A 000 130 767 7
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES,

NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XIII.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
MDCCXL.

AU

LECTEUR.

OCcupé du ſoin de rendre ce Recueil toujours plus utile & par conſéquent plus digne de l'attention du Public, j'ai ſuivi volontiers le conſeil de quelques curieux des affaires politiques; & j'ai fait un choix parmi le grand nombre d'Ecrits, qui paroiſſent à la Diète de l'Empire, pour informer les Miniſtres, des autres Cours de ce qui ſe paſſe dans cette Auguſte aſſemblée: je continuerai, ſur le même plan, & dans la ſuite

773069

j'y ajouterai les Actes les plus importans pour le public étranger, qui paſſeront dans le Parlement de la Grande Bretagne. Je compte que ces deux additions ne pouront qu'amelliorer cet ouvrage, qui a eu le bonheur d'obtenir l'approbation de tous les connoiſſeurs, & de ceux qui aiment la Verité hiſtorique.

En même tems que ce Volume paroit, j'en publie un autre du même Format, ſous le titre de *Procès entre l'Eſpagne & la Grande Bretagne*, qui contient les Pièces relatives aux demêlés entre les deux Nations. Il peut ſervir de Suplement à ce Volume-ci.

TABLE
DES
PIECES.

Contenuës dans le Tome XIII.

Continuation des Actes & Memoires concernant l'Empire.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS. pag. 1

DEDUCTION SUCCINCTE *fondée sur des Principes & Preuves autentiques.*

I. *POur réfuter les préjugez répandus avec affectation dans le Public, contre le Droit de poſſeſſeur de S. A. Séréniſſime le Prince de Sultzbach, tant aux Duchez de Bergues & Juliers, que ſur la Totalité de la Succeſſion du Duc Jean Guillaume.*

II. *Pour démontrer le Droit inconteſtable & ſéparé de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Alteſſes Séréniſſimes Meſdames les Princeſſes de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Séréniſſime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante, ſur les Duchez des Juliers & Bergues.*

III. *Pour prouver que le Séréniſſime Prince de Sultzbach, & à ſon défaut, LL. AA. SS. Mesdames les Princeſſes de Sultzbach ſont en droit de continuer la poſſeſſion primitive, dont joüit l'Electeur Palatin.*

IV. *Et enfin, pour faire connoître quelle Infraction à la Paix Publique & aux Conſtitutions de l'Empire le Roi de Pruſſe apporteroit, ſi, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Séréniſſime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Meſdames les Princeſſes de Sultzbach.* 2

Expoſition Hiſtorique du droit de S. A. R. Monſeigneur le Duc Régnant de Schleswig Holſtein, &c. &c. à la ſucceſſion de Juliers, Cleves, & Bergues &c. &c. 63

Reponce de la Cour de Pruſſe au Mémoire de la Cour de Saxe intitulée, Courte Expoſition des Raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe peut être exclue des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de Juliers. 115

AFFAIRES DE LA SUCCESSION DE HANAU.

Species Facti, & Status Cauſæ tam in poſſeſſorio, quam in Petitorio.

Au ſujet des Diſputes, entre S. A. S. le Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel, comme Comte Regnant de Hanau, & S. A. Electorale & l'Archevêque de Mayence, au ſujet de la portion, du Frey-Gericht devant la Montagne de

de Welmitzheim; 163
Relation Préalable des vrayes Circonſtances au ſujet de la Diſpute ſurvenuë entre S. A. S. le Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel, & S. A. S. le Prince Héréditaire de Heſſe-Darmſtadt, au nom & de la part de leurs Enfans reciproques, à cauſe de la ſucceſſion Héréditaire de Hanau. 233
Lettre à l'illuſtre Diète Générale de l'Empire, de la part de S. A. S. Monſeigneur le Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel comme Comte Regnant de Hanau, contre S. A. S. Monſeigneur Louis Prince Héréditaire & Landgrave de Heſſe-Darmſtadt; au ſujet de l'héritage Mobiliaire de Hanau, & du Baillage de Babenhauſen, qui appartient à la Comté de Hanau-Muntzenbergh. 251
Elucidation Succinte de la Contre-Information de Heſſe-Darmſtadt, ou plûtôt des nouvelles remarques miſes au jour au ſujet de l'Information Préalable de Heſſe-Caſſel, ſur les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de Wetzlar dans les deux affaires, qui regardent l'Héritage mobiliaire de Hanau, & le Baillage de Babenhauſen &c. &c. &c. 257

Affaires du Recours ad Comitia.

Lettre des Ducs Frederic Guillaume & Guillaume Henri de Saxe Meinungen & Eiſenach, à la Diète ſur le Recurſus ad Comitia. 321
Copie du très Gratieux Reſcript de Sa Majeſté Impériale à l'Illuſtre Commiſſion Principale & Impériale à la préſente Diète générale de

de l'Empire, au sujèt des differens, qui regardent le Frey- ericht. Donné à Vienne le 12. *de Fevrier* 1738. 336

Reſcript de l'Empereur à ſon Principal Commiſſaire à la Diète, contre le Mémoires de Saxe & de Heſſe-Caſſel, au ſujet du Recurſus ad Comitia *du* 25. *May* 17 . 397

Reſcript du Prince Guillaume de Heſſe-Caſſel à ſon Miniſtre à la Diète, pour répondre au précedent Reſcript de l'Empereur, au ſujet du Recurſus ad Comitia. *Du* 16. *Juin* 1739 401

Traité de Paix entre l'Empereur l'Empire & le Roi de France, conclu à Vienne le 18. *Novembre* 1738. 421

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

Continuation des Actes & Memoires concernant l'Empire.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS.

„ DEpuis l'impreſſion de *l'Hiſtoire de la Succeſſion de Berg & Juliers*, que j'ai donnée au Public vers la fin de 1738. Les Princes, qui prétendent à cette ſucceſſion, n'ont point „ changé de Syſteme, & chacun d'eux n'a „ laiſſé paſſer aucune occaſion d'inſtruire le „ Public de la validité de ſes Droits & prétenſions, dans des Memoires ou Déductions, „ qui ont été répandues de leur part, ſoit dans

„ l'Empire, soit dans les Cours, qui s'inte-
„ ressent dans la Negociation qui est sur le ta-
„ pis, pour prévenir, s'il étoit possible des
„ voyes de fait, entre les Hauts prétendans,
„ qui pouroient allumer une guerre à la quel-
„ le une partie de l'Empire se trouveroit obli-
„ gé de prendre part. La Maison Palatine
„ puissamment apuyée dans ses prétensions,
„ par la Cour de France, par celle de Vien-
„ ne & par quelques Electeurs, veut con-
„ vaincre le public que c'est sur son bon droit
„ & non sur la puissance de ses alliez qu'el-
„ le fonde les Prétensions, qui donnent lieu
„ à cet important procès, c'est pour quoi el-
„ le a grand soin de réfuter tout ce qui se
„ publie sur ce sujet par la Cour de Berlin.
„ On a vû dans le Tome XII. du présent
„ *Recueil*, pag. 15. 16. 118 & 165. quatre Dé-
„ ductions de ces deux Cours; voici une Ré-
„ ponce de celle de Manheim où l'on entre-
„ prend de faire voir, par quelques actes pu-
„ blics, le droit de possession de la Maison Pa-
„ latine &c. comme on verra par cet ample
„ tître.

DEDUCTION SUCCINCTE *fondée sur des Principes & Preuves autentiques.*

I. *POur réfuter les préjugez répandus avec affectation dans le Public, contre le Droit de possession de S. A. Séréniſſime le Prince de Sultzbach, tant aux Duchez de Bergues & Juliers, que sur la Totalité de la Succession du Duc Jean Guillaume.*

II. *Pour démontrer le Droit inconteſtable & sépa-*
ré,

vé, de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Altesses Sérénissimes Mesdames les Princesses de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Sérénissime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante, sur les Duchez de Juliers & Bergues.

III. *Pour prouver que le Sérénissime Prince de Sultzbach, & à son défaut, LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach sont en droit de continüer la possession primitive, dont joüit l'Electeur Palatin.*

IV. *Et enfin, pour faire connoitre quelle Infraction à la Paix Publique & aux Constitutions de l'Empire le Roi de Prusse apporteroit, si, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Sérénissime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach.*

LA Cour de Prusse ne cesse de publier dans toutes les Cours, & son Ministre à la Haye s'est donné en particulier de grands mouvemens, pour persuader au Public que le Sérénissime Prince de Sultzbach, & les trois Princesses petites filles de l'Electeur Palatin, n'avoient aucun Droit au possessoire des Duchez de Juliers & de Bergue & sur toute la masse de la Succession, & qu'en conséquence, au décès de S. A. E. Palatine, en vertu du Droit de possession primordial & continüé, que le Roi de Prusse s'attribüe seul, sur la totalité, & dont il ébloüit & préoccupe les Personnes qui n'ont pas approfondi la matière, Sa Majesté Prussienne sera autorisée par les Loix Fondamentales de l'Empire à s'emparer, sans au-

cune autre formalité, des ſusdits Etats & à ſe ſervir pour cet effet, contre qui que ce ſoit, des forces, que Dieu lui a miſes entre les mains, comme ſi le Séréniſſime Prince de Sultzbach ne tiroit pas de la même tige que la Branche de Neubourg, & ſon droit & ſa poſſeſſion.

Ces faux préjugez ne peuvent être ſuggerez à Sa Majeſté Pruſſienne, que par des Perſonnes peu ſcrupuleuſes, puiſqu'au prémier coup d'oeil toute Perſonne impartiale en conçoit d'abord le peu de ſolidité, & que pour peu qu'on ait la moindre connoiſſance du Droit Public d'Allemagne, il eſt auſſi facile de prouver, que de juger, que les Loix & Conſtitutions de l'Empire ſont trop claires, pour ſouffrir des interprétations auſſi ſiniſtres, & qu'elles ſont trop juſtes pour autoriſer des pareilles violences. D'ailleurs les principes, que la Cour de Pruſſe ſemble vouloir établir aujourd'hui, pour affermir ſon prétendu droit de poſſeſſion univerſelle, & pour détruire celui qui eſt inconteſtablement dû au Séréniſſime Duc de Sultzbach & aux trois Princeſſes petites Filles de S. A. E Palatine, ſont entièrement oppoſés aux déclarations les plus ſolemnelles, faites autrefois par la Maiſon même de Brandebourg Il ſuffit, pour connoître la vérité de cet expoſé, de ſe rappeller les faits les plus remarquables de l'hiſtoire du tems de la mort de Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers. Bien loin qu'ils prouvent que la Maiſon Electorale de Brandebourg ait acquis ſeule un droit de poſſeſſion univerſelle, ſans partage, on trouvera qu'elle a reconnu ouvertement, & de la maniére la plus ſolemnelle, la

Du-

Ducheſſe Anne de Neubourg, pour véritable Compoſſeſſeur & Héritière des Etats de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg, & des autres Terres y appartenantes.

Par quelle ſubtilité & interprétation oblique la Cour de Pruſſe peut elle éluder cette vérité, & réſiſter au témoignage authentique du Manifeſte ci-joint & réimprimé par ordre de Son A. E. Palatine, que l'Electeur Jean Sigismond de Brandenbourg, & la Ducheſſe Anne Palatine de Neubourg de glorieuſe mémoire, ont fait publier par leurs Plénipotentiaires le Margrave Ernest de Brandbourg & le Duc Guillaume Wolfgang de Neubourg, fils ainé de la Ducheſſe Anne, l'année 1610, quelque tems après la mort de Jean Guillaume Duc de Juliers? Par cette piece on verra que le dit Electeur Jean Sigismond, non ſeulement reconnoît ſolemnellement la Ducheſſe Anne de Neubourg, pour Compoſſeſſeur & Cohéritière légitime des Etats de Juliers, Cleves, Berg, Marck & Ravensberg & des Terres en dépendantes, avec déſiſtement & renonciation préciſe faite de part & d'autre, au ſujet de la prévention dans la priſe de poſſeſſion, mais qu'il déclare de plus que le Duc Wolfgang Guillaume a pris legitimement la compoſſeſſion, en qualité de Plénipotentiaire de Madame la Ducheſſe Anne ſa Mere.

Cet Acte public ne fait-il pas une preuve complette des aveux & reconnoiſſances les plus circonſtanciées faites par la Maiſon Electorale de Brandebourg même, au ſujet du Droit indiſputable de poſſeſſion de la Ducheſſe Anne? Puiſque, par le dit Manifeſte, on ne peut diſ-

convenir, que les Parties intéressées déclarent qu'elles soutiendront & continueront la compossession par des forces communes & des conseils unis, c'est le sens, l'esprit & la veuë de tout ce qui y est allégué, & de tous les Actes qui ont été passez alors, conjointement pour la co-jouïssance.

Sur une piece aussi autentique, quel doute la Cour de Prusse peut elle former & inspirer au Public sur ce Droit de compossession acquis par la Duchesse Anne, puisque la Maison de Brandebourg l'a reconnu elle-même dès sa naissance? Les Loix Divines & Humaines décident elles-mêmes du Droit sur ce tître autentique de possession, laquelle est aussi solidement acquise par la Duchesse Anne, qu'elle est indisputablement transmise aux fils de cette Princesse, puisqu'ils étoient nez, & que de cette même tige, l'Aîné Wolfgang Guillaume a continué la Ligne de Neubourg, & le Cadet Auguste a été auteur de celle de Sultzbach, de laquelle le Duc d'aujourd'hui décend directement, ainsi qu'on le peut voir par la Table Généalogique ci-jointe, de laquelle il résulte que le Droit est aussi fort, que commun & égal dans les deux Lignes de la Maison Palatine de Neubourg & de Sultzbach, & qu'à l'extinction de la Branche ainée, ladite de Sultzbach sera en droit & pleinement autorisée à continuer & poursuivre la compossession primitive, tant au possessoire qu'au pétitoire, sur la totalité de la possession, acquise par la Duchesse Anne, Mere commune des deux Lignes, & solemnellement reconnue par la Maison Electorale de Brandebourg.

Les

Les Partisans de la Cour de Prusse, confondus par des preuves aussi autentiques, ne manqueront pas, pour surprendre le Public & pour exclure le Séréniſſime Duc de Sultzbach de son droit incontestable de possession, qu'il tire de la même tige, que celle de Neubourg, d'objecter que tous les Traitez & Conventions entre la Maison Electorale de Brandebourg & celle de Neubourg ont été faits, sans l'accession & intervention de la Branche Cadette de Sultzbach. Mais les Personnes instruites & impartiales jugeront que cet argument est faux dans ses principes en faveur de la Maison de Brandebourg, & qu'au contraire il confirme & prouve le droit légitime du Prince de Sultzbach, tant au possessoire qu'au pétitoire, sur toute la masse de la succession.

Il est vrai que la Branche Palatine de Neubourg a conclu des Traitez & Conventions, sans l'intervention de la Branche de Sultzbach. Mais on n'ignore pas les puissantes considérations, qui en ont été les motifs, tantôt, pour céder à des forces supérieures, tantôt pour se mettre à l'abri d'infractions continuelles, tantôt enfin, par un effet de son amour pour la tranquillité publique. Mais on ne peut pas disconvenir que l'impuissance de la Branche cadette envers son ainée ne peut préjudicier à son droit primitif, & on reconnoîtra aisément que les Traitez & Conventions ne sauroient déroger en rien au droit susmentionné de la Branche Palatine de Sultzbach, laquelle n'y a jamais à la vérité pris aucune part, mais a toûjours corroboré son Droit par des Protestations Juridiques, qui ont conservé en entier

ſon Droit, non ſeulement au pétitoire, mais principalement au poſſeſſoire primitif, qui lui a été ſolemnellement acquis par la Ducheſſe Anne, Mere commune des deux Branches Palatines, & reconnu autentiquement par la Maiſon Electorale de Brandebourg.

Sur cet expoſé, fondé ſur des preuves autant poſitives, que ſolemnelles, quel prétexte le Roi de Pruſſe prendra-t-il pour ſe prévaloir de ſes forces ſupérieures, afin de troubler le Séréniſſime Duc de Sultzbach, à l'extinction de la Ligne maſculine Palatine de Neubourg, dans la poſſeſſion légitime, qu'il exercera en vertu de ſon droit primitif de poſſeſſion, & que ſa Branche s'eſt conſervé en entier, par les proteſtations juridiques?

C'eſt en vain que la Cour de Pruſſe cherche à mettre de la confuſion ſur le Droit des trois Princeſſes, petites Filles de ſon A. S. E. Palatine. Elles reconnoiſſent la qualité primordiale des fiefs, & ne prétendent déroger en rien au Droit ſuſmentionné du Séréniſſime Prince de Sultzbach. Mais en vertu du Traité de 1666. entre la Maiſon de Brandebourg & celle de Neubourg, Elles prétendent, ſuivant qu'il a été convenu, qu'elles ſont admiſes à la poſſeſſion, au défaut de la poſtérité maſculine, comme on a déjà démontré amplement par les Déductions miſes au jour il y a quelques années, qui prouvent ſuffiſamment que le terme de Décendans, ſi ſouvent répété dans le Traité de 1666., bien loin de les exclurre, affermit au contraire & autoriſe leur droit, principalement contre Sa Majeſté Pruſſienne, qui n'a jamais eu d'autre titre à la Succeſſion du Duc

Jean

Jean Guillaume de Juliers, qu'une double décendance féminine.

Lorsque l'Electeur Jean Sigismond de Brandebourg a tâché de prouver, dans le Manifeste ci-dessus allégué, la validité de son Droit de possession prise conjointement avec la Duchesse Anne de Neubourg, n'y a t'il pas établi pag. 26. pour un principe sûr & avéré par plusieurs decisions des Tribunaux de l'Empire,

„ *Quod hæres tam ex testamento quam ab intes-*
„ *tato, etiam in bonis feudalibus controversis, ne*
„ *dum in allodialibus, habeat interdictum adi-*
„ *piscendæ possessionis & præferatur non solum*
„ *Domino aperturam asserenti, sed & omnibus*
„ *aliis interesse prætendentibus, tametsi constet*
„ *rem esse feudalem, & hæres sit fœmina, id quæ*
„ *ob favorem hæredis &c.*

Peut on supposer avec quelque apparence d'équité, que la Maison Electorale de Brandebourg ayant alors fondé son droit sur ce Principe, & s'étant en conformité maintenue si longtems dans la possession des Etats de Cleves, la Marck & Ravensberg, soit à présent autorisée à contester le même Tître aux Princesses petites Filles de Son A. E. Palatine? Rien ne seroit si injuste, que de vouloir restreindre une maxime générale uniquement à son propre avantage, & rien ne seroit si violent, que de vouloir empêcher un autre de jouir d'un Droit, qui est le seul motif de ses propres prétensions.

Comme par ces éclaircissemens fondez, on croit avoir suffisamment prouvé, que tout ce que la Cour de Prusse a tâché jusqu'ici d'insinuer au Public contre les Droits de possession, tant du Séréniſſime Duc de Sultzbach, que des

Princesses petites Filles de S. A. E. Palatine, est contraire aux aveux & reconnoissances les plus solemnelles & aux déclarations les plus positives de la Maison Electorale de Brandebourg même, il faudroit être bien prévenu & dépourvû de tout sentiment de justice & d'équité, ou n'avoir aucune connoissance des Loix & Constitutions de l'Empire, pour ne pas convenir que, lorsque Sa Majesté Prussienne, assujettie aux Loix fondamentales du Corps Germanique, en qualité d'Electeur & de Possesseur de tant d'Etats considérables dans l'Empire, voudroit se prévaloir de ses forces, pour s'emparer des Duchez de Juliers & Bergues, ces entreprises ne pourroient être regardées, que comme une perturbation manifeste & directe de la Paix & de la Tranquillité publique, capable de révolter toutes les Puissances.

Cette vérité trouve une entière démonstration dans l'Acte de la Paix Publique de l'année 1495. §§. 1. & renouvellée en 1621. & dans plusieurs Recés de l'Empire, particulièrement des années 1551. 69. 70. & plus distinctement encore dans le Traité de Paix de Westphalie, art. 17. §. 7. où il est dit, *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus suum* (par conséquent, bien moins des simples préjugez révoquez & annullez par les propres aveux & reconnoissances) *vi vel armis prosequi. Sed si quid controversiæ sive jam exortum sit, sive post hac inciderit, unusquisque jure experiatur; secus faciens Reus sit fractæ Pacis.* Quoy de plus clair que cette disposition? Pouvoit-on défendre plus positivement aux Etats de l'Empire de poursuivre leurs prétensions ou droits par les voye de la force, &

de

de ne reconnoitre pour juge que leurs armes?

Que l'on ne dise point que cette disposition du Traité de Paix de Westphalie ne s'étend pas jusqu'à l'affaire de la Succession de Juliers & de Bergues. On n'a qu'à lire ce qui dans le même Traité suit immédiatement après, §§. 57. savoir: *ut causa Juliacensis Successionis, quia inter Interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset, pace confectâ, ordinario quoque processu coram Cæsarea Majestate, vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.*

Or comme le prétendu droit de compossession universelle, que s'attribüe la Cour de Prusse, est entièrement détruit & anéanti par les propres aveux de sa Maison, & que ses menaces & plus encore leur effectuation seroient diamétralement opposées aux Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, S. A. S. E. Palatine se flatte que Sa Majesté Impériale & toutes les Puissances engagées formellement à la garantie de la Paix de Westphalie, & intéressées à la conservation de la tranquillité publique, non seulement regarderont comme indisputable & solidement établi le droit de possession acquis par la Duchesse Anne, transmis au Duc de Sultzbach, & affermi par le Traité de 1666. aux trois Princesses Palatines, mais qu'Elles prendront aussi des mesures convenables & à tems, pour mettre leurs droits à l'abri de toute insulte, pour obvier aux infractions des Loix fondamentales, & enfin pour assurer le repos & la tranquillité publique dans l'Empire.

No. I.

Manifeſte du Mandataire des Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs

JEAN SIGISMOND

MArggrave de Brandbourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc de Pruſſe, Juliers, Cleves & Bergue, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, comme auſſi de Sileſie, Croſſe & Jegerndorff, Burggrave de Nurnberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravenſperg, Seigneur de Ravenſtein &c.
& de

DAME ANNE

Comteſſe Palatine du Rhin, Ducheſſe de Bavière, Juliers, Cleves & Bergue, Comteſſe de Veldence, Spanheim, Marck, Ravenſperg & Mörs, Dame de Ravenſtein &c. Comme auſſi des Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs

SEIGNEUR ERNET

Marggrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, de même de Sileſie, Croſſe & Jegerndorff, Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen &c.
& de

SEI-

SEIGNEUR WOLFGANG GUILLAUME

Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, Juliers, Cleves & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensperg & Mörs, Seigneur de Ravenstein &c.

A toutes les Puissances Chrêtiennes, Electeurs & Princes, & généralement à tous & chaque Etat, Membres & Sujets du St. Empire Romain, de quelque condition, dignité ou état qu'ils soient. Par lequel il est démontré à l'œil pour avertissement & connoissance de chacun de quelles procedures irrégulières, nulles & injustes, lesd. Seigneurs Séréniſſimes & leurs Principales les Altesses Electorale & Ser: des Maisons de Brandebourg, & Palatine Neubourg ont été grieffées jusques icy, & par quelles raisons relevantes, justificatives & urgentes, leursd. Altesses Elect. & Ser. avec leurs Alliés & Unis Rois, Electeurs, Princes & Etats ont été nécessités au present armement de guerre & deffense: & que toutes les Puissances, qui aiment la paix, justice & l'honneur, mais principalement les Etats & Membres du St. Empire sont obligés de prêter en cette cause, toute assistance, aides & promotion.

LE Mandataire des Séréniſſimes & Illustriſſimes Princes, Seigneur JEAN SIGISMOND MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, Juliers, Cleves & Bergue, Stettin,

tin, Pommeranie, des Casubes & Venedois, de même que de Silesie, Crosse & Iegerndorff, Burgrave de Nürenberg, Prince de Ruge, Comte de la Marck de Ravensberg, Seigneur de Ravelstein &c., & de DAME ANNE COMTESSE PALATINE DU RHIN, Ducheſſe de Bavière. Juliers, Cleves & Bergue, Comteſſe de Veldence, Spanheim, Mark, Ravensperg & Mörs, Dame de Ravenſtein &c., & les Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princes & Seigneurs, Seigneur ERNET MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Duc de Pruſſe, Stettin, Pommeranie, des Caſubes & Venedois, de Sileſie, Croſſe & Iegerndorff, Burgrave de Nürenberg & Prince de Rugen &c., & Seigneur WOLFFGANG GUILLAUME, COMTE PALATIN DU RHIN, Duc de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensberg & Mörs, Seigneur de Ravenſtein &c. Offrent à toutes les Hautes Puiſſances Chrêtiennes, généralement, & en particulier à tous & chacun les Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes & autres Membres & Sujets du Saint Empire Romain, de quel état ou condition ils puiſſent être, leurs humbles & amiables ſervices, amitié, ſalut, grace & toute proſperité, & font connoitre par ces préſentes, principalement à leur Majeſté Romaine Imperiale & Royale, aux Electeurs & Princes, comme auſſi à chacun ſelon ſa condition leur humble, amiable, bienveillante & gratieuſe intention.

Quoique, ſuivant la penſée de leurs Alteſſes Séréniſſimes, il conſte tant dedans que dehors

hors du Saint Empire Romain dans tous les Royaumes & Provinces Chrêtiennes, ce qui a été traitté & conclu en premier lieu à DORDMUNDE pour la paix & bien commun entre leurs dites deux Alteſſes Séréniſſimes, après la mort de feu le Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur JEAN GUILLAUME DUC DE JULIERS, CLEVES ET BERGUE, COMTE DE LA MARCK, RAVENSPERG ET MÖRS, SEIGNEUR DE RAVENSTEIN, de glorieuſe & pieuſe mémoire; & de quelle manière en conſéquence leſdites deux Alteſſes Séréniſſimes ſont entré ſous certaines conditions & manières dans l'adminiſtration univerſelle desd. Principautés, Comtés & Seigneuries, ſans aucun empêchement, de bon gré, ſouhait & applaudiſſement de la plus grande part des Sujets ont pris ſous certaines conditions préalables, la nouvelle foy & hommage des volontaires, fidelles & obéïſſants Etats & Sujets, conſtitué la regence & offices, & ordonné toutes les autres choſes qui regardent & concernent en pareils cas les Princes Regnants: C'eſt pourquoi leurs dites Alt. Séréniſſimes ont cru ſelon tout droit & juſtice, qu'Elles y ſeroient maintenuës paiſiblement & ſans trouble, d'autant plus qu'Elles ſe ſont ſoumiſes envers chacun à une déciſion impartialle, amiable ou juridique; & que pour cet effet Elles ont offert une caution ſuffiſante *de Judicio ſiſti & judicatum ſolvi.*

Ce nonobſtant leursd. Alteſſes Séréniſſimes ont été obligées d'apprendre & de voir avec douleur depuis un certain tems qu'il ſe trouve de part & d'autre tant dedans que dehors l'Empire

pire Romain, certaines gens qui n'ont pas de honte de publier contre leurs dites Alteſſes toutes ſortes de fauſſetés & calomnies inſoutenables, dans l'opinion de rendre par ces ſortes d'impoſtures & calomnies venimeuſes, leurs dites Alteſſes Séréniſſimes avec leurs Principales & Fauteurs, odieuſes & ſuſpectes, non ſeulement au menu Peuple, mais auſſi à des Perſonnes de haute condition & d'eſprit relevé.

1. Comme ſi leurs dites Alteſſes Séréniſſimes entreprenoient, non ſeulement de ſe ſouſtraire du reſpect & obeïſſance deuë à ſa Majeſté Impériale, mais auſſi de lui ôter la cognition des Fiefs, des Principautés, Comtés & Seigneuries, dont la connoiſſance eſt reſervée d'ailleurs aux Empereurs ou Rois des Romains par l'Ordonnance de la Chambre Impériale.

2. Que la Transaction paſſée à *Dordmunde* entre les Maiſons Electorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg, & ce qui en eſt enſuivi, n'étoit pas ſeulement contraire à la raiſon & droits d'Empire, qui ne permettent pas que qui que ce ſoit ſoit Juge en ſa propre cauſe, ou qu'il ſe mêle de propre autorité d'une ſucceſſion litigieuſe ; mais tendoit en outre au préjudice irréparable des autres Intéreſſés, & étoit d'autant plus nulle, que ſadite Majeſté Impériale, ainſi qu'on avance, étoit encore du vivant de feu le Duc de Juliers &c. en poſſeſſion de la régence & adminiſtration des Païs ſusdits, & avoit ordonné, tout auſſitôt après la mort de ſon Alteſſe Séréniſſime, de la continuer dans l'état qu'elle ſe trouve.

3. Que Sa Majeſté, comme Souverain Seigneur Feodal des dits Pays & ſeul Juge immédiat

diat, avoit ordonné à tems, à toutes les Parties intéreſſées de s'abſtenir de voyes de fait jusqu'à déciſion ordinaire & jugement de cauſe, & en cependant ſe régler ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté Impériale, à laquelle en pareil cas il importe, pour que la juſtice ſoit adminiſtrée, & tout trouble & ſoulevement empêché entre les Parties, de quoi tous les Intéreſſés ne pouvoient d'autant moins ſe plaindre, puiſque par là Elle leur a ouvert la voye de Droit, & fait citer pour cet effet, dans un certain terme préfixe, pardevant la Cour Impériale tous ceux, qui prétendoient avoir quelque action ou prétention aux biens meubles ou immeubles, mouvants ou non mouvants, féodaux ou allodiaux, délaiſſés par feu le Duc Jean Guillaume de Juliers &c., leur étant libre d'y déduire leurs droits & prétenſions.

4. Que Sa Majeſté voulant, pour plus grand eclairciſſement de ſon Intention Imperiale & pour connoiſſance & avertiſſement de chacun, faire publier quelques Mandats publics, & les faire affiger d'une part à Duſſeldorp & Cleves; & d'autre part les faire inſinuer par ſon Herault exempt, leursd. Alteſſes Séréniſſimes auroient au plus grand déshonneur & mépris de Sa Majeſté Imperiale fait arracher avec une opiniâtreté publique lesd. Mandat, proteſter contre, ceux d'une manière nulle & inexcuſable, empêcher le Herault de faire ſa fonction commiſe, & détourné par des comminations fortes & ſérieuſes, levé, contre la defenſe expreſſe de Sa Majeſté, toutes ſortes de Troupes à cheval & à pied, fermé les paſſages & com-

merce, saisy quelques biens acheptés par les Commissaires de Sa Majesté Imp. pour le bien de la Fortification de Juliers, & exercé plusieurs autres contraventions, attentats & faits très punissables, qui non seulement en soy même sont contraires à tous droits, constitutions d'Empire & paix publique, & tendent à une sédition publique, trouble & soulevement commun ; mais aussi étoient tels qu'on ne peut les soutenir avec la moindre ombre de droit.

5. C'est pourquoi on veut soutenir que leurs dites Altesses Séréniſſimes & tous leurs Adhérans soient tombés de fait en la peine de l'infraction de Paix publique & du crime de leze-Majesté, qui est le ban & double ban, desorte qu'ils ne doivent plus être regardés comme Membres du Saint Empire, déclarés incapables de jouir des droits & bénéfices d'icelui, & que tous ceux qui leur adherent ou prêtent conseil, aide ou assistance, doivent être persécutés & punis comme gens infames, sans foy & sans honneur.

6. On accuse avec la même fausseté leurs dites Altesses Séréniſſimes, comme si par ces expeditions de guerre, elles avoient d'autres vües, & étoient intentionnées d'attirer par cette occasion si longtems desirée, les Puissances étrangeres dans l'Empire, & autant pour elles pourroient détruire la paix salutaire de Religion & profane, au préjudice & ruine finale de la Patrie.

Mais comme leurs Altesses Séréniſſimes se sçavent, Dieu soit loué, inculpables des susdites & autres imputations fausses & calomnies

nies non fondées, & que leurs Maisons respectivement Electorale & Séréniſſime ſont mieux connuës, pour qu'on puiſſe les ſoupçonner de pareils faits, moins encore les divulguer publiquement. Ainſi le ſoutien de leur honneur & de leur réputation Séréniſſime requiert de rejetter ſur les auteurs ces ſortes de calomnies & diffamations en aucune maniére ſoutenables, & en même tems, ſauf leur juſte vindication & animadverſion contre les Injuriants, d'informer chacun de ce qui en eſt des ſusd. fauſſes imputations & calomnies, & en quoi conſiſte le fond de toute cette affaire, dont voicy le fait. Comme feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS, CLEVES, BERGUES &c., dernier de cette très-ancienne Famille Séréniſſime, eſt décédé ſuivant la volonté ineffable du Tout puiſſant le 25. Mars de Stile nouveau de l'année 1609. ſans laiſſer aucun héritier qu'*ab inteſtat*, ſes plus proches Parents & Héritiers ſes Séréniſſimes Soeurs, & Enfans iſſus d'icelles, nommément les Séréniſſimes & Illuſtriſſimes Princeſſes & Dames, Dame ANNE MARGRAVE ET ELECTRICE DE BRANDEBOURG, fille ainée de feu Séréniſſime & Illuſtriſſime Princeſſe & Dame, Dame MARIE ÉLEONORE, MARGRAVE DE BRANDEBOURG Ducheſſe de Pruſſe & née de Juliers &c. de très-glorieuſe memoire, comme auſſi Dames ANNE & MADELAINE *toutes deux Comteſſes Palatines du Rhin, Ducheſſes de Baviere de la lignée de Neubourg & Deuxponts*, & *Dame* SIBILLE *Margrave de Burgau*, toutes nées Ducheſſes de Juliers, Cleves & Bergues &c. que en particulier

& avant tous les autres interessés, *les Maisons Electorale de* BRANDEBOURG & *Palatine de* NEUBOURG *se sont declarées seuls successeurs & héritiers*, desorte qu'en vertu de differens titres, chartres, papiers & documents, les Principautés, Comtés & Seigneuries vacantes, avec tous les biens Féodaux & Allodiaux, meubles & immeubles, effets & biens seroient parvenus héréditairement à leurs Altesses Electorale & Séréniſſime, & qu'en échange Elles offroient à reconnoître les plus jeunes Soeurs d'une certaine somme d'argent, conformément aux contracts de Mariage de Pruſſe & Palatin-Neubourg, ou d'autre maniere juſte & raiſonnable, *comme auſſi de deffendre lesd. Païs envers chacun tant en jugement que dehors*, & les maintenir dans leurs Privileges, anciennes louables Coutumes & Conſtitutions, ainſi que *leursd. deux Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ont non ſeulement envoyé, tout auſſitôt qu'elles ont appris la mort, leurs Plénipotentiaires aux Païs de Juliers & fait déclarer par iceux leur intention qu'Elles ſe portent pour *héritiéres* de la ſucceſſion à Elles echue; mais ont auſſi fait connoître humblement à Sa Majeſté Impériale cette leur intention peu après en date du 1. 2. & 3. d'Avril vieux ſtile, & expoſé expreſſément, quel ordre ELLES avoient donné pour l'appréhenſion de la poſſeſſion: Surquoi il n'eſt enſuivi aucune réponſe de la part de Sa Majeſté Imperiale, moins encore quelque Déclaration de refus, ou inhibition: Au contraire, *on a affiché publiquement au nom de leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime de part & d'autre preſque dans toutes les Villes principales, Châteaux*

aux & Maisons de Bailliage leurs armes Electorales & Séréniſſimes, en declaration de leurs intentions, contre quoi perſonne ne s'eſt oppoſé, ni avoit droit de le faire, ainſi qu'on les voit encore expoſées aujourd'hui aux yeux de tout le monde.

Lors qu'auſſi, quelques ſemaines après, l'Envoyé de Sa Majeſté Imperiale Monſieur Jean Richard de Schönberg, Colonel, eſt arrivé à Duſſeldorp, il eſt ſans conteſtation qu'il ne s'y eſt point mêlé d'aucun Régime, ou contredit en aucune manière la ſusdite intention & affiche des Armes Electorales & Séréniſſimes de *Brandebourg* & *Palatin-Neubourg*, qu'au contraire il eſt pluſtôt certain & véritable qu'il s'eſt déclaré au nom de Sa Majeſté Imperiale, envers les Mandataires & Envoyés de leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime, que Sa Majesté ne vouloit préjudicier à aucun des intéreſſés, ni au pétitoire ni au poſſeſſoire.

Sur quoi eſt arrivé en outre, que lorsque les deux Parties Electorale & Séréniſſime n'ont voulu céder l'une à l'autre, & qu'il y avoit toute apparence à des ſuites préjudiciables & dangereuſes, l'une croyant avoir prévenu l'autre, il a ſur la requiſition & prières des Conſeillers & Etats du Païs, reſtés alors à Duſſeldorp, aidé à exhorter les deux Parties de ne rien entreprendre par voye de fait, mais pour le bien commun de s'accorder amiablement & bonnement enſemble; eû egard, que ſans cela les Païs pourroient tomber dans des très-grands inconvénients, & les Sujets, qui avoient ſouffert beaucoup de tort par les guerres voiſines, être réduits dans la ruine extrême. Pareilles re-

remontrances n'ont pas seulement été faites & réitérées par les Susd. Conseillers & États de Juliers, Cleves & Bergue, de la Marck & de Ravensperg, mais les deux Parties Electorale & Séréniſſime ont été admoneſtées très-cordialement, assidument & sincèrement à pareils accommodemens par diverſes Puiſſances Interieures & Etrangères, Electeurs, Princes & Seigneurs, tant par écrit que par députation considérable.

Comme donc les deux Princes le MARGRAVE ERNET DE BRANDEBOURG, & le COMTE PALATIN WOLFFGANG GUILLAUME &c. en conſequence de ceci & ſur l'interpoſition du Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur MAURICE LANDGRAVE DE HESSE, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenheim & Nidda, ſont convenus en perſonne à *Dordmund*, non ſeulement le ſusdit Envoyé de l'Empereur Sieur de Schönberg s'y eſt trouvé, mais les Etats de Nobleſſe & Villes de Juliers, qui étoient pour lors aſſemblés à Duſſeldorp, y ont envoyé une Députation conſidérable, & réitéré de part & d'autre les Remontrances précédentes, auxquelles à la fin leurs dites Alteſſes Séréniſſimes ont eu tel égard, qu'après pluſieurs labeurs forts & zélés de la part dud. Seigneur Landgrave, Elles ſe ſont accommodées, accordées & obligées de manière, que par droit *de Familiarité & comme proches Parents & Alliés, Elles ſe comporteroient amiablement enſemble, conſerveroient les Principautés & Païs avec leurs appartenances enſemble jusqu'à compoſition ou déciſion de la cauſe principale, les poſſéderoient*

voient provisionellement sans préjudice de leur droit respectif tant au petitoire qu'au possessoire, protégeroient & deffendroient contre toute force injuste envers chacun, ansi qu'il appartient tant en justice que dehors, & répondroient pour cet effet à tous & chacun en lieu convenable & s'accommoderoient dans l'établissement & la constitution de la Regence & autres choses aux Privileges du Païs, anciennes louables Coutumes, Ordonnances & Constitutions de l'Empire.

Après donc que LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont donné part, en communiquant & proposant cet accord conclu, aux Etats présents à Dusseldorp, & notifié en même tems que LEURS ALTESSES SERENISSIMES étoient résoluës de se transporter en personne à Dusseldorp, il est vrai que la pluspart des Etats s'en sont réjouis fortement, & que nonobstant les objections faites par quelques Gens mal affectionnés, ils ne pouvoient aucunement trouver bon dans leur Conseil tenu d'empêcher leurs dites Altesses dans ce propos louable, comme de fait LEURS ALTESSES SERENISSIMES, à leur arrivée à Dusseldorp, n'ont pas seulement été admises sans résistance, librement & volontairement, tant à la Cour que dans la Ville, mais en outre ont été receues tant par les Bourgeois que Soldats, qui y ont été entretenus, pendant quelque tems par les Etats, pour la sureté de la Ville & le bien du Successeur légitime, par les coups & decharges d'allegresse de leurs armes, qu'à la Cour par le grand nombre des Etats, de la Noblesse & autres, avec leur hum-

ble félicitation & démontrances d'honneur & conduite dans les appartemens pour cet effet préparés. A laquelle réception cependant le Bailly de Juliers Jean de Reiſchenberg ne s'eſt point trouvé avec ſes complices, s'étant retiré clandeſtinement de la Ville avant l'arrivée de leurs Alteſſes, & fait ſuffiſamment connoître par là, comment il étoit affectionné envers ſon Seigneur féodal naturel, ce qu'il a encore montré dans la ſuite, à ſa honte perpétuelle & celle de ſes Succeſſeurs, par la reddition puniſſable & indécente de la fortereſſe de Juliers, & autres forfaits enſuivis.

Et quoique, peu après l'arrivée DES DITES ALTESSES, le ſusd. Envoyé Impérial s'eſt auſſi trouvé de retour à Duſſeldorp, & qu'il a été reçu & reſpecté desd. ALTESSES SERENISSIMES, ainſi qu'il appartient au regard de Sa Majeſté Imperiale, neanmoins il ne leur eſt arrivé aucune contradiction ni réſiſtance, ſinon que le lendemain matin avant le lever du Soleil, ledit Envoyé a fait afficher à la porte de la Cour une prétenduë Citation Edictale Imperiale ſous la ſouſcription & ſceau de Sa Majeſté Imperiale, par laquelle tous ceux qui croïent avoir quelque droit ou prétention aux Païs, Sujets ou Biens delaiſſés par feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS, CLEVES & BERGUE &c., ou prétendent être intéreſſés par rapport à la Succeſſion, ſont cités & aſſignés de comparoir pardevant la Cour Imperiale dans l'eſpace de quatre mois, & d'y déduire, ainſi qu'il appartient, leurs prétendus droits, avec ordre y joint de s'abſtenir en cependant de toutes

tes voyes de fait & innovations, & de laisser le tout sans changement dans l'état qu'il s'est trouvé au tems du decès de Sad. Alteſſe Séréniſſime. Mais LEURS ALTESSES SERENISSIMES y ont fait afficher sur le champ une proteſtation, par écrit, dans laquelle Elles ont, selon la néceſſité, déduit par quelle raiſon cette Citation inouïe en pareils cas de Succeſſion & par conſéquent non obligatoire, ne peut non seulement avoir aucun effet de comparoitre, mais auſſi ne peut préjudicier à LEURS ALTESSES *dans leur poſſeſſion obtenuë par avant & actuelle*, ainſi que la Copie ſous la lettre B. le démontre.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES ne ſe ſont pas encore tenuës à cela; mais pour plus grande ſureté, quoi qu'Elles n'etoient pas obligées de le faire. Elles ont envoyé dans le terme leurs Députés à la Cour Imp. & fait préſenter par iceux les Remontrances & Exceptions par écrit, par lesquelles ils ont demandé capitalement & principalement. 1. que LEURS ALTESSES ELECTORALE ET SERENISSIME, en cas qu'Elles ne ſoient pas laiſſées jusqu'à compoſition amiable ou déciſion finale dans la poſſeſſion *non vi*, *non clam*, *non precario* obtenuë, n'en ſoient pas dépoſſédées de fait, ſans être ouïes & juridiquement entenduës, & ſans connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il eſt de coutume dans le Saint Empire & conforme aux conſtitutions d'icelui. 2. qu'au cas que l'un ou l'autre des Intéreſſées prétendus ait déjà inſtitué ou inſtituera à l'avenir ſon action contre LEURS ALTESSES, il leur en ſoit délivré deuement copie & donné

né tems ſuffiſant pour délîbérer & fournir leurs réponſes ſuivant l'importance de l'affaire, & qu'au préalable & avant toutes choſes il ſoit ordonné & conſtitué tel Tribunal impartial, ainſi qu'en pareil cas il eſt de coutume près les Electeurs & Princes de l'Empire de la Nation Teutonique, & que leur droit le demande.

Quoique LEURS ALTESSES avoient cru que, ſuivant toute équité, il ne pouvoit être autrement y déféré que par des Ordonnances juſtes & conformes à la Bulle d'or & aux autres Conſtitutions ſalutaires du Saint Empire, de même qu'au Droit Canon & Civil, ſpécialement parce que pluſieurs Electeurs, Princes & Etats conſidérables de l'Empire ſe ſont mêlés de cette affaire par des députations honorables, ainſi que quelques Puiſſances Etrangeres l'ont fait par écrit, en intercédant par zèle, pur amour & ſollicitude pour le bien & repos de la Patrie, & ont fait des remontrances, quels grands changements, dangers & inconvénients pourroient arriver au cas contraire dans le Saint Empire pour l'everſion totale d'icelui: ce non obſtant LEURS D. ALTESSES contre meilleure attente ont été obligées d'éprouver de fait que leurs offres, juſtes prières & demandes n'ont pû trouver place.

D'où eſt ſuivi auſſi que ſur des incitations de Gens inquiets on a envoyé aux Païs de Juliers pluſieurs Mandements ſans forme, nuls & de nul effet, & des fulminations de Ban, par leſquels non ſeulement les Tranſactions qui ont été faites à *Dordmunde* avec beaucoup de peine, labeurs & fraix pour l'amour de la Patrie, ont été déclarées nulles & de nul

nul effet, mais auſſi l'entrée enſuivie, preſtation de foi & hommage des Officiers & Sujets, de même que la Guarniſon des principalles Villes & Lieux frontieres, & autres choſes que LESD. ALTESSES RESIDENTES ont entrepriſes avec la meilleure foy & intention, ſans tort & préjudice de qui que ce ſoit, pour la ſureté de leurs Droits & des Païs, déclarées puniſſables, rebelles, ſéditionnaires & réputées pour tels attentats, par leſquels LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont commis le plus énorme crime de leze Majeſté, & ſont de fait tombées dans la peine d'infraction de paix, qui eſt le ban & double ban.

Comme ainſi, par de pareilles procédures inouies & horribles tous les Colonels, Capitaines, Officiers, même le Soldat commun & tous & chacun des Etats, Conſeillers, Serviteurs & Sujets, qui ſe ſont ſoumis à leurs Alteſſes & leur ont prêté ferment, & qui refuſeront de les abandonner & ſe tenir du côté du prétendu Commiſſaire de Sa Majeſté, ſeroient déclarés comme coupables, convaincus & condamnés pour Gens parjures, ſans foi & honneur, & outre leurs vies, déchus de tous leurs fiefs privileges, honneurs, effets & biens.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES n'ont en cependant pas laiſſé, pour épargner autant, qu'il leur étoit poſſible, Sa Majeſté Imperiale, de ſe ſervir de tous les moyens & voyes raiſonnables de Droit, contre ces Mandements, Reſcripts & Décrets précipités: (*Salvo ſemper Imperialis Majeſtatis ſummo honore*) & tenter par là, ſi par des Remontrances plus mou-

veantes & bien fondées, Appellations, Proteſtations, Supplications, Recours & autres moiens doux & ordonnés de Droit pour le bien de la Partie grieffée, on ne pourroit obtenir une juſte médiation & adouciſſement; dont LEURS ALTESSES ELECTORALE ET SERENISSIME ſe ſont d'autant plus flattées, qu'Elles ne pouvoient, ni devoient s'imaginer, que S. Maj. permettroit, que la Capitulation par Elle fermentée & autres Conſtitutions du Saint Empire fuſſent délibérammentenfraintes, ou que les Electeurs & Princes fuſſent ſciemment grieffés contre icelles. *Cum voluntas legis debeat eſſe conjuncta cum juſta & rationabili cauſa, quæ effectum habeat conſtantem & utilem reipubl. & ſubditis, & Princeps reſcripto ſuo non videatur alterius juri velle præjudicare, ſed præſumantur ſubreptitiæ litteræ & reſcripta, quæ manifeſtam continent injuſtitiam, aut fiunt in præjudicium alterius.* Et qu'en pareils cas les appellations ſoient admiſes, eſt expreſſément defini. in L. 1. §. quæſitum ff. de appellat. *ubi referuntur hæc verba Imperatoris Pii. Volentibus ad reſponſionem ſeu ſententiam noſtram provocare permiſſum erit, ſi enim docuerint vel falſa, vel non ita ſe habere, quæ reſcripta ſunt, nihil videbitur à nobis judicatum, priusquam contra ſcriptum fuerit quemadmodum aliter res ſe habeat, quam nobis inſinuatum ſit.* Et Anaſtaſius Imper. in L. fin. Cod. ſi contra jus vel utilit. publ. *Omnes, inquit, cujuscunque majoris vel minoris Adminiſtrationis univerſæ noſtræ reipubl. Judices monemus, ut nullum Reſcriptum, nullam Pragmaticam Sanctionem. nullam ſacram Annotationem, quæ generali juri vel uti-*

utilitati adversa esse videatur, in disceptationem cujus libet litigii patiantur proferri, sed generales sacras Constitutiones modis omnibus non dubitent observandas. De Antiocho quoque Rege Asiæ historiæ referunt, eum omnibus Regni sui urbibus scripsisse, si quid in litteris quæ suo nomine scriberentur, esset quod legibus contrarium videretur, crederent, ignaro se ejusmodi litteras scriptas fuisse, ac propterea iis non parerent. Cogitare siquidem oportet justos Principes, pleraque ipsis ob importunitatem, obreptionem & subreptionem impetrantium inconsiderate excidere posse, quorum postea juste illos pœniteat. Neque ideo ægrè ferent, si quis ab illis non advertentibus vel male consultis, seu planè non instructis ad eosdem provocet, hoc est, recurrat, cum in melius retractari judicium posse non dubitent, si de meliori evidenti ratione illis appareat, & ita fieri possit, salva & intacta manente eorum Majestate.

Mais ces Remontrances & autres pareilles, nonobstant qu'on s'en est servi fortement, ont eu peu d'effet jusques ici : au contraire quoiqu'une pareille appellation à *Cæsare male informato ad melius informandum* ait été insinuée *par un Conseiller Gradué de* LEURS ALTESSES au Vice-Chancelier de l'Empire Leopold de Stralendorff, & qu'icelui l'ait receuë de bon gré & même donné une recognition par ecrit du receu d'icelle, il l'a ensuite renvoyée à l'Insinuant, & ne l'a voulu recevoir, comme tendante au mépris de Sa Majesté Imperiale & diminution de Sa Grandeur.

Outre cela on ne peut passer ici sous silence que, quoique le Sereniſſime Duc LEOPOLD, aussitôt après son arrivée aux Pais de Ju-

Juliers, se soit déclaré clairement par écrit que SON ALTESSE n'avoit point d'ordre & n'étoit point intentionnée de préjudicier à quelqu'un en ses droits; mais plûtôt d'employer tous ses soins pour que les Païs restent dans un bon état paisible, & chacun illézé dans ses droits; lesquelles offres ladite Alteſſe a réïtérées plusieurs fois par diverses lettres & députations par Elle addressées *aux deux Princes résidents à Dusseldorp*, & en ce donné quelque soulagement, que par diverses fois Elle a proposé une convention personelle & communication amiable, & qu'en conséquence on a ordonné au mois d'Octobre de l'année passée à Cologne une assemblée des Conseillers de part & d'autre, à laquelle du sçû & consentement *des deux Alteſſes Séréniſſimes*, il s'est trouvé un grand nombre de la Noblesse de Juliers, Cleves & Bergue, dans la bonne intention de chercher, conjointement avec les Conseillers députés de la part du Révérendissime, Séréniſſime & Illustrissime Prince & Seigneur, Seigneur FERDINAND, COADJUTEUR DE L'ARCHICHAPITRE DE COLOGNE, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ce spécialement & gratieusement prié & requis par *leurs d. Alteſſes*, telles mesures & moyens pour que le respect dû à Sa Maj. Impériale demeurât conservé, le droit de chacun illésé, & en même tems la guerre inévitable détournée du Païs. Ce nonobstant *leurs Alteſſes Séréniſſimes* ont trouvé dans la suite en effet, que de l'autre part on n'avoit point apporté pareille intention pacifique pour ces traités amiables, mais qu'on persistoit *in extremis* & que sur diverses demandes on ne vouloit

loit pas seulement se déclarer, si on étoit intentionné de procéder *contre les Princes possesseurs* à l'egard de la possession où ils sont, autrement que par voyé de droit, à laquelle ils se sont toujours offerts: Et la suite a enfin démontré que d'autre part, sous prétexte de cette communication, on n'a cherché autre chose que de s'assurer des personnes *de leurs Alteſſes*, & en même tems se fortifier par argent, munitions & troupes, couper l'avantage à *leurs Alteſſes*, & les obliger ensuite par force & à mains armées, à délaisser *leur juste possession*, nonobstant que la Paix commune & de Religion, & autres Constitutions & Recès du Saint Empire statuent & veuillent expressément que personne n'attaque l'autre, qui peut être convenu en justice, de force, moins encore de le chasser, dépossséder ou spolier des Païs & Sujets pour fait de Religion, ou autre prétexte que ce soit; mais que Sa Majesté Imperiale & les Etats de l'Empire seront tenus & obligés de détourner ces sortes d'Infractaires de Paix, & de maintenir les affligés par la voye duë d'éxécution: Ainsi que Sa Majesté Impériale est obligée en vertu de la Capitulation envers les Electeurs & Princes de les maintenir dans leurs dignités, libertés & privileges, ni permettre qu'ils y fussent troublés, principalement sans être entendus & sans connoissance de cause. C'est pourquoi on laisse à la discrétion de chaque personne sincère & impartiale de l'Allemagne à connoitre si *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* n'ont pas des raisons suffisantes & superfluës *pour se mettre en préparatifs néceſſaires de defenſe contre* des

des actions si injustes, d'autant que dans le cas contraire. *Elles* comme Princes nés d'Allemagne se rendroient responsables, si par leur fait & exemple Elles laissoient introduire dans les Maisons des Electeurs & Princes un grief & servitude si insupportable, comme si les Electeurs & Princes n'étoient pas en pouvoir, ainsi qu'il est permis à tous Bourgeois & Païsans, de s'immiscer de propre autorité & sans réquisition du juge dans les successions à eux déchuës & vacantes, puisque suivant le Droit il est clair & tout à fait indisputable. *Hæredem etiam propria autoritate possessionem per mortem defuncti vacantem, in tantum ut si timeat vel suspicetur se posse impediri, possit habere secum socios, complices & amicos, quorum auxilio possessionem consequatur.*

Et cette opinion même est regardée de tous les Jurisconsultes pour sûre & indubitable, desorte que les Héritiers en pareil cas de succession sont avertis & admonestés par iceux de ne point renoncer, en appréhendant & préoccupant la possession, à cette propre autorité à eux permise, ni de requerir pour cet effet le Juge pour l'immission, mais seulement de le prier de leur assister dans l'appréhension d'icelle. *Atque hoc casu volunt teneri Judicem, ut per Familiam suam assistat ingressuro possessionem, nec permittat ei inferri molestiam, sed provideat potius, ne hæres impediatur uti jure suo ingrediendi possessionem propria autoritate.*

Et même en termes si l'héritier n'est pas seul, mais lorsque deux ou plusieurs divers Prétendans se présentent, dont chacun cherche autant qu'il peut de s'approcher de la possession,

sion, & qu'en ce cas aussi la prévention de la possession avoit place, que le premier possesseur devoit être préferé à l'autre, en quoi les Jurisconsultes sont également d'un sentiment uniforme. *Si duo, inquiunt, vel plures se accingunt ad possessionem, isto casu se Judex non intromittit, nam potest unus alium prævenire, & ille est in possessione manutenendus. Adeoque communis traditur hæc esse practica: quando aliquis est adeptus possessionem, timens tamen potentiam adversarii, ut compareat coram judice, opponens se esse possessorem; petatque se manuteneri in possessione, & præcipi adversario, ne eum turbet. Tunc enim judicem jubere, citato contradictore, ne eum impediat, sed agat de juribus suis ordinarie, vel in petitorio, vel in possessorio.*

Ainsi si *leurs Altesses Electorale & Sérénissime* étoient en droit d'appréhender la possession, il leur étoit aussi permis en vertu de tous les droits de s'y deffendre contre toute force injuste & troubles, si long & tant qu'autrement il en soit ordonné & obtenu de justice; car ainsi décident de nouveau les Droits communs écrits, *quod unicuique licitum sit nolle dimittere possessionem sine legitima causæ cognitione, & si quis me velit expellere de possessione, possum licite convocare Amicos & Consanguineos & percutere expellentem pro defensione mea.* arg. L. devotum 5. C. de metatis lib. 12. ibid. *licentiam Domino Actori ipsique Plebi Serenitas nostra commisit ut eum qui præparandi gratia ad possessionem venerit, expellendi habeat facultatem, ne crimen aliquod pertimescat, cum sibi arbitrium ultionis suæ sciat esse concessum.* A cette ordonance

de Droit ſe conforment ſpécialement les Recès du Saint Empire; & la Conſtitution de la Paix publique ſi ſouvent répétée, déclarée & confirmée, n'a d'autres intentions que celle que chacun ſoit maintenu dans ſon droit, & ne puiſſe point être grieffé en icelui par qui que ce ſoit.

Car ainſi eſt-il pourvû dans la *Reformation de l'Empereur Frederic* 3. *de l'an* 1442. que perſonne ne faſſe ou porte dommage à l'autre, qu'il n'ait cité auparavant en juſtice égale, juſte & accoutumée: & quoique la juſtice ne lui ſoit pas renduë ſi tôt qu'il le ſouhaitte, il ne doit néanmoins l'attaquer ni endommager, à moins qu'il n'ait fait & parfait tout ce que la Bulle d'or de l'Empereur Charles quatre de glorieuſe mémoire contient & preſcrit au Chapitre des deffenſes & exceptions.

Item la *Royale Paix Publique de Worms faite l'an* 1495. porte en termes exprès, que, du tems de la notification d'icelle, perſonne de quelque dignité, état & condition qu'il ſoit, ne pourra ſaiſir l'autre, attaquer, ſpolier, prendre, aſſiéger, ni par ſoi-même, ni par d'autres, preſſer, ni deſcendre en aucun Château, Ville, Bourg, Forteresſe, Village, Cour ou Métairie, ni s'en emparer avec force, ſans le conſentement de l'autre, ni porter aucun dommage dangereux par incendie ou autres voyes, & que perſonne ne prêtera à ces ſortes de Gens aucun conſeil, aide, ou en aucune maniére aſſiſtance & promotion, ni les recevra, logera, nourrira, ou ſouffrira ſciemment ou malicieuſement, mais que celui qui pré-

prétend avoir action contre l'autre l'intentera pardevant les Lieux & Justices, où l'affaire a été portée cy-devant, ou sera portée par ordonnance de la Chambre pour être décidée, où appartiendront à l'avenir ou appartiennent ordinairement.

Pareille disposition se trouve de mot à mot dans le *Recés d'Empire de Spire de l'an* 1526. §. *En second lieu, comme depuis plusieurs années* &c.

De même *l'an* 1530. §. *& parce que Nous &c.* où l'office & qualités d'un Empereur Romain sont tellement décrites, qu'il est obligé de conserver l'union & tranquillité publique dans le Saint Empire, empêcher la guerre & revolte.

De même *l'an* 1542. §. *& comme en outre Nous &c.*, où Sa Majesté Imperiale est convenue & s'est unie avec les Electeurs, Princes & Etats, & ceux-cy reciproquement avec Sa Majesté Impériale, que Sa Majesté & Eux, non seulement comme Empereur & Roi des Romains, mais aussi comme Roi Chrétien & Prince du Saint Empire, tiendront pour eux & leurs Païs Héréditaires paix & justice en Empire envers les Membres d'icelui & autres Puissances Chrétiennes, & feront aussi ensorte que cela soit réglé & conservé constamment dans le Saint Empire.

De même l'an 15.4. §. *Mais comme dans le Traité Nous &c.* il est encore ordonné sous peine de la Paix publique, de ne molester personne sans & contre Droit pour cause de Religion ou aucunes autres.

Et afin qu'il n'y ait point de doute que cet-

te tranquillité publique ne doit pas seulement s'entendre de la propriété des biens, mais aussi de l'erection & possession d'iceux, cette Ordonnance a été éclaircie & confirmée *l'an* 1548. par les termes suivants très-clairs. *Comme feu l'Empereur Maximilien, nôtre amé Aveul, de très-glorieuse Mémoire, par des remarquables, fortes, braves & puissantes raisons & motifs, pour l'honneur & prosperité du Saint Empire & des Sujets d'icelui, & pour l'utilité commune, est convenu & s'est obligé avec les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire au sujet d'une Paix publique, & que Nous avons senti & trouvé dès l'entrée de nôtre Régence qu'il s'étoit formé toutes sortes de revoltes & desunions entre des Puissances Etrangeres, comme aussi entre des Membres du Saint Empire, par lesquelles non seulement à des Etats communs mais même à toute la Chrétienneté pourroient survenir des grandes imminutions, désolations & pertes des ames, d'honneur & de dignité, si on n'y pourvoyoit par des conseils solides, en établissant une Paix & Droit dans le Saint Empire, qui fussent conservés & maintenus constamment. C'est ce qui nous a portés à suivre les vestiges dudit nôtre Aveul, & pour cet effet nous sommes convenu avec les Etats communs du Saint Empire d'une Paix commune dans nôtre prémiére Diette d'Empire tenue à Worms, ainsi que celle dressée en prémier lieu à Worms par nôtre Aveul & éclaircie depuis en d'autres Diettes, laquelle Paix commune nous avons pour la prosperité du Saint Empire, par d'autres motifs plus pressants, causes raisonnables & fondées du Conseil des Révérendissimes & Illustrissimes nos Neveux, Oncles, Electeurs & Princes, Prélats Ecclésiastiques &*

Se-

Seculiers, Comtes, Seigneurs & Etats du Saint Empire, qui sont comparus ici auprés de Nous dans cette Diette, renouvellée, rétablie, & suivant l'occasion & necessité du tems & de l'affaire, méliorée, augmentée & éclaircie, ainsi que nous méliorons, augmentons & éclaircissons icelle sciemment par & en vertu des présentes, desorte que du jour de la notification d'icelle, personne de quelque dignité, état ou condition qu'il soit, pour cause quelconque, quel nom qu'elle puisse avoir, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, saisira, attaquera, spoliera, prendra, surprendra, assiegera l'autre, ni fera ou dressera aucune conspiration ou alliance deffenduë, & que personne dépossedera l'autre de la possession ou éviction, soit des Châteaux, Villes, Villages, Eglises, Couvents, Clötures, Rentes, Canons, Dixmes, Biens & Effets meubles ou immeubles, Regales, Jurisdictions, Justice haute ou basse, Péage Ecclésiastique ou Séculier, Eaux, Prairies, & touts autres Droits, rien excepté, de mains armées ou de voye de fait criminelle, ni détournera des Sujets, ou les portera à désobéissance envers leurs Seigneurs, autrement qu'il n'a été de coutume de tous tems sous les Empereurs & Rois des Romains de glorieuse mémoire, mais laissera l'un l'autre jouir du Sien paisiblement & tranquillement, comme aussi laissera passer & trafiquer librement & sans empêchement les Sujets de l'autre, Ecclésiastiques & Laïcs, par ses Principautés, Territoires, Comtés, Seigneuries, Justice & Bannage, & ne permettra aucunement à ses Sujets de les attaquer en leur honneur & liberté contre Droit & par voye de fait, violenter, offenser, ou molester en aucune façon &c.

Comme donc cette salutaire Constitution de la tranquillité publique a été confirmée & ratifiée dans toutes les Diettes d'Empire, ensuivies, sçavoir en 1551. & 55. à *Ausbourg* en 1557. & 59. à *Ratisbonne*, en 1564. à *Worms*, en 1566. à *Ausbourg*, en 1570. à *Spire*, en 1576. à *Ratisbonne*. & par Sa Majesté Regnante même dans les Diettes tenuës à *Ausbourg* en 1582. & à *Ratisbonne* en 1594. 98. & 1603., on ne peut pas voir comment il pourroit convenir à qui que ce soit de l'Etat Ecclésiastique ou Séculier d'agir envers les Possesseurs des Principautés de Juliers, Cleves & Bergues & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes, avec de pareils faits violents & irréguliers, ainsi qu'il est arrivé par la prise de la Forteresse d'Altenhoven, excitations & distractions des Sujets, & par d'autres voyes énoncées ci-dessus, en plusieurs endroits & encore aujourd'hui derechef par la levée des Trouppes que l'on fait.

Comme il est aussi conforme aux Recés d'Empire, aux quels Sa Majesté Impériale & tous les Etats sans distinction sont tenus, quoiqu'en pareils cas les autres ne font pas leur devoir, & se montrent lents à exécuter la Paix Publique salutaire & l'Ordonnance du Cercle & de l'Exécution, que néanmoins les autres obéïssants aïent à continuer, & les lents soient tenus à restituer, rendre & payer avec l'Endommageant, chacun envers soy-même, le dommage à l'Endommagé, ainsi que le Recés d'Empire & de Députation de l'année 1564. §. *Mais au cas qu'un Etat &c.* le démontre en termes clairs, desorte qu'en vertu du Recés de

de l'an 1530. §. *sera aussi le violentant &c.*, il est au pouvoir des Aidans de forcer de fait sur le champ le Violentant au rembourſement des fraix, ou sur la modération de la Chambre les tirer de lui par la peine du Ban.

Ainsi les Offensés avec leurs Electeurs, Princes & Etats unis, ne veullent pas renoncer à cette reservation, entendu qu'ils se sont laissé porter d'autant plustôt préferablement à d'autres à cette jonction necessaire, parce que les affaires *propter instans & irreparabile damnum* n'ont pû souffrir aucuns delais, & qu'il leur en importe d'autant plus, qu'ils sont les plus proches Voisins de l'incendie, & qu'ils souffrent plus que les autres plus éloignés, de la clôture & insureté des chemins, & principalement du Rhin. Et comme ceux qui se trouvent les premiers à porter de l'eau, & à aider à éteindre un incendie, ne sont pas blamés, mais plustôt loués & recompensés, ainsi espèrent toutes les Puissances, Electeurs, Princes & Etats susdits que tous ceux qui aiment la Patrie, non seulement ne leur sauront point mauvais gré de cette Expédition entrepriſe, mais en rendront plustôt düement grace, ne doutant pas que, si les autres reçoivent l'instruction fondamentale de l'affaire, de quelle maniere précipitée & dangereuse on ait agi ici, de leur part ils agiront avec plus d'empressement, ouvriront les yeux & ne se laisseront pas conduire à leur ruïne finale par les paroles glissantes & flatteuses de la Partie adverse.

Les Patriotes Allemands ne voudront peut-être pas laisser périr leur gloire, qu'ils ont

préscrite il y a plus de cent & de mille ans avant toutes autres Nations; mais faire connoître en effet qu'il est & sera toûjours vrai ce que *Chalcondyles Atticus* a écrit des Allemands, *Se nullam gentem nosse honestiorem Germanica, quæ si concors sit, invicta sit.* Et comme dit justement Crispus ad Cæsarem de Reipubl. Romanæ excidio, *Ego sic existimo, quoniam omnia orta intereunt, qua tempestate urbi Romanæ fatum excidii advenerit, Cives cum Civibus manus conserturos, atque ita defessos & exangues Regi aut Nationi prædæ futuros: Aliter, inquit, non orbis terrarum, neque cunctæ gentes conglobatæ movere aut contundere queant hoc imperium.* Ainsi peut être dit de la noble Allemagne, tandis que son Chef & Membres sont dans une parfaite harmonie, qu'Elle est en bonne sureté contre tout le monde, & qu'elle triomphera invinciblement avec victoire continuelle sur ses ennemis, mais lorsqu'elle laissera enraciner la racine de toute perdition, qui est le démembrement & dissension (ainsi que nous voyons assés sous nos yeux) il en sera fait d'Elle. Le tout Puissant veuille détourner ce présage. C'est pourquoi le Louable Empereur Charles quatre au commencement de la Bulle d'or s'est servi de la parole de Jesus Christ Luc. I^, pour avertissement à tous les Allemands & leurs Successeurs, que chaque Royaume, qui est divisé & desuni entre soi, ne pourroit subsister, mais deviendra désolable.

Mais *leurs Altesses Electorale & Sérénissime de Brandebourg & Palatine-Neubourg* avec tous les Alliés contestent, que leur intention n'a jamais été & n'est pas encore, quoique innocemment & faussement

ment Elles aïent été diffamées par quelques-uns, de se soustraire de l'obéïssance duë à Sa Majesté Imperiale, ni d'entreprendre, faire ou commettre quelque chose, qui puisse en aucune maniere tendre à diminuer ou enfraindre l'autorité & grandeur de Sa Majesté Imperiale, mais qu'Elles étoient plûtôt prêtes & portées à empêcher & détourner cela, autant qu'il leur est possible, même s'il étoit nécessaire par l'effusion de leur sang, ainsi qu'Elles s'y reconnoissent obligées en conséquence de leur serment & en vertu des Constitutions de l'Empire. Mais aussi doivent Elles se promettre indubitablement & surement, que Sa Majesté ne procedera pas contre Elles dans cette importante affaire de Succession de Juliers, par d'autres voyes, que celle que la Capitulation concluë & affirmée par serment avec ladite Majesté, de même que les Constitutions de l'Empire, le Droit commun & particulier des Electeurs & Princes, & les anciennes louables Coutumes le requiérent.

Manifesti certè juris est, quod rectè possidenti ad defendendam possessionem, quam sine vitio tenet, inculpatæ tutelæ moderatione illatam vim propulsare liceat: Nec rebellis censendus est, qui pro sua & jurium seu bonorum suorum défensione, vel contra Imperium metu coactus arma sumit: Neque desunt gravissimi Autores qui sentiunt etiam Subditos cum Principe posse bellum gerere, à quo per injuriam opprimuntur, nec defectionis aut rebellionis reatum per hoc incurrere. Hæc enim dicit Dominus, facite judicium & justitiam, & liberate oppressum de manu Calumniatoris. Cujus rei elegans & sempiterna memoria dignum ha-

betur Rescriptum Imperatoris Diocletiani & Maximiani, cujus hæc sunt verba: Ut omnis provisionis genere occursum sit Cæsarianis, sancimus licere universis quorum interest, objicere manus his, qui ad capienda bona alicujus, qui succubuerit legibus, venerint, ut etiamsi Officiales nisi fuerint à tenore datæ legis desistere, ipsis privatis resistentibus a facienda injuria arceantur. Inde Juris-Consultorum illud axioma, quod iniquis Judicibus resistere liceat, non secus ac latronibus: cum hoc modo se opponens non resistere, sed se defendere dicatur: injustè autem agere dicitur Judex, si procedit ordine juris non servato, & copiam sui nec facit, non appellationem aut alium civilem modum admittet, præsertim si agatur de damno irreparabili.

Par tout ceci il conste que *leurs Altesses Séréniſſimes* les Princes Résidents sont témérairement accusés de ne vouloir pas seulement se soustraire du respect & obéïssance duë à Sa Majesté Impériale, mais aussi de lui vouloir ôter la connoissance sur des Principautés, Comtés & Seigneuries Féodales: attendu qu'on fait tort & injustice par là à *leurs Altesses*, les quelles, tant pour soi qu'au nom de leurs Principaux, Electeur & Prince, ont toûjours offert, & offrent encore de rendre à tous & chacun en lieu dû réponse & compte en amiable, ou juridiquement, au sujet des Principautés, Comtés & Seigneuries par Elles possédées.

Et comme *leurs Altesses Séréniſſimes*, ainsi que leurs Principaux, se ressouviennent très-bien de la disposition de l'Ordonnance de la Chambre Impériale part 2. lit. 7., de même ne

ne trouva-t-on autre chose dans la très-ancienne observance & coutume, si non que de tous tems, les Empereurs & Rois Romains Regnants ont choisi en pareilles controverses, suivant l'éxigence de l'affaire & la dignité des Personnes, quelques Electeurs & Princes impartiaux comme Pairs de Cour, ainsi qu'ils étoient obligés de faire, en vertu du Droit des Princes & de l'Observance; & cette addition n'est aucunement contraire à la disposition de la Chambre, qui exclut seulement de pareille connoissance les Juge & Assesseurs de la Chambre, & non les Electeurs & Princes.

Au contraire il est de Droit notoire, *quod ardua quæque cujuscunque Imperii vel Regni per imperatorem vel Regem solum, Procerum Imperii, vel Regni Consilio non adhibito, expediri minime addeceat.* De quoi en est fait mention en partie dans les Recés d'Empire, comme dans celui de l'an 1551. §. *ayant donc trouvé* &c., il a été expressément mentionné, que Sa Majesté étoit intentionnée de ne pas moins agir doresnavant, ainsi qu'il a été pratiqué de tout tems, dans d'autres necessités écheantes de l'Empire, de concert avec les Etats communs. Item au commencement du Recés de l'an 1555. il est dit, que sans une Assemblée générale, les griefs survenus ne pourroient être détournés, ni la paix, tranquillité & salut commun, avancé & conservé dans le Saint Empire.

On ne trouvera pas non plus dans les principales Archives de l'Empire & dans les Histoires autre chose, si non que les Electeurs & Princes Allemands ont eu depuis plusieurs Siècles cette prérogative, qui a été ensuite approu-

prouvée par jugement des Empereurs & des Rois, qu'en cas concernant leurs Principautés, Fiefs, Corps & Honneur, ils n'avoient à souffrir d'autre juge, que les Empereurs ou Rois Romains avec une adhibition des Electeurs & non d'autres Personnes d'un rang inferieur.

Ainsi doit être entendu le Droit des anciens Allemands & la Loi de l'Empereur Frederic II. de l'anné 1236. qui porte *qu'en cas qu'il s'agit du corps ou de l'honneur d'un Prince, l'Empereur devoit le juger de la maniére qu'il est de coutume, dans le Saint Empire des anciens tems, sçavoir en adhibant des Electeurs & Princes impartiaux, comme Pairs de Cour.*

Il est en outre fait mention de ce Droit des Princes & anciennes Coutumes *dans deux jugements de l'Empereur Sigismond portés à Constance l'an* 1417., comme aussi dans une *Lettre* écrite au Concile de la même Ville, où il est expressement dit que *la decision de ces sortes de disputes appartienne à Sa Majesté & Pairs de Cour.*

En conséquence de quoi, lors qu'il y a eu de grands differends entre *feu le Duc Erich de Saxe & l'Electeur Frederich de Saxe au sujet de l'Electorat*, Sa Majesté l'Empereur Sigismond en 1434. n'a pas seulement repondu au Demandeur, que cette affaire non seulement *secundum Juris communis dispositionem*, mais aussi *secundum usum, stylum & consuetudinem Sacri Romani Imperii*, appartenoit à Elle & aux Pairs de Cour, mais a ordonné en même tems de le publier dans tout l'Empire *ad futuram rei memoriam.*

De même lorsqu'il y a eu differend entre feu

feu *le Duc Henry* & le *Duc Louis de Baviere* au sujet *de la basse Baviere*, en laquelle affaire led. Empereur Sigismond croyoit être intéressé en quelque maniére, Sa Majesté même a ingenuëment confessé qu'il ne lui convenoit aucunement de juger dans cette affaire, pour cet effet l'a commise à un autre Electeur impartial, pour conjointement avec d'autres Princes la traitter suivant le Droit d'iceux, & décider, soit par composition amiable, ou jugement juridique.

L'Empeur Frederic III. a observé cette même méthode dans la dispute entre *le Duc Louis de Baviere* Comte de Mortani, & *Son Fils* aussi nommé *Louis*, desorte que Sa Majesté en prolongeant les tems, a porté entre autres pour raison & excuse, que c'étoit faute des Princes qu'il ne pouvoit avoir pour lors.

De même maniére, lorsqu'après le deceds du Duc *George de Baviere* il y eût des disputes dangereuses, & lesquelles ensuite ont éclaté en une guerre, entre le *Comte Palatin Robert* & les Ducs *Albert* & *Wolffgang* en Baviere, au sujet *des Païs délaissés*, elles ont été par ordre de l'Empereur Maximilien prémier décidées & jugées par Sentence Royale à la Diette Générale d'Empire à Cologne en 1505.

Item *l'an* 1511. Sadite Haute Majesté Impériale a renvoyé les mésintelligences mues au sujet des Principautés *de Juliers* & *Bergues*, comme aussi de la Comté de Ravensbergs, entre le *Duc de Saxe* & le *Duc Jean de Cleve*, par devant l'Assemblée générale de l'Empire à Treves.

Et quoi qu'on pourroit trouver des exemples au contraire, que quelques Princes en pa-

pareils cas se soient soumis à la décision d'autres personnes, & prorogé de consentement unanime la Jurisdiction déléguée, néanmoins tous gens d'esprit sain doivent réfléchir que ces sortes d'Actes d'erreur ou de pure volonté ne peuvent être allégués, pour induire une Coutume préjudiciable dans l'Empire, sans & contre le consentement des Electeurs & Princes.

Et quoiqu'il n'est pas nécessaire de rechercher ici curieusement, en quel tems ce Droit ancien des Princes a prie son commencement, il est facile à croire, qu'entre autres plusieurs motifs, la splendeur principalement des Familles & Dignités ait donné lieu à une si belle Constitution, puisqu'il est à voir du Droit Romain, que les Sénateurs Romains ne pouvoient être jugés que par ceux de leur rang. De même les Princes & Seigneurs en France ne sont point assignés ni jugés par le Parlement, ni du Conseil du Roi, mais par les Pairs de la Cour.

Pourquoi donc les très-louables Electeurs & Princes d'Allemagne, dont on ne peut trouver autre part des Familles plus hautes & relevées, comme l'atteste Æneas Sylvius *in Germaniæ descriptione*, seroient-ils de pire & plus basse condition?

Et même il n'est pas contraire à cette opinion, qu'en vertu du Droit Féodal, le Seigneur Féodal soit juge entre les Vassaux, & spécialement un Empereur ou Roi *inter Capitaneos*, & que quelques Jurisconsultes estiment, qu'en ce cas le Seigneur Féodal puisse commettre la connoissance de cette cause à quelqu'autre,

tre, ou admettre ou non selon son gré un Assesseur; cela n'a pas de lieu, quand le contraire est introduit & usité *vel singulari lege & privilegio, vel longa consuetudine.*

Mais supposé que pour preuve de cette ancienne & usitée coutume il y ait quelque défaut, ce qui cependant n'est pas; & que Sa Majesté Impériale puisse soutenir que la cognition de ce fait lui appartienne seul, sans admission des Pairs de Cour, ce qui est impossible, la nécessité indispensable des Electeurs & Princes intéressés requereroit cependant d'avoir avant toutes choses une Declaration, Resolution ou Avis sûr, si l'on est intentionné ou non d'accorder à *leurs Altesses Electorale & Séréniſſime* l'investiture demandée, ou si Sa Majesté Imperiale prétend avoir intérêt par soi-même, ou au nom de l'Empire, par rapport à la rechûte des Païs de Juliers, Cleves & autres y appartenants, ou autrement, ou si Sa Majesté est convenuë par quelqu'un au sujet de l'éviction & caution d'iceux. Car en ce cas, tout Homme raisonnable devroit juger, quelle opinion ne concevroit pas tout Homme impartial, tant dedans que hors le Royaume, si on vouloit entreprendre en pareil cas, où on est soi-même, *ratione vel commodi vel incommodi, vel privatim, vel publicè* interessé, de vouloir faire en même tems le Juge & Partie. *Cumprovisum extet per legum æquitatem, quod ne ſummus quidem Magiſtratus in propria cauſa jus dicere debeat.* Ainsi que la Bulle d'or de Charles quatre & la Capitulation dressée en conséquence, & alléguée cy-dessus de Sa Majesté Imperiale, & les exemples des louables Empereurs donnent

nent pour cet effet la manière & instruction comment on doit se comporter en pareils cas.

Et veulent en particulier les Droits communs féodaux écrits qu'en pareil cas l'affaire soit & doit être portée & jugée, ou pardevant le Juge ordinaire du Deffendeur, ou pardevant des Arbitres, ou même pardevant les Pairs de Cour, ainsi qu'on peut voir in lib. 1 tit. 10. de contentione inter Dominum & Fidelem de investitura Feudi Et lib. 1. tit. 15. de investitura in maritum facta, & lib. 2. tit. 46. *An apud Judicem vel Curiam Domini debeat hæc quæstio terminari ; ibi: Responsum scio, quia ad Dominum quodammodo causa spectare videtur, ad quem investitus habebit regressum de evictione, ut coram Paribus finiatur Curtis.*

Tous les Jurisconsultes sont en cela unanimes, que quand il y a dispute pour un Fief, si le Seigneur féodal par rapport à son intérêt particulier, aussi petit qu'il puisse être, peut en tant soit peu être soupçonné, comme s'il vouloit le retirer & le garder pour soi-même, ou le faire tomber plûtôt à l'une qu'à l'autre des parties litigantes, en tel cas la connoissance appartenoit au Jugement féodal & Convassaux seuls, à l'exclusion du Seigneur, sans avoir égard si cela regarde l'Empereur même ou quelqu'autre qui ne reconnoît point de Supérieur.

Si donc tout est ainsi au fond de verité, comme il ne peut se faire autrement, avec quel prétexte ou fonds de Droit peut-on demander *aux Princes unis* d'abandonner *leur possession* & de la mettre en Séquestre entre les mains de l'Ar-

l'Archiduc Leopold, nommé Commissaire de la part de Sa Majesté.

Car quoique dans *l'Ordonnance de la Chambre part.* 2. *tit.* 21. *des possessions litigées* §. 2. il soit pourvû, que quand l'évection & possession *vel quasi* par des démonstrations raisonnables paroissent douteuses, & qu'il y a de la révolte, prolongation & sédition à craindre, que le Juge peut par soi-même & d'office séquestrer la possession, ou en cas de quasi possession, au lieu du Sequestre, ordonner aux Parties de s'en abstenir & d'attendre jugement definitif.

On n'est pas cependant de ce côté aucunement dans les termes d'une possession douteuse, au contraire il est notoire & certain quels sont les Possesseurs in momentaneo. *Eo verò casu, quo certus est Possessor, Judex ad possessionem devenire non potest, & nequidem sub prætextu armorum vel futuri scandali, sed Possessor omnimodo qualiscunque sit, etiam injustus, manutenendus est in sua possessione, reliquis vero non possidentibus mandandum, ne accedant ad possessionem, sed jure experiantur vel petitorie vel possessorie.*

Encore moins peut-on soutenir avec la moindre apparence de Droit, qu'on a voulu ordonner aux Parties principales *leurs Altesses Electorale & Sérénissime* en date du 9. Novembre 1609., sous peine de silence, de porter dans le terme de deux mois pardevant le Conseil Aulique Impérial ce qu'on jugera nécessaire contre la citation édictale décernée.

Car si cette action tend seulement au possessoire momentanée, *leurs Altesses Electorale & Sérénissime* ont déjà superabondamment déduit,

& même fait connoître au Public, & spécialement à Sa Majesté Impériale & à l'Archiduc Leopold par divers écrits & députations, de quelle maniére elles ont appréhendé sans aucune force & résistance la possession desdites Principautés & Païs: & quoique cela n'eût été fait. Elles comme héritiers les plus proches y devoient être admises, suivant les Droits: *Cum hæc communis sit omnium Jurisconsultorum sententia quod hæres tam ex testamento quam abintestato etiam in bonis feudalibus controversis, ne dum allodialibus, habeat interdictum adipiscendæ possessionis, & præferatur non solum Domino aperturam asserenti, sed & omnibus aliis interesse prætendentibus: tametsi constet rem esse feudalem, & hæres sit fœmina. Idque ad favorem hæredis, ut ad quem pertinet, bona feudalia quæ defunctus possedit, vel Domino vel Agnatis præstare & resarcire, si forte aliquo modo deteriora aut plane perdita dolo aut culpâ Defuncti fuissent, imo non Filias modo, sed & Sorores & ulterioris gradus Fœminas immittendas vel conservandas esse in possessione, si pro se habeant habilitationem Principis, generalis est regula & norma in judicando observanda, ut tantisper in ea maneant, donec Adversarii non possidentes probent, illam habilitationem non valere; idemque obtinet si Fœminæ fateantur quidem qualitatem feudi, dicant vero esse fœmininum, vel ejus qualitatis ut ipsæ in iis, vel solæ, vel pariter cum Masculis, vel ex investituræ tenore, vel ex consuetudine Patriæ, aut privilegio Principis similive modo succedant.*

Et que suivant même cette opinion il ait été sententié & prononcé à la Chambre Im-

pe-

periale en divers cas & particulièrement en 1572. en la Cause de Calnberg contre Calnberg; & en 1577. en celle de Virmund contre Virmund, se trouvera au College susdit, & même, *quod in dicta causa Calnberg inter litigantes conveniebat, bona esse feudalia, & parum abfuerit, quin esset notorium Sorores feudorum incapaces fuisse, Fœminis tamen notorietatem negantibus, itaque concluſum, Fœminam eo casu, quo jus aliquod Succeſſionis in feudo sibi asserit, in possessione ejus existentem conservandam, & si a Domino vel æquali citra juris ordinem dejiciatur, vel quovis modo expellatur, ante omnia restituendam esse, neque cogi tali casu spoliatum respondere super proprietate, nisi prius restitutus sit.*

Il y a même des exemples tant anciens que récens dans diverses Maisons Electorales & des Princes, qu'en pareils cas les Héritiers les plus proches des Principautés vacantes aient pris possession d'eux-mêmes sans connoissance des Juges & sans contradiction d'iceux, & ont été maintenus ainsi que de Droit, en vertu des Loix & Constitutions de l'Empire.

Car lorsque le *Duc Guillaume de Juliers* &c. Ayeul maternel du dernier Défunt, comme dernier de la Branche de glorieuse mémoire, est décédé il y a cent ans & n'a laissé qu'une seule Fille nommée *Marie*, qui avoit été mariée au Duc *George Jean de Cleve*, aussi Ayeul maternel du dernier Duc aussi de glorieuse memoire, *Son Alteſſe Séréniſſime*, comme Héritier unique, a pris de propre autorité possession des Principautés de Juliers & Bergue comme aussi de la Comté de Ravensberg, & impétré par après l'investiture, sans avoir égard

que la Maiſon de Saxe y avoit eu une prétention, en vertu d'une Expectance Impériale.

Ainſi par le même fonds de Droits, à la vacance de la Principauté de *Grubenhagen*, le Duc *Henry Jules de Brunswick* s'eſt emparé de la poſſeſſion, & a renvoyé les Ducs de Lunebourg comme intereſſés au pétitoire.

Il en a été obſervé de même à l'égard de la *Comté de Henneberg* vacante, nonobſtant que l'Electeur & Prince de Saxe en étoient en quelque maniére différens, & dont les diſputes ſont encore indéciſes juſques aujourd'hui; ſans faire mention d'autres exemples: & au contraire, il ne s'en trouvera aucun, qu'en pareil cas tel qu'eſt le préſent, où il y a ſurtout des Héritiers, & qui ſont en poſſeſſion, qui prétendent toute la Succeſſion Féodale & Allodiale & ſe fondent pour cela, outre le Droit commun, ſur des titres différens, on aye voulu les exclure de la Succeſſion.

Dont on eſt d'autant moins en pouvoir, que les Poſſeſſeurs, dont il eſt queſtion, ſe ſont offert ainſi qu'ils s'offrent, & ſont, Dieu ſoit loué, ſuffiſamment en état de repondre à chacun en droit; de ſorte que ſi même on vouloit objecter à *leurs Alteſſes* quelques violences, ce que cependant on n'eſt pas en état de faire, Elles ſont ſuffiſamment purgées & relevées par la caution par Elles offerte *de judicio ſiſti & judicatum ſolvi, qui enim paratus eſt ſe judicio defendere, is definit vi facere, & adverſus extraneos etiam vitioſa poſſeſſio ſolet prodeſſe, ac ſemper in pari cauſa melior eſt conditio poſſidentis.*

C'eſt pareillement un fait purement inventé

&

& improbable, quand, on objecte entre autres choſes *aux deux Princes poſſedans*, que du tems de *leur apprehenſion*, la poſſeſſion n'étoit plus vacante: car quoiqu'on laiſſe pour cette fois en ſon lieu, en quel état étoit encore du vivant du Duc la Regence, que Sa Majeſté a voulu commettre à la Ducheſſe & au Conſeil, dont les Etats & Sujets pourront encore conteſter, comme ils s'en ſont trouvés, & quelles contradictions & proteſtations ont été faites tant par Eux que par les Intéreſſés, il eſt néanmoins la verité inconteſtable que la Régence de ces Païs n'a jamais été menée autrement qu'au nom du Duc deffunt, & aucunement en celui de Sa Majeſté Imperiale, les ordres de même expédiés & la juſtice adminiſtrée, procedé activement & paſſivement dans les Juſtifications, les Dietes de l'Empire & du cercle viſitées, les Offices conſtitués, les Fiefs reçus & donnés, & toutes autres choſes qui appartiennent à une pleine & propre adminiſtration faites. Mais comme *Son Alteſſe Séréniſſime* eſt à préſent morte, le tout a pris une autre face, *cum mors omnia ſolvat*, & le Serment des Conſeillers, Baillifs & autres Officiers éteint, ainſi que tout auſſitôt après la mort ils ſe ſont démis, pour la pluſpart eux mêmes, de la Regence, auſſi bien que la Ducheſſe, nonobſtant que Sa Majeſté Imperiale, ainſi qu'on avance, la leur ait voulu commettre effectivement derechef, ainſi qu'on peut voir par divers Ecrits imprimés.

Et quoiqu'il ſoit vrai que quelques Conſeillers & Baillifs étoient en 1595. au point de s'accorder au ſujet d'une pareille union, & de

quelle manière on devoit se comporter au cas présentement arrivé, tant à l'égard de la Régence qu'autrement, néanmoins cela n'a jamais sorty son effet du consentement commun & approbation de la pluspart des Etats par certaines raisons mouvantes; mais les dits Etats avec les Conseillers ont, il y a quatre ans, envoyé du sçu de Sa Majesté Imperiale une Députation aux Sœurs de feu le Duc & à leurs Mandataires, & les ont fait exhorter à un accommodement amiable de quelle maniere, au cas arrivant, pour la conservation de la paix & union, l'administration des Païs seroit faite; ce qui n'a pas été fait, lorsque ladite prétendue union a eu son effet; & même quand cela seroit, ce seroit néanmoins une chose *pessimi exempli & inæstimabilis præjudicii*, que de laisser autant de pouvoir aux Conseillers & Officiers des Princes, pour après la mort de leur Maitre, & sans ou contre la volonté des Héritiers & Successeurs, & sans prestation d'un nouveau serment préalable, ou d'autre assécuration, continuer leurs Charges, ou agir en icelles à leur gré.

Mais si le Rescript de Sa Majesté Imperiale tend à la déduction de l'affaire principale & du pétitoire ainsi qu'il paroît, il se commet encore tant de nullités apparentes qui ne peuvent être colorées, moins encore justifiées par aucune ombre de Droit.

Car comme il est notoire que l'*Electeur de Brandebourg* & le *Conte Palatin de Neubourg* ont, possedent & administrent actuellement & réellement toutes les Principautés, Païs & Seigneuries susdites, avec toutes leurs Appartenances

nances, par leurs Mandataires & Plénipotentiaires, comme dit eſt cy-deſſus, il eſt de droit avant toutes choſes d'aſſécurer par avance *leurs Alteſſes Séréniſſimes* dans cette poſſeſſion, d'ôter les attentats formés contre icelle, & de ſuspendre en cependant l'affaire principale juſqu'à reſtitution entière. Car ainſi diſpoſent & ordonnent les Droits Feodaux Impériaux. *Agnati in poſſeſſione feudi de quo quæritur, conſtituendi ſunt: eo facto ſuper principali quæſtione cognoſcendum. Item: primo de recto ſuo beneficio inveſtiri debet, etſi poſſeſſio aliqua perturbata fuerit, modo reſtitui debet.*

Comme il eſt auſſi pourvû par le Droit Commun Impérial, *quod prius de poſſeſſorio agendum ſit antequam ad petitorium deveniatur; prius enim, ut Imp. Severus reſcripſit, de poſſeſſione pronunciare, & ita crimen violentiæ excutere Præſes provinciæ debuit, quod cum fecerit, juſtè, inquit, ab eo provocatum eſt.*

Sans cela, ce ne ſeroit pas ſeulement indécent, mais auſſi la plus grande injuſtice, que celui qui ſe pourveoit à ſoi-même par licence juridique, & s'eſt acquis avec beaucoup de peine & fraix la poſſeſſion, la doive laiſſer tout auſſitôt, ſans avoir été préalablement oui & ſans connoiſſance de Cauſe, & ainſi ſe deſſaiſir de l'avantage qu'il avoit acquis, puiſque les Légiſlateurs mêmes avertiſſent *quod longe commodius ſit poſſidere, quam ab alio poſſidente petere. Jura enim vigilantibus ſcripta ſunt, ideoque revocari non ſinunt id, quod quis jure permittente percepit.*

Outre cela, il faut auſſi conſidérer particulièrement, que ſi les Princes Poſſédants de-

voient être dépossédés autrement que par voye de Droit ordinaire, il n'est pas moins à craindre *ratione publici Status*, que par là on n'ouvre pour ainsi dire la porte & l'entrée aux voisins à toutes sortes d'entreprises, inquiétudes & diminutions des Limites du Saint Empire; lesquels inconvénients ne sont pas à craindre du côté des Princes possedans, d'autant plus qu'on peut en tout tems les avoir en droit & justice; & jusqu'à présent il n'y a pas encore eu de citation juridique ou ordinaire en cette cause, ce qui devroit cependant être avant toute chose, parce que la citation est la base & fondement du jugement, sans laquelle aucun procés ne peut subsister.

Car ce qui concerne la prétendue Citation Edictale du 24. May 1609; *les susdits Princes* ont déduit ci-devant, par une Patente publique imprimée, diverses raisons solides & fondées en Droit, pourquoi elle ne pouvoit subsister, ni avoir *effectum comparendi*; à quoi leurs Altesses se rapportent, & il est pourvû en Droit, *quod citatio ex officio vel ad nullius instantiam facta sit ipso jure nulla, nec ullam comparandi necessitatem imponat, cum juxta tritam & vulgatam regulam Judex officium suum non impertiatur nisi imploratus.*

Il est certain aussi que les Citations Edictales sont en elles-mêmes *irregulares*, *à jure exorbitantes & non admissibiles* autrement que quand on ne se saisit des parties, ou qu'on ne sçait où elles sont, ou qui possede proprement le bien contesté; ce qu'on ne peut dire dans le cas présent, où *les Possesseurs* sont connus & s'offrent en Droit: *imo quando ex plu-*

ribus

ribus Collitigatoribus aliqui certi, aliqui vero incerti sunt, tunc in iis etiam casibus, in quibus Citatio Edictalis locum habet, ii qui certi sunt per Citationem ad domum in jus vocandi sunt, quod nisi fiat, nullitas manifesta committitur.

Outre que cela ne diminue pas peu la dignité & condition des Electeurs & Princes, & qu'il ne convient pas de les citer en Droit par semblables programmes publics, comme si leurs noms & résidences étoient inconnus dans l'Empire ; il est au contraire de coutume & conforme au Droit Féodal dans l'Empire qu'en pareil cas *Capitanei Regni & Vasalli Majores* doivent être respectés davantage & cités, ou par les Pairs, ou par Lettre, ainsi que porte le Droit & Coutume ancienne & louable des Princes, qu'on doit citer par trois fois la personne d'un Prince, & que la premiére Citation doit être insinuée par un Prince, & les autres par un Comte, Cavalier ou Sergeant, ce qui a été omis de nullité au present cas & n'a pas été observé.

Par tout ce qu'on a déduit jusqu'icy, chaque personne impartialle peut juger qu'on a eu, ni qu'on ait encore aucune juste raison de la part de la Cour Impériale de procéder *contre les Electeurs & Princes possédans* par voye de commination de Ban, moins encore de les déclarer Coupables, ou que si cela étoit de fait, que ce n'ait été qu'une necessité notoire & irréprochable, nullité & injustice qui ne peut en aucune manière être nuisible ou préjudiciable, ni déroger à *leurs Altesses Electorale & Séréniſſime*, ni à leur honneur, effets & biens,

cum id quod nullum est, nullum quoque sortiatur juris effectum.

Il ne se trouvera jamais non plus qu'en ôtant les Mandements affichés, ou autrement, il se soit passé la moindre chose, qui puisse tendre en aucune maniere au despect diminution de l'Autorité ou Jurisdiction Impériale, ou qu'il ait été ordonné, passé, ou permis par *leurs Altesses Electorale & Sérénissime*, qu'au contraire *leurs dites Altesses* ont eu & ont encore tout le soin pour que le respect dû à leur Majesté Impériale demeure en entier, le Droit apert à chacun, & que *leurs Altesses Electorale & Sérénissime* ne soient dépossédées ni violentées dans leur possession sans connoissance de cause. Et quoiqu'il soit parvenu aux deux Mandataires résidents à Dusseldorp souventes & plusieurs fois tels excés, qu'ils auroient eu des raisons suffisantes de se servir d'animadversions fortes & sérieuses, puisque quelques Personnes se sont laissé suborner, comme si elles étoient députées de la part de Sa Majesté Impériale, pour insinuer les Mandats, lesquelles cependant n'ont jamais prêté de serment à leur Majesté, & fait connoître par là comment Elles étoient portées à s'accommoder obéissamment en tout ce qui pourroit se faire, sauf leur possession & conscience; étant d'autre côté bien permis en vertu du Droit de montrer autre chose aux Hérault, lesquels, ou ne se sont point présentés en habit accoutumé, ou ont du moins nié leur nom.

Puisque donc outre cela, il est de Droit connu que personne ne peut ou ne doit être condamné comme infractaire de paix, ou Rebelle,

le, ſans un propos dangereux, effronté, ou frauduleux ; qu'au contraire il eſt pourvû en Droit que dans pareils grands & *atrociſſimis delictis quævis etiam injuſta, levis, irrationabilis, fatua, temeraria, imo planè beſtialis aut quoquo modo colorata cauſa, ne dum juſta & legitima excuſet accuſatum in crimine læſæ majeſtatis à dolo, à contumacia, mala fide, culpa, violentia, mora, pœna: præſertim ſi actus, qui rebellionis inſimulantur, ſint tales, qui ſua natura mali non ſunt, ut eſt defenſio. Et in ſpecie quod injuſta etiam cauſa & credulitas excuſet eum à delicto, qui autoritate propria occupat poſſeſſionem rei ſuæ* ; & qu'il a été ſuffiſamment déduit cy-deſſus & eſt en ſoy-même la vérité infaillible que tout ce que *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ont entrepris jusqu'à cette heure n'a été à d'autre but, que pour la *deffenſe forcée, & pour qu'Elles ne ſoient dépoſſédées de leur poſſeſſion autrement que par voye de Droit*: Ainſi *leurs Alteſſes avec leurs Principales* ne doutent aucunement, qu'*Elles* ne ſoient diſculpées près toutes Perſonnes qui aiment l'honneur, & qu'on ne leur peut imputer aucune raiſon de déclaration de Ban comminé, comme en effet Elles ſe reſervent par ces préſentes, non ſeulement tous les moyens dûs de défenſe contre ceux qui leur imputent pareille choſe ; mais auſſi déclarent & diſent publiquement par ces préſentes, qu'ils ne diſent point la vérité & qu'ils ſont des gens blâmés tant & ſi longtems, qu'il ayent prouvé le contraire par voye de Droit ordinaire & impartial, ce qui ſurement n'arrivera jamais. Dieu veuille confondre les mauvaiſes lan-

langues & permettre que la justice & verité persiste, & qu'il n'arrive pas ce de quoi parle le Tragique.

Cum numinis subvertere ira aliquem parat,
Primum omnium aufert sanitatem mentium,
Pravasque pro rectis creat sententias,
Ne quis sua male facta possit noscere.

Mais le Droit sera toûjours Droit, & tous Gens de bien l'embrasseront.

Si donc il conste, par tout ce qu'on a déduit de Fait & de Droit, par quelles raisons relevantes, justes & raisonnables, *les deux Princes Résidents à Dusseldorp avec leurs Principales* & tous les Electeurs, Princes & Etats unis, & autres Puissances *ont été portés à la présente expédition, défense & assistance*, qu'ils n'ont eu d'autres intentions, ni vuë que d'augmenter l'Honneur de Dieu, conserver les Constitutions d'Empire & les Libertés des Electeurs, Princes & Etats Allemands, & *pour qu'ils ne soient pas dépossédés, violentés ou spoliés par force* sans ordre & connoissance de Cause, contre les Recés susdits d'Empire, contre la Capitulation fermentée Impériale, & contre les Droits communs, Canon & Civil, de leur *succession, possession*, effets & biens, à quoi *leurs Altesses Electorale & Séréniſſime*, avec tous leurs Aides & Assistans, sont voqués & appellés suivant touts Droits naturels & des Gens, & en vertu de la Paix publique salutaire & fermentée, ainsi que le ferment, par lequel chaque Etat est allié à Sa Majesté Impériale & au Saint Empire le requiert.

Ain-

Ainſi *Elles* ſe pourvoient de toute part envers ſa très-Haute Majeſté Impériale & tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & toutes autres Perſones Etrangeres de haute & baſſe condition, tant Eccléſiaſtiques que Séculieres, en toute ſoumiſſion, ſervice, amitié, faveur & grace, que Sa Majeſté Impériale, Hauteur Royale, Electeurs, Princes & Seigneurs ne les regarderont pas pour cette cauſe de mauvais œil, & ne leur voudront pas de mal, mais trouveront agréable *la préſente défenſe*, y porteront ſuivant les Conſtitutions de l'Empire toute promotion & nullement aucun empêchement, & tâcheront que par la reſtitution préalable de la Forteresſe de Juliers & autres Lieux occupés, annullations & caſſations des Procédures & Mandats inſolites, nulles & irregulieres de la Cour Impériale, rembourſement des fraix, *les Poſſeſſeurs* moleſtés des Principautés de Juliers, Cleves & Bergues & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes ſoient *maintenus dans leur poſſeſſion*, ſans préjudice des droits & prétentions d'autrui, & qu'en cas que quelqu'un ait action contre leurs *Alteſſes Electorale & Séréniſſime*, cela ſe faſſe par les voyes ordinaires & accoutumées dans le Saint Empire, à l'égard des Maiſons des Electeurs & Princes, & que le tout ſoit jugé, décidé ou compoſé par des voyes juridiques, acceptables & agréables, par connoiſſance impartiale de Sa Majeſté (en cas qu'Elle ne prétende pas Elle même y avoir part ou intérêt, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus) & des Pairs de Cour.

En outre *leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime* ſe pourvoient & ont la confiance entière envers

vers leurs Allies & Unis Electeurs, Princes & Etats, comme aussi à l'égard de *leurs Colonels, Capitaines, Lieutenants, & autres Troupes, qu'ils prendront pour l'amour de la Patrie & de la Justice*, cette bonne & juste cause, ainsi qu'elle a été de tout tems declarée telle par tant de Puissances internes & étrangeres, Electeurs Princes & Etats, d'autant plus à cœur, & ne s'arrêteront point aux susdites calomnies inventées par des mauvaises langues, ou qu'elles pourroient encore inventer, pour empêcher & mépriser cette Défense & Opposition chrêtienne & Entreprise nécessaire, ni se laisseront détourner par la commination du Ban si inconsideramment faite, en soi nulle & inique, ou par d'autres persécutions injustes, mais aideront par un courage héroique & constant à la pousser à une fin victorieuse & desirable. Cela tend principalement à la gloire de Dieu, & à leur honneur intarissable, au bien de la liberté & prospérité des Electeurs & Princes d'Allemagne.

Et sont les *Electeurs & Princes griefes* avec ceux qui leur appartiennent prêts de le reconnoître suivant leur pouvoir, humblement, amiablement, favorablement, gratieusement & bonnement envers Sa Majesté Imperiale, de même que les Electeurs & Princes de l'Empire & toutes autres Personnes.

„ On peut voir par la Table qui commence la Deduction suivante (*a*), que le Duc de „ *Holstein Gottorp* descendant par sa Mere, „ Princesse de Suede, de la maison de Deux-Ponts,

(*a*) On la trouvera à la Fin.

„ Ponts, descendue de *Madelaine* Ducheſſe de
„ Cleves &c. troiſiéme ſœur du Duc *Jean*
„ *Guillaume* reunit en lui tous les Droits de
„ cette Princeſſe: juſqu'à préſent, ce Prince ne
„ s'étoit point mis ſur les rang, au nombre des
„ prétendans, peut-être ce qui eſt rémarqué
„ des Droits de S. A. R. dans *l'Hiſtoire* de
„ cette ſucceſſion (*a*), a-t-il reveillé l'atention
„ du Conſeil de ce Prince, qui fit publier au
„ commencement de 1739. La Piéce ſuivan-
„ te.

Exposition Historique *du droit de S. A. R. Monſeigneur le Duc Régnant de* Schleswig-Holſtein, &c. &c. *à la ſucceſſion de Juliers, Cleves, & Bergues &c. &c.*

§. 1.

Il n'y a perſonne tant ſoit peu verſée dans l'hiſtoire du dernier Siècle, qui ne ſache quels malheureux troubles l'importante Succeſſion aux Duchés de Juliers, Cleves & Bergues, aux Comtés de la Marck & de Ravensberg, & à la Seigneurie de Ravenſtein &c. &c. a cauſé autrefois. Ceux, qui ſont inſtruits de ce qui ſe paſſe de nôtre tems dans les affaires publiques, n'ignorent pas non plus les ſoins extraordinaires, qu'apportent Sa Majeſté Impé-

(*a*) Tom. I. pag. 175.

périale comme Souverain Juge dans l'Empire, la France, la Grande Bretagne & la Republique de Hollande en qualité de Voiſins, Garants & Mediateurs, à mettre d'accord les parties intereſſées. Ces Puiſſances également zelées pour le maintien du repos public, n'ont pour but, que d'empecher, que cette affaire litigieuſe & indeciſe depuis plus d'un Siècle, n'expoſe l'Allemagne, & peut être une grande partie de l'Europe, au decés de S. A. E. Palatine, à des inconvenients, dont les Suites ne peuvent être, qu'extremement à craindre.

§. 2.

Sa Majeſté le Roy de Pologne, comme Electeur de Saxe; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; les deux Séréniſſimes Maiſons Palatines, tant l'Electorale que celle de Sultzbach, ſont parmi les hauts prétendans à cette Succeſſion ceux, qui ont le plus taché d'expoſer au public impartial, la nature de leurs prétenſions, & les raiſons, ſur les quelles ils fondent leurs droits reſpectifs. Tout le monde eſt en état de s'en informer, & d'en juger avec pleine connoiſſance de cauſe, en conſultant les écrits publiés là-deſſus de part & d'autre; Mais on n'eſt pas également au fait des juſtes droits à la dite Succeſſion, que Son A Royale le Duc regnant de Schleswig-Holſtein, comme iſſuë de la Maiſon Palatine de Deux-Ponts, peut alleguer.

§. 3.

Il ſemble au contraire qu'on ſoit presque par tout dans la prévention erronnée, que la prétenſion

tenſion de la dite Maiſon Palatine de Deux-Ponts eſt entierement éteinte avec le Duc Guſtave Samuel Leopold, dernier poſſeſſeur des fiefs Maſculins de cette branche, mort ſans laiſſer aucune poſterité (*a*) Il eſt inconteſtable cependant, que S. A. Royale & Son Prince Hereditaire ne deſcendent pas moins en ligne directe de la Ducheſſe Magdelaine, troiſiéme Soeur du dernier Duc de Juliers, Jean Guillaume, & que par conſequent tous les droits, qu'Elle a eus, ou qu'Elle a pû avoir en cette qualité, leur ſont entierement devolus.

§. 4

Pour établir une propoſition de cette évidence, on n'auroit qu'à produire la table Genealogique ci-jointe; Cependant comme on pourroit s'imaginer, que cette pretenſion, quelque inconteſtable qu'elle puiſſe être d'ailleurs, ait pû, par une ſi longue ſuite d'années, recevoir quelque atteinte, par préſcription, dereliction ou de quelque autre façon, on tachera d'éclaircir la dite table par des remarques hiſtoriques, d'autant mieux fondées, qu'elles ne s'appuyeront que ſur des actes autentiques, & produits par les parties mêmes, pendant tout le tems que ce fameux démelé a duré.

§. 5.

(*a*) Il n'y a que Mr. Rouſſet, qui, avec ſon impartialité ordinaire, a fait mention des Droits de S. A. Royale, dans ſon Hiſtoire de la Succeſſion de Juliers T. I. p. 175. quoi qu'il n'en parle, que comme d'un probleme politique.

§. 5.

Il ne ſera pas beſoin, pour cet effet, de remonter plus haut qu'à Guillaume III. Duc de Juliers & de Berg, & Comte de Ravensberg, & à Jean II. Duc de Cleves, Comte de la Marck, & Seigneur de Ravenſtein, dont le fils Jean III. épouſa la Princeſſe Marie, fille unique du premier, qui lui porta en dot les Duchés de Juliers, de Berg & le Comté de Ravensberg, que je viens de nommer; de ſorte que tous les Etats, dont conſiſte aujourdhui la fameuſe Succeſſion en queſtion, furent reunis dans la perſonne du dit Duc Jean III. & il en obtint l'inveſtiture de l'Empereur Charles V. de la maniere qu'on le dira plus bas. (§. 10.)

§. 6.

La Princeſſe Marie dont il s'agit, outre les titres que ſa naiſſance & ſa qualité de fille unique Lui donnoient à l'heritage de touts ces Etats, y en eût encore un particulier par un privilege ſpeciel d'habilitâtion, à quoi le fait ſuivant avoit donné occaſion. L'Empereur Frideric III. regardant tous ces païs comme des fiefs maſculins, & voyant le Duc de Juliers Guillaume III. ſans enfans mâles, crut trouver une occaſion favorable de recompenſer les grands & ſignalés ſervices que Lui avoit rendus & à l'Empire, le Duc Albert de Saxe, Margrave de Misnie. Pour cet effet il fit expedier 1482 pour lui & pour ſes heritiers feodaux, une expectative ſur les dits Duchés de Berg

Berg & le Comté de Ravensberg (*a*) qui fut depuis en 1486. (*b*) & 1495. (*c*) confirmée & étendue à la ligne Erneſtine, par l'Empereur Maximilien I.

§. 7.

Cependant le Duc Guillaume III. extremement mécontent, de ce qu'on avoit diſpoſé de ſon bien à ſon inſçu, crut devoir s'en plaindre hautement, & ſçut ſi bien faire valoir la juſtice de ſes plaintes auprès du même Empereur Maximilien I., qu'une année après ſa derniere confirmation de l'Expectative donnée à la Maiſon de Saxe, ſavoir le 3. Fevrier 1496. il lui donna „ un acte formel, „ en vertu du quel, de ſa pleine autorité & Puiſ„ ſance Imperiale, de ſon propre mouvement „ & ſcience certaine, il faiſoit, rendoit & „ conſtituoit la dite Princeſſe Marie digne & „ & capable des fiefs nommés, voulant & en„ tendant, qu'auſſitôt que le Duc Guillaume „ ſeroit decedé, les dits Duchés & Comté a„ vec toutes leurs appartenances echoiroient à „ la dite Marie, ou, *au cas qu'elle mourut & „ que le dit Duc eut une autre fille, auſſi à elle* „ *&*

(*a*) Cet Acte ſe trouve en Allemand dans le Codex Diplomaticus, que Mr. Dithmar a joint aux Annales de Teſchenmacher, n. XCV. p. 113. & en françois dans le Recuil d'Actes &c. de Mr. Rouſſet, T VII. p. 365.

(*b*) V. Lunigs Reichs-Archiv. P. Spec. S. T. V. p. 14 & Rouſſet l. c. p. 371.

(*c*) Rouſſet l. c. p. 374.

„ *& aux heritiers mâles, provenants de l'une ou* „ *de l'autre, pour les posseder par eux.* Voulant en outre, & ses Successeurs à l'Empire „ après lui, les leur donner en fief & leur en „ faire expedier des lettres d'Investiture, pour „ qu'ils les tiennent de lui & de l'Empire, & en „ jouissant sans trouble ni empechement, à con- „ dition pourtant, que la dite Marie ou l'au- „ tre fille, qui pourroit encore naître, com- „ me dessus, & leurs heritiers, s'accommode- „ roient avec les personnes, qui ont reçu de „ l'Empereur defunt, ou de lui, l'expectative „ des dits Duchés & Comté sur un pied juste „ & raisonnable, sans pourtant qu'il en resul- „ te du dommage aux païs & habitans, con- „ formement à ce qui en seroit decidé par „ l'Empereur & ses Successeurs, à quoi les „ parties se tiendroient immuablement & à „ toujours &c." (*a*)

§. 8.

La Maison de Saxe ne manqua pas de protester contre ce privilege de Succession, & de se donner touts les mouvements imaginables pour le faire casser. Elle ne put neanmoins jamais porter l'Empereur à changer de Sentiments la-dessus. Au contraire ce Monarque ne le confirma pas non seulement par un nouveau Diplome, donné à Spire le 22. Avril 1508. (*b*) „ y commandant comme dans le „ pre-

(*a*) Rousset Rec. d'Actes T. VII. p. 375.
(*b*) V. le corps Diplomatique joint à Teschenmacher

„ precedent, de Sa pleine autorité Imperiale, „ à touts Electeurs & Princes, Ecclesiastiques „ & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, „ Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Vidames, Gouverneurs Administrateurs, Baillifs, Maires, Bourguemaitres, „ Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautés & à touts les autres, fideles Sujets de „ l'Empereur & de l'Empire, de quelque dignité, état & condition qu'ils soyent, de „ laisser jouir paisiblement le Duc Guillaume „ de cette prerogative & liberté Imperiale, „ d'y tenir la main, de n'y apporter aucun trouble ni empechement, ni permettre qu'aucun y en apporte, les aider lui & ses fideles, & les proteger en son nom & en celui de l'Empire, le tout sous peine de 1000. „ Marcs d'or fin, que chacun d'iceux auroit „ à payer, moitié en la Chambre Imperiale, „ l'autre moitié au dit Duc de Juliers, ou à „ ses heritiers; „ Mais il en donna encore un à Ulm l'année suivante 1509. le 4. Mai, (*a*) par lequel toute expectative donnée, fut annullée par ces paroles expresses: „ Et qu'autant que notre feu Seigneur & pere, l'Empereur Frederic de glorieuse memoire *auroit donné à quelcun & publié expectative, promesse & engagement quelconque des dits deux Duchés & Comté, nous voulons qu'ils ne soyent d'aucune force ni valeur*, & qu'ils ne pourront „ ja-

macher (N. C.) p. 127. où il se trouve en Allemand.

(*a*) La même (n. Cl.) p. 127.

„ jamais & en aucune façon, porter prejudi-
„ ce, dommage & empechement à notre dit
„ cher oncle le Duc, ou à ſes filles & leurs
„ heritiers mâles, à l'égard des privileges &
„ graces ſus-dites; *annullant totalement par les*
„ *preſentes de pleine puiſſance, & par cauſes mou-*
„ *vantes toutes telles expectatives, promeſſes &*
„ *engagements, tant pour le preſent que pour*
„ *l'avenir. &c.*

§. 9.

Le Duc Jean III. époux de la Princeſſe Marie, ne manqua pas de ſe mettre en poſſeſſion 1511. après la mort du Duc Guillaume, ſon beau-pere, des Duchés de Juliers & Bergue, & du Comté de Ravensberg. La Maiſon de Saxe s'en plaignit & demanda avec empreſſement pendant la tenuë de la Diette à Cologne & à Treves, qu'on lui donnât l'inveſtiture des dits païs; Mais elle ne put obtenir 1512. qu'un ſimple acte de reconnoiſſance, que cette inveſtiture avoit été demandée, ce qu'on appelle un *Muthzettel.* (*a*)

§. 10.

Pour examiner le fond du differend entre les deux concurrents, l'Empereur, à la ſollicitation de la Maiſon de Saxe, cita les parties de comparoitre premierement à Augsbourg, & après à la prochaine Diette de Treves;

(*a*) Lunig Reichs-Archiv. T. V. p. 31. Rouſſet Rec. T. VII. p. 375.

ves; & comme cette affaire ne put être terminée alors, ni dans l'un ni dans l'autre lieu, Sa Majesté Imperiale ne crût pas pouvoir se dispenser en attendant, de donner au Duc Jean III. l'investiture actuelle de touts les Etats dont il étoit deja en possession, & ce Prince la reçut effectivement, & dans la forme ordinaire 1516. des mains de Charles V. en ce tems là Roi d'Espagne, ayant plein pouvoir (*a*) pour cela, de l'Empereur Maximilien du 8. Juillet de la même année.

§. 11.

Ce Monarque fit encore plus en faveur des droits incontestables de Jean III. Penetré des merites de l'illustre Maison de Saxe envers celle d'Autriche & tout l'Empire, & persuadé du tort fait à Guillaume III. Duc de Juliers & de Bergue par l'expectative donnée, voulant en même tems & à la fois s'acquitter de ce que demandoit la reconnoissance & la justice, il donna la même année 1517. le 17. Juillet un revers au Duc Jean III. par lequel „ il „ promet sciemment, de vouloir dans l'espace „ de deux ans, satisfaire les Ducs de Saxe pour „ leurs droits & pretensions, au moyen d'une „ somme de 50 000. florins d'or, de sorte que „ ceux-ci s'en demettent & y renoncent entie„ rement, sans pourtant NB. *que le Duc Jean „ de Cleves & ses états y mettent rien du leur.* (*b*)

§. 12.

(*a*) Voyez ce pleinpouvoir dans le Corps Diplom. joint a Teschenmacher (n. XCVII.) p. 11.

(*b*) Ce revers se trouve en allemand l. c. n.

§. 12.

Le Duc Jean III. étant devenu paiſible poſſeſſeur des Etats & païs, que la Princeſſe Marie lui avoit apportés, eût d'elle un fils Guillaume, qui lui ſucceda, & des filles, dont l'ainée ſe nommoit Sibylle. La Maiſon de Saxe voyant ſon droit d'expectance aneanti, par les actes & privileges ſolemnels, dont on vient de parler, trouva de ſa convenience de chercher d'autres ſuretés. Ce fut par une negociation de Mariage entre le Duc Jean Frederic de Saxe, & la dite Princeſſe Sibylle. Le Contract en fut ſigné le 8. Aout 1526. & on y arreta: „ qu'au cas que le Duc Jean & Ma„ rie Ducheſſe de Juliers &c. decedaſſent ſans „ laiſſer d'enfans mâles après eux, leſquels „ auſſi ne laiſſeroient pas d'heritiers, alors les „ Duchés de Cleves, Juliers & de Bergues, „ les Comtés de la Marck & Ravensberg, „ avec touts les biens, appartenances & de„ pendances d'iceux parviendroient par droit „ de Succeſſion à la fille ainée du Duc Jean, „ & à ſon époux Jean Frederic de Saxe, & „ leurs heritiers mâles, iſſûs de leurs corps, „ au cas qu'ils en ayent, avec la clauſe, que „ le droit que l'Electeur Jean prétendoit, & „ dont le Duc Jean & Marie ne convenoient „ point, ſeroit reſervé, ſans porter prejudice „ ni à l'un ni à l'autre. (*a*)

§. 13.

XCVI.) p. 113. & en françois dans le Recueil d'actes T. VII. p. 300.

(*a*) V. le Corps Dipl. joint à Teſchenmacher (n. CVII.

§. 13.

Cet acte tout favorable qu'il parut à la Maison de Saxe, ne subsista pourtant pas longtems en son entier, puisque dès l'année suivante 1527. Jean Frederic, du consentement de son Pere l'Electeur Jean, & la Princesse Sibylle, en recevant la dot de 25000. Florins d'or, stipulée dans le Contract de Mariage susmentionné, renoncerent solemnellement en faveur du Duc Jean, & de la Princesse Marie, & de leur fils Guillaume, „ à l'heritage pa„ternel, tant qu'il resteroit un Héritier de „ la ligne masculine des Ducs de Cleves, Ju„liers, Bergues, Comtes de la Marck & Ra„vensberg. (*a*)

§. 14.

Le Duc Guillaume, ayant succedé à son Pere Jean, en 1539. épousa la Reine Marie, fille de Ferdinand I. Roi des Romains. En faveur de ce Mariage, l'Empereur Charles V. fit expedier le 19. Juillet 1546. un privilege d'habilitation ulterieur, par le quel il fut ordonné: „ Qu'au cas, que le Duc Guillaume n'eut „ point d'enfans mâles avec sa susdite épouse, „ ou

(n. CVII.) p. 135. & l'extrait en françois dans le Rec. d'Actes T. VII. p. 384.

(*b*) Cette Renonciation, en datte, Mecredy après la Pentecote 1527. se trouve en allemand l. c. n. CVII. p. 138. & en françois dans le Rec. d'Actes T. VII. p. 389.

„ ou s'il en avoit, qu'ils mouruſſent enſuite,
„ ſans laiſſer d'heritiers mâles & legitimes pro-
„ venants d'eux, qu'alors & n'exiſtant plus au-
„ cun heritier mâle & legitime provenant du
„ dit Duc Guillaume, les Principautés, païs
„ & ſujets du dit Duc, qui relevent de l'Em-
„ pire, *devoient parvenir aux filles du dit Duc,*
„ *& de la Reine Marie ſon épouſe legitimement*
„ *nées, ou en cas qu'il n'en ſurvecut aucune aux*
„ *dits Duc & Reine Marie*, & qu'il exiſtat nean-
„ moins des heritiers legitimes provenants d'u-
„ ne ou de pluſieurs d'elles les dits états par-
„ viendroient & échoueroient *au héritiers mâ-*
„ *les & legitimes* provenants des filles des dits
„ Duc & Reine vivantes alors, & en ce cas
„ elles ou leurs dits héritiers mâles, legitimes
„ & provenants d'elles, en devoient recevoir
„ l'inveſtiture de l'Empereur & de ſes Succes-
„ ſeurs. (*a*)

§. 15.

Ce Privilege d'habilitation fut confirmé ſolemnellement, dans touts ſes points & clauſes, par l'Empereur Ferdinand I. le 21. Juin 1559 (*b*) par Maximilien II. le 21. Avril 1566. (*c*) & par Rudolph II. 1580. Ces actes de tant d'Empereurs chefs & juges ſuprémes de l'Empire ont toujours été regardés par les

(*a*) Cet Acte ſe trouve en allemand dans le corps Dipl. joint à Teſchenmacher n. CXVII p. 169. & en françois dans le Recueil d'Actes T. VII. p. 398.

(*b*) Teſchenmacher l. c. n. CXIX. p. 172.

(*c*) Ibidem, n. CXXII p. 176.

les Maisons Palatines de Neubourg & de Deux-Ponts, comme établissants le veritable ordre de succeder dans les Duchés de Juliers, Cleves & Bergues, & des païs, qui en dependent, dont il ne fut pas permis de s'écarter.

§. 16.

Le Duc Guillaume eût de la Reine Marie d'Autriche 7 Enfans, deux Fils & cinq Filles. L'ainé des Fils Charles Frederic né 1555. outre, qu'il étoit naturellement Heritier & Successeur par sa naissance fut encore designé tel par le Testament de son Pere, en 1564. (*a*) Mais ce Prince plein d'esperance, mourut à Rome 1576. desorte que l'ordre de succeder vint au second Fils Jean Guillaume né 1562. qui avoit été destiné à l'Eglise. Des Filles, Elisabeth la quatriéme en ordre, mourut 1560. dans sa cinquieme Année; les quatre autres survecurent le Pere, & furent mariées même de son vivant, dans quatre grandes Maisons de l'Empire.

§. 17.

L'ainée Marie Eleonore née 1550. épousa Albert Frederic, Duc de Prusse, dont elle eût 7. Enfans, 2. Fils & 5. Princesses. Les deux Fils Albert Frederic & Guillaume Frederic moururent jeunes, & l'ainée des filles Anne se trouva mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandeborg, lors du decés de sa Mere, qui arriva 1608. avant le Duc Jean Guillaume son Frere.

§. 18.

(*a*) Ibid. n. CXXXIV. p. 201.

§. 18.

Anne ſeconde Princeſſe de Juliers, Cleves &c. née 1552. eût pour époux Philippe Louis Comte Palatin, & avec lui pluſieurs Princes & Princeſſes. L'aîné des prémiers Wolfgang Guillaume devint Chef de la branche de Neubourg, & ſon Frere le Prince Auguſte, fonda celle de Sultzbach. La Mere mourut 1632. 23. ans après ſon Frere le Duc Jean Guillaume.

§. 19.

La troiſieme Princeſſe Magdelaine née 1553. fut mariée 1579. à Jean I. Comte Palatin Duc de Deux ponts, mort 1604. & eût de lui une Princeſſe & trois Princes, qui ont conſtitué autant de branches differentes. Jean II. fut chef de celle de Deux-ponts; Frederic Caſimir de celle de Landsberg, & Jean Caſimir de celle de Kleebourg. La ducheſſe Magdelaine ne mourut qu'en 1633. & ſurvequit ainſi 24. Ans à ſon Frere le Duc Jean Guillaume.

§. 20.

La Cadette de toutes les Princeſſes, filles du Duc Guillaume, Sibylle, née 1557. épouſa 1586. Philippe Marggrave de Baden-Raſtadt, & après ſa mort Charles d'Autriche, Marggrave de Burgau, & mourut 1628. ſans avoir eu d'enfans ni du prémier ni du ſecond lit.

§. 21.

Lors qu'en 1572. le Duc Guillaume maria ſa fille ainée Marie Eleonore à Albert Frederic Duc de Pruſſe, le contract de mariage portoit,

toit, outre la constitution d'une dot de 25000. „ Florins d'or, qu'au cas que le Duc Guillaume de Juliers, Cleves & Bergues &c. ne „ laissat point d'heritiers mâles, ou que ceux-ci n'eussent point d'héritiers, les principautés de Juliers, Cleves & Bergues, & les „ Comtés de la Marck & Ravensberg, & „ d'autres Seigneuries & biens, qu'ils possédoient actuellement, ou qu'eux ou leurs héritiers pourroient laisser aprez eux, tomberoient & échoieroient sans aucune exception à la Princesse Marie Eleonore, & à „ son époux Albert Frederic & leurs héritiers legitimes en cas qu'ils en eussent le tout „ *en vigueur & conformité des privileges Imperiaux obtenûs & confirmés, à quoi les Etats* „ *seroient obligés de se tenir.* (*a*)

§. 22.

A l'egard des autres Soeurs, on insera au même contract cette clause memorable:, Qu'au „ cas que les fils du Duc Guillaume, Charles „ Frederic & Jean Guillaume decedassent sans „ héritiers legitimes, & que touts les dits principautés & païs tombassent en partage à leur „ beaufrere le Duc Albert Frederic, & à leur „ Soeur ainée Marie Eleonore; il étoit stipulé, que dans ce cas, le Duc Albert & ses héritiers & descendants payeroient dans l'espace de 4 Ans 200000. Florins d'or ou leur „ juste valeur, comme un dedommagement & „ équivalent de touts les droits que les trois „ autres filles du Duc Guillaume auroient pû „ avoir

(*a*) Teschenmacher l. n. CXXX. p. 189.

„ avoir aux biens & païs cedés: Deſorte que „ chacune des trois Soeurs toucheroit ſa por- „ tion, une année après, que les dits états ſé- „ roient échûs au Duc Albert, & cela ſans „ que les païs & ſujets du Duc Guillaume „ s'en trouvaſſent en maniére quelconque ſur- „ chargés ou incommodés. Et que ſi quelqu'u- „ ne des trois filles reſtantes du Duc Guillau- „ me, mourroit ſans laiſſer d'héritiers, ſa „ portion échoieroit aux trois autres filles a- „ lors en vie, ou à leurs héritiers, ſans qu'au- „ cun de celles ou de ceux, qui ont dû être „ dédommagés de cette ſomme, en puiſſent „ être exclûs.

§. 23.

Ce contract de Mariage fut confirmé par l'Empereur Maximilien, (*a*) & la Princeſſe Marie Eleonore, en récevant ſa dot, renonça à la Succeſſion en Faveur de ſes Freres Charles Frederic & Jean Guillaume. (*b*)

§. 24.

Celui de la ſeconde Princeſſe Anne, avec Philipe Louis Comte Palatin du Rhin & Duc de Neubourg, ſigné le 27. Sept. 1574. lui conſtitue la même dot de 25000. Florins d'or, „ mais en touchant effectivement cette ſomme „ il l'oblige à renoncer avec ſon Mary valide- „ ment

(*a*) Teſchenmacher Annal. P. I. p. 337.

(*b*) Cet Acte de Renonciation ſe trouve en allemand dans Lunig Reichs Archiv P. ſp. cont. II. p. 983. en françois dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 17.

„ ment & selon la disposition des loix de l'Em-
„ pire à tout Héritage paternel, & à touts les
„ biens provenants des Principautés Juliers,
„ Cleves & Bergues, des Comtés & Seigneu-
„ ries y appartenantes, cedant tous les droits
„ qu'ils y pourroient avoir, au Duc Guillau-
„ me de Juliers &c. & à ses héritiers légiti-
„ mes, sans y jamais former aucune préten-
„ sion, avec la cause pourtant, qu'au cas,
„ que le dit Duc & ses Héritiers mâles dece-
„ dassent sans Héritiers legitimes, la Succes-
„ sion seroit expressement & en son entier re-
„ servée à la Princesse Anne, desorte que si
„ la Princesse Marie Eleonore, Ducheſſe de
„ Prusse, après la mort des Fils & Héritiers
„ mâles du Duc Guillaume, venoit à succeder
„ aux dits principautés & païs, la dite Prin-
„ cesse Marie Eleonore seroit obligée de payer
„ à la Princesse Anne ou à ses Héritiers sa
„ quotepart stipulée par le Contract de Ma-
„ riage avec le Duc de Prusse, & de la quel-
„ le la dite Ducheſſe est redevable à ses trois
„ Soeurs. Mais au cas que la Soeur ainée
„ Marie Eleonore mourut de même, sans lais-
„ ser des héritiers legitimes, sa Soeur Anne
„ & ses héritiers, entreroient en plein dans
„ touts les droits de la Duchesse Marie Eleo-
„ nore ou de ses héritiers, desorte que la
„ Princesse Anne seroit habile d'hériter les dits
„ païs & ce qui en depend. (*a*)

§. 25

(*a*) Ce Contract se trouve en allemand dans le corps Diplomatique joint à Teschenmacher (n. CXXXI.) p. 192. seq.

§. 25.

Il seroit superflu, de donner un extrait pareil du Contract de Mariage de la troisiéme Princesse Magdelaine, avec Jean Comte Palatin Duc de Deux-ponts, signé le 1. Octobre 1579. (*a*) & de celui de la quatrieme Princesse Sibylle, avec Philip Marggrave de Bade-Rastadt du 26. Juillet 1586. (*b*) puis-qu'ils sont à peu près de la même teneur; on y trouve la même Constitution de dot, la même disposition touchant l'équivalent mentionné des 200000. Florins d'or, & en cas de mort sans heritiers legitimes, la même Substitution d'une Soeur à l'autre, chacune dans son rang.

§. 26.

Comme outre la renonciation générale, contenuë dans chaque Contract de Mariage de ces quatres Princesses, l'ainée Marie Eleonore, ayant encore renoncé à la Succession en Faveur de ses Freres Charles Frederic & Jean Guillaume par un acte separé. §. 23. La Princesse Anne suivit son exemple & renonça de même 1574. en recevant sa dot, sauf pourtant la Substitution, dont on vient de parler, & autres cas & clauses reservées dans les dits Contracts. (*c*)

§. 27.

(*a*) On le peut lire en allemand l. c. n. CXXXII. p. 195.

(*b*) Ibidem c. CXXXIII. p. 198.

(*c*) Voyez l'Histoire de Mr. Rousset T. II. p. 19.

§. 27.

La Princeſſe Magdelaine, lors qu'elle devoit donner un pareil acte ſeparé, étant mieux inſtruite de ſes droits, du contenû & du véritable ſens du privilege d'habilitation de l'Empereur Charles V. (§. 14.) qu'elle n'avoit été du tems de la Signature de ſon contract de mariage, prit des précautions, afin que cela ne lui portat aucun prejudice; Pour cet effet elle joignit en 1581. à ſon reçu de la dot & à ſon acte de renonciation, une proteſtation formelle & expreſſe, faite par devant Notaire, qui contient en ſubſtance: „ Qu'au cas qu'il n'y eût „ plus d'héritiers de la ligne deſcendante maſ„ culine, qu'alors Elle, la Princeſſe Magdelai„ ne & ſon Epoux le Comte Palatin, ſe re„ ſervoient ſolemnellement & expreſſement „ pour eux & pour leurs deſcendants, toute „ expectative, droit & prétenſion, qu'en „ vertu des diſpoſitions, conventions, pactes, „ ſtatuts & accords de leurs ancêtres, comme „ auſſi NB. *des Privileges Impériaux & Royaux*, „ (§. 21.) obtenûs ci-devant, Eux & leurs „ deſcendants avoient aux Duchés de Juliers, „ Cleves & Bergues, comme auſſi aux Com„ tés de la Marck & Ravensberg, & à la Sei„ gneurie de Ravenſtein; déclarant expreſſe„ ment n'y avoir pas renoncé, par l'acte inſe„ ré dans cette proteſtation, Mais plutôt de „ *s'être reſervés & à leurs deſcendans, que le dit* „ *acte & leur contract de mariage, ne devoient* „ *être expliqués, qu'en conformité des diſpoſi*„ *tions, conventions, pactes, ſtatuts, accords* „ *& privileges Impériaux allegués; ni étendus au*

„ *delà de leur véritable ſens, ou être en aucune*
„ *façon préjudiciable à eux & à leurs deſcendants*
„ *de ſorte que le cas exiſtant, ils entendoient de-*
„ *voir être également traités en tout, & par tout*
„ *avec leurs Soeurs & belles Soeurs & leurs deſcen-*
„ *dants.* (*a*)

§. 28.

Cependant l'age avancé du Duc Guillaume III & les foibleſſes qui l'accompagnent ordinairement, ne permettoient pas à ce Prince, de ſe mêler beaucoup du Gouvernement de ſes états pendant les dernieres années de ſa vie, quoiqu'ils euſſent extremement beſoin des ſecours d'une tête prudente & vigoureuſe, ſouffrant beaucoup par les troubles des Païs-bas, & par ceux qui déchiroient l'Electorat voiſin de Cologne. D'un autre coté le Duc Jean Guillaume ſon Fils & Succeſſeur, étant foible de corps & d'eſprit, au lieu de ſe voir en état de porter rémede aux maux préſents, en faiſoit encore appréhender d'autres après ſon decés, n'ayant pas eû d'enfans de ſes deux femmes, & ſe trouvant hors d'eſperance d'en jamais avoir. Il étoit ainſi fort à craindre, que le cas exiſtant, les differens interêts & droits de ſes héritiers préſomtifs, ne fiſſent naitre des brouilleries funeſtes, & que peût-être les voiſins alors en guerre, profitant des conjonctures, ne vinſent à s'en mêler. Des conſidérations ſi for-

(*a*) Cette proteſtation ſe trouve dans ſon entier en allemand dans Lunig Reichs-Archiv T. XI P. Sp. Cont II. im Supplement zu Jülich, Cleve und Bergen, nach Grafen und Herren, p. 105. ſeqq.

fortes porterent les Comtes Palatins. Philippe Louis Duc de Neubourg, & Jean Duc de Deux-Ponts, Epoux des Princeſſes Anne & Magdelaine, à prendre des meſures entre eux, pour mettre fin aux inconvenients preſents, & prevenir ceux que l'avenir préſentoit. Ils ſe rendirent pour cela à Eſſingen le 11. Octobre 1590. encore du vivant du Duc Guillaume III. Ils y convinrent de tout ce qu'ils croyoient de plus convenable, pour obtenir leur but, dont on dreſſa un écrit particulier à communiquer au Marggrave de Brandebourg leur troiſiéme beaufrere, & determinerent le reſte de ce qu'il y auroit à faire, dans les trois prémiers articles du Traité ſigné le 13. du même Mois. Pour ce qui regarde la Succeſſion future aux Principautés & païs de Juliers, Cleves &c. ils jugerent neceſſaire dans le IV. article: „Qu'un „ accord proviſionel fût fait, qui reglat en gé„ néral les droits de toutes les filles, nées du „ Duc Guillaume III. & de la Reine Marie de „ Hongrie, ſelon les moyens, projets & avis „ propoſés & contenus dans l'acte ſeparé men„ tionné. De meme qu'au cas qu'il naquit à „ cet egard quelque diſpute ou different, ſur „ tout de la part du Sereniſſime Marggrave de „ Brandebourg, & qu'il ne voulut point entrer „ dans les meſures priſes entr'eux, ou qu'il en „ arrivât autant de la part de la Princeſſe Si„ bylle & de ſon époux, & curateur futur; les „ deux Princes contractants convenoient & „ s'engagoient de ſoutenir *in omnem eventum*, „ fermement, conjointement & en commun, „ les interêts, droits & juſtes prétenſions de „ leurs femmes reſpectives, ſans jamais ſe ſe-

„ parer l'un de l'autre; ſans prejudice pour-
„ tant aux droits particuliers de chacune de
„ leurs dites épouſes, lorsque le cas exiſte-
„ roit. (*a*)

§. 29.

Le Duc Guillaume mourut le 25. Janv. 1592. agé de 75. ans, & ſon Fils Jean Guillaume lui ſucceda. On a vû dans le §. precedent le triſte état où il ſe trouvoit. Comme les apparences devinrent plus grandes par là de jour en jour, que ſon regne ſeroit de tres peu de durée; ſes Soeurs & leurs Maris crurent devoir s'addreſſer d'abord aux Etats des provinces aſſemblés à Duſſeldorf, & les conſulter ſur les meſures à prendre à l'égard de la Succeſſion; Mais la plupart des membres de cette aſſemblée ſe montrant tres peu portés en faveur de leurs nouveaux Princes, & les Miniſtres ſur tout, croyant mieux trouver leur compte durant une adminiſtration du païs: il n'y fut rien conclû. Ces Princes reuſſirent mieux à Francfort ſur le Main, où ils convinrent entr'eux, „ & ſe donnerent la foi le 8. Fevr. 1593. d'a-
„ gir de concert, & d'unir leur credit, leurs
„ forces & leurs conſeils, de s'employer tant
„ auprés de l'Empereur qu'auprés des autres
„ Puiſſances, afin que les Etats de la Succeſſion
„ ne tombaſſent point dans des mains étran-
„ geres, ou ne fuſſent ſeparés au prejudice des
„ Suc-

(*a*) L'auteur de l'hiſtoire des Traités de paix T. II. à la page 486. parle de ce traité d'Eſſlingen, mais fort en abregé, ſans même en donner la date preciſe.

„ Succeſſeurs futurs ou autres intereſſés ; De „ faire gouverner les dits païs ſelon les loix „ reçuës ; de terminer le differend à l'égard „ de la Succeſſion, ou amiablement ou par „ voye de juſtice, & que l'exercice de la re„ligion reſteroit dans le même état ; Qu'au cas „ de mort du Duc, *aucun des partis ne porteroit* „ *empechement au droit de ſucceder de l'autre, ni* „ *par intrigue, ni par force ouverte, mais que* „ *plutôt chacun remettroit ſon droit à la connois*„*ſance & deciſion de leurs amis communs ou des* „ *juges.* On ajoutoit encore, que cette con„vention ne porteroit aucun prejudice aux „ droits des intereſſés, & aux privileges des „ provinces. (*a*)

§. 30.

Cette union pourtant des pretendants ne ſubſiſta pas longtems. A peine le Duc Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers, Cleves & Bergues &c. mourut-il le 25. Mars 1609. que le Duc de Neubourg fit partir ſon Fils, dès le 5. Avril ſuivant, pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Etats de la Succeſſion, du chef de la Ducheſſe Anne ſa Mere, l'Electeur de Brandebourg en ayant fait autant d'une autre partie des mêmes Etats, par ſon Frere le Duc Ernest, pour ſoutenir ſes droits provenants de la Ducheſſe Marie Eleonore, ſa belle mere.

§. 31.

Comme ces deux Princes firent publier préſqu'en

(*a*) Pufendorf, de rebus geſtis Frid. Wilh. Lib. IV. §. 7.

qu'en même tems d'amples deductions pour justifier leurs prétensions: la Ducheſſe de Deux-ponts ne negligea pas d'en faire autant. Il parut de ſa part la même année un écrit, (*a*) où Elle trouva à propos d'établir un même principe général avec le Duc de Neubourg, & d'alleguer les moiens ſuivants: Que les Etats en „ queſtion étoient de leur nature des Fiefs „ maſculins; Que les Empereurs ne les avoient „ jamais regardé autrement, ce qui paroiſſoit „ par pluſieurs inveſtitures données, & autres „ actes paſſés en differens tems; Que par con„ ſequent les filles étoient incapables de ſuc„ceder aux dits Fiefs, ſans un privilege par„ticulier d'habilitation; Que pareil privilege „ avoit été accordé par l'Empereur Maximilien „ à Guillaume III. Duc de Juliers & de Ber„gues, (voyés ci-deſſus §. 7.) & à Guillau„me, Duc de Juliers, Cleves & Bergues par „ Charles V. (§. 14.) que ce privilege con„firmé ſucceſſivement par tant d'Empereurs „ (§. 15.) avoit levé l'ancien ordre de ſucce„ der

(*a*) Klarer und ſo wohl in Rechten, als in den Geſchichten, gegründeter Bericht, was maaſſen die Durchlauchtige, Hochgebohrne Fürſtin und Frau, Frau MAGDALENA, Pfaltz-Gräfin beym Rhein &c. &c. gebohrne Hertzogin zu Cleve, für ſich und Ihrer Fürſtlichen Gnaden männlichen Leibes-Erben, zu der Succeſſion weyland des auch Durchlauchtigen &c. Herrn JOHANN WILHELMS, des letzten Hertzogen zu Jülich, Cleve &c. Ihrer Fürſtlichen Gnaden Herrn Bruder, hinterlaſſenen Fürſtenthümern &c. befuget und berechtiget ſeyn. Gedruckt im Jahr 1609. 4to.

„ der, & établi un nouveau; Que ces souve-
„ rains Chefs de l'Empire avoient manifeste-
„ ment voulu par là favoriser toutes les filles
„ en général, sur tout les Soeurs du Duc Jean
„ Guillaume, qui lui survivroient, paroissant
„ clairement par la dite disposition, que la
„ Succession ne devoit echoir aux héritiers ma-
„ les des dites filles, que lors qu'il n'y en au-
„ roit plus quelqu'une en vie; (§. 14.) que
„ toutes les filles du Duc Guillaume étant ain-
„ si appellées également à la Succession, celle-
„ ci devoit de même être partagée à parties éga-
„ les entre les trois Soeurs vivantes, sans a-
„ voir égard aux actes des Empereurs suivants,
„ qui établissoient l'union de tous ces differens
„ états; que la Duchesse Marie Eleonore étant
„ morte avant son frere, & ne laissant aucun
„ enfant male (§. 17.) sa fille Anne avoit été
„ par là exclue de la Succession, desorte que
„ la Maison de Brandebourg, ne pouvoit par
„ droit de representation, rien pretendre aux
„ fiefs masculins de l'Empire; Mais seulement
„ à une quatrieme partie des biens allodiaux:
„ Que son Contract de Mariage & sa renon-
„ ciation ne pouvoit lui être opposées, n'a-
„ yant pas fait la derniere, sans une protes-
„ tation solemnelle. (§. 27.)

§. 32.

La Conclusion d'un Traité entre Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, suivit bientôt la prise de possession. Ces deux Princes pour empecher qu'un tiers ne profitat de leur desunion, & ne les vint troubler, en

se rendant Maitre des meilleures places, trouverent à propos de suivre le sage conseil de Maurice, Landgrave de Hesse, d'unir leurs interets, d'agir de concert & de convenir d'un accord provisionel. Ils s'étoient rendus pour cela à Dortmund, & y conclurent le 31. Mai 1609. un Traité (*a*) par où ils convinrent: „ Qu'ils termineroient leurs differends à l'amiable & par des arbitres; Mais, que cependant ils joindroient leurs Armes contre ceux, „ qui voudroient dans les quatre mois prochains, s'emparer des provinces dependantes „ de cette Succession; qu'ils se transporteroient „ à Dusseldorf, où ils feroient entendre le „ tout aux Etats de ces provinces, ou aux „ Conseillers du feu Duc; qu'ils commettroient „ à ses Conseillers le Gouvernement du païs, „ en leur adjoignant encore quelques-uns du „ Corps des Etats; qu'ils recevroient la foy „ & l'hommage des Officiers & Sujets de ces „ Provinces, & leur feroient faire serment „ de fidelité au profit des Princes de la Maison de Brandebourg & de celle de Neubourg, „ ou à celui d'entre eux, *qui seroit déclaré legitime Héritier & Successeur de ces païs*: Enfin qu'ils ordonneroient toutes les choses necessaires, sans se faire aucun prejudice, ni „ à l'un ni à l'autre, & aussi *sans prejudice des* „ *Maisons de Deux-ponts & de Burgau, & de* „ *la réligion & liberté de leurs Sujets.*

§. 33.

(*a*) Voyez l'Histoire des Traités T. II. p. 487. il se trouve dans le Grand Corps Diplomatique de Mr. du Mont, T. V. p. II. p. 103. & dans le T. II. p. 20. de l'Histoire de Mr. Rousset.

§. 33.

Malgré cette clause & cette reservation, la Ducheſſe Madelaine ne pût être qu'extremement ſenſible à une convention concluë à ſon inſçu, & qui lui portoit un prejudice ſi manifeſte, (V. la fin du § 32.) Pour cette raiſon elle proteſta ſolemnellement contre ce Traité, & ſe plaignit ſur tout amerement du Duc de Neubourg, de ce qu'il s'étoit accommodé avec l'Electeur de Brandebourg, contre la promeſſe ſolemnelle donnée à Eſlingen (§. 29.) de ne point ſeparer ſes interêts de ceux du Duc de Deux-ponts. Elle s'addreſſa pour obtenir reparation du tort, à l'Electeur Palatin, & à pluſieurs Princes proteſtants de l'Empire, leurs amis communs.

§. 34.

Ceux-ci ſe trouvoient alors aſſemblés à Hall en Suabe pour conclure la fameuſe union proteſtante. Comme la juſtice de ſes plaintes étoit manifeſte, ils en furent bientôt perſuadés, & agirent ſi efficacement auprès de l'Electeur de Brandebourg, Jean Sigismond, & auprés du Comte Palatin de Neubourg Philippe Louis, & ſon Fils & Succeſſeur futur, le Prince Wolfgang Guillaume, que ces trois Princes ſignerent dans la dite ville un acte le 14. Jan. 1610. (*a*) „ Par lequel ils avouoient & declaroient de la „ ma-

(*a*) Cet acte ſe trouve en allemand dans le grand corps Diplomatique T. V. P. II. p. 124. & en françois, dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. II. p. 40.

„ manière la plus efficace, que cela ſe puiſſe
„ faire, que par la ſusdite convention faite &
„ ſignée à Dortmund le 30. Mai l'année paſ-
„ ſée, ils n'avoient rien traité & conclû qui
„ puiſſe être prejudiciable en aucune manie-
„ re ni *in poſſeſſorio* ni *in petitorio* à la Duches-
„ ſe Douariére de Deux-ponts, ou à ſes en-
„ fans & Héritiers ; que tout ce qu'ils pour-
„ roient encore traiter & conclure au ſujet des
„ païs en Queſtion, en vertu de la conven-
„ tion de Dortmund, ne leur porteroit aucun
„ prejudice, ni ſeroit ſusceptible d'aucune ex-
„ plication contraire à leurs droits & preten-
„ ſions; Mais que tout droit & pretenſion à la
„ Succeſſion entiere des dits païs de Juliers &c.
„ leur ſeroit reſervé par tout & dans ſon entier
„ comme ſi la dite convention de Dortmund
„ n'eut jamais été faite, juſqu'à ce que l'affaire
„ fut entierement terminée par une deciſion
„ amiable ou juridique ; Qu'en ce cas ils pro-
„ mettoient tous en général & chacun en par-
„ ticulier, ſur leur foy, honneur & parole,
„ d'être contens & de ſe conformer entierement,
„ ſans aucune exception ou contradiction,
„ à cequi ſeroit de cette manière adjugé à cha-
„ cun. Ils declaroient encore, que leurs Al-
„ teſſes Séréniſſimes la Ducheſſe Madelaine
„ & ſes fils, étoient auſſi bien qu'eux compri-
„ ſes dans la convention de Dortmund men-
„ tionnée, & *qu'elles ſeroient toujours compri-*
„ *ſes dans tout ce qui pourroit être conclû entre*
„ *eux & invitées & admiſes auſſi bien qu'eux par*
„ *les arbitres deja nommés*, (*a*) *ou à nommer*,
„ lors

(*a*) On convint par l'article 2. du traité de Hall

„ lors qu'on feroit le traité de *decision*: Qu'on „ y examineroit leurs droits & pretensions, „ enfin que toute cette affaire seroit traitée „ & decidée *conjunctim* & *pari passu*.

§. 35.

Il seroit superflu, d'entrer dans quelque detail, de tout ce qui s'est passé depuis, tant à l'égard du sequestre, que l'Empereur voulut établir sur toutes les parties de cette riche Succession, que par rapport à ce que les Princes possedans ont conclû entre eux, touchant l'administration de ces états, comme aussi de tout ce que le pauvre païs a souffert pendant ces tems de troubles & de confusion. (*a*) On se contentera uniquement d'exposer, ce qui touche immediatement la Séréniſſime Maison de Deux-ponts, pour faire voir evidamment, que pendant le cours de tant d'années, elle n'a jamais rien omis de tout ce qui a pû servir, à lui reserver & conserver ses droits & pretensions.

§. 36.

Hall du 17. Janv. de la même année 1610. de remettre l'arbitrage de tout le differend à Jean Frederic, Duc de Würtemberg, George, Marggrave de Bade-Dourlach, Adolf, Duc de Holstein, & Jean George, Prince d'Anhalt; cette convention au reste se trouve en allemand & françois dans le grand corps Diplomatique T. V. P. II. p. 121.

(*a*) On peut lire sur tous ces points l'Histoire de Frederic Guillaume par Mr. de Pufendorff lib. IV. depuis le 12. §. jusqu'au 35. & l'Histoire de Mr. Rousset T. I. p. 86-174.

§ 36.

Après la rupture des conferences entamées à Cologne 1610. (*b*) il se fit à Juterbock 1611. un traité (*c*) entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, principalement dans la vuë d'admettre en quelque façon, le premier à la compossession; Mais le Duc de Neubourg, n'y ayant pas comparû, ni en personne ni par Ministres, il ne voulut jamais approuver une transaction faite sans sa participation. L'Electrice de Brandebourg, Anne, protesta même, contre ce qui s'y étoit conclû, desorte que ce Traité demeura sans execution.

§. 37.

Malgré tous ces traités faits & conclûs, le Gouvernement en Communion des Etats de la Succession ne put que devenir la source intarissable d'une infinité de mésintelligences. Ces differends alloient même si loin, sur tout depuis que plusieurs puissances alliées y eurent pris parti, ou pour l'un ou pour l'autre des Princes possedans, qu'on en vint à une rupture ouverte, desorte que les dits païs, ayant servi quelque tems de theatre à la guerre, furent mis dans la derniere desolation. Touchés de tant de maux & émûs des plaintes des Etats

(*b*) Voyez l'Histoire des Traités de Paix T. II. p. 490.

(*c*) Il se trouve en allemand dans le grand Corps Diplomatique, au Tome cité p. 160. & en franc. avec la confirmation Imperiale dans le Recueil d'actes de Mr. Rousset T. VII. p. 413.

tats provinciaux, les interessés songerent serieusement, à faire un accord entre eux, pour convenir d'un partage provisionel, & delivrer le pauvre païs du fardeau insupportable des garnisons & des troupes étrangéres. La premiere tentative se fit à Santen, sous la Mediation des Rois de France, d'Angleterre & de Dannemarck, & des Electeurs de Cologne & Palatin. On y convint même d'un accommodement le 12. Nov. 1614. (*a*) & dix années après d'un autre à Dusseldorp, le 11. Mai 1624. (*b*) qu'on appelle le prémier fait en cet endroit; Mais ils ne sortirent aucun effet, ni l'un ni l'autre, par rapport au retablissement de la tranquillité tant souhaitée, qui par les raisons, qu'on pourra voir ailleurs, ne suivit que plusieurs années après. (*c*)

§. 38.

Par rapport à ces Traités il est à remarquer, que comme par l'Article XXII. du prémier, les Conventions de Dortmund (§. 33.), de Halle (§. 35.), les lettres Reversales (§. 35.) & les priviléges des païs contestés y sont mis pour base & fondement, que par l'Article XXIII. il est declaré expressement: *Qu'aucunes Refer-*

„ *va-*

(*a*) Il se trouve en françois dans le grand Corps Diplomat T. V. P. II. p. 259. & dans l'Histoire de Mr. Rousset T. II. p. 55.

(*b*) Le Corps Diplomatique l. c. p. 446. en allemand. Rousset au même endroit p. 67. en françois.

(*c*) V. Pufendorf l. c. §. 21. seq. & Rousset T. I. à la p. 103-111. & suivants.

„ *vations, Offres, Reverſales, ou autres Declara-*
„ *tions*, que les dits Princes pourroient avoir
„ ci-devant données ou faites en *faveur de quel-*
„ *conque des pretendants à la Succeſſion, ne ſe-*
„ *roient entendû revoquées par cet accord; Mais*
„ *qu'elles demeureroient en pareille force & va-*
„ *leur qu'auparavant*, & que d'ailleurs le ſecond acte n'étant qu'une extenſion du premier; il eſt évident, qu'il ne s'y eſt rien paſſé au prejudice des interêts de la Maiſon de Deux-ponts.

§. 39.

Avant la Concluſion de la prémiere Convention de Duſſeldorp, la Princeſſe Sibylle, cadette des Soeurs du Duc Jean Guillaume, Epouſe de Charles Marcgrave de Burgau, n'ayant point d'Enfans, ſe laiſſa perſuader, par le Roy d'Eſpagne, qui portoit alors hautement les interêts du Duc de Neubourg, de lui ceder (*a*) ſous certaines conditions, les droits qu'Elle avoit à la Succeſſion ſi ſouvent mentionnée; Acte que celui-ci fit aparoir au Conſeil Aulique de l'Empire le 15. Decembre 1622. Quoique cette ceſſion fut nulle de tout droit, comme faite au prejudice d'un tiers, les Contracts de Mariage ci-deſſus allegués (§. 24. à la fin.) voulant, que la portion héreditaire d'une des Soeurs decedée ſans héritiers, dut accroitre celle des autres, à parties

(*a*) Puſendorf de rebus Friderici Wilhelmi, Lib. IV. P. 4. & Hiſtoire des Traités T. II. p. 495.

ties égales; Cependant le Duc de Neubourg en se faisant donner cette cession, a reconnû manifestement la validité des pretensions de ses belles soeurs, qu'il leur avoit toujours hautement disputées, en d'autres occasions.

§. 40.

A la fin, les deux traités dont on vient de parler, (§. 37.) ayant été infructueux, les Princes possedants, après bien des tentatives inutiles, furent plus heureux l'année 1609. en concluant à Dusseldorp le 9. Mars, un accord provisionel entre eux, pour regler la possession, & pour trouver les moyens de porter les puissances étrangéres, à faire cesser les Actes d'hostilité & à retirer les garnisons, des places qu'elles tenoient encore dans ces Etats. On croit superflu de s'étendre beaucoup sur le contenu de cette convention, toute remarquable qu'elle soit d'ailleurs. (*a*) Il suffira pour nôtre dessein, de faire remarquer, que dès le I. Article, il y est declaré: Que ce traité ne seroit en aucune façon prejudiciable, ou derogeant aux droits des autres pretendants.

§. 41.

Les affaires resterent à peu près dans la même situation, où cette convention les avoit mises, pendant la continuation de la funeste guerre, qui ne fut terminée que par la paix d'Os-

(*a*) Il se trouve en latin dans le grands Corps Diplomatique T. V. P. II. p. 569. & dans l'Histoire de Mr. Rousset. T. II. p. 99.

d'Osnabrug & de Munſter, excepté, que, malgré la neutralité, où l'on tachoit de ſe tenir, les Etats de la Succeſſion ne purent éviter de beaucoup ſouffrir, ſur tout pendant les années 1642. & 1643. (*a*)

§. 42.

Cependant, comme durant cet intervalle pluſieurs differens s'émurent, tant à l'égard de l'execution des accords précedents, que par rapport à la réligion, & à d'autres points d'importance; Les Princes poſſedants, pour en prévenir les ſuites, toujours fatales au pauvre païs, & pour redreſſer les griefs de part & d'autre, entamerent 1647. une négociation à Duſſeldorp. Il s'y fit un traité (*b*) le 8 Avril de la même année, & c'eſt la troiſiéme transaction concluë au même endroit; outre qu'elle n'étoit que proviſionelle, comme les deux autres, juſqu'à la deciſion juridique ou amiable du procés, elle confirme encore celles qui furent concluës en 1629. (§. 41.) & 1630. (*c*) ſous cette condition expreſſe, que ce nouvel accord

„ pro-

(*a*) On en peut voir le précis dans Pufendorff, Hiſt. Frid. Wilhelmi Lib. I. §. 47. ſeq. de rebus Suecicis Lib. XIII. §. 71. 73. Lib. XIV. §. 37. Lib. XVI. §. 32. Lib. XX. §. 66. ſeq. & dans l'Hiſtoire de Mr. Rouſſet T. I. p. 117 173.

(*b*) Il ſe trouve en allemand & françois dans le grand corps Diplomatique T. VI. P. I. p. 386.

(*c*) V. Pufendorff Hiſt. Frid. Wilhelmi, Lib. IV. §. 23. ce Traité ſe trouve dans Lunig Reichs-Archiv. T. V. P. Sp. 106.

„ proviſionel, *ne prejudicieroit en aucune ma-*
„ *niere, tant aux dits deux Electeurs & Prin-*
„ *ces, qu'aux autres perſonnes qui euſſent quel-*
„ *que pretenſion ſur ce païs &c.*

§. 43.

Dans ces entrefaites les parties intereſſées dans la longue & ſanglante guerre, qui duroit encore, avoient pendant quelques années, fait travailler à Osnabrug & à Munſter, à la terminer par une paix équitable & ſolide. Comme touts les griefs, qui avoient donné lieu à ces longs troubles, y devoient être debattus & reglés foncierement, l'affaire de la Succeſſion, quoi qu'elle n'eut point donné occaſion à la guerre directement, étoit pourtant d'une ſi grande conſequence, que difficilement il y avoit une paix permanente à eſperer, à moins qu'elle ne fut de même decidée, de maniere ou d'autre. La Maiſon de Deux-Ponts ſur tout, ſe voyant excluë de la poſſeſſion, & trop foible pour faire pancher la balance de ſon côté, ſe donna de grands mouvemens pour la faire diſcuter & decider par cette Auguſte aſſemblée.

§. 44.

Charles Guſtave, fils ainé du Duc Jean Caſimir de Deux-Ponts, de la branche de Kleebourg, declaré Prince Héreditaire du Royaume de Suede, du chef de ſa Mere, Soeur du grand Guſtave, & Généraliſſime des armées du dit Royaume, ſe trouva alors le plus en état, d'appuyer les Droits de ſa Maiſon, ſi

longtems negligés, pour ne pas dire opprimés. Les Plenipotentiaires de la Couronne de Suede firent en effet tout au monde, pour qu'on y eût attention. Mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, s'y oppoſant de toutes leurs forces (*a*); Cette affaire parut trop épineuſe, & d'une diſcuſſion ſi difficile & ſi longue, qu'elle auroit pû differer & retarder l'ouvrage ſalutaire de la paix. Pour cet effet, ſans entrer dans aucun detail ſur les droits reſpectifs des parties, on ſe contenta d'inſerer ce paragraphe, dans le traité d'Osnabrug, qui eſt le 57me, du IV. Article: „ *D'autant que l'affaire concernant la* „ *Succeſſion de Juliers, pourroit à l'avenir exci-* „ *ter dans l'Empire de grands troubles entre les* „ *interéſſés, ſi on ne les prevenoit, on eſt pour ce-* „ *la convenû, qu'elle ſera terminée, ſans delai,* „ *après la paix faite, ſoit par une procedure or-* „ *dinaire devant Sa Majeſté Imperiale, ſoit par* „ *un accommodement amiable, ou par quelque au-* „ *tre moyen legitime.*

§. 45.

Charles Guſtave, voyant les mouvemens qu'il s'étoit donnés pour ſe faire rendre juſtice à la négociation de la paix générale, ſans autre effet que celui, qu'on vient de dire; commença pour conſerver ſes prétenſions, par ajouter les titres des Etats de la Succeſſion à ſes

(*a*) Voyés Pufendorff Hiſt. Frider. Wilh. Lib. III. §. 23. & Pfanner Hiſt. pacis Weſtphalicæ Lib. V. 133.

ſes autres titres, & s'en ſervit la prémiere fois, dans l'entrée du Recés d'Execution ſigné à Nurenberg 1650. (*a*) Quoique la Cour Imperiale, n'ait pas au commencement & toujours, tenû une conduite égale là-deſſus, il eſt pourtant conſtant, que ces titres ne lui ont jamais été refuſés par les Etats & Puiſſances tant au dedans, que hors de l'Empire, & que les Rois de Suede, Succeſſeurs de Charles Guſtave, jusqu'à la mort de Charles XII. les ont porté ſans aucune conteſtation ou contradiction, dans toutes les transactions publiques avec l'Empereur, temoin les traités de Nimvegue, de Ryswick & d'Alt-Ranſtadt; Il y a même grande apparence, qu'il auroit pouſſé ſa pointe plus loin, ſi la Reine Chriſtine, qui avoit déja formé le deſſein d'abdiquer la Couronne, ne l'eut rappellé en Suede (*b*) & que les grandes guerres, qu'il eût à ſoutenir pendant les 6. années de ſon regne, n'euſſent tourné ailleurs ſes ſoins & ſon attention.

§. 46.

Les autres deſcendants de la Maiſon Palatine de Deux-Ponts, iſſûs de la Princeſſe Magdelaine, ne s'endormirent pas non plus à l'égard d'un point de cette importance. Lorsque pendant la Diete 1653. Sa Majeſté Imperiale eut

(*a*) Voyés le commencement de ce Recés, dans le grand corps Diplom. T. VI. P. I. p. 549. & Pufendorff de rebus Frid. Wilhelmi Lib. IV. §. 4.

(*b*) Pufendorff l. c. Lib. III. §. 23.

eut ordonné aux parties intereſſées, de produire au Conſeil Aulique, les titres & preuves de leurs droits reſpectifs, ils firent publier un ample écrit, où ces droits furent ſolidement deduits (*a*), dont il ſuffira de ſpecifier ſeulement le titre circonſtancié au bas de la page.

§. 47.

Le Roi Charles Guſtave au reſte, tout occupé qu'il fut d'ailleurs, n'abandonna pourtant jamais entiérement ſon point de vuë, par rapport à ſes droits. L'Electeur de Brandebourg Frederic Guillaume lui ayant fait faire en 1655. durant la négociation du Traité de Stettin la propoſition, de lui ceder la prétenſion de la Maiſon de Deux-Ponts en général, ou la part, qu'il y avoit en particulier, il le refuſa nettement. (*b*) De même, quoi qu'il eût un beſoin extréme de l'amitié & du ſecours de ce grand Prince dans ſa guerre avec la Pologne, il

(*a*) Vera ac perſpicua *Demonſtratio cauſæ Juliacenſis Succeſſionis*, cujus Inſtrumentum Pacis Art. IV. §. ult. dirimendi gratia meminit, unicum ac ſolum decidendi principium eſſe privilegium Carolinum Anno 1546. Domino Guilielmo, Juliæ, Cliviæ ac Montium Duci, hæredibusque ſuis ex Maria Hungariæ Regina ſuſceptis, indultum, inque eo intentionem *Domus Palatino Bipontinæ Ducalis*, optimo maximo iure fundatam; Contra vero venientium prætenſiones, utpote vitio plus petitionis partim, defectu vocationis ſpecialis aut competentis actionis laborantes, evanidas omnino ac fruſtraneas eſſe. Excuſ. Ao. 1654. fol.

(*b*) Pufendorff l. c. Lib. V. §. 43.

il resta encore inflexible là-dessus l'année après, lors de la conclusion de la fameuse Alliance de Marienbourg (*a*) par laquelle ces deux guerriers joignirent leurs forces contre le dit Royaume.

§. 48.

Nous passerons le traité de Cleves du 11. Octobre 1651. (*b*) & ceux de 1662. & 1665. (*c*) comme étrangers à nôtre sujet, ne s'y agissant point de la Succession, pour montrer, que même après la mort du Roi Charles Gustave en 1660. il ne s'est rien passé, qui ait en aucune façon pû enfreindre ou rendre équivoques les justes prétensions, qu'il avoit soutenuës de son vivant.

§. 49.

Avant d'y venir, il est à observer, que le Comte Palatin Frederic Louis, Duc de Deux-Ponts, de la branche de Landsberg, apparemment fatigué par la lenteur avec la quelle l'affaire avoit été traitée jusqu'alors, par le peu d'apparence d'en voir la fin, ou par d'autres motifs, ceda au Duc Philippe Guillaume de Neubourg, par un acte passé au Chateau de Hambach le 28. Aout 1660. son tiers à la Succession,

(*a*) Pufendorff Lib. VI. §. 20. 21. 22. 23.

(*b*) Il se trouve en allemand dans Lundorpii Acta publica T. VI. p. 632. & en françois dans le corps Diplomatique T. VI. P. II. p. 22.

(*c*) Voyez l'histoire des Traités de paix T. II. p. 500. & les suivants.

ceſſion, moyennant la Somme de 100000. Florins, valeur de Franfort, payable en deux ans, ſe reſervant outre cela 40000. Florins, en cas que par deciſion juridique ou compoſition amiable, le dit Duc de Neubourg fut declaré legitime poſſeſſeur de tout l'héritage. (*a*) De même lorsque le Duc Frederic, de la branche ainée ou de Deux-Ponts, fils du Duc Jean II. & autre petit fils de la Ducheſſe Magdelaine, mourut le 6. Juillet 1661, ſans laiſſer d'héritiers mâles, & que par conſequent un autre Sixiéme de la dite Succeſſion echût au dit Prince Frederic Louis, il convint de nouveau avec le Duc de Neubourg, à Grimlingshauſen le 20. Mai 1667. (*b*) de lui ceder encore cette part.

§. 50.

Mais outre que ces contrâts n'ont été faits, qu'avec la reſtriction expreſſe, de ne pas faire prejudice par-là au Roi de Suede alors regnant, & au Duc Adolphe-Jean, ſon Oncle; il eſt evident, que ces deux ceſſions n'ont jamais ſorti leur effêt, puisqu'en 1726. la ſomme ſtipulée n'étoit pas encore payée, S. A. S. Electorale Palatine s'en reconnoiſſant redevable, par deux lettres écrites au Duc de Deux-Ponts Guſtave Samuel (*c*) la premiére du 8. Aout 1726. & la

(*a*) Voyez Pufendorff Hiſt. Frid. Wilh. Lib. IX. §. 76. & Parei Hiſt. Bavaro Palatina p. 476. un extrait d'ailleurs de cette convention ſe voit dans l'Hiſt. de Mr. Rouſſet T. II. p. 212.

(*b*) Rouſſet l. c. p. 213.

(*c*) On peut lire un extrait de ces deux lettres

la seconde du 30. Decembre de la même année. Il faut encore ajouter, que le Roi Charles XI. & son Oncle Adolphe-Jean, protesterent formellement contre ce qui s'étoit passé à cet égard, & se reservérent leurs droits & prétensions dans leur entier. (*a*)

§. 51.

Après tant de Conventions & transactions entre les Princes possedants, toujours provisoires, on en vint à la fin, après de longues deliberations & bien des négociations épineuses, à un traité de partage definitif, qui se fit à Cleves le 9. Sept. 1666. On ne doit pas s'attendre à voir ici un extrait circonstancié des XXI. Articles, dont il consiste, nôtre dessein n'étant pas d'entrer dans un detail, qu'il est facile de trouver ailleurs. (*b*)

§. 52.

Cette transaction retablit à la verité dans les provinces de la Succession, la paix, le bon ordre & la tranquillité, si non parfaitement, du moins autant que les circonstances & les conjonctures l'avoient voulu permettre. Cependant il est vray aussi, qu'elle donna de justes su-

dans l'Histoire de Mr. Rousset T. II. p. 214. & suivants.

(*a*) Rousset l. c. T. p 263.

(*b*) Ce traité se trouve en allemand dans Lundorp. Acta publica T. IX. Lib. X. p. 465. en françois dans le grands corps Diplomatique T. VI. P. III. p. 117. & dans l'Hist. de Mr. Rousset, p. 128.

ſujets de plaintes aux autres prétendants. Malgré la clause conſervatoire *de non præjudicando*, contenuë dans le I. Art. & la déclaration du VII. qu'on ne pretendoit oter à *perſonne la faculté de pouſſer ſon droit in foro competente*: On avoit pourtant procedé au partage definitif de la Succeſſion conteſtée, ſans admettre & ouïr la Maiſon de Deux-Ponts, contre la teneur expreſſe de l'acte d'aſſurance donné à Hall (§. 34.) & d'autres promeſſes, ſi ſouvent données & reiterées. Auſſi le Roy Charles XI. ou plutot la Regence du Royaume pendant ſa minorité, ſe donna, avec les autres intereſſés (*a*) tous les mouvements poſſibles à la Cour Imperiale, pour empecher que ce traité ne fut confirmé, & d'effet il n'eut l'approbation de l'Empereur que le 17. Octobre 1678. (*b*)

§. 53.

En attendant la Suede trouva un autre moien de mettre les droits de ſon Roi en ſureté, & ce fut en concluant une Alliance avec l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg le 6. Mai 1658. Ces deux Princes furent obligés d'y declarer dans le IX. Article (*c*) que le traité de partage definitif, conclû entr' eux en dernier lieu, „ *ne* „ *prejudicieroit en aucune façon au droit du Roi* „ *de*

(*a*) L'Electeur de Saxe & Chrêtien Auguſte Comte Palatin de Sultzbach. V. l'hiſtoire de Mr. Rouſſet T. I. p. 249.

(*b*) Pufendorff de rebus Frid. Wilh. Lib. X. §. 57.

(*c*) Idem l. c.

„ *de Suede, mais qu'il resteroit dans sa pleine vi-*
„ *gueur.*

§. 54.

De même, comme l'Alliance, dont on vient de parler, n'eût pour but, que de favoriser le Duc de Neubourg à obtenir le throne de Pologne, & qu'on auroit pû croire ce qu'on y avoit stipulé, être de nulle Valeur, après que ce dessein eût manqué: La Suede eût soin d'en faire confirmer le contenu dans son traité d'Alliance definitive avec l'Electeur de Brandebourg, le 1. Dec. 1673. Le §. 2. de l'Article separé contient en substance: „ Que quoi-
„ que dans le VII. Article du Traité, la Sue-
„ de eût garanti expressement & nommement
„ à l'Electeur de Brandebourg la Possession du
„ Duché de Cleves & des Comtés de la Marck
„ & Ravensberg, cette garantie cependant ne
„ porteroit jamais aucun prejudice à la pré-
„ tension de sa Majesté Suedoise, & de son
„ Oncle paternel, à la Succession si souvent
„ mentionnée. Le Duc de Neubourg charmé de pouvoir de même jouir de la garantie de la Suede pour les Etats & païs de la Succession, dont il étoit en Possession, confirma avec plaisir la même declaration en accedant à la dite Alliance le 14 Fevrier 1674. (*a*)

§. 55.

(*a*) Ce Traité avec l'Article séparé se trouve en latin, dans le grand Corps Diplomatique T. VII. P. 1. p. 346. & dans Pufend. Hist. Frid. Wilh. Lib. XII. §. 19.

§. 55.

Cette union entre la Suede & les Princes poſſedants, fut interrompuë 1675. par une guerre ouverte, de la maniere que tout le monde ſait. Elle prit fin par la Paix faite 1679. à Germain en Laye (*a*) entre la France, la Suede & l'Electeur de Brandebourg. Il eſt vrai qu'on n'y parle pas de la Succeſſion en propres termes, cependant comme par l'Article IV. il y eſt ſtipulé, que les Traités de Munſter & d'Osnabrug reſteroient dans toute leur force & vigueur, & ſeroient cenſés repetés dans le traité, comme s'ils y étoient inſerés de mot à mot; Qui ne voit, que la prétenſion du Roi de Suede à la dite Succeſſion, n'y ſoit auſſi validement reſervée, comme ſi l'on en eût fait mention expreſſe?

§. 56.

Nous avons parlé plus haut (§. 49.) de la mort ſans Héritiers de Frederic, Chef de la branche ainée ou de Deux-Ponts. Frederic Louis ſon Neveu, de la branche de Landsberg, iſſû du ſecond fils de la Princeſſe Magdelaine, deceda de même le 1. Avril 1681. ſans laiſſer aucune poſterité mâle, de cette façon tous les fiefs Maſculins de Deux-Ponts tomberent en partage au Roi Charles XI. & un tiers entier de toute la Succeſſion en queſtion, lui fut pleinement devolû, après la mort de ſon Oncle paternel Adolphe-Jean, en 1689.

§. 57.

(*a*) Pufend. l. c. §. 23.

§. 57.

Le Roi Charles XII. son fils unique, succeda à son Royaume, au Duché de Deux-Ponts & à ses droits à la Succession de Juliers: Son attention à les poursuivre fut interrompuë, comme tout le monde le sait, par une longue & sanglante guerre, qui commençant avec son regne, ne finit qu'avec sa vie. Cependant il seroit aisé de faire voir, que bien loin d'abandonner de vuë sa prétension, on doit attribuer à la necessité de poursuivre ses ennemis, qu'il ne l'ait fait valoir à la négociation avec l'Empereur à Alt-Ranstadt, malgré l'occasion favorable, que les conjonctures lui en presenterent. Il differa ce soin pour ne pas faire reculer la Conclusion du traité, & donner encore plus d'ombrage aux hauts Alliés contre la France, qu'ils n'en avoient deja pris de son long sejour en Saxe ; ayant d'ailleurs obtenû son but principal. Il avoit outre cela mis ses droits en sureté d'une autre façon, Lorsqu'en 1705. après la mort de l'Empereur Leopold, sa Majesté le Roi de Prusse prit comme Electeur de Brandebourg, l'investiture de ses autres Etats, fiefs de l'Empire, Charles XII. donna ordre au Baron de Strahlenheim, son Ministre à la Cour de Vienne, d'interposer en son nom une Protestation, en cas que sa Majesté Prussienne voulut en même tems pretendre celle des païs de la Succession. Pour cet effet ce Ministre presenta à l'Empereur un Memoire, où il dit: „ Que sachant, que les „ Ministres de Brandebourg, envoyés 1699.

„ pour

„ pour prendre l'Investiture de feu l'Empe-
„ reur Leopold, avoient en même tems de-
„ mandé celle des Etats de Juliers, & qu'ils
„ pourroient, selon toutes les apparences, fai-
„ re la même requisition à present; & qu'il
„ étoit assés connû d'ailleurs, par les Actes
„ & Documents publiés tant *judicialiter qu'extra-*
„ *judicialiter* dans la cause de Juliers, pendant
„ le cours d'un Siècle, quels sont les Droits
„ de la Maison Palatine de Deux-Ponts à la
„ dite Succession, & combien les fondemens
„ en sont inébranlables; Le Ministre soussigné
„ avoit crû de son devoir, de prévenir par ce
„ Mémoire au nom de sa Majesté Impériale
„ avec toute la Soumission duë, qu'on n'admette
„ rien à l'occasion de l'Investiture du Séré-
„ nissime Roi de Prusse, qui puisse être pré-
„ judiciable aux dits Droits de sa Majesté Sue-
„ doise & de la Maison de Deux-Ponts; mais
„ que plutôt ces droits soyent conservés en
„ toute façon & dans leur entier. (*a*)

§. 58.

Après la mort fatale, mais glorieuse de Charles XII. le Duché de Deux-Ponts avec ses dependances tombant en partage au Duc Gustave Samuel Leopold, Fils d'Adolphe-Jean, Frere du Roi Charles Gustave, comme Héritier féodal; Il ne négligea encore rien de ce qu'il crût propre à soutenir les Droits de Sa Maison à la Succession si souvent mentionnée.

§. 59.

(*a*) Ce Memoire se trouve en latin dans l'Hist. de Mr. Rousset T. II. pag. 216.

§. 59.

Dès l'Année 1718. il commença par s'adresser à S. A. S. Electorale Palatine, comme au Prince poſſedant le plus à portée (*a*), en lui declarant, qu'il étoit reſolû d'accorder avec Elle pour le tiers de la Succeſſion d'une maniere convenable ; Mais que ſi ſes bonnes intentions ne trouvoient point d'accés, & que S. A. S. Electorale ne voulut pas entrer dans un accord raiſonnable, il ſe reſervoit à preſent & pour l'avenir, toutes ſes prétenſions & droits à la dite Succeſſion, in *ſolidum* & in *totum*. On voit par les extraits des reponſes de S A. S. E. du 19. Fevrier 1722. du 8. Aout 1726. & par une lettre de Manheim du 30. Decembre 1726. (*b*) qu'Elle n'étoit pas éloignée de l'accommodement propoſé, & que même il ſe tenoit alors des conferences là-deſſus à Worms, entre les Miniſtres de ſon A. S. Electorale, & ceux du Duc de Deux-Ponts.

§. 60.

Cependant comme l'affaire en reſta là, & que les intentions du Duc Guſtave Samuel n'eurent aucune Suite ; Ce Prince crût devoir publier à Ratisbonne 1727. en allemand (*b*) *Une*

(*a*) V. l'Hiſtoire de Mr Rouſſet T. I. p. 265.

(*b*) La même T. I. p. 266. & T. II. p. 214. & 215.

(*c*) Elle ſe trouve en allemand dans la Reichs-Fama T. I. p. 219. ſeqq. & en françois dans Rouſſet T. I. p. 288. & ſuivants.

Une Information ſuccincte de ſes droits & prétenſions à toute la Succeſſion de Juliers, Cleves & Bergues &c.

§. 61.

Le Duc de Deux-Ponts ne s'addreſſa pas aux Etats de l'Empire à Ratisbonne, comme ſi par cette demarche il les eût reconnûs pour juges competents de l'affaire; Mais uniquement pour porter la Diette à prier Sa Majeſté Imperiale trés humblement par une interceſſion commune, de faire decider le differend ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie. Dans la même vuë il fit encore publier à Ratisbonne le 25. Avril 1731. par ce qu'on appelle *ad Dictaturam*, les lettres qu'il avoit écrites là-deſſus à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & à S. A. S. E. Palatine, avec leur reponſes, pour faire voir que ſes offres d'une compoſition amiable, n'avoient point été acceptés: Outre cela la Mort enleva ce Prince la même année, ſans voir la fin de ſes Sollicitations.

§. 62.

Le Duché de Deux-Ponts & les fiefs de l'Empire, qui en dependent, paſſérent au Comte Palatin Duc de Birckenfeld, qui après pluſieurs conteſtations, en fut mis en poſſeſſion, l'année 1734: Mais comme il ne tiroit pas ſon origine de la Ducheſſe Madelaine, dont on a ſi ſouvent parlé, il eſt évident, que ce Prince ne put avoir aucune part aux droits de cette Princeſſe à la Succeſſion en queſtion, de ſorte qu'ils ſe trouvérent dans leur entier reu-

nis

nis dans la seule personne de S. A. R. le Duc regnant de Schleswig-Holstein &c. unique descendant mâle de la dite Princesse Magdelaine, du chef de Feu Sa Mere S. A. R. Hedwigue Sophie, Soeur Ainée du Roi Charles XII. de glorieuse Memoire.

§. 63.

Après ce qu'on vient d'exposer par un detail historique, il seroit superflû d'entrer dans une plus grande discussion; On se contentera seulement de faire faire au lecteur impartial quelques reflections générales, qui en resultent naturellement.

§. 64.

Il est donc à observer:

1. Que tous les pretendants tant ceux, qui sont en possession, que S. A. Royale & le Duc de Sultzbach, tirants leurs Droits des Soeurs du dernier Duc Jean Guillaume, il est incontestable, que pour le moins, & à tous égards la troisiéme Soeur Magdelaine & ses descendants, ont autant de Droit à la succession que la seconde Soeur la Princesse Anne & les Siens.

2. Que ce droit de la Princesse Magdelaine a été reconnû par les autres Soeurs & leurs Epoux, du vivant même du Duc Jean Guillaume, par des traités faits exprès. (§. 28. & 29.)

3. Qu'après sa mort & malgré la possession prise, les Princes possedants l'ont reconnû de mê-

même, par l'acte ſigné à Hall (§. 34.) que par pluſieurs ceſſions, quoiqu'invalides; ſoit qu'elles ayent effectivement eû lieu (§. 39. 49.) ou qu'on ait ſeulement taché de ſe les faire donner (§. 47.) puis qu'on ne fait pas ces ſortes de demarches pour une prétenſion ſans realité.

4. Qu'il n'y a ni preſcription ni dereliction à pretexter contre S. A. R. puisque ſes ancêtres, de glorieuſe memoire, ont pourſuivi leurs droits en toute occaſion, & qu'ils ont été reſervés par autant de traités, qu'il en a été conclûs touchant cette Succeſſion. (§. 32. 36. 37. 38. 42. 44. 52. 53. 54.

5. Que dans toutes les conteſtations entre les hauts prétendants on ne ſauroit jamais rien objecter contre S. A. R. ſoit renonciation, ſoit non-admiſſion, qui ne porte coup en même tems, ou contre S. A. S. E. Palatine, ou contre le Duc de Sultzbach.

6 Que ces deux derniers Princes au contraire, ne pourront rien alleguer en leur faveur qui ne ſoit en même tems également favorable à S. A. Royale.

7. Que dans les conjonctures & dans la criſe preſente, on ne pourra entrer dans aucun traité, ſoit proviſionel, ſoit definitif ſoit qu'on y mette pour fondement *l'uti poſſidetis*, ou un nouveau partage, ſans y admettre S. A. Royale, à moins de vouloir deroger ouvertement aux obligations de l'acte reverſa-

le

le de Hall, (§. 34.) confirmé nommement par le traité de Santen (§. 38.) & jamais suspendû ou aboli par aucune convention contraire; L'Electeur Jean Sigismond, le Duc de Neubourg, Philippe Louis & son Fils le Prince Wolfgang Guillaume s'y étant engagés pour eux, & pour leurs Successeurs, & ayant promis de la maniere du monde la plus solemnelle: „ *Que la Ducheſſe Magdelaine & ſes deſcen-* „ *dants ſeroient toujours compris dans tout* „ *ce qui pourroit être conclû entre eux, & in-* „ *vités & admis auſſi bien qu'eux, par les* „ *arbitres nommés ou à nommer, lors qu'on* „ *feroit le traité de deciſion, qu'on y examine-* „ *roit leurs droits & pretenſions; enfin, que* „ *toute cette affaire ſeroit traitée & decidée con-* „ *junctim & pari paſſu.*

8. De quelle maniere, que les conteſtations des parties intereſſées, pourront être terminées dans les conjonctures preſentes, il eſt manifeſte, que ce ne peut être que proviſionellement, & que par conſequent la deciſion entiére & finale des droits de tous les prétendants en général, & ceux de S. A. R. en particulier, ſe trouvera reculée, & cela pour long tems. En ce cas n'auroit-Elle pas raiſon de ſe croire d'autant plus leſée, qu'un, ou pluſieurs competiteurs reſteroient toujours en poſſeſſion, dont les droits ne ſont en aucune façon mieux fondés que les ſiens, pendant qu'on n'auroit pas voulû l'ouïr, & qu'Elle ſe verroit excluë peut-être pour jamais de toute compoſition amiable, qui pourtant eſt le ſecond moyen preſcrit

dans la paix de Weſtphalie (§. 44.) pour terminer une bonne fois cette affaire importante.

§. 65.

S. A. Royale cependant mêt trop de confiance dans l'equité, la juſtice & la bien-veuillance des hauts Garants de la dite Paix, Arbitres & Mediateurs, pour qu'ils puiſſent vouloir, que ce qui eſt diſpoſé, en faveur de la Maiſon de Deux-Ponts, dont Elle eſt l'unique deſcendant mâle, lui ſoit infructueux, & permettre, que tant de promeſſes, d'accords, de conventions, & de traités ſolemnels reſtent à ſon égard ſans aucun effet & vigueur. Elle n'eſt pas moins perſuadée que ſes Sérénisſimes & Illuſtres concurrants mêmes, ne pourront pas être moins portés & diſpoſés à une compoſition amiable, & à un accord raiſonnable, que leurs glorieux ancêtres l'ont été en tant d'occaſions differentes.

„ La Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, „ voyant L'affaire de la ſucceſſion de Berg & „ Juliers remiſe ſur le Tapis, ſans qu'on parut „ vouloir la comprendre dans les négociations „ entamées, expoſa à la vûë du Public dans „ un Ecrit publié en 1737. (*a*) le Droit qu'el„ le avoit d'être admiſe à ces négociations, pro„ teſtant contre tout ce qui y ſeroit ſtipulé „ contre ſes juſtes pretenſions. Cet écrit eſt „ reſté ſans reponce juſqu'à la fin de 1738. „ que la Cour de Pruſſe jugea à propos de „ publier la Réponce ſuivante.

RE-

(*a*) raporté dans le Tom. XII. de ce *Recueil* pag. 118.

REPONCE DE LA COUR DE PRUSSE *au Mémoire de la Cour de Saxe intitulé, Courte Expoſition des Raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de* SAXE *ne peut être exclue des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de* JULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Motifs qui ont donné lieu à ce Mémoire.

§. I. VERS la fin de l'année dernière 1737. parut un Ecrit qui avoit pour titre: *Courte Expoſition des raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être exclue des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de* Juliers.

§. II. Tout le but qu'on ſe propoſe dans cette Expoſition, eſt de faire voir que la Maiſon Electorale de *Saxe* a droit au Poſſeſſoire des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*, & qu'en cette qualité elle a celui de pouvoir s'intéreſſer à toutes les Négociations qui entreront dans le cas dont il s'agit.

§. III. Cependant il eſt évident, & les Traités publics font foi que la Maiſon Royale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandebourg* a poſſedé conjointement avec la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, non ſeulement pendant cent & trente

ans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*, mais encore qu'elle en continue la poſſeſſion légitime, à l'excluſion de tout autre.

Cette raiſon nous a engagé à prévenir les fauſſes idées que pourroit produire dans l'eſprit du Public la conduite peu équitable de l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe*. Il ſemble même qu'il ſoit également néceſſaire & utile d'expoſer aux yeux de l'Univers le vrai état de la Queſtion.

§. IV. Il ne s'agit pour cela que d'éclaircir les Articles ſuivans.

1. Qu'après le décès du dernier Duc de *Juliers*, qui cauſa l'extinction de la Branche maſculine de cette ancienne Maiſon, *Jean Sigismond*, de très-glorieuſe Mémoire, alors Electeur de *Brandebourg*, comme Tuteur de la Princeſſe Anne ſon Epouſe, fille de *Marie-Eléonore*, mariée au Duc de *Pruſſe*, & née Ducheſſe de *Juliers*, prit poſſeſſion le 4. d'Avril 1609. de tous les Duchés de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, de même que des Seigneuries de la *Marck*, de *Ravensberg* & de *Ravenſtein* leurs dépendances; qu'après la mort de *Jean Sigismond* la poſſeſſion de ces Païs a été dévolue uniquement à ſes illuſtres Succeſſeurs; & qu'ainſi cette Maiſon a continué de poſſéder ces Provinces avec juſtice & ſans interruption pendant le cours de cent trente ans.

2. Que le Comte *Palatin* de *Neubourg* alors regnant, n'a eu d'autre droit à ces Duchés que celui qu'on a bien voulu lui donner dans la ſuite par le Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609 en conſentant de plein gré & *jure familiaritatis*, à en partager à certains égards

gards la poſſeſſion avec lui & ſes Deſcendans mâles; poſtérité qui eſt aujourd'hui ſur le point de s'éteindre.

3. Que la poſſeſſion de tous ces Domaines qu'avoit alors la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, a été reconnue & approuvée le 27. de Janvier 1610. non ſeulement par les Princes de l'Empire de la Confeſſion Evangélique; mais auſſi par les Couronnes de *France* & d'*Angleterre*, & par les *Etats-Généraux* des *Provinces-Unies*: enſorte que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* en vertu de certains Traités particuliers s'eſt trouvée de tout tems engagée à oppoſer efficacement la force aux violences qu'on voudroit lui faire.

4. Que le Droit de poſſeſſion de ces Duchés a été propoſé pour préliminaire au Traité de *Weſtphalie* en 1648. & qu'on a renvoié au Pétitoire tous les Princes, & généralement tous ceux qui y avoient intérêt, afin de terminer leur Différend par les voies les plus convenables; que par conſéquent il importe aux Puiſſances garantes du Traité que les choſes reſtent immuablement dans l'état où elles ont été miſes.

5. Qu'enfin Sa Majeſté Impériale elle-même a confirmé par ſon approbation, & par des Conventions ſolemnelles ſtipulées à *Cleves* l'onze d'Octobre 1651. & plus particulierement encore en 1678. tant la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, que la conjouïſſance accordée *jure familiaritatis* à la Branche maſculine de *Neubourg*.

6. Que dans une Diète tenue en 1654. les Etats de l'Empire ont approuvé cette poſſeſ-

ſion ſolidaire, & agréé le ſentiment de Sa Majeſté Impériale.

7. Qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe ne s'eſt jamais trouvée engagée dans la poſſeſſion ni des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, ni de leurs dépendances; que bien plus elle doit être ſatisfaite du Décret émané le 25. Septembre 1609. dans la Diète convoquée à *Torgau* à l'occaſion du Pétitoire; qu'ainſi il paroît étonnant que cette Maiſon ſonge maintenant au Poſſeſſoire, & s'attache à des reſſources que le tems a uſées.

8. Qu'en cas de mort de l'Electeur *Palatin* d'aujourd'hui, dernier Prince de la Branche maſculine de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, & qui a été ſubrogé dans les avantages de la conjouïſſance, il ſeroit inutile à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* de renouveller le Poſſeſſoire; mais qu'il lui ſuffiroit de recourir aux règles du Droit & de la Juſtice, pour ſe faire maintenir contre toute violence dans la poſſeſſion civile qu'elle a toujours eue de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*, occupés juſqu'alors par la Maiſon de *Neubourg*.

§. V. Paſſons maintenant à la vérification de ces articles: elle conſiſte uniquement dans le contenu des Traitez publics, auxquels nous voulons bien nous en rapporter nuement & ſimplement, ſans autre interprête que leur ſignification naturelle.

CHA-

CHAPITRE II.

Que la Maiſon Royale de PRUSSE *& Electorale de* BRANDEBOURG *a poſſedé pendant cent & trente ans les Duchez de* JULIERS *& de* BERG, *avec tous les Païs qui en dépendent.*

§. I. LOrſque le dernier Duc de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, Comte de la *Marck* & de *Ravensberg*, Seigneur de *Ravenſtein*, *&c.* déceda le 25. Mars 1609. ſans laiſſer de poſterité, Son Alteſſe Electorale de *Brandebourg* prit auſſitôt poſſeſſion, au nom de la Princeſſe ſon Epouſe, ſœur aînée du feu Duc, & par conſéquent ſa plus proche héritiére, de toutes les Principautez & Seigneuries délaiſſées par cette Mort. Conformément à ſes ordres, le Plénipotentiaire *Etienne* de *Hartenfeld* fit placer le 4. d'Avril dans la Ville de *Cleves* les Armes de Son Alteſſe Electorale; ce qu'il exécuta le lendemain à *Duſſeldorp* & en d'autres endroits. Il s'aſſûra des Châteaux & des Chancelleries; fit afficher des Patentes, reçut le ſerment des Sujets; prit poſſeſſion des portes, & accomplit généralement toutes les formalités requiſes *ad legitime adprehendendam poſſeſſionem*, c'eſt-à-dire telles que le Droit & les Coutumes exigent pour rendre légitime une priſe de poſſeſſion.

§. II. Les conditions que fixent le Droit naturel & le Droit commun en pareil cas, ſont, que les biens ſe trouvent ſans poſſeſ-

ſeur; que les motifs qui ſervent à s'en emparer, ſoient juſtes; & qu'aucune violence ne précéde ou n'accompagne la Priſe de poſſeſſion. Toutes ces circonſtances ſe trouvent réunies en faveur de celle de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*. Le Duc étoit mort; les Païs n'avoient plus de poſſeſſeur; il ne ſe préſentoit aucun obſtacle; Son Alteſſe Electorale, la Princeſſe ſon Epouſe, le Prince leur Fils, avoient le droit de proximité & de ſucceſſion; en un mot, il n'étoit rien qui pût conteſter leur prérogative, touchant les Biens du feu Duc de *Juliers*.

§. III. Dans la ſuite, lorſque le Comte *Palatin* de *Neubourg* voulut en qualité de Futur Prétendant s'ingérer dans la poſſeſſion de ces biens, il reconnut lui-même que le tems l'avoit prévenu. Il ſe ſervit de l'entremiſe de quelques Puiſſances, & les engagea à propoſer à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, de ne point ſe ſéparer d'intérêt; mais d'unir leur parti, en faiſant cauſe commune dans un tems, où ils étoient engagez dans la néceſſité publique. A cette conſidération, la Maiſon Electorale de *Brandebourg* conſentit par le Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609. de recevoir le Comte *Palatin* de *Neubourg*, & de l'admettre *jure familiaritatis*, par *interim*, & à ſa priere, dans la poſſeſſion de ces Biens. Ce ſont les propres termes du Traité

§. IV. Il eſt vrai, que dans le mois de Juillet de la même année 1609. la Cour de *Vienne* porta des Décrets rigoureux, avec menace du Ban de l'Empire. Ils enjoignoient aux Princes poſſeſſeurs de remettre en ſequeſtre à Sa Ma-

Majesté Impériale les Fiefs dont ils étoient en possession ; tandis que d'un autre côté l'Archiduc *Léopold*, revêtu du titre de Commissaire Impérial, paroissoit déja sur les frontieres avec ses troupes, & menaçoit en cas de desobéissance, de mettre tout à feu & à sang. L'Electeur de *Brandebourg* & le Prince de *Neubourg*, répondirent avec un air de franchise, que la possession des Duchez de *Cleves*, de *Juliers* & d'autres Païs qui en dépendent, avoit été prise suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire ; qu'ainsi ils n'étoient pas d'avis d'abandonner des Fiefs si justement acquis ; qu'ils avoient trop de confiance en l'équité de Sa Majesté Impériale, pour s'attendre qu'elle voulût s'ingérer dans leur possession, ou les dépouiller d'un droit qui selon les Loix devroit être en sûreté entre les mains du dernier des Sujets, des Bourgeois & des gens de la campagne ; que si cependant il arrivoit qu'on voulût leur faire violence, ils s'appuyeroient des Constitutions de l'Empire pour repousser la force par la force ; que si d'ailleurs on jugeoit à propos de les réduire par des secours étrangers, en faisant venir des *Païs-Bas* des Troupes *Espagnoles*, les Princes possesseurs déclaroient qu'ils employeroient de leur côté les moyens qu'ils jugeroient les plus convenables pour se maintenir dans leur possession. La réponse finissoit par supplier Sa Majesté Impériale d'avoir égard au sort des habitans

§. V. La crainte qu'on avoit des *Espagnols* croissoit de jour en jour. Elle se communiqua même aux Princes de l'Empire, attachez à la Confession Evangélique. Pour se mettre à cou-

vert, on conclut le 7. de Janvier 1610, à *Hall* en *Souabe*, un Traité qui fut nommé l'*Union Evangélique*. On y approuva l'accomodement passé à *Dortmund* le dernier de Mai 1609. & tous les Confedérez s'engagerent à protéger les Princes possesseurs & à les maintenir dans la possession des Terres de *Cleves* & de *Juliers*. La *France*, l'*Angleterre*, & la *Hollande*, furent priées d'intervenir dans cette Cause; & il se fit des Alliances très-étroites avec les Princes possesseurs.

§. VI. La Concession Impériale, que la Maison Electorale de *Saxe* s'empressa de rendre publique à *Prague*, ne l'empêcha point de remarquer que ce titre ne pouvoit lui frayer le chemin au Possessoire, & que les Princes possesseurs, appuyez par leurs Confédérez & par des Cours étrangeres, ne souffriroient jamais qu'après une année entiere de possession on les frustrât de la jouïssance légitime & actuelle de ces Domaines. Dans cette persuasion, la Maison de *Saxe* tourna ses vûes du côté de l'Assemblée de *Juterbock* qui se tint au mois de Mars de l'année suivante. Elle y reconnut les Princes pour possesseurs des Fiefs de *Cleves* & de *Juliers*; mais elle proposa d'être admise en qualité de troisième possesseur. La proposition fut rejettée, tant par la Princesse *Anne* Electrice de *Brandebourg* unique héritiere des Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, que par le Comte *Palatin* de *Neubourg*. L'Assemblée se sépara, & la possession solidaire fut continuée par les Princes possesseurs.

§. VII. La connexité inséparable de tous ces Fiefs, si souvent décidée & confirmée par l'Em-

l'Empereur, fut l'objet des instances des Etats de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*. Ils ne cessérent de demander que ces Païs restassent en leur entier, & que sans le moindre partage ou démembrement toutes les Principautez, Seigneuries, & leurs dépendances, ne fissent toutes ensemble qu'un seul & même corps. Dans cette vûe on convoqua une Diète à *Dusbourg* pour le 14. de Juillet 1614. où les Princes possesseurs prêterent conjointement *jure prorsus individuo*, & reçurent de même le serment de fidélité des Etats de toutes les Provinces assemblez; ensorte que, quoique ces Fiefs fussent partagez dans leurs revenus, ils resterent néanmoins tout entiers par la nature de la possession qui fut adjugée aux Princes possesseurs.

§. VIII. Pour prévenir les abus & les querelles que pourroit causer dans la suite cette mutuelle possession, on convoqua quelques mois après une nouvelle Assemblée à Xanten, & qui fut tenue le 12. de Novembre de la même année. La *France*, l'*Angleterre*, les *Etats-Généraux*, & généralement tous les Princes confederés de la Confession Evangélique, y envoyerent des Députés, qui en vertu de leur Plein-pouvoir scellerent le Résultat de la Diète de *Dusbourg*. Ils firent plus; ils prescrivirent aux Princes possesseurs une règle qui tout à la fois bornât à chacun sa possession & servît de témoignage pour l'avenir. Ce fut de faire deux lots qui compriſſent en deux portions différentes, tous les Domaines sans aucune réserve. L'un renfermoit, 1. le Duché de *Clèves*, 2. le Comté de la *Marck*, 3. le Comté de

de *Ravensberg*, 4. & celui de *Ravenſtein*: l'autre contenoit les deux Duchés de *Juliers* & de *Berg*. De ces deux lots le premier échut à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, & le ſecond à la Maiſon *Palatine*. Cependant cette eſpèce de partage fut agravé par une condition qu'apporta la Maiſon Electorale de *Brandebourg*. Elle déclara que conſervant encore actuellement la poſſeſſion qu'elle avoit priſe elle ſeule des Duchés de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, elle entendoit ne céder à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, la conjouïſſance de ces Fiefs, que *jure familiaritatis*, par *interim* & à ſa réquiſition, ſe réſervant au reſte la poſſeſſion ſolidaire de tous ces Biens en général. La condition parut raiſonnable aux Plénipotentiaires des Puiſſances Médiatrices, & conforme au premier Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609. En conſéquence on fut d'avis qu'on gouvernât ces Provinces ſous l'autorité conjointe des Princes poſſeſſeurs; que pour ce qui regardoit les Duchés de *Berg* & de *Juliers*, on ſe ſervît du nom de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, qu'on en conſervât les titres, les Seaux & les Armes, & qu'enfin toutes les affaires s'y adminiſtraſſent de cette maniére. Toutes ces raiſons font voir que le partage des revenus des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, n'a en rien alteré la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* à l'égard de ces Fiefs. Au contraire, ce partage ne peut être enviſagé que comme un titre, qui tout à la fois a renouvellé & confirmé le droit de poſſeſſion. Il ſert même à prouver qu'après l'extinction de la Branche maſculine de la Maiſon

de

de *Neubourg*, il seroit inutile à la Maison Electorale de *Brandebourg*, de réitérer la prise de possession pour des biens, qui, quoique dévolus dans le cas que nous venons de supposer, auroient néanmoins toujours été possédés par cette Maison. Il ne s'agiroit donc que d'emploier les remedes propres à s'en assurer la jouïssance; tels sont les Engagemens particuliers contractés avec les Princes *Luthériens*, & les Puissances étrangeres, de maintenir efficacement cette Maison contre toutes les violences qu'on pourroit lui faire à cet égard; tels sont, dis-je, les Traités passés à la Haye le 21 de Juin 1621. & le 4 de Juin 1622.

§. IX. Quoique la Religion fît naître des difficultés sur la possession des Duchés de *Berg* & de *Juliers*, devenue commune aux deux Princes possesseurs, cependant elles furent entiérement assoupies par le 29 & le 30 Articles du Traité conclu à *Dusseldorp* le 11. de Mai 1624. il y fut expressément conditionné qu'on s'en tiendroit de part & d'autre à sa possession; que du côté de la Maison de *Neubourg*, ce droit subsisteroit, & seroit héréditaire à tous ses Descendans mâles; mais que si cette Branche venoit à s'éteindre tôt ou tard, alors la possession solidaire des deux Duchés retourneroit à l'Electeur de *Brandebourg*, comme le seul maître & possesseur de tous les Domaines de *Cleves*, de *Juliers*, & de *Berg*; qu'en ce cas tous ces Païs seroient réunis, & réduits à jamais sous une seule domination, conformément aux décisions & confirmations de la Cour Impériale. C'est par cet endroit-là même qu'après le décès de son Altesse l'Electeur

lecteur *Palatin* aujourd'hui regnant, Sa Majesté le Roi de *Pruſſe* doit être l'unique poſſeſſeur de tous les Biens en général, compris ſous les noms de Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

§. X. Dans la ſuite, quelques Puiſſances malintentionnées pour la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, s'aviſerent de ſuſciter de nouveaux Différends entre les Princes poſſeſſeurs au ſujet de leur poſſeſſion reſpective. Cela donna lieu à une nouvelle Conférence, indiquée à *Duſſeldorp* au mois de Mars de l'année 1629. On s'y attacha fort à pluſieurs points du Traité; on diſputa de vive voix & par écrit; enfin le 9. du mois il fut conclu & arrêté que les Princes poſſeſſeurs, après avoir éclairci leur droit de poſſeſſion limitée à vingt-cinq ans, ſeroient à l'avenir déchargés de leurs obligations mutuelles. Après la mort de *George-Guillaume* Electeur de *Brandebourg* de très-glorieuſe Mémoire, arrivée en 1640. ſon Succeſſeur mit au jour toutes les intrigues employées ſous le règne précédent par des Miniſtres infidèles & corrompus. Dans cet Ecrit qui parut le 8 de Décembre 1645 ce Prince fait un détail de tous ſes griefs, & conclut par déclarer qu'il ne prétend point que ce qui a été fait ſous le règne de ſon Prédeceſſeur, puiſſe être effectué de maniére à lui cauſer le moindre préjudice.

§. XI. La Maiſon de *Neubourg* ayant reconnu à ſon tour l'effet des artifices & des intrigues du premier Miniſtre, Son Alteſſe Electorale *Palatine* chercha l'occaſion d'une nouvelle Conférence à *Duſſeldorp*. Celle-ci eſt de l'année 1647. Au lieu de la poſſeſſion fixée

à

à vingt-cinq ans, on s'y engagea à la rendre perpétuelle. Le Traité en fut conclu le 8. d'Avril, moyennant cette clause: que s'il arrivoit qu'un des Princes possesseurs, ou tous les deux ensemble, possédant des biens appartenans à la Succession de *Cleves* & de *Juliers*, fussent molestés dans leur possession ils se réuniroient pour la cause commune; que l'un secoureroit l'autre; & qu'ils se protégeroient mutuellement, tant par leurs propres forces que par celles de leurs Alliés

§. XII. Enfin, lorsqu'après de longues guerres intestines on tâchoit de pacifier l'Empire, & que pour y réussir on régloit les Differends les uns après les autres, celui de la Succession de *Cleves* & de *Juliers* parut digne d'être mis sur le tapis. Cependant les Princes possesseurs se crurent fondés dans leur droit respectif, & firent entrevoir aux Négociateurs de la Paix combien une décision sur cette affaire entraineroit de suites après elle. C'est pourquoi on ne jugea pas à propos de l'entamer, & on crut qu'il seroit plus expédient de l'abandonner ou à un accommodement à l'amiable, ou à une discussion dans les formes. Il est vrai que les Actes de la Paix de *Westphalie* portent que les Plénipotentiaires de la Cour de *Saxe* demanderent que dans l'Article concernant le Possessoire, il fût fait mention de leur Cour, afin que du moins elle eût quelque matière à contestation. Mais il n'est pas moins vrai que les Négociateurs refuserent de consentir à leur demande, tant parce que les Princes possesseurs se trouvoient revêtus d'une possession prescrite, que parce que cette affaire avoit déja pas-

sé

sé par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroissoit inutile & même absurde de rappeller le souvenir du Possessoire ; sur-tout aprés que la plûpart des Princes de l'Empire, joints à tant d'autres Puissances étrangères, s'étoient obligés de maintenir les Princes possesseurs dans la possession légitime de cette Succession. Telle fut la satisfaction que reçut alors la Maison Electorale de *Saxe*. Elle n'en eut pas de meilleure sur ce que ses Plénipotentiaires ayant demandé qu'au mot ORDINARIUM on substituât *summarium processum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent nuement & simplement à l'expression de PROCESSU ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maison de *Saxe* l'occasion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles sur le Possessoire, en faisant servir ces paroles à ses intentions. Tout ceci fait voir, 1. que les vûes des Négociateurs tendoient toutes au Pétitoire, 2. que la Maison de *Saxe* a été renvoyée *in contradictorio* à l'égard du prétendu Possessoire, 3. que les Princes possesseurs, en vertu du Traité de paix, comme étant une Sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus ; tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la possession des Duchés de *Cleves* & de *Juliers*, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choses, telle étoit la décision du Possessoire des deux Maisons Electorales tant en général qu'en particulier, lorsque celle de *Neubourg* commença à persécuter & à opprimer les habitans *Lutbériens*

riens de *Juliers* & de *Berg*. La Cour de *Brandebourg* employa les exhortations, mais ce fut inutilement ; enſorte que pour empêcher l'oppreſſion des Sujets elle ſe vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de *Berg* & de *Juliers*. Elle n'héſita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occaſion elle s'étoit conſervé poſitivement tous les droits de Poſſeſſoire ſur ces Duchés. Elle rendit compte de ſa conduite à Sa Majeſté Impériale, qui touchée par ſes raiſons, députa des Commiſſaires à *Cleves* pour concilier les Princes poſſeſſeurs, en les remettant dans l'état de poſſeſſion où ils avoient été autrefois. Cet Accord ſe paſſa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majeſté Impériale elle-même.

§ XIV. Enfin ſuccéda l'Accord général, fait à *Cleves* le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les diſcordes qui regnoient entre les Princes poſſeſſeurs. Il y fut expreſſément & diſtinctement ſtipulé qu'après l'extinction des Deſcendans de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, ce qui ne peut s'entendre que des Deſcendans mâles ſelon ce qui eſt prouvé par pluſieurs Ecrits, la poſſeſſion ſolidaire de *Cleves* & de *Juliers* & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, & que les choſes ſeroient remiſes dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorſque cette Maiſon, prenant à juſte titre poſſeſſion de tous les Domaines de *Cleves* & de *Juliers*, acquit la qualité & l'effet de poſſeſſeur ſolidaire.

§. XV. Sa Majeſté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'eſt fait précédemment; elle

en a été exactement inſtruite ; & non ſeulement elle s'eſt laiſſé perſuader malgré les ſollicitations continuelles de la Maiſon de *Saxe*; mais encore elle a reconnu dans la ſuite ce dernier Accord ſi juſte & ſi conforme au 4. Article §. 57. du Traité de Paix de *Weſphalie*, qu'elle n'a point héſité de l'approuver & de le confirmer le 17. d'Octobre 1678. dans des termes les plus énergiques. L'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* devroit rougir de honte de déclamer contre l'autorité de cette approbation, comme ſi elle n'avoit été donnée que par les voies de ſub-&-d'obreption. Cette affaire a longtems occupé la Cour Impériale par des Remontrances & des Repliques; les Mémoires de la Maiſon de *Saxe* y ont été examinés; on y a jugé, on y a décreté, & ce n'eſt qu'à la juſtice de la Cauſe qu'on eſt redevable de l'approbation & de la confirmation de la Cour Impériale.

§. XVI. Ajoutons comme une ſuite de ce que nous venons de dire, que le 12. de Décembre 1692. il a dépendu des Electeurs *Palatin* & de *Brandebourg* d'obtenir de Sa Majeſté Impériale une Conceſſion *ſalvo aliorum jure*, ſauf le droit des autres Prétendans, ſemblable à celle qu'a obtenue autre-fois la Maiſon de *Saxe*; que ce deſſein eût même été exécuté, ſi quelques circonſtances trop intéreſſantes pour Leurs Alteſſes Electorales ne les avoient engagé à en négliger l'exécution.

§. XVII. Pluſieurs raiſons différentes nous ont fait ſentir qu'il y auroit de l'avantage à traiter cette matière, ſur-tout, ſi nous rendions

dions compte d'une poſſeſſion qui renferme cent & trente ans d'intervalle. En effet, quoique quantité d'Ecrivains aient déja eu ſoin de mettre au grand jour le droit compétent de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, cependant il ſe trouve beaucoup de perſonnes, entre autres celles qui ignorent le Droit, à qui il paroît inconcevable que ce Prince puiſſe ſe trouver conjointement avec Son Alteſſe Electorale *Palatine* dans la poſſeſſion des Duchés de *Berg* & de *Juliers*; elle qui exerce ſur ces Païs toute l'autorité due au Souverain. Ces perſonnes, dis-je, ne peuvent comprendre que ſuivant ce principe Sa Majeſté *Pruſſienne*, après le décès de l'Electeur *Palatin* aujourd'hui regnant, puiſſe, ſans aucune formalité, ſans autre remede que celui que lui offre la diſpoſition du Droit, ſe conſerver & ſe maintenir dans la poſſeſſion de toutes ces Provinces.

§. XVIII. En effet, quoiqu'on ſache que la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, environnée de toutes parts des dangers que lui cauſoient ſes Ennemis, ſe laiſſa enfin perſuader dans l'Aſſemblée de *Dortmund*, en faveur de la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, & que ſelon ce qu'on étoit déja convenu, la poſſeſſion ſolidaire de toute la Succeſſion reſteroit abſolument attachée au premier Propriétaire; cependant un Juriſconſulte de ce tems-là auroit eu peine à trouver dans tout le Corps du Droit Romain un terme qui exprimât clairement la nature de cette Convention. Après bien des recherches & des conteſtations on ſe ſeroit ſans doute réduit à dire que la Maiſon de *Neubourg* obtint la poſſeſſion *jure familiaritatis*, & que ce droit d'a-

mitié ne ſignifie rien d'autre, ſinon que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* a conſervé ſa première qualité de Poſſeſſeur ſolidaire ; que cette Maiſon a bien voulu jouïr de la poſſeſſion conjointement avec l'autre, mais pour un tems & à ſa réquiſition ; que malgré cela le Poſſeſſeur ſolidaire s'eſt expreſſément réſervé le droit de poſſéder ſolidairement. Les Actes font foi que les Puiſſances Médiatrices ſe ſont fort récriées ſur cette diſpute de mots, emploiés par les Juriſconſultes de ce tems-là. Elles étoient d'avis que pour ajuſter un Différend, il étoit inutile d'avoir recours à des expreſſions ſuſceptibles de conteſtation. Quoiqu'il en ſoit, les circonſtances prouvent que malgré la conjouïſſance de la Maiſon de *Neubourg*, la Maiſon Electorale de *Brandebourg* ne s'eſt jamais rélâchée du droit qu'elle a acquis de poſſéder ſolidairement. Les effets en ſont probables à différens égards, tant pour le préſent que pour l'avenir. 1. La poſſeſſion accordée par un motif d'amitié à la Maiſon de *Neubourg* n'a jamais été établie ſur aucun principe qui ait pu donner lieu à cette Maiſon d'acquérir le droit de Poſſeſſoire en tems & lieu convenables, ni conformément aux Loix. 2. Si elle a été dépourvûe de ce titre, il eſt conſtant que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* s'eſt trouvée de tout tems dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Fiefs & Domaines de *Cleves* & de *Juliers*. 3. Quoiqu'elle ſe ſoit déſiſtée en faveur de la Maiſon de *Neubourg* de la poſſeſſion naturelle, qu'elle avoit priſe ou corporellement ou extérieurement des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, ce n'eſt pas qu'elle ait reconcé à ſa poſſeſſion légi-

time:

time; elle la conserve toujours dans l'esprit, c'est-à-dire, que, pour s'énoncer en Jurisconsulte, elle s'en est réservé la possession *animo & civiliter*, & qu'elle continue de posséder suivant ce principe du Droit; *Juliers*, *Berg*, *Ravenstein*, *Winnenthal*, & *Breskesandt*, de même qu'elle possède le Duché de *Cleves*, les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg*. 4. Cette précaution avoit pour objet, qu'en cas de décadence de la Maison de *Neubourg*, ou d'extinction de sa Branche masculine, la Maison Electorale de *Brandebourg* ne fût point obligée, avant de s'emparer de *Berg* & de *Juliers*, d'acquérir une nouvelle possession, mais plûtôt de se servir par un acte corporel, *actu corporali*, de celle qu'elle avoit acquise & conservée *corpore & animo*; par conséquent de faire voir l'effet du droit de Possessoire qu'elle avoit conservé, de tenir les Païs de *Juliers* & de *Berg*, ouverts en toute occasion, & d'y rentrer à sa volonté & sans le moindre obstacle. Ces mesures que prenoit la Maison Electorale de *Brandebourg*, pouvoient d'autant moins causer d'ombrage, qu'elle-même s'attiroit par-là de grandes difficultés, puisque pour empêcher que la mesintelligence qui regnoit entre elle & la Maison de *Neubourg*, n'attirât les Espagnols dans le Païs, elle fut obligée d'admettre cette Maison à la jouïssance de Biens dont elle se voyoit seule maîtresse par le droit d'une possession légitime. La Maison de *Neubourg* consentit volontiers à toutes les clauses & restrictions du Traité de *Dortmund*, persuadée qu'hormis cette cession elle n'avoit aucun titre de Possessoire que le Droit pût

autoriſer. Ces clauſes ne furent pas même d'un médiocre avantage à toute la Succeſſion en général, puiſqu'elle conſerva réellement par leur moyen cette connexité inſéparable décidée par Sa Majeſté Impériale; & on peut dire que les Principautés & Seigneuries ont moins été démembrées & ſéparées de leur corps, que le gouvernement & les revenus n'en ont été partagés pour un tems, tandis que dans ce partage la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* n'a ſouffert aucune altération. Pour donner à tout ce détail un ſens intelligible & juridique, on a été obligé d'avoir recours aux expreſſions uſitées en matiere de Droit. C'eſt à cette occaſion, que pour énoncer leurs ſentimens, les deux Juriſconſultes de la Cour Electorale de *Brandebourg*, BRUNNEMAN & STRIKEN, ſe ſont ſervis de pluſieurs termes que le Droit commun a introduits, ou adoptés, tels que *de poſſeſſione*, *jure familiaritatis*, *de compoſſeſſione*, *de poſſeſſione civili*, *animo retinendæ*, ſed animo ſolo, ſine actu *corporali*, nunquam acquirenda, &c.

CHA-

CHAPITRE III.

Réfutation solide de l'Exposition de la Maison Electorale de SAXE.

§. XIX. APrès avoir prouvé que la Maison Electorale a possedé pendant l'espace de cent trente ans, & que la Maison Royale de *Prusse* continue encore aujourd'hui de posseder sans interruption les Domaines de *Juliers* & de *Berg*; après avoir, dis-je, établi ces preuves par des Traitez publics contenus dans les Relations imprimées des Affaires d'*Allemagne*, il ne sera pas difficile de répondre avec précision aux objections frivoles & inutiles de l'Ecrivain de la Maison Electorale de *Saxe*, & de guérir l'esprit du Public des faux préjugez qu'elles peuvent y avoir fait naître.

§. XX. Cet Ecrivain est entiérement persuadé que la Maison Electorale de *Saxe* a prétention aux Duchés de *Juliers* & de *Berg intuitu possessorii*, du côté du possessoire

Pour le prouver, il réclame 1. la demande insérée dans le Mémoire des Griefs, à laquelle il donne du rapport au possessoire; 2. il allegue la Concession de tous ces Fiefs faite par l'Empereur à *Christiern* Electeur de *Saxe*; 3. il ajoute que Sa Majesté Impériale a donné à ce Prince la liberté de s'en approprier la possession.

§. XXI. La solidité de la réponse que nous avons à faire, consiste dans les Actes de la Diète, par la Cour de *Saxe* à *Torgau* en 1609. Il

y eſt dit, que les Etats aſſemblez furent priés de déclarer, ſi, pour obtenir le poſſeſſoire des Duchez de *Juliers* & de *Berg* avec toutes leurs dépendances, il étoit à propos que Son Alteſſe Electorale mît des Troupes en campagne, ou s'il étoit plus expédient qu'elle ſoumît ce Différend à la déciſion d'une procédure réguliere.

Cette propoſition, qui ſe fit le 4. de Septembre 1609. fut mûrement examinée par les Etats tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, par toute la Nobleſſe, l'Ordre Equeſtre & les Députez de Villes. En voici le Réſultat du 30. du même mois: *Comme les autres Prétendans à la Succeſſion de* Juliers *& de* Berg, *principalement la Maiſon Electorale de* Brandebourg *& la Maiſon* Palatine *de* Neubourg *ont déjà pris poſſeſſion de toutes ces Provinces, & que d'ailleurs ces deux Maiſons ſe trouvent maintenues dans leur poſſeſſion par pluſieurs Puiſſances étrangeres; les Etats aſſemblez, conſultant leur fidélité & leur zèle, ont jugé à propos de conſeiller à ſon Alteſſe Electorale de ne former aucune réſolution à cet égard, moins encore d'avoir confiance en la juſtice de ſa Cauſe, qu'elle ſera toujours en état de décider dans la ſuite.*

La réponſe que fit l'Electeur à cet avis ne fut pas ſans replique, & malgré tous les ſentimens pour & contre, agitez dans la Diète, Son Alteſſe changea enfin de réſolution, & ſe propoſa de ne rien entreprendre ſur le Poſſeſſoire. Ce que nous rapportons ici eſt un extrait des Actes publics, d'où il paroît inconteſtablement que la Maiſon Electorale de *Saxe* ne s'eſt point approprié de poſſeſſoire ſur les Duchez

Duchez de *Cleves*, de *Juliers* & de *Berg*, qu'au contraire ayant reconnu celui qu'avoit sur ces Provinces la Maison Electorale de *Brandebourg*, elle a jugé qu'il ne lui convenoit pas d'avoir des vûes si mal placées.

§. XXII. Une seule raison suffiroit pour convaincre ceux qui se reconnoissent dans cet Ecrit. C'est de faire réflexion que depuis cent & trente ans la Maison Electorale de *Saxe* n'a eu aucune part au Possessoire des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, & qu'elle a encore moins de droit aujourd'hui d'y prétendre, tandis que d'un autre côté la Maison de *Prusse* & de *Brandebourg* non seulement s'est mise en possession de tous ces Duchez d'une maniere légitime, mais qu'elle s'y est conservée pendant cent & autant d'années, malgré les révolutions que les guerres ont causées dans l'Empire pendant ce long intervalle; sans oublier que cette possession a été confirmée par Sa Majesté Impériale en 1678. Mais comme l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* ne cherche qu'à embrouiller la matiere par quantité de raisonnemens absurdes, il est bon, disons plus, il est nécessaire de lui repondre article par article. Ce sera le vrai moyen de faire connoître au Public la vérité dans toute sa simplicité naturelle.

§. XXIII. Premierement l'Ecrivain de la Cour de *Saxe* semble tirer un avantage de ce que dans le dernier Ecrit publié par la Cour Electorale *Palatine*, on prétend que les Domaines de *Juliers* & de *Berg* doivent être reputez pour des Fiefs masculins; ce qui seroit précisément le principe sur lequel la Maison Electorale de *Saxe* voudroit établir sa préférence. D'au-

tant plus que l'Expectative, accordée à ses Prédécesseurs par Sa Majesté Impériale, étant de plus ancienne date, le droit de la Maison Electorale de *Saxe* devroit l'emporter par un effet de son ancienneté sur ce que Sa Majesté Impériale auroit fait depuis ce tems-là en faveur de la Maison *Palatine* de *Neubourg*.

§. XXIV. D'abord cette objection regarde le Petitoire, & n'a aucun rapport au Possessoire dont il est ici question; Ensuite nous disons que cette raison est la même qui a toujours empêché la Maison Electorale de *Brandebourg* d'accorder aucun droit à la Maison *Palatine* de *Neubourg* sur les Duchez de *Berg* & de *Juliers*, quoique par rapport à de fâcheuses circonstances elle ait été obligée de lui céder simplement le Possessoire par droit d'amitié, *jure familiaritatis*, en faveur de ses Descendans mâles: de maniere qu'après le décès de l'Electeur *Palatin*, la conséquence que nous avons tirée, §. III. de cette Exposition, doit avoir lieu; savoir, que la possession solidaire de ces Domaines doit revenir *ipso jure* à la Maison Electorale de *Brandebourg*, & que rien ne peut l'empêcher de les posséder corporellement, sans avoir ou sans reconnoître à l'avenir aucun *compossessorem jure familiaritatis*, c'est-à-dire aucun Adjoint qui ait la qualité du dernier Possesseur.

§. XXV Cependant l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* s'imagine que la Maison Electorale de *Brandebourg* se sert d'un biais, en ce qu'elle a prétendu que les Duchez de *Berg*, de *Juliers* & de *Cleves*, les Comtés de la *Marck*, de *Ravensberg* & de *Ravenstein*, étoient des Fiefs qui tomboient

boient en quenouille, & que par conſéquent ils étoient dévolus à la [illegible] aînée du dernier Duc; que de plus cette Maiſon a voulu faire croire au Public que de tout tems tel avoit été l'uſage dans ces Provinces, au lieu qu'il eſt viſible, 1. que ce qui eſt arrivé par voie de fait, 2. que ce qui s'eſt fait par la connivence des Empereurs, ou que ce qu'on a jugé à propos de faire dans un cas particulier, ne peut ſervir de Coutume ou de règle générale dans un Païs.

§. XXVI Pour nous expliquer en général, nous répondons que non ſeulement on eſt exempt de ce reproche, mais encore que c'eſt une vérité conſtante appuyée du témoignage des Loix & prouvée par une ancienne Coutume, que les Païs de *Cleves*, de *Juliers*, de *Berg*, de la *Marck*, de *Ravensberg*, & de *Raveſtein*, ont été & ſeront de tout tems des Fiefs auxquels les femmes ont droit de ſuccéder, juſque-là qu'on ne peut accorder à la Maiſon Electorale de *Saxe* ni Expectative pour l'extinction de poſtérité mâle, ni de privilege à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*, au préjudice de l'ordre de Succeſſion par rapport aux femmes.

Cette règle eſt établie,

I. Par les plus anciennes Loix de l'Empire, je veux dire celles des anciens Francs, *Francorum Ripuariorum*, qui habitoient ſur les frontieres de ces Païs.

II. Par les Déclarations des Empereurs & de l'Empire, à chaque fois que les évenemens y ont donné lieu.

III. Par les Arrêts & les Déciſions émanez de

de leur autorité, lorſqu'il eſt ſurvenu des différends pour la Succeſſion.

IV. Par la conſtante Coutume uſitée dans les dix-ſept Provinces des *Païs-Bas*; Coutume qui a appellé les femmes à la Succeſſion de ces Provinces tant en général qu'en particulier, & qui ſans aucune réſerve a transferé tous ces Fiefs à la Maiſon de Bourgogne & enſuite à celle d'*Autriche:* de maniere que le principe, ſuivant lequel Sa Majeſté Impériale poſſéde & gouverne maintenant ſes Provinces des *Païs-Bas*, eſt le même, en vertu duquel la Maiſon Royale de *Pruſſe* & Electorale de *Brandebourg* prétend poſſéder aujourd'hui les Duchez de *Juliers* & de *Berg*, & généralement toutes leurs dépendances.

V. Ajoutons à ceci une conſéquence de Droit auſſi concluante qu'infaillible: C'eſt que comme les Païs de *Juliers* & de *Berg* & tous leurs annexés, conſiſtant en trois Duchez, trois Comtez & Seigneuries, ont paſſé en dot & Contract de Mariage, & que par ce moyen tous ces Biens ont été réunis ſous une ſeule puiſſance; de même il eſt néceſſaire qu'ils continuent d'être ſujets à cette diſpoſition, tant en faveur des femmes qu'à l'avantage de leurs Succeſſeurs.

De ces cinq Maximes que nous venons d'établir, il n'y en a pas une qui ne ſoit ſuffiſante pour décider par elle-même le cas dont il s'agit. Pluſieurs Ecrivains ſe ſont donné les ſoins de prouver le droit de ſucceſſion de la Maiſon Electorale de *Brandebourg:* ils ſe ſont étendus ſur cette matiere juſqu'à mettre au jour des Volumes complets, & pour peu que nous rap-

rappellions leurs raisons & les Pièces dont ils les ont appuyées, nous acheverons de lever les doutes en éclaircissant de plus en plus la Justice de la Cause de la Maison Royale de *Prusse*. Néanmoins, comme l'Ecrivain de la Maison Electorale de *Saxe* n'entre dans aucun de ces détails, & qu'en se retranchant uniquement sur le Possessoire, il semble s'être fixé à cette question, nous nous contenterons de le laisser dans les bornes de son Exposition, & de le renvoyer provisionellement à ce qui a été dit plus amplement en faveur de la Maison Electorale de *Brandebourg*.

§. XXVII. Il est inutile de réfuter certaines objections que cet Ecrivain s'efforce de faire. Comme elles ne touchent point l'essentiel de la matiere, elles deviennent inutiles & tombent d'elles-mêmes. En effet nous convenons avec lui, 1. que les voies de fait n'établissent aucun titre; mais dès que les Loix & les Coutumes sont expresses & décisives, comme dans le cas du droit de succession de la Maison Electorale de *Brandebourg*, alors nous répondons qu'il est permis d'user des voies de Droit que dictent les Loix de la Justice. 2. Pour cet effet, on n'a besoin d'aucune connivence, puisque tel qui se sert de son droit, ne fait tort à personne: on n'a pas besoin non plus de se dérober à la vûe des clairs-voyans, ni d'exiger qu'on ait de l'indulgence pour sa conduite. 3. Nous concevons d'ailleurs qu'un Bien donné à celui à qui il appartient selon Dieu & les Hommes, n'est point un acte de Justice qui puisse être mis au nombre des faveurs d'un Souverain. Par conséquent on ne peut que taxer de té-

témérité & d'extravagance l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe*, en ce qu'il ôſe faire de pareilles objections, tandis que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* à lui oppoſer un droit inconteſtable, 1. fondé ſur les Loix, 2. ſur les Déclarations des Empereurs tant en général qu'en particulier, 3. ſur les Réſultats & les Arrêts des Diètes de l'Empire, 4. ſur la Coutume reçue & pratiquée conſtamment, je ne dis pas ſeulement dans les Provinces des *Païs-Bas*, voiſines des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, mais encore dans les Diſtricts de ces deux Duchez même, & dans toutes les autres Terres de leur dépendance. On pourroit avec plus de juſtice rétorquer les objections à leur Auteur, & prouver par la qualité même des Maximes dont nous avons parlé, que les Prédéceſſeurs de la Maiſon Electorale de *Saxe*, ſans avoir examiné la nature & la propriété de ces Païs, ont ſollicité des Expectatives à la Cour Impériale, & les ont enfin obtenues par les voies de ſub-& d'obreption; que dans la ſuite les Empereurs, ayant connu plus à fond ce dont il s'agiſſoit, ſe ſont repentis de leur facilité, & ont tâché de ſubſtituer à cette Conceſſion quelque autre prérogative en faveur de la Maiſon Electorale de *Saxe*, afin de l'empêcher de faire uſage de celle qui lui avoit été octroiée. Il eſt même probable que les choſes ſeroient reſtées ſur le même pied, ſi en 1609. les deſſeins des *Eſpagnols* dans les *Païs-Bas* n'avoient détourné ceux de la Cour Impériale, en faiſant naître à l'Empereur *Rodolphe* II. ou plûtôt à ſon Conſeil, des idées toutes différentes.

§. XXVIII.

§. XXVIII. Autant les Maximes dont nous avons parlé, sont propres & naturelles à la Succession des Fiefs de *Juliers* & de *Berg* & de toutes les Principautez, Comtez & Seigneuries que renferment ces deux Duchez, autant sont-elles au-dessus de toutes les conséquences qu'on pourroit tirer pour prouver que Sa Majesté Impériale a accordé à quelques Princes la liberté d'hériter des Fiefs de l'Empire, quoique dévolus aux femmes. Tels sont, dit-on, le Duché de *Saxe*, le *Palatinat*, le *Meckelenbourg*, la *Hesse*, le *Holstein*, & le Païs de *Lausitz*. Ce seroit une affaire de trop longue haleine, que de vouloir juger de la qualité de la Succession de tous les Biens féodaux. Une pareille décision seroit sans doute fort singuliere; chaque Fief feroit le sujet d'un Volume entier, & la conclusion, telle qu'on se seroit cru en droit de former sur la nature des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, n'auroit d'autre mérite que celui d'être tout à la fois inutile & extravagante. La raison nous apprend: *quod super diversis non stet contradictio*; je veux dire qu'il ne se trouve point de contradiction dans des cas entierement opposez. En effet, chaque Fief a sa qualité qui lui est propre. Personne ne s'avisera d'accuser la Maison Electorale de *Brandebourg*, d'avoir décidé que puisque les Duchez de *Cleves* & de *Juliers*, situez *in Francia Ripuaria*, sont des Fiefs auxquels les femmes ont droit de succéder, toutes les autres Principautez & Seigneuries situées en d'autres endroits de l'Empire sont sujettes à la même règle, & doivent par une suite nécessaire tomber en quenouille. Non, ces derniers Fiefs peu-

peuvent & doivent conſerver leur qualité de Fiefs maſculins ſelon leur nature & leur diſpoſition, quoique les Païs reſſortiſſans des Duchez de *Juliers* & de *Berg* qui ſe trouvent enclavez dans les *Païs-Bas*, ayent & retiennent abſolument la faculté qu'ils ont d'écheoir aux femmes. Telles ſont quantité de Provinces différentes que poſſede Sa Majeſté *Pruſſienne*, & qui, quoique ſoumiſes à l'autorité ſeule de ce Prince, ne perdent rien de leur qualité particuliere. Cette règle peut avoir lieu par rapport à tous les Fiefs maſculins de l'Empire en général ; elle ne renferme nullement les Domaines des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, dont l'exception ſert d'autant plus à établir cette règle dans les Principautez & dans les Païs, où les Fiefs ſont de nature à ne pouvoir tomber en quenouille. *Cleves*, *Gueldre*, *Zutphen* & autres, même les Fiefs reſtraints, ſont tous Fiefs dont la Succeſſion eſt donnée aux femmes ; cependant la Nobleſſe du Païs ne conſerve pas moins le droit qu'elle a ſur les Fiefs qui ſe trouvent placés en d'autres endroits. Briſons ſur cet article, & ceſſons d'interrompre l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* dans ſes vûes, puiſqu'il témoigne encore qu'il n'en a aucune ſur le Petitoire.

§. XXIX. C'eſt ici qu'il en vient à la queſtion principale; ſavoir, ſi Sa Majeſté *Pruſſienne*, à raiſon du Poſſeſſoire, peut entrer en négociation avec la Maiſon *Palatine* de *Sultzbach*, & ſi à certains égards elle peut encore accorder à cette Maiſon la conjouïſſance des Duchez de *Juliers* & de *Berg*.

Nous

Nous avons fait voir de quelle maniere & de quel droit cette conjouïſſance fut donnée en 1609. à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg*; nous avons dit que la Maiſon Electorale de *Saxe* ſollicita le même avantage dans le Traité de *Juterbock*; enfin nous avons remarqué que la ceſſion, faite à la premiere de ces deux Maiſons, n'eut d'autres motifs que les fâcheuſes conjonctures de ce tems-là, & la bonne volonté de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*. Ainſi, comme cette prérogative a dépendu autrefois de la volonté des Prédéceſſeurs de Sa Majeſté *Pruſſienne*, il lui ſera également libre aujourd'hui de faire à ce ſujet ce qu'elle jugera à propos; à moins que l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* n'apportât des raiſons qui prouvaſſent le contraire. De notre côté nous lui en oppoſerons quelques-unes, que nous tâcherons d'éclaircir par des règles de Droit qui mettront en état de juger de leur ſolidité.

§. XXX. L'Acte du Traité de Paix de *Weſtphalie* Art. 4. §. 57. du Traité d'*Oſnabruck*, & Art. 5. §. 46. de celui de *Munſter*, lui fournit l'objection la plus eſſentielle qu'il ait à nous faire. Voici ce qui y a été réglé pour ce qui regarde la Succeſſion de *Juliers* & de tout ce qui en dépend: *Quia vero etiam Cauſa* JULIACENSIS *ſucceſſionis inter Intereſſatos, niſi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare poſſet, ideo conventum eſt, ut ea quoque pace confecta,* ORDINARIO PROCESSU, *coram Cæſarea Majeſtate, vel amicabili compoſitione, vel alio legitimo modo ſine mora dirimatur*; c'eſt-à-dire, que comme il eſt à craindre, que

les Princes intéreſſés à la Succeſſion de *Juliers* n'excitent tôt ou tard des troubles conſidérables dans l'Empire, à moins qu'on ne les prévienne, on eſt convenu que, même après la concluſion de la Paix, la Cauſe qui regarde cette Succeſſion ſera portée en procès ordinaire au Tribunal de Sa Majeſté Impériale, pour y être décidée ſans perte de tems, ſoit par un accommodement à l'amiable, ſoit par quelque autre voie légitime.

On a ſujet de louer l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe* d'avoir ſuppléé à ſes raiſons par les termes du Traité, du moins ſe vera-t-il obligé par-là de reconnoître ſuffiſamment que les Négociateurs de la Paix ſe ſont éloignés du Poſſeſſoire, & qu'ils ont prononcé poſitivement ſur le Petitoire, en ſtipulant la clauſe ORDINARIO PROCESSU. Bientôt nous ferons ſuccéder les conſéquences & les preuves à nos raiſonnemens.

§. XXXI. Cet Ecrivain n'eſt point ſtable dans le choix qu'il vient de faire ; il change de reſſource. Peut-être veut-il conclure, que comme la Maiſon Electorale de *Saxe* a ſollicité le droit de Poſſeſſoire par une requête pleine de Griefs, préſentée au Conſeil Aulique en 1615. qu'ayant même obtenu de l'Empereur *Rudolphe* II. en 1610. l'inveſtiture de la Succeſſion des Biens dont il s'agit; que de plus, ayant été miſe dans la poſſeſſion civile, & qu'ayant enfin dépendu d'elle de s'emparer de la poſſeſſion naturelle, on ne peut lui diſputer le droit qu'elle a au Poſſeſſoire.

§. XXXII. On répond que ſolliciter & obtenir n'eſt pas la même choſe. Il s'en faut de

beau-

beaucoup, & il y a autant de différence entre une Inveſtiture ſymbolique, figurée ou abuſive, & la poſſeſſion réelle d'un Fief, qu'il y en a entre chercher & trouver, ſouhaiter & avoir. D'ailleurs il eſt prouvé par le Bonſens, & par le Droit commun, reçu dans toute l'étendue de l'Empire: *quod* animo *ſolo nequeat* acquiri poſſeſſio, *quamvis actu corporali acquiſita, animo ſolo poſſit conſervari*; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut acquérir la poſſeſſion d'un Bien par la ſeule volonté, quoiqu'au contraire on puiſſe la conſerver lorſqu'elle eſt acquiſe par un acte corporel. Ce ſont les premiers principes du Droit, & à cet égard l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de *Saxe* n'allégue rien qui mérite une reponſe. Il auroit même pu ſe diſpenſer d'en venir à des diſcuſſions qui attaquent tout à la fois la Raiſon & le Droit commun, uſité dans l'Empire.

§. XXXIII. Sur-tout, ſi on conſidère que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* s'eſt miſe en poſſeſſion de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg* d'une maniere approuvée par les Loix; que depuis ce tems-là ces Biens n'ont ceſſé d'être poſſédés, & que par conſéquent rien n'engageoit à leur nommer un poſſeſſeur, tandis que la Succeſſion ſe trouvoit remplie. L'Ecrivain de la Maſon de *Saxe* nous inſinue que Sa Majeſté Impériale a caſſé & anéanti le droit de poſſeſſion dont jouïſſoient les Maiſons *Palatine* & Electorale de *Brandebourg*. C'eſt juſtement pour cette raiſon, que les Princes poſſeſſeurs furent attentifs à conſerver ce qu'on vouloit leur ôter. Ils en appellerent *ab Imperatore male informato ad melius informandum*;

je veux dire que comme l'Empereur étoit mal inſtruit de leurs titres, ils eurent recours ſous les auſpices du Droit à Sa Majeſté Impériale elle-même pour la convaincre de la juſtice de leurs prétentions. Ils fonderent leur Appel ſur ce que les Décrets émanés de ſon autorité devoient être réputés pour nuls, comme rendus avec précipitation, ſans connoiſſance de Cauſe, & ſans avoir entendu les Parties. En un mot ils furent contraints de porter leurs Griefs, tant de vive voix que par écrit, contre les Membres qui compoſoient alors le Conſeil Aulique; & parmi leurs juſtes plaintes, ils firent voir qu'aiant pris poſſeſſion de tous ces Biens *ſervato juris ordine*, Sa Majeſté Impériale ne pouvoit leur refuſer ce qu'en pareil cas le Droit & la Raiſon aſſûreroient aux gens de la Ville & de la Campagne. Ils ajouterent, que ſi malgré la juſtice de leur Cauſe on attentoit contre leur poſſeſſion, ils conſulteroient la Raiſon & les Loix de l'Empire, & que profitant du crédit qu'elles leur donnoient, ils ſe mettroient en devoir de repouſſer la force par la force; qu'enfin, le Ciel, tout l'Empire, & généralement tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans l'Univers, ſeroient pris à témoins des violences qu'ils auroient à eſſuïer au mépris des règles du Droit & de la Juſtice. La Cour Impériale ne fut point inſenſible à ces Remontrances; elles firent toute l'impreſſion qu'on en pouvoit eſperer.

§. XXXIV. Un autre appui qui n'eſt pas des plus ſolides, & auquel s'accroche l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe*, eſt le Traité de *Juterbeck* de l'an 1611. par lequel Son Alteſſe Electo-

Electorale de *Brandebourg* doit s'être engagée par promesse d'admettre cette Maison à la conjouïssance des Biens en question.

On doit remarquer à cette occasion que l'Electeur de *Brandebourg* n'avoit aucun pouvoir de disposer d'une Succession, qui appartenoit exclusivement à la Princesse Anne son Epouse, en qualité d'unique héritiere des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*. C'est même pour cette raison, que cette Princesse, par un effet de sa prudence naturelle, refusa d'adopter l'Accommodement, & qu'elle écrivit de sa propre main aux Ministres de ne faire aucune démarche pour obtenir son approbation; qu'au contraire, dans la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la justice de sa Cause, elle étoit résolue de ne se relâcher en quoi que ce fût de la possession solidaire, bien loin de consentir à recevoir un troisième possesseur. Elle ajoutoit qu'elle avoit tout le respect, toute l'amitié & toute l'estime imaginables pour le Prince son Epoux; mais que s'il avoit lieu de douter de l'équité de ses prétentions, elle avoit de son côté d'autant plus de sujet de redoubler sa confiance; qu'elle & le Prince Electoral son fils, ne souffriroient jamais que la Postérité pût les soupçonner d'avoir sacrifié à leur timidité un droit incontestable, & de n'avoir pas conservé des Biens que leurs Ancêtres avoient possédés, & que Dieu avoit réservés à eux & à leurs Successeurs; que les Conseillers de la Cour pouvoient faire ce qu'ils jugeroient à propos; mais qu'elle leur déclaroit que cette affaire la regardoit en particulier, & que le Prince son Epoux n'étoit point en droit de rien statuer à

ſon préjudice. Telle fut l'oppoſition formée par la Princeſſe Anne, que le tems n'amoindrit jamais, & qui par conſéquent anéantit l'Accommodement de *Juterbock*. Il convenoit fort à l'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* de rendre compte de ces circonſtances. Cependant il les omet, & s'en prend à la Maiſon *Palatine* de *Neubourg* qu'il accuſe de n'avoir pas ſouſcrit à cet Accommodement. Il eſt vrai que ce Prince contribua de ſon côté à le rejetter; mais ce qui en marque le plus la nullité, c'eſt la fermeté avec laquelle la Princeſſe Anne a perſiſté dans ſon refus. Après cela, n'eſt-il pas riſible que cet Ecrivain ſe réſerve pour le droit de la Maiſon de *Saxe* un Accommodement qui n'a été ni approuvé, ni accompli, & qui par conſéquent eſt nul à tous égards. D'autant plus que, témoins les différens Traités qui nous ont ſervi de preuves, il eſt évident que la Maiſon Electorale de *Brandebourg* a joüi elle ſeule de la poſſeſſion qu'elle avoit priſe ſolidairement ſous l'autorité des Loix, & que la Maiſon *Palatine* de *Neubourg* n'eſt entrée dans le droit de poſſeſſion, que parce qu'on a bien voulu le lui permettre *jure familiaritatis.*

§. XXXV. Examinons préſentement en particulier quel peut être le ſecours que le même Ecrivain tire du Traité de Paix d'*Oſnabruck* Art. 4. §. 57. & de Munſter Art. 5. §. 46. Selon lui, ce Traité autoriſe la Maiſon Electorale de *Saxe* à prétendre au Poſſeſſoire, tant parce qu'on a inſiſté ſur ce point dans les conditions, que parce qu'il eſt à craindre que cette prétention n'allume dans l'Empire une guerre, que les

Né-

Négociateurs de la Paix ont absolument eu dessein d'éviter.

§. XXXVI. L'évidence du contraire est si palpable par la clause insérée dans ce Traité de Paix, qu'on ne peut se dispenser de reconnoître qu'on n'y a eu simplement que le Petitoire pour objet. 1. En effet, l'expression de PROCESSUM ORDINARIUM le désigne ouvertement; & tout le monde conviendra selon les premiers élemens du Droit, que le Possessoire renferme *summarium processum*, au lieu que l'ORDINARIUM ne dénote que le Petitoire. 2. D'ailleurs, il est à remarquer que tous les Princes alliés & Etats de l'Empire se sont engagés de maintenir la Maison Electorale de *Brandebourg* dans la possession de tous les biens de *Juliers* & de *Berg*. 3. Et comme la *France*, selon ce que nous avons dit au §. V. de cette *Exposition*, se trouve compriſe dans le même Engagement, il y a encore moins lieu de présumer que les Négociateurs puissent trouver à redire à ce qui a été réglé pour le Possessoire. 4. D'autant plus que les Plénipotentiaires de la Cour de *Saxe* s'étant expliqués sur ce point, les Négociateurs de la Paix trouverent tout-à-fait extravagant qu'après trente ans de possession ils s'avisassent de révoquer en doute le droit de Possessoire, acquis par la Maison Electorale de *Brandebourg*. 5. Disons outre cela que l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* convient lui-même que ces Plénipotentiaires malgré leurs instances n'obtinrent rien de plus que le Traité ne porte; par conſequent la clause qui concerne leur Cour, doit être regardée comme une Loi qui l'empêche aujourd'hui de prétendre au Possessoire.

6. Ajoutons encore, que ſi contrevenant à cette Sanction pragmatique, cette Cour occaſionnoit quelques troubles dans l'Empire, elle ſe rendroit reſponſable de tous les fâcheux évenemens auxquels elle auroit donné lieu par ſa conduite.

§. XXXVII. Mais que répondrons-nous aux citations du Droit Romain ? Il n'eſt pas poſſible de s'imaginer à quel uſage cet Ecrivain a deſtiné l'autorité de la Loi finale C. *ſi per vim.* & la Loi 6. C. *unde vi.* Les Légiſlateurs y diſent poſitivement que ni le Souverain, ni aucun Juge, ne peut dépouiller de ſa poſſeſſion quiconque ſe trouve revêtu du droit de Poſſeſſoire. Cette déciſion a d'autant plus de rapport à la Cauſe de Sa Majeſté Pruſſienne, que ce Prince a toujours conſervé *animo* la poſſeſſion des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, acquiſe autrefois *actu corporali* ; par conſéquent la juſtice exige qu'il la conſerve dans la ſuite par l'efficace des remedes ordinaires, ſuggérés par les Loix

§. XXXVIII. Le même Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* avance ici une Maxime de Droit, qui eſt ; *quod durante proceſſu & pendente lite nihil fit innovandum.* Il veut dire qu'il n'eſt permis de rien innover dans une affaire ſoumiſe à un Juge, & qui n'eſt point encore décidée ; c'eſt de-là qu'il conclut que la queſtion du Poſſeſſoire eſt encore indéciſe Mais comme on a débattu la ſuppoſition, la conſéquence tombe d'elle-même. En effet, nous avons ſuffiſamment prouvé par les cinq Maximes déciſives, rapportées au §. XXVI. de cette *Expoſition*, que Sa Majeſté *Pruſſienne* n'eſt pas aſtrainte

trainte aux obligations qu'impose le Droit de rendre compte de ses titres, sur-tout, dès qu'elle a justifié la prise de possession de *Juliers* & de *Berg*, qu'elle en a démontré la légalité, qu'elle en a prouvé l'usage continuel qu'on en a fait pendant cent trente ans, & qu'outre tout cela cette possession a été approuvée & confirmée par Sa Majesté Impériale.

§. XXXIX Ce qui embarrasse le plus l'Ecrivain de la Maison de *Saxe*, c'est l'Accommodement de 1666. dont Sa Majesté Impériale en 1678. approuva & confirma les conditions qui établissoient entre les Maisons Electorale de *Brandebourg* & *Palatine* de *Neubourg* une jouïssance mutuelle des Fiefs de *Juliers* & de *Berg*.

Ainsi, en cas de mort de l'Electeur *Palatin*, Sa Majesté Impériale, en vertu de cette confirmation, auroit de justes raisons fondées en Droit de ne laisser Sa Majesté le Roi de *Prusse* en défaut de tout ce qui pourroit contribuer à empêcher, ou à réprimer les violences qu'on pourroit lui faire, même d'employer toute la rigueur des Loix, afin de prévenir les desordres qui pourroient attaquer la tranquillité de l'Empire. Une pareille conduite répondroit entiérement aux intentions qu'on a eues en citant si fréquemment le Traité de Paix de *Westphalie*. Maintenant, l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* prétend 1. que Sa Majesté Impériale a agi directement contre ce Traité en confirmant l'Accommodement des Princes Possesseurs; 2. que pour cette raison la Confirmation ne peut être réputée que pour un acte de nulle valeur; 3. principalement, parce que la Maison Electorale de *Saxe* s'est pourvue contre l'effet

de

de cette Confirmation par une Proteſtation dans les formes, ce qui par conſéquent empêche Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* d'en tirer aucun avantage. Nous répeterons ici ce que nous avons déjà dit au §. XV. de cette *Expoſition*, 1. que le Conſeil Aulique examina l'Accommodement paſſé entre les Princes poſſeſſeurs ; 2. qu'on y peſa toutes les raiſons alleguées dans les Remontrances que produiſit la Maiſon Electorale de *Saxe* ; 3. qu'on n'y trouva rien d'aſſez important pour qu'on dût changer de ſyſtême ; 4. qu'au contraire, pour prévenir les troubles qui menaçoient l'Empire, le Conſeil Aulique jugea que l'Accommodement étoit conforme au Traité de Paix de *Weſtphalie* ; 5. qu'enfin par ſa Confirmation, Sa Majeſté Impériale mit le dernier trait à la concluſion de cet Accommodement, 6. qu'outre cela, pour le rendre plus ſolemnel, elle menaça d'une amende quiconque ôſeroit donner la moindre atteinte à ce qui avoit été réglé entre les Princes poſſeſſeurs. Ces raiſons ne ſuppoſent point les défauts de ſub-&-d'obreption dont on s'eſt ſervi pour rendre équivoque la Confirmation de Sa Majeſté Impériale. Il en reſulte bien plûtôt une interprétation USUALIS, *ſi non* AUTHENTICA ; je veux dire qu'on eſt bien plus fondé d'interpréter, ſinon poſitivement, du moins probablement, que le Traité de *Weſtphalie* ne renferme que le Petitoire & ſa définition, & qu'en attendant que la Cauſe ſoit décidée *in Petitorio*, les deux Princes poſſeſſeurs doivent être maintenus *in Poſſeſſorio*, dans la poſſeſſion de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*.

§.

§. XL. L'Ecrivain de la Maison de *Saxe* passe ici mal à propos du zèle à l'emportement; il ramasse tout ce qu'il trouve, & donne dans des travers pour se debarrasser tout d'un coup de l'ennui qui l'agite. J'avoue, dit-il, que la possession est un grand droit : mais la Maison *Palatine* de *Sultzbach* n'est point dans ce cas-là; & la Maison Electorale de *Brandebourg* n'est en possession que par voie de fait, & pour s'y être ingerée contre les ordres du souverain Juge. D'un autre côté la Maison Electorale & Ducale de *Saxe* a été mise en possession par l'autorité de ce même Juge, en obtenant de lui l'Investiture; & ce titre ne peut avoir été altéré par la Confirmation de Sa Majesté Impériale, qu'obtinrent dans la suite d'injustes possesseurs. Ce raisonnement est une marque sensible qu'il faut avoir l'imagination extrêmement embrouillée pour ôser, au préjudice de la vérité même, répandre dans le Public de pareilles extravagances, comme si on eût perdu le souvenir de ce qui s'est fait il y a un siècle.

§. XLI. Il est vrai que la Maison *Palatine* de *Sultzbach* n'a aucun droit à la possession des Domaines de *Juliers* & de *Berg*; il est encore vrai que la possession est un titre important. Mais la justice veut que la Maison Royale de *Prusse* & Electorale de *Brandebourg* en jouïsse : bien plus, elle l'autorise à ne point permettre qu'on lui fasse violence dans la possession tranquille qu'elle tient depuis cent & trente ans. Au contraire il est faux que cette Maison se soit emparée de la possession de *Juliers* & de *Berg* malgré les ordres du Souverain Juge, puisqu'elle

le possédoit déja ces Domaines longtems avant que parussent *post festum* les Défenses & Inhibitions, malgré la précipitation avec laquelle elles furent publiées à Prague. Il est faux, dis-je, que la Maison Electorale de *Brandebourg* ait agi dans cette occasion avec injustice, d'autant que la possession étoit vacante, & qu'en la prenant, elle la prit à juste titre: cette prise ne fut même d'abord ni contredite, ni troublée par aucune résistance; ensorte qu'elle fut revêtue de toutes les formalités requises par les Loix. Ainsi, dès qu'il n'y a rien que de légitime pour ce qui regarde cette Maison, c'est une grande imprudence à l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* de hazarder des termes d'injustes possesseurs, *injustis detentoribus*. Après tout, à quoi servent ces sortes d'expressions, & ces impertinences, si ce n'est à s'attirer la mortification de se les voir retorquer avec dureté & avec mépris? On devroit du moins avoir la discrétion de les éviter dans des Ecrits où il est parlé des Droits des Souverains. Quoi qu'il en soit, il nous suffit que l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* tombe d'accord que Sa Majesté Impériale a agréé & confirmé en 1678. le droit de possession de la Maison Electorale de *Brandebourg*, nonobstant qu'il lui soit échappé de dire que cette Confirmation doit être tenue pour nulle, tant parce qu'elle est contraire au Traité de Paix de *Westphalie*, que parce qu'elle a été infirmée par la Protestation de la Maison Electorale de *Saxe*. Le prétendu premier défaut de cette Confirmation a été non seulement débattu; mais nous avons prouvé que l'Acte même de ce Traité a servi de raison à

Sa

Sa Majesté Impériale de confirmer avec connoissance de Cause, *prævia causæ cognitione*, l'Accommodement conclu entre les Princes possesseurs en 1666. & qu'au contraire la Maison Electorale de *Saxe* n'a obtenu à cet égard que la foible satisfaction de se tranquilliser. Cependant, au sentiment de son Ecrivain tout est subtilisé, tout est extorqué, pour peu qu'il s'apperçoive que la moindre circonstance ne s'accorde point avec ses idées.

§. XLII. A la fin il paroît qu'il rentre en lui-même. Quand même, dit-il, la Maison Electorale & Ducale de *Saxe* n'auroit aucune part au Possessoire, encore rendroit-on sa condition plus dure si on s'accommodoit sur le Petitoire avec la Maison *Palatine* de *Sultzbach*.

On accepte volontiers cet aveu ; mais la conclusion est de conseil & non de Droit. Et quoique dans l'Exposition de la Maison de *Saxe* on ménace d'emprunter des moyens pour soutenir efficacement son droit, cependant, comme ces menaces font sentir qu'elle aura recours aux armes, Sa Majesté *Prussienne* aura la patience d'attendre les évenemens. Elle est fort tranquille de son côté, persuadée qu'il lui est permis selon les Loix divines & humaines de repousser la force par la force. Toute la suite ne pourra retomber que sur celui qui s'en sera rendu responsable, en refusant de se soumettre à la décision des Loix ; de s'en tenir au Petitoire ; de se conformer aux conditions du Traité de *Westphalie*, comme une Loi fondamentale de l'Empire ; de respecter le Décret de Sa Majesté Impériale, rendu en 1678. & qui par des démarches inexcusables trouvera de-

de l'agrément à introduire des nouveautés en causant des troubles & des embarras dans l'Empire.

§. XLIII. Enfin pour conclusion, l'Ecrivain de la Maison de *Saxe* s'attache au Droit Féodal de *Lombardie*. Il fait une application peu juste de la Loi *F.* 26. §. 5. *si facta de feudo.* & de la Loi 2. *F.* 7 §. *ult. investitura vero facta.* Voici de quelle maniere il s'énonce : Comme Sa Majesté Impériale par sa Concession a garanti tous les Fiefs de *Cleves* & de *Juliers* à la Maison Electorale & Ducale de *Saxe*, que depuis un Siècle & au delà cette Maison attend l'effet de ces promesses, Sa Majesté Impériale ne peut se dispenser de les accomplir, dès que la possession de ces Fiefs viendra à vaquer.

§. XLIV. Il est permis à cet Ecrivain de souhaiter & d'esperer; mais la conséquence qu'il tire de la Concession à la garantie, & de la garantie à la possession de ces Fiefs, n'est ni sensée ni équitable. Car 1. toutes les Concessions ou les Investitures ne se font que moyennant une restriction; c'est-à-dire: Autant qu'il nous est permis, *salvo nostro & cujusvis jure*, sauf notre droit & celui d'un chacun. Les Archives de la Cour Electorale de *Saxe* sont les témoins de cette vérité. En effet, lorsque l'Electeur *Christiern* II. reçut à *Prague* l'Investiture de l'Empereur *Rodolphe* II. ce Prince, qui d'ailleurs avoit la justice en recommandation, se servit du mot *angeplintzelt*; terme, qui selon toute apparence signifioit en Langue du Païs qu'il lui étoit plus facile d'accorder l'Investiture des Fiefs, que de disposer de l'affaire & de tous ses droits. 2. D'ailleurs,

les

les Textes des Loix citées supposent que la possession doit être vacante, lorsque le Seigneur direct la confere par son autorité. Mais combien de fois n'avons-nous pas dit que la Maison Electorale de *Brandebourg* avoit déja un an de possession, lorsque survint le 27. de Juin 1610. la Concession de Sa Majesté Impériale. C'est positivement dans ces cas-là que l'Investiture prend le nom d'abusive, puisqu'elle n'étoit fondée que sur la clause *in quantum de jure*, autant que le Droit le peut permettre. Par conséquent, dès qu'elle manquoit dans le principe, elle ne pouvoit subsister dans ses fins. 3. C'est ainsi que l'Empereur se sert encore aujourd'hui de la Langue Italienne & de celle usitée dans la *Prusse*, quand il s'agit de donner l'Investiture au Maître de l'Ordre Teutonique. Et quoique Sa Majesté se soit servie en 1660. de cette derniere Langue en acquérant & garantissant dans le Traité de Paix d'Oliva la Souveraineté à la Maison Electorale de *Brandebourg*, pendant qu'elle s'est énoncée en Langue Italienne lorsqu'elle eut à traiter avec la Cour de Rome au sujet des Commanderies dont le Pontife avoit disposé à son gré, nous repondrons que cette question n'a plus lieu. 4. Nous avons prouvé au §. XVI. de cette *Exposition*, qu'à cet égard Sa Majesté Impériale fit offre aux Maisons *Palatine* & Electorale de *Brandebourg* de leur donner une semblable Investiture abusive, *salvo cujusque jure*; mais les Princes interessés, n'ayant pas trouvé qu'il leur convînt d'accepter les conditions qu'on leur proposoit, ils aimerent mieux s'en tenir à ce qui avoit été réglé auparavant.

§. XLV.

§. XLV. L'Ecrivain de la Maiſon de *Saxe* ne ſe contente pas de menaces, il convie encore toutes les Puiſſances garantes du Traité de *Weſtphalie*, & les exhorte en vertu de leurs Engagemens à faire enſorte que la Maiſon Electorale de *Saxe* obtienne la poſſeſſion de tous les Domaines de *Juliers* & de *Berg*.

Mais comme nous avons deja mis dans l'évidence, par tant de preuves différentes, que le droit de poſſeſſoire, dû à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, avoit été excepté dans le Traité de *Weſtphalie*, & que pour le Petitoire il y avoit été réglé qu'il ſeroit décidé par forme de procès ordinaire, ſoit par un Accommodement à l'amiable, ou par quelque autre voie legitime; il n'y a aucun lieu de douter que les Puiſſances garantes ne démentent en tems & lieu les ſentimens de cet Ecrivain. Il eſt certain, dis-je, qu'elles s'oppoſeront aux troubles qui pourront naître ſur le Poſſeſſoire, & qu'elles s'efforceront de maintenir Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Domaines des Duchés de *Juliers* & de *Berg*, juſqu'à ce que la Cauſe du Petitoire ſoit décidée d'une maniere conforme aux règles du Droit. Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe* n'appréhendera jamais une pareille déciſion; mais en ce qui regarde ſa poſſeſſion plus qu'immémoriale, ce Prince ne négligera jamais d'en conſerver les prérogatives, & de s'appuier du Traité de *Weſtphalie* & de la Confirmation de Sa Majeſté Impériale, comme autant de titres qui l'engageront à repouſſer légitimement les violences auxquelles l'injuſtice pourroit l'expoſer. C'eſt dans ces ſentimens que Sa Majeſté

jetté *Prussienne* ôse se promettre que la Providence lui fournira tous les moyens qui lui seront nécessaires pour assûrer le repos de l'Empire.

„ La Cour de Saxe avoit mis ses Prétensions „ dans tout leur jour, dans une *Information som-* „ *maire* &c. publiée en 1733. (*a*) la Cour Pa- „ latine a jugé cette piéce digne de son atten- „ tion, c'est pour y repondre, qu'elle fit pu- „ blier une Refutation de tous les Ecrits & „ de tous les Droits de la Maison de *Saxe*, „ sous le titre de *Genuina Species Facti* &c ; „ la Cour de *Saxe* n'a pas jugé à propos de laiſ- „ ser cet Ecrit sans reponce & elle a fait pu- „ blier (en Sept. 1739.) à cet effet une am- „ ple refutation sous le titre *d'Observations sur* „ *une Piéce publiée par la Maison Electorale* „ *Palatine &c.* Mais comme ces deux pieces „ sont trop-amples nous sommes obligez de „ les renvoyer au volume suivant.

DEMÊLEZ AU SUJET DE LA SUCCESSION DE HANAU.

„ L'ancienne Maison de *Hanau*, qui avoit „ formé les branches de *Muntzenberg* & de „ *Lichtenberg*, étant entierement éteinte par la „ mort de Comte *Jean-Reinhard*, le dernier „ de la Branche de *Lichtenberg*, arrivée le „ 27 Mars 1736. La plupart des grands Biens „ de cette riche Maison passa à celle de *Hes-*

„ *se-*

(*a*) On la trouve dans le Tom. VII. du *Recueil Historique* pag. 301.

„ *se-Cassel*, en conformité des Pactes de famil-
„ le qui subsistoient entre les deux Maisons.
„ Cependant cette succession a donné lieu à
„ des Demêlez entre le Landgrave de *Hesse-*
„ *Cassel* & l'Electeur de *Mayence* & entre le
„ premier & le Prince Héréditaire de *Hesse-*
„ *Darmstad* à présent (Nov. 1739.) Landgra-
„ ve, qui a épousé la fille unique du dernier
„ Comte de *Hanau*, laquelle a des préten-
„ sions sur certains fiefs Feminins. Ces dé-
„ mêlez sont devenus très importans à tout
„ l'Empire par certains incidens qui sont sur-
„ venus & qui ont donné lieu de renouvel-
„ ler la pretension du *Recursus ad Comitia*, ou
„ Appel à la Diete de l'Empire, qui n'est pas
„ plus aprouvé à la Cour Imperiale que *l'ap-*
„ *pel comme d'abus*, à la Cour de Rome. Voi-
„ ci les principales Pieces concernant ce dou-
„ ble procès & cet important incident qui fait
„ beaucoup de Bruit, & qu'on pretend atta-
„ quer les Prerogatives Imperiales; c'est pour-
„ quoi nous ajouterons dans quelques remar-
„ ques les Extraits des Capitulations ou au-
„ tres Concordats qui y auront raport.

SPE-

SPECIES FACTI,

Et Status Causæ Tam in possessorio, quam Petitorio.

Au sujet des Disputes, entre S. A. S. *le Landgrave Guillaume de* Hesse-Cassel, *comme Comte Regnant de* Hanau, *& S. A. Electorale l'Archevêque de* Mayence, *au sujet de la portion, du* Frey-Gericht *devant la Montagne de* Welmictzheim;

Non concupiſces agrum proximi tui, & univerſa quæ illius ſunt; *Deuteron: Cap. V. vers:* 21.

LEs Seigneurs Comtes de *Hanau* ont poſſédé en propre dès l'année 1309. leur portion, qu'ils ont en commun avec l'Electorat de Mayence dans le Baillage de *Welmitzheim* devant la Montagne d'*Altzenau*, & ils l'ont reſpectivement payé argent comptant en 1358; comme cela paroit avec evidence tant par les anciens contracts, qui ont été produits, & delivrés à Vienne l'année 1723. que par la Deſcription provinciale de *Hanau Muntzenberg* pag. 23. & 24. *ſub. Numeris* XXXVI. & XXXVII. Enſorte qu'en vertu des prémiéres

lettres Imperiales d'inveſtiture en date d'*Augsbourg* le 9 de Juin 1500. *ſub Lit. C.* le Saint Empire n'a jamais eû de Memoire d'homme aucune jurisdiction ſur le dit *Frey-Gericht*; mais un *Archevêque de Mayence*, ſe trouvant en poſſeſſion de *Steinheim*, & un Comte de *Hanau* ſe trouvant en poſſeſſion réelle de *Hanau*, ont toujours été inveſtis, reconnûs, & tenûs, avec tous les droits & prerogatives, pour leurs légitimes Seigneurs héréditaires.

On y a pourtant obſervé cette coutume; „ Que les ſujets de cette jurisdiction ont élû, „ outre ces deux Seigneurs héréditaires, de tems „ en tems un Seigneur de la Nobleſſe, qu'ils „ appelloient leur Grand Baillif, & leur Sei„ gneur élû, & qui leur donnoit conſeil, & „ aſſiſtance dans leurs affaires; & quoique „ l'Empereur *Frideric* de gl. mem. ait très-gra„ tieuſement ordonné, que d'orſenavant au„ cun Gentil-homme du païs ne pouroit être „ élû par les ſujets ſans le conſentement & à „ l'inſçû de leurs deux Seigneurs héréditaires; „ il arriva pourtant en même tems, que les „ dits ſujèts ne prêtérent, pendant ce tems-là, „ ni foi ni hommage, ni à l'un, ni à l'aûtre de „ leurs Seigneurs héréditaires; qu'ils vivoient „ égarés, ſans loix & ſans reglemens; & que par „ conſequent ils tomberent tous les jours de plus „ en plus dans la pauvreté & le desordre. C'eſt „ pourquoi l'Archevêque de *Mayence*, & le „ Comte de *Hanau*, craignant avec Raiſon, „ que s'ils ne prevenoient à tems ces incon„ veniens, les ſujets ne s'acquiteroient plus „ à l'avenir de leurs Devoirs, & de leurs „ obligations envers eux, comme leurs Sei-

„ gneurs

„ gneurs héréditaires, droit qu'ils avoient pour-
„ tant acquis légitimement sur eux ; c'est pour-
„ quoi ces deux Princes, pour conserver leurs
„ anciens droits héréditaires, & pour tenir
„ en même tems les habitans de cette jurisdic-
„ tion en ordre, & dans un état heureux, &
„ plus opulent, s'addresserent par des lettres pé-
„ titoires à l'Empereur *Maximilien* de glorieuse
„ memoire", afin qu'il lui plut les investir de nouveau, par son autorité Royale Romaine, de tous les droits & prérogatives, qui étoient annexés à cette haute Jurisdiction, afin que les habitans y pussent d'autant mieux être remis dans l'ordre & sous l'obeissance de leurs légitimes Maîtres ; en conformité de quoi, cette Jurisdiction fut conferée de nouveau par sa dite Majesté Impériale à l'Archevêque de *Mayence* d'alors & au Comte de *Hanau*, à leurs successeurs, & héritiers, avec la clause qu'ils pouvoient la partager entre eux en vertu de ces lettres feodales, & „ Elle fût érigée de
„ nouveau en fief masculin à perpétuité, de
„ maniére, que ces deux Princes, & leurs
„ successeurs, & heritiers, devroient jouir en
„ tout tems du dit *Frey-Gericht* avec toutes ses
„ appartenances, de la part de l'Empereur, &
„ de l'Empire, comme vrai fief Masculin, de
„ la même maniére qu'ils reçoivent tous leurs
„ autres fiefs de Sa Majesté Imperiale & de
„ l'Empire, avec toutes leurs Dimes, Baillifs,
„ habitans, & sujèts, dans tous les Hamaux,
„ & Villages de cette haute jurisdiction devant
„ la Montagne, tant pour le présent, que
„ pour l'avenir, aussi bien pour eux, que pour
„ leurs successeurs, & pour leurs héritiers.

„ Que cesdits sujets doivent prêter foi & hom-
„ mage, à leurs Seigneurs directs, & héréditaires, qu'ils doivent leur être obeissans,
„ feaux, & serviables comme à leurs Seigneurs
„ directs & héréditaires, sans exception d'aucune chose.

Et quoique la Noblesse de cette Jurisdiction s'y opposa, & s'en plaignit en vertû des lettres de Convention, & de Confirmation, *sub Lit. D.* du 30 d'Avril 1523. où il étoit dit: Qu'on
„ ne permettroit plus, qu'on fit d'entre eux
„ aucune Election pour l'avenir, comme on
„ l'avoit fait auparavant, puisqu'ils vouloient
„ porter trop haut leurs prétendus Droits,
„ & qu'ils avoient entrepris de s'opposer, &
„ s'opposoient encore aux concessions faites
„ à l'Archevêque *de Mayence*, & au *Comte de*
„ *Hanau*.

„ Comme pourtant l'Election que les habi-
„ tans de cette jurisdiction, avoient faites jusqu'alors d'entre leurs Nobles, pour se servir de leur assistance, & de leurs bons Conseils, n'avoit été faite au tems passé, que
„ pour pouvoir s'en servir chaqu'un en particulier, & tous en général dans leurs affaires particuliéres; Néanmoins un Archevêque de *Mayence*, & un Comte de *Hanau*,
„ en qualité de leurs Seigneurs naturels, & Héréditaires, & possesseurs de cette jurisdiction, étoient mieux en état de les protéger par leurs forces, avec leurs bons conseils, assistances, & protections, suivant le
„ cas, & la necessité, qui surviendroit. C'est
„ pourquoi Sa Majesté Impériale, après mûres delibérations, & en ayant consulté préa-
„ lable-

„ lablement avec quelques Princes, Comtes,
„ & Conseillers, a très gratieusement confir-
„ mé la Concession faite à ces deux Princes;
„ leur a adjugé à eux seuls, & sans excep-
„ tion la Regence des habitans de cette Juris-
„ diction, & a ordonné une Amande de vingt
„ Marcs d'or pésant à tous ceux, qui pren-
„ droient la hardiesse de s'introduire dans
„ cette jurisdiction sans le consentement, &
„ à l'inçû des Seigneurs Héréditaires, & que
„ l'Election introduite par l'usage, seroit an-
„ nullée une fois pour toute par l'autorité de
„ Sa Majesté Impériale.

Les dites lettres féodales, accordées à la prémiére, & à la deuxiéme Investiture avec tous leurs motifs, & circonstances, aux successeurs, & héritiers de ces Princes, ont été ensuite insérées en termes généraux *sub Lit. E.* dans les lettres Universelles de *Hanau*, où pourtant il a été reservé expressement:

„ Que cette investiture n'auroit pas plus d'é-
„ tenduë, que celle, que leur Seigneur & Oncle
„ l'Empereur *Charles* V. de glorieuse Mémoire
„ & l'Empire avoient accordée, au sujét de
„ cette jurisdiction, au feû Archevêque *Ber-*
„ *tolde* de *Mayence*, & au Comte *Reinhard* de
„ *Hanau*.

Ces deux Princes, & *Con-Domini*, pour autant que cela regarde le *Jus Advocatiæ*, dont nous venons de faire mention, y sont restés tranquilement en possession, jusqu'à l'heure qu'il est; & ont trouvé à propos d'y constituer un Baillif de la Noblesse. pour la commodité, & pour l'utilité des habitans, lequel, en conformité de l'Extrait de ses instructions,

jointes ici *sub Lit. F.* „ est obligé de prote-
„ ger, de défendre, & d'intervenir de toutes
„ ses forces pour tous les habitans tant Ec-
„ clesiastiques que séculiers, les pauvres, com-
„ me les Riches qui dépendent de l'Archevê-
„ ché de *Mayence*, & de la Comté de *Hanau*,
„ avec leurs corps & leurs biens, & d'execu-
„ ter par consequent dans toute son étendüe
„ le *Jus Advocatiæ*; Et pour cet effet il étoit
„ obligé d'entretenir à ses propres fraix, qua-
„ tre bons Chevaux, deux Valets armés, &
„ un Ecuyer. Mais quand au reste, & pour ce
„ qui regarde les droits, la Jurisdiction, le
„ Païs & les habitans, les terres, & les Re-
„ venuës "; Chacun d'eux, nonobstant les susdites investitures, qui leur ont été accordées en commun, a pourtant conservé tout ce qu'il avoit eû auparavant héréditairement & en proprieté soit en particulier, ou en commun l'un avec l'autre; l'une aussi bien que l'autre des parties interessées ayant introduit ci & là, dans cette Jurisdiction libre, *jura præcipua*; comme l'Archevêque de *Mayence*, entre autres, s'est saisie après l'investiture de la Cure de *Membris*, *quoad utilia*, quoiqu'Elle appartint notoirement à la Jurisdiction commune, qu'elle soit encore obligée jusqu'aujourd'hui de prêter hommage aux deux Seigneurs, & que les Comtes de *Hanau*, de leur côté, y possedent aussi privativement plusieurs terres, Droits & Revenus.

Mais aussi tôt que les Païs du Comte de *Hanau* se trouvérent dans le cas de Reversion, on changea insensiblement du côté de *Mayence* les prémiers principes, & on tâche à pré-

sen-

ſent de ſoutenir que non ſeulement ce que les deux *Condomini* ont conjointement demandé en gratification à Sa Majeſté Impériale, & qu'ils ont auſſi très gratieuſement obtenu; mais auſſi tout le diſtrict, appellé communement le *Frey - Gericht* en tout & en partie, avec la Jurisdiction Seigneuriale, & tous les habitans, qui leur ont déja inconteſtablement appartenû *ante inveſtituram*, eſt un *feudum proprium*, ou vrai fief maſculin; Que par conſequent il retombe au ſaint Empire, après l'Extinction de la ligne Maſculine de *Hanau*, & que l'Arhevêché de *Mayence* y peut prétendre avant tous les aûtres, *ex pretenſo jure non decreſcendi.*

Par raport à ceci, il eſt neceſſaire de remarquer, que feu l'Empereur *Ferdinand II.* accorda l'année 1625. le 2. de janvier à l'Electeur *Jean George I.* l'Expectative ſur les fiefs de *Hanau - Lichtenberg*; (*a*) Ce qui fût enſuite étendû ſur les pays de *Munzenbern* (*b*) & confirmée par les Empereurs Romains, avec cette condition expreſſe & avec cette Limitation y jointe, „ Que la dite Expectative ne porteroit „ aucun préjudice au ſaint Empire, n'y aux „ droits, que chacun y pouvoit avoir, & en„ core moins aux pactes, & aux Conventions, „ qui étoient faites, ou pouvoient être faites „ entre la Comté de Hanau, & les Electeurs, „ & les Princes Voiſins; Il n'y fût pas moins „ reſervé en même tems, que pour cela on recher-

(*a*) Voyez. Lunig Archiv. de l'Empire, parte ſpecial. contin. II. pag. 411.

(*b*) Prouvé par la piece ſub Litt. G.

„ rechercheroit, & obtiendroit le Consentement
„ du College des Electeurs. "

Comme donc la Maison Electorale de Saxe, comme il paroit avec évidence, y avoit un intérêt notable, & qu'il y alloit de tout pour Elle d'obtenir ce consentement; Que d'ailleurs l'Archevêché de Mayence esperoit, de parvenir par ce moyen à son bût par rapport au *Frey-Gericht*; son Alteſſe Electorale de Mayence donna son Consentement à cette Expectative; (*a*) & Sa Majesté le Roi de Pologne *Frideric Auguſte*, comme Electeur de Saxe, promit de son côté „ Que dans cette Expecta-
„ tive il ne comprendroit n'y ne demanderoit
„ pas le *Frey-Gericht*, mais qu'il feroit plû-
„ tôt declarer à la Diette de l'Empire, qu'il
„ n'étoit absolument pas intentionné de former
„ une pareille pretension, & qu'il tacheroit de
„ son côté, autant qu'il lui seroit possible, de
„ soutenir par tout les intérêts de l'Archevê-
„ ché "

Mais comme pourtant cet Archevêché se crût d'autant moins assuré de son fait, que cette Declaration ne contient aucune Cession du *Frey-Gericht*, qui dans ce tems étoit encore en contestation parmis les autres fiefs de l'Empire, & qu'elle ne promet simplement du côté de la Maison Electorale de Saxe, que de ne former jamais aucune pretension à ce sujet contre l'Electorat de Mayence, sans qu'on s'y soit embaraſſé en aucune maniére, si le dit Archevêché pourroit un jour soutenir ou non son prétendû *jus non decreſcendi* contre la Maison de *Heſſe-*

(*a*) Comme il paroit Litt. H.

Hesse-Cassel; On se trouva obligé tout de nouveau, de penser à un nouveau subterfuge, comme on avoit déja fait auparavant contre les Comtes de *Stolberg*, au sujet de l'Heritage de *Königstein*, & dans l'affaire de *Reineck* contre *Hanau*, & d'inventer au moins un prétexte apparent, pour pouvoir donner quelque couleur devant le monde à cette *Invasio possessionis alienæ*, dont on avoit déja formé alors le plan. C'est pourquoi l'Electeur alors Regnant, *Lothaire François* de la Maison des Comtes *de Schönborn*, s'addressa à la Cour Imperiale, dans le tems, que la Maison de Hesse-Cassel y avoit été renduë trés odieuse tant à cause de l'Execution contre *Reinsfelt*, que par plusieurs autres Raisons, & y sût obtenir par de certains chemins, qui ne sont pas inconnus à l'Empire, qu'on lui expedia le 26me fevrier 1718 avec toute la secretesse possible, & sans y entendre auparavant les raisons des Contreparties, une sentence qui (*a*) fût nommée en termes exprès, Arbitraire & Imperiale, dont on n'avoit jamais vû auparavant la pareille ; & de cette maniére le droit fût adjugé *ipso facto* à l'Archevêché.

En attendant, & avant qu'on fut informé, ou qu'il fut possible seulement de savoir la moindre chose de tout ce qui se tramoit, la Maison Electorale *de Saxe*, & celle de *Hesse* entrérent en Négotiation au sujèt de leurs droits & prétensions reciproques sur les fiefs de *Hanau-Munzenberg*, qui relévent de l'Empire ; & des dangereuses consequences & suites, qui resulte-

(*a*) Raportée sub Litt. K.

teroient avec toute sorte d'apparence, lorsque le Comte de *Hanau*, qui se trouvoit dans un âge trés avancé, viendroit à mourir, sans laisser de hoirs mâles, comme aussi sur la Conservation, & l'Entretien de la bonne harmonie, qui avoit subsisté jusqu'à présent entre ces deux Maisons, & elles conclurent entre elles, le 4me fevrier 1724 une Convention generale, qui ensuite fût confirmée par Sa Majesté Impériale, dans l'intention d'éviter par-là les troubles, qui dans le cas mentionné seroient certainement à craindre dans les Cercles du Haut Rhyn, & dans les autres Cercles voisins du St. Empire, où entre autres choses il fût expressement inseré §. 4 (a) „ Et puisque „ Sa Majesté *le Roi de Pologne* a déja cédé à „ l'Archevêché de *Mayence* les droits & pretensions, qu'il a sur la portion de la Comté „ de *Hanau*, dans le *Frey-Gericht* à Alzenau, „ avec ses autres appartenances; C'est pourquoi ils seront exclus de cette présente Cession. "

Cette Clause n'y fût inserée, que par la seule Raison, que Hesse-Cassel ne pût plus alleguer en vertu de l'expectative dont il est parlé ci-dessus, contre l'Archéveché *de Mayence*, le droit, & les prétensions, dont la Maison Electorale *de Saxe* s'étoit déja desistée l'année 1717 Comme en même tems tous les autres droits & pretensions y furent reservées dans leur entier à la Maison de *Hesse-Cassel*, ce qui paroit sans aucune Contestation par les articles separés §. 5. ici joints *Sub Lit. M.* qui fûrent conclus en même

(a) Raporté dans les preuves sub Lit. L.

même tems, & dans la même heure, & ratifiés peu de tems après par les deux parties contractantes, où le précedent article marqué dans la Convention fût expliqué de cette maniére.

„ Quoi que Sa Majesté Royale de Pologne,
„ & Alteſſe Electorale de Saxe ait excepté de
„ cette Ceſſion ſes droits ſur le *Frey-Gericht* à
„ *Alzenau* dans l'article 4. de la Convention ge-
„ nerale; cependant ſon Alteſſe Séréniſſime de
„ Heſſe-Caſſel s'eſt reſervée en même tems ex-
„ preſſement tous ſes droits & ſes prétenſions,
„ qu'elle pretend y avoir legitimement.

Cette affaire reſta dans cet état, juſqu'à ce que ſon Alteſſe Séréniſſime, Mgr. le Land-Grave *Guillaume* reçut la Nouvelle au commencement de l'année 1734, que ſon Alteſſe Electorale *de Mayence* ayant été informée, que le Seigneur Comte de *Hanau* ſe trouvoit à l'Agonie, ſans eſpérance de retour, avoit fait faire tous les preparatifs pour ſe mettre en poſſeſſion du ſusdit *Frey-gericht*, & que pour pouvoir executer à tems cette Entrepriſe, on tenoit prêt un nombre conſiderable de troupes de Guerre à *Aſchaffenbourg* & à *Höchſt*; ſur quoi ſon Alteſſe Séréniſſime de Heſſe-Caſſel, écrivit *bona fide* à Mayence la lettre ici jointe *ſub Lit. N.* & apprit contre toute attente par la Reponſe *ſub Lit. O.* de quelle maniére cette affaire avoit été conduite juſqu'à préſent clandeſtinement, & pendant la Regence, & le changement de trois Electeurs conſecutifs; & dans quelles circonſtances dangereuſes & deſeſperées elle étoit à la fin parvenuë; C'eſt pourquoi on ne trouva pas d'autre moyen, que de s'adreſſer *in hoc frangenti* directement à Sa Ma.

Im-

Impériale, puiſque ſon attention naturelle à l'adminiſtration de la juſtice, comme cela s'eſt trés gratieuſement manifeſté dans cette affaire, ne permet pas, qu'Elle outrepaſſe jamais, par aucune vuë particuliére, ce qui lui eſt préſcrit dans les Conſtitutions, & dans les loix fondamentalles de l'Empire par rapport à la juſtice ſupréme, qu'Elle y adminiſtre, & encore moins, ce qu'elle a juré ſolemnellement dans ſa Capitulation Imperiale; enſorte qu'Elle ne peut d'abord priver quelqu'un du Poſſeſſoire, & du Petitoire, *non viſis actis*, *non auditis partibus*; ce qui lorſque un tel cas arriveroit, ſeroit ſans doute regardé de tout le monde comme une choſe nulle & de nulle valeur. Mgr. le Comte *de Schönborn*, alors Vice-Chancelier de l'Empire, & à préſent Evéque de Bamberg, & de Wurzbourg, ayant été requis, de s'informer trés humblement de Sa Majeſté Imperiale, du veritable ſens, & des vrayes intentions de cette ſentence arbitraire & Imperiale de l'année 1718 donna la reponſe ſuivante; „ Que la moitié „ du *Frey - Gericht* à *Alzenau* étoit parvenuë „ de puis plus de deux ſiecles à la Maiſon des „ Comtes de Hanau comme un vray fief me„ diat de l'Empire, comme l'autre moitié é„ toit parvenuë de la même maniére à l'Arche„ vêché de Mayence, & que de devolution en „ devolution, Elles avoient été reçuës & poſ„ ſedées de cette maniére ſuivant les lettres o„ riginales d'inveſtiture, qu'on pouvoit encore „ actuellement produire; & comme outre cela „ l'Archevêché de *Mayence* ſoutenoit, qu'il avoit „ poſſedé avec les Comtes *de Hanau in com„ munione pro indiviſo* la juriſdiction entiére de

„ *Al-*

„ *Alzenau*, & que tous les deux devoient abſo-
„ lument être conſiderés comme *Condomini* de
„ tout le *Frey-Gericht*; C'eſt pourquoi Sa Ma-
„ jeſté Imperiale n'avoit pas pû refuſer, d'ac-
„ corder à cette Archevêché la Confirmation
„ reſpective de ſes droits & de ſes pretenſions,
„ d'autant qu'Elle avoit été requiſe de la ma-
„ niére uſitée, de lui accorder l'Expectative
„ ſur la moitié apartenante à *Hanau*, en cas
„ qu'Elle fut devolue avec le tems, & comme
„ effectivement cette moitié mentionnée n'étoit
„ pas un fief ſi conſidérable de l'Empire, que
„ Sa Majeſté Imperiale eut les mains liées, ſui-
„ vant ſa Capitulation Imperiale, à ne pouvoir
„ en diſpoſer librement, Sa Majeſté Imperiale
„ avoit accordé cette Expectative à Mayence
„ dans l'année marquée. Que cette Deciſion
„ arbitraire & Imperiale devoit être regardée
„ avec d'autant plus de Raiſon, comme une
„ choſe, qui n'étoit abſolument pas préjudicia-
„ ble aux droits & prerogatives d'un tiers,
„ puiſque toutes les inveſtitures pareilles étoient
„ toujours conferées *Salvo Jure tertii*; qu'outre
„ cette Expectative l'Archevêché de Mayence
„ avoit encore obtenu de la Maiſon Electora-
„ le la Ceſſion de la moitié de ce *Frey-gericht*;
„ étant en même tems connû, que la Maiſon
„ Electorale de *Saxe* avoit été en poſſeſſion de
„ l'Expectative ſur la poſſeſſion hereditaire de
„ *Hanau Muntzenberg*, qui lui avoit été accor-
„ dée dans les mêmes années, & que les Em-
„ pereurs defunts avoient eu les mains libres
„ de conferer à qui il leur plaiſoit; Que cette
„ Ceſſion avoit été expreſſement exceptée dans
„ la Convention faite entre les Maiſons de *Saxe*

„ &

„ & de *Hesse-Cassel*, & que les Exceptions,
„ comme le reste de cette Convention avoient été
„ confirmées par Sa Majesté Imperiale, à la
„ trés humble Requisition de *Hesse-Cassel.*

Mais on n'avança rien de cette maniere quoiqu'on repeta plusieurs fois cette trés juste Declaration par rapport au *Frey-Gericht* en question, & on rejetta toutes les Raisons que le Seigneur opposant y pouvoit retorquer de nouveau, pour soutenir la sentence arbitraire, obtenuë sous l'Auguste Nom de Sa Majesté Imperiale, par son Ministre Plenipotentiaire (*sub Lit. P.*) en vertu du plein pouvoir, qui lui avoit été donné pour cette fin, & la quelle sentence fût ensuite cassée & annullée. (*Sub Lit. Q.*) *prævia plenaria causæ cognitione*; & pour faire seulement mention d'une seule chose, il est impossible, que la Confirmation Imperiale de la Convention faite avec la Maison Electorale de Saxe put avoir donné lieu à cette Decision arbitraire, d'autant que celle-ci avoit été déja expediée l'année 1718 au lieu que la Convention fût faite six ans après, & confirmée prémiérement l'année 1728.

Comme donc la mort du dernier Comte de *Hanau* approchoit, vers le Primtems de l'année 1736 le Conseiller privé *Otto*, qui ne quitoit pas un moment le Lit du malade, s'imaginant, qu'il n'avoit à vivre que quelques peu d'heures, il fit divulguer la mort du Comte par des raisons particulieres plusieurs jours de suite, & entr'autres le 25me de Mars, par des ordonnances publiques, dans le Baillage de *Babenhausen*, dont il se saisit en même tems. La Regence Electorale de Mayence, en ayant été informée,

mée, & ayant en même tems reçu une de ces dites Ordonnances, n'a pû croire, n'y s'imaginer, suivant sa propre confession judicielle, que ce ne fut effectivement la vérité, c'est pourquoi Elle fit tous les préparatifs necessaires pour éxecuter l'*actum apprehensionis*; & par la même raison le Mandataire de Hesse-Cassel fût obligé de son côté, de prendre les précautions necessaires, & de faire marcher, & entrer dans le *Frey-gericht* quelques Centaines de soldats la nuit entre le 26 & le 27 de Mars; cependant à peine, eut-on ouvert les Portes de *Hanau*, que les Officiers de l'Electorat de *Mayence*, y entrérent tumultuairement, pendant que le seigneur Comte étoit encore en pleine vie & en prirent possession d'une maniére violente, & ils n'y firent pas seulement afficher & clouer sur les poteaux les armes de Mayence peintes sur le fer blanc, mais ils y reçurent l'hommage & la foy de quelques sujets de Mayence, qu'ils y avoient fait venir exprès.

Quoi que cette Entrepriſe irréguliére ne fut d'aucune consequence, & de nulle valeur, puisqu'il ne se trouvoit pas *possessio vacua*, & qu'outre cela il étoit permis à l'un comme à l'autre Seigneur d'y faire afficher & clouer leurs armes peintes sur le fer blanc, ce qui ne pouvoit leur donner ni plus de droit, ni plus de prétensions; cependant ces dits Officiers de Mayence se crurent si sûr de leur fait, & de la possession réelle, qu'ils avoient prise, qu'ils ne pensoient pas à autre chose, qu'à se reposer, & qu'à se divertir *quasi re bene gestâ*, & qu'ils furent ensuite bien étonnés, suivant la Relation *sub Lit. S.* lorsqu'ils trouvérent af-

fiché les Lettres patentes de Hesse-Hanau par tout dans la juriſdiction libre de bon matin le 29 de Mars ; & qu'ils s'aperçurent quoi que trop tard, qu'on les avoient prevenû dans l'acte d'apprehenſion en vertu des inſtruments originaux dreſſés, & enſuite delivré à la Chambre Impériale, d'autant que Mgr. le Comte (*Suivant l'atteſtat: ſub Lit. T.*) n'étoit pas mort ni le 25. ni le 26. ni le 27. mais le 28. de Mars au ſoir un quart avant 7. heures, & en preſence d'un grand nombre de Temoins de *Darmſtad*, & de *Hanau*.

Sur quoi on s'addreſſa incontinent au Nom, & de la part de S A. Séréniſſime, Mgr. le Landgrave *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel*, comme devenu Comte regnant de Hanau, à Sa Majeſté Impériale, & à la Chambre de l'Empire, tant au ſujét de la poſſeſſion juſtement priſe, que des irregularités, qui y avoient été commiſes du côté de Mayence ; Et on l'implora *pro mandato de non turbando in poſſeſſione legitime apprehenſa, ſed via juris & non facti procedendo S. C. cum Citatione ad videndum ſe manuteneri*; Comme en effet l'une & l'autre petition ne fut pas ſeulement accordée le 10. d'Avril, ſuivant les Conſtitutions, & les loix de l'Empire, mais cette ſentence fût enſuite auſſi inſinuée aux deux parties intereſſées (*ſub Lit. V.*) Et quoi que le ſecretaire de la Chancellerie l'eut retenu quelque tems au commencement, ſous prétexte d'en avoir reçu des ordres ſpeciaux : (*vid. l'inſtrument ſub Lit. X.*) Il lui fût pourtant enjoint *in pleno*, de la délivrer aux parties ſans plus de retardement. Cependant un Notaire de Mayence, nommé *Jean Pier-*

Pierre Knopff, a taché de colorer cette affaire *in puncto prioritatis* par un certain instrument ici joint *sub Lit. Y.* qui en effet n'étoit pas encore fait, & achevé le 10. d'Avril, & ne parut en public que le 14. de May, dans lequel il prétexte. „ Qu'étant arrivé à *Alzenau* le 28. de „ Mars à 6. heures du soir" (le Notaire n'étoit pas encore informé alors précisement, à quelle heure le Comte étoit decedé, c'est pourquoi il étoit obligé de rester *in generalibus*, puisqu'il n'avoit pas eu assez de tems, pour s'en informer exactement; sans cela il n'auroit certainement pas manqué d'y inserer exactement la juste heure de cette mort, c'est à dire: à un quart avant 7 heures:) „ qu'il avoit vû de ses „ propres yeux, que les armes de son haut „ Principal, peintes sur des fers blancs y a„ voient été affichées à la Maison de Ville *in* „ *signum apprehensæ solitariæ possessionis*; Que de là „ il s'étoit rendû incessament à *Michelbach*, où „ étant arrivé le soir entre 7. & 8. heures, il „ y avoit trouvé attachées à la Maison de Ville „ les armes de l'Archevêché de Mayence, sans „ que personne y eut touché, lesquelles, pein„ tes sur des plaques de fer blanc, y avoient „ été attachées *in signum apprehensæ ex parte* „ *Moguntina possessionis solitariæ*, il les avoit d'a„ bord touché, & pressé de la main, & que „ par cet acte il n'avoit pas seulement continué, „ mais en même tems, & en tout cas, reiteré, „ renouvellé, & saisi de nouveau, tant dans „ cette Ville, qu'en tout le *Frey-gericht*, „ en general, & en particulier, la possession „ de tout ce que feu le Seigneur Comte de Ha„ nau y avoit possedé pendant sa vie, comme

„ *Condominus*, *& reliqua*, &c. Ce qu'il avoit „ declaré en même tems de vive voix aux ha- „ bitans de cette Ville." La même choſe s'étant encore enſuite paſſée à *Kelberau* ? & on pretend, que les trois *Cent-Gräffen* ont ſolemnellement promis dans la Maiſon Electorale de Mayence à Alzenau, qu'ils ne reconnoitroient jamais pour leur Seigneur legitime & territorial, que Son Alteſſe Electorale de Mayence.

TRACTATIO CAUSÆ.

On ſe flatte, qu'il paroit avec évidence par ce qu'on vient d'alleguer, dans quelle ſituation ſe trouve à preſent cette affaire, ſuivant toutes ſes Circonſtances tant *in petitorio*, que *in poſſeſſorio*.

Mais avant que de toucher au fond de l'affaire même, il convient, que nous faſſions la remarque particuliére, que Son Alteſſe Electorale a voulû faire une acquiſition nouvelle, & ſe mettre en poſſeſſion d'un bon morceau de pays, dont ni Elle, ni aucun de ſes Predeceſſeurs n'ont jamais jouy, & dont ils ne ſe ſont jamais trouvés en poſſeſſion, au lieu que Son Alteſſe Séréniſſime, le Seigneur *Landgrave Guillaume* de Heſſe-Caſſel combat uniquement *de Damno vitando*, & ne cherche, ni ne demande autre choſe, que de conſerver, & de maintenir ce, qui a appartenu à ſa Comté depuis plus de quatre cent ans, & ce qui en a été regardé de tout tems comme une dependance indiſputable ; ce qui pour le moins fait voir, que Son Alteſſe Séréniſſime a en ſa faveur *præſumtionem juris & æqui*.

POS-

POSSESSORIUM.

En conformité de cela, & pour autant qu'il s'agit du poſſeſſoire en ſoy-même, perſonne ne pourra mettre en doute, comme cela a été ſuffiſamment prouvé devant la Chambre Imperiale & de l'Empire, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, s'eſt miſe en poſſeſſion du *Frey-Gericht* dès l'inſtant qu'il ſe trouva vacant, & avant même que perſonne put avoir, ou eut reçu la moindre nouvelle de la mort du feu Comte de Hanau; Car dès qu'on perdit toute eſperance, que le Comte put vivre encore quelques heures, on fit inceſſamment ſceller les Chevaux, & les Couriers, ſe trouvant déja bottés, & prêts à partir, on les fit partir incontinent après ſa mort vers les trois Paroiſſes *Hërſtein*, *Somberg*, & *Alzenau*, pour y porter les ordres aux Commiſſaires de Heſſe, qui s'y trouvoient déja prêts; cependant ces Couriers ne purent y arriver à cauſe de l'éloignement des Endroits que reſpectivement vers 9. heures 10. & 10. & demie. Et il paroit en même tems par la piece jointe *ſub Lit. Z.* que les Mandataires de l'Archevêché de Mayence n'ont certainement pas penſé dans ce tems à cette affaire; mais qu'ils ſe ſont tenus très tranquiles pendant toute la nuit, ſans ſe donner le moindre mouvement, pendant que les Officiers de Heſſe faiſoient occuper toutes les avenuës; & patrouiller ſans ceſſe autour de la Maiſon de Ville, & de la Maiſon, appellée communement le Chateau, ſans que ni les ſoldats, ni les patrouilles ſe ſoient apperçus d'aucun homme inconnû, & encore

moins du Notaire avec ſes pretendus témoins, ni qu'on y fit les moindres préparatifs pour s'y mettre de nouveau en poſſeſſion; Comme en effect perſonne n'y en a vû, ni trouvé le moindre veſtige, ni à la Maiſon de Ville, ni à aucune autre Maiſon publique, ou particuliére.

Par ces Circonſtances, il ne ſeroit peut-être pas ſi facile de perſuader à quelqu'un, que l'Archevêché de Mayence avoit effectivement prevenû en cela la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel, ou que même Elle l'auroit pû prevenir; S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* ſe trouve auſſi à préſent en poſſeſſion réelle de cette haute juriſdiction, & a fait préter dans le mois de Mai paſſé foi & hommage héréditaire, & provincial dans l'ordre & avec les Ceremonies ordinaires à tous les habitans, qui ſe trouvent dans la portion qui appartient à S. A. S. & à ſa Comté de Hanau, après que la Regence établië à *Hanau* en eut fait avertir celle de *Mayence* quelque tems auparavant ſuivant les Us & Coutumes établies dans l'Empire, par des lettres de Communication *ſub Lit. Bb.* Comme on peut le voir par l'atteſtation *ſub Lit. Aa.* des Commiſſaires Plenipotentiaires de Heſſe, commis à cet acte, & des Notaires publics, qui les ont aſſiſtés.

Outre cela, toutes les audiences ordinaires dans les Baillages, s'y tiennent actuellement en Commun par les Officiers reſpectifs, & reciproques, & au Nom des deux *Condomini*, en Conformité des ordonnances de ces dits Baillages, qui y ont été concertées il y a peu de tems paſſé; & ils en reçoivent leurs Revenus,

&

& Emolumens territoriaux, comme *Condomini*, sans empêchement de personne. *Optime autem probatur possessio rerum immobilium per solam insistentiam, sive detentionem possessionis; per solutionem pensionis, & ex fructuum perceptione; Mascardus de probat. vol.* 3. *Conel.* 1179: 1180. & 1183.

Et lorsque dans le mois de Juillet quelques uns des habitans, qu'on avoit irritéz par des empechemens irreguliers, & non permis touchant leur Religion, & par le refus de l'Absolution, commencérent à se rebeller, & à refuser de s'acquiter des devoirs, aux quels ils étoient obligés en conformité de leurs hommages, enforte qu'on fût absolument obligé de les faire rentrer dans leurs Devoirs par Exécution; l'Archevêché de Mayence fit tout son possible, pour y mettre empêchement, & pour cela il s'addressa à l'Empereur, pour en obtenir un Mandement, mais sa requête ne fut pas seulement rejetée en date du 20 de Juillet, mais même l'exécution fut *eo ipso* approuvée avec cette Clause „ qu'on avoit la confiance en la „ Regence de Hesse-Cassel-Hanau, qu'Elle ne „ surchargeroit plus les habitans, lorsqu'ils „ seroient rentrés dans leur Devoir."

Enforte que l'état de Possession y fût reglé entiérement *in summarissimo*, & mis hors de tout doute & dispute.

Mais outre ce qui a été allegué, l'état de cette Controverse roule simplement sur ceci: par quelle Raison, & avec quel droit.

(1) L'Archevêché de Mayence peut-il alleguer en sa faveur *Possessionem ex Communione pro indiviso in solidum naturalem.*

(2) Si cette apprehenſion faite pendant la Vie du Comte le 27 de Mars, peut avoir aucun effet pour cet Archevêché?

(3) Quel jugement on peut, ou doit porter du deuxiéme inſtrument du Notaire *Knopff*, *ſub Lit. Y.* dont nous avons parlé plus haut, & quel avantage cet Archevêché en a tiré? *Et Coronidis loco.*

(4) Suppoſé, que S. A. Sme Mgr. le Landgrave *Guillaume* de Heſſe ne ſe trouvât pas encore en poſſeſſion du *Frey-Gericht*, comme pourtant Elle s'y trouve réellement; ſi elle ni devroit pas être miſe incontinent ſuivant les droits & les Coutumes du St. Empire?

Par rapport à la prémiére queſtion, on n'oſeroit ſans doute nier, que le Seigneur Comte de *Hanau*, de ſon vivant, ait été en poſſeſſion de ſa portion, auſſi bien que l'Archevêché de Mayence; & puiſqu'il eſt impoſſible, que deux perſonnes puiſſent en même tems poſſeder *naturaliter & in ſolidum unam eandem rem, uno eodemque tempore, quippe contra naturam eſt, ut cum ego aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris*; L. 3. §. *ff. de acquir. vel. admit. Poſſ. L. Licet. de probat. Brandmuller de differentiis Juris Canonici ac Civilis. pag.* 313. Il s'en ſuit neceſſairement, que cette portion, qui eſt venû à vaquer par la mort du dit Comte, doit être toute autre choſe, que celle, dont l'Archevêché a été en poſſeſſion. Et ſi le dit Archevêché s'étoit déja trouvé auparavant en poſſeſſion de la portion de Hanau, pourquoi a t'on donc fait inſerer expreſſement & derechef dans la ſentence arbitraire, que cet Archevêché *ne ſeroit en droit, de s'en mettre en poſſeſſion qu'après l'extinction de la*

la Ligne Masculine de Hanau; d'autant qu'il est inconteſtable, *quod poſſeſſio non ſit juris, ſed facti, Cocceji jus Controv. Lib.* 1. *Tit.* 8. *Q.* 2. *Ideoque ipſo jure non tranſeat, Gail. Lib.* 2. *Obs,* 152. *num.* 9.

L'auteur, que la partie oppoſée a crû alleguer en ſa faveur dans ſes Exceptions, qu'Elle a produites à la Chambre Imperiale, decide ce point *in terminis* de la maniére ſuivante; Quod ſi quis forte hoc loco objiciat, imo antiquiorem & fortiorem poſſeſſionem Reorum ex eo colligi poſſe, quod pleriſque in locis affirmant, eoque nomine probationem offerunt, ſe dictas ædes cum omnibus pertinentiis, vivo adhuc Hermanno, *pro indiviſo* poſſediſſe, ſicque nullam glebam nullamque fundi vel domus partem, etiam minimam fuiſſe, cujus poſſeſſionem ipſi tempore mortis Hermanni non ſimul & pro indiviſo habuerint, *Argumento. l. ſi quis fundum & ibi Gloſſ. in verb. locus. ff. de acquir. poſſeſſ. ubi dicit:* quod poſſidens rem pro indiviſo quamlibet etiam glebam poſſideat, unde dici poſſet, non tam novam poſſeſſionem dictæ domus ejuſque pertinentiarum, poſt mortem D. Hermanni per Reorum negotiorum geſtores apprehenſam, quam veterem pro indiviſo, in omnibus & ſingulis ejus partibus continuatam eſſe &c. &c.

Reſpondeo, id Reis neque prodeſſe, neque Actrici quicquam obeſſe poſſe. Nam ut maxime ponamus, Reorum patrem aut Reosmetipſos, dictam arcem N. una cum patre Actricis communiter ac pro indiviſo poſſediſſe. Certum tamen eſt, talem Reorum poſſeſſionem [ſive de toto fundo, ſivè de aliqua ejus parti-

cula vel gleba loquamur] ultra dimidiam extendi non poſſe cum eadem ſit ratio partis quoad partem, quæ eſt totius quoad totum L. *quæ de tota ff. de rei vindic. Speculat. ſub tit de arbitrio & arbitrat. §. finitur n.* 4. L. *qui ſcit.* 25. *in princip. ff. de uſuris. Alex. conſ.* 117. *n.* 7. *lib.* 3. *&c. &c.*

Et quamvis talis poſſeſſio communis, vel pro indiviſo, operari videatur, ut quicquid Hermannus poſſedit, illud quoque Rei poſſediſſe cenſeantur *Per allegatam Gloſſ. in ind. l. ſi quis fundum ff. de acquir. poſſeſſ. & per vulgarem regulam quæ habet* quod illud, quod commune eſt, meum quoque eſſe dicatur *l. illud ff. de ritu nupt. &c. &c. & l. ſi quis Servos de legat.* 3. Id tamen Doctores largo modo, per fictionem & impropriè intelligunt, & ita limitant, ut ſcilicet res communis, vel pro indiviſo poſſeſſa, non tota mea dici poſſit, ſed ſaltem quoad diſpoſitionem meæ partis, *ut eſt notabilis gloſſ. in l. id quod noſtrum & ibi Decius ff. de regulis juris, quam ſequitur Bartolus in leg. Servi electione §. Labeo de Legatis, primo.* Ubi in hunc modum diſtinguit, ut eſt aliquid commune, pluribus ut univerſis, & tunc quod commune eſt, meum non eſt *l. in tantum §. univerſitatis, de rerum diviſio. & l. ſed ſi hac. §. qui manumittitur ff. de in jus voca &c. &c.*

Aut eſt communis pluribus, ut ſingulis [ut in noſtro caſu] & tunc quæris an ſit meum, quoad diſpoſitionem meæ partis & dico quo ſic: *l.* 2. *ff. de condit. inſtitut. &c. & l.* 1. *C. qui teſtam. facere poſſ. &c. &c.* aut quæris an ſit meum quoad diſpoſitionem ſuper toto, & dico quod non *l. Sabinus ff. communi divid. &c.*

&c.

&c. Et ut clarius ostendam, quod licet Reos singulas glebas, angulos & particulas possedisse dicamus; talis tamen possessio ultra suam quotam, vel sibi debitam portionem, extendi non possit *allego bonum textum in l Servus communis, l 5. ff. de Stipulat. Servorum.* Ex quo textu colligitur, quod res communis sic omnium esse dicitur, non quasi singulorum tota, sed pro partibus utique indivisis, ut intellectu magis partes habeant quam corpore &c. &c. *facit l. locus & l. communis Servus ff. de acquir. possess. l. communis Servus 66 ff de acquir. hered. l. si Servus plurium 50. in princip. & d. l. Servi electione §. Labeo & §. cum fundus communis de legat. 1. est & bonus textus in l. qui scit. in princip. 25. de usur. ubi dicit* quod communem fundum possidens non facit fructus suos, pro ea parte, qua fundus ad socium ejus pertineat. Huc quoque faciunt ea, quæ supra attigi, quod scilicet possidens bona communia, dicatur possidere pro rata sua, & non ultra *ut probat Roderic. Suares, in titulo de Las Harentias lib. 3. foro legum, num. 8. Verfic. itaque rem communem possidens &c. &c.* Respectu vero portionis alterius, tum eo possidentis, jure familiaritatis, non autem, ut possessionem fratris, vel alterius jus habentis, cum eo usurpet, ut in terminis possessorii recuperandæ pulchre deducit *Albertus Balvisius in Cons. suo incip. in causa & lite, quod est 33. inter Consilia Feudalia, num. 2.*

Et hæc opinio eo usque procedit, ut nec possessio jure proprio, nec etiam antiquior, quoad portionem alterius cum eo possidentis, probata censeri possit, ut similiter in materia ca-

canonis redintegranda *notabiliter dicit Albertus Brunus in Conſ. ſuo 35. num. 1. inter Conſ. feudalia*, quæ duo Conſilia in præſenti hac quæſtione vel objectione, omnino videnda ſunt, quia plurimum faciunt ad convincendos Reos, quod nullam veram vel effectualem, nedum antiquiorem poſſeſſionem, quoad portionem Hermanni, unquam habuerint, vel etiam de jure habere potuerint.

Cum igitur ex his clarum ſit, Reos ultra dimidiam partem dictæ domus N. ejusque pertinentiarum nil quicquam poſſediſſe, ſequitur eos nec ultra dimidiam partem poſſeſſionem continuare potuiſſe, cum privatio præſupponat habitum *l. manumiſſiones ff. de juſtitia & jure Menoch. remed.* 13. *recuperand. num.* 53. & continuari non poſſit quod quis nunquam habuit, cum non entis nullæ ſint qualitates *Paris. Conſil.* 131. *n.* 10. *part.* 1. *Rolandus à Valle Conſil.* 46. *num.* 23. & 24. *Vol.* 2. *&c. &c.*

Non puto obſtare, ſi quis objiciat, fundi communis poſſeſſionem ita in Singulas ejus partes confuſam eſſe, ut quisque Sociorum, quamlibet ejus partem vel glebam poſſidere dicatur *per d. illud* 46. *ff. de ritu nupt. & argumento. l. ſi quis Servos de legat.* 3. Ad hanc enim objectionem *reſpondet Decius in d. l. id quod noſtrum. ff de regul. jur. & Bartol. in d. l. Servi electione §. Labeo de legat.* 1.

Hoc ſcilicet largo modo & per fictionem quandam intelligi. Vere autem & proprie loquendo, fundum communem poſſidens non tam ſingulas ejus partes & glebas, quam ſingularum partium debitam portionem & quotam poſſidere di-

dicitur, ita quidem, ut intellectu magis, quam corpore partes fiant *d. l. Servus communis ff. de Stipulat. Servorum d. l. locus. l. si quis fundum & ibi gloss. & Bart. in verbo locus ff. de acquir. possess. cum similibus &c. &c. &c. Meichsneri Decis. Camerales Tom.* 3. *Dec.* 13. *n.* 201. 206.

L'Argument, qu'on a pris *à possessione pro indiviso communi*, est si solidement refuté par les decisions qu'on vient de lire, qu'on perdroit inutilement son tems & ses paroles, si on y vouloit ajouter la moindre chose.

Quant à l'acte d'appréhension, dont il s'agit, en second lieu, & qu'on a exécuté trop précipitament le 27me de Mars; il n'a pas été un secret, comme on a voulu le faire croire faussement dans les Exceptions alleguées de la contre-partie; encore moins peut il être, ou rester pour l'avenir un secret, quand, à quel tems, & à quelle heure le Seigneur Comte de *Hanau* est décédé précisement, d'autant que lorsqu'il ferma les yeux, plusieurs Gentils-hommes & Officiers de *Hanau* & de *Darmstadt*, & tous les Medecins & Chirurgiens, se trouvérent dans sa chambre & ont vû de leurs propres yeux, dans quelle minute le dit Comte est mort. Et si *ex adverso* on ne veut pas encore s'en contenter, c'est sans doute à l'Archevêché, à produire des preuves inconteſtables, que cette mort est arrivée plûtôt qu'à un quart avant sept heures. *Vita enim potius præsumitur quam mors; Barbosa Lib.* XIX. *cap.* XXX. *ax.* 2.; *adeo ut major fides habeatur vitam alleganti præ illo, qui mortem allegat. Leyser Medit. ad ff. Vol.* 2. *spec.* 69. *medit.* 10.

Hine

Hinc mortem allegans eam probare tenetur; Brockes de prærnatura apprehensione feudi morte possessoris nondum probata, §. 6 - 26; & quoique par rapport à cela, on se rapporte au Mandement, émané dans le Baillage de *Babenhausen* le 25 de Mars, & allegué plus haut *sub. Lit. R.* Cependant le Conseiller privé *Otto* a renoncé depuis longtems à la preuve qu'il vouloit en tirer, comme si le Seigneur Comte étoit déja mort dans ce tems-la; ainsi qu'il paroit dans les actes passés à la Chambre Impériale entre les deux Maisons de *Hesse-Darmstadt* & de *Hesse-Cassel*, & il a avoué, qu'il l'avoit fait non le jour marqué, mais ensuite le 27. & le 28. de Mars, dans l'esperance, qu'après avoir divulgué la mort du Comte, s'il faisoit apprehender cette possession, il ne lui pouvoit pas manquer d'obtenir une *possessionem instrumentalem*, avant qu'un Courier pût arriver à *Babenhausen* avec la Nouvelle de la mort réelle de ce Prince; c'est ce qu'on tache à présent d'excuser, en disant qu'on avoit laissé en blanc le jour de la mort du Comte; quoiqu'il paroisse clair comme le jour, que le tout ensemble a été écrit d'une même main, & d'une ancre égale, & par consequent en même tems dans le Mandement Original en date du 25 de Mars. Si la Regence de *Mayence* s'est laissé induire par là, c'est sans doute une chose, qui ne regarde qu'Elle seule, étant d'ailleurs du droit connu de tout le monde, *quod possessio ante obitum possessoris vacans non sit. Vid. Postbius de summarissimo Dec.* LXXVII. *n.* 7 *Ut autem possessio cum effectu juris possit apprehendi vacans esse debet, & altero adhuc in ea existente capta, non*

est

eſt manutenibilis. Idem Dec VI. *n.* 2. *Unde poſſeſſio capta nondum mortuo Domino & non ejectis colonis & cuſtodibus primi poſſeſſoris non eſt conſiderabilis neque manutenibilis. Idem Dec.* LXXIV. *n.* 1. 11. & 12.

C'eſt pourquoi toute cette affaire roule à préſent uniquement ſur le prétendu inſtrument du Notaire *Knopff*, comme il a été joint ici *ſub Lit. Y.*; & on eſpere, que toute perſonne, qui en voudra porter un jugement raiſonnable & impartial, aura la bonté de faire de ſerieuſes reflections ſur ſa Connection, & ſur ſes Circonſtances; ſavoir:

(*a*) Que la Regence de l'Electorat & de l'Archevêché de *Mayence* ayant ajouté une foi entiére au témoignage du Conſeiller Privé *Otto*, Elle fit faire, en conformité de l'inſtrument produit *in Camera ſub Lit. Cc:*, le matin du 27 de Mars l'acte d'apprehenſion, & d'hommage, quoi qu'il fut nul, & de nulle Valeur; d'autant même qu'il n'étoit pas poſſible, malgré tout ce qu'on put faire, d'en faire concevoir, après la mort réelle du Comte, les vraies Circonſtances à leurs Officiers & Mandataires, le Conſeiller *Ittner*, & le Conſeiller de la Chambre des finances *Nicolas Heuſer*, qui perſiſtérent tout au contraire dans leur apprehenſion prématurée, ſans faire alors la moindre mention d'un deuxiéme acte; Cependant le Notaire *Knopf* veut abſolument, qu'il ait fait une deuxiéme apprehenſion la nuit du lendemain; à tout hazard,

(*b*) Dans un tems, où ni lui, ni aucune autre ame vivante dans le *Frey-Gericht* n'a ſçû, ni pû ſavoir naturellement, que le Comte

de

de *Hanau* étoit réellement mort, puisque le *Frey-Gericht* eſt éloigné de trois lieuës de *Hanau*; l'inſtrument allegué *ſub Lit. Z.* prouve d'ailleurs

(*c*) Clair comme le jour, que tout ce que le Notaire y a raporté, ne peut abſolument être vrai; Il ne peut non plus

(*d*) En produire le moindre pleinpouvoir, car ce ſont le Conſeiller de la Cour *Ittner*, & l'Echanſon de Son Alt. Elect. de *Mayence*, qui furent chargés d'exécuter cette Commiſſion, au lieu, que l'aûtre ne leur devoit ſervir que de Notaire, „ avec ordre, d'exécuter inceſſam„ ment tout ce qui lui ſeroit ordonné par les „ Conſeillers Electoraux, ou par les Officiers „ des Baillages de ce diſtrict.

De quoi en effet on ne trouve pas le moindre veſtige, puisque le Mandement de la Regence de *Mayence* ne le qualifie en aucune maniére de ſon Mandataire; & ſi les deux ſusdits Conſeillers avoient voulu entreprendre, ou avoient jugé neceſſaire, d'entreprendre pareille choſe le 28. de Mars, ils l'auroient certainement fait eux-mêmes, & ne l'auroient tout au plus admis à cet acte que comme leur Notaire, ſuppoſé que l'autre *Jean Philippe Kolbolt*; nommé expreſſément dans le deuxiéme inſtrument n'y eut pas voulû prêter ſon Miniſtére; Outre cela il n'eſt pas permis

(*e*) Suivant le Droit, qu'une même perſonne puiſſe agir dans une affaire comme Mandataire & comme Notaire en même tems; *Concept. des Ordonnances de la Chambre Impériale P.* II. *Tit.* LII. §. 3. & §. 11. *in fine.*, ni dreſſer lui même un inſtrument ſur la Commiſſion, dont

il

il a à rendre compte, ou pour parler plus intelligiblement, être *testis in propriâ causâ* Mais c'eſt le devoir du Notaire de prendre *ad notam*, & de rendre témoignage, de tout ce qui ſe fait par des aûtres, en ſa préſence; Pour examiner enſuite le contenû de l'inſtrument de *Knopf*, & ce qu'il pretend avoir fait, & exécuté dans le *Frey-Gericht* on dit bien dans les exceptions de la partie oppoſée „ Que l'on „ s'étoit ſaiſi de nouveau de la poſſeſſion Uni„ verſelle le 28. de Mars entre 7. & 8. heu„ res, après que le Comte de *Hanau* auroit „ été mort le même jour entre 6. & 7. heu„ res, cet acte ſolemnel s'étant paſſé principa„ lement à *Altzenau*, comme la ville princi„ pale, & le ſiége ordinaire du Grand Bail„ lif, *tanquam in loco dominante ejusque concreto* „ *Universali*, & que par là la Séréniſſime Mai„ ſon de *Heſſe* avoit été prévenuë pour la „ deuxiéme fois.

Mais cette Echappade inſoutenable ne s'accorde en aucune maniére avec le contenû de l'inſtrument Notarial, où le Notaire ſe contente de prétexter ſeulement: „ Qu'il étoit ar„ rivé à *Altzenau* le 28. de Mars, le ſoir après „ ſix heures, & avoit vû que les Armes Electorales de *Mayence* peintes ſur du fer blanc étoient réellement attachées à la Maiſon de Ville; par conſequent, comme

(*f*) Le Seigneur Comte de *Hanau*, comme nous avons déja marqué, n'eſt pas mort après 6. heures, mais à un quart avant 7. heures, & s'eſt trouvé encore en Vie dans ce tems, enſorte qu'il ne s'eſt trouvé pour lors aucune *poſſeſſio vacua*, il s'en ſuit que tout l'acte a été

nul & de nulle valeur, en ſupoſant qu'il y eut eu une apprehenſion réelle, quoiqu'en effet cela ne ſoit pas arrivé. *l.* 3. §. 5. *ff. de acq. vel admit. poſſ.*,

(*g*) D'ailleurs quel effet peut produire le ſeul aſpect? On défendra auſſi peu à l'Archevêché d'afficher dans le *Frey-Gericht* des armes peintes ſur le fer blanc; que celui-ci ne pouroit défendre au *Condomino* par ſes lettres patentes ou de Cachèt, pour le preſent & pour l'avenir de faire la même choſe; & on peut d'autant moins comprendre, ce que le Notaire pretend avoir exécuté par ſon aſpect, qu'il eſt connû à tout le monde, *quod in acquiſitione originaria poſſeſſionis, viſus & affectus vel conatus non ſufficiat. Lauterb. in Collegio Theor. Practico Lib.* XLI. *Tit.* 1. §. XIV. *ſed apprehenſio corporalis neceſſaria ſit. Idem lib.* 41. *tit.* 2. §. 13. *in fine.* Enfin

(*h*) On pretend qu'*Alzenau* eſt la Ville principale, & le ſiége du Grand Baillif: Sans doute par la Raiſon, que le Grand Baillif de *Mayence* y demeûre dans une trés vieille Maiſon, & tout à fait delabrée; comme ſi cela regardoit le *Condominum* en quelque choſe! *Hörſtein* eſt notoirement le meilleur & le principal endroit de tout le Baillage, & c'eſt là que la Haute juſtice pour le Criminel, s'aſſemble, & prononce ſes ſentences; outre cela il ſe trouve encore dans le *Frey-Gericht* trois grandes Cures, qui ont été expreſſément ſeparées, l'une de l'aûtre dans les Ordonnance de l'année 1564, que *Mayence* & *Hanau* y firent publier ſous leurs noms & ſceaux reciproques; & cette place ne s'appelle pas en général *Alzenau* mais,

mais, suivant l'Extrait vérifié & joint ici *sub Lit. Dd.* le *Frey-Gericht*, ou la Jurisdiction libre de *Welmitzheim* devant la Montagne d'*Alzenau*, dont ce Bourg porte le nom. Et si l'Archevêché reconnoit un *Locum dominantem*, ce sera sans aucune contestation le Château de *Hanau* en conformité des lettres d'investiture Impériales, & dans l'apprehension du quel personne du moins n'aura prevenû la trés Sérénissime Maison de *Hesse-Cassel*. Ainsi vû toutes ces Circonstances

(*i*) Il seroit superflû & inutile que *Knopf*, (ce qui pourtant est incroyable, & paroit aussi fabuleux que tout le reste) eut touché à *Michelbach*, & *Kälberau* par ses finesses notariales les Armes Electorales peintes sur le fer blanc, quand même il auroit emporté un morceau de la Maison de Ville, avec intention, d'inserer dans l'instrument, que par là il avoit voulu renouveller, & se saisir de nouveau de la possession de toute la Jurisdiction libre, (*non entis nulla sunt accidentia*:) *Nam qui fundum possidere vult, non quidem omnes glebas circumambulare necesse habet, sed tamen quamlibet partem ejus fundi introire debet. L.* 3. §. 1. *ff. de acq. vel amitt poss.*

Dans le *Frey-Gericht* chaque Village a ses propres bornes; Comment est il donc possible, de pouvoir faire une comparaison entre un simple Village & une Cure, & de chaque Paroisse à tout le *Frey-Gericht*? Etant même de droit, *in traditione & acquisitione possessionis derivativa, quod possessione unius rei tradita, aliarum imprimis separatarum non intelligatur concessa*; *Rosenthal. De feudis Cap. XII. Concl.* 15. *n.*

43. *Nam quæ propriis atque diversis nominibus discernuntur, propriisque suis terminis & finibus terminantur, non possunt res eædem videri, eædemque res esse, cum nominibus distinctis distinctæ res differant, nec unum ad alterum ejusve qualitatem extendi possit; & nequidem ab uno loco vel una re ad alteram recte fiat illatio vel extensio; Goddæus Vol. IV. Cons. Marpurg. XXXVII. n. 175 & 176.*

(K.) Et supposé qu'il fût même vray, que les Commissaires Electoraux de Mayence, comme ils le pretendent, eussent parlé dans leur chambre, avec trois *Cent-Gräffen* qui sont des sujets respectifs des deux *Condomini*, & qui, suivant la formule ordinaire, & alors en usage *sub Lit. E e.* avoient prêté foy & hommage, non seulement au feu le Comte de *Hanau*, seul, mais en même tems à la Comté de Hanau, personne pourtant ne se laissera persuader, qu'on eut obtenû par-là la moindre ombre d'une possession dans le *Frey-Gericht*, *siquidem verbis, instrumentis & Litteris possessio non transfertur. Mev. Parte VI. Dec. 174. n. 2. in notis*; quoi qu'il paroisse tout au contraire, par le rapport du Courier, envoyé dans la Maison de Mayence, qu'au lieu de parler alors d'affaires, on s'étoit contenté d'y boire un bon verre de Vin très tranquilement.

Qu'on regarde donc cet instrument, de tel côté, qu'on voudra, il ne merite aucune attention & on ne peut le soutenir ni par la voye de la Raison ni par celle du droit. Les prémiers Tribunaux de l'Empire ne statuent pas *nudum possessorium*, mais ils posent plûtôt *pro Regula, hodie constat, hodie agatur, dolo facit, qui petit, quod mox restituturum est, siquidem in vi-*

vitiosa possessione nemo tuendus. Klock. Vol. 2. Cons. 47. n. 190.

Etant connu prémiérement, *quod hujusmodi instrumentalis possessio parum operetur;* Klock. Tit. I. Cons. VII. n. 100.

(*Pro secundo*) La Possession, dont l'Archevêché de Mayence se vante en vain, seroit *contra jus commune & non legitima*, & par consequent elle ne peut être alleguée contre le Successeur général, *cum pars adversa non possideat jure proprio, ut agnatus, Neque jure Fisci possidere possit, quia Fiscus necdum obtinuerit sententiam pro se: Quâ non latâ, non potest Vasallo auferri feudum.* Ab Andler. Jurispr. Publ. & priv. Lib. 7. Tit. XXIV n. 18.

Et quelle confusion n'arriveroit pas dans le St. Empire à tous les changemens des Regences s'il étoit permis à ces sortes de Notaires, qui quelques fois sont *levissimæ notæ & fidei*, de décider suivant leur fantaisie, ou leur peu de savoir, des differens, qui surviennent entre deux Etats de l'Empire.

Son Alteſſe Séréniſſime de *Heſſe-Caſſel*, Mgr. le Landgrave *Guillaume*, n'a pas seulement fait occuper par des troupes reglées tout le *Frey-Gericht*, aussi tôt qu'on eut perdû toute esperance de la Reconvalescence du feu Comte de Hanau, mais il s'en est encore conservé jusqu'a present la possession, après s'y être fait prêter la foy & l'hommage des habitans; sans qu'on y puisse objecter un *spatium intermedium, seu possessio vacua*, parce que ses Officiers s'étoient déja mis réellement en possession, de ce qui étoit devenu vacant par la mort du feu Comte; Voilà une possession non imaginaire, mais

veritable & réelle, comme elle eſt préſcrite par toutes les loix publiques & univerſelles; *Quod ſit detentio cum affectione & animo ſibi habendi.* Struv. Lib. 41. tit. 2. §. 3.

Et en cas qu'il reſtât encore ſur cela le moindre doute, il ſeroit pourtant inconteſtable *in Theſi*, que lorſqu'il ſurvient quelque diſpute d'un côté entre le Seigneur du fief, & celui qui entre en ſa place, & d'autre côté entre ſes Deſcendans feminins, ou heritiers, par raport aux dits fiefs; qu'alors les Deſcendans feminins doivent être mis dans cette poſſeſſion *ex interdicto quorum bonorum*, & y être maintenus auſſi long tems, & juſqu'à ce que ce different ait été examiné, & debattu par les voyes ordinaires de la juſtice, ſur lequel ſujèt les Docteurs, & Jurisconſultes les plus habiles, font ces remarques expreſſes, que le Seigneur féodal, ou celui qui entre en ſa place, ne doit pas être écouté, quoi qu'il faſſe des offres ſpecieux, pour empêcher l'adjudication de cette poſſeſſion; qu'il pouroit prouver incontinent ſes Exceptions, & que pour cela il offroit de produire réellement ſes preuves; Mais il eſt obligé de pourſuivre, & d'obtenir ſes pretendus droits *in petitorio* d'une maniére ordinaire & établie; *Conſilia Tubingenſia.* P. I. Cons. 2 quod eſt Volzy. n. 6. & 7. Gylmanni Symphor. Tom. I. P. 1. titul. 7. *de legit. poſſ. col.* 6. *n.* 88. *&* 89. *Matheus de afflictis Dec.* 119. *n.* 4. *Hartman. Piſt. Quæſt.* 39. *Roſenthal. cap.* 7. *Concl.* 48. *&* 51. *Meichſner Tom.* 3. *Dec.* 9 *n.* 148. *&* 151. *& ſeqq. Idem Dec. XIII. n.* 53.

Eamque doctrinam communem atteſtatur; MENOCH.

NOCH. *de adipesc. poss. remed.* 4. *n.* 375. *a qua neminem discrepantem se inveniisse fatetur, Curtius jun. Cons.* 41. *n.* 5. *Faber. in Codice Lib.* 8. *tit.* 3 *Def.* 3.

Comme on peut voir *sub Lit. Ff. & Gg.* qu'il en a été decidé de la même maniére, dans l'affaire de la Succession à la Comté de *Limbourg*.

Et par rapport à l'Hypothese, il est notoire à tout l'Empire, que la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel a ſuccedé dans tous les païs de la Comté de Hanau, en vertu des anciens & nouveaux pactes hereditaires, & de famille, avec le conſentement & ſous la Garantie de Sa Majeſté Impériale; & par conſéquent on ne peut imaginer, ni alleguer aucune Raiſon legitime, pourquoi ce *Frey-Gericht*, devroit être detaché de cette Comté, ou pourquoi l'Archevêché en devroit être mis en Poſſeſſion, avant qu'il eut prouvé ſuivant les voyes de la juſtice ordinaire la validité de ſes Pretenſions qui ont raport notoirement *ad Petitorium* & avant qu'on ait en même tems entendu, & examiné les griefs du Succeſſeur Général; en conſequence de quoi Son Alteſſe Séréniſſime Mgr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, s'il n'avoit pas déja obtenu la poſſeſſion de cette jurisdiction, y devroit être mis ſans doute avant toutes choſes, & ſans aucun retardement.

Petitorium.

Comme nous avons examiné ici le *Poſſeſſorium* avec toutes ſes Circonſtances, il s'agira ici des queſtions ſuivantes au ſujèt du *Petitorium*, à ſavoir.

(1) Ce que les fiefs dans le *Frey-Gericht*, ſignifient proprement?

(2) Si la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel eſt habile à ſucceder dans cette haute & libre juriſdiction?

(3) Ou ſi l'Archevêché de Mayence peut former des pretentions legitimes ſur cette portion de Hanau *ſive ex ſimultanea inveſtitura*, *ſive jure non decreſcendi?* & conſtater un droit inconteſtable contre cette dite Maiſon Séréniſſime?

(4) Soit par la Convention concluë avec la Maiſon Electorale de Saxe en 1717. ou du moins,

(5) En conformité de la Convention, concluë l'année 1724. entre les Maiſons Electorale de *Saxe*, & celle de *Heſſe-Caſſel*, & qui a été enſuite confirmée par Sa Majeſté Impériale.

Pour ce qui regarde prémiérement l'inveſtiture de l'Empire dans le *Frey-Gericht*, il a été ſuffiſamment prouvé par les Documens allegués, & joints ici *ſub Lit. A. B. C. & D.* que le païs & tous les habitans ont été un héreditage, & propriété, depuis un tems immemorial, & que les précedents Comtes de *Hanau* ont été leurs Seigneurs légitimes, & héreditaires, avant même qu'on ait jamais penſé à la Communauté avec l'Archevêché de Mayence, ou aux Lettres d'inveſtiture; D'ailleurs on ne trouve aucune marque, que les *Condomini* ayent jamais cedé, tranſporté, remis ou donné leur proprieté, & héreditage à l'Empire, comme ordinairement les termes s'en trouvent dans une Ceſſion réelle des inveſtitures & des fiefs, *Vid. Exemplum oblationis feudi ſeu rei alodialis in feudum*

dum apud Schilter, ad jus feud. Alleman. in supplemento §. VII. pag. 464.

Mais ils demandérent seulement à feu l'Empereur *Maximilien*, que les habitans ne pussent plus élire un des Nobles pour leur Grand Baillif ; mais qu'ils fussent obligés à l'avenir, de s'addresser à eux directement, pour trouver dans leurs besoins Conseil, Aide, & Protection auprès d'eux, & voilà tout ce qu'ils ont obtenu par la faveur speciale de Sa Majesté Impériale ; c'est à dire le *Jus Advocatiæ*, lequel fut exercé suivant la Coutûme de ce tems, & accordé par voïe d'investiture. C'est pourquoi en tout cas, on ne pourroit en tirer d'avantage, & on ne pouroit juger Caduc, que ce qui est parvenû, & qui a été accordé à la Comté de Hanau, par cette grace speciale de Sa Majesté Impériale.

On pouroit objecter que, comme il a été fait mention, en termes generaux, du *Frey-Gericht*, dans les lettres d'investitures, il paroit qu'on ne doit en rien exclure de tout ce qui y apartient : Mais ce dont Mayence & Hanau ont été investis n'est-il pas expressément distingué de la superiorité territoriale, qui y avoit subsistée de tout tems ? Il est facile de s'appercevoir par toute la connection de cette affaire, de quelle maniére on s'en est servi, pour prendre *per Metonomiam*, le *Subjectum pro adjuncto*, & que les deux Seigneurs, à savoir Mayence, & Hanau, sont en droit d'exercer le dit *jus Advocatiæ* par tout dans le *Frey-Gericht*, avec toutes ses ap-& dependences, ses Villages, Hameaux, Habitans, Baillages, &c. &c. comme ils y sont specifiés, sans exception quelconque ; c'est encore une chose très connuë, qu'il étoit dans

ce tems là très ordinaire, que les Empereurs conferassent l'investiture du *jus Advocatiæ. Mayer à Schœnberg de Advocatia Armata* cap. IX. n. 775. & 803.

Ce qui neanmoins étoit tout à fait différent à *directo & utili Dominio, cæteris que juribus particularium Dominiorum*, eodem loco allegato n. 770.

Advocatia enim sua natura nihil aliud est, quam defensio & tutela; Relation historique des Prévotés de l'Empire, cap. XV. pag. 489. „ Pour donner toute assistance, aide, & protection aux „ habitans dans toutes les affaires, qui leur „ peuvent survenir, comme les paroles le marquent expressement dans les lettres d'investiture ; y étant encore ajouté ensuite : „ Et „ comme un Archevêque de Mayence, & un „ Comte de Hanau à cause de leur puissance, „ sont mieux en état de leur fournir tous les „ jours, & suivant l'exigence des cas, de bons „ Conseils, leur assistance, protection, & sauve-gardes. &c. &c.

Hinc Advocatia & jurisdictio sunt res omnino diversæ, ita ut ab una ad aliam non concludatur. Mayer à Schœnberg de Advoc. cap. X. n. 430. & cap. XIII. n. 402.

Et Advocati à Territoriorum Dominis longe differant; ceu pluribus deducit referens apud Gylmannum; Atque ideo à jure Advocatiæ ad jus Dominii non recte infertur uti nec jurisdictio Territorii seu superioritatis Advocatia concludentur probari potest, sed perpetuum est, ut ejus, quod principale est, ratio habeatur; non etiam ejus, quod accessorie, secundario & per consequentiam

venit. Relation historique des Prévotés de l'Empire cap. X. pag. 354.

C'est ce qui paroit avec évidence *in Casu præsenti*, parce que la Comté de Hanau, en conformité de l'Extrait tiré des vieux Protocols de la Chancellerie de Hanau, & joint ici *sub Lit. H h.* a déja possedé, & exercé la jurisdiction dans ce pays dans le 14. & 15. siecle.

Le droit nous apprent aussi: *quod jactare suum nullus præsumatur.* Vid. Menoch. de Arbitr. Jud. Lib. 2. casus 88.

Comment donc seroit il tombé dans l'Esprit du Comte de *Hanau*, de se desister tant pour lui que pour ses Successeurs & héritiers de son héritage, & de sa proprieté? Lorsqu'un bien allodial doit être converti en un fief, le droit y demande trois choses. *Primum est, ut Dominus sciens, rem suam propriam, uti alienam, recognoscat ab alio, qui similiter sciat, dictam rem alienam, ut suam recognosci. Secundum, ut recognoscens, id agat animo alienandi, donandi, & subjiciendi, rem dictam alieno Domino non animo simpliciter recognoscendi rem suam. Tertium, ut hoc constet non per verba confessionalia seu enunciativa alicujus instrumenti, sed per verba dispositiva & inductiva translationis alicujus domini. Alioquin vero una ex his deficiente non transfertur jus in alium, ne in Imperatorem quidem.* Vretejus de feudis Lib. 1. cap. 5. in fine. Bursatus Cons. 46. n 14. & 17. Consil. Marbourg. Vol. IV. Cons. 37. n. 316.

Or on ne trouve pas le moindre vestige de ces trois choses dans aucune Lettre d'investiture, mais plûtôt, que la prémiére investiture a été toujours prise pour fondement en termes exprès

dans

dans toutes les ſuivantes. A quoi ſe rapporte auſſi très bien *in hac materia* la Concluſion d'un Auteur très renommé: *Quod ſi non quæras, an imperialis inveſtitura, quæ per modum complexi de toto principatu (differitas objecti nihil mutat) fieri conſuevit, etiam allodialia bona, quæ feudales multorum Imp. Principum interſecant, & interrumpant, una comprehendere cenſenda ſit? respondebo, generalia iſta verba non ſufficere, ut bona, quæ optimo maximo jure hactenus poſſiderunt Principes, nunc exuta priſtina conditione feudalia efficiantur, niſi forte aliunde de Contrahentium mente certiſſimis indiciis aliter conſtare poſſit.* Jetter de feudis Imperii cap. IX. §. 21. pag. 405. circa finem.

Et il eſt dit en termes exprès dans les lettres d'inveſtiture, (*a*) que par cette inféodation Sa Majeſté Imperiale faiſoit une grace particuliére au Comte de *Hanau*, & (*b*) qu'aucun autre que lui ne devoit pas s'y introduire; quelle gratification ſeroit donc celle-ci, ſi le Comte de *Hanau* avoit perdû de cette maniére le *Dominium directum* pour ſa propre perſonne, & enſuite ſes deſcendans & héritiers dans un Païs ſi conſiderable? La Raiſon, pourquoi les Seigneurs légitimes & héréditaires non pas voulû permettre à aucun autre la defenſe, & la Protection de leurs ſujèts, eſt expreſſement marqué dans ces lettres d'inveſtiture: à ſavoir: „ Que cela ne pourroit porter enſuite aucun „ préjudice à leur ſuperiorité territoriale "; Mais comment pourroit-on s'imaginer avec quelque ombre de Raiſon, que le Comte *Reinhard* pourroit avoir eu l'intention, de ſeparer de ſa Comté tout le *Frey-Gericht* avec tout ce

qui

qui y appartient, pour empêcher, qu'un autre ne lui portât préjudice dans la superiorité, qui lui competoit? Du côté de *Mayence* même, on a soutenû, & defendu jusqu'à présent *ipso facto*, que les revenus, qu'on tire du Païs & des habitans, & de pareilles choses n'étoient pas compriſes dans les lettres d'inveſtiture, mais qu'on y devoit ſeulement entendre la Régence, & la Protection des ſujèts Car ces lettres diſent encore outre cela, ſuivant leur contenû litteral; que l'Archevêque de *Mayence*, & le Comte de *Hanau* doivent être inveſtis en égale portion, pour eux, & pour leurs ſucceſſeurs & Héritiers, de ce *Frey-Gericht*, & qu'ils le doivent partager entr'eux de cette maniére. Si on y avoit donc ſous-entendû quelque autre choſe, ou quelque choſe de plus, qu'ils euſſent obtenû par l'inféodation, il auroit fallu neceſſairement, que les deux Seigneurs inféodés poſſedaſſent, ou euſſent poſſedé *pari parte* tout ce qui appartient au *Frey-Gericht*. On trouve cependant tout le contraire; puisque du côté de *Mayence* on ne s'eſt pas ſeulement approprié juſqu'à preſent pluſieurs *præcipua*, comme par Exemple, la Maiſon à *Altzenau*, la Ruë des Moines à *Hörſtein*, *&c.* *&c.* dont on a refuſé abſolument la portion à la Maiſon des Comtes de *Hanau*, mais on s'eſt encore ſaiſi tout ſeul du Prieuré, des membres & habitans, & de tout le village de *Kahl*, comme de pluſieurs autres Terres & Châteaux; ce qui pourtant n'auroit pû ſe faire, ſi le fond, & tout enſemble dans le *Frey-Gericht* avoit été des fiefs. Mais il paroit juſqu'où cela doit être reſtraint, par l'exercice des re-

ga-

gales, & de la superiorité, que *Hanau* aussi bien que *Mayence* ont également dans les dits endroits, puisque les habitans, & sujets de ce Prieurée, qui s'y trouvent au Nombre de 141. hommes, comparoissent également à chaque acte d'hommage, y entendent le serment de fidélité, & la jurent ensuite, comme tous les autres y font. Comme d'un autre côté aussi la Maison du Comte de *Hanau* est seule Seigneur de plusieurs morceaux de terre, où l'Archevêché de *Mayence* n'a aucune part, comme par Exemple du Village & à présent de la Metairie de *Targes*.

Et au reste il a été très salutairement pourvû dans les anciens pactes de famille de *Hanau*, qui ensuite ont été confirmés en 1375. & 1458. par les Empereurs Romains, que la Comté de *Hanau* ne devoit jamais être démembrée en aucune maniére, mais qu'Elle devoit rester pour toujours dans son entier; ensorte que le Comte *Reinhard*, si même il avoit voulû le faire n'auroit pourtant pas pû aliéner la moindre chose par cette Cession féodale de ces terres, qui sont *fidei Commis*. *Lunich Arctiv. de l'Empire*, *Spicil. Secul. pars.* 1. *pag.* 236. *&* 531.

Et supposé le cas, qu'on n'accorde pourtant pas, que tout le District du *Frey-Gericht*, avec toutes ses terres, & ses habitans, put être consideré comme un fief, ce qu'il n'est pas effectivement, cependant ledit District avec tout ce qui y appartient, n'est absolument pas devenû Caduc; puis que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* est certainement habile à y succeder, suivant les usages de l'Empire; les privilèges obtenus, les investitures, & le droit ordinaire

des

des fiefs. Or c'eſt une choſe connuë de tout le monde, que les terres avec leurs habitans, & même des Provinces entiéres, quoi qu'Elles ſoient fiefs de l'Empire, ſont pourtant en Allemagne tombé en partage aux filles, & à leurs deſcendans après l'extinction des hoirs males.

Et il a été très expréſſément ordonné en termes clairs & diſtincts dans la Conſtitution de l'Empereur *Henry VI. de l'année* 1197. *ut etiam mulieres maſculis deficientibus ſuccederent.* Goldaſtus Tom. I. Conſt. Imp. pag. 787. Les Publiciſtes les plus habiles, & les plus renommés nous apprennent auſſi unanimement, *quod de natura feudorum in Germania ſit, ut fœminæ étiam ſine Pactis ſpecialibus ſuccedant.*

Nam feuda imperialia majora hodie jure feudali proprie non cenſentur, ſed in multis redacta ſunt, in conditionem rerum allodialium ſi uſum & praxim reſpicias noſtræ ætatis. Frans. Frid. ab Andler Conſiliarius Imp. Aulic. Juriſpr. publica Lib. 2. Chap. X. n. 16. *&* 17.

Et inveterata ſententia eſt, omnia hodie feuda, præſertim Ducatus, & Principatus cum ſuis pertinentiis eſſe hereditaria. Cons. Marpourg. XVI. n. 125. *Vol. IV.*

Car les fiefs de l'Empire en Allemagne n'ont rien de commun avec les fiefs, dont il eſt traité *in jure longobardico*, mais ils ſont *feuda ſua & proprietatis. Lunig ad auream bullam Tom. I. Tit. 7. §. 2. pag.* 657. *& Tom. 2. Tit.* 29. *§. 2. pag.* 1202.

Et tunc tandem preveniri ſolet ad jus feudale Longobardicum ſive commune, ejusque Regulæ eatenus attenduntur, quatenus jure genuino Germanico

nico feudali, ejuſque principiis non contrariantur. Schieter ad jus feudale Alemannicum, Tom. I. in ſupplementis cap. VII. pag. 468. & 469. Grotius de jure belli & Pacis Lib. 2. cap. 7. n. XXI.

L'Uſage journalier s'accorde parfaitement avec cela, puisque la plupart des Principautés, des Comtés, & des Seigneuries en Allemagne, ſont parvenuës à leurs Seigneurs réels & préſens *ex jure connubiorum.*

C'eſt de cette maniére, que la très Séréniſſime Maiſon Archi-Ducale d'Autriche a acquiſe pluſieurs & ſes plus importantes Provinces; *Imhoff. de Notitia Procerum Lib. I. cap. V. §. 4.*

Et ſi on fait de ſerieuſes reflexions ſur l'aggrandiſſement des Maiſons de la plupart des Princes, & des Comtes, & particuliérement dans le *Wetteravie*, il ſe trouvera, que par tout dans le St. Empire il ne ſe trouve que *feuda ad fœminas tranſitoria*; comme l'Hiſtoire des deux ou trois derniers ſiecles le prouvent avec évidence. L'Illuſtre Maiſon des Comtes de *Hanau* en particulier, a été gratifiée à cet égard de ces Priviléges particuliers en 1289. & 1306. & 1315. par les Empereurs *Rodolphe I. Albert*, & *Louis*, que les filles de *Hanau*, & leurs Succeſſeurs & Deſcendans peuvent & doivent ſucceder dans les fiefs de l'Empire *deficientibus Maſculis*; puisque dans le prémier Privilége, la Succeſſion a été concedée au Seigneur de *Wilmenau*, neveu, ou fils de la Sœur du Comte *Ulric* de *Naſſau*.

Et en vertu du deuxiéme Privilége doit ſucceder *in omnibus feudis* la Sœur du Seigneur Comte *deficientibus hæredibus legitimis carnis ſuæ;*

& dans le troisiéme il est ordonné, *quod universa feuda quæ ab Imperatore & Imperio Ulricus de Hagnowe ab Imperatore & Imperio tenere dinoscitur, suis héredibus fœminei sexus ab ipso legitimè procreatis seu procreandis, si hæredes Masculos ab eo descendentes non habuerit, tenenda & possidenda titulo feudali collata sint.*

Or tout le contenû des Lettres d'investiture au sujèt du *Frey-Gericht*, ne parle pas autrement ; ce fief y ayant été conferé à *Bartholde* Archevêque de *Mayence*, & à *Reinhart* Comte de *Hanau* pour eux, & pour leurs Héritiers & successeurs ; & ce qui est à nôter „ irrevocablement. " *Hæreditarium autem feudum dicitur, si est Vasallo concessum, pro se & suis hæredibus. Gail. Lib. 2. observo. 154. n. 8.*

D'autant que le terme d'*héritier* fait entendre, que les fiefs en litige doivent être consideré comme de vrais fiefs Masculins. *Klock. Vol. 2. Cons. XXIX. n. 18.*

C'est pourquoi les *Cent Gräffen*, les juges, & les habitans du *Frey-Gericht* devant la Montagne, pour le présent & pour l'avenir ont été chargés, de faire, de jurer, & de promettre foi & hommage héreditaire aux dits Archevêques & Comtes, & à leurs Successeurs & héritiers ; la formule d'hommage raportée *sub Lit. Ee.* s'y accorde aussi parfaitement ; ensorte qu'il ne reste aucun doute, à qui appartient le *Frey-Gericht* libre, comme une dependance, puisqu'il est dit en termes exprès, par rapport à leurs (des deux *Condominorum*) deux Châteaux à *Steinheim* & à *Hanau*: qu'un Archevêque qui est en possession de *Steinheim*, & un Comte de *Hanau*, qui est en possession de *Hanau*,

ont été toujours, & doivent être toujours leurs Seigneurs légitimes & héréditaires.

On peut encore ajouter, que le fief en queſtion ne peut abſolument pas être diſputé à la Séréniſſ. Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, ſous quel pretexte que ce puiſſe être, ni même ſuivant les régles des loix ordinaires, puisque Sa Majeſté Impériale reconnoit Elle même dans la premiére, & la deuxiéme Inveſtiture ; Que le St. Empire, de mémoire d'homme, n'a jamais eu la moindre ſupériorité dans le dit *Frey-Gericht*, mais ce qu'on prétend y être devenû feodal, au delà du droit d'avocacie, eſt notoirement un fief concedé, & appartient par conſequent ſuivant tous les droits à la ligne feminine, & à leurs héritiers après l'extinction de la ligne maſculine. La ſeule Raiſon, *quamobrem regulariter foeminæ, & ex foemina nati maſculi in feudis rectis ſuccedunt*, conſiſte en ceci, *quod feuda, ut beneficia, ex merâ Dominorum liberalitate nata ſunt.* Ce qui ne peut pas produire le même effet, *in aliis impropriis, & iſta liberalitate non participantibus feudis. Sed Ratio iſta caſum Caducitatis, ex defectu maſculinæ prolis moderatur & temperat, ut res potius ad foeminam ex acquirente natam, nihilque contra dominum demeritam, quam ad honoris tantum cauſa aſſumtum dominum tranſeat, & potius ſibi ſuisque hæredibus foeminis extra caſum liberalitatis dominicæ Vaſallus proſpicere voluiſſe videtur. Vid. Thummermuth Relatio conprom. feud. Quæſt. 2. n. 17. pag. 16.*

Hinc foeminæ in feudis oblatis non excluduntur ; Schilter. ad jus feud. Alem. Tom. I. in Comment. ad Rubricam §. XIV. infine pag. 13 ; item

Con-

Consil. Marb. XXVI. *n.* 126. & 127. *& Consil. Marb.* XXXVII. *n.* 720. *Vol.* IV.

Il ne fait rien non plus à l'affaire en question, que le dit fief soit appellé un fief masculin, car un fief masculin *adhuc dicitur, etsi ad foeminas transit*; comme il a été prouvé par plusieurs Exemples, dans *Schilteri jus feud. Alem. in Comment. Tom.* I. *ad Rubricam* §. XIV. *in fine p.* 13. *Consil. Marb.* XXVI. *n.* 126. *& Consil.* XXXVII. *n.* 700. *Vol.* IV.

Etiamsi in tabulis investiturae, d'un fief masculin, *mentio fiat, nulla est necessitas, de feudo Masculino id accipiendi, ut pluribus demonstrat Hulden. ab Eyben Elect. jur. feud. Cap.* IL. §. 5. *& all. ibi DD. & Hert. P.* 2. *diss.* 2. *de feudis oblatis* §. 40. *n.* 18.

Et par là il ne veut désigner autre chose, qu'un Vassal; En quoi il ne se trompe pas, & les lettres d'investiture de l'Electeur Palatin pour *Ortenberg*, joint ici *sub. Lit. M. m.*, peuvent servir d'un Exemple incontestable, que les filles de *Hanau* sont capables de succeder dans ces fiefs masculins.

Il paroit encore par la preuve jointe *sub Lit. Nn.*, que S. A. Elect. de *Mayence* a reconnu *cum consensu Capituli* la succession héréditaire de la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* dans tous les Païs de *Hanau*, en consideration de la cession de quatre Baillages importans, & de la Rémission de sa portion dans la somme des deniers de satisfaction, qui leur avoient été accordez & stipulés par la païx de *Westphalie*, & enfin en consideration de leurs propres biens feodaux. Pourquoi donc, vû toutes ces circonstances concurrentes, le dit *Frey-*

Gericht devoit-il en être excepté à présent? *cum odiosa sit feudi devolutio ad Dominum & in dubio pro non finita linea contra Dominum Judicetur. Ab Andler. Jurispr. Publ. & privata lib.* 2. *Tit.* XXV. *n.* 24.

Et quel avantage & profit en pourroit il revenir à l'Empire, si les Comtés, & les autres païs matriculaires étoient déchirés ainsi en lambeaux; ou si un District aussi considerable étoit demembré de la Jurisdiction d'un Prince séculier, & transferé à un Seigneur Ecclesiastique *in manus mortuas?* Lorsque les familles des Comtes de *Ziegenhain* & de *Nidda* fûrent éteintes, on agita la même question qu'à présent, savoir si l'on ne pouroit pas retirer comme caducs les fiefs de l'Empire. Mais lorsque Sa Majesté Impériale demanda en 14[illegible]6. l'avis du College Electoral à la diétte de l'Empire tenuë à Cologne, sur la question. comment ces fiefs vacans pouvoient être remis à l'Empire? Ils lui répondirent par leur Résultat, que cela seroit très difficile, & même impossible à exécuter, pour les Raisons y deduites plus amplement, & qui subsistent encore aujourd'hui dans la même force; ils y ajoutérent encore: „ que si Sa Majesté Impériale ne se „ desistoit pas de cette entrepriſe, Elle sauroit „ sans doûte, par quelle voye de droit Elle „ pourroit parvenir à son bût"; *Joachim Muller dans son Theatre de l'Empire sous la Regence de l'Empereur Frederic* V. *dans la* 6me *position Chap.* X. §. 2. & 3.

De cette maniére cette affaire resta là, comme la suite l'a fait voir, & l'une & l'autre Comtés sont restées entre les mains de la Séréniſſime

Mai-

Maison de *Hesse-Cassel.* Par consequent puisque Sa Majesté Impériale se crût alors obligée de requerir là-dessus le Resultat du Collége des Electeurs, l'affaire présente étant de la même nature ne peut non plus être decidée aujourd'hui par une simple sentence arbitraire & Impériale; mais Elle appartient absolument, suivant sa nature, & ses circonstances, *ad Comitia*; d'autant qu'il importe à tout l'Empire en général, comme à chacun de ses membres en particulier, que ses païs, & ses sujets retombent à la ligne feminine, après l'extinction de celle des hoirs mâles; Et quoi qu'on puisse peût-être former contre ceci cette objection faite déja ci-dessus, „Que la moitié du „ *Frey-Gericht* n'étoit pas un fief assez consi„derable de l'Empire, pour que Sa Majesté „ Impériale ait les mains liées, à n'en pou„voir disposer, suivant la Capitulation de son „ Election"; on sent d'abord que cette objection se détruit, prémiérement par la Raison, que le *Frey-Gericht* est une *pars integrans* dans la Comté de *Hanau*, & qu'on ne peut pas faire des parties, ce qu'il est defendu de faire du tout. *Secundò*; les Empereurs Romains *Maximilien*, & *Charles* V. n'ont, en conformité des lettres respectives d'investiture & de Confirmation, jamais ordonné la moindre chose de leur chef au sujèt de ce fief, mais ils y ont toujours procedé après de mûres déliberations, & ayant consulté auparavant leurs Princes, Comtes & Conseillers qui dans ce tems se trouvérent presents auprès d'eux; C'est pourquoi, & parceque ces Princes, Comtes, & Conseillers for-

moient la Regence, qui dans ce tems étoit établie *in locum annuorum conventuum*, & qu'ils representoient tout le St. Empire. (*Vid. Ordinat. Regimenti de Anno* 1500. *fait à Augsbourg*); la même chose doit necessairement être encore pratiquée aujourd'hui, selon la Regle générale, *quod nihil tam naturale sit, quam eo genere quidve dissolvere, quo colligatum est. l.* 35. *ff. d. R. I.* Ce point seul a été statué alors d'une telle maniére, que tout le saint Empire, & sur tout les Princes, & Etats seculiers, qui sont en possession d'une superiorité, & d'un païs héréditaire, devoient faire une serieuse attention à l'affaire présente;

Pour examiner aussi en troisième lieu, de quelle Nature sont les pretendus droits, que l'Archevéché croit pouvoir s'arroger; Il faut préalablement remarquer ici, que les Comtes d'*Eppstein* mêmes, desquels il veut deriver ses droits de Communion, n'ont pas obtenû leur portion *titulo universali*; mais *ex emto*, & par consequent *titulo particulari* suivant le contenû de l'acte mentionné & joint *Sub Lit. A*, avec lequel on peut conferer l'annexe suivant *Sub Lit. N. n.*

Et quoique l'on tienne très caché du côté de *Mayence*, & qu'en effet ce soit encore un grand secret jusqu'à présent, *quomodo, quibusque auxiliis* l'Archevêché de *Mayence* a acquis cette portion d'*Eppstein*; Cependant ce ne peut être en tout cas que *Titulo singulari*, puisque la famille des Comtes d'*Eppstein* a encore subsistée long-tems après la prémiére investiture; C'est pourquoi on pourroit douter avec d'autant plus de Raison, si cela s'étoit fait *justo titulo*, puisque

que d'un côté les anciens pactes faits entre les Maisons de *Hanau* & d'*Eppstein*, qui étoient alors parentes de fort près, & devoient hériter reciproquement, portoient alors expressément, (ce qu'en cas de besoin on peut produire *in formâ probante.*) „ Qu'aucun d'eux ne „ pouroit aliéner la moindre chose de ses biens „ héréditaires *fidei-Commis*, à aucun Electeur „ ou autre Prince"; Et que d'un autre côté l'Extrait des Protocols de l'ancienne Chancellerie de *Hanau*, joint ici *sub Lit. H.h.* fait voir, que, immediatement avant l'investiture, la Comté de *Hanau* a possedé & exercé seule la superiorité dans le *Frey-Gericht*, sans qu'il y soit fait la moindre mention de l'Archevêché de *Mayence*; Cependant cet Archevêché a trouvé le moien de s'introduire *de facto* dans cette co-possession, & dans l'infeodation; & à présent on se fonde sur une pretendue investiture simultanée, & sur un prétendu *jus non decrescendi.* Mais l'investiture simultanée, qui est en usage en Saxe, non seulement n'est pas introduite dans la Cour feodale Impériale de l'Empire, mais on ne trouve pas dans les lettres d'investiture du *Frey-Gericht*, qu'il en soit fait la moindre mention. Or les paroles: „ Aux mentionnés *Bertholde* & *Reinhard*, & „ à leurs Successeurs & Héritiers en égale „ portion", ne prouvent nullement une investiture simultanée, mais seulement que l'un ne doit avoir sur l'autre aucun droit, prérogative, ou superiorité; & que la même chose a été accordée à l'un comme à l'autre; que tous les deux y doivent jouir des même droits; & que par consequent aussi, *intuitu successionis*,

l'un y doit être estimé égal à l'autre; Et afin que personne ne puisse y donner une autre interprétation, ou tomber dans l'opinion erronnée d'une indivisibilité de ce fief, il y a été notamment aioute, „ que néanmoins il sera ainsi „ partagé entre eux ", & posé le cas, qu'on n'accorde pas, que dans ce tems-là il y eut une *species simultaneæ investituræ*, l'Archevêché auroit notoirement negligé ses droits, parce qu'il n'a jamais eu soin de les conserver conjointement dans aucun cas arrivé, ni de faire faire la moindre instance pour cela encore moins y a-t il été admis; comme cela peut être clairement prouvé par les infeodations de *Hanau* du dernier Juillet 1512, du dernier jour de Mars & d'Avril 1521, & des suivantes. Et quoique l'Archevêché de *Mayence*, & la Comté de *Hanau* aient possedé jusqu'à présent ce *Frey-Gericht in communione pro indiviso* il ne s'en suit pourtant pas, que cela ne soit pas partageable; *Frommann. de Condom. territ. Cap.* I. *Th.* VI. *&* *Cap.* VII. *Th* X. *&* XXX *item Meichneri Decisio supra citata.*

D'autant que les prémiéres lettres d'investiture levent sur ce sujèt toute difficulté & qu'au surplus il repugne *contra rei veritatem*, „ que „ l'Archevêché de *Mayence* ait été infeodée „ du *Frey-Gericht pro indiviso & in solidum* „ d'une vacance à l'autre ", mais lorsque, environs trois ans après la mort de *Bertholde*, l'un des co-acquirans, son successeur *Jacques*, recut le 1. de Juillet 1507, à la Cour Impériale, l'investiture des Regales de son Archevêché, de ses fiefs, & de ses *peculiarium*; Il ni a pas été fait la moindre mention du *Frey-Gericht*

richt dans les lettres d'investiture, *apud Lunig. Archive de l'Empire, it. Spicileg. Eccles. P. I. n.* CIX. *pag.* 100.

C'est aussi sur un fondement aussi fragile, qu'est bati le *jus non decrescendi*, qui ne subsiste que dans la seule imagination. Car si cette *successio mutua* dans le *Frey-Gericht* avoit été fondée *ex natura condominii inter ipsos condominos*, il n'en reviendroit la moindre chose à l'Archevêché de Mayence; mais tout au contraire il auroit fallu, que la portion d'*Eppstein*, dont l'Archevêché de Mayence s'est mis en possession après l'extinction de cette famille fut revenûe alors à la Maison de *Hanau*, comme *con-Domino*, & par consequent l'Archvêché se combat lui même avec l'argument tiré *ex hoc principio.* D'ailleurs il est connû suivant le droit ordinaire, que ce qui est traîté, dans quelques endroits *in jure Civili circa materiam testamentorum, legatorum, & fidei Commissorum de jure accrescendi*, ne peut absolument pas être raporté, *ad materiam Contractuum; Schwanenbourg de jure accrescendi cap.* 8.

Hinc si mihi & Titio centum stipuler, mihi tantum quinquaginta debentur; l. 110. *ff. V. O.* Et ce que quelques-uns des Docteurs & Jurisconsultes disent quelques fois *de jure non decrescendi*, lorsqu'un fief devient vacant, n'est qu'une pure imagination, & ne se trouve nulle part dans le Droit, *siquidem experientia docet, quod istiusmodi Consilia & Responsa plerumque amore magis eorum, qui ea expetunt, quam veritatis & justitiæ dentur.*

Cothman. Vol. 3. *Resp.* XXXVIII. *num.* 332. Et tout ce pretexte est tiré *ex lege un C. si*

„ *liberalitatis Imperialis socius sine hærede decesserit,*
„ *ut si quis forte ex his, quibus communiter, à*
„ *nobis aliquid donatum sit, nullo herede relicto*
„ *decesserit, ad consortem potius solatium, quam*
„ *ad personam aliam pars decedentis pervenerit.*

Mais tout cela ne se peut appliquer à aucun fief de l'Empire d'Allemagne; & encore moins au cas présent. Puisqu'il ne s'agit ici d'aucune donation, le Comte de *Hanau* étant né Seigneur Héréditaire, & legitime du *Frey-Gericht* long tems avant qu'on ait songé à l'infeodation Impériale; Et les lettres d'investiture vont encore plus loin, & avouent, „ que de memoi-„ re d'homme, le Saint Empire n'a jamais eu „ aucune superiorité sur la dite Jurisdiction „ Libre". Que devient, donc alors, la pretenduë *Liberalitas Imperialis?* Ce qui pourtant est le seul fondement de la partie adverse. Outre tout cela, les loix écrites & ordinaires des fiefs ne disent pas le mot du pretendu *jus accrescendi*; mais Elles nous apprennent plutôt: *Quod si duo fratres de novo beneficio simul investiti fuerint, uno sine herede defuncto ad alterum non pertineat ejus beneficii portio, nisi fuerit eo pacto investitura; Lib. 2. feud. tit. 12. & si communiter duo fratres feudum acceperint, unus alteri non succedit, nisi hoc nominatim dictum sit; Lib. 1. Feud. Tit. 1. §. 2. quod & si &c. &c.*

Si donc l'Archevêché de *Mayence* auroit voulû prétendre d'avoir des droits sur un district si considerable, pourquoi ne s'est Elle donné aucun mouvement à l'extinction de la ligne Masculine de *Munzenberg?* Même les derniérs Comtes de la ligne de *Lichtenberg* ne descendent pas de *primo acquirente*, étant connû que ces lignes

lignes ont été partagées l'année 1458. & la lettre d'investiture de l'année 1500. ne regarde que le Comte *Reinhard* seul, comme le descendant & l'héritier du *primo-geniti*; c'est pourquoi aussi le *Frey-Gericht* peut d'autant moins être arraché à present à la Comté de *Hanau*, ou être enlevée à S. A. Mgr. le Landgrave *Guillaume*, qu'il y a un droit incontestable *jure sanguinis* & y succede *in linea recta*, en conformité des pactes de famille de *Hanau* de l'année 1642. aux quels l'Archevêché de *Mayence* n'a pas fait d'opposition.

Pour ce qui regarde au reste la cession Electorale de Saxe dans le *Frey-Gericht*, qui a servi jusqu'à présent de prétexte ; elle ne peut être d'aucun secours à l'Archevêché, quand même elle auroit été faite réellement, mais on a découvert depuis quelque tems, qu'une pareille cession n'avoit jamais été faite, & qu'elle est en effet un *Non Ens*.

Etant certain, que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* n'a jamais admis l'expectative de la Maison Electorale de Saxe; ce qui outre cela, auroit encore produit peu d'effet, parce que dans les Confirmations Impériales des Années 1687, 1702, 1703. & 1714., elle a été limitée par ces paroles: „ sans pourtant porter préjudice à nous, au St. Empire, ni aux droits „ & prétensions d'un chacun, comme aussi „ aux pactes & Conventions faites entre Hanau „ & les autres Electeurs & Princes Voisins; & „ en même tems avec la Reserve d'obtenir pour „ cela le Consentement & l'approbation du College Electoral, dont il a été fait mention „ dans la lettre mentionnée de Sa Majesté Im-

„ pé-

„ périale ; " il est donc aisé de s'apercevoir, que cette Expectative n'auroit absolument pû porter aucun desavantage, & préjudice, à l'Union héreditaire de l'année 1610. fondée sur les précedens & anciens pactes de cette Maison, & confirmée sans aucune exception par Sa Majesté Impériale Deuxiémement il y manque comme une Condition *sine quâ non*, le Consentement reservé du Collége Electoral & de tout l'Empire, qui pourtant est *essentia negotii. Instrum. Pacis Art.* 10. *&* 11 §. 1. *Capit. Josephi Art.* 29. *juncta Capit. Novissima Art. XI.*

Et troisiémement cela se reduit clairement à une petition de Principe, que les fiefs de l'Empire des Comtes de Hanau devoient être devenus vacants ; puisqu'il a été suffisament déduit auparavant dans l'Examen de la deuxiéme question capitale, que la Sérénissime Maison de Hesse-Cassel est suffisament habile à succeder dans les fiefs de l'Empire de la Comté de Hanau.

Et si l'autre partie vouloit objecter, pourquoi, si l'expectative de la Maison Electorale de Saxe n'avoit été d'aucune valeur, on avoit donné pour rien le pays, les sujèts & de si grosses sommes, on lui repondra qu'il paroit à présent superflû de repondre-là dessus, & qu'il suffit, que toutes les Raisons, qui pourroient avoir engagé feu Monseigneur le Landgrave, à faire cette Convention en 1724. cessent à présent par rapport à l'Archevêché.

Mais toute la supposition tombe entiérement en ruine, parceque la Maison Electorale de Saxe n'a jamais cedé & transporté sa prétenduë expectative à l'Archevêché, comme celui-ci a

tâché

taché de le divulguer sous main dans le monde; en effet on ne pense ni ne parle de rien moins, que d'une Cession, dans la Declaration, que Sa Majesté le Roi de Pologne a faite le 17 de Novembre 1717. mais on y trouve seulement une promesse, qu'Elle ne voudroit pas se servir de ses droits & pretensions contre l'Archevêché de *Mayence*, ni empêcher ou attaquer ses interets sous prétexte de cette Expectative, mais si ces intérêts ou les prétensions de l'Archevêché de *Mayence* se trouvent fondées en droit, ou si il pourroit les obtenir, s'est ce que Sa Majesté Polonoise a bien voulu laisser indecis, & c'est pour cela même qu'Elle ne s'est engagée en aucune maniére à lui prester l'*Eviction*; & par consequent il s'agit ici seulement, si l'Archevêché de *Mayence* a des pretensions légitimes sur la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*? Et comme au superflû il a été suffisament déduit, sur la troisiéme question, que la *simultanea investitura*, dont on fait tant de parade, peut aussi peu, que le *Notorissimum jus non decrescendi*, fournir le moindre droit aux pretensions opposées; il ne suffit point ici des seuls desirs ardents pour s'approprier les biens de son Prochain; mais il faut que celui-là reste Seigneur légitime dans le *Frey-Gericht*, qui y a été reconnu depuis quatre Cent ans pour Seigneur Héreditaire; & c'est dequoi on ne doutera pas, tant qu'il se trouvera encore dans l'Empire Romain, une justice, & des loix.

Pour Conclusion, examinons ici le dernier argument capital, à savoir que la Maison Electorale de Saxe a pourtant excepté de la cession la portion des Comtes de *Hanau* dans le

Frey-

Frey-Gericht, dans la Convention faite avec *Heſſe* en 1724. au ſujèt des fiefs de l'Empire, parce qu'Elle avoit déja tranſporté ſes droits à l'Archevêché de *Mayence*.

Mais en quoi cette Convention concerne-t-elle l'Archevêché de *Mayence*? Si la Maiſon Electorale de Saxe avoit à ſe plaindre, qu'il manquoit quelque choſe à ſon exécution, la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* ſeroit obligée d'y repondre & d'y pourvoir; mais cela ne convient point du tout à un troiſiéme, avec lequel il n'a pas été traité ni tranſigée, *ex jure enim quod alterius eſt, hic ſolus agere & excipere poteſt, non alius: nec parti prodeſt, ſi ipſius jure non ſit, ſed tertii. L. pen. §. 1. ſin vero nullum, C. de præſcript. 30. vel. 40. annorum. Conſil. Marp. 35. Vol. 3. n. 242. Zanger de Except. P. 3. cap. 26. n. 134. Ita. ut ne quidem de jure fiſci excipi poſſit. Cravetta P. 5. Cons. 774. n. 4.*

Et c'eſt pour cela, qu'il faut, que l'Archevêché de *Mayence* ſe contente de la ſeule oppoſition.

Tua non eſt intereſt: adverſus te liberas ædes habeo. L. 4. §. 7. & ibi DD. ff. ſi ſervitus vind.

Outre cela il y a encore à conſiderer que les deux parties contractantes ont déja prévû cette objection, & ont pris ſoin de la prévenir, puiſqu'elles ont ſuffiſament declaré leurs intenſions en conformité des Articles ſeparés *ſub Lit. M.* qui fûrent conclus, & ratifiés en même tems, & dans une même heure, à ſavoir que tous les droits, qui appartiennent à la Maiſon de Heſſe-Caſſel, lui ſeroient reſervés.

Et la Confirmation Impériale n'y fait aucun chan-

changement, puiſqu'Elle n'a d'autre effet, que celui, que les deux Séréniſſimes Maiſons de Saxe, & de Heſſe doivent tenir, & exécuter entre elles, ce à quoi Elles ſe ſont engagées reciproquement; outre cela les deux parties Contractantes reſtent elles-mêmes les interprêtes de leurs termes; & comme il a été clairement exprimé dans les Articles ſeparés, comment, & de quelle maniére la Convention capitale doit être entenduë, c'eſt ſans doute une peine perdue, de vouloir tirer des ſecours inutiles de la Confirmation Impériale; *quippe confirmans actum nihil innovat, nec novum dat.*

Per vulgata.

Puis donc que chaque juge Impartial ſera pleinement convaincu, par ce qui a été allegué, que l'Archevêché de *Mayence* n'a pour lui la moindre ombre de juſtice, qu'il tourne, & retourne cette affaire à ſon avantage, comme il voudra, S. A. S. Mgr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel met une confiance entiére, & très humble en Sa Majeſté Impériale, & en tout le St. Empire, que la dignité de prémier Electeur, & d'Archi-Chancelier de l'Empire, que S. A. Electorale de *Mayence* a même ôſé prétexter dans les actes juridiques, ne corrompera pas le Droit & la juſtice; mais que tout au contraire la juſtice, & l'Equité prévaudra toujours, & qu'on agira par tout dans cette affaire ſuivant les Regles préſcrites dans les Ordonnances & dans les Conſtitutions de l'Empire.

A D-

ADDITIONS

Au Species facti *delivré par* Hesse-Cassel, *comme aussi aux Traités conclus au sujèt du* Frey-Gericht *entre les Electeurs de* Mayence *& de Saxe, & entre les Maison de Saxe & de* Hesse; *& qui regardent en même tems les articles separés ici joints, & la pretenduë possession, qui a été apprehendée nulliter, le* 27 *de Mars a. p. au nom de l'Archevêché de* Mayence, *vivente adhuc Comite.*

(1) La Maison Electorale de Saxe n'a absolument pas cedé en 1717. son Expectative au *Frey-Gericht* à l'Archevêché de *Mayence* de telle sorte, que de cette Expectative il pourroit tirer le moindre droit contre un tiers, & de là entreprendre des actions, ou former des Excéptions.

(2) Mais Sa Majesté le Roi de Pologne a simplement dit, que pour sa personne, & sous prétexte de cette Expectative, Elle ne voudroit pas demander le *Frey-Gericht* ni à Sa Majesté Impériale, ni au Collége Electorale (*sunt ipsissima verba*) ni former aucune prétension contre l'Archevêché.

(3) La Maison Electorale de Saxe n'a pas non plus stipulé dans la Convention faite en general l'année 1724. a ec *Hesse-Cassel* au sujèt de tous les fiefs de l'Empire, que cette Sérénissime Maison ne devroit pas se servir contre *Mayence*, & contre chacun de ses droits, *respectu* du *Frey-Gericht*, qu'Elle y a acquis *ex pacto & providentia Majorum*, & sans cette Expectative: & par consequent il n'y paroit aucune ombre d'une abdication; mais parce que la Maison Electorale de Saxe (4)

(4) Ne pût presser aucune *Eviction* au sujèt du *Frey-Gericht*, à cause de sa promesse faite à l'Archevêché de *Mayence* en 1717. Elle l'excepta expressément pour sa sureté de cette dite Cession générale, & cela dans la seule vûë, que cela ne pût pas être pretendu, du chef de cette Expectative; comme d'autre côté,

(5) *Hesse-Cassel* s'est reservé expressément son droit de succession, qu'il a pardevant lui *ex alio capite*, & qui, sans avoir besoin de tirer de secours de cette Expectative, auroit pû être soutenu *in via juris* sur tous les fiefs de l'Empire; & il y a été pourvû sagement *in articulis separatis*, *ex notoria ratione quod separatorum separata ratio haberi debeat*; *confirmatione non indigentibus*. Par consequent comme

(6) La Maison Electorale de Saxe ne pouvoit tirer le moindre secours de la Convention faite l'année 1724. pour éluder les intentions de *Hesse*, si même on vouloit ne pas faire usage des articles separés; Elle a très expressément reconnu les droits & les prétensions de cette Séréniſſime Maison dans le *Frey-Gericht*, par la reserve, qui y a été annexée, & ratifiée en même tems; par consequent,

(7) Il ne peut être revenu plus de droit à l'Archevêché de *Mayence* par la dite Convention de l'année 1724. que ce qui y est contenu litteralement; ou ce que la Maison Electorale de Saxe en voudroit deriver elle-même, si elle se mêloit, ou prenoit parti dans cette affaire, ce que pourtant elle ne fait pas, à savoir que la Maison de *Hesse-Cassel* ne devoit pas alleguer contre l'Archevêché de *Mayence* l'Expectative sur le *Frey-Gericht*, dont elle étoit convenuë avec Saxe, mais qu'il lui falloit fon-

der uniquement son action sur son droit héréditaire & de Succession, de la même maniére, qu'elle avoit pû faire auparavant, en général.

(8) C'est pourquoi, puisque l'Archevêché de *Mayence* a été aussi peu *Compaciscens*, qu'il a eu de part à la Convention Electorale de Saxe; il est constant, que la Regle de droit: *Quod ex jure, quod alterius est, hic solus agere, & excipere possit, non alius, nec parti prosit, si ipsius jus non sit, sed tertii*, doit encore venir à l'avantage de la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, outre tout ce qui a déjà été allegué; & que par consequent il ne peut plus rester aucun doute dans l'affaire présente au sujèt de la Convention si souvent alleguée de l'année 1724.

(9) Et quoi que cette Convention concluë en 1724. & confirmée ensuite en 1728. fût encore en fraiche memoire au tems de la conclusion du Traité d'union, & de la Declaration du Comte de *Seckendorff*, qui s'en suivit peu de tems après, & qu'Elle contienne en termes exprès: „ que Sa Majesté Imperiale, nonobstant le projèt fait par l'*Evêque de* „ *Bamberg* au sujèt de cette affaire, & la „ Convention y alleguée de l'année 1724. a„ voit pourtant fait cette gratieuse declaration „ après des deliberations préalables sur les ar„ gumens, tirés auparavant delà, & re„ chauffés pour le présent & de nouveau: „ que la voye de la justice ne seroit pas fer„ mée ni deniée en aucune maniére, ni à „ l'une ni à l'autre partie. " D'où il paroit clairement, que toutes les choses passées, & les Entreprises de l'Archevêché de *Mayence* n'ont pas été jugées assez suffisantes à la Cour Im-

Impériale; & qu'on y a regardé cette affaire de maniére à ne pas ſe perſuader, que la trés Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* ſe ſoit deſiſté en aucune maniére & en aucun tems, de ſes droits.

Pour ce qui regarde au ſurplus la priſe de poſſeſſion du 27. de Mars, *vivente adhuc Comite*, on trouve dans le droit une Notable difference *inter vitioſam & nullam poſſeſſionem.* puisque c'eſt une poſſeſſion *vitieuſe*, lorsque quelqu'un s'en ſaiſit *vi, clam*, ou *precario.*

„ Mais de faire faire un acte notarial ſur „ une poſſeſſion, qui n'a pas été encore vacan- „ te, & dans la quelle le Seigneur héréditai- „ re ſe trouve encore effectivement en vie, „ cela peut auſſi peu dépoſſeder le legitime „ Poſſeſſeur, que cela peut donner le moindre droit à l'autre partie, *quia duo eandem rem ſeu partem dimidiam, de qua nunc agitur, ſimul poſſidere naturaliter non poſſunt.* Et il ne fait rien à l'affaire, que les ſujets euſſent prêté le pretendu hommage, d'un côté, parcequ'ils ſe ſont encore trouvez réellement ſous l'obeiſſance du Comte de *Hanau*, & qu'alors il eſt arrivé de deux choſes l'une, ou qu'ils ont fait préméditamment un faux ſerment, ou que ſuivant le propre aveu du Notaire, on leur a fait accroire contre la vérité, que le Comte étoit déjà mort. D'autre côté, parceque tout cela s'eſt paſſé clandeſtinement, & à l'inſçu des Mandataires de *Heſſe-Caſſel*, dans la vieille Cour ou Maiſon ruinée de *Mayence*; où perſonne n'oſoit ſe hazarder d'entrer pour informer les ſujets du contraire, ſans en venir à forcer les portes, ou ſans troubler le repos public. La Chambre Impériale a auſſi tenu en

tout tems pour un principe constant: Qu'il ne faut pas seulement faire reflexion sur l'acte d'appréhension, mais qu'il faut principalement mettre en consideration *Causam & Justiciam possessionis.* Donc, puisque d'un côté les prétendus droits de l'Archevêché de *Mayence*, tirés *ex simultanea investitura nunquam facta, & pretenso jure accrescendi* sont un vrai *non Ens*; & que de l'autre au contraire S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* aïant pour lui une possession de ses ancêtres de 400 ans, tant en vertu des anciens Privileges des Empereurs, que suivant la Nature & la proprieté de ce fief *quæst. ex pacto & providentia Majorum*, se trouve habile à la succession; l'Archevêché de *Mayence* ne peut absolument pas être maintenu, quand même Elle auroit effectivement appréhendé la possession dans le *Frey-Gericht* ce qui pourtant n'est pas vrai; S. A. S. a été d'ailleurs suffisamment informée, des menées & entrepriſes, de l'Archevêché de *Mayence callidè & clandestinè* aussi bien pendant la vie du feu Seigneur Comte, qu'après sa mort, puis qu'il avoit déjà fait occuper tout le *Frey-Gericht* par des troupes armées, quelques jours avant; Cependant S. A. S. n'a pas seulement prévenu sagement ces entrepriſes à tems mais Elle a conservé jusqu'à présent, & constamment cette possession, & a obtenu *in summarissimo* de ce haut Tribunal le decret marqué en date du 20me Juillet a. p. *visis actis & prævia causæ cognitione.*

En conformité de cela ce Point & tout ce qui peut être tiré des instrumens Notariaux a été déjà suffisamment réfuté; & par consequent il n'est plus necessaire de faire la moindre réflexion,

flexion, contre tous les *actus Poſſeſſorios*, qui ont été exercés pendant tout le cours de cette année; Car le prémier pretendu acte Notarial, écrit le 27. de Mars, ne peut, comme nous l'avons déjà dit, donner le moindre ombre de droit à l'Archevêché, parcequ'il n'y avoit pas encore aucune *poſſeſſio vacua*, & que par conſequent tout l'acte étoit nul, & de nulle valeur; & auſſi peu que l'Archevêché pouvoit prendre poſſeſſion de ce que le Comte vivant poſſedoit, encore réellement, auſſi peu peut-on auſſi ſoutenir, que les Troupes de *Heſſe-Caſſel*, qui étoient déjà dans ce tems en poſſeſſion naturelle du *Frey-Gericht* de la part de S. A. S. le Gouverneur, en auroit été chaſſé & dépoſſedé par cet inſtrument Notarial; d'autant que la mort du Comte a été fauſſement préſuppoſée dans cet Inſtrument, &, *corruente præſuppoſito*, tout l'acte tombe en ruïne.

Quand au deuxiéme Inſtrument du Notaire *Knopfs*, on a remarqué tant de fautes & de fauſſetés dans cet acte, qu'il ne ſe trouvera aucun juge dans le monde, qui ſeroit aſſez hardi, de débouter, *ex hoc capite*, un membre de l'Empire d'un diſtrict ſi conſiderable. Autrement perſonne ne ſeroit jamais en ſureté contre un Notaire, & ces ſortes de perſonnes occaſionneroient encore plus de procés & de Malheurs.

On ne diſpute en aucune maniére à l'Archevêché de *Mayence* le *Condominium* dans le *Frey-Gericht*, & par conſequent on n'a pas voulû ni pû l'empêcher de faire afficher ſes armes peintes ſur le fer blanc; & on n'a cherché, que d'exercer en même tems & également ſa ſuperiori-

té territoriale, & enſuite on s'eſt fait prêter foi & hommage, enſorte que les ſujèts ſe trouvent à preſent en repos & en tranquilité.

Le droit nous apprent : *Uti poſſidetis, ita poſſideatis*; & on ne demande pas davantage de ce côté-ci *in hoc judicio retinendæ*; c'eſt pourquoi il n'eſt que juſte & équitable, que l'Archevêché de Mayence, qui *veut acquerir un nouveau diſtrict de païs & de ſujèts*, porte d'une maniére reguliére devant le Tribunal de juſtice ſes prétenſions, qui appartiennent en général, & en particulier *ad petitorium*; & qu'en attendant le prémier état de poſſeſſion, tel qu'il s'y eſt trouvé en tout tems, y ſoit conſervé avec vigueur.

C'eſt pourquoi Son. Alt. Séréniſſime a la ferme confiance, que toutes ces raiſons, fondées *in Jure & facto*, ſeront bien peſées.

Deſignation (*) *des preuves alleguées dans le précedent* SPECIES FACTI, *ſous les Lettres.*

A. Convention entre ceux de *Rannenberg*, & les Seigneurs de *Eppſtein*, & de *Hanau*, de l'année 1309.

B. La vente des Baillages de *Sonnborn*, de *Welmitzheim* & de *Der-Haard* de l'année 1358.

C. Les

(*) Comme ces preuves font un plus gros volume que les SPECIES FACTI, nous avons cru qu'il ſuffiroit d'exprimer ici leurs titres, qui en font connoitre le contenu.

C. Les prémiéres lettres d'inveſtiture de ſa Majeſté Impériale de l'année 1500.

D. Sentence & lettres de Confirmation de l'Empereur *Charles* V. de l'année 1523.

E. La derniére lettre générale d'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale de l'année. 1714.

F. *Extractus Inſtructionis* d'un Grand Baillif, élû par les deux *Con-Domini* dans le *Frey-Gericht* à *Weltzmitzheim* devant la Montagne;

G. L'Expectative de la Maiſon Electorale de *Saxe* ſur les fiefs de l'Empire, *per Extractum.*

H. Conſentement de l'Archevêché à la dite Expectative

I. Ceſſion de la Maiſon Electorale de *Saxe* touchant le *Frey-Gericht*, & la promeſſe, qu'Elle n'y formera aucune prétenſion en vertu de l'Expectative.

K. La Sentence arbitraire de l'année 1718.

L. Extrait de la Convention générale concluë avec la Maiſon Electorale de *Saxe*, & confirmée par Sa Majeſté Impériale, de l'année 1724.

M. *Articuli ſeparati quoad paſſum concernentem.*

N. La lettre de Son Alteſſe Séréniſſime Monſr. le *Staat-Houdre* à S. A. Electorale de *Mayence* en date du 2me de Mars 1734.

O. Réponſe ſur cette Lettre de S. A Elect. de *Mayence* du 16me de Mars 1734.

P. Plein pouvoir du Miniſtre Impérial le Comte de *Seckendorff*, du 13me de Mars 1733.

Q. Caſſation de la ſentence arbitraire de 1718.

R. Les ordres du Conſeiller privé *Otto* du 25. de Mars 1736.

S. Relation du Sr. *Ihms*, Conseiller de la Régence comme Commissaire.

T. Témoignage & preuves, à quel tems & heure le Comte de *Hanau* est mort.

V. Mandement Impérial *de non Turbando.*

X. Instrument, qui prouve qu'on a voulu cacher le dit mandement.

Y. Le prétendu Instrument de *Knopfs* Notaire de *Mavence.*

Z. Le contre-Instrument, que les positions du Notaire *Knopfs* sont fausses & insoutenables.

AA. Attestation de l'hommage, que S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* de *Hesse-Cassel* s'est fait rendre dans sa portion du *Frey-Gericht*, dans le Mois de May 1736.

BB. Lettre préalable de Communication de la Régence de *Hanau* à celle de *Mayence* au sujèt de cet hommage prêté au Prince *Guillaume*;

CC. *Instrumentum apprehensionis* de *Mavence.*

DD. Extrait des Ordonnances de la Justice inferieure dans ce qui s'appelle le *Frey-Gericht* ou la jurisdiction libre de *Welmitzheim.*

EE. Formulaire d'Hommage de *Hanau* dans le *Frey-Gericht.*

FF. & *GG.* Deux *præjudicia* dans l'affaire de *Limbourg.*

HH. Extrait des Protocolles de la Chancellerie de *Hanau*,

II. KK. & *LL.* Les privileges de *Hanau in puncto successionis fœminarum.*

Mm. Lettres d'investiture de l'*Electeur Palatin* pour *Ortenberg.*

NN. Convention faite avec l'Archevêché de *Mayence*

yence en 1648. au sujèt des fiefs de *Hanau*, qui relevent de *Mayence*.

00. Cunegonde de *Ranneberg* promet, que ses Enfans, lors qu'ils auront atteint l'âge competent, observeront exactement le Contract fait avec *Eppstein* & *Hanau* au sujèt des Baillages de *Hart*, de *Welmitzheim*, & de *Sonneborn*, & pour cet effet Elle donne pour caution quelques Nobles du Païs, de l'année 1309.

RELATION

Préalable des vrayes Circonstances, au sujèt de la Dispute survenuë entre S. A. S. le Landgrave GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL, *& S. A. S. le Prince Héréditaire de* HESSE-DARMSTADT, *au nom & de la part de leurs Enfans reciproques, à cause de la succession Héréditaire de* HANAU.

Nihil opinari, sed rei veritatem intueri.

LEs disputes, qui sont survenuës entre les Maisons de *Hesse-Cassel*, & de *Darmstadt*, au sujèt de la succession Héréditaire de *Hanau*, sont connuës de tout l'Empire. S. A. S. le Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt* a porté à Sa Majesté Impériale & à la Chambre Impériale à *Wetzlar* ses pretendus griefs & plaintes au sujèt de la Reversion de toutes les Terres

& héritages, qui se trouvent dans les païs de *Muntzenberg*, & qui ont été si expressément conditionnées dans le *Pactum successorium* de l'année 1643. comme aussi au sujèt du Baillage de *Babenhausen*; ayant posé uniquement pour fondement de ces plaintes, les conventions trop prématurées faites avec feu S. A. S. le Landgrave *Charles* de *Hesse-Cassel* en 1714. & 1718. Mais depuis ce tems-là, & particuliérement à present, que ces affaires se trouvent sur le point d'être decidées, on divulgue dans le monde trois Imprimez différens, ce qu'on n'a fait au commencement que sous main, ensorte, qu'on auroit eû de la peine à en attrapper un seul Exemplaire, si à la fin on n'avoit pas donné aux Libraires la permission de les débiter & de les vendre.

Par ces Imprimés il paroit, qu'on a changé à présent le prémier principe, & que, nonobstant les pactes mentionnés, qu'on avoit posé auparavant pour fondement, on veut faire une prétension incompréhensible sur toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*. Cependant ces prétensions ne sont & ne peuvent pas être serieuses, il faut sans doute qu'elles ne soïent mises sur le Tapis, que pour obtenir *pro redimendâ vexâ* ce qu'on n'a plus d'esperance de pouvoir gagner *per viam juris*, d'autant qu'on a été déjà obligé de convenir, que le Baillage de *Babenhausen* n'est pas une terre appartenante à *Lichtenberg*, mais à *Müntzenberg*.

Mais on aprend qu'il se trouve dans la plupart des Cours & dans d'autres Villes, plusieurs Emissaires, qui y dispersent & débitent grand nombre d'ecrits remplis de fausses accusations,

&

& de differentes sentences tirées de la sainte Ecriture, dont on n'a pas honte de tordre le sens outre que ces gens-là crient comme des pleureuses à gage, à la violence & à l'injustice. Il est vrai qu'on n'est pas encore informé, quel effet ils ont produit jusqu'à présent, d'autant qu'il se trouve peu de personnes, qui lisent & examinent avec attention ces sortes d'amples écrits de controverse & de dispute, & ou qui soient capables d'en connoitre la juste valeur, & suivant le sens des loix & du droit, mais elles croyent d'abord ce qu'on leur dit, ou sont imbûs sans aucune reflexion d'un préjugé pour la partie, pour laquelle Elles ont le plus d'affection; c'est pourquoi, à l'exception des Expressions diffamentes, qui s'y trouvent, on ne laissera pas une seule ligne de ces Imprimés, sans y repondre, aussi tôt qu'il sera possible. En attendant, & jusqu'à ce que cela puisse se faire avec toute l'exactitude requise, il ne sera pas superflû, d'exposer préalablement & succinctement aux yeux du public, la foiblesse du fondement sur lequel on a bati cet ouvrage plaintif nouvellement publié. Or avant de pouvoir entrer réellement dans la Discussion de l'un & de l'autre point, il faut

(1) Que la Maison de *Hesse-Darmstadt* se declare, si c'est en vertu des pactes mentionnés, qu'elle forme ses plaintes, ou si Elle veut les declarer pour nuls, & de nulle valeur? Puisque suivant la saine raison, & suivant tous les droits établis, personne ne peut ni ne doit être entendu, *qui contraria alleguat*, ou qui croit pouvoir soutenir sa These, en même tems *ex transactione*

actione & contra transactionem; Ce qui est le degré le plus éminent *ineptæ cumulationis*; & quoi qu'on cherche de traiter cette affaire d'une de ces maniéres-là devant la Chambre Impériale, & de l'autre devant le Conseil Aulique de l'Empire, on s'en met peu en peine; d'autant qu'il s'y trouve absolument *connexitas causæ inseparabilis*, & que c'est en effet *unum & idem*. Il faut qu'Elle démontre encore éventuellement

(2) Que ni l'un ni l'autre, des pactes mentionnés, n'a eû un fondement réel; & quoique feu S. A. S. le Landgrave *Charles* de *Hesse-Cassel* de gl. mem. a fait les Conventions en question, elles sont pourtant éteintes d'elles-même, parce qu'il n'a pas vecu jusqu'au tems de la Reversion; puisque la Succession héréditaire n'a pas été acquise dans ce dernier tems, mais qu'elle tire son origine de S. A. S. Mad^me^ la Landgrave *Amelie-Elisabeth*, qui étoit sortie de la Maison des Comtes de *Hanau*; & comme, par consequent, cette Succession héréditaire n'étoit alors qu'en esperance, & qu'Elle n'est venuë à la Séréniſſime Maison de Hesse-Cassel, que longues années après, Elle peut aussi se servir avec justice de ses droits, comme ils sont fondés litteralement dans l'ancienne Union héréditaire de l'année 1610. & dans le pacte de Succession de 1643.

Il n'est point du tout question ici, si un successeur *in Principatu seu Comitatu* est absolument obligé d'exécuter les Conventions & les pactes de ses Predecesseurs? Or S. A. S. le Landgrave *Guillaume* succede à feu son pere aussi peu, comme un autre le peut faire, mais il se saisit seulement de la Succession nouvelle

de

de cette Comté *ex providentia Majorum*, sans qu'il soit besoin, de faire ici mention, que dans les affaires semblables de *Fidei-Commis* on ne peut rien changer, encore moins aliéner la moindre chose au préjudice d'un troisiéme; & lorsque cela se fait, celui, qui en est devenu l'Héritier & le Successeur légitime, ni est obligé en aucune maniére; comme tout le monde le peut apprendre tous les jours par les *prejudicia* qui sont rendus dans les Tribunaux de l'Empire. Au reste, en vertu des anciennes Conventions héréditaires non seulement la Maison de Hesse-Cassel, hérite de droit le pays, & tous les Habitans, mais on y est convenu en même tems expressément par rapport aux autres biens & au mobilaire, qu'ils doivent également revenir à cette Séréniſſime Maison. Ensorte que *non subest ulla iniquitas*; & que de la même maniére que la ligne de *Lichtenberg* s'est saisie de tout l'Héritage après l'entiére extinction des Hoirs mâles de la ligne de *Muntzenberg*, à l'exclusion même des plus proches Enfans & Héritiers, la ligne de *Muntzenberg* se peut aussi servir à présent des mêmes droits, que le deuxiéme cas conditionné existant.

(3) Pour ce qui regarde le Baillage de *Babenhausen*, S. A. S. le Prince de *Hesse-Darmstadt*, a porté à ce sujèt ses pretendus griefs *in possessorio* devant la Chambre Impériale à *Wetzlaar*; & comme ce dit Baillage apartient indisputablement a la Succession de *Muntzenberg*, & que dans ce tems, lorsque le *postgenitus* l'a obtenû du *primogenito* pour le bien de la ligne masculine, la Réversion y a été expressément stipulée après son extinction, outre que ce Baillage a été

été en tout tems regardé comme une Terre héréditaire & incontestable de *Munzenberg*, & qu'en vertu de cela il est resté incorporé jusqu'à présent dans la Comté, & la Régence de Hanau: il faut aussi nécessairement, que S. A. S. Mgr. le Landgrave *Guillaume* y soit, pour le moins, maintenu jusqu'à ce qu'on puisse prouver & obtenir autre chose *in petitorio*: & qu'on puisse démontrer, que ce Baillage avec toutes ses ap-& dépendances, sans exception quelconque, n'appartient pas à la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, qui lui est tombé en héritage, d'autant que tous les termes du Contract en général militent pour S. A. S. & que d'ailleurs il a été déjà suffisamment prouvé, & qu'il le sera encore plus amplement, s'il est necessaire, que toutes les Conventions héréditaires, & d'Union de Hanau, n'ont jamais eû, ni ne peuvent jamais avoir un autre sens, ni une autre intention.

La seule chose, qu'on pourroit objecter, seroit que tout cela avoit été déclaré comme des ap-&-dépendances de *Lichtenberg* dans les Conventions déjà alleguées des années de 1714. & de 1718. qu'en vertu de cela le Gouverneur Général avoit promis son secours; que l'abdication de Sa Majesté le Roi de Suède, qui a suivi *ex post facto*, devoit absolument être comptée pour une Cession, ou que du moins cette distinction étoit trop subtile, pour pouvoir énerver la force de tous les pactes précédens.

Mais ni l'une ni l'autre objection ne meritent pas la moindre consideration; D'autant que cette présupposition, que la partie opposée a fait glisser dans un endroit, où il n'en étoit absolument pas question, est notoirement

fausse,

fausse, & contient *errorem manifestam in facto*; ensorte, que tout ce qu'on a voulu batir ensuite sur ce fondement, tombe d'autant plûtôt en ruine, que la partie adverse a fort bien sçû & caché les veritables circonstances, & que par conséquent elle a surprise feu Mgr. le Landgrave par des persuasions non permises, ensorte qu'elle ne peut tirer avantage *ex proprio dolo.*

La promesse d'assistance, qu'on prétend que Son Alteſſe Séréniſſime le Landgrave *Guillaume* a promis, ne fait rien non plus à l'affaire: d'un côté, cela tire son Origine de l'Erreur susdite, & s'évanouit avec la présupposition; d'un autre côté, cette promesse n'a pas été faite pour sa propre personne, mais en qualité de Gouverneur Général, & par conséquent elle ne l'engage plus à rien.

La difference d'ailleurs *inter Abdicationem & Cessionem* est si connuë, qu'elle ne merite pas ici aucune explication, on n'a besoin à cet égard, que d'ouvrir le prémier Dictionaire juridique, qui tombe entre les mains. *Abdicare* ou *repudiare* est en droit la même chose. Mais une Cession veut dire toute autre chose, lorsque quelqu'un cède à un autre le droit, qu'il a réellement, il se depouille des effets de ce Droit. Ainsi Sa Majesté le Roi de Suède a declaré long tems avant que la Succession héréditaire de *Hanau* lui fut dévolue, ou que cette Comté lui appartint, & par conséquent *re adhuc integra*: „ Qu'il ne vouloit pas se mêler de cette „ affaire, puisqu'il pouvoit compter, qu'il se„ roit obligé de debourser au moins tous les „ ans au délà de Vingt Mille florins, s'il vou„ loit accorder aux Neveux du Comte la pré-

„ ten-

„ tenduë, & effectivement très-ridicule amé-
„ lioration du pays, & d'autres points." Mais qui eſt-ce qui peut prétendre pour cela de S. A. S. le Landgrave *Guillaume*, ne puiſſe pas uſer de ſes droits, & qu'il laiſſe enlever à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, la portion héréditaire de Madame ſa Bis-Ayeulle : ou qu'il perde le *Babenhauſen*, & paye encore pardeſſus, *indebitè*, tant de Centaines de mille florins? Tout ceci n'offre aucune ſubtilité, c'eſt une choſe réelle & conſtamment établie par toutes les loix.

(4) Perſonne pourtant ne s'imaginera que, ſuppoſé que Sa Majeſté le Roi de ſuède n'eut pas prevû tous les chagrins, qui naitroient du préſent Procès, & qu'il les avoit évité ſoigneuſement, qu'il avoit été lié dans ce cas à ces pactes en queſtion en vertu de la Ratification attrapée obreptivement l'année 1730. en voici les veritables circonſtances : Sa Majeſté n'eſt jamais entrée, & n'a jamais voulû entrer dans tout ce qui a été conclû en 1714. & 1718. non obſtant toutes les inſtances, que le dernier feu Comte fit à ce ſujèt; lors donc que Mgr. le Landgrave *Charles* de gl. mem. ſe trouva ſur ſon lit de mort, au commencement de l'année 1730. ne s'embaraſſant plus des choſes de ce monde, & qu'il étoit aiſé de concevoir, que tous les artifices dont on s'étoit ſervi juſqu'alors auprès de lui en particulier & en général, ne ſerviroient plus de rien après ſon décès ; on mit ſur le Tapis la propoſition plauſible, d'accepter & de mettre en garniſon dans la Ville de *Hanau* un Regiment des Trouppes de *Heſſe*, pour la conſervation

vation de toute cette Comté, & on projètta à cet effet un nouveau Traité où l'on insera les pactes des années 1714. & 1718 Ce Traité fût aussi effectivement conclu en son nom à *Buschweiler* le 17 d'Avril 1730. & par consequent 3. semaines après sa mort, S. A. S. étant mort le 23 Mars de la même année ; il fut ensuite presenté à Sa Majesté le Roi de Suede, pour le signer dans un tems, où Elle avoit mille autres choses a faire, & dans des circonstances où il n'étoit pas possible de trouver assez de tems pour examiner à fond tout le *statu causæ* ; elle le signa cependant sur les grandes assurances qu'on lui donna qu'Elle en tireroit un notable avantage, sans savoir une seule parole de ce qui y avoit été cédé des pactes précédens, ni en combien il étoit obligatoire par rapport au Successeur, ni si cela pouvoit être préjudiciable ou non ? Il paroit évidemment par ces circonstances un *Dolus* manifeste en prémier lieu : en second, le Comte de *Hanau* & la Maison Ducale de *Hesse-Darmstadt* n'ont pas observés eux-mêmes les *pacta quæstionis*, mais ils y ont contrevenus en toutes maniéres; pour alleguer seulement quelques petits points de ce grand nombre de Conventions.

(*a*) La Maison des Comtes de *Hanau* promet dans le pacte de l'année 1714. à la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* de faire tout son possible, afin qu'elle puisse obtenir une décision amiable de l'Expectative de la Maison Electorale de Saxe sur les fiefs de l'Empire de la Succession de *Hanau*, ou sur les autres fiefs qui appartiennent à la Comté de *Müntzenberg*, & dans lesquelles la Séréniſſime Maison de *Hes-*

ſe-Caſſel n'étoit pas encore compriſe. On promit encore.

(*b*) De communiquer à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* de la Chancellerie de *Hanau* tous les Documens & piéces, qui avoient relation à la Comté de *Hanau-Müntzenberg*, de conſerver en même tems avec ſoin tous les Originaux de ces piéces & Documens, afin qu'ils ne puſſent pas tomber entre des mains étrangéres, mais qu'ils ſeroient delivrés dans le cas requis au Landgrave de Heſſe, qui ſuccederoit dans ces pays.

(*c*) On promit encore de conſerver toute la Comté dans un bon & floriſant étât, ſuivant le but principal de tous les pactes Héréditaires.

(*a*) Mais à peine avoit on conclû le mariage avec la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt*, qu'on chercha *contra datam fidem*, d'obtenir l'Expectative de la Maiſon Electorale de Saxe & voilà la principale raiſon, pourquoi la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* a été obligée de la payer ſi cher & ſi prétieuſement.

(*b*) Et quoi qu'on ait ſouvent inſiſté par des Ambaſſades particuliéres, qu'on a envoyé à *Hanau*, pour obtenir la Communication des Documens en conformité de la Convention ſtipulée; cependant le Comte n'a pas accompli ſes promeſſes ſur ce point, mais il n'a communiqué que les lettres d'inveſtiture & d'autres piéces publiques ou qui avoient été déja renduës publiques par l'impreſſion, & on a ſoigneuſement retenu tout le reſte, & bien particuliérement tout ce qui étoit relatif au Baillage de *Babenhauſen*, & aux Dixmes & Revenues, que l'Ar-

l'Achevêché de *Mayence* avoit cedée pour le Baillage de *Brumath* situé dans le *Lichtenberg*, enforte qu'on n'en auroit pas pû avoir la moindre connoissance, si peu de tems avant la mort du Comte on n'en n'avoit pû obtenir par hazard quelques copies, par une main tierce.

(*c*) Toute la Comté, & tout le voisinage sait assez & peut rendre temoignage, quels soins, & quelle exactitude le dernier défunt a eû pour la conservation des païs de *Hanau*? De quels artifices on s'est servi sous prétexte de la prétenduë Renovation du païs, des défenses rigoureuses de se marier, & de semblables inventions, afin que le successeur de *Hesse-Cassel* n'y trouva qu'un Nid vuide, & tout le païs accablé de dettes, comme l'effet l'a fait voir avec évidence.

La Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* prévoit aussi fort bien par ces circonstances alleguées, qu'elle ne peut rien avancer à la Chambre Impériale de *Wetzlar* dans ses prétendus griefs & plaintes, fondées sur les pactes mentionnés. Et c'est par cette raison, qu'elle commence à présent à former des prétensions sur toute la Comté contre la teneur expresse des pactes mentionnés.

(5.) Elle cherche encore, d'insinuer à ceux qui n'ont aucune connoissance, ni aucune réelle information de cette affaire, que le présent cas avoit quelque conformité avec la Sanction Pragmatique, & la succession héréditaire des Archi-Ducheſſes, & des Princeſſes filles de Sa Majesté Impériale dans ses païs héréditaires, telle qu'elle y a été établie; Quoique ce ne soit pas ici la question: & qu'il s'agisse en tout

cas de succeder *ab intestato*, & en conformité des loix communes? Mais, sous quelle condition, & avec quelle stipulation les païs de *Hanau Muntzenberg* sont tombés autres fois en partage à la ligne de *Lichtenberg* à l'exclusion des Héritiers legitimes. Et quels pactes, & quelles conventions ont été faits sur ce sujèt les années 1610. & 1643!

(6.) La Séréniſſime Maiſon de *Hesse-Darmstadt* s'imagine bien, de pouvoir rendre douteux, & donner un sens contraire aux paroles trop expresses de l'Union héréditaire de l'année 1610; Et si Elle pouvoit reussir à cet égard suivant ses souhaits, d'attaquer ensuite directement le Pacte de l'année 1643. Mais l'une & l'autre entrepriſe a un succés très malheureux. Pour ce qui regarde préalablement l'Union héréditaire de l'année 1610. on y trouvera ces paroles expresses;

„ Mais s'il arrivoit, suivant la volonté du „ tout Puissant, soit en peu de tems ou après „ longues années, que les Comtes nés des „ deux branches de Hanau, & tous leurs En„ fans mâles, comme héritiers de leurs fiefs „ vinssent à manquer: Alors & dans un cas si „ peu attendu (si en attendant, on ne fait „ pas d'une maniére légitime d'autres pactes, „ Ordonnances, & Unions héréditaires) il „ doit revenir, & être rendû sans aucune op„ position aux filles de chaque branche, ou à „ leurs plus proches héritiers, nonobstant „ leur Renonciation pour le bien de la ligne „ Masculine ce, qu'Elles peuvent pretendre „ avec droit & Justice, de la même maniére „ que si cette Union héréditaire n'avoit ja-

„ mais

„ mais été faite, ou si Elles, les filles, n'a-
„ voient jamais renoncées en faveur de la li-
„ gne masculine ".

Qui est-ce donc, qui pourroit ou voudroit se laisser persuader par ces paroles, qu'on ne doit entendre par là que ces filles, qui seroient les plus proches Parentes *ultimi possessioris ?* si on avoit eu une telle intention, il auroit été superflû de faire là-dessus une Convention particuliére. Et si quelque chose de superflû avoit pû trouver place dans un contract héréditaire d'Union, si solemnel, les Seigneurs Contractans se seroient sans doute expliqués plus briévement & plus intelligiblement, & „ de la maniére suivante : „ Que la fille du „ dernier Comte en vie devoit succeder toute „ seule à l'exclusion des autres filles sorties des „ Comtes décèdés" ; Mais il s'y trouve tout au contraire très expressivement ; „ Aux „ filles, & à leurs Héritiers de chaque ligne „ les plus proches "; d'où il paroit évidemment, que dans le cas marqué dans ce Paragraphe, il a été reservé les mêmes droits à toutes les filles des deux lignes, & particuliérement nonobstant leur Rénonciation pour le bien, & pour l'avantage de la ligne masculine. Ce qui ne convient en aucune maniére à la seule fille du dernier Comte Possesseur actuel, puisqu'alors il n'étoit besoin d'aucune Renonciation après l'extinction des hoirs mâles; il s'en suit donc de là, que personne n'y peut avoir été sous-entendu que ces filles, qui avoient fait auparavant la Renonciation, puisque cela est encore expliqué plus clairement dans les paroles suivantes.

„ Que tout ce à quoi Elles avoient renon-
„ cées en faveur des Hoirs mâles, leur de-
„ voit revenir, & être rendu sans opposition
„ de personne, (c'est-à-dire des Héritiers du
„ dernier Possesseur;")

Et comment est il possible, qu'on puisse donner à présent un sens équivoque à ce Pacte, d'autant que le dernier Comte *Jean Reinhard* en vertu de sa lettre du 5. d'Août 1726. appelle ce traité clair comme le jour, & y dit lui-même.

„ Qu'après l'extinction des hoirs mâles de
„ la ligne de *Lichtenberg*, *le jus succedendi* re-
„ vivroit à la Séréniſſime Maison de *Hesse*,
„ à la quelle il competoit *ex primæva investi-*
„ *tura*".

Outre cela la Convention de l'année 1458. adjuge le même droit à chaque fille des deux Contractans après l'Extinction entiére de la ligne Masculine.

C'est pourquoi tout l'Edifice de la partie opposée tombe tout à fait en ruïne de soi-même, par la présupposition erronnée d'une équivoque, ou d'un doute, qu'on n'y trouve nul part. Mais pour démontrer en même-tems, que le *Pactum successorium* de l'année 1643. ne souffre aussi aucune explication équivoque; il faut savoir: que ce Pacte a été conclu par les Seigneurs freres Comtes de *Hanau*, *Frideric Casimir*: *Jean Philippe*: & *Jean Reinhard*, après des Deliberations préalables, & avec l'approbation, la volonté, le consentement, & l'autorité de leur Oncle & Tuteur, le Seigneur *George de Fleckenstein*, Baron à *Dachstuhl*; que ce traité a été ensuite ratifié & signé tant par lui,

lui, que par les deux freres ainés & par leur deuxiéme Tuteur le Comte d'*Erpach*.

La prétenduë exception, que la signature de *Jean Reinhard* puîné des trois Comtes manque en bas dudit Contract, ne fait non plus rien à l'affaire, puisqu'il n'étoit qu'un Enfant l'année 1642., & qu'il a ensuite fort souvent reconnu & ratifié *tacitè & expressè*, ce que son frere le Comte regnant avoit fait auparavant. Etant connu, qu'en conformité de tout les droits il faut qu'on demande la Restitution tout au plus *intra quadriennium post adeptam majorennitatem*, lorsqu'on croit être lézé par un Contract que ses Tuteurs ont conclus; ou si l'on croit avoir une raison légitime d'attaquer un tel Contract *in substantiâ* faute de quelques solemnités; il est accordé par les loix. §. *Si Major factus alienationem factam sinè decreto ratam habuerit*, un terme de Cinq, & respectivement de Dix ans *sive alienatio ex titulo onoroso sive lucroso facta fuerit*, mais après l'écoulement de ce tems il ne lui est plus permis d'y objecter la moindre chose; Ensorte que ce *Pactum successorium* de l'année 1643. n'ayant jamais été attaqué en quoi que ce pouvoit être ni par le Comte *Jean Rheinhard*, ni par aucun de ses freres, tant qu'ils ont été en vie; les disputes présentes ne devroient pas avoir lieu, après l'écoulement de presque un siecle entier, quoi qu'il ne s'y trouvoit pas un consentement général & exprès, ni autre chose, que le Contract seul Mais ce Contract a été sans aucune contestation reconnu & ratifié fort souvent; & de tems en tems en termes exprès. Lorsqu'au Congrés de *Munster* on

fit la difficulté de confirmer ce Pacte, quoique cela ne ſe fit pas alors par rapport au Comte de *Hanau*, ou pour quelque autre faute, qu'on y trouva, mais en conſideration de l'Expectative de la Maiſon Electorale de *Saxe* les Députés des Comtes de la *Vetteravie*, dont *Hanau*, comme il eſt connu, a le Directoire, y préſentérent leurs Rémonſtrances, dans les quelles ils n'établirent pas ſeulement pour fondement le Droit héréditaire de S. A. Madme la Landgrave *Amelia Eliſabeth*, mais ils y deduiſirent en même tems, par quelle raiſon il importoit beaucoup à la Maiſon des Comtes de *Hanau*, que ſa dite A. S. la Landgrave de Heſſe ne s'éloignât pas dere chef Elle-même de ce pacte, & recommençât de nouveau à renouveller ſes prétenſions ſoit à preſent ou pour l'avenir, puiſque par ce moien, ſoit d'une maniére ou d'autre la Comté de *Hanau* ſeroit demenbrée, ou peut être tout à fait anéantie.

Au ſurplus la Maiſon de *Hanau* a encore declaré par le Recés fait le 10. de May 1650. au ſujet de l'hommage héréditaire, dont on étoit convenu, de s'y conformer en toute maniére. Et lorsqu'enſuite on pouſſa à la Cour Impériale cette affaire, pour y obtenir la Confirmation de S. M. Impériale contre la Maiſon Electorale de *Saxe*, non ſeulement tous les Intereſſés dans cette affaire, mais entre autres le frere puîné, le Comte *Jean Reinhard* de *Hanau*, priérent unanimement S. M. Impériale d'y donner ſon Conſentement, & bien ſpecielement ce dernier par une lettre expreſſe en date du 20. d'Août de cette année. Il n'eſt non plus jamais tombé dans l'eſprit d'aucun Comte

de

de *Hanau* de puis le commencement iusqu'à présent, de revoquer en doute la validité du dit Pacte; mais aussi souvent que ces Comtes ont voulu conclure un contract avec leurs Voisins, on a recherché préalablement l'approbation, & le consentement de la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, parce qu'elle s'y trouvoit principalement interessée.

Le Predecesseur du dernier Comte de *Hanau*, *Philippe Reinhard* declara dans le siècle précedent par une lettre, qu'il écrivit à S. A. S. feu le Landgrave de Glorieuse Mémoires. „ Qu'il feroit voir en effet, qu'il n'avoit pas „ l'intention de s'éloigner du *Pactum succeſſorium*, „ mais qu'il s'y conformeroit plûtôt, autant „ qu'il lui seroit possible". Comme aussi le dernier Comte *Jean Reinhard* a encore au superflu reconnu ce traité immediatement après son avenement à la Regence, sans aucune condition, reservation, ou autre connexion; & comment ose-t-on encore pretexter, que tout cela n'étoit jamais parvenu à un effet réel, mais que cela étoit resté en termes d'un simple Traité, d'autant que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* a reçu d'abord & immédiatement après la Conclusion de ce traité, de toutes les Cours feodales des Electeurs & des Princes de l'Empire, & qu'elle a fait recevoir de Vacances en Vacances, chaque fois, & sans aucune contradiction, avec les Députés de *Hanau*, & en leur présence, les investitures à *Mayence*, à *Bamberg*, à *Wurtzbourg*, & à *Fulde*, longtems avant qu'on ait jamais pensé aux Pactes des années de 1714 & 1718

C'est pourquoi ce n'est qu'une Cavillation

manifeſte, lorsqu'on cherche à pretexter que le pacte de l'année 1643. n'avoit jamais eû de force, que par ceux, qu'on avoit fait en dernier lieu, les années 1714 & 1718; & que les preſtations que ce prémier contenoit, n'avoient été à conſiderer que comme une *Conditio ſine quâ non.* Car on ne trouvera nulle part, que la Succeſſion héréditaire ait été jamais contredite, ou renduë douteuſe pendant de ſi longues années, par aucune ame vivante, & encore moins par un ſeul Comte de *Hanau*, par raport à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel.* Il n'eſt jamais tombé dans l'eſprit du feu Comte *Jean Reinhard*, que les païs de *Muntzenberg* appartenoient à ſes Deſcendans femelles. La Succeſſion héréditaire n'a pas été non plus un *Objectum conventionis* dans les Contracts des années 1714 & 1718; Mais Elle eſt reſtée par avance comme une choſe, dont on étoit déja convenu depuis long-tems; & cette Negotiation n'a roulé alors que ſur pluſieurs points particuliers, qui pourtant avoient leur relation au contenu, & au ſens literal de ces pactes. Et puis donc que ces points n'ont aucune connexion avec l'affaire capitale de l'héritage & de la Succeſſion, la regle: *quod is, qui pactum non ſervat, ex eo nullam debeat habere utilitatem*, qu'on a poſé pour fondement *ex adverſo*, ne peut abſolument pas être appliquée au cas, dont il s'agit ici, puisque S. A. S. Monſeigneur *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* ne ſe fonde point ſur les pactes mentionnés, encore moins qu'Elle y ſoit obligée; mais qu'elle entre de plein pied dans les droits obtenus ſans aucune conteſtation par ſes ancêtres, & qu'el-

qu'elle n'attend, & ne veut avoir ni avantage ni dommage des points particuliers, qui ont été conclus trop prématurément, & avant que le cas existât.

C'est pourquoi sa dite Alt. Séréniſſime, remet absolument au jugement équitable du monde impartial, de quelle maniére Elle peut à présent regarder les prétenduës prétensions, que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmſtadt* forme de nouveau *pro formâ* sur toute la Comté de *Hanau-Muntzenbergh*;

Lettre à l'illustre diette Générale de l'Empire, de la part de S. A. S. *Monseigneur le Landgrave* GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL *comme Comte Regnant de* Hanau, *contre* S. A. S. *Monseigneur* LOUIS *Prince Héréditaire & Landgrave de* HESSE-DARMSTADT; *au sujèt de l'héritage Mobiliaire de* Hanau, *& du Baillage de* Babenhausen, *qui appartient à la Comté de* Hanau-Müntzenbergh.

Par la Grace de Dieu GUILLAUME Landgrave de HESSE, Prince de *Hersfeld*, Comte de *Catzen-Ellebogen*, *Dietz*, *Ziegenhaim*, *Nidda*, *Schaumbourg*, & *Hanau &c. &c.* Gouverneur Général de Sa Majesté le Roi de

de *Suède* dans ſes païs Héréditaires de *Heſſe &c. &c.*

Notre trés amiable & trés gratieux ſalut & tout ce qui dépend de Nous aux trés Reverends & Reverends, aux trés Illuſtres & Illuſtres, aux trés Nobles, Doctes, & honorables Seigneurs Plenipotentiaires, Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Envoyés, députés pour à preſent à la Diette Générale de l'Empire de la part des trés Séréniſſimes, & Séréniſſimes Electeurs, Princes, & des autres Etats de l'Empire.

Trés chers Seigneurs, & trés chers. &c.

VOus vous ſouvenez ſans doute, Meſſieurs, qu'il a plû à S. A. S. Monſeigneur le Prince héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt* dans la lettre, qu'il a écrit à la préſente Illuſtre Diette Générale de l'Empire, à *Ratisbonne* en date du 21. d'Octobre a. p. & qui a été portée à la dictature publique le 18. du mois courant, comme auſſi dans un Imprimé, qui a été joint à cette lettre, d'oppoſer aux griefs & aux plaintes, que nous avons faites contre les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de *Wetzlar* dans l'affaire de la Succeſſion de *Hanau*, & contre le Recours forcé, que nous avons été obligé, à cauſe de cela, d'avoir à la trés Illuſtre Diette Générale de l'Empire.

Et

Et quoi que nous ne doutions en aucune maniére, que l'insuffisance des oppositions, & des contradictions d'un côté, comme de l'autre, la réalité de nos griefs, & de nôtre juste entreprise sautera d'abord aux yeux, par cet Imprimé même, à tout homme impartial; cependant, pour desabuser du moins ceux, qui ne sont pas informés au fond des veritables circonstances de cette affaire, nous avons cru être obligé, d'en faire donner les éclaircissemens necessaires par nôtre Imprimé ici joint touchant la *Contre information* de *Hesse-Darmstadt*, pour autant qu'elle pourroit faire croire au public, qui n'examine pas toujours scrupuleusement, qu'il n'y auroit de notre côté qu'une vaine vraisemblance. On observera pricipalement dans notre Imprimé.

(1) Que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* n'a pas eû la moindre consideration; de soutenir dans cette *contre-information* au grand préjudice, & à l'oppression entiére des libertés & des privileges de tous les Princes & des autres Etats de l'Empire, & de publier même dans un imprimé,,, Qu'il appartient absolument à la Chambre Impériale & de l'Empire, de recuser les *austregas* in *hypotesi*, suivant son bon plaisir," que par consequent elle a le pouvoir, de priver, aussi souvent, & quand il lui plaira les Princes, & autres Etats de l'Empire du *Beneficium primæ instantiæ & Fori Austregarun tam legalium, quam Conventionalium*; comme la Chambre Impériale l'a fait voir en effet dans cette présente affaire, parcequ'Elle n'a pas seulement examiné & décidé préalablement la validité de l'exception opposée

Fori

Fori Auſtregarum, mais qu'Elle l'a d'abord miſe de côté & rejettée avec mepris, & qu'Elle s'eſt arrogé de prononcer incontinent ſur le *Poſſeſſorium ordinarium.*

(2) Que ſuivant le propre aveû de la partie oppoſée, la *connexitas cauſæ*, & la vraye & l'indubitable raiſon, pour laquelle le Seigneur juge de la Chambre Impériale a porté dans un même ſenat les deux affaires de *Mayence* & de *Heſſe-Darmſtadt* conjointement, nonobſtant que ce dit ſenat eut été recuſé réellement long tems avant, qu'on avoit commencé à raporter *ex meritis cauſæ* dans la derniére affaire, & que nonobſtant cela il y a fait prononcer ſentence, ce n'a été qu'afin que *l'Electorat de Mayence* pût conſerver les revenus de 25000. florins, qu'il avoit negotié pour la féodalité du Baillage de *Brumath*, & qu'on avoit payé réellement juſqu'à préſent dans le Baillage de *Babenhauſen.*

(3) Qu'on y cherche même d'y juſtifier la transgreſſion ouverte & defenduë des limites du Mandement du Procès avec le premier cas *Poſſeſſionis litigioſæ*, d'autant qu'on ne peut pas la juſtifier par aucune autre raiſon ; puiſqu'il eſt notoire d'un côté, que dans un pareil cas on n'oſe pas d'abord paſſer à un *Mandatum S. C.* mais ſeulement à une ſimple Citation, ce que pourtant on ne peut faire encore, à moins qu'il ne ſe trouve des *auſtregues*, & particuliérement des *Conventionales* ; d'un autre côté, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a été laiſſée toujours en tranquilité juſqu'à préſent dans toutes les places, qu'Elle a occupée, bien entendu pourtant *reſervatis reſervandis* & enfin &

(4) Qu'il

(4) Qu'il eſt ſuperflû & inutile, qu'on prétexte d'abord au commencement de la *Contre-information*, qu'il s'eſt trouvé *unanimitas votarum* dans le Senat, pour reconnoître la pretenduë *paritoria* ; D'autant que, d'un côté, cela eſt encore fort douteux, & qu'il faut que cela paroiſſe par le Protocol, & d'un autre côté que tout l'Empire en général eſt obligé par la même raiſon d'y faire d'autant plus d'attention, que la Chambre Impériale s'unit pour ainſi dire enſemble, pour préjudicier prémeditamment aux droits *Auſtregarum & fori* des Etats de l'Empire, contre toutes les loix & conſtitutions & contre les Capitulations Imperiales mêmes, & qu'Elle cherche d'étendre *in infinitum* l'abus de ſes Mandemens de Procès ou de ſa juriſdiction ; ce qui donne d'autant plus de force & de faveur à nôtre *Recours*, que nous avons pris *ad Comitia Imperii Univerſalia* ; Or ſi la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a principalement legitimé dans ſon memoire rendu à la diète générale de l'Empire l'année 1708. au ſujèt de l'affaire connuë de la Vallée de *Buſeck* l'oubli & la tranſgreſſion des autres *Remediorum ordinariorum*, ordonnés dans l'Empire, parce que ſa ſentence gravatoriale avoit été renduë à la Chambre Impériale *per vota unanimia*, ou du moins que le Conſeil Aulique Impérial s'étoit ſeulement venté, que cette ſentence avoit été renduë *per unanimia* ; il faut bien que cela vienne ici d'autant plûtôt en nôtre faveur, parce que le dit Senat a été recuſé par nous, long tems avant qu'on ait commencé d'y faire raport au ſujèt de cette affaire. Enſorte qu'Elle a tirée *cauſam principalem ad Proceſſum*

cessum mandati contre les Constitutions de l'Empire, & qu'Elle nous a condamnée avec connoissance de cause *illegali modo*, & *summariter*, avant que d'avoir entendu & examiné nos justes objections.

C'est pourquoi nous avons la ferme confiance, Messieurs, qu'il vous plaira de prendre ceci en consideration, & nonobstant les objections pretenduës de nôtre contre-partie d'en faire les recommandations necessaires auprès de vos hauts Principaux, vos Superieurs, & vos Committans, afin que nos Griefs, qui dans la suite seront communiquez à tous les Princes de l'Empire, soient vuidés & décidés suivant les loix & les Constitutions de l'Empire, & que les affaires délabrées de la justice dans l'Empire soyent redressées une fois pour toutes. A quelle fin nous rapellons encore ici de nouveau toutes nos précédentes Lettres & nous restons &c. &c.

MESSIEURS

Vôtre Amiable & très affectionné.

GUILLAUME.
Landgrave

INSCRIPTIO

Aux très Reverends & Reverends, aux très Illustres & Illustres, aux très nobles & nobles, & aux très honorables & très doctes Seigneurs Plenipotentiaires, Conseillers, Ambassadeurs, & Envoyés à la Diette Générale de l'Empire à Ratisbonne

bonne de la part des très Séréniſſimes & Séréniſſimes Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire,

Nos très amiables & chers Meſſieurs.

ELUCIDATION

Succinte de la CONTRE-INFORMATION *de* Heſſe-Darmſtadt, *ou plûtôt, des nouvelles Remarques miſes au jour au ſujèt de* L'INFORMATION PRÉALABLE *de* Heſſe-Caſſel * *ſur les Nullités & les Irrégularités commiſes par la Chambre Impériale de* Wetzlar *dans les deux affaires, qui regardent l'Héritage mobiliaire de* Hanau, *& le Baillage de* Babenhauſen *&c. &c. &c.*

LA Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* vient de reparoitre en public avec de Nouvelles Remarques ſur la diſpute, qui regarde la prétenduë Succeſſion de *Hanau*, l'Héritage mobiliaire, & le Baillage de *Babenhauſen*,

* Peut-être raportera-t-on dans un autre volume cette *Information*, à laquelle le juge de la chambre s'eſt crû obligé de répondre pour ſa juſtification dans un écrit fort long & que nous avons auſſi, mais qui ne fait rien au fond du procès.

sen, ayant intitulé cet Imprimé: *Contre-Information fondamentalle sur la prétenduë Information préalable de* Hesse-Cassel, *&c. &c.* Et elle a cherché d'augmenter encore par là l'Information préalable ou la Deduction des Nullités & des Irrégularités évidentes qui se sont commises dans cette affaire à la Chambre Impériale de *Wetzlar*, & laquelle a été presentée tout nouvellement de Nôtre part à l'Illustre Diètte générale à Ratisbonne, parce que le *Gloſſator* de cette Illustre Maison ne se trouve pas en état, de justifier d'une autre maniére les artifices sans nombre, aux quels il a eu recours dans cette affaire, au lieu qu'il pense avoir trouvé à présent un tour nouveau dans ces nouvelles Remarques, tant pour pouvoir sauter d'autant mieux par dessus de certaines circonstances, qui frappent d'abord les yeux du public avec tant d'évidence, que pour abuser le Lecteur par le changement de ces circonstances, & par les consequences Sophistiques, qui en resultent.

Il donne à ces Remarques une préface, dans laquelle il met avec raison *in Thesi* comme une Règle universelle, ferme & indisputable: „ Que le *Recurſus ad Comitia in cauſis Juſti-* „ *ciæ* n'est pas à accorder aux parties lezées „ dans tous les cas, qui se présentent, mais „ seulement dans de certains cas, & qui a toujours lieu, *quando Judex ſupremus aut* NON POTEST, *aut* NON VULT *officio ſuo fungi*;

Mais dans l'hypothese tout au contraire, & *in applicatione hujus Regulæ ad Caſum preſentem* il avance deux Sophismes notables, lorsqu'il met en avant (1) que le *non poteſt* cesse, parce que S. A. S. Monseigneur le Landgrave

Guil-

Guillaume de *Hesse-Cassel* avoit reconnu lui-même *potestatem cognoscendi & decidendi* de la Chambre Impériale, tant *in puncto Exceptionis declinatoriæ*, que *in causa principali*. (2) Que le *Non vult* cesse en même tems, parce que la Chambre Impériale avoit donné à connoître *ipso facto* son inclination, & sa bonne Intention d'administrer son. Ministére Juridique en prononçant & en publiant la Sentence dans cette affaire avec tant de célérité. *Quoad* (1) La Chambre Impériale ne s'est pas contenuë *intra terminos Processus Mandatorum S. C.* & pour préjudicier tropouvertement & préméditemment à ce Bijoux inestimable des Etats de l'Empire, elle a transgressée l'Exception opposée *Fori Austregarum*, & elle a encore voulu prononcer *de facto* & *nulliter* une Sentence *in possessorio ordinario* sur des pactes & conventions, que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* avoit déjà declaré auparavant nul & d'aucune valeur, devant le Conseil Impérial Aulique: de notre côté tout au contraire, nos *Exhibita* juridiques démontrent par tout avec évidence, que nous ne nous sommes jamais engagés à la Chambre Impériale sur la *causam principalem*, mais que nous nous sommes constamment tenû à l'Exception *Fori*; Par consequent ce n'est qu'une tournure Sophistique, lorsque la contre-Partie cherche à forcer & à pretexter un engagement dans la cause Principale ex *Recess. Oral.* de *Hesse-Cassel* du 18 de Janvier 1737. & des paroles suivantes:

„ Et nous voulons & pouvons bien souffrir „ une très gratieuse & prompte sentence *in puncto* „ *Mandati emanati, & remissionis causæ ad forum* „ *competens*".

D'autant qu'il faut absolument, que le dit Recès soit expliqué suivant les Ecrits capitaux, & que d'ailleurs *Cassatio Mandati*, & *Remissio causæ ad forum competens*, (laquelle ne peut pas bien être faites *sine Cassatione Mandati*) sont tout à fait combinées ensemble, & qu'il paroit par là avec évidence, dans quel sens on doit entendre la *Cassatio Mandati*, & avec quelle fermeté on a toûjours insisté de notre côté sur la *Remissionem causæ principalis ad forum competens*, sans qu'on ait été obligé de s'en expliquer davantage devant la Chambre Impériale, ou d'y entrer plus avant en aucune maniére; *Quoad* (2) il n'est à présent que trop connu au grand mépris du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, & de tous ses adhérans, & au très grand déplaisir de tous les bons Etats & Compatriotes de l'Empire, qui aiment & souhaitent une bonne & équitable distribution de la Justice, avec quelle viteſſe, & avec combien d'intrigues & de détours ce Sénat ramassé & recusé a rendu cette sentence arbitraire & invalide; Cependant on se recrie encore toûjours nonobstant cette partialité intriguante de la Chambre Impériale: *Camera noluit administrare Justitiam &c. &c.* parce que c'est sans doute & sans contradiction la même chose: PLANE *non velle*, *aut velle* NULLITER, *hoc est*, *non velle secundum Ordinationem Cameralem & leges Imperii.* (a)

Com-

(a) *Quemadmodum paria sunt, non esse, vel esse nulliter*, VANT. *de Nullitat. tit. Quoties & intra quod Num.* 17.

Comme donc de cette maniére le *non potest* & le *non vult* paroiſſent ici avec évidence, & que par conſequent le *Recurſus ad Comitia Imperii univerſalia*, qu'on a été obligé de prendre de notre côté, ſe qualifie de ſoi-même & ſuivant la règle univerſelle, que la contre-partie a poſé pour fondement elle-même; Il s'en ſuit que c'eſt d'autant plus mal à propos, que la contre-partie avance que le chemin ad *Comitia univerſalia* ne devoit pas être ouvert à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, & pretend tout au contraire, qu'on auroit dû choiſir auparavant de notre côté les *remedia ordinaria*, *nempe Reſtitutionis & Reviſionis*, parce que les *Remedia extraordinaria* ne peuvent pas avoir lieu, tant qu'il s'en trouvent encore des *ordinaria*;

Il s'en falloit beaucoup, que la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* pût produire d'auſſi grands griefs contre le Conſeil Impérial Aulique dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck*, qu'on peut à préſent en former de notre côté contre la Chambre Impériale de *Wetzlar*; Et cependant on prétendit dans ce tems là, que la ſeule crainte, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* n'expoſât ſes droits, & ſes pretenſions à un plus grand danger en choiſiſſant les remèdes ordinaires, étoit ſuffiſante pour elle, pour lui ouvrir le chemin au Recours *ad Comitia*, & ſe reſerver ſeulement les *Remedia ordinaria*, *quaſi in ſubſidium*, comme on peut le voir avec toutes les circonſtances dans le Mémoire, que *Heſſe-Darmſtadt* produiſit alors *in Comitiis*; On prétend neanmoins à préſent, ſuivant les nouveaux Principes de Heſſe-Darm-

ſtadt *propter Intereſſe Privatum*, que le même chemin dans un pareil cas doit à préſent être abſolument fermé à S. A. S. Monſeigneur le Landgrave de *Heſſe-Caſſel*, d'autant que ſes griefs, & ſes juſtes plaintes concernent directement la Chambre Impériale elle-même, & les grandes Nullités & Irrégularités, qui y ont été commiſes *in re & modo*, enſorte qu'il eſt impoſſible d'eſperer, d'y pouvoir obtenir un changement Juridique dans le cas preſent, & dans les circonſtances très particuliéres & inouiës, qui y ſont annexées, par les remèdes ordinaires, qui autrement ſont ordonnés & établis contre les *judicata* de la Chambre Impériale.

Depuis que les viſites annuelles de la Chambre Impériale ont été abſolument negligées, le *Remedium Reviſionis* a auſſi ſes très grandes difficultés, comme il eſt connû de tout le monde, & bien particuliérement, lorsque l'Electeur de *Mayence* ſe produit comme *Conſortem litis, propter fictam quandam connexitatem cauſæ*, comme il eſt arrivé *in caſu præſenti.* (a)

Le *Remedium Reſtitutionis in integrum* ne peut pas être non plus ſuffiſant pour lever les griefs, que nous avons de notre côté, parceque non ſeulement il n'eſt pas encore ici queſtion *de Cauſa Principali*, mais bien particuliérement des Nullités & des Irrégularités, qui ont été commiſes par la Chambre Impériale; & que d'ailleurs on ne reconnoit pas abſolument pour

(a) *Confer. Dn. Aſſeſſor Ludolff de jure Camer. pag.* 318. *&* ſeqq.

pour legitime de notre côté la Sentence illégale & subreptive, ni suivant les *Exhibita* juridiques produits par les deux parties interessées, ni par respect pour l'Autorité Magistrale de la Chambre Impériale, qui d'elle-même commence à devenir valetudinaire, sans cela, par les ecarts inouïs, qui s'y passent tous les jours, & prétend d'avoir rendu la meilleure Justice *ex Documentis noviter repertis* (a) mais qu'on attaque de notre côté les procedures du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, & du Senat même, qui a été expressément choisi suivant sa fantaisie, & qu'on se plaint principalement, qu'il a surpassé & transgressé *in re & modo* toutes les Règles de la Justice, les Loix & les Ordonnances de l'Empire; à quel sujèt il ne seroit que très superflu, comme chacun peut bien s'imaginer, de vouloir ici produire plusieurs *Documenta noviter reperta in ipsa causa principali.*

Le *Remedium Syndicatus* est encore tout à fait compté par la Chambre Impériale *ad Casus rariſſimos atque difficillimos*, & elle veut encore moins entendre parler du *Remedio odioſiſſimo Nullitatis* (b) quoique ce dernier remede, lorsqu'il peut être tant soit peu vérifié, pro-

(a) *Approbat enim ſententiam, qui petit Reſtitutionem, ſed non aliter quam ita, ut veneretur Judicis autoritatem, juriſdictionemque, ſed non approbat quoad contenta, aliter enim pronunciari. Dn. de Ludolff de jur. Cam. pag.* 301.

(b) *Vid. Dn. de Ludolff de jure Cam.* pag. 337.

produit pourtant pour le moindre particulier cet effet, qu'il ſuspend *Executionem ſententiæ nullæ*; (a)

Dans ces ſortes de circonſtances pourtant, & étant & reſtant toujours très injuſte, qu'un Prince & un Etat de l'Empire ſoit privé, de ſes païs & de ſes ſujèts, par des partialités de la Chambre Impériale, il n'y a plus de Remède pour lui, que d'avoir ſon recours à ceux, desquels depend abſolument ce Tribunal de l'Empire, & auxquels il eſt obligé de rendre toûjours compte de ſes procédures.

Lorsque la Chambre Impériale reſte dans les Limites qui lui ſont préſcrites, & qu'elle adminiſtre la juſtice ſuivant ſon grand Devoir, & les Loïx & les Ordonnances de l'Empire, qui lui ſont préſcrites, ſans avoir égard pour perſonne, de quelle qualité qu'il puiſſe être; il eſt certain, qu'il n'en pourroit arriver, que de mauvaiſes ſuites, ſi on vouloit faire un mauvais uſage du Recours *ad Comitia* dans la ſeule vûë d'empêcher le cours ordinaire de la juſtice; Ce que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* n'aura jamais à ſe reprocher, puis qu'elle deteſte tous ces abus odieux. Mais lors qu'il vient d'arriver dans ce haut Tribunal, comme le triſte exemple s'en fait voir clairement *in caſu preſenti*, que la ſainte & la ſalutaire Juſtice y eſt ſouvent opprimée, il ne reſte certainement plus d'autre moyen que de remettre au plus vite un tel Tri-

(a) *Vid.* VANT *de Nullit. Tit. quoties & intra quod tempus num.* 15. pag. 237.

Tribunal dans son devoir, & dans ses limites prescrites par une Ordonnance rigoureuse de Visite; Ce qu'on ne peut attendre, que de Sa Majesté Impériale, & d'une Illustre Diète générale de l'Empire.

Au reste la réflection des Décisions ne se qualifie absolument pas, pour à présent, sur un *Gravamen Statuum commune*, c'est-à-dire que la Cour des Austregues ne devroit avoir lieu dans aucune affaire; mais il s'agit plûtôt ici, que la Chambre Impériale a rejettée arbitrairement les *Austregas Conventionales* de *Hesse*, & même *in Possessorio ordinario*, & que par là elle a negligée & surpassée, au préjudice évident des droits, priviléges & immunités de tous les Etats de l'Empire, les articles établis dans la paix de *Westphalie*, toutes les Capitulations Impériales, les Ordonnances de la Chambre Imperiale, & les Recés ulterieurs de l'Empire & des Visites; sur quel sujèt la Maison de *Hesse-Darmstadt* a déjà produit des arguments dans l'affaire de la Vallée de *Buseck*, & les a soutenus avec beaucoup d'ardeur *in facie totius Imperii*, ensorte qu'elle ne peut pas changer à présent ses Principes précedens *propter interesse privatum in prejudicium tertii*; mais qu'il faut bien, qu'elle les fasse valoir à présent contre elle-même. C'est pourquoi on a crû qu'il étoit superflu, de s'engager davantage dans cette affaire, mais qu'il falloit examiner succintement par des Positions particuliéres ce qui peut servir à l'affaire capitale, dans ce qu'on a rendu public par les nouvelles Remarques imprimées.

Poſitio Darmſtadina. 1*ma.*

Pour autant qu'on en a été informé, pluſieurs des Aſſeſſeurs, qui ont aſſiſtés au Senat, ont été dans un grand credit auprés de la trés Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* avant & aprés, que la Sentence fut prononcée, & ſuppoſé, comme on le dit, que cette Sentence a été concluë & prononcée *per vota unanimia*, le prétendû pretexte, comme ſi le Seigneur Juge de la Chambre Impériale n'avoit compoſé le Senat, que d'Aſſeſſeurs, dont il avoit été aſſuré, qu'ils donneroient leurs voix pour Darmſtadt contre Heſſe-Caſſel, tomberoit en ruïne de ſoi même.

Reſponſio.

Le Gloſſateur de Heſſe-Darmſtadt n'affecte pas ſeulement ici, mais par tout dans ſes Remarques, une ignorance univerſelle de toûtes les Intrigues qui ſe ſont paſſées à *Wetzlar*, quoique pourtant ſon Solliciteur, & le Paſteur *Landſtroff* aient été du nombre des Principaux Perſonnages, par le miniſtere desquels cette Comedie a été jouée; Comme pourtant il ne dit pas lui-même pour certain, *ſi* & *en combien* l'un ou l'autre Aſſeſſeur de ce Senat artificieuſement compoſé, eſt reſté en bon credit auprès de la Séréniſſime Maiſon de Heſſe-Caſſel, ni en combien cette Sentence a été prononcée *per Majora* ou *Unanimia*, on paſſera auſſi jusqu'à préſent ce prétendû pretexte

du

du parti oppoſé pour ce qu'il vaut; & quand à ce qui regarde les voix majeures ou unanimes, c'eſt ce qui ſe trouvera de ſoi-même, lorsque ce Senat artificieuſement compoſé ſera obligé, de produire les voix renduës à ce ſujèt. Mais ſoit que cette ſentence ait été renduë *per Majora* ou *Unanimia*, elle reſte pourtant & reſtera toûjours d'une maniére & d'autre, nulle, invalide, & d'aucune valeur, & il dependra prémiérement à préſent de la ſeule Déciſion juridique de S. M. Impériale, & d'une Illuſtre Diète Générale de l'Empire. „ Si elles peuvent valoir *in re & modo* pour „ des ſentences illegitimement renduës par la „ Chambre Impériale, ou non"? Et cela d'autant plus (1) que le Seigneur Juge de la Chambre Impériale a porté les deux affaires de *Darmſtadt* & de *Mavence* dans un même Sénat, après avoir préalablement demembré ce dit Senat, contre toutes les Regles établiës, & de l'avoir enſuite compoſé & reglé en tout ſuivant ſes vûës particuliéres; Qu'outre cela, & pour parvenir à ſon bût il prétexte une *connexitatem cauſæ*, & qu'il poſe encore cette connexité ſur ce fondement defendu, comme la partie oppoſée eſt à la fin obligée d'avouer elle-même ouvertement, afin que l'Archevêché de *Mayence* ne perdit pas les revenus, qu'il avoit acquis au ſujèt de la feodalité du Baillage de *Brumath*, mais qui avoient été livrés auparavant dans le Baillage de *Babenhauſen*, & enfin (3) qu'à cauſe de cela il a fait continuer & pourſuivre ce dit Senat avec une viteſſe extraordinaire, nonobſtant qu'il ait été déjà recuſé tant par écrit, que publi-

publiquement à cause de cette connexion illicite & opposée à toutes les Loïx, longtems avant qu'on eut commencé à faire rapport de l'affaire de *Darmstadt*. Que (4 ce dit Senat récusé & soupçonné par tout, à cause de cette connexité controuvée, ne s'est pas seulement contenû dans les limites du *Processus Mandati S. C.* supposé même, qu'on y auroit pû prononcer légitimement cette sentence, ce dont pourtant on ne convient absolument pas, mais qu'il a enfraint en ceci aussi bien, que sur l'exception opposée *Fori Austregarum*, toutes les Constitutions de l'Empire, & qu'il s'est arrogé de prononcer même in *Possessorio ordinario*, sans renvoyer *ad Forum Ordinarium*, & sans qu'on ait été entendu sur cela en aucune maniére, & le tout dans la seule vûë, de soutenir avec d'autant plus d'efficace les Interets de *Mayence* au sujèt des revenus clandestinement negotiés pour la feodalité du Baillage de *Brumath*; Ce qui fait déjà voir préalablement avec évidence, avec quelle candeur & impartialité on a agi dans cette affaire.

Positio Darmstadina 2da.

Qu'il est incomprehensible, qu'on puisse taxer les prétensions de Hesse-Darmstadt au sujèt de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*, & du Baillage de *Babenhausen*, comme étant contraire aux pactes & aux conventions; Puisque suivant les conventions nouvelles des années 1714, 1718, & 1730, cette prétension se trouve hors de toute contestation, ensorte que *Hesse-Darmstadt* y devoit être maintenu

par

par les forces mêmes de *Hesse-Cassel*; Mais qu'il étoit notoire suivant le Pacte de l'année 1643. que le mobiliaire de *Hanau*, hormis 2. pieces, avoient été prémiérement acquis dans les tems ulterieurs & nouveaux, enforte que ces meubles aussi bien que le Baillage de *Babenhausen* n'avoient jamais été possedés par la ligne de *Hanau-Muntzenbergh*, & que par consequent le droit héreditaire de *Hesse-Cassel* ne peut absolument se fonder en ceci sur le Pacte mentionné, d'autant que ledit Pacte a tant de fautes essentielles, que les prétensions, qu'on a formé par là, ont été renvoyées ad *Petitorium*.

Réſponſio.

Cette Prétension de *Hesse-Darmstadt* restera toujours, comme elle l'a été en tout tems, nulle & tout à fait contraire aux Pactes; Or pour ce qui regarde les nouveaux pactes des années 1714. & 1718. avec le Protocolle de l'année 1730. qu'on a fait à *Darmstadt* même, tous les trois ont été conclus avec tant de tromperies dangereuses, & avec tant de détours étudiés, contraires à differentes piéces, qui appartiennent à *Hanau-Munberg*, qu'ils ne peuvent plus mériter pour l'avenir la moindre attention de la part de l'Empire, comme cela a été déjà demonstré avec évidence & avec des preuves inconteſtables dans la Contre-Deduction de *Hesse-Cassel Part.* 3. §. 2. 3. & 5.; ce à quoi on n'a trouvé jusqu'à présent la moindre chose à opposer du côté de *Hesse-Darmstadt*: Dans le *Pactum Succeſſorium* de l'année 1643. tout au contrai-

re

re il a été ſtipulé clairement & expreſſément, que les meubles auſſi bien de *Hanau-Muntzenberg*, que toute cette Comté même, comme elle avoit été poſſedée en vertu de l'Union de *Muntzenberg* & de *Lichtenberg*, devoit révenir entiérement, & ſans le moindre démembrement à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, & par conſequent avec le Baillage de *Babenhauſen*, qui y appartient. Et quoique par rapport aux meubles on ait voulu faire accroire à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans les pactes ulterieurs & de nulle valeur, qu'on n'y avoit trouvé autre choſe, qu'un vieux dais, & quelques Tapiſſeries gatées, cependant, comme il a été *mordicus* prouvé à la Chambre Impériale de *Wetzlar* par l'Extrait *ſub Lit. U u.* joint à la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*, contre les Seigneurs *Reihn Graven*, tous les meubles, qui ont appartenu à cette Maiſon, après la mort du Comte *Frideric Caſimir*, y ont été trouvés réellement & en bon état, & que ces meubles ne ſont pas provenus de l'Héritage de *Hanau-Lichtenberg*, mais de *Muntzenberg*: comment prétend donc la partie oppoſée d'avoir avancé une verité dans ces deux cas marqués, ou de pouvoir ſoutenir ſon credit & ſa bonne foi dans le public, lorsqu'elle avance ſi ouvertement des contradictions ſi manifeſtes? (*a*)

Ce

(a) La partie oppoſée auroit eu raiſon de ſe ſouvenir, à cette occaſion, de ce que *Iſidorus* dit *de ſummo bono. Magna eſt vis veritatis, quæ omnia ingenia, aſtutias, & calliditates ſuperat; quæ contra facta, ſimiliaque figmenta ſe ipſam de-*

Ce qu'on pourroit encore remarquer ici au sujet du *Pactum Successorium* de l'année 1643. & qu'on a voulu repeter à ce sujet, que le dernier feu Comte de *Hanau* avoit été induit *per falsissimas persuasiones*, à reconnoître & avouer le dit Pacte, c'est sur quoi il a été suffisament repondu dans la *Contre-Deduction* de *Hesse-Cassel Part.* 2. §. 5., c'est pourquoi on croit qu'il est tout à fait inutile, de s'y arrêter davantage; Il paroit du moins avec évidence par tout ce que nous avons dit, que la Chambre Impériale de *Wetzlar* n'a pas pû prononcer Sentence avec cause de droit ni *in summarissimo*, encore moins *in possessorio ordinario* sur les pactes ulterieurs, qui ont été declarés pour nuls & de nulle valeur par la Maison de *Hesse-Darmstadt*, *ante cœptam Relationem*, ce dont elle ne peut pas alleguer cause d'ignorence, parce que le conseil en a été averti assez à tems, & que par consequent tout cela n'y a été fait, que dans la charitable intention, & avec une partialité étudiée, pour faire avoir de bonnes conditions à *Mavence*, au sujèt des nullités des Revenus, qu'il avoit clandestinement & subreptivement négotiés.

Positio Darmstadina 3tia.

Que du côté de *Hesse-Darmstadt* on avoit pris possession de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*

defendit, quæ denique post Deum est colenda, maneat itaque & obtineat in sæcula sæculorum; Confer. *Cap. pen. Dist.* 8.

nau in ipso momento, que le cas de la mort du dernier Comte étoit arrivé; Que cette possession avoit obtenû son effet entier par là, parce que les Séréniſſimes Princeſſes de *Heſſe-Darmſtadt*, qui s'étoient juſtement trouvées dans ce tems là au Château de *Hanau*, avoient conſervées à leur uſage le ſervice d'argent & tous les meubles, qui, comme on prétend, appartiennent à cet héritage, tant qu'elles y avoient fait leur ſéjour, & qu'on leur avoit fourni incontinent, tout ce qui s'étoit trouvé dans les Cuiſines, & dans les Caves.

Reſponſio.

De quelle maniére on s'eſt ſaiſi de l'héritage mobiliaire de *Hanau* après la mort du dernier Comte, & avec quelles circonſtances tout cela s'y eſt paſſé d'un côté & d'autre; c'eſt ce qui a été déjà démontré d'une maniére circonſtanciée dans la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*, *Part.* 3. §. 8., & vérifié en même tems par des temoignages ſuffiſans; c'eſt pourquoi on s'y refere ſeulement pour abreger la matiére. On abandonne en même tems au jugement impartial du Public, ce qu'on peut & doit croire de la poſſeſſion ridicule, que le Conſeiller *Otto* a pris dans ce tems *in carcere*, parce qu'il auroit pû prendre poſſeſſion de toute l'Europe avec autant de facilité, & avec les mêmes cérémonies, comme on en a donné la déſcription dans les preuves de la *Contre-Information* de *Heſſe-Darmſtadt ſub. Lit. A.* Mais qu'on ait permis aux Séréniſſimes Princes de *Heſſe-Darmſtadt*, de faire encore quelque ſéjour

jour dans la Maiſon mortuaire, après la mort du dernier Seigneur Comte, & qu'on leur y ait fourni les alimens neceſſaires ſuivant leur Illuſtre qualité, c'eſt ce qui étoit abſolument conforme à la bienſceance. Cependant il eſt certain, qu'on ne leur a fourni les aliments & toutes les autres choſes neceſſaires qu'au nom & de la part du Succeſſeur du Païs; Lesdites Princeſſes n'ont auſſi jamais declarées pendant tout le tems, qu'elles ont fait leur ſéjour à *Hanau*, que par la raiſon qu'on leur fourniſſoit leurs alimens, elles prétendoient y excercer un *actum apprehenſionis poſſeſſionis quoad mobilia*; & par conſequent il ſaute d'abord aux yeux, que cette nouvelle objection, ou plûtôt ce prétexte controuvé eſt très ridicule & fort inutile. Et comment tout ceci peut-il s'accorder avec les pretextes précedens, par leſquels on impute fauſſement à la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, d'avoir laiſſé manquer tout à l'entretien de ces Séréniſſimes Princeſſes, & de ne leur avoir pas rendu le reſpect qui leur étoit dû, d'autant qu'on avoûë même à préſent de ce côté, qu'elles n'y ont manqué de rien, & qu'on ne leur a pas refuſé la moindre choſe.

Poſitio Darmſtadina 4ta.

Que la poſſeſſion appréhendée ſimboliquement du Baillage de *Babenhauſen* a un bon fondement *in Jure & praxi*, & que cette methode avoit été avoûée par la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* dans le pacte de l'année 1718. Que pourtant on ne s'étoit pas contenté du côté de

Hesse-Darmstadt de cette Tradition symbolique, mais qu'on avoit encore *vivente Comite* fait prêter hommage aux Officiers Ecclesiastiques & seculiers dans le dit Baillage de *Babenhausen*, & que même on avoit fait afficher des Patentes tant dans la Ville, que dans tous les Bourgs & Villages, ensorte qu'on avoit prévenu aussi la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* par l'appréhension réelle de la possession du Baillage de *Babenhausen*.

Responsio.

Ce qu'on peut Juger de cette extraordinaire tradition Symbolique, de la maniére qu'elle a été entrepriſe clandestinement l'année 1729. par le Conseiller Privé *Otto*, & quel bon effet on lui peut adjuger, c'est ce de quoi il a été traité très amplement aussi bien dans *la Contre-Déduction* de *Hesse-Cassel Part* 5. §. 4. que dans *la Relation préalable & Succincte*, où l'on a raporté les circonstances de cette Tradition symbolique & de la Possession *in diem* du Baillage de *Babenhausen*, qu'on a entrepris arbitrairement, & où il a été mis au jour la foiblesse & la nullité de toute cette Charlatanerie. C'est pourquoi aussi on a commencé peu à peu de leur côté, d'en avoir quelque confusion, & on n'a plus eû tant de courage, que d'en faire un cas particulier, mais au lieu de cela on veut à présent soutenir, que *ex adverso* on a prevenu la Maison de *Hesse-Cassel* dans l'appréhension réelle de la Possession. On convient, & il est vrai, que les Commissaires de *Hesse-Darmstadt* ont déja voulu commettre

des

des desordres à *Babenhausen* du vivant du Comte de *Hanau*, & obliger les Officiers Ecclesiastiques & seculiers du vivant du Comte de *Hanau*, à leur prêter foi & hommage; Mais aussitôt que le Lieutenant Collonel de *Hesse-Cassel*, qui avoit été envoyé à *Babenhausen*, pour la conservation du Repos & de la Tranquilité dans ce païs, en a été averti, il a dissuadé, amiablement les Commissaires de *Hesse-Darmstadt* d'une entreprise si irréguliére, & lorsqu'ils n'ont pas voulu se conformer à ses demandes, & ont persisté dans leurs entreprises, il les a fait mettre en Arrêt, ensorte qu'il les a *realiter* contredit *in continenti*, que par conséquent cette appréhension réelle *possessionis* consiste d'autant mieux dans une nullité évidente, qu'elle a été empêchée & annullée *in continenti*, & que d'ailleurs elle a été tentée, suivant le propre aveu de la partie opposée, *vivente adhuc Comite*, & ainsi dans un tems, qu'il n'y avoit encore aucune *Possessio vacua*; à moins qu'on ne voulut faire valoir ici, *exemplo plane inaudito*, contre la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, comme il en est arrivé dans l'affaire du *Frey-Gericht*, la misérable application des Loix Romaines, & bien particuliérement *L. fin. ff. de acquir. vel admitt. poss. l.* 1. §. *fin. & l.* 2. *ff. Uti possidet. l.* 1. §. 30. *ff. de vi & vi armata*, ce qu'on ne pardonneroit pas même à un simple Juge de Village; Quoique dans un pareil cas la partie opposée perdroit sa cause, parce que le Détachement de *Hesse-Cassel* s'est déjà actuellement trouvé en garnison à *Babenhausen*, avant

qu'on ait entrepris l'appréhenſion prétenduë de la Poſſeſſion.

Poſitio Darmſtadina 5ta.

Comme un nombre conſidérable des Troupes de *Heſſe-Caſſel* étoit entré dans le Baillage de *Babenhauſen*, & qu'on avoit eu lieu de craindre, que beaucoup de ſang innocent ſeroit verſé près du Bourg de *Schaffheim*, on avoit été obligé du côté de *Heſſe-Darmſtadt* de ſolliciter avec les derniéres inſtances l'expédition du Mandement, & le Référendaire *cum ſuis adjunctis* auroit fort bien pû examiner la ſupplique pendant quelques heures, d'autant que à la vûe d'un Mandement, il n'étoit pas beſoin d'une Relation par écrit, mais ſeulement de bouche.

Reſponſio.

La crainte prétenduë ou pretextée, qu'il y auroit été verſé beaucoup de ſang innocent, eſt bien vaine & ridicule, l'évenement même a fait voir, qu'on n'a eû de notre côté aucune autre intention, en y envoyant un petit détachement, que de retenir d'injuſtes perturbateurs dans le devoir, leſquels avoient été engagés à toutes ſortes de violences par les faux billets volans du Conſeiller Privé *Otto*, ayant été autrement trés facile, de déloger les Milices de *Heſſe-Darmſtadt* du Bourg de *Schaffheim*, ſans qu'on eut eû beſoin de verſer une ſeule goute de ſang. Par rapport au Seigneur Juge de la Chambre Impériale il ne s'agiſſoit

pas

pas non plus de ce sang innocent, qu'on auroit pû y verser, mais ses réflexions rouloient sur les revenus, que l'Evêché de *Mayence* avoit clandestinement negotiés pour la feodalité du Baillage de *Brumaht*, & c'est par cette raison qu'on fit tant de diligence pour prononcer ce Mandement invalide dans cette affaire. Au reste que le Référendaire soit aussi habile homme qu'il le puisse, & qu'il soit le plus entendu dans son metier, il lui faut pourtant absolument le tems necessaire pour pouvoir parcourir duëment les suppliques *pro Mandato S. C.* avec toutes les preuves, qu'on vient de lui présenter, & d'en faire ensuite son rapport dans le Senat extrajudiciel. (a) la supplique de *Hesse-Darmstadt cum adjunctis* est du moins un cahier de 158 feuilles, sa présentation démontre avec évidence, qu'elle n'a été exhibée que le 23. d'avril 1736, & que le décrèt là-dessus a déjà suivi le 24 *ejusdem*; Comment étoit-il possible dans ce tems au Référendaire, de lire prémiérement avec exactitude un Cahier si exorbitant d'Actes, & de consulter ensuite avec ses Collegues, & de les parcourir suivant toutes les circonstances, qui s'y présentoient? Et quel homme impartial ne jugera d'abord par là, avec quelle viteſſe & par-

(a) *Mandata S. C.*, dit l'Assesseur Ludolff *de Jure Camerali pag.* 120. *non, uti Appellationis processus, cum leviori examine Gravaminum, sed prævia prælectione suplicæ cum adjunctis, in Senatu*, NB. *cum exactissima facti & probationum inquisitione decernuntur, neque ab uno Assessore, sed a pluribus.*

partialité on s'eſt dépêché ſur la prononciation du Mandement.

Poſitio Darmſtadina 6ta.

Que le Sr. de *Voigt* avoit été déjà auparavant Gentilhomme de la Chambre de *Heſſe-Darmſtadt*, & que par conſequent on ne pouvoit le compter entre les Solliciteurs nouveaux & étrangers; Qu'il n'avoit pas eu non plus ni plus d'accés, ni plus de familiarité dans la Maiſon du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, que tous les autres, aux quels cette Maiſon étoit toujours ouverte; Qu'il avoit encore moins accompagné le Juge de la Chambre Impériale dans ſes voyages à *Spesshard*, & au *Hunds Rück*; qu'il n'avoit eu non plus une plus grande connexion & familiarité avec le Sr. de *Langſtrof*, qu'avec d'autres, enſorte qu'on ne pouvoit conclure rien de préjudiciable de tout cela.

Reſponſio.

Ce Sr. de *Voigt* n'a jamais été auparavant au ſervice de *Heſſe-Darmſtadt*, mais il a fait derniérement ſon ſéjour à *Hombourg* & à *Wetzlaer*, pendant quelque tems, jusqu'à ce qu'il fut à la fin engagé par *Darmſtad* pour ſon Solliciteur dans cette affaire, tant parcequ'il avoit embraſſé une nouvelle Réligion, qu'à cauſe de la connoiſſance très particuliére, qu'il avoit contracté dans la Maiſon du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, mais lorsqu'il eut obtenu par ſon addreſſe les deux

Sen-

Sentences & qu'il les eut portées à *Darmſtadt*, il fût fait alors ſeulement Gentilhomme de la Chambre. Et comme par ces raiſons & par d'autres circonſtances le dit Sr. de *Voigt* n'a pas ſollicité dans les affaires, qui le regardoient en particulier, & qu'il a été abſolument engagé de ſolliciter pour un autre; qu'on lui a fourni pour cela les plein-pouvoirs néceſſaires comme à un Miniſtre engagé au ſervice d'autrui par ſerment; c'eſt pourquoi il eſt & reſte toujours Solliciteur étranger dans une cauſe étrangere; par conſéquent le Seigneur Juge de la Chambre Impériale auroit dû obſerver plus exactement le §. 97 du Recés ulterieur de la Viſite, ou du moins ne lui permettre pas les entrées & les ſorties ſi libres, ſi familiéres, & ſi frequentes dans ſa Maiſon; On convient, que dans d'autres circonſtances on ne peut trouver rien à redire, lorſque les parties mêmes, ou bien auſſi les Conſeillers Plenipotentiaires des Princes & des Etats de l'Empire ſont priés ou retenus de tems en tems de manger à la table du Seigneur Juge de la Chambre Impériale; mais avec ce Solliciteur étranger, & engagé d'autre part, il ſe rencontre pluſieurs autres circonſtances, puiſque celui-ci entroit librement & très familiérement, preſque tous les jours dans la Maiſon du Seigneur Juge de la Chambre Impériale, qu'il y a toujours mangé & joué, & qu'il y a toujours eu un accés très familier; Qu'il a invité les étrangers, qui ſe trouvoient à *Wetzlar* aux diners & aux ſoupers du Juge de la Chambre, qu'il s'y eſt comporté en toutes choſes, comme s'il étoit un des

Domestiques de cette Maison, qu'il a même fait tous les voyages avec le Juge de la Chambre Impériale, & qu'il l'a accompagné par tout, lor qu'il a été à la Campagne, ensorte qu'on lui a donné toutes les facilités, de pouvoir conjointement avec son confident, le Sr. de *Langstrof*, dont les finesses & les intrigues sont connuës à toute la Ville de *Wetzlar*, effectuer & mettre en oeuvre la risible composition du Senat, comme aussi d'effectuer à la fin, suivant leurs propres souhaits, la Sentence, dont il est question.

Positio Darmstadina 7ma.

Que les *Causæ* contre *Mayence* & contre *Darmstadt* aient eu une même connexion ou non, elles avoient bien pû être décidées *in uno & eodem Senatu*; & qu'en tout cas, lorsque le Seigneur Juge de la Chambre Impériale auroit declaré ces causes pour connexes, il ne manqueroit pas de raisons pour s'expliquer là dessus.

Responsio.

Il n'est plus besoin d'aucune explication là-dessus, parce que le Glossateur de *Hesse-Darmstadt* découvre à la fin lui-même très ouvertement tout le mistére, dans ses Remarques, sous le titre d'une *Contre-Information*, *not. gg. pag.* 15 lorsqu'il fait les Remarques suivantes au sujèt des 15000 florins en Dimes & Revenus, qui arbitrairement ont été engagez à l'Archevêché de *Mayence* pour le Baillage de *Brumath.*

„ Que

„ Que cette affaire dependoit *NB.* évidem-
„ ment de l'iſſuë, que prendroit celle de
„ *Babenhauſen*, & qu'elle étoit entiérement
„ connexe avec celle-ci *juxta Principium ante*
„ *allegatum*; Or ſi *NB. NB.* on avoit debouté
„ la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* de
„ la poſſeſſion du Baillage de *Babenhauſen*,
„ *NB.* on auroit auſſi néceſſairement dû dé-
„ bouter l'Archevêché de *Mayence* des Revenus,
„ qui lui en reviennent". Par ceci auſſi bien que par ce que la partie oppoſée allegue par-ci, par-là dans ſes Remarques *de anterioritate poſſeſſionis apprehenſæ*, on peut à préſent voir évidenment toutes les intrigues, qu'on a jouées, ſous le manteau de la connexité; Or prémiérement, il étoit neceſſaire de faire jouer tout les Reſſorts qu'on a employés auprès du Senat, jusqu'à ce qu'enfin le Seigneur Juge de la Chambre Impériale pût être aſſuré, que du moins la plus grande partie des Aſſeſſeurs étoient portés pour les Interêts de l'Electeur de *Mayence*; (2) Il fallût pour le moins poſer pour fondement dans le dit Senat ce ſimple & miſérable Principe que *l'apprehenſio poſſeſſionis nondum vacuæ, & vivente adhuc Comite facta*, pouvoit bien comprendre *Effectum manutenentiæ etiam in poſſeſſorio ordinario.* Et pour cela on y tira par les cheveux la miſérable application de quelques *Legum Romanarum*, mentionnées plus haut, quoiqu'elles ne traitent proprement que *de duobus prædonibus*, (3) que ſur ce Principe tout à fait contraire aux Droits & Loix, on a toujours prononcé pour *Mayence*, nonobſtant de la recuſation faite dans les deux cauſes, qui regardoient le *Frey-*

Gericht & les révenus négotiés; Que d'ailleurs (4) de la même maniére, & ſur les mêmes principes, quoique le Senat eut été déjà récuſé formellement & par écrit, tant à cauſe des conférences clandeſtines & frequentes de *Miltitz*, qu'à cauſe de tous les artifices, dont on s'étoit ſervi à la formation du Senat, les Aſſeſſeurs courroucés & très fachés de cette juſte & légitime récuſation, ont pourtant pourſuivis dans les cauſes, qui regardent *Heſſe-Darmſtadt*: Et pour parvenir à leur bût, ils ont (5) prétexté une connexité inſéparable de ces deux cauſes. Et enfin (6) on a jugé le Baillage de *Babenhauſen* à la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt*, par la ſeule raiſon, que l'Electeur de *Mayence* ne perdroit pas *per contrariam Sententiam* les revenus, qu'il avoit acquis pour le Baillage de *Brumath*; Eſt-ce que cela s'appelle rendre une Juſtice impartiale? Et les Princes & les Etats de l'Empire, ſont-ils obligés, de ſe laiſſer juger par ces vûës, & par ces cabales particuliéres, & de ſe mettre par là au hazard, de perdre leurs païs, & leurs ſujèts.

Poſitio Darmſtadina. 8va.

Que l'Auteur de l'Information de *Heſſe-Caſſel* ſe trompoit beaucoup, lorsqu'il étoit dans l'opinion, que le *Proceſſus Mandati S. C.* ne regardoit que le *ſummariſſimum*; parce que Mr. de *Ludolff* ſoutenoit *de Jur. Cameral. Sect.* 1. §. 7. *n.* 5., que ſuivant la ſituation des circonſtances le *poſſeſſorium ordinarium* appartenoit auſſi au même cas, que par conſéquent *deciſa cauſa Mandati S. C.*, il ne reſtoit plus à faire

à faire, que d'éxécuter dans les endroits convenables *Causam proprietatis.*

Responsio.

La partie opposée ne fait pas dans cette position, ce qu'elle veut elle-même, c'est ce qui saute d'abord aux yeux, & prouve avec évidence, que les Griefs de notre côté en sont confirmés & fortifiés de plus en plus. On a allegué entr'autres choses *pro gravamine* dans l'information, ou dans la Déduction de *Hesse-Cassel*, *ad Comitia* §. 8., qu'au sujèt de l'appréhension arbitraire de la possession du Baillage de *Babenhausen*, & du Mandement qu'on a obtenu ensuite clandestinement & subreptivement, la Chambre Impériale ne s'est pas contenu *intra fines Processus Mandati S. C.* mais que pour donner le dernier coup à la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, & pour assurer avec d'autant plus de sureté à l'Archevêché de *Mayence* les revenus negotiés pour le Baillage de *Brumath*, elle a passé par dessus *l'Exceptionem Fori declinatoriam* contre toutes les Loïx & Constitutions de l'Empire, & que sans entendre préalablement la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, *in causa principali*, elle a voulu en même tems décider sur le *possessorium ordinarium*; la partie opposée veut dans le cas présent se referer au *Jus Cameral* de Mr. de *Ludolff*; & prouver par sa position marquée, qu'on peut fort bien prononcer ici sur le mandement S. C., en même tems qu'on prononce *in possessorio ordinario*, cet auteur dit tout au contraire très expressément,

ci.

cit. loco pag. 68. *Si unquam distinctio processus, in ordinarium & extraordinarium locum invenit, erit id in materia possessionis.* Et lorsque l'on se réferoit ensuite de notre côté *ad praxin Cameralem*, & qu'on la fortifioit & prouvoit par *Gailio*, la partie opposée répondit dans ses nouvelles Remarques, *Lit. d. d. d. d. pag.* 26. que cela étoit vrai reguliérement, mais que cependant on trouvoit son exception dans les Ordonnances Camerales *Part.* 2. *tit.* 21. §. 1. *verb. leur rendre Sentence suivant la justice &c.* Mais il ne pense pas, qu'il écrime contre lui même. Or les ordonnances Camerales *cit. Tit.* 21. ne traitent uniquement que de la *litigiosa possessione*, & prémiérement §. 1. du cas, *Si inter immediatos de possessione rei vel juris alicujus controversia existeret, ita ut quilibet sibi possessionem adtribueret, eamque verosimiliter probare posset, neque tamen subesset præsens periculum armorum*; (2) §. 2. Lorsque le cas existe, *si inter mediatos controversia de possessione oriretur & res esset sub plurium Dominorum juris dictione situ.* Enfin & *pro tertio*, §. 3. du cas, *si inter immediatos possessio esset dubia, metus tamen adesset présens, seditionis aut tumultus* (a) le deuxiéme cas n'appartient absolument pas ici, parce qu'il y a à présent deux Etats immediats, qui ont affaire ensemble; le troisiéme cas se rapporte uniquement au *possessorium summarissimum*

(a) Vid. Domini Assessoris de *Ludolff de Jure Cam. pag.* 66. *conf. Thill. ad Gall. lib.* 1. *Obs.* 5. *num.* 1.

mum ou-*extraordinarium* (a) & bien entendu enſorte, que la Chambre Impériale ne peut pas ſurpaſſer le *poſſeſſorium ſummariſſimum*, mais qu'il y acquieſce abſolument, & qu'il renvoie *ad Judicem ordinarium* le *poſſeſſorium ordinarium & petitorium*, (b) le prémier cas tout

(a) Teſte Dom. Aſſeſſ. *Ludolff* cit. Jur. Cam. pag. 67. & 68. verbis. *Tertium* (*Scilicet caſum*) *de extraordinario ſive momentaneo -- Extraordinarium enim eſt, ut ſine forma proceſſus procedatur, ut poſſeſſio ſequeſtretur, ut ei, qui tempore motæ litis in noviſſima detentione fuerit inventus, poſſeſſio per modum fiduciæ & proviſionis attribuatur, reſtituenda, ſi alter antiquiorem poſſeſſionem in proceſſu ordinario probaverit.*

(b) Comme hormis le Gailio déjà allegué tous les Cameraliſtes le prouvent unanimement par l'ancienne & de la nouvelle practique de la Chambre Impériale. *Ita enim* RODING. *Pandect. Cameral. Lib.* 1. *Tit.* 9. §. 3. *Finito vero momentaneæ poſſeſſionis Judicio, remittitur cauſa ad Judicium ordinarium, tam quoad plenarium poſſeſſorium, quam quoad petitorium;* SCHWANMANN, *Obſerv. Pract. Cum. Imp. Obſerv.* 56. *num.* 5. *Ex* §. *ult. Ordinat. Part.* 2. *Tit.* 21. *Summarie agitur, quando non ſolum certiſſimus armorum metus ſubeſt, ſed partes in procinctu jam verſantur, idque ſit implorato judicis Officio per ſuccinctam informationem - - - Reſervatis hoc caſu tam poſſeſſorio, quam petitorio, in Ordinario judicio partibus proſequentis.* THYLL *in Not. ad Gail. Lib.* 1. *Obſerv.* 5. *pag.* 19. *ubi aſtenisco notandum venit, duos hoſce relatos caſus, ita ad invicem diſtingui, ut caſu priori, ubi metuitur, ne partes ad arma veniant Poſſeſſorium Ordinarium*

tout au contraire, sur le quel *Hesse-Cassel* se fonde, pour qualifier cette présente affaire, & qu'on accepte de notre côté *utilissimè*, & par le quel on veut justifier que la Chambre Impériale a prononcée en même tems *in possessorio ordinario*, comprend fort bien le *possessorium ordinarium* (a) ce cas pourtant n'est pas qualifié ni *ad mandatum S. C.* ni *ad inhibitionem* mais simplement *ad Citationem*, lorsqu'il ne se trouve pas d'*Austregæ conventionales.* (b) C'est pourquoi aussi la Chambre Impériale, lors qu'elle fût fondée le 17 de Novembre 1565, sur le vrai sens & application du Tit. 21. Part. 2. des ordonnance Camerales, n'a pas seulement cassée l'inhibition prononcée réellement en vertû du §. 1., mais elle

tium: posteriori autem, ubi jam presens, non ordinarium. NB. *sed solummodo Summarium in Camera discuti debeat.*

(a) *Dn. Assess.* de LUDOLFF *de Jure Camerali pag.* 69. *In primo casu huic processui, momentanei sc. possessorii, non erat locus, quia ubi periculum seditionis, tumultus & armorum non adest, præstat & æquum est, de possessione plenius cognoscere quam per modum provisionis & fiduciæ de ea decernere.*

(b) *Vid. p.* 56. C. qui est affirmé par Mr. l'Assess. *Ludolff de jure Camerali pag* 107. de la maniér suivante. *Pariter in casu controversæ possessionis locum non esse debere Mandato S. C. sed* NB *Citationi, juxta tit. Ord. de letigios. poss. Frustra alias fore constitutiones speciales de arrestis, de Pignorationibus, de poss. letigiosa. Conf. Blum Process. Camer. Tit.* 31. §. 26.

le a concluë en général: *in primo & secundo requiri causam plenariam, & propterea nec Mandatum, multo minus inhibitionem decerni posse. --- In* 1. *&* 2. §. *fertur definitiva, in tertio interlocutoria; Item in primo & secundo est ordinaria & plenaria actio, in tertio summaria. Item in* 1. & 2. §. *non decernitur inhibitio & sequestratio, in tertio decernitur. Item in* 1. *&* 2. §. *agitur interdicto retinendæ, in tertio* §. *ex momentanea possessione.* (a) Lors pourtant qu'il se trouve entre les parties litigieuses *Austregæ Conventionales* alors la Chambre Impériale ne peut pas seulement décider dans le prémier cas une *Citation*, mais il faut qu'elle renvoie d'abord la cause *ad Austregas*; Le projèt des Ordonnances pour la Chambre Impériale, Part. 2. tit. 21. §. 4. le fait voir expressément par les paroles suivantes: „ Mais s'il se trouvoit quel-„ ques Etats de l'Empire, qui auroient établi „ entre eux d'autres Decisions juridiques, on „ s'y conformera absolument, sans qu'on leur „ fasse par ceci le moindre préjudice".

Mr. l'Assesseur *Ludolff* (b l'explique également *de Austregis conventionalibus: verbis tandem exprimitur ibidem* §. 3. *Austregarum Judicio nullum fieri debere præjudicium; Quæritur hic, quales intelligantur Austregæ, legales an conventionales? De legalibus intelligi textus nequit,*

(a) Vid. *Vota singulorum Assessorum Cameræ* MEISCHNER *decis. Cam. Tom.* 3. *Decis.* 10. *pag.* 218. *&* seqq.

(b) *De Jur. Cameral. pag.* 70. *Conf.* BLUM, *Proces. Cam. Tit.* 31. §. 21.

quit, quia proponitur in textu exceptio à regula, quæ erat: ut jurisdictio Cameræ esset fundata in prima instantia. Ergo de conventionalibus est accipiendus. Comme donc la partie opposée, pour legitimer les sentences de la Chambre Impériale, qualifie elle même cette présente Dispute suivant les Ordonnances de la Chambre Impériale *Part.* 2. *Tit.* 21. §. 1., Elle avoue par là *eo ipso*, que la Séréniſſime Maiſon de *Hesse-Cassel* a été doublement aggravée en ceci par la Chambre Impériale; à ſavoir 1) que la Chambre Impériale a prononcé un *Mandatum S. C.*, au lieu qu'elle n'auroit dû connoître que d'une Citation, ſuppoſé que dans l'affaire préſente il ne ſe ſeroit pas trouvé *Austregæ conventionales.* (2) Qu'elle a paſſé par deſſus les *Austregas conventionales* de Heſſe, & qu'elle s'eſt arrogée quoique *nulliter*, de prononcer d'abord *in possessorio ordinario*, au lieu que cette affaire ſuivant le contenu litteral des Ordonnances de la Chambre Impériale auroit dû être ſimplement renvoyée *ad Austregas conventionales.* Pour ce qui auroit été encore à remarquer ici en général des abus exorbitans, qui s'acumulent tous les jours à la Chambre Impériale au ſujèt des *Mandata S. C.*, c'eſt ce dont on a déjà fait la mention neceſſaire, dans notre *pro Memoria*, ou Déduction ſuccinte & fondamentalle, que le Tribunal Auſtregal-Conventional n'eſt pas abſolument un *Non ens*, *ad Posit.* 2. *pag.* 3. & ſeqq. à quoi, pour ne pas groſſir inutilement le preſent écrit, on renvoye le lecteur.

Positio Darmstadina 9nâ.

Qu'il étoit fondé *in antiquâ observantiâ Judicii Cameralis*, que les Conseillers definitifs ne se trouvoient plus dans les affaires de la Chambre Impériale qu'au nombre de six, qu'autre-fois ils avoient toujours été huit; & quel desordre n'arriveroit-il pas dans l'Empire, si toutes les affaires decidées *Retro*, y pouvoient être d'abord recusées & rejettées, par la seule raison, que dans les Conseils Définitifs il ne se seroit pas trouvé 8. mais seulement 6. Conseillers, qui auroient pû y donner leur voix? La décision des affaires difficiles, qui se rencontrent *in Definitivis*, ne tend pas à juger *de Objecto litis*, ou du fond de l'affaire, mais simplement des circonstances, qui se rencontrent aussi bien dans les affaires importantes, comme dans les ordinaires de peu de valeur; Ensorte qu'il a suffi, que le Senat n'a pas crû, que la présente affaire fût du nombre des difficiles, ensorte qu'il y fallut absolument une adjonction.

Responsio.

Les Ordonnances de la Chambre Impériale alleguées dans notre Information préalable §. 5. ont été mises une fois pour toutes devant les yeux de tout le monde au sujèt du nombre des Conseillers Definitifs dans la Chambre Impériale; Il est d'ailleurs indisputablement conforme à toutes les loix, & on y a pourvû par les Recés ulterieurs de la Visite que la Chambre Impériale, & les Assesseurs de ce Tribu-

nal, comme *Ministri Legum*, ne devroient s'arroger en aucune maniére, de s'éloigner des loix & des Ordonnances de l'Empire, soit par leurs Sentences ordinaires, ou par une Observance contraire & arbitraire. l'Observance des Réglemens & des Ordonnances de la Chambre Impériale sur ce sujèt a été produite avec évidence *ex Memoriis visitationis & Relationibus Cameralibus*, dans la courte Expedition du Seigneur Juge de la Chambre Impériale *in Comitiis*. comme aussi dans le *pro Memoria* divulgué par ci par là *sine die & Consule in not. num.* 36. *pag.* 12. & seqq. Si en attendant il arrive sur cela du desordre dans l'Empire, que la Chambre Impériale par un usage contraire s'éloigne arbitrairement des loix & des Ordonnances, qui lui sont préscrites, il ne faut l'imputer uniquement qu'à la corruption, & à la negligence totale de la Chambre Impériale. Il y a plusieurs des Etats foibles, & plusieurs particuliers, qui ont été obligés jusqu'à présent, de soupirer des oppressions, qu'ils ont souffertes lorsqu'ils ont eû affaire à la dite Chambre. Mais la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel* tout au contraire ne respectera jamais comme un *jus ex tripode dictum* tous les écards, qu'on commet dans cette Chambre Impériale contre toutes les Loix, Ordonnances, & Constitutions de l'Empire, parce qu'elle sait fort bien, que cette Chambre Impériale est dans une obligation indispensable de se conformer aux Loix & aux Ordonnances établis, & de ne pas faire la moindre chose, qui pût y être contraire. l'Adjonction des Assesseurs dans les cas difficiles

les & *NB.* très importans y eſt expreſſément requis; aucun homme raiſonnable & experimenté ne conteſtera non plus, que *l'Objectum Litis*, qui regarde un Diſtrict ſi conſiderable de païs & de ſujèts, ne ſoit pas plus difficile & plus important, que *l'Actio de glande legenda* ne peut jamais l'être; & comme la partie oppoſée fonde elle-même ſes pitoyables échapatoires des Mandemens, ſur le *Tit.* 21. *part.* 2. des Ordonnances Camerales, elle n'oſera nier, que cette affaire ne ſoit & plus difficile & plus importante *extra objectum Litis.* La Chambre Impériale l'a du moins jugée ſi difficile & ſi importante dans le cas allegué *ad Poſit. preced.*, qu'elle a crû qu'il étoit neceſſaire de s'aſſembler en plein ſur ce ſujèt. Et Mr. l'Aſſeſſeur de *Ludolff* la tient encore actuellement pour l'une des plus difficiles: *de Jure Cameral. pag.* 6. 4. Lorsqu'il dit: *Nulla eſt totius Juris Cameralis pars gravioribus difficultatibus implicata, cum primis in applicatione ad factum, quam hæc de litigioſa poſſeſſione.* Outre toutes ces raiſons alleguées on n'en trouve aucune autre, pour laquelle le Seigneur juge de la Chambre Impériale n'a pas jugé cette préſente affaire difficile & très importante, & qu'il a crû, comme de raiſon, qu'il n'étoit pas beſoin d'une Adjonction, que parce que ce Senat, artificieuſement compoſé, avoit une fois établi pour Règle ferme & inébranbable, que l'Archevêché de *Mayence* ne perdroit abſolument pas les revenus, qu'il avoit negotiés & acquis pour le Baillage de *Brumath*, ce qui ne pouvoit ſe faire autrement que par le deboutement injuſte du Baillage de *Babenhauſen*;

moyen par lequel on pouvoit parvenir avec d'autant plus de facilité aux fins defendues par toutes les Loix, Statuts, & Conſtitutions de l'Empire.

Poſitio Darmſtadina 10*ma.*

Que la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* n'étoit jamais intervenue à la Chambre Impériale *ratione* du Baillage de *Babenhauſen*, & de l'Héritage mobiliaire de *Hanau*, mais ſeulement pour la Comté de *Hanau-Muntzenberg*; Qu'on n'avoit pas non plus porté de plaintes à la Chambre Impériale, en ſe fondant ſur les Pactes nouveaux & invalides, mais qu'on les y avoit ſeulement allegués, tant *ad colorandum poſſeſſorium*, qu'afin qu'on pût comprendre cette affaire avec d'autant plus de facilité, & qu'elle pût être qualifiée *ad Mandatum S. C.*

Reſponſio.

Le Baillage de *Babenhauſen* vient inconteſtablement de l'ancienne Seigneurie & Comté de *Hanau-Muntzenberg*, & ſuivant le Pacte fait l'année 1458. il en eſt reſté une appartenance réelle & inſéparable, & toûjours avouée par la ligne même de *Hanau-Liechtenberg* comme une appartenance, qui devoit inconteſtablement retomber à la Comté de *Hanau-Muntzenberg*; Comme tout cela a été déja expoſé aux yeux de tout le monde impartial par une courte deſcription dans la Contre-Déduction de *Heſſe-Caſſel Part.* 2. §. 8. *pag.* 136. & ſeqq. Et lorsque le Comte *Philippe Reinhard* de *Hanau*

nau voulut degager l'année 1698. de la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* les Baillages de *Schwartzenfels* & de *Naumbourg*, & qu'au lieu de le faire *ex propriis*, il aima mieux employer pour cet effet la bourſe du païs de *Hanau-Muntzenberg*, on a fort bien ſçu du côté de *Hanau*, ſe ſervir contre Heſſe-Caſſel de la qualité du Baillage de *Babenhauſen*, & on ne doutoit alors en aucune maniére, que ce Baillage ne fût une partie eſſentielle & inſéparable de la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, & par cette raiſon on a mis, pendant la Négotiation dudit dégagement, ce Baillage de *Babenhauſen* parmi les diſtricts appartenans au païs de *Hanau-Muntzenberg*, & on a pretendû, qu'il étoit auſſi bien obligé, comme tous les autres Baillages de *Hanau-Muntzenberg*, de fournir ſa quote-part pour remettre ce Comté dans ſon entier & prémier état, comme le Revers & la ſignature joints ici, & qu'on n'a trouvé que par hazard & depuis peu de jours, le font voir par leur contenu litteral. C'eſt pourquoi tous les pretextes de la partie oppoſée, comme ſi le Baillage de *Babenhauſen* devoit appartenir à la Comté de *Hanau-Lichtenberg*, ne conſiſtent que dans des poſitions vagues & tout à fait contraires *propriis Confeſſionibus* de Hanau; Mais il en paroit plûtôt avec évidence & indiſputablement, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* a porté ſes plaintes prémiérement & en particulier à la Chambre Impériale de *Wetzlar* touchant le Baillage de *Babenhauſen*, & enſuite dans le même tems auſſi au Conſeil Aulique Impérial à Vienne touchant toute la Comté de *Hanau-*

Muntzenberg, & par conſequent, (*quia ſub toto & pars continetur*,) auſſi touchant le Baillage de *Babenhauſen* conjointement; que l'on a porté *ex adverſo* le même objét en même tems, aux deux plus hauts Tribunaux de l'Empire cependant le *fundamentum petendi* auxdits deux Tribunaux ſuperieurs, n'étoit pas d'une valeur plus grande l'une que l'autre. Or dans la Requete, preſentée ſur ce ſujèt à *Wetzlaer*, comme ſon contenu litteral en rend témoignage, non ſeulement on y a fait ſonner bien haut, & comme une choſe indiſputable, les pretendus engagements des nouveaux pactes invalides de l'année 1714. & de 1718. & on y a voulû noircir la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, comme ſi elle ne vouloit abſolument tenir ni foi, ni promeſſes, ni engagemens; Mais on y a voulu encore fonder, & defendre l'invaſion, entrepriſe, *vivente adhuc Comite*, dans le Baillage de *Babenhauſen*, qui neanmoins par les meſures & les ſoins de la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* y fût empêchée dans le moment, & outre tout cela encore la ridicule *Traditionem ſimbolicam*, & le tout du chef de ces vains Pactes: Que d'ailleurs on a declaré en même tems les dits Pactes nuls & de nulle valeur dans la ſupplique delivrée à Vienne; on a encore voulû ſucceder dans toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, *ex pacto & providentia Majorum*, en rejettant abſolument ces dits pactes ulterieurs. Comment ces deux ſortes de petitions, & les *fundamenta petendi* peuvent-ils quadrer enſemble? & un homme raiſonnable s'en peut-il former une juſte Idée, ſans

y trouver de l'absurdité? C'est ce qu'on abandonne absolument à un jugement impartial. La partie opposée prétend bien, que l'on a agi avec la même absurdité par la continuation de la garnison dans *Hanau*, *secundum pacta*, & par le saisissement du Baillage de *Babenhausen* & de l'héritage mobiliaire *contra Pacta*, & par conséquent dans un même tems *secundum & contra Conventiones*; Mais on a déjà donné une élucidation nécessaire & suffisante dans la Contre-Déduction de *Hess-Cassel Part.* 3. §. 5. *pag.* 170. & seqq. au sujèt de la garnison, qu'on a mise à *Hanau*, & de toutes les circonstances, qui se sont rencontrées à ce sujèt; par conséquent on a rétorqué ce présent *absurdum*, controuvé, contre la partie opposée elle même. Elle pourra encore se debarasser d'autant moins des pretendus soins derivés *ex L.* 4. § 2, *C. de in jus vocand*, & ne trouvera aucun secours ni apui, *in L.* 7. *C. Unde Vi*, parce qu'elle n'a pas encore prouvé jusqu'à présent par une seule lettre, que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* se soit jamais trouvé en possession du Baillage de *Babenhausen*, & que par conséquent elle n'en a pû être dépossedée, *quia privatio supponit habitum*

Positio Darmstadina 11*ma.*

Que l'on pouvoit voir par la Déclaration de *Hesse-Darmstadt*, jointe à l'Information préalable *sub Num.* 2, que l'on n'avoit protesté contre l'Assesseur de *Miltitz*, que *ex causa particulari*; que tout au contraire on n'avoit rien trouvé à opposer contre les autres Asses-

seurs du Senat ; c'est pourquoi ceux-ci avoient fort bien pû connoître du *Punctum recusationis*, que tout cela du moins ne regardoit en aucune maniére la Maison de *Hess.-Darmstadt.*

Responsio.

Il faut que la Déclaration même fasse ici d'autant mieux connoître, si la partie opposée avance en toutes choses la verité, elle dit expressément *quod passum concernentem*: „ Que „ d'ailleurs il s'étoit passé de telles choses „ dans le changement, & le choix extraordi- „ naire du Senat, qu'il falloit bien, que cela „ fit faire de serieuses réflexions à S. A. Sme. „ Monseigneur le Gouverneur Général". *Et paulo* „ *post* : Et si nonobstant tout cela on continuoit, „ ou qu'on décidât davantage la moindre cho- „ se contre toute attente & contre tout droit, „ tant dans cette affaire, que dans d'autres, „ qui y avoient quelque connexion, ou *NB.* „ dans les affaires déclarées déjà pour annexes, „ on déclaroit par ceci & par avance qu'on „ ne reconnoîtroit pas le Senat pour Juge, ni „ ses Sentences pour legitimement renduës.

Par quoi il paroit avec évidence, que hormis le soupçon particulier, qu'on a eû contre l'Assesseur de *Miltitz*, cette Récusation a regardée en même tems tout le Senat en général, & entre autres choses (1) vû les artifices extraordinaires, & son Election, qui (2) a été fondée sur la prétenduë connexion, laquelle on avoit déjà prévûe alors, & que pour cette raison on s'en étoit déja expliqué amplement, dans l'Information préalable §. 4.

Mais

Mais la partie opposée se découvre à présent elle-même, comme on l'a fait voir plus haut ad *Posit.* 7. & elle déclare évidemment, qu'il étoit absolument necessaire, que la Séréniſſime Maiſon de *Hesſe-Casſel* perdit le Baillage de *Babenhausen*, afin que l'Electeur de *Mayence* pût conſerver les Révenus, qu'il avoit negotiés pour le Baillage de *Brumath*; ſi donc ce Senat très ſuspect par pluſieurs & très importantes raiſons a pû paſſer outre ſi légérement, *propria authoritate*, nonobſtant cette Récuſation, & s'il lui a été permis impunement, de ſe jouer d'une maniére très odieuſe de la juſtice ſi ſainte, ſi ſalutaire, & ſi neceſſaire, c'eſt ce de quoi on attend une déciſion juſte & juridique d'un Tribunal ſuperieur.

Positio Darmſtadina 12ma.

La Déduction des exceptions de *Hesſe-Casſel*, laquelle avec ſes preuves contient une demi Rame de Papier, démontre elle-même avec évidence, que de notre côté on a démontré & traité avec toutes les circonſtances requiſes non ſeulement *Exceptionem fori declinatoriam*, mais auſſi *cauſam principalem*; par conſequent on ne peut ni prétexter, que l'on n'ait pas été entendû ſuffiſament ſur cela; au reſte il falloit obſerver le *Receſſ. Imperii Noviſſ.* §. 40., & en conſéquence de cela on devoit prononcer en premier lieu & uniquement ſur *l'exceptionem fori declinatoriam*, ce qui regardoit ſeulement *Proceſſum Citationis*, & non point *Proceſſum Mandati S. C.*; auſſi long tems donc, qu'il ne ſe trouve dans aucune loi de

l'Empire, que les Tribunaux des Austregues peuvent prendre la prémiére connoissance dans tous les Procès & Disputes, de quel nom & tître qu'ils puissent être qualifiés, aussi longtems la connoissance, en appartient aux *summis Imperii Tribunalibus*, & c'est à eux à decider si ces sortes de Disputes sont à réjetter *in hoc vel illo casu* ou non?

Responsio.

Que la *Causa principalis* ait été déduite avec toutes ses circonstances dans les *Exceptionibus sub & obreptionis* présentées à la Chambre Impériale, ou qu'on s'y soit apliqué à cela, comme aussi que l'écrit des *Exceptions* contienne une demi Rame de papier, c'est ce qui s'appelle franchir les limites de la verité; les Actes originaux présentés à la Chambre Impériale, & qui se trouvent encore „ feront voir tout le „ contraire, comme aussi que *l'impressum sub* „ *Rubr.* Raisons fondées endroit &c. &c." a été couché avec précipitation, & pour autant qu'on étoit alors informé, non pas pour la Chambre Impériale, mais seulement pour le public. & pour le desabuser de la mauvaise impression, qu'on auroit pû lui donner du côté de *Hesse-Darmstadt*, par les bruits, & les criailleries, qu'on répandoit par tout, comme si on n'avoit pas voulu tenir de notre côté ces pactes de nulle valeur. Mais la *Contre-Déduction* de *Hesse-Cassel*, qui suivit après, démontre tout au contraire avec évidence, que la *Causa Principalis* n'a pas été traitée avec toutes ses circonstances dans le dit imprimé pré-

préalable, & qu'elle n'a pû être déduite non plus avec toutes les circonſtances requiſes à cauſe de la brieveté du tems, & des preuves tirées des Archives de *Hanau*, qui en partie étoient encore inconnuës dans ce tems, & qui en partie fûrent transportées à *Babenhauſen*, peut-être par des vûës très dangereuſes; comme il s'en trouve à préſent journellement pluſieurs autres preuves, pour pouvoir mettre au jour les injuſtes prétenſions de la partie oppoſée, & leur inſuffiſance, dont on a fait voir plus haut la verité *ſub Lit. A.* Que d'ailleurs on y a joint un Exemplaire de l'Imprimé préalable de l'Ecrit d'*Exceptions*, avec la précaution ordinaire, & *pro ſola informatione Judicis*, c'eſt ce qui a pû ſe faire ſuivant tous les droits & loix, & ſans qu'on ait eu beſoin pour cela de s'engager *in cauſâ principali*, c'eſt pourquoi il eſt ridicule, que l'oppoſant la veüille faire paſſer pour un engagement formel; la diſtinction faite dans *le Receſſus Imp. noviſſ. §. 40. inter cauſas Mandati S. C. & Citationes*, eſt encore plus ridicule, à quoi on a répondu d'une maniére détaillée dans notre *pro Memoria*, où on donne des preuves très circonſtanciées, que la Cour de juſtice Auſtregale de *Heſſe* n'eſt pas un *Non Ens*, *ad Poſ. 2. pag. 8. 9. & 10.*, & que outre cela le tout eſt fondé ſur la *Praxis noviſſima Judicii Imperii Aulici*, à quoi il ſuffit de ſe réferer pour le préſent; cependant ſi en tout cas, ce qu'on n'accorde pourtant abſolument pas, on vouloit un jour examiner à fond cette diſtinction, on trouveroit, que l'oppoſant a établi lui-même dans la *Contre-Imformation not. 11. pag. 16, & not.*

dddd. pag. 26. sa mauvaise chicane du Mandement sur *le* §. 1. *Tit.* 21. *part.* 2. des Ordonnances de la Chambre Impériale; sur quoi on lui a remontré plus haut *ad posit.* 8., que dans ledit cas aucun *Mandatum S. C.* mais simplement de *Processus Citationis* peut avoir lieu, lorsqu'il ne se trouve point *d'Austregæ Conventionales*; ensorte que la Chambre Impériale suivant ses propres Principes & ses positions, a doublement pêché, (1) qu'elle s'est arrogé si arbitrairement, contre tous les droits & loix de l'Empire d'ordonner un *Mandatum S. C.* au lieu d'une simple citation, & (2) qu'elle a passée si legerement & sans faire de serieuses reflexions sur les *Austregas Conventionales & familiares.* Au reste *l'instrumentum pacis*, les Capitulations Impériales, les Réces ulterieurs visitatoires de l'Empire & de la Chambre Impériale, & les constitutions & les loix de l'Empire suffisent, pour faire rentrer la Chambre Impériale dans son devoir en observant avec plus d'exactitude les droits & les prérogatives des *Austregues*; & si en tout cas on étoit absolument obligé de ne pas disputer sur la connoissance arbitraire des hauts Tribunaux de l'Empire, ou si on peut les rejetter *in hoc vel illo casu?* Il est & restera toûjours certain, que la Maison de *Hesse-Darmstadt* a fait les plaintes les plus fortes à la Diette générale de l'Empire contre le Conseil Aulique Impérial, dans l'affaire de la Vallée *de Buseck*, ce qui du moins ne peut pas s'accorder avec les principes présens; mais ce qui donne plûtôt à connoître, quels principes sinistres & contradictoires un Intérêt particulier peut engendrer dans le monde,

de, & à quoi les Princes & les Etats de l'Empire peuvent s'attendre, lorsque cela arrive.

Positio Darmstadina 13a.

Qu'il y avoit une distinction notable à faire entre ces sortes de Recés conventionaux, qui avoient été faits & avoient reçus leur force avant & après l'érection de la Chambre Impériale & de l'Empire; Qu'on pouvoit bien convenir des prémiers, qu'ils pouvoient bien aussi trouver lieu dans ces sortes de cas, dans lesquels d'ailleurs la jurisdiction de la Chambre Impériale étoit fondée *in prima instantia*; mais pour les derniers, point du tout, *id que per leg.* 99. *ff. de verb. oblig.*, d'autant qu'il n'étoit pas à croire, qu'un *status* auroit cedé, *per ejusmodi conventionem* à son *Constatui*, ou plûtôt à ses vassaux, Officiers, & sujèts, *cum potestate cognoscendi*, en même tems *potestatem mandandi & imperandi in se ipsum*; qu'il n'étoit pas d'ailleurs permis à aucune partie, lorsqu'elle produit des prétensions contre un autre, d'agir *via facti*, mais qu'il faut qu'elle les remette à ses juges *Austregues* conventionaux *ad cognoscendum*, parce que c'étoit pour cela que les Cours des Austregues avoient été établies.

Responsio.

l'Opposant fait voir par cette objection, qu'il n'a pas encore une exacte connoissance des Cours Austregales en Allemagne, ce qu'il apprendra aussi très difficilement *ex L. 99. ff. de Verb. oblig.* parce que les Romains n'ont eû ni l'idée

ni l'idée ni la connoissance de nos *Austregues* Allemands, on a déjà traité amplement ce sujet dans les Dupliques, qu'on a delivré de notre côté à la Chambre Impériale, & dans le *Pro memoria* si souvent allegué, ou dans les preuves fondamentales *ad Pos.* 3. *pag.* 15. *& seqq.*, à quoi on se raportera pour cette fois; si pourtant la partie opposée veut faire une difference *inter Austregas conventionales ratione temporis*, il ne faut pas qu'il l'a cherche dans les Ordonnances de la Chambre Impériale, qui n'en dit pas un seul mot, mais il l'a trouvera dans les *Recess. Imp. Noviss.* §. 116., où il l'a trouvera expliquée très intelligiblement; Ensorte que cette distinction n'est absolument pas à appliquer à cette Cour Austregale conventionale, dont on est déjà convenu entre les familles de Hesse, presque 100 ans avant l'établissement de ce Recés de l'Empire. Au reste la partie opposée auroit dû faire valoir prémiérement, & observer de son côté la remarque, qu'il n'est pas permis à personne de proceder contre un autre *vià facti*, après quoi on auroit pû raisonner des Procedures de notre côté, & si la Sérénissime Maison de *Hesse-Cassel* a agi contre la fin, qu'on s'est proposé par l'Election des Cours Austregales, par la possession appréhendée *optimo maximo jure*, tant du Baillage de *Babenhausen*, que de l'héritage mobiliaire.

Positio Darmstadina 14ta.

La Cour Austregale de *Hesse-Cassel* ne peut pas avoir lieu ici par la raison, (1) qu'elle ne regarde que simplement les païs de *Hesse*, ensorte qu'elle ne peut pas être étenduë à la pré-

préſente affaire, qui regarde la Succeſſion de *Hanau*; (2) qu'elle ne peut non plus être ordonnée, & entrer en activité; parce que l'Univerſité de Marbourg n'eſt plus compriſe dans l'Union; & (3) que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* n'avoit pas porté devant les *Auſtregues* ſes prétenſions ſur le Baillage de *Babenhauſen*, & ſur l'héritage mobiliaire de *Hanau*, mais qu'elle avoit d'abord commencé *via facti*.

Reſponſio

Cette objection comme toutes les précedentes, n'eſt qu'un pur réchaufé de vaines paroles. Puisque *quoad* (1) il eſt notoire *quod beneficium Auſtregarum inhæreat perſonis, non patrimonio.* (p) Et c'eſt par cette raiſon, que les Princes appanagés, quoi qu'ils ne ſoient pas pourvûs d'un païs & de ſujèts, peuvent pourtant jouir du benefice *Auſtregarum.* (q) C'eſt pourquoi le doute abſurde tiré par les cheveux *à ſublata appellandi facultate*, s'évanouit d'autant plus, que, lorsque l'Auſtregal peut avoir lieu, il s'en ſuit neceſſairement, que tout ce, qui a été établi dans la Convention Auſtregale, doit auſſi avoir lieu; *Quoad* (2) on ſe refere dérechef au ſusdit *Pro memoria* des preuves fondamentalles, & à ſon annexe *Num.* 1. *in not. num.*

(a) *Vid. Dom. Aſſeſſor* de LUDOLFF *de jure Cam. pag.* 34. *num.* 3.

(b) BERGER *de jur. Apanagial* §. 26. *pag.* 25. *&* 26.

num. 1. 2. 3. 4. 5. *&* 6., où il a été demontré avec la derniére évidence, & par des preuves inconteſtables, que le pretendû *Non ens* à ce ſujèt eſt élevé ſur un faux & chetif fondement: Et *quoad* (3) on y a déjà fait des remarques néceſſaires dans la poſition précedente. Il ſeroit encore très ridicule, que la Séréniſſime Maiſon de *Heſſe-Caſſel* comme héritiére univerſelle dans la Comté de *Hanau Muntzenberg*, permit prémiérement à un Etranger, qui n'y a rien à prétendre, de ſe ſaiſir tranquilement contre tout droit, & d'une maniére violente, d'une des plus importantes parties de cette Comté, & après avoir regardé la choſe d'un oeil tranquile, & les bras croiſſés, d'en porter ſeulement ſes Griefs à la Cour Auſtregale: Tout le monde impartial avouera plûtôt, que cette Séréniſſime Maiſon *ratione poſſeſſionis apprehenſæ* dans cette Comté, qui lui eſt devolu *ipſo jure*, s'eſt ſervi du droit, qui appartient à tous les ſucceſſeurs héréditaires Univerſaux, & qu'elle a renvoyé *injuſtum invaſorem* avec ſes vaines prétenſions pardevant ſes juges competans, qui ſont les Auſtregues.

Poſitio Darmſtadina 15ta.

Que l'affaire de la Vallée de *Buſeck* étoit une *Cauſa Citationis*, qu'en même tems il n'étoit pas queſtion ici des Cours de juſtice particuliéres de *Heſſe*, mais qu'il s'agiſſoit des *Auſtregis legalibus*, enſorte que tous les deux cas, l'autre & celui-ci, avoient été très éloignés l'un de l'autre, & que par conſequent on alleguoit très inutilement ſur le cas préſent le *præjudicium* de la Vallée de *Buſeck*. Re-

Responsio.

Que la partie opposée se tourne & retourne comme elle voudra au sujèt de l'affaire de *Busseck*, elle ne s'en debarassera pourtant jamais avec honneur; & ceci sautera aux yeux avec d'autant plus d'évidence, dès qu'on mettra ces deux cas en parallele. Or (1) l'existence réelle & l'observance de la Cour Austregale de *Hesse* est supposée, & mise hors de tout doute dans la Déduction de *Hesse-Darmstadt* au sujèt de la Vallée de *Busseck*, *Part.* 2. §. 2. & on y laisse en même tems indecis; „ Si „ elle pourroit aussi avoir lieu, lorsque „ les sujèts porteroient des plaintes contre un „ Prince de *Hesse*" ? Cependant dans le cas présent de *Hanau* tout au contraire la Maison de *Hesse-Darmstadt* veut absolument combattre & nier l'existence & l'observance de la Cour Austregale de Hesse, même lorsqu'il s'agit entre deux Landgraves de *Hesse*, & elle en veut tout à fait faire un *Non ens*; (2) Dans l'affaire de la Vallée de *Busseck* la Maison de *Darmstadt* trouve déjà en ceci un *Gravamen Statuum commune*, qui qualifie suffisamment cette affaire pour avoir recours *ad Comitia*, parce que la Cour Aulique Impériale a passé sur les *Austregas legales*; mais dans la présente affaire de *Hanau*, il ne doit pas seulement, suivant les sentimens de *Darmstadt*, la chose ne merite pas la moindre reflexion de la Diètte générale de l'Empire, quoique la Chambre Impériale ait fait un saut aussi considerable par dessus les *Austregas conventionales & familiares*,

d'autant plus que les *Austregæ legales* ne peuvent entrer en aucune comparaison avec les *Conventionales*, par rapport à l'excellence de ces derniers; d'un autre côté la partie opposée ne veut justifier cet écart injuste & illégal dans cette présente affaire, commis par la Chambre Impériale dans le *Possessorium ordinarium*, que simplement & uniquement par le temoignage de l'Assesseur de *Ludolff Jur. Camer. Sect. 1. §. 7. n. 5.* & par l'Ordonnance de la Chambre Impériale *Part. 2. Tit. 21. §. 1.*, au lieu que ce même Auteur donne tout au contraire expressément lieu aux *Austregis Conventionalibus in tract. cit.* sur ce sujèt *pag. 70.*, & qu'il interprete en leur faveur le projèt des Ordonnances de la Chambre Impériale *Part. 2. Tit. 21. §. 3.*; (3) Dans l'affaire de la Vallée de *Buseck* le Conseil Impérial Aulique n'a pas rejetté les *Austregas legales in Thesi*, mais seulement *in hypotesi*, pourtant la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* a fondé & qualifié son *Recursum ad Comitia* sur cette *Rejectionem Austregarum in hypothesi*. Dans l'affaire de *Hanau* les Pactes Conventionaux & de famille de *Hesse* ne sont pas non plus rejettés par la Chambre Impériale *in Thesi*, mais seulement *in Hypothesi*, & il y a été prononcé, qu'ils n'avoient pas lieu *in casu præsenti*, cependant, suivant les Principes présens & tout à fait opposés aux précedens de *Hesse-Darmstadt*, cette *Rejectio Austregarum in Hypothesi* ne doit meriter la moindre attention à l'occasion du présent Recours; Que les Hauts Tribunaux de l'Empire, ou seulement un d'entr'eux, devroient avoir rejettés les pactes &

les

les *Auſtregas in Theſi*, c'eſt ce qu'on ne pourra verifier nulle part *ex actis publicis*; C'eſt pourquoi il auroit été ſuperflû & ridicule, d'établir des ordonnances contre cela dans les Conſtitutions & les Loix de l'Empire. Mais c'eſt ſur quoi on a fort ſouvent fait des plaintes dans les tems anciens & modernes, parce que les Hauts Tribunaux de l'Empire n'ont pas voulû faire quelques fois attention *in Hypotheſi & Applicatione* aux *Caſus præſentes*, & c'eſt juſtement à cette *Hypotheſin*, & non pas à la Rejection des *Auſtregas Conventionales in Theſi*, que ſe raportent les inſtructions & les Ordonnances contenus dans *l'Inſtrument de la Paix*, dans les *Capitulations Impériales*, & dans les *Recés* nouveaux Viſitatoires de l'Empire & de la Chambre, & ils ordonnent, que les Hauts Tribunaux de l'Empire ne transgreſſeront abſolument pas *in Hypotheſi* ni les *Auſtregas legales*, ni les *Conventionales*, & bien particuliérement ces derniers ſuivant leur contenû literal, mais qu'ils doivent y faire l'attention convenable. (4) Que dans l'affaire de la Vallée de *Buſeck*, il ne s'étoit trouvé qu'*une Cauſa Citationis*, mais qu'il y avoit eû ici un *Mandatum S. C.*, enſorte qu'on ne pouvoit pas argumenter de ce dernier cas, au prémier; lorsque tout au contraire la Maiſon de *Heſſe-Darmſtadt* veut defendre cet écart injuſte de la Chambre Impériale dans le *Poſſeſſorium ordinarium*, elle ſe refere au §. 3. *Tit.* 21. *Part.* 2. *Ord. Cameral.*, & avouë par là elle-même *per ſupra deducta*, qu'il ne s'eſt également trouvé ici ſuivant les loix de l'Empire, qu'une *Cauſa Citationis*. Quel homme raiſonnable

peut donc faire quadrer ensemble toutes ces contradictions, ou les mettre dans un accord harmonieux, suivant la propre Position de la partie opposée, & ses propres principes, à savoir que cette affaire s'étant qualifiée *ad dict.* §. 1. *Tit.* 21. *Part.* 2. *Ordin. Cam.* le Senat n'auroit pas dû reconnoître un *Mandatum S. C.*, mais après avoir été cordé trop precipitamment par le Référendaire, parce qu'il ne s'étoit donné qu'un seul jour de tems pour parcourir le Volume des actes de 158. feuilles, on auroit dû le casser ensuite, & renvoyer la partie plaignante *ad Austregas Conventionales*; & par là on auroit satisfait à la justice & aux Ordonnances de la Chambre Impériale *Cit. loc :* Mais où seroient restés alors les revenus de l'Archevêché de *Mayence* acquis pour le Baillage de *Brumath*? Pour donc conserver ces revenus à l'Archevêché de *Mayence*, il falloit absolument passer sur les Ordonnances de la Chambre Impériale & sur toutes les loix de l'Empire. Voilà la justice, qui a été administrée dans ce tems là par la Chambre Impériale dans cette présente affaire; & la Séréniſſime Maison de *Hesse-Darmstadt* ne balance pas, à cause de ses seuls intérêts particuliers, à défendre encore évidemment toutes ces Nullités, & Irrégularités connuës & évidentes, au grand préjudice général tant de soi-même, que de tous les Princes & autres Etats de l'Empire.

Voilà ce qui peut & doit suffire pour le présent pour combattre & pour ruïner la *Contre-Information* de *Hesse-Darmstadt*, ou plûtôt ses nouvelles Remarques, qui ont été repandues dans

dans le Public; parce que tout le reſte, dont on n'a pas fait mention *in Specie*, peut-être facilement refuté par une ſimple contradiction générale, parce qu'ils ne conſiſtent que dans de purs *recocta*, & dans des ſuppoſition hazardées, qui ont été déjà combattuës depuis long tems, & dont on ne veut pas laſſer la patience du public. On remèt en même tems uniquement à la déciſion impartiale du public, ſi la ſentence la Chambre Impériale renduë dans le procés de *Heſſe-Darmſtadt*, contre l'Electeur Palatin, au ſujèt du Bourg de *Schaffheim*, n'étaye pas abſolument, & nonobſtant toutes les vaines & inutiles oppoſitions de la partie oppoſée, la *Theſe*, qu'on a poſée pour un fondement inébranlable de notre côté, Qu'il eſt abſolument defendû à la dite Chambre *in proceſſu Mandati S. C.* de faire le moindre écart dans *le poſſeſſorium ordinarium.*

Au reſte on s'eſt fait encore donner du côté oppoſé deux *Reſponſa Juris*, auſſi bien ſur le *Poſſeſſorium*, que ſur le *petitorium*, par la faculté Françoiſe de Droit de Strasbourg, parce que nonobſtant toutes les peines & ſollicitations poſſibles on n'a pû l'obtenir d'une Univerſité Allemande, & on les a fait imprimer conjointement avec la Contre-Information: Mais on ne les trouve pas d'une nature à mériter qu'on s'y arrête, tant parce que ces Sentences obtenuës & recherchées d'un ſeul côté ne veulent rien dire, que parce qu'elles ne ſont fondées que ſur de purs *narrata falſa*, comme il paroit à préſent avec évidence par la *Contre-Déduction* de *Heſſe-Caſſel*; outre que les prétendus *Reſpondentes* n'ont

pas été informés avec fondement *in facto*; & de plus le travail de ces deux *Reſponſorum* a ſi mal reuſſi, que ce ſeroit perdre ſa peine & ſon tems que de s'amuſer à les refuter, d'autant plus que les prétendus *Argumenta poſſeſſoria* ont été déjà renverſés, comme ils le méritent, dans l'endroit convenable.

LETTRE

Du Prince GUILLAUME *Landgrave de* HESSE-CASSEL *à la Diète de l'Empire, pour y porter ſon apel, dans ſon Procès avec l'Electeur de* Mayence, *touchant le* Frey-Gericht.

GUILLAUME, *Par la Grace de Dieu, Landgrave de* Heſſe, *Prince de* Hersfeld, *Comte de* Cazen-Ellenboogen, Dietz, Ziegenhaim, Nidda, Schaumbourg, *& Hanau &c. &c. Gouverneur Général de Sa Majeſté Suèdoiſe dans ſes Païs de* Heſſe, &c. &c.

P. P.

IL eſt connu & notoire à tout l'Empire, dans quelles conteſtations & diſputes nous ſommes engagez avec S. A. Electorale de *Mayence* à l'occaſion du *Frey-Gericht* devant la Montagne d'*Altzenau*, qui a été incorporé à la Comté de *Hanau* il y a plus de quatre-cent & quelques années.

Et quoique nous ne nous ſoïons attendus à rien

rien moins, qu'à ce que la Chambre Impériale & de l'Empire à *Wetzlaer*, a decidé dans cette affaire il y a environ un an passé par un *Mandatum de non amplius turbando in possessione legitimè apprehensâ S. C.*, ou plûtôt, que l'un ou l'autre de ses Membres agiroient contre les Loix & les Ordonnances, qui leur sont si clairement prescrites, & ordonneroient ce qui non seulement ne peut pas être soutenu en aucune maniére *in re & modo*, mais ce qui repugne absolument à tout droit & équité, & qui prive en même tems un chacun de toute espérance de pouvoir obtenir Justice conformement aux constitutions & aux statuts de l'Empire.

Cependant nous avons appris à présent contre toute attente & avec une surprise extreme, de quelle maniére extraordinaire, & non permise le Seigneur Baron d'*Ingelheim*, Juge de la Chambre Impériale, s'est conduit dans cette affaire depuis le commencement jusqu'à la fin, tant par la division, le changement, & la nomination du Senat, que par l'ordonnance des conferences, & par la formation des voix; qu'il a outrepassé par tout & en tout les Ordonnances Camerales, les derniers Recés visitatoires & toutes les loix ordinaires, & que par conlequent il a employé tous les moyens, pour faire casser le Mandement mentionné, qui pourtant avoit été donné après mûre déliberation sur cette affaire, & à differentes fois. Comme tout cela a été plus amplement déduit dans la petite déduction préalable avec les preuves y jointes, dont on donnera encore des preuves plus cir-

constanciées, lorsqu'il en sera besoin; Nous sommes certainement très faché de nous trouver obligé, d'embaraſſer l'Illuſtre Diètte générale de l'Empire par de pareilles affaires; Nous avons encore moins l'intention d'empêcher le cours ordinaire de la Juſtice par le *Recours*, que nous prenons à Sa Majeſté Impériale & au St. Empire, par une neceſſité urgente. Nous nous ſerions très-volontiers ſommis à une Sentence judiciaire, ſi on n'outrepaſſoit pas tout à fait les limites de toutes les loix & conſtitutions de l'Empire, & ſi l'on n'applaniſſoit point par là le chemin à bouleverſer tout à fait la Juſtice dans l'Empire Et comme aucun Etat ne peut ſubſiſter ſans cela, & que de ſa juſte Adminiſtration dependent ſans conteſtation les principales affaires, il importe ſans doute beaucoup à tout le Saint Empire Romain, que dans le cas préſent on faſſe une exacte recherche, comment toutes les affaires ſont traitées à la Chambre Impériale de *Wetzlar*? ſi on peut eſperer d'y obtenir une juſtice impartiale? & combien on en a outrepaſſé les limites dans la préſente affaire, qui concerne l'Archevêché de *Mayence*?

Le traîté de la Paix de *Weſtphalie*, & le dernier Réces de l'Empire fourniſſent des preuves inconteſtables, que ces ſortes de cas appartiennent & doivent abſolument être portés devant Sa Majeſté Impériale, & devant le St. Empire; Et s'il eſt permis à un Juge de la Chambre Impériale, & à tous ceux, qui ont avec lui les mêmes ſentimens, de ſe jouer, ſuivant leur bon plaiſir, des loix, qui leur ſont préſcrites, & de vendre pour juſte & pour

pour équitable, ce qui leur plaît, suivant leur propre convenience, & ce qu'ils veulent bien adjuger à l'injuste partie, tout seroit bientôt renversé sans dessus dessous dans l'Empire, & personne n'y pourroit plus jouir du sien en sûreté. De notre côté nous ne souhaitons & ne demandons autre chose, qu'une justice impartiale; ce que, comme nous l'espérons, on ne nous refusera pas: Et comme nous sommes persuadé, que la Posterité, ne nous pardonneroit pas, si vû nos justes droits & nos prétensions indisputables, nous nous laissions enlever nos païs & nos sujèts, par des moyens siniſtres, & absolument defendus dans les Constitutions de l'Empire; nous ne pouvons manquer, quoique malgré nous, pour obtenir une justice impartiale, d'avoir notre *Recours* à l'Illustre Diette générale de l'Empire contre les irrégularités & les nullités, qui ont été commises au sujèt du *Frey-Gericht*, par la Chambre Impériale de *Wetzlar*; & comme ce *Recours* est d'autant plus fondé, & conforme aux loix de l'Empire, par toutes les circonstances qui l'accompagnent, que la Chambre Impériale, malgré toutes les instances, n'a pas voulu rendre une justice impartiale, ni faire la moindre réflexion sur les Protestations faites, ni sur les Rémontrances, que dans ces circonstances on seroit obligé de s'adresser *ad Comitia*; Il faut bien malgré nous que nous cherchions secours, assistance, & justice auprès de ceux, dont la Chambre Impériale & de l'Empire, a obtenu son essence, & son autorité, & qui sont en droit de faire examiner ses contraventions dans ces sortes d'affaires de justice qui

intéreſſent l'Empire, & l'obliger à en rendre compte. Or dans le moment que la dite Chambre Impériale bronche expreſſement contre toutes les loix, & ordonnances, ſur leſquelles eſt fondée la Juriſdiction, qui lui a été confiée, elle tombe abſolument de ſoi-même, & alors les plaintes & les griefs des Etats de l'Empire, parcequ'ils concernent *Legum latione̅m, interpretationem, & cuſtodiam*, font partie des affaires, qui par le §. *Gaudeant* &c. (*a*) ont été renvoyées à la Diette générale; d'autant qu'il importe beaucoup à Sa Majeſté Impériale & au St. Empire, que le Juge de la Chambre, auſſi peu qu'aucun des autres Aſſeſſeurs, puiſſent franchir les limites qui leur ſont préſcrites, mais qu'ils exercent leurs fonctions uniquement ſuivant les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, puiſqu'elles ne conſiſtent que dans une exacte application des conſtitutions & des loix de l'Empire *ad Factum ſpeciale*, & qu'ils prononcent enſuite une Sentence équitable, & que tout au contraire ils ne ſurchargent pas les Etats de l'Empire *in modo procedendi.*

C'eſt pourquoi il ſera neceſſaire de la part de tous les Membres de l'Empire, d'avoir un ſoin particulier, qu'on y rende Juſtice à un chacun, ſans avoir égard pour perſonne, qui que ce puiſſe être, particuliérement dans les af-

(*a*) On peut le conſulter, dans le *grand Corps Diplomatique T. VI. Part.* 1. *p.* 480. *Art.* 8. & dans le Tom III. *des Interêts preſens &c.* pag. 622.

affaires, qui regardent des païs entiers, & plusieurs milliers de sujèts, & qui autrefois ont été examinées & decidées par les Empereurs Romains mêmes, avec l'assistance des Electeurs & des Princes de l'Empire dans les Diètes générales, & cela par la raison, que les Membres de l'Empire ont été de tout tems dans une considération particuliére auprès des Empereurs, & n'en ont jamais été regardés comme les autres personnes particuliéres, & privées; d'autant qu'en conformité du Traité de paix de *Westphalie Art.* 5. §. 54. (*a*) Sa Majesté Impériale s'est reservée à elle même de s'informer dans ces sortes de cas, des sentimens des Electeurs, & des Princes de l'Empire; c'est pourquoi aussi le Juge de la Chambre, & tous ceux, qui ont pris part dans cette présente affaire à ces injustes procedures, auront d'autant plus à repondre, de ce qu'ils y ont procedés en tout avec plus de legereté & de nonchalance, que si c'eût été une des plus legeres affaires d'un particulier; & comme par les nullités, évidentes de cette procedure, il paroit clair comme le jour, qu'il nous reste peu d'esperance, de parvenir, devant la Chambre Impériale même, à un redressement, & à une reformation convenable, & conforme aux loix de l'Empire, par les remedes & les moyens ordinaires, qu'on y emploïe en pareil cas, & d'y obtenir par consequent une Justice impartiale, & une Sentence Juste & Ju-

(a) Ibidem *Corps Diplomatique pag.* 478. §. 20. & suiv. *Interêts Presens Tom. III. pag.* 618.

Juridique suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire; nous espérons, qu'on nous l'imputera d'autant moins, que dans ces circonstances, où nous nous addressons à l'Illustre Diètte générale de l'Empire, tous nos griefs & nos plaintes roulent principalement, & directement sur la Chambre Impériale, & particuliérement contre le Juge de cette Chambre, & que l'Empire se ressouviendra encore, que lorsque l'Archevêché de *Wurtzbourg* s'addressa également à la Diètte générale de l'Empire dans l'affaire connuë de *Wiegand*, & se plaignit des Procedures irrégulières de la Chambre Impériale, Sa Majesté Impériale trouva très gratieusement juste, équitable, & très necessaire en conformité d'un très gratieux Rescript Impérial addressé à la Chambre Impériale en date du 7. de Juillet 1701, vû la consequence qu'on en tireroit pour les griefs généraux, de ne pas laisser le Seigneur Evêque dans une vaine attente, mais de faire rendre compte à la Chambre Impériale de ses irrégularités, & de lui defendre en attendant toutes ces injustes procedures; comme en effet cette affaire fût terminée *per Conclusum Trium Collegiorum & Approbationem Cæsaream*, de cette maniére, Que cette affaire seroit decidée & finie par une Députation extraordinaire de l'Empire; Ce qui doit d'autant plûtôt avoir lieu dans le cas présent, que la dite affaire de *Wiegand* ne rouloit pour la plûpart que sur des paroles injurieuses; Au lieu que l'affaire du *Frey-Gericht* regarde un païs entier, & tant de sujèts, & que par consequent il s'y trouve un concours de raisons beau-

beaucoup plus importantes, enſorte que nos juſtes plaintes ne peuvent pas reſter ſans être écoutées & examinées.

Comme donc il importe beaucoup à Sa Majeſté Impériale & à tout l'Empire en général, & en particulier à chaque membre de cet Empire, que la Chambre Imperiale de *Wetzlaer*, ſuppoſé qu'elle doive toûjours être, & reſter un Tribunal de l'Empire, ne retombe & ne s'enſeveliſſe dans ſa prémiére & ancienne corruption, qu'elle adminiſtre la juſtice à un chacun, ſans aucun égard de perſonne, en conformité des conſtitutions de l'Empire, des Recés Viſitatoires, & des droits établis, & que l'adjudication, ou le deboutement de Baillages & autres païs entiers, avec leurs ſujèts ne depende plûs pour l'avenir des vûës particuliéres & illégitimes, & ſouvent même de la voix d'un ſeul Aſſeſſeur préoccupé & recuſé par des raiſons légales & permiſes; & afin que le même tort, qu'on y a fait dans cette affaire à notre perſonne, & à toute notre Maiſon Ducale, n'arrive plus à l'avenir à d'autres; enfin à cauſe de la mauvaiſe conſequence, qui en reſulteroit, l'intérêt commun de tous les Illuſtres Membres de l'Empire doit paroitre ici dans tout ſon jour & avec évidence. Nous avons la ferme confiance en cette Illuſtre Diètte générale, que les Magnifiques Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Plenipotentiaires, qui s'y trouvent à préſent, auront la bonté de faire un avantageux rapport à leurs très gratieux Seigneurs, Superieurs, & Committans de cette préſente affaire, afin qu'il leur plaiſe de faire des reflexions ſerieuſes ſur

les

ſur les circonſtances, contenuës dans la preuve ici jointe, & qu'ils tachent de remedier à cette affaire par une concluſion générale de l'Empire enſorte, que non ſeulement la Chambre Impériale faſſe préalablement ſurſeoir le procès & toutes les procedures ulterieures dans cette affaire, comme les Conſtitutions de l'Empire l'ordonnent ſans cela, dès qu'on a eu *Recours* à la Diette générale; qu'elle faſſe enſuite rapport, comment les voix ont été données, & recueilliës dans cette affaire; & après en avoir fait un examen ſerieux & exact, que cette Sentence erronnée & illégale ſoit caſſée, anéantie, & déclarée nulle & de nulle valeur; que la poſſeſſion de la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*, dont non ſeulement on a joui tranquilement & ſans interruption au delà de quatre cent ans, & qui a été Juridiquement reconnuë par deux differentes fois par la Chambre Impériale elle-même, & ſur laquelle on eſt entré à préſent pour la premiere fois en diſpute, ſoit examinée fondamentallement, & decidée enſuite ſuivant les loix & les conſtitutions de l'Empire, par une Députation extraordinaire de l'Empire, ou par d'autres moyens legitimes & agréables à Sa Majeſté Impériale, & à tout l'Empire, & qu'en attendant, nous comme Héritier Univerſel de toute la Comté de *Hanau-Muntzenberg*, puiſſions reſter tranquile & ſans aucun trouble, dans la poſſeſſion du *Frey-Gericht*, comme d'une appartenance très ancienne de cette Comté, ſuivant les règles préſcrites par les loix & les conſtitutions de l'Empire, au reſte nous ſommes & ſerons toujours très affectionné

né & très incliné, Messieurs, à vous témoigner en toute occasion notre bonne volonté & gratieuse affection &c. &c.

Fait à *Cassel* le 16 d'Avril 1737.

(Signé)
GUILLAUME, *Landgrave.*

Concluſum Trium Collegiorum S. R. Imperii, allegué in Litteris.

APrès les Deliberations convenables dans tous les trois Colléges de l'Empire, sur les différents rapports & prétensions tant de *Son Alteſſe Monſeigneur l'Evêque de Wurtzbourg*, que de l'Assesseur de la Chambre Impériale *Wiegand*, & de la Chambre Impériale & de l'Empire à *Wetzlar*, *in puncto læſi Reſpectus Principis*, & sur les satisfactions demandées là-dessus; Comme aussi sur ce que le dit *Wiegand* a repondu là-dessus, & sur les differentes pretensions, qu'il a formé à ce sujèt; *Item* sur le rapport, que la Chambre Impériale & de l'Empire a fait à cette Diètte générale *ratione* du Procés, qui y a été conduit; On eſt convenu, & il a été conclu: Que ledit Assesseur *Wiegand* sera obligé de donner à son Alteſſe de *Wurtzbourg* une satisfaction ulterieure & convenable, outre celle, qu'il lui a déjà donnée par deux Memoires rendus publics dans

dans l' Empire, au sujét du respect lesé de la dite Alteſſe de *Wurtzbourg*, tant dans les supplications delivrées *pro extrahendis Processibus*, que dans les autres actes, écrits, & *impressis* produit *durante Processu*;

Que ledit *punctum læsi Respectus Principis*, & la satisfaction qui compete à ce sujèt à Sadite Alteſſe de *Wurtzbourg*, comme aussi l'affaire capitale, qui a été entamée devant la Chambre Impériale & de l'Empire, seront renvoyés pour cette fois à une commission *absque ulla consequentia*, & ensorte que non seulement cette dite satisfaction sera donnée amiablement & sans contestation, mais qu'en même tems l'affaire capitale, entre les deux parties & tous les interessés, soit examinée, & decidée amiablement: mais faute d'y pouvoir parvenir, que toute la connexion & les suites de cette affaire *cum Voto* seront rapportées *ad Cæsarem & Imperium* par les Commissaires delegués; étant pourtant expressément reservé de la part de l'Empire, que cette présente conclusion, ne sera pas prejudiciable ni ne derogera en aucune maniére à l'autorité, le pouvoir & le respect, qui ont été concedès à la Chambre Impériale & de l'Empire, par Sa Majesté Impériale, & par tous les Membres de l'Empire *per leges pragmaticas*, ni aux Constitutions de l'Empire & à leur teneur.

Que son Alteſſe Séréniſſime de *Munſter* & d'*Elwangen* seroit nommée par celle-ci de la part de l'Empire (comme cela se fait effectivement) pour être Commissaire, & pour obser-

ſerver tout ce que deſſus exactement. Signé à *Ratisbonne* le 28 d'Avril 1704.

(L. S.)

La Chancellerie Electorale de Mayence.

LETTRE

Des Ducs FREDERIC GUILLAUME *&* GUILLAUME HENRI *de* Saxe Meinungen *&* Eyſenach, *à la Diète ſur le* Recurſus ad Comitia.

Dicté à Ratisbonne *le 21. d'Avril 1739. par le Miniſtre Electoral de* Saxe.

Nous par la Grace de Dieu FREDERIC GUILLAUME, & GUILLAUME HENRI; Ducs de *Saxe*, de *Juliers*, de *Cleves*, de *Berg*, comme auſſi d'*Engeren*, & de *Weſtphalie*, Comtes de *Sain* & de *Wittgenſtein*. &c. &c.

Aux très Illuſtres, Illuſtres, très Nobles &c. &c. Seigneurs Plenipotentiaires, Conſeillers, Ambaſſadeurs, & Envoyés, des très Séréniſſimes Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, aſſem-

blés à la présente Diette Générale de l'Empire à Ratisbonne.

LE Conseil Aulique de l'Empire a jugé à propos, par raport aux prétensions de Réemption de l'Abbaye de *Fulde*, au sujèt de nos très anciens Baillages Saxons de *Saltzungen* & de *Lichtenberg*, & même presque contre le gré & le consentement de cette Abbaye, (par une rejettion constante de nos exceptions légales & bien fondées *Juris Austregarum tanquam primæ instantiæ privilegiatæ Principum Imperii*, & par un refus absolu, d'y appliquer le remede legitime des supplications, ordonné expressément dans l'instrument de paix;) de nous réduire au point de nous trouver à présent dans le même cas, au sujèt duquel Sa Majesté Impériale a très gratieusement fait declarer *ad Protocullum Principum* le 9. d'Avril 1704. dans l'affaire de *Wigand*: „ Que „ le *Recursus ad Comitia* devoit toujours être „ ouvert à chaque particulier, (savoir: lors„ qu'il paroissoit avec évidence, que les hauts „ Tribunaux de l'Empire ne pouvoient absolument pas remedier aux Griefs des parties „ interessées";) & nous nous trouvons pour ainsi dire absolument forcés malgré nous, par des motifs très pressans de porter & de produire à présent nos Griefs sur le Theatre de cette Diètte générale. Et d'y remontrer que notre requête, pour n'être pas privé dans cette affaire du Benefice *primæ instantiæ*, est très bien fondée. Combien n'importe-t'-il pas à tous les Membres de l'Empire, que ces nouvelles Theses soutenuës à présent, dans notre

notre affaire, par le Conseil Aulique Impérial, qui ne s'accordent pas en aucune maniére avec les Statuts, & les loix de l'Empire, ne renferme les *Austregues* dans des bornes si étroites qu'elles ne different presque en rien d'une abolition entiére.

Tout cela paroit avec évidence par les *Exhibita*, que nous avons rendus publics à differentes fois dans cette Diète générale tant *per Dictaturam publicam*, que *per Distributionem ad Ædes Legatorum*; Ce qui leur sera encore en fraiche memoire, ensorte qu'il ne sera pas à propos, de nous y arrêter davantage, ni que nous ayons lieu de craindre, d'être lézés dans cette affaire par nos très Illustres & chers Comembrés des deux Réligions, au préjudice commun, & irréparable des droits établis dans l'Empire; ou qu'ils permettent pour à présent, ou pour l'avenir, que le Conseil Aulique de l'Empire nous charge encore davantage par ses Ordonnances préjudiciables dans cette affaire, avant qu'il ait été statué sur la validite de nos presens griefs.

C'est donc autant par une obligation indispensable, que pour ôter à notre contre-partie tout pretexte de plainte & de reproche, comme si, par ce *Recursus ad Comitia*, nous voudrions éviter les voyes ordinaires de la Justice, & éterniser pour ainsi dire ce procés; & en même tems pour faire connoitre combien nos droits sont incontestables; que nous avons resolu de nous addresser à la Diète générale par nos Ministres Députés, lesquels ayant obtenu dans les Colléges de l'Empire la dictature, & la distribution de nos propositions,

nous avons eû par conſequent le bonheur d'obtenir de la plupart de nos Illuſtres Comembres leur aprobation ſincere, équitable, & Patriotique, dont nous leur avons mille obligations. Cependant après avoir balancé longtems, nous nous voyons obligés, de nous adreſſer de nouveau à tout l'Empire d'autant que nous nous trouvons chargés à préſent par *Mayence*, dans cette Diète générale même, par certaines procedures qui ſont tout à fait contraires aux Conſtitutions de l'Empire, étant certain, que la Diète ne manquera pas de prendre ces procedures irréguliéres en conſideration, à cauſe des grandes conſequences, qui peuvent en reſulter.

Vous vous ſouviendrez ſans doute, Meſſieurs, de ce que nous avons allegués au commencement dans nos Miſſives au ſujèt du *Recours*, que nous prénions à la Diète générale de l'Empire; comme auſſi, que le Directoire de *Mayence* porta le 29 de Novembre 1735. à la Dictature, notre prémier Mémoire, que nous avions adreſſés à l'Aſſemblée Générale de l'Empire à Ratisbonne; & que ce même Directoire le porta enfin aux deliberations du Conſeil de l'Empire le 15. de Juin 1736 après une attente aſſez longue; Que cette affaire eſt reſtée enſuite *in limine Propoſitionis*, jusqu'à ce qu'il plût très gratieuſement à Sa Majeſté Impériale de faire propoſer un *Judicium arbitro-Compromiſſorium*, & que pour témoigner notre très humble déference à l'Empereur, nous ſuſpendîmes cette affaire *in Comitiis*, ſous cette condition expreſſe, que ſi la Négotiation de cette affaire avec *Fulde*, & par con-

conſequent le *Judicium arbitro-Compromiſſorium* n'avoit pas ſon effet, cette affaire devoit être reaſſumé à Ratisbonne *in ſtatu quo*, & qu'en attendant elle reſteroit toujours dans le Conſeil des Deliberations de l'Empire. Après que cette Négotiation avec l'abbaye de *Fulde* a été interrompuë d'une maniére, que nous nous ſommes clairement aperçus des ſiniſtres intentions, qu'elle a eu pendant tout le cours de cette affaire, nous n'entrerons jamais plus là deſſus avec elle en aucun Traité, & nous ne nous laiſſerons plus détourner pour l'avenir en aucune maniére de notre légitime *Forum Auſtregarum* des Princes de l'Empire, ainſi que nous en avons inceſſamment fait donner connoiſſance; En conformité de laquelle notre recours *ad Comitia* n'a pas été ſeulement reaſſumé *in Forma* par un Mémoire porté à la dictature le 2 de Novembre 1737., mais il ſe trouve encore réellement jusqu'à préſent au Conſeil des Deliberations de l'Empire.

Et quoique tant par ces raiſons que par le ſusdit dernier Mémoire que nous avons fait porter *ad Dictaturam*, il paroiſſe clairement, que nous n'avons voulu negliger aucun tems, ni aucune occaſion, de voir la fin de cette affaire & comme d'ailleurs on ne peut pas prétendre de nous, que nous laiſſions *in incerto, & indeciſo* nos Griefs contre le Conſeil Aulique de l'Empire que nous avons portés devant Sa Majeſté Impériale, & tout l'Empire, & dont nos Illuſtres Comembres ſe ſouviendront encore; enſorte que par là nous fourniſſions nous-mêmes le tems & l'occaſion à notre contre-partie & au ſusdit Illuſtre Di-

castére même, de nous porter des coups mortels, lorsqu'ils en trouveront une occasion favorable, nous nous sommes adressés tant à la personne même de S. A. S. Electorale de *Mayence*, qu'à son Ambassade à la Diètte Générale, & nous y avons poursuivis de tout notre possible la proposition, & la conclusion entiére de cette affaire. Mais il semble, qu'on s'est proposé à *Mayence*, de ne laisser plus parvenir *ad propositionem* aucune affaire de *Recours*, que celles, qui s'accordent tout à fait avec ses vûës, & en effet toutes les peines & toutes les sollicitations des Etats des deux Réligions, qui ont eu recours *ad Comitia*, ont été infructueuses, pour obtenir dans leurs affaires une Deliberation & une conclusion juridique & legale, ensorte que cet Electorat semble s'arroger une disposition arbitraire des droits & des libertés des Etats de l'Empire; ou que les vûës nouvelles & particuliéres de *Mayence*, veulent à présent empêcher sans aucune distinction tous les moyens, de trouver du secours à la Diètte générale contre les Tribunaux de l'Empire; Comme en effet il a été jusqu'à présent impossible, d'obtenir d'une maniére ou d'autre, qu'on se soit acquité dignement *de munere directoriali*. Son Alteſſe Electorale *Mayence* se met aussi sur un certain pied fort étrange, qui jusqu'à présent n'a jamais été en usage entre les Membres reciproques de l'Empire, & qui n'est absolument pas compatible avec la consideration, qu'on s'y doit reciproquement, & qui convient encore le moins a un Directoire de l'Empire, auquel on ne s'adresse, que quand on a besoin

soin de l'exercice de sa charge ; en ce qu'elle ne repond pas aux écrits & aux Mémoires qu'on lui adresse immediatement ; qu'elle traite les Princes & les Etats de l'Empire comme de sollicitans ordinaires & particuliers, lesquels on peut traiter comme on veut, & leur donner une reponse ou une resolution telle qu'on veut, ou qu'on ne veut pas. C'est ainsi que son Plenipotentiaire à la Diètte de Ratisbonne donne des reponses choquantes les unes après les autres, & lorsqu'on a encore attendu après une telle reponse plus longtems, qu'on n'est pas obligé de faire, il s'excuse à la fin par des raisons, qui ne conviennent pas au Directoire de l'Empire, auquel sont prescrites des règles justes, inalterables, confirmées par les Capitulations des Empereurs, & alors il tâche de rejettér la raison d'un refus solemnel, sur une Inhibition de Sa Majesté Impériale.

Et comme cette derniére pretenduë excuse est diamétralement opposée aux lettres trop claires du §. 13. de la Capitulation Impériale, où il est dit:

„ Et nous n'empêcherons point le dit E-
„ lecteur de *Mayence* de proposer & mettre
„ en deliberation dans le College Electoral
„ & dans les autres Conseils de l'Empire les
„ causes & griefs des Etats complaignans,
„ quand même ces griefs regarderoient notre
„ Maison, nos Conseillers Auliques & autres
„ & nos Ministres. Nous ne restraindrons
„ pas son office de directeur, & n'empêche-
„ rons point que les Memoires presentés en
„ semblables matiéres, parviennent à la dic-

„ ture & soient communiques aux Etats
„ de l'Empire. &c.

Et ce refus est d'autant moins à présumer de la générosité & de la justice ordinaire de Sa Majesté Impériale, que ces sortes d'inhibitions déboutent absolument, & sans être entendus, les Etats de l'Empire *a limite Comitiorum*, ce qui porteroit un prejudice trop notable à leurs droits, à leurs Privileges, & à leurs libertés. On peut s'instruire des abus du Directoire dans les Annotations, que l'Ambassade de l'Empereur, envoyée au Congrés d'Osnabrugge, a fait dicter par *Mayence* même le 21. d'Avril 1647. sur les Mémoires présentés par les Suedois *de Jure Statuum*.

„ §. *Habeantur* &c. &c. Ce qui au surplus
„ a été mentionné dans ce présent §. *Ratione*
„ *Directorum*, ne merite pas, qu'on en statue
„ la moindre chose *in instrumento Pacis*, *cum*
„ *Directores non sint Domini*, *sed Ministri Col-*
„ *legiorum*, & supposé qu'ils commissent quelque
„ excés dans l'excercice de leur fonction, ce-
„ la peut être corrigé incontinent *ex commu-*
„ *ni ejusdem Collegii voto*. &c. &c.

Que d'ailleurs ils ont toujours devant leurs yeux §. 3. Art. 8. *Instrumenti Pacis de legitimo munere Directorum in Collegiis Imperii & Communi Consensu Statuum agatur*, *& statuatur*; qu'elles se souviennent en même tems, qu'il a été déjà declaré expressément au Directoire au Congrés de la Paix de *Westphalie*, lorsqu'il tardoit trop longtems de porter à la Dictature le Mémoire de la Ville de *Herwoerden*.

„ Que le Directoire n'étoit autre cho-
„ se, qu'un Ministre, & qu'il ne pouvoit ab-
„ so-

„ ſolument pretendre aucune ſujettion, que
„ par conſequent les Miniſtres de *Mayence* é-
„ toient obligés, lorsqu'ils en étoient requis,
„ de faire la propoſition de ce, qu'on leur
„ remettoit entre les mains. &c. &c. "

Par tout ce que nous avons allegués, il devoit facilement comprendre, que le *Munus directoriale* ne depend de rien moins, que de *ſon bon plaiſir*; cependant il eſt notoire, que les abus du Directoire ſont montés à un ſi haut degré & ſont ſi inſuportables aux Etats de l'Empire qu'il ne manque prèsque plus que d'entendre ce Directoire ſe déclarer ouvertement & réguliérement *pro Magiſterio Comitiorum*, d'autant qu'il ne ſe conduit pas autrement dans toutes ſes actions, que ſi la choſe étoit telle, puisque les Etats, qui y portent leurs plaintes, ne ſont que comme des particuliers, qui ſe préſentent devant les Tribunaux ordinaires de juſtice, & qui ſont obligés de ſe contenter, lorsqu'on les berce quelque tems de vagues eſperances, & qu'enſuite on les renvoye après de très longues & très onereuſes ſollicitations. Tous les autres Etats de l'Empire y ſont viſiblement préjudiciés dans leur honneur & dans leurs dignités, ſans aucun menagement, puisque le Directoire de *Mayence* les convoque quelques fois pour la deliberation d'une affaire, après deux ans d'attente, comme il eſt arrivé dans notre cas, quoi qu'en effet il n'ait jamais eu l'intention, de la leur propoſer; & d'autres fois, quoi que les Députés ſoient munis des meilleures inſtructions Patriotiques, ce Directoire leur ôte, ſuivant *ſon bon plaiſir*, la faculté *ſuffragia*

ferendi; enſorte que la liberté des Etats dans la Diette générale de l'Empire, qui devoit être, & qui eſt effectivement *Propugnaculum Libertatis*, y eſt auſſi bien opprimée, que par tout ailleurs, & cela d'autant plus, qu'il ne peut produire en ſa faveur aucun autre titre, ni pouvoir ni autorité, que cette connivence prétenduë, qui y a regnée juſqu'à préſent, & dont on fait un abus ſi terrible, qu'il eſt impoſſible, qu'elle puiſſe durer plus longtems, ni qu'on puiſſe regarder avec indifference que le Directoire, qui n'a été commis à l'Electeur de *Mayence* que *ex libero arbitrio Statuum*, ſoit aprèſent dégeneré en une domination arbitraire, que toute la Diette générale eſt à préſent changée de maniére que les Seigneurs Electeurs du St. Empire diſpoſent *plenarié* & ſuivant leur bon plaiſir des audiences & du ſecours, qu'ils veulent accorder, ou ne pas accorder aux Etats opprimés de l'Empire comme auſſi de la forme qu'ils veulent laiſſer, ou ne pas laiſſer à tout le Corps du St. Empire aſſemblé à la Diette générale, lorſqu'il s'agit des griefs des Etats, & *de Cuſtodia Legum Imperii & Jurium Statuum.* Et de cette maniére nous pourrions encore produire ici un Catalogue entier de pareilles procédures, qui ſont abſolument contraires aux Conſtitutions de l'Empire, par leſquelles les Etats ſont vexés dans la Diette générale par *Mayence*, dont les Tribunaux de l'Empire ſont ſoutenus & protegés dans leurs procédures irréguliéres, quoi que S. A. E. de *Mayence* en vertu de ſa charge d'Archi-Chancelier de l'Empire y dût veiller, & leur lier les mains; Mais tout

tout ceci eſt ſi connu dans tout l'Empire, qu'il n'eſt que juſte, que nous nous arrêtions ſeulement à notre affaire particuliére, & au grand préjudice & au dommage irreparable, que nous avons à craindre par toutes ces raiſons alleguées, que nous nous trouvons obligés de communiquer à l'Illuſtre Corps Evangelique, pour prévenir ces dommages, que nous avons lieu de craindre; ayant en même tems la ferme eſperance, Meſſieurs, que vous vous aperceverez facilement, (1) que ces delais continuels, qui ſont abſolument incompatibles avec le *Munus Directoris*, ne couvent autre choſe, que le deſſein d'attendre un tems & une occaſion favorable de pouvoir nous ſurprendre, & nous opprimer ſous quelque ordonnance nouvelle & très onéreuſe du Conſeil Aulique de l'Empire & enſuite par des exécutions réelles & non attenduës; ce qui pourtant (2) ne ſeroit pas ſeulement commettre la plus énorme injuſtice envers nous; Mais ce ſeroit encore, par rapport à nos Comembres, leur porter un préjudice ſi notable, que tout le *Corpus Statuum* s'en ſouviendroit long tems, & en reſſentiroit plus d'une fois les dangereuſes & mortelles conſequences. (3) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a point d'eſperance, de pouvoir remedier à tous ces inconveniens, ni de parvenir à un examen, & à une Deciſion légale de cette affaire, avant qu'on ait pris unanimement, ſur ces abus, des meſures, capables de diſſiper une bonne fois toutes ces vûës particuliéres, qui ſont ſi préjudiciables aux Droits, & aux Libertés des Illuſtres Etats de l'Empire; & qui eſt le ſeul moyen de pou-

pouvoir eſperer, & obtenir d'autant plûtôt une gratieuſe diſcuſſion de notre préſente Petition.

C'eſt pourquoi, Meſſieurs, nous nous adreſſons reſpectivement à vous, vous priant très amiablement, & gratieuſement, de vouloir, tant en conſideration de l'importance de cette affaire, & de ſes motifs, & des malheureuſes conſequences, qui en pourroient reſulter par un plus long délai, & qui vous donneroient enſuite beaucoup de peines pour les ſurmonter, comme auſſi pour le ſoutien & la protection de la ſainte Juſtice, prendre inceſſamment tel *Concluſum Corporis Evangelici*, qu'il conviendra, pour porter notre Petition ſans plus de delai à une Délibération & une concluſion comitiale, conforme aux ordonnances, & aux loix de l'Empire; & avant que ceci ſoit effectué, de ne ſouffrir point, que le Conſeil Aulique de l'Empire entreprenne la moindre choſe contre nous, encore moins qu'il nous accable d'une exécution réelle, pour l'empêchement duquel il ſera beſoin de prendre les meſures ſuffiſantes & convenables. Qu'ils veuillent encore tacher d'effectuer auprès de Sa Majeſté Impériale par leurs Interceſſions les plus douces, & les plus ſoumiſes, qu'il lui plaiſe de conſiderer très gratieuſement, qu'il ne ſuffit point comme Juge ſupréme du St. Empire, & comme un très gracieux Père de la Patrie, que Sa Maieſté Impériale ait ſeulement ſoin, que les Etats de l'Empire ſoient jugés dans leurs differens par les Tribunaux de l'Empire, mais qu'elle eſt auſſi obligée de rendre

dre Justice dans les differens, qui surviennent entre les Etats, & les Tribunaux de l'Empire. Et comme ce dernier cas ne peut être nulle part effectué, que dans la Diètte générale de l'Empire, que les Etats injustement opprimés, qui ont recours à son Sacré Trone & à tout l'Empire assemblé en Diètte, n'y soient pas renvoyés, mais que leurs affaires, qui, sous prétexte d'un reservatoire Impérial, ont été poussées trop loin, y soient duëment examinées & jugées. Qu'il lui plaise en même tems très gratieusement, de remettre le Directoire Electoral de *Mayence* dans un ordre convenable, & sur le même pied, où il a été de tout tems, ensorte qu'il ne s'arroge plus le droit de traiter les Etats suivant son bon plaisir (contre la teneur de sa Capitulation Impériale) lorsqu'ils portent leurs plaintes & leurs Griefs à la Diètte générale, n'ayant point d'autre endroit, où ils puissent s'adresser dans leurs necessités urgentes, & étant certain, qu'ils seroient notablement préjudiciés, si on les empêchoit, d'y porter leurs plaintes, & de pouvoir s'y adresser par leurs Petitions, ou requêtes. Qu'on fasse en même tems dans, ces *intercessionales* quelque mention de la validité de notre *Jus Austregarum*, & du *Recours* à la Diètte, que nous avons été obligés de prendre après la rejettion du Conseil Aulique. Qu'il vous plaise encore, Messieurs, de remontrer en termes convenables à S. A. E. de *Mayence*, combien elle abuse de son Directoire, & de la patience des Etats; & de lui faire comprendre, qu'en continuant des abus si grands & si onereux, ce seroit fournir

nir la prémiére occaſion à une Reſtriction convenable & ſuffiſante ; & ſi le Directoire continuoit à l'avenir ſur le même pied, de vouloir s'arroger à la Diète générale la Regence, au lieu de n'y être chargé que du ſimple Directoire, on ſeroit ſans doute obligé d'y mettre en Déliberation ſa Rectification, & d'y penſer au reſte à des moyens efficaces, de ſouſtraire à ſon arbitrage les Griefs des Etats, & d'autres affaires comitiales, & de les rediger dans un ordre plus juſte & plus convenable ; Mais principalement qu'il vous plaiſe d'y preſſer ſérieuſement la propoſition de nos plaintes & de nos griefs.

Nous avouons, que c'eſt malgré nous que nous nous ſommes adreſſés dans ce cas-ci *ad Corpus Evangelicorum*, ayant bien prévû, que, pour éloigner de nous les Etats Catholiques, on ne manquera pas de prétexter, que nous faiſons une cauſe de Réligion du refus de *Mayence* à propoſer notre affaire ; mais, quoiqu'il ſoit certain, que les abus du Directoire de *Mayence* ſont *Cauſa Statuum Communis*, & que nous les aurions volontiers portés *ad totum Corpus Imperii*, il faute pourtant aux yeux d'un chacun, que cela n'eſt poſſible ni à nous, ni à qui que ce ſoit dans l'Empire, pendant la ſituation, où la Diète générale ſe trouve à préſent, & juſqu'à ce que le Directoire de *Mayence* ſoit remis ſur ſon ancien pied. Et comme, par conſequent, nous ne nous ſommes pas trouvé en état de faire autrement, en portant nos griefs, & notre petition à nos très Illuſtres, & Illuſtres Comembres, que de nous adreſſer

dresser aux Etats Catholiques *Per Literas Circulares*, & d'implorer directement nos *Con-Status Evangelicos in Corpore*, pour rester autant qu'il nous a été possible *in Formâ Comitiali*, & obtenir en même tems dans notre affaire tout ce qui est en notre pouvoir. C'est pourquoi nous espérons, que cette accusation pretenduë, supposé qu'elle fût mise sur le Tapis, s'évanouïra aussi facilement d'elle même; & que tout au contraire notre moderation paroitra d'autant mieux par là, que, quoique nous eussions déjà pû insister depuis longtems *Optimo Jure*, qu'on ne portât à la Diète générale aucune autre proposition, avant que la notre y avoit été également examinée & decidée suivant notre Droit acquis, & qu'en cas que le Directoire de *Mayence* ne voulut absolument pas s'acquiter de l'exercice de sa fonction par rapport à nous, il fût aussi également reçusé dans toutes les autres affaires, jusqu'à ce qu'il s'en fût duëment acquité, nous avons pourtant eu jusqu'a présent un grand ménagement pour lui, & avons eu une très grande patience; Outre cela nous avons encore pris à présent un tout autre chemin, (nous reservant pourtant de prendre d'autres mésures, si contre toute attente notre présente intention étoit encore infructueuse,) qui peut fournir l'occasion, de prévenir tous les inconveniens, & de mettre toutes choses dans leur ordre accoutumé.

Au reste, Messieurs, nous vous recommandons derechef notre très Juste petition, & nous vous prions, d'avoir soin d'en obtenir

les

les effets, qui ſont convenables à la Juſtice de notre cauſe, & aux intérêts communs de tous les Etats; Etant &c. &c.

(*Signé*)

FRIDERIC GUILLAUME,	GUILLAUME HENRY,
Duc de Saxe -	- *Duc de Saxe.*

Meinungen, à Eliſabethenbourg & Eyſenach.

Le . . . . . de Mars. 1739.

COPIE

Du très Gratieux Réſcript de Sa Majeſté Impériale à l'Illuſtre Commiſſion Principale & Impériale à la préſente Diètte générale de l'Empire, au ſujèt des differens, qui regardent le FREY-GERICHT. *Donné à Vienne le* 12. *de Fevrier* 1738.

CHARLES VI. &c. &c.

P. P.

DEpuis le Commencement de notre très onoreuſe Regence Impériale, nous avons pris tous les ſoins imaginables, de conſerver

ſerver une parfaite concorde, & harmonie entre les Etats de l'Empire; & particuliérement de maintenir d'un côté, la tranquilité, & le bien public en général, mais de prévenir auſſi de l'autre, de tout notre poſſible, que ſous un prétexte ſi ſpecieux, le plus foible ne ſoit pas opprimé par le plus fort; que la juſtice competente ne ſoit pas deniée au prémier; que l'on ne puiſſe pas agir dans l'Empire, comme s'il ne s'y trouvoit plus ni de Juge, ni de loix; & enfin que de cette maniére le lien ſacré auſſi bien entre le Chef & les membres, comme entre les membres eux-mêmes, ne ſoit pas entiérement rompû. Nos ſoins paternels ont eu particuliérement en vûë, dans toutes les occurrences en particulier, & en général, de parvenir à une fin ſi ſalutaire; & il eſt certain, que nous n'avons jamais negligé aucun moyen, qui auroit pû tendre à ce bût. Mais ceux mêmes, qui exercent les violences les plus notoires, manquent fort rarement d'excuſes vraiſemblables, pour colorer leurs injuſtices. Ils ſe donnent même ordinairement plus de mouvements, pour obſcurcir les vraïes circonſtances des choſes; que pour verifier leurs droits contre ceux, qui ſont dans la perſuaſion, de pouvoir tranquilement ſe répoſer ſur leurs juſtes droits. C'eſt pourquoi nous n'avons jamais manqué, de diſtinguer du vraiſemblable, ce qui étoit bien fondé, & de tranquiliſer de la maniére la plus efficace, & la plus gratieuſe, tous les Etats de l'Empire en général, ſur leurs droits & libertés, pour autant qu'ils ſont fondés dans les conſtitutions de l'Empire; comme nous avons toujours eu pour bût in-

alterable, de prévenir, que de certains Etats, par leurs insinuations très mauvaises & prématurées, ne puissent pas abuser du nom des droits & des libertés acquises, contre le contenu même des Constitutions de l'Empire, & pour la ruine totale de ses loix établies, lesquels n'allèguent souvent leur liaison avec l'Empire, qu'autant que cela s'accorde avec leurs intérêts, mais nullement dans la vraye intention, d'accomplir les obligations réelles, qu'il leur convient d'observer comme Membres de l'Empire. Ce sont ces mêmes vûës, que nous avons suivies dans toutes les occasions passées, que nous avons aussi exactement suivies dans les disputes, qui sont survenuës après la mort du dernier Comte de *Hanau*. Nous nous attendions d'autant moins à ces disputes, que non seulement on s'étoit donné toutes les peines possibles avant la mort de ce Comte, pour les prévenir, & la Maison de *Hesse-Cassel* même témoigna, en être très contente, & s'en expliqua de cette maniére dans plusieures lettres particuliéres de remerciement. Comme pourtant ces differens survinrent ensuite contre toute attente, nous n'avons obmis aucune chose, qui pût tendre en partie à terminer cette affaire à l'amiable, & en partie à ôter à la Maison de *Hesse-Cassel* jusqu'à la moindre ombre de plaintes. Il étoit impossible, d'avoir plus d'attention dans cette affaire ; encore moins aurions nous jamais pû nous imaginer, qu'on en auroit voulu faire une affaire de Religion, quoique d'un côté cette disputte regarde un Archevêché Catholique, comme de l'autre

tre elle a été suscitée entre deux Maisons Protestantes.

Cependant ce, qui nous a été présque impossible de croire, vient d'arriver à notre très grand mécontentement, puisqu'il est ordinairement très sensible, que la meilleure, & la plus sincere intention soit recompensée par des accusations très dures; & qu'on fasse voir au supréme degré, & en toutes choses une contradiction odieuse & marquée, au lieu d'une reconnoissance légitimement duë.

Voilà les circonstances, dans lesquelles nous nous trouvons à présent à l'égard des affaires de la succession héréditaire de *Hanau*, comme nous vous l'avons déjà fait connoître en partie, dans nos précedentes Instructions. Mais afin que tout l'Empire, & tout le monde impartial en soit d'autant mieux convaincû, il sera necessaire, de faire ici un détail circonstancié de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, tant en conformité de ce que nous avons déjà marqué dans nos Rescripts précedens, que de ce qui est arrivé ensuite; de remarquer à chaque endroit les verités, qui en découlent naturellement, & d'y joindre ensuite, ce que nous avons resolu de faire, pour porter, s'il est possible, cette affaire à une issuë plus heureuse, que celle qu'on pouroit en attendre à présent.

L'Objét des differens entre l'Electorat de *Mayence*, & le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*, est le *Frey-Gericht* à *Alzenau*, qui autrefois a été possedée *pro Indiviso* comme un fief masculin de l'Empire par l'Electorat de *Mayence*, & par les Comtes de *Hanau*. Lorsque

cette Maiſon des Comtes de *Hanau* fut ſuivant toutes les apparences, ſur le point d'être éteinte, comme cela eſt arrivé à préſent, feu l'Electeur *Lothaire François*, s'addreſſa à nous, & nous fit des Rémonſtrances très-humbles des droits & des juſtes prétenſions, que ſon Archevêché avoit ſur la moitié, que les Comtes de *Hanau* avoient poſſedés, en cas que cette Maiſon vint à s'éteindre. En nous priant en même tems très humblement, de vouloir, pour donner plus de force à ces droits & prétenſions, accorder à ſon Archevêché l'inveſtiture éventuelle de cette moitié, en cas que l'extinction de cette Maiſon arrivât.

Nous avons fait duëment examiner cette affaire par une Députation expreſſément ordonnée du Conſeil Aulique de l'Empire; & cette Députation, après un examen préalable, a jugé aſſez ſuffiſantes les raiſons alleguées par l'Electeur de *Mayence*; nous n'avons pourtant pas voulu accorder ces ſuretés recherchées, avant que la Maiſon Electorale de *Saxe*, qui avoit été gratifiée d'une Expectative Impériale ſur les fiefs de *Hanau*, eut reconnu elle même ces raiſons de l'Electeur de *Mayence*, & qu'elle eut renoncé à toutes ſes prétenſions ſur le *Frey-Gericht* d'*Alzenau*. Après quoi on nous a prémiérement envoyé le Reſultat ulterieur, & ſuivant ſon contenu il a été alors reſolû, que cette aſſurance recherchée pouvoit être accordée avec d'autant plus d'équité, que la nature féodale de l'Empire attachée inſeparablement au *Frey-Gericht* d'*Alzenau*, n'avoit jamais été revoquée en doute; que même ceux, qui forment des prétenſions ſur le fief de l'Empire

pire de *Hanau*, & qui par conſequent pouroient s'oppoſer à cette petition, n'avoient jamais allegué eux mêmes la moindre exception contre la nature de ce fief; & c'eſt ſur cela qu'on a adjugé à l'Archevêché de *Mayence* ſes juſtes droits & prétenſions ſur cette portion du *Frey-Gericht*. Mais au lieu, que ces aſſurances recherchées aïent été alors expediées ſuivant l'Avis de la Députation, & en conformité même de notre propre Intention, on a donné à ce Brevet expedié, le titre d'une Sentence definitive, & on y a fait influer par ci par là pluſieurs choſes équivoques.

Après cela il s'agit de la confirmation de la convention faite entre les Maiſons Electorales de *Saxe*, & de *Heſſe-Caſſel* au ſujèt de la Succeſſion Héreditaire *de Hanau Muntzenberg*. Il eſt connu, que les deux Maiſons mentionnées y ont formées des prétenſions: la Maiſon Electorale, en vertu d'une expectative obtenuë de nos Prédeceſſeurs dans l'Empire; & celle de *Heſſe-Caſſel* en conformité d'une convention faite en l'année 1643.

En conſéquence de cela la Maiſon Electorale de *Saxe* inſiſta ſur la ſéparation du fief *ab Allodiis*, & avoit déjà obtenu un ſequeſtre; mais ces deux parties s'accordérent l'année 1724. par une convention, faite à *Caſſel* le 4. de Fevrier, en vertu de laquelle §. *tertio* il ne fût ſtipulé par *Heſſe-Caſſel*, que ſimplement par rapport aux fiefs de l'Empire, qu'il en ſeroit ſubféodé par la Maiſon Electorale de *Saxe*. Et comme le *Frey-Gericht d'Alzenau*, eſt un fief inconteſtable de l'Empire, ſuivant le propre aveu de *Heſſe-Caſſel*, comment peut-

on donc s'imaginer, que l'intention de cette dite Maison ait été alors, de se reserver des prétensions sur ce district puisque, par rapport aux fiefs de l'Empire elle n'a conditionné que la seule subinféodation, & qu'elle n'a pas ignorée en même tems, que la Maison Electorale de *Saxe*, comme celle, qu'elle avoit reconnuë pour son *Dominus directus*, s'étoit desistée de tous ses droits & prétensions sur le *Frey-Gericht*, par écrit, & de la manière la plus forte, & qu'elle avoit transportée expressément déjà long tems auparavant à l'Archevêché de *Mayence* tous les droits, qu'elle pourroit jamais avoir eue. Ce qui peut d'autant moins être revoqué en doute par *Hesse-Cassel*, que le §. 4. de la Convention concluë à *Cassel*, qui suit immediatement, marque en termes exprés:

„ Que, puisque S. M. le Roi de *Pologne* „ avoit déjà transporté à l'Archevêché de *Ma-* „ *yence* tous les droits, & prétensions, qu'il „ avoit eues à la portion que les Comte „ de *Hanau* avoient possedé dans le *Frey-Ge-* „ *richt* d'*Altzenau*, ils seroient absolument „ exclus de cette Cession".

Comment seroit-il donc possible, de douter encore dans des circonstances si claires, que *Hesse-Cassel* n'ait pas été informé assez à tems de ce transport de la Maison Electorale de *Saxe* en faveur de l'Archevêché de *Mayence*, & qu'il n'ait protesté en aucune manière ni contre ce transport, ni contre l'exception faite à ce sujet dans la cession alleguée; paroissant plûtôt avec évidence, qu'il a reconnu *tacite* l'un & l'autre, d'autant que les dits arti-

cles

ticles 3. & 4. ne parlent aucunement d'une Convention faite entre les deux Electeurs de *Mayence*, & de *Saxe*, mais qu'ils sont absolument relatifs à une Convention faite entre la Maison Electorale de *Saxe*, & celle de *Hesse-Cassel*, & que par la connexion, & la confrontation de ces deux articles, il paroit clair comme le jour, que, *Respectu* des fiefs de l'Empire, *Hesse-Cassel* s'est contenté de la subinféodation; que même *respectu* des dits fiefs il n'a eu ni le droit ni le pouvoir, d'attaquer les faits & les actions de son Seigneur direct immédiat, dont il a eu une connoissance certaine, & qui, dans cette convention même, ont été allegués *expressissimis verbis*; c'est-à-dire, que comme *subvasallus* il n'a pû avoir ni droit ni prétension à aucun de ces fiefs, ausquels le Seigneur direct immédiat à renoncé solemnellement avec sa connoissance, & avec son consentement, & lesquels il a transporté à un troisiéme, à savoir à l'Archevêché de *Mayence*. C'est du moins de cette maniére, que la Négotiation de cette convention fût alors divulgueé par tous ceux, qui y avoient intérêt, & même par l'Envoyé de *Hesse-Cassel*, qui se trouvoit à notre Cour Impériale, & qui avoit la plus grande influence dans cette affaire. Toutes les voix, & tout ce dont on fit d'ailleurs de tres humbles rapports, le confirmérent unanimement; aucun de nos Ministres d'Etat, ni de nos Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire n'en douteront aucunement: Ceux qui sont encore en vie, le confirmeront suivant les obligations de leurs charges, & même par ferment; &

on a des témoignages autentiques par écrit de ceux, qui sont déjà morts. Nous nous serions même reproché à nous même, si nous avions eu aucune défiance injuste du feû Landgrave de *Hesse-Cassel*, en cas qu'il nous eut parû avoir besoin d'une explication plus claire; d'autant que, malgré toute la circonspection, dont nous usons ordinairement dans toutes les affaires, il n'a pas été pourtant possible, de s'imaginer tous les detours, que *Kalckoum* a sçu inventer depuis ce tems là, & après tout ce qui a été negotié *Tertibus actis*.

Tout ce qu'on vient d'alleguer, & qu'on avoit crû pouvoir suffire, pour lever tous les obstacles dans cette affaire, se trouva pourtant infructueux par le §. 13. & dernier de la susdite Convention de *Cassel*; y ayant été stipulé en conformité de ce §., que pour plus de sureté, & d'exécution de ce qui y avoit été stipulé, les enfans, & les héritiers mâles des deux parties contractantes devoient fournir des reversales particuliéres; à savoir: du côté de S. M. Polonoise, & A. S. E. de *Saxe*, alors encore vivant, de son fils, le Roi de *Pologne* & Electeur de *Saxe* à présent regnant; & du côté du Land-grave de *Hesse-Cassel*, par tous ses fils. Lors donc que les deux parties contractantes nous suppliérent très humblement, de vouloir donner notre confirmation Impériale à cette Convention; nous n'avons pas trouvé de difficulté, à leur accorder leur demande quoique nous eussions en même tems soin, de prévenir, que les droits, & les prétensions d'un troisiéme n'en fussent lezées en aucune maniére: Comme certainement

nous

nous n'aurions jamais accordé cette confirmation, ſi nous avions ſeulement pû prévoir par le révers, que le Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* avoit donné ſous ſa propre ſignature, & qu'on nous a delivré en Original, que ce Prince après l'extinction entiére des hoirs mâles de *Hanau*, & ſous le pretexte *ex proprio jure*, & point du tout comme *cauſam â Patre vel fratre habens*, auroit prétendû d'y ſucceder; qu'il auroit crû de pouvoir ſe diſpenſer de l'obſervation exacte des *Pacta Conventa*, qu'il avoit faits lui même, & de ſes propres reverſales. Et que par là il voudroit prendre occaſion, de cauſer tant de mouvements dans l'Empire, & à la Diète générale des procedures ſi tumultueuſes & ſi extraordinaires, telles qu'on les y a vûes depuis quelque tems.

Après donc, qu'on eut obtenu la confirmation de cette Convention, on ſe tint tranquile de la part de *Heſſe-Caſſel*, & on y laiſſa cette affaire dans la ſituation, dans laquelle elle avoit été negotiée, jusqu'à ce qu'il fut queſtion de la concluſion du traité de l'union, d'un côté entre nous, comme Seigneur & Souverain de nos Royaumes héréditaires, de nos autres Provinces, & de notre Maiſon Archiducale &c. &c., & d'autre côté entre la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*.

Ce fut à peu prés dans ce même tems, que la copie de la ſusdite Sentence définitive, (qui a été taxée d'*arbitraire*) fut communiquée à *Heſſe-Caſſel* par l'Archevêché de *Mayence*. Sur quoi il s'éleva du côté de *Heſſe-Caſſel* de très grandes plaintes, & ce n'eſt pas

ſans raiſon, qu'on a allegué de ſa part qu'une Sentence *Arbitraire* ne peut pas avoir lieu dans ces ſortes de differens, & que les prétenſions & les droits d'un troiſiéme ne peuvent être préjudiciés par là. Lors donc que cette Sentence *Arbitraire* fut publique, nous ordonnames, d'examiner les *acta*, & aïant trouvé clairement, qu'il s'étoit gliſſé beaucoup de fautes dans l'expedition de cette Sentence, nous ne balançames point, pour rendre une tranquilité équitable à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel*, de lui faire déclarer d'un côté, que nous n'avions abſolument pas l'intention, d'aller plus loin, que le ſens naturel des *Formalia* contenus dans la dite Convention pourroit nous conduire; ni préjudicier aux droits & aux prétenſions de *Heſſe-Caſſel*, ſans un examen préalable & juridique. Mais d'un autre côté nous n'avons pas manqué non plus de faire déclarer, ſans aucun détour, à *Heſſe-Caſſel*, que, quoique nous n'approuvions pas la dite Sentence *Arbitraire*, nous préjudicierions pourtant auſſi peu, & mettrions auſſi peu d'obſtacles aux droits & prétenſions, que l'Archevêché de *Mayence* y avoit *ex alio capite ac titulo.*

C'eſt avec la même ſincerité, qu'on a fait déclarer differentes choſes ſur cette affaire aux dits deux endroits, à ſavoir à l'Electeur de *Mayence* par la Comte de *Kuffſtein*, & à *Heſſe-Caſſel* par le Comte de *Seckendorff*; & de part & d'autre on n'a pû objecter la moindre choſe contre une conduite ſi notoirement juſte & équitable; c'eſt auſſi en conformité

mité de tout cela, que la déclaration delivrée à *Hesse-Cassel* s'ensuivit.

Lors donc que le dernier Comte de *Hanau* vint à mourir, on nous porta la nouvelle inattenduë, que le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel* étoit dans une opinion douteuse, si les *Facta Patris aut Fratris* lui pouvoient lier les mains dans cette affaire? Parceque, (pour donner quelque couleur à ses vûës) le Roi de *Suède*, son frere, s'étoit desisté de la Succession héréditaire de *Hanau*, qui lui competoit avant le Prince *Guillaume*, & n'avoit pas fait difficulté de le déclarer en Suède, en plein Senat. Par ce préambule il n'étoit pas trop difficile, de prévoir une partie de ce qui est arrivé ensuite. Cependant nous avions encore la bonne confiance, que les soins, & l'attention, que nous avions eu dans cette affaire, comme dans toutes les autres occurrences, de ne pas donner la moindre ombre de jalousie, ou de plaintes réelles aux parties interessées, auroient pû prévenir les troubles, qu'on pouvoit craindre de ce côté; lorsque le Prince *Guillaume* s'addressa lui-même à la Chambre Impériale, & y porta ses plaintes, de ce que l'Electeur de *Mayence* avoit aporté des obstacles dans la possession qu'il avoit prise, demandant en même tems un *Mandatum S. C. de non turbando*, il lui fut d'abord accordé & expédié. D'un autre côté l'Electeur de *Mayence* s'addressa à nous, & se plaignit, qu'il avoit été chassé *armatâ manu* de la possession, qu'il avoit prise de la deuxiéme portion du *Frey-Gericht* à *Alzenau*, c'est pourquoi nous avons fait réiterer au dit Electeur de *Mayence* notre derniére

re

re & très ſerieuſe déclaration au ſujèt de la Sentence definitive ou arbitraire, & nous lui avons fait inſinuer à differentes fois, que nous ne ferions pas la moindre attention à cette dite Sentence; que par conſequent cet Archevêché ne devroit jamais plus ſe ſervir de cette allegation, mais bien de toutes ſes autres raiſons, qui pouvoient lui ſervir à ſoutenir ſes droits. Et quoique nous euſſions bien pû nous immiſcer dans un *Objectum Litis*, qui regardoit un fief de l'Empire; nous n'avons pourtant pas voulu le faire, pour nous ſervir de toute la douceur imaginable envers les deux parties intereſſées, & nous n'avons pas accordé à l'Evêché de *Mayence* l'inveſtiture, qu'il rechercha alors très inſtamment; mais nous nous ſommes contentés, de donner les ordres neceſſaires, afin que ce, qui avoit été demandé & decidé a la Chambre Impériale *in puncto Turbationis*, ne pût plus être allegué au préjudice de notre *Reſervati in Cauſis feudalibus*, & que la dite Chambre étendit davantage ſa jurisdiction dans cette affaire.

En même tems que nous agiſſions avec tant de circonſpection dans cette affaire, nous ne manquions pas non plus, d'exhorter les deux parties à s'accorder amiablement; l'Electeur de *Mayence* n'y a fait voir aucun éloignement. Mais *Heſſe-Caſſel* a tardé jusqu'à préſent à s'expliquer là deſſus d'une maniére ſatisfaiſante, peut-être par la raiſon, que *Kalckoven* a fait eſperer au Prince *Guillaume* une heureuſe iſſuë de cette affaire dans la Chambre Impériale & de l'Empire, comme il ſe donne encore actuellement touts les mouvemens imaginables,

ginables, pour faire accroire audit Prince, que la nature de cette affaire en question est toute autre, qu'elle n'est en effet. Après tout cela il s'ensuivit la cassation du Mandement, que la Chambre Impériale avoit donnée en faveur de *Hesse-Cassel*, & peu de tems après des *Paritoria*. L'Archevêché de *Mayence* de son côté insistant d'autant plus fortement sur l'investiture auprès de notre Conseil Aulique de l'Empire, Nous y avons ordonné, d'examiner cette dispute le plus exactement, qu'il seroit possible, comme le resultat très ample, du dit Conseil Aulique Impérial, dont on nous fit alors un très humble rapport, & lequel se trouve actuellement entre vos mains, le prouve suffisament; & lorsqu'entre autres choses on fit entendre en Suède au Comte de *Herberstein*, que le Prince *Guillaume* ne demandoit que ce qui étoit juste & équitable, nous lui ordonnames d'y repondre que ce qu'un Juris consulte gagé pouvoit faire accroire à l'une des parties litigeantes, n'étoit pas toujours juste & équitable; & que nonobstant toute notre Amitié sincere, & la haute consideration, que nous avions pour le Roi de *Suède*, nous ne pouvions commettre aucune Injustice, quoiqu'il marquât quelque mécontentement, sans aucune juste raison, encore moins que nous nous éloignerions pour cela de ce, à quoi nous étions incontestablement obligé en vertu de notre Capitulation Impériale, & de notre charge très onereuse de supreme chef & Juge de l'Empire.

Notre dite capitulation Impériale dit en
„ termes exprés que les investitures demandées
„ ne peuvent & ne doivent pas être refusées,
ni

„ ni retardées *ob exceptiones altioris indagi-*
„ *nis*". Et jusqu'à préſent perſonne n'a encore revoqué en doute, que la préſomption juſte & juridique ne ſoit toujours en faveur d'un Juge, tant qu'on n'a pas prouvé la prétenduë Illegalité contre ſa Sentence. Comment ſeroit il autrement poſſible, que la conſtitution de l'Empire & ſes ordonnances ſubſiſtaſſent, ou qu'on eſperât une fin Juridique dans aucun Procès, ſi le Juge étoit condamné, ſans avoir été entendu, parce que le Praticien gagé feroit accroire à la partie condamnée, que le Juge avoit procedé irréguliérement, & ſi un tel prétexte étoit d'abord admis pour certain & juſte? ne ſeroit ce pas de cette maniére dénier la Juſtice au Juge même, dès qu'une des parties litigeantes ſe plaindroit ſeulement d'une prétenduë irrégularité commiſe à ſon ſujèt? Et ſi cette odieuſe maxime pouvoit être établië dans l'Empire, qui eſt ce qui voudroit ſe charger de ce péſant fardeau de Juge? Si la Sentence avoit été prononcée à la Chambre Impériale de l'Empire en faveur du Prince *Guillaume*, comme elle l'a été pour l'Archevêché de *Mayence*; ou que toute la procedure eut été par rapport au prémier, comme elle vient de ſe déclarer pour le dernier; on n'auroit certainement pas manqué dans la moindre préference au ſujèt de l'inveſtiture, de faire valoir tout ce que nous avons allegué, d'en apeller à chaque inſtant à notre Capitulation Impériale, & Dieu ſait ſi on n'auroit pas voulû en faire alors un Griéf de Religion; or il n'eſt pas extraordinaire, que l'on con-

conteſte *in pari cauſâ* à un autre le même droit, qu'on tâche d'obtenir pour ſoi-même.

Mais comme nous croyons, que la Juſtice ne peut être adminiſtrée dans une balance inégale, c'eſt pourquoi il n'étoit pas bien poſſible dans les circonſtances alleguées, de refuſer à l'Electeur de *Mayence* l'inveſtiture demandée. On prit pourtant tous les ſoins poſſibles, de conſerver à la Maiſon de *Heſſe-Caſſel* toutes ſes exceptions, afin de pouvoir s'en ſervir *in Separato*. Nous ne pouvions pas enſuite accepter non plus comme une preuve juridique, & convainquante, les ſeules plaintes de cette partie, contre laquelle la Sentence Juridique avoit été prononcée; cependant nous eumes par rapport aux plaintes, qu'on fit contre le Juge de la Chambre Impériale, les mêmes égards, que notre fonction Impériale demande, & permet dans ces ſortes d'occaſions

C'eſt-à-dire, que nous avons fait écrire là deſſus audit Juge de la Chambre Impériale; nous lui avons fait faire des Remontrances très fortes; & nous lui avons ordonné de ſe juſtifier, s'il pouvoit le faire. Le très humble rapport, qu'il nous fit là deſſus, étoit verifié par des preuves légales; nous ne pouvons pas même cacher, que, vû que toutes ces accuſations contre le juge de cette Chambre, avoient été divulguées avec tant de certitude & avec des couleurs ſi noires tant au dedans, qu'au de hors de l'Empire, nous n'avons pas pû nous imaginer, qu'il fut poſſible, de faire voir à toute la terre avec tant d'évidence, l'inſuffiſance évidente & criante de ces injuſtes & odieu-

odieuses accusations ; d'autant que toutes les verités, quoi qu'elles ne diffèrent pas entre elles dans le fond, ne se laissent pourtant pas toujours prouver dans un degré égal; suivant toutes les preuves autentiques jointes à la dite relation, le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel* n'a pas eu non seulement la moindre ombre de raison de se plaindre, mais le dit Juge de la Chambre a fait plus qu'il ne devoit pour ce Prince, & beaucoup plus pour lui, que pour l'Archevêché de *Mayence*.

On accorda aux instances du Prince le changement de trois Assesseurs, au lieu, que l'Electeur de *Mayence* ne pût obtenir sur sa proposition que celui d'un seul; on conserva même dans le Senat le vieux Assesseur *Ludolph*, nonobstant que ses liaisons avec *Hesse-Cassel*, àcause de ses enfans, fussent notoires. Auroit on pû faire moins pour le prémier Electeur de l'Empire, sans avoir, marqué en même tems une partialité manifeste pour *Hesse-Cassel*; ou, cet Electeur, auroit-il dû être postposé au Prince *Guillaume* d'une maniére si odieuse, que l'on eut tout accordé aux instances de celui ci, & rien à celles du prémier? Ou plûtôt, qu'est-ce que les Etats les plus foibles de l'Empire pourroient se promettre, si la force superieure, ou les bruits, & les Cabales, qu'on y pourroit faire, ou l'esperance d'être soutenu du dehors, devoient decider du succès des Procès, & des disputes Juridiques, & s'ils mettoient obstacle à la Juste distribution de la Sacrée Justice? On ne peut pas dire non plus, que le changement du sieur de *Danckelman*, comme le seul point, que le Ju-

Juge de la Chambre Impériale a accordé aux instances de *Mayence*, soit arrivé, après que le Senat eut été réellement formé, d'autant que jusques là il ne s'étoit agi, que de simples decisions extrajudicielles, & bien particuliérement *Terminatoriæ*; sur lesquelles il devoit premiérement être referé *in causa principali*, dans ce dit Senat à l'exclusion du Baron de *Danckelmann*. Pour une preuve d'autant plus convainquante, il est absolument impossible, qu'il auroit pû naitre le moindre préjudice au Prince *Guillaume* de *Hesse* par cette exclusion dudit Baron, puisque le sieur de *Glaubitz*, qui fut introduit dans le Senat, au lieu de *Danckelmann*, a donné sa voix pour le Prince *Guillaume*, & que supposé que *Danckelmann* fut resté dans le Senat, le Prince n'auroit pourtant pas eu plus de voix, qu'il en a eu effectivement. Et en consequence de cela il est impossible, qu'à cause de cette exclusion on puisse porter tant de plaintes, qui aïent seulement quelque vraisemblance; à moins, qu'on ne voulut inferer de là, que c'étoit *Glaubitz*, & non pas le Baron de *Danckelman*, qui avoit donné cette voix pour le Prince *Guillaume*; ce qui seroit absurde.

Il ne fait non plus rien à cette affaire, que le Juge de la Chambre Impériale n'ait composé le Senat que de 6. Conseillers, au lieu qu'il doit y en avoir 8. dans les *definitivis*; puisque le Juge de la Chambre y a opposé avec beaucoup de raison, que c'étoit sans sa faute, qu'il en manquoit beaucoup, que le nombre des Assesseurs n'étoit pas complet, & que par consequent il étoit impossi-

ble, de se fixer absolument à ce nombre de 8; & que par cette raison le Senat avoit été fort souvent composé de six Senateurs, en conformité *Conclusorum Cameralium*, joints au rapport.

Les plaintes, qu'on a fait ensuite au sujèt de *Miltiz*, sont baties sur un fondement aussi foible, que les prétendus griefs touchant la recusation de *Danckelman*; *Calckoven* étoit déjà informé depuis longtems de l'exception, qu'on faisoit contre *Miltiz*, à cause qu'il étoit *Correferens*. Il ne s'y opposa pas assez à tems, & fit voir là-dessus beaucoup de tranquilité, jusqu'à ce qu'il fut informé que *Miltiz*, n'avoit pas donné sa voix suivant ses vûës. Ce fut alors, qu'on fit des exceptions contre lui, & qu'on fit la prétenduë déclaration, de tenir tout pour nul, & d'aucune valeur, si on ne nommoit pas un autre *Correferens*. Mais il sautera d'abord aux yeux de toutes personnes au fait de ces affaires, qu'il seroit absolument impossible, de pouvoir exécuter la moindre chose dans un Procès, s'il étoit permis de faire des exceptions contre l'un ou l'autre des Juges, après qu'on se seroit préalablement informé de sa voix. Cependant nonobstant tout cela, & pour combler la mesure, le Juge de la Chambre Impériale communiqua d'abord aux deux Presidens la prétenduë exception, qu'on avoit fait contre *Miltiz*, & les dits Presidens avec le reste des Assesseurs présents votérent d'abord sur cette exception, & conclurent unanimement, que cette exception n'étoit pas soutenable, qu'il dependoit absolument du Juge de la Chambre Impériale, de n'exclure point *Miltiz* du Senat, après qu'il y avoit déja effectivement donné sa voix. Voilà

Voilà les vrayes circonſtances de ces pretenduës irrégularités, qu'on a poſé pour le fondement du *Recurſus ad Comitia*. Ceux même, qui ſe donnent les mouvemens les plus ardens pour défendre le dit Recours *ad Comitia*, & qui par leurs vûës particuliéres le pouſſent auſſi loin, qu'ils peuvent, contre l'eſprit connu des Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent pas du moins nier, que les parties, qui ſe croyent lezées, ne ſoyent abſolument obligées ſuivant les Règles établies, de ſe tenir exactement aux *Remedia Juris*, qui ont été preſcrits par les mêmes Conſtitutions de l'Empire, & qu'il ne leur eſt pas permis, de s'en éloigner ni à droite ni à gauche.

Si donc tous les griefs de la même nature, que ceux dont il eſt queſtion ici, étoient ſuffiſans, pour pouvoir s'éloigner du cours ordinaire de la Juſtice, & ſe ſaiſir d'abord des moyens extraordinaires, il ne ſeroit pas poſſible, d'imaginer aucun cas, où on ne pût inventer plus de motifs vraiſemblables, qu'on n'a pû le faire dans cette occaſion, pour empêcher les juſtes effets de la Juſtice inſtituée de Dieu même. Parce que, comme nous avons déjà remarqué, il n'eſt pas poſſible, d'expoſer toujours aux yeux du monde raiſonnable avec tant d'évidence la fauſſeté de ces griefs, ou de leur oter leur vraiſemblance, comme on a pû le faire dans cette affaire.

De cette maniére toutes les Ordonnances, établies avec tant de ſoin, & avec le conſentement unanime de nos Prédeceſſeurs, & de tout l'Empire, ſeroient bientôt ſappées. Il

dépendroit du bon plaisir d'un chacun, de rendre infructueuse l'Administration de la Justice, & de changer absolument la nature des deliberations à la Diète générale de l'Empire; parce qu'on n'y voudroit pas avoir alors la reputation, d'y avoir refusé à d'autres, qui y peuvent alleguer des raisons plus justes, ou du moins de plus plausibles, ce qu'on y prétexte à présent appartenir au Prince *Guillaume*; ce qui certainement feroit faire une différence dans la personne plaignante, & non *in meritis causæ*.

Nous n'ignorons pas ce qui a été divulgué dans le monde contre la très humble relation, que le Juge de la Chambre Impériale nous a faite sur cette affaire. Mais nonobstant toutes les invectives piquantes, dont *Calckoven* a rempli sa prétenduë refutation, suivant sa coutume ordinaire, il ne peut ôter la moindre chose à la force, & aux effets des preuves legales, que le Juge de la Chambre Impériale a rendû publiques dans sa dite Justification. Nous ne pouvons pas non plus cacher notre surprise, qu'un Prince si excellent, & doué de tant d'esprit & de tant de merites, comme sa grace le Prince *Guillaume* l'est en effet, puisse continuer de permettre, que ceux, qui font un très mauvais usage de son nom & de sa confiance, se servent encore dans leurs écrits d'expressions aussi choquantes & si peu usitées. Mais en tout cas, que *Calckoven* remplisse ses écrits de tant d'invectives, qu'il voudra, elles ne font rien à l'essentiel de l'affaire; il ne s'agit point ici de sa bile, mais seulement s'il est vrai, que sur les instances du Prin-

Prince *Guillaume* on a changé trois Assesseurs, au lieu, qu'il n'y en a qu'un seul, qui ait été changé à la requisition de l'Electeur de *Mayence*? Si celui, qui a été placé dans le Senat, au lieu du recusé, sur les instances de *Mayence*, a donné sa voix en faveur du Prince *Guillaume*? Si *Calckoven* étoit au commencement content de *Miltiz*, & s'il n'a pas fait premiérement son exception, après que celui ci eut déjà donné sa voix? Si ces trois faits ne souffrent pas de contradiction, tout le reste, que nous avons remarqué plus haut, parle de soi-même.

Du moins nous sommes bien assuré, que tous ceux, qui ne sont pas prévenus des desseins particuliers & très odieux, d'embrouiller de plus en plus la constitution interieure de l'Empire, étant à présent amplement informés de la vraye situation de cette affaire, & de la connection de toutes ses circonstances, se debarasseront de leurs prémiers préjugés contre le Juge de la Chambre Impériale, & qu'ils reconnoitront, que ce seroit fait de l'Administration de la Justice dans l'Empire, si un Etat plus puissant, que l'autre, y pouvoit interrompre le cours ordinaire des procedures, par ces sortes d'allegations, dont il est question ici, & prendre d'abord son recours *ad Comitia*. Ce dont ceux même, qui ne se donnent pas à présent la peine d'examiner cette affaire à fond, ressentiront tôt ou tard les tristes consequences; comme aussi ceux, qui se laissent induire par les pernicieux rapports de ces sortes de Conseillers, qui étant préoccupés par de certains prejugés personnels

nels & notoires, ne craignent point d'y sacrifier le vrai intérêt de leurs Maîtres, & encore davantage la tranquilité & le bien public de l'Empire.

Nonobstant que cette affaire se trouve dans l'état marqué, nous n'avons pourtant pas obmis, de continuer à la traitter avec notre modération accoutumée; & nous avons toujours taché d'ôter à la Maison de *Hesse-Cassel* toute ombre de plaintes dans la moindre circonstance, qui même n'avoit pas la moindre connexion avec le point capital de cette affaire; d'un autre côté nous n'avons pas manqué non plus de faire toutes les tentatives imaginables, pour porter conjointement les deux parties à ne pas choisir un chemin, qui pourroit les mener à des dissentions encore plus grandes.

Pour parvenir donc à ces vûës salutaires, nous avons préalablement crû qu'il étoit necessaire, de faire une difference convenable entre l'acceptation des Mémoires de *Hesse-Cassel*, & entre notre consentement au recours *ad Comitia*; & lorsque nous fumes informé, que le refus de l'Ambassade Directoriale de *Mayence*, de porter ces dits Mémoires à la Dictature, avoit été expliqué de plusieurs Etats de l'Empire, comme si l'Electeur de *Mayence* cherchoit à étendre son pouvoir Directorial trop loin, & particuliérement *in causa propria*; nous avons conseillé à l'Electeur de *Mayence*, par une bonne intention, de tranquiliser là-dessus ses comembres. Et comme cet Electeur nous témoigna, d'être bien éloigné, sans nos exhortations, de s'approprier un pouvoir

voir qui ne convenoit pas à ſes inclinations naturelles, auſſi la Dictature s'en eſt-elle ſuivie d'abord & réellement, enſorte que cette pierre d'achopement, qui avoit donné occaſion à tant de mouvemens, fut enfin entiérement levée.

Après cela nous applicames tous nos ſoins paternels & gratieux, à negocier un accord amiable entre les deux parties litigeantes; nous conçumes au commencement l'eſperance de pouvoir parvenir à notre bût ſalutaire. Vous nous informates le 22. d'Août de l'année paſſée; „ Que *Wilckenitz* vous avoit aſſuré avec „ des expreſſions les plus obligeantes, que le „ Prince *Guillaume* de *Heſſe-Caſſel* étoit non „ ſeulement tout porté à faire une conven„ tion équitable auſſi bien avec l'Archevêché „ de *Mayence*, qu'avec le Prince héréditaire „ de *Heſſe-Darmſtadt*; mais même que pour „ y parvenir, il offroit de faire des propo„ ſitions raiſonnables: Comme le dit *Wilcke„ nitz* vous a en même tems fait voir le „ projèt d'une convention éventuelle au ſujèt „ du *Frey-Gericht*, qui contenoit en ſubſtance; „ que ledit Prince céderoit à l'Archevêché „ tout le *Frey-Gericht* en échange, des com„ munautés & des dixmes, que cet Arche„ vêché avoit dans le Landgraviat de *Heſſe„ Caſſel*; ou ſi on vouloit céder au Prince „ *Guillaume* la moitié conteſtée du dit *Frey„ Gericht*, qu'il céderoit à l'Archevêché ſes „ droits ſur les $\frac{3}{4}$ parties du conſiderable Bourg „ de *Bourggraven Roda* ſitué dans la *Wette„ravie*".

Notre Ambaſſadeur Royal de *Boheme*, le

Comte de *Kevenhuller* nous informa en même tems, qu'il avoit été informé par de *Wilkenitz* de la propoſition qu'il vous avoit faite, que le Prince *Guillaume* vouloit volontiers céder à l'Archevêché de *Mayence* les communautés & les Dixmes ſitués en *Heſſe-Caſſel*; & vous avez fait entendre en même tems dans vôtre relation, que *Wilckenitz* s'étoit vanté à vous même, qu'il avoit cette convention dans ſa poche, pourvû qu'on voulût ſeulement mettre la main à l'oeuvre; & qu'il étoit chargé de faire des propoſitions, qui ne ſeroient point onéreuſes à l'Archevêché de *Mayence*, mais qui pourtant étoient de la convenance de *Heſſe-Caſſel*. C'eſt pourquoi nous avons appliqué principalement nos ſoins, à porter l'Electeur de *Mayence* tant par rapport à ces dites offres de *Wilckenitz* que par d'autres motifs beaucoup plus preſſans, à ne s'en point éloigner; que ce n'étoit certainement par aucunes vûës particulières, & relatives à la convenance de notre Maiſon Archiducale, que nous conſeillions à ſa dite Grace, de ne vouloir par refuſer tous ces moyens amiables, qui pouvoient finir tout d'un coup tous ces differens épineux; mais que c'étoit abſolument dans la bonne intention, de prevénir dans l'Empire toutes les mauvaiſes colluſions, & d'y conſerver une union & une tranquilité parfaite, autant qu'il dépendoit de nous. l'Electeur de *Mayence* ſe rendit auſſi d'abord à nos exhortations paternelles; les Conſeillers Plenipotentiaires des deux parties litigeantes s'aſſemblérent à *Erfort*, pour y conclure une convention *ſub Auſpiciis Cæſaris*; notre

tre Ministre Impérial, le Comte de *Colloredo*, que nous y avions envoyé pour coopérer à un ouvrage si salutaire, ne manqua pas de se donner tous les soins possibles pour parvenir à un bût si utile & si necessaire, tant par les bonnes Remontrances, qu'il fit continuellement aux Conseillers des deux parties, que par les voyages differens, qu'il fit souvent aux deux Cours interessées. Dans ces bonnes vûës nous nous addressames mêmes à d'autres Princes, qui se trouvent dans une parfaite amitié & correspondence avec le Prince *Guillaume*, & nous les priames de vouloir nous assister, à porter ce Prince à l'acceptation de ces conditions raisonnables, & à ne préferer la protection promise de quatre Rois puissans, aux decisions legales & Juridiques, & aux vrais *Merita causæ*.

Mais toutes les peines, & tous les soins, que nous avons pris dans cette affaire, n'ont eu aucun succès. Tout au contraire, on en a pris le prétexte, de nous insulter d'autant plus sensiblement par les écrits suivans, qu'on a dispersés par tout l'Empire ; dans lesquels l'auteur de ces écrits à oublié tout à fait tous les égards, & jusqu'à l'ombre de la considération, qu'on doit pourtant toujours conserver pour le supréme Chef de l'Empire ; on nous y accuse publiquement, comme si nous avions cherché à amuser le Prince *Gauillaume* par cette Négociation. Mais tout homme raisonnable, & tant soit peu au fait de la connexion des affaires de l'Empire, comprendra facilement l'absurdité de cette accusation, par ce qui sera

allegué au ſujèt de la ſuite de cette affaire, & qu'on a tiré ſimplement des actes paſſés.

On ne prétexta pas ſeulement à *Caſſel*, qu'on n'y ſavoit pas la moindre choſe de la propoſition, que de *Wilckenitz* avoit faite à *Mayence*, touchant les communautés & les Dixmes ſituées dans ce païs; mais *Wilckenitz* lui-même deſavoua, qu'il eut jamais fait une telle propoſition. Et quoi qu'il ne fut pas raiſonnable, de croire, que deux perſonnes telles que vous & le Comte de *Kevenhuller*, vous vous fuſſies auſſi groſſiérement trompez que le Sr. de *Wilckenitz* le pretend à préſent; d'autant que chacun de vous lui a parlé en particulier, & que l'un a entendu ſa propoſition auſſi diſtinctement & de la même maniére que l'autre; Nous n'avons pas voulu manquer pour cela, de continuer toujours dans nos vûës ſalutaires & très ſinceres, de mettre la derniére main à l'accompliſſement de cette Convention. Nous ne nous ſommes donné aucun repos, jusqu'à ce que nous aïons à la fin engagé l'Electeur de *Mayence*, à ſacrifier quelques choſes non ſeulement aux revenus, mais aux païs, & aux ſujets mêmes, pour ſatisfaire au deſir du Prince *Guillaume*, & pour ſortir de cette affaire à l'amiable; après quoi on tacheroit auſſi de compenſer le gain de l'un & la perte de l'autre.

Il eſt très neceſſaire de remarquer préalablement à ce ſujèt, que les revenus de tout le *Frey-Gericht* vont à peu près à 8000. florins; dont on ne conteſte pas, que la moitié doit revenir inconteſtablement à l'Archevêché de *Mayence*. Enſorte que la diſpute

te ne peut rouler que sur l'autre moitié, qui raporte 4000. florins en revenus annuels. Que l'Archevêché de *Mayence* a encore par devers soi, outre ses autres preuves juridiques déjà alleguées, que la Maison de *Hesse-Cassel* a indistinctement reconnu, de l'aveu de toute cette Maison, la cession, & le transport fait par la Maison Electorale de *Saxe* à l'Archevêché de *Mayence*, & qu'elle n'a pas protestée contre le dit transport, dans la susdite, Convention, faite avec son *Dominus directus*; comme la Sentence juridique *in possessorio* est encore à son avantage.

Du côté de *Hesse-Cassel* on se contenta au commencement, de démander, qu'on laissat cette affaire en tout cas accrochée à l'investiture accordée à l'Electorat de *Mayence*, pourvû que la portion de *Hanau* dans le *Frey-Gericht*, fut accordée de la même maniére aux Descendans de la Princesse *Amelie Elisabeth*, & à leurs Héritiers en ligne masculine, en qualité d'arriére fief de l'Empire; comme on en étoit convenu l'année 1648. avec l'Archevêché de *Mayence* au sujèt des païs, qui relevoient de lui, en vertu du *Pacti successorii* de *Hanau* de l'année 1643.

On offrit encore davantage, de vouloir ceder & transporter à l'Archevêché le tiers de *Hanau* dans le considerable Bourg de *Fourgraven Roda*, lequel tiers, abstraction faite de ce qui avoit été acquis en particulier, & *extra Communionem* du côté de *Hanau* dans le *Frey-Gericht* pouvoit monter à peu près à la moitié des revenus ordinaires, que la Chambre des finances tire du *Frey-Gericht*. C'est pour-

pourquoi, suivant l'opinion de *Hesse-Cassel*, l'Archevêché de *Mayence* n'avoit pas raison de balancer, à céder à *Hesse-Cassel* la Collectation dans la moitié de *Hanau*; pour obtenir entiérement la Collectation de *Hanau Muntzenberg*. Mais si l'Archevêché aimoit mieux un partage, en vertu duquel le Prince *Guillaume* garderoit pour lui $\frac{2}{3}$ des sujèts & des revenus de tout le *Frey-Gericht*, en cedant à l'Archevêché $\frac{1}{3}$; qu'il se desisteroit en même tems de ses prétensions sur tous les membres du Prieurée dans le dit *Frey-Gericht*, qui avoient été otez à *Mayence*, & que *in utroque casu*, l'exercice de la Réligion Cath. Romaine seroit maintenu tout seul dans la portion de l'Archevêché.

Le Comte de *Colloredo* prévit bien, que ce Projét d'accommodement ne seroit absolument pas du goût de l'Electeur de *Mayence*; il n'épargna pourtant ni soins ni peines, pour en obtenir une Contre-Déclaration, & particuliérement au sujèt des païs & des habitans, qui y appartenoient, d'autant qu'on lui avoit donné des assurances positives, que le memoire joint ici sub N°. 1. ne contenoit pas précisement l'*Ultimatum* de *Hesse-Cassel*; ensorte qu'il pût esperer avec raison, qu'en cas, que du côté de *Mayence* on put seulement obtenir des offres reciproques au sujèt des païs & des habitans, il se trouveroit encore quelque moyen, de porter insensiblement ces deux parties à un accommodement ulterieur. Il effectua aussi en effet par ses remontrances infatigables, que l'Electeur de *Mayence* lui donna enfin sa resolution finale.

Pour

Pour mettre tout ceci dans un plus grand jour, il est necessaire de remarquer: que la Terre, ou le Bourg de *Bourgraven Roda* a été jusqu'ici *in sequestratione conventionali*, parce que par une Sentence de la Chambre Impériale il en avoit été adjugé depuis plusieures années $\frac{5}{12}$ à l'Archevêché de *Mayence*, $\frac{5}{12}$ à la Maison de *Salms-Redelsheim*, & $\frac{2}{12}$: ou la sixiéme portion à la Maison de *Hanau*, contre lequel partage inégal les Comtes de *Hanau* ont toujours protesté, & demandé d'être restitués *in integrum*, comme en effet ils ont crû pouvoir soutenir, d'avoir une portion égale avec les deux autres Maisons, & d'obtenir une troisiéme portion, au lieu de la sixiéme. Comme donc *Hesse-Cassel* fit valoir si haut la cession de sa portion au dit Bourg, on crût, que cette portion étoit suffisante, pour faire desister l'Archevêché de *Mayence* de toutes ses pretensions tirées de la Sentence prononcée à la Chambre Impériale en sa faveur, comme aussi de l'Usufruit, qui lui appartenoit en conformité de cette Sentence Camerale, mais qui lui avoit été retenuë par *Hesse-Cassel*; l'Electeur de *Mayence* tout au contraire étoit de l'opinion de son côté, que, puisque, en conformité de la Sentence, que la Chambre Impériale avoit donnée plusieurs années auparavant, il pouvoit pretendre à peu près le double des offres qu'on lui faisoit, ou pour mieux dire une fois autant, que *Hesse-Cassel* pouvoit prétendre; & qu'il offroit de son côté à *Hesse-Cassel* deux fois autant, en y comprenant la cession des *Usufruits*, qui lui avoient été ajugés, & que c'é-

c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire ; d'autant que suivant le compte ci-joint, & en considération, que la portion de *Hesse-Cassel* à ce Bourg seroit cedée & transportée *cum Domino directo & utili*, au lieu que la Maison de *Hesse-Cassel* seroit en tout cas sujette à une redevance au sujèt de la feodalité attachée au *Frey-Gericht*, les offres de ces ⅔ parties completeroient, toute la moitié, sur laquelle on croïoit pouvoir former des prétensions.

Tout cela pourtant ne suffit pas pour venir à un bût si salutaire ; & lorsqu'en attendant le departement Provincial du Cercle du *Haut-Rhyn* fit insinuer au Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel* le deuxiéme monitoire, le Plénipotentiaire de *Hesse-Cassel* parut très sensible à cette demarche, quoique ceux de *Mayence*, pour le tranquiliser, lui protesterent, que ce monitoire n'étoit que l'effet des instances, qu'ils avoient fait il y avoit long-tems, & que cela ne les empêcheroit pas de continuer la negociation, s'il étoit possible ; sur quoi s'est enfin ensuivi le pretendu *Ultimatum* de *Hesse-Cassel*, dans lequel, au lieu d'une explication plus claire & plus amiable, on s'est encore éloigné davantage du prémier Plan.

Au lieu qu'on avoit offert au commencement, de céder à l'Archevêché de *Mayence* ⅔ du *Frey-Gericht*, & que l'on ne s'étoit reservé que ⅓ il n'en seroit revenu à l'Archevêché de *Mayence* qu'un cinquiéme de la moitié, c'est-à-dire un Dixiéme *respectu totius* ; quoi que pourtant, si on explique de la maniére la plus favorable pour la Maison de *Hesse-Cassel* le prémier plan de la Convention, qu'elle

a fait dreſſer & propoſer elle même, le partage, qu'on y propoſa alors, étoit abſolument relatif à tout le *Frey-Gericht*, & point du tout à la ſeule moitié, ſur laquelle on eſt actuellement en diſpute, parce qu'autrement *Heſſe-Caſſel* ne s'étoit reſervé que les $\frac{2}{3}$ à la moitié, ou $\frac{1}{3}$ du tout.

Secundo, la terre *Bourgraven Roda*, qui dans le prémier plan avoit été propoſée comme un Bourg des plus importants, fut enſuite repréſentée dans cet *Ultimatum* comme une choſe de peu de valeur; on y donna beaucoup plus de force, & d'efficace, à la demande de reſtitution formée du côté de *Hanau*, qu'à la Sentence d'une Juſtice competente, qui l'avoit précedée; ce qu'on avoit vanté auparavant comme des offres très généreux & plus que ſuffiſans pour faire deſiſter *Mayence* de l'avantage, qu'il pouvoit certainement obtenir par les loix, & par une juſte Sentence, y eſt conſideré comme une offre diſproportionnée, de peu de valeur, & qui ne merite aucune attention, d'autant qu'il a été ſeulement fait en vûë de contenter celui, qui a certainement contre lui la Sentence de la Chambre Impériale; ce qui fait connoître avec évidence, qu'on n'a pû inventer à *Caſſel* que ces foibles ſubterfuges, pour les oppoſer aux fortes raiſons, que *Mayence* a alleguées contre le premier Plan, *invertendo argumentum.*

Tertio, on cherche à y revoquer de nouveau en doute, ce qui a été déja applani depuis long-tems par des pactes, & par des conventions particuliéres, & ce, dont l'Archevêché de *Mayence* a été effectivement en poſſes-

session au delà de mémoire d'homme; comme si toutes les Conventions passées, ni *possessio immemorialis*, ni tous les autres titres justes & legitimes ne pouvoient plus lier le Prince *Guillaume* dans toutes les occurences; & que par consequent il étoit en droit d'attaquer & de batre en ruïne toutes les anciennes prétensions, les *Contra Facta*, & les *Pacta Antecessorum*, sous prétexte, qu'il n'avoit decouvert que depuis quelque tems les vrayes circonstances de ces affaires.

Et c'est *quarto*, sur ce fondement, qu'on a bati le reste de la proposition, à savoir: que si l'Archevêché de *Mayence* ne se contentoit pas de la moitié du *Præcipui*, qu'on lui avoit offert dès le commencement, on seroit obligé de bonifier au Prince *Guillaume*, suivant ses prétensions marquées dans les deux articles précedents, la valeur entiére de cette moitié en question; ensorte, qu'il ne s'agiroit pas tant dans cette affaire d'une Convention, que d'un Troc.

C'est à ces marques, que l'inclination de *Hesse-Cassel*, pour le repos, & la tranquilité; que ses bonnes intentions pour nous, & pour tous nos soins: & que les facilités particuliéres, proposées dès le commencement pour la conclusion de la Convention, doivent être reconnus. Auſſitôt qu'on n'applaudit pas aux Idées de *Calckoven*, „ on crie au feu, & on „ se plaint de tous côtés, que *Hesse-Cassel* a„ voit été amusé par la negociation de cette „ Convention". Comme si l'Archevêché de *Mayence*, au lieu de s'être approché de plus en plus des propositions de sa partie, (comme il a fait en effet) avoit toujours tiré la corde

plus

plus fort; comme cela s'eſt fait effectivement par *Heſſe-Caſſel* de la maniére raportée ci-deſſus.

Mais nonobſtant, que tout ce qui a été allegué dans cette affaire, ſe trouve dans une évidence manifeſte; nonobſtant, que notre Miniſtre Plenipotentiaire, le Comte de *Colloredo*, qui étoit pleinement inſtruit de nos bonnes intentions, ſe donnât tous les mouvemens poſſibles, pour parvenir à un bût ſi ſalutaire, & qu'il tachât même, après que la reponſe de *Mayence* à l'*Ultimatum* de *Heſſe-Caſſel* eut été delivrée, d'incaminer encore cette affaire enſorte, qu'on ne pût pas regarder cette Negociation amiable, comme entiérement rompuë; mais plûtôt, que pour la continuation d'un ouvrage ſi ſalutaire, & ſi deſiré, les Plenipotentiaires reciproques ſe rendiſſent à leurs Cours reſpectives, pour en faire un rapport circonſtancié à leur Principaux & Séréniſſimes Maitres, afin d'être munis de leurs inſtructions ulterieures; enfin nonobſtant toutes nos peines & tous les ſoins, que nous avions emploiés aux Conferences de *Franfort*; l'infructueuſe iſſuë de ces dites Conférences n'a pourtant pas manqué de ſervir aux Conſeillers de *Heſſe-Caſſel* de pretexte & de motifs, pour redoubler leurs impertinentes criailleries en dedans & au dehors de l'Empire, & ſe plaindre, que la prétieuſe liberté des Etats de l'Empire ſeroit tout à fait opprimée, en cas qu'on ne ſe conformât pas à leurs deſirs. Mais malgré tous les artifices, dont ils ſe ſont ſervis, pour cacher, ou pour obſcurcir pluſieurs choſes, ils n'ont pourtant pas eu aſſés d'habileté,

ni de prévoïance, pour éblouir les yeux des gens d'Esprit, & de cacher à leurs justes penétrations l'insuffisance de leurs Griefs, & le bût qu'ils ont eû en disperſant ces faux bruits en dedans & au dehors de l'Empire. Le contenu même de ces lettres & de ces écrits de *Hesse-Cassel* étoit d'une difference notable; dans quelques uns de ces écrits, on exhaltoit jusqu'au Ciel le danger prochain, dans lequel les Etats de l'Empire, & leur liberté mourante se trouvoient, à moins que tout ne fut redressé suivant les Idées intéressées de *Calckoven*. Dans quelques autres on s'étendoit avec une éloquence étudiée sur l'intérêt de la Religion; comme si on vouloit absolument fermer aux Catholiques Romains tout recours à la justice, & que les Etats de la Confession d'Augsbourg eussent un intérêt particulier, d'empêcher, qu'on rendit aucune Sentence dans les Tribunaux de l'Empire à l'avantage des Catholiques Romains, lorsqu'ils y étoient impliqués dans des Procès; ou en cas qu'on y rendit une telle Sentence, en leur faveur, de prévenir, qu'elle pût avoir son effet.

Quelles plaintes ne feroient pas, ces mêmes Etats, de la Confession d'*Augsbourg*, si on procédoit de la même maniére du côté des Etats Catholiques, & si ceux-ci vouloient expliquer à leur tour de la même maniére les Sentences, qui seroient renduës dans les procés, qui surviennent entre les Etats de ces deux Religions differentes, quoi qu'ils n'eussent pas la moindre connexion avec les disputes de Religion, & cela par la seule raison, que

que celui de la Confession d'*Augsbourg* étoit d'une autre Réligion que lui?

Jamais on n'est allé si loin dans le St. Empire, & il est certain, qu'on n'y pensa pas, même dans le tems, qu'on fit la paix de *Westphalie*; Il n'est pas difficile non plus de comprendre, que ces sortes de vûës & de prétensions ne peuvent absolument s'accorder avec la tranquilité & le bien interieur de l'Empire, ou que nous, comme père commun, & chef des deux Réligions recipropues, ne pouvons permettre, que le même droit soit refusé à l'un, pendant que l'autre le prétend pour lui. Après ceci, sera-t-il difficile de trouver les raisons, qu'a eu *Hesse-Cassel* de ne vouloir pas se raprocher, dans le cours de cette Négociation de ce qui pouvoit en faciliter une heureuse conclusion, & que tout au contraire ce Prince a temoigné plus d'opiniatreté de tems à autre. Il ne seroit point étonnant, que quelques Etats de l'Empire, qui ont marqué effectivement, avoir de l'aversion pour toutes les entrepriſes violentes, & qui à cause de cela ont déjà témoignés quelque refroidissement pour *Hesse-Cassel*, se soient encore fortifiés à présent dans leurs sentimens par la suite des circonstances de cette affaire. Mais ce qui seroit certainement étonnant, & qui mériteroit beaucoup de compassion, ce seroit, si par des relations biens prouvées de la vraye situation & des circonstances de l'affaire on ne pouvoit pas guerir les préventions, & les préjugés des autres Etats, qui ont pourtant sincerement à cœur le vrai bien de leur Patrie; & qui reconnoissent effectivement, que le bien

public ne peut plus ſubſiſter, dès que le cours ordinaire de la juſtice ſeroit empêché, & qu'on voudroit changer tout à fait les Conſtitutions, qui ont été obſervées jusqu'a préſent dans l'Empire, & ausquelles les Etats ont eux mêmes un intérêt notable à cauſe du danger, qu'ils ont à craindre dans un cas pareil d'oppreſſion, par un autre Etat plus fort qu'eux. Nous nous promettons pourtant toute autre choſe de leur côté, parce qu'il paroit clairement par ce qu'ils ont fait, quoique cela ſe ſoit paſſé contre l'ordre & les règles ordinaires, qu'ils n'ont pas eu une parfaite connoiſſance de la vraye conſtitution de cette affaire, & que leur intention n'a pas été abſolument, d'entretenir & de fortifier le Prince *Guillaume* dans les injuſtes Idées & Principes, que *Calckoven* lui a inſpirés. D'autant que, comme nous l'avons déjà marqué, le *Recurſus ad Comitia* ne pourroit être refuſé dans aucune affaire, s'il avoit lieu dans celle en queſtion, ce qui certainement entraineroit des ſuites très dangereuſes; ce dont ils ne disconviendront point.

C'eſt pourquoi nous ne nous ſommes pas laiſſé intimider par tous les changemens marqués de cette affaire, & dans la continuation de nos vûës paternelles, lesquelles nous avons obſervé en tout tems dans toutes les affaires juridiques, qui ſont arrivées dans l'Empire, ſur quoi nous nous ſommes ſuffiſamment expliqués dans le commencement du préſent reſcript. Nous avons appris avec beaucoup de contentement, que le Prince & Comte Palatin de Deux-Ponts comme le prémier membre desintereſſé & proteſtant du Cercle du *Haut-Rhyn*, s'étoit

offert, de concourir à la commiſſion, ſuivant le recés de l'année 1700. Non ſeulement une telle concurrence prétenduë & offerte ſuivant le ſusdit recés directorial, n'avoit jamais été ſujette à aucune difficulté; mais elle auroit été d'abord accordée au Prince *Guillaume*, s'il l'avoit deſirée, & nous aurions inceſſamment donné les ordres neceſſaires pour cela, d'autant que nous avons toujours en vûë d'ôter, ſuivant les conſtitutions fondamentalles de l'Empire, toute ombre de plaintes & de griefs aux membres de l'Empire de l'une & de l'autre Réligion.

Nous avons enſuite exhorté de nouveau les deux parties reciproques par nos deux reſcripts, joints ici ſub *Lit.* 2. & 8. à renouër la négociation d'une Convention amiable, & pour cette fin, nous les avons invité, à envoyer leurs Miniſtres Plenipotentiaires à notre Cour Impériale; d'autant qu'à leur ſeparation à *Erfort*, on étoit convenu préalablement, que cette négociation amiable ne devoit être regardée ni conſiderée, comme tout à fait interrompuë; & que d'ailleurs ſur les propres inſtances de *Heſſe-Caſſel* il avoit été déjà reſolu le 29. Septembre par un *Concluſum* du Conſeil Aulique de l'Empire, dans une affaire de beaucoup d'uniformité & de connection, de faire la même tentative d'une Convention amiable entre *Heſſe-Caſſel*, & *Heſſe-Darmſtadt*.

Et enfin nous ne nous ſommes pas non plus éloigné de favoriſer le Prince *Guillaume*, afin que, ſuivant les ſouhaits marqués au Comte de *Colloredo*, il lui fut fidèlement communiqué tout ce qui paroit par les actes des negociations paſſées.

Comme ce n'est aussi que dans cette intention salutaire de faire ouvrir les yeux au Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*, (dont les grands merites d'ailleurs ne nous sont pas inconnus;) sur l'insuffisance des conseils de *Calckoven*, & sur la mauvaise impression, que cette opposition à tant de conventions autentiques peut faire par tout contre lui, que nous avons fait dresser le présent rescript dans un si grand détail; & comme nous ne le craignons jamais dans aucune autre affaire, nous consentons aussi volontiers dans celle ci, que l'on fourniſſe la copie du présent rescript, lorsqu'on la demandera.

Voilà ce qu'on a Jugé être necessaire de remarquer au sujèt de l'affaire du *Frey-Gericht*, qui en grande partie est relative aux disputes, qui sont survenus entre le Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt*, & le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel*, & particuliérement par raport à ce qui concerne, la nomination du Senat, & la Sentence juridique rendue par la Chambre Impériale en faveur du Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt*. Il y a trois sortes de contestations, qui ont été portées aux Tribunaux de l'Empire: Deux à la Chambre Impériale de l'Empire, & la troisiéme à notre Conseil Impérial Aulique.

Les prémiéres deux disputes regardent en partie le Baillage de *Rabenhausen*, & en partie l'Héritage des biens mobiliaires de *Hanau*; en quoi le Prince Héréditaire de *Hesse-Darmstadt*, qui a épousé la fille unique du dernier Comte de *Hanau*, a par devant soi les pactes réels & valides des années 1714. & 1718, outre plusieurs autres titres, qui proviennent incon-

tes-

teſtablement de la nature feodale du Baillage de *Babenhauſen*, & des proprietés d'un heritage de biens mobiliaires. Le Prince *Guillaume* n'a pas refuſé non plus de reconnoître exactement ces dits pactes jusqu'à la mort du dernier Comte de *Hanau*, il a même ſaintement promis au Prince Héréditaire de *Heſſe-Darmſtadt*, qu'il lui fourniroit aſſés de troupes, en cas que *Babenhauſen* ſe trouvât en danger. Mais auſſi tôt que le dernier Comte eut fermé les yeux, il fit occuper pour lui même, par ces troupes promiſes, ledit *Babenhauſen*, & même il a retenu jusqu'à préſent tout l'heritage mobiliaire. C'eſt pourquoi la Chambre Impériale fut abſolument obligée de faire émaner à ce ſujèt des *Mandata* & des *Paritoria*. Et c'eſt juſtement contre ces deciſions cameralles, que le Prince *Guillaume* a objecté les prétendus illegalités, comme il avoit déjà fait contre la Sentence prononcée par la même Chambre au ſujèt du *Frey-Gericht*; qu'il a enſuite établi ſon *Recours* à la Diètte générale de l'Empire; & qu'on s'eſt referé en même tems aux *Auſtregas conventionales*, qui ont été introduits dans toute la Maiſon de *Heſſe* Nous avons encore à remarquer ſur ce ſujèt, que nonobſtant, comme nous avons déjà marqué plus haut, qu'on ait objecté les mêmes illegalités, dans ces deux diſputes, aux deciſions des Juges compétans, qu'on leur avoit déjà objecté ſur leur deciſion dans l'affaire du *Frey-Gericht* neanmoins, ſuivant les rapports qu'on nous a faits, on s'eſt declaré en divers endroits pour les droits du dit Prince Héréditaire de *Heſſe-Caſſel*, en même tems qu'on a trouvé à re-

dire à la derniére decision mentionnée des Juges. Quoi qu'il en ſoit, ſi le Prince *Guillaume* avoit crû être lezé par les *Mandata*, & *Paritoria* rendus, il auroit toujours eu la liberté d'emploïer les *Remedia Juris*, qui ſont établis, & connus dans l'Empire.

Mais au lieu de cela, il recourut d'abord à la Diette générale de l'Empire, & ſe refera aux *Auſtregas conventionales*, dans une affaire qui regarde ſimplement des Mandemens juridiques; ſi donc il pouvoit parvenir à ſon but en ceci, il ſeroit aiſé de comprendre, que la partie la plus foible n'auroit plus à ſe promettre pour jamais, d'obtenir dans l'Empire en ſa faveur aucun ſecours ni ſentence Juridique, parce que leurs effets pourroient toujours être arretés, par de pareils Recours.

Si le Prince *Guillaume* avoit voulu ſe référer aux *Auſtregas Conventionales*, qui ont été introduits dans la Maiſon de *Heſſe*, & que même on en voulut être d'accord, ſans avoir préalablement entendu là-deſſus les intentions du Prince Héréditaire de *Darmſtadt*, que ces dits *Auſtregues* pouvoient avoir lieu dans un fief de Bohéme, comme *Babenhauſen* l'eſt éffectivement, du moins le Prince *Guillaume* auroit été obligé en tout cas, & en conformité des pactes fraternelles, de porter dès le commencement devant les *Auſtregues* les prétenſions, qu'il croit avoir ſur *Babenhauſen* & ſur l'héritage mobiliaire, contre le vrai eſprit de ces dits pactes; & ne pas commencer d'abord par s'en ſaiſir *via facti*; auquel cas, & pour empêcher de telles violences les Hauts Tribunaux établis dans l'Empire ſont certainement

en

en droit, & absolument obligés de donner des Mandemens, & si l'on pouvoit s'y opposer, ils deviendroient tout à fait inutiles.

Mais les plaintes, que *Hess-Darmstadt* a portées devant le Conseil Aulique de l'Empire sont d'une toute autre nature, parce que le Prince Héréditaire croit pouvoir former derechef des prétensions sur toute la succession héréditaire de *Hanau-Muntzenberg*, par la raison que le Prince *Guillaume* ne veut pas s'en tenir aux conventions de 1714. & 1718. Il est certain, que cette affaire n'a pas les qualités requises pour la conclusion d'un Mandement postulé, & il y a sur tout à examiner, si elle n'appartient pas au tribunal des dits *Austregues conventionaux*; c'est aussi par cette raison, que nous avons condescendu à la communication des *Exceptionum fori declinatoriarum*, & *in specie Austregarum Conventionalium*, & que nous avons ordonné en général, *& salvo cursu Processus* de faire toutes les tentatives possibles pour parvenir à une convention amiable.

Nous espérons donc avec raison, que cela convaincra toutes les personnes raisonnables, que nous prénons toujours les mêmes soins, & que nous faisons rendre la même justice dans les disputes juridiques de deux Princes Protestans, comme dans celles, qui s'élévent entre un Archevêché Catholique, & la Maison de *Hesse-Cassel*.

C'est pourquoi nous vous envoyons cette information circonstanciée, de la maniére dont cette affaire s'est passée jusqu'à présent, & dans quelle situation elle se trouve actuellement, afin que vous puissiez faire venir devant vous

tous les Miniſtres des Etats reſpectifs aſſemblés à la Diètte générale, l'un après l'autre; que vous leur faſſies la lecture de ce préſent reſcript de môt à môt; & que vous en fourniſſiez la copie à tous ceux, qui vous la démanderont; que vous leur parliez avec efficace ſur les raiſons, que nous y avons alleguées; & que vous tachiez de les porter en notre nom, non ſeulement à apaiſer tous les mouvemens préſens de la Diètte; mais encore à faire enſorte que l'on ne traverſe plus les vrais ſoins paternels, que nous prénons toujours pour l'Empire; enfin que bien loin d'entretenir & de fortifier le Prince *Guillaume* dans les Idées & dans les Principes erronés, qui lui ont été inſinués par ſes mauvais Conſeillers, on lui donne le ſalutaire conſeil, de ſe conformer à nos bonnes Intentions paternelles; à quoi vous pouvez encore ajouter, que nous nous ſommes pleinement acquité de notre devoir Impérial ſur le point de la dictature des memoires de *Heſſe-Caſſel*, comme ſur le point de la concurrence d'un Etat Proteſtant du Cercle du *Haut-Rhyn* à la Commiſſion ordonnée, & enfin de tout ce qui pouvoit tendre à tranquiliſer les Etats de l'Empire. Que par conſequent nous avons prouvé avec évidence, que le prétendu *Recurſus ad Comitia* ne pouvoit abſolument pas avoir lieu dans les circonſtances de cette affaire, à moins qu'on ne voulut empêcher tout à fait le cours ordinaire de la juſtice, & bouleverſer entiérement la conſtitution de l'Empire; & enfin, qu'il ſeroit ſuperflu, vû les vrayes circonſtances de cette affaire, qui ne ſoufrent aucune conteſtation, de

s'ar-

s'arrêter plus longtems, à ce qui pourroit trouver place dans d'autres occasions toutes differentes, qui par consequent ne sont point applicables au cas présent.

Nous communiquons en même tems cette notre presente information à nos Envoyés de Bohéme, & d'Autriche, afin qu'après avoir préalablement conferés là dessus avec vous, ils en puissent aussi faire un usage utile, & soutenir par tout, où il sera besoin, nos soins paternels, qui ne tendent uniquement, qu'à conserver dans l'Empire une parfaite tranquilité & union, & d'y prévenir toute collusion; en quoi vous accomplirez notre volonté & notre gratieuse intention, & nous vous &c. &c. fait dans notre Ville de *Vienne* le 15. Fevrier 1738. De nos Regnes, &c. &c.

(Signé) CHARLES.
V. J. A. Comte de *Metsch.*

ad Mandatum Sacræ
Cæs. Maj. Proprium.

E. J. Baron de *Glandorff.*

RESCRIPT

De l'Empereur à son Principal Commissaire à la Diète, contre les mémoires de Saxe *& de* Hesse-Cassel, *au sujèt du Recursus* ad Comitia. *du* 25. *May* 1739.

CHAR-

CHARLES VI. &c. &c.

P. P.

C'Eſt avec beaucoup de chagrin, que nous avons appris le contenu de deux écrits, qui depuis peu ont parus publiquement à la Diette générale de Ratisbonne; dont le prémier a été porté à la Dictature le 21 du mois paſſé par le Miniſtre Electoral de Saxe & l'autre a été envoyé à l'Ambaſſade Directoriale de *Mayence* par l'Envoyé de *Heſſe-Caſſel*, plus nous avons pris de ſoins & de peines, pour applanir, par tous les moyens poſſibles, qui s'accordent avec notre charge de ſupréme juge de l'Empire, & avec les droits, & les immunités d'un tiers, les differens, qui ſont ſurvenus tant ſur la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, que dans l'affaire de Réluition de *Fulde*; plus nous avons temoigné dans cette affaire de douceur, & de ſoins paternels pour le bien public de tout l'Empire en géneral, & de chacun de ſes membres en particulier, plus nous avons marqué d'attention & nous ſommes donné de mouvemens infatigables pour conſerver inalterablement le lien ſacré entre le Chef & les membres par une affection vraiement paternelle, que nous portons effectivement à tous les membres de l'Empire des deux différentes Religions, non pas tant par la ſupréme Puiſſance, qui nous appartient en conformité des loix fondamentales de l'Empire, que pour les convaincre interieurement de cette vérité; plus nous avons été ſenſibles

à

à la nouvelle, que, au lieu de nous payer ſuivant leur devoir d'un retour de reconnoiſſance, & de gratitude, quelques-uns d'entr'eux ont oſé s'addreſſer à nous, comme à leur ſupréme chef, & au Prémier Electeur & Archi-Chancelier de l'Empire, avec une arrogance ſi menaçante, & avec des expreſſions ſi vives, qu'on aura de la peine, d'en trouver des exemples dans les Archives de l'Empire pendant les tems les plus turbulans. Il eſt certain, que rien ne touche plus un coeur généreux, que lorsqu'il voit, qu'on païe ſes bienfaits d'ingratitude & qu'on tache de mettre en oeuvre les vûës & les entrepriſes les plus iniques, contre l'intention la plus juſte & la plus équitable, qu'on puiſſe avoir. Et c'eſt juſtement ce, qui nous eſt arrivé jusqu'à préſent dans les deux differens mentionnés, & ce qui vient de nous arriver de nouveau, plus que jamais.

Ce n'eſt pourtant pas, que le devouement & le Reſpect envers notre perſonne Impériale ſoient tout à fait éteint dans les coeurs de la plupart des membres de l'Empire, puisque nous en avons reçu, à notre grand contentement, beaucoup de preuves réelles, & particuliérement dans les circonſtances dangereuſes du tems préſent, ce dont nous conſerverons toujours le ſouvenir & une gratitude parfaite; mais il n'y en a que quelques-uns entr'eux, qui ſe laiſſent induire par des Conſeillers trop mal intentionnez & trop vehements; ou qui cherchant de pecher en eau trouble, & de ſe rendre neceſſaires, ne veulent abſolument plus être tenus au moindre devoir, ni aux loix de

l'Em-

l'Empire, & exercent hardiment de grandes violences ſur les territoires étrangers; & qui, par la même raiſon, regardent avec des yeux de haine notre charge de ſupréme Juge de l'Empire; & ne peuvent même cacher leur joie, & leur malheureux contentement au moindre revers qui nous arrive. Ces gens-là ſe conduiſent en toutes occaſions contre les loix fondamentales de l'Empire; & cherchent à éblouir les yeux de leurs co-membres, & à gagner une certaine ſuperiorité ſous le ſpecieux prétexte de la conſervation de leurs droits, & de leurs Libertés communes, qui ſont ineſtimables, & qu'ils ſont abſolument obligés de defendre; pendant qu'ils ne penſent jour & nuit, qu'a opprimer d'une maniére violente dans leur propre patrie leurs propres voix libres, & leurs regales les plus prétieuſes, dans la ſeule vûë de mettre tout dans l'Empire en combuſtion, & dans un deſordre général. Cependant il eſt facile, de mettre une diſtinction réelle entre la vérité & le vraiſemblable; & de diſtinguer les intentions pour le maintien du bien public, & pour la conſervation de l'Empire, d'avec celles, qui n'ont pour objet que la ruine & le bouleverſement de ſes Etats. Nous ne negligeons rien, pour prévenir ou pour empêcher toutes les diſſenſions interieures; nos exhortations impériales & paternelles contiennent les expreſſions les plus affables; aucune attention n'eſt jamais allée auparavant ſi loin, que celle, que nous avons, & on n'en trouvera jamais dans tous les actes des Archives de l'Empire, autant de témoignages autentiques, qu'il y en a eu ſeulement pendant notre

tre épineuſe & onéreuſe Regence Impériale. Lorsqu'on nous fait connoitre la moindre appréhenſion d'un danger réel, ou ſeulement à craindre, nous nous donnons d'abord des ſoins infatigables, pour rendre une tranquilité parfaite aux Etats bien intentionnés de l'Empire; aucun Intérêt, pas même celui de notre Maiſon Archiducale, n'eſt capable dans les conjonctures les plus dangereuſes, de nous induire à quelque choſe, qui pourroit être préjudiciable aux droits & aux Immunités d'un troiſiéme. En un môt, nous n'avons en tout tems, & par tout, qu'une ſeule règle devant les yeux, & nous n'appréhendons point d'expoſer aux yeux de toute la terre notre conduite dans toutes les affaires en général & en particulier; ceux tout au contraire, qui s'addreſſent à nous d'une maniére ſi peu permiſe, établiſſent leurs maximes & leurs entrepriſes ſur des règles tout oppoſées.

Une fauſſe demarche chez eux en fait naitre auſſi tôt une autre; auſſitôt qu'il a été rendu une Sentence juridique en faveur d'un Etat Proteſtant de l'Empire, comme il eſt arrivé dans l'affaire de *Rochefort*, on vante avec chaleur, que les droits des Etats de l'Empire ſont généreuſement conſervés. Arrive-t-il, que dans deux cauſes juridiques d'une même nature un Archevêché Catholique, & un Etat Proteſtant de l'Empire, ſe trouvent intéreſſés, on ne manque pas de parler en faveur du dernier, & de donner le tort entier à l'autre. Et ſi un même Procès ſurvient entre un Etat Catholique & un Proteſtant, on en veut à toute force faire un griéf

de

de Réligion, & on récuſe d'abord des hauts Tribunaux de l'Empire, pour pouvoir s'addreſſer aux Co-membres de ſa Réligion. Si donc, ce qui doit ſervir d'un prétendu droit à l'une des parties, ne doit pas également être desaprouvé pour l'autre, il eſt facile d'en conclure, ce qui arriveroit, lorsque pareilles choſes ſeroient faites *caſu inverſo* par les Catholiques. L'inconſtance eſt donc le Caractere inaltérable de ceux, qui font à préſent à la diète générale toutes ces démarches dangereuſes & qui les y ſoutiennent, ſi ce n'eſt qu'ils ne changent rien à leur point de vûë, qui paroit être de faire tout leur poſſible, pour y faire naitre des diviſions, autant que nous nous efforçons pour les aſſoupir. On ne remarque pas non plus aucun changement, ou plûtôt, aucun amendement de leur côté, par raport à leur peu d'égard & de reſpect pour les têtes couronnées, & particuliérement pour le ſupréme chef de l'Empire; ni dans leur conduite menaçante & injurieuſe envers leurs Co-membres, & dans leurs injuſtes accuſations contre les hauts Tribunaux de l'Empire, leurs Chefs, & leurs Co-membres. La patience, que nous avons eu jusqu'à préſent, ſemble les enhardir de plus en plus. Ils paſſent même toutes les bornes de la bienſéance ordinaire, de maniére qu'ils tombent à préſent dans des baſſeſſes, dont des perſonnes d'un rang beaucoup inferieur ſe trouveroient deshonorées.

Pour prouver ceci il ne faut que confronter nos deux Reſcripts émanés au ſujèt des differens ſurvenus pour la ſucceſſion héréditaire de *Hanau*, & les lettres particuliéres que nous vous

vous (*a*) avons écrites depuis quelques années au ſujèt de *Heering*, & du Duc de *Saxe Gotha*, avec le ſtyle des écrits, qui ont parus en public de tems en tems de l'autre part, dans les affaires juridiques mentionnées ci-deſſus & on reconnoitra d'abord, de quel côté ſe trouve la douceur, la juſtice, & l'Equinamité, ou les préventions déréglées. En verité nous ſommes très fachés, que les *Recourans* aïent pouſſés, à préſent, ces affaires ſi loin, que nous ne pouvons plus nous empêcher, de qualifier leurs procedures, comme elles le meritent en effet, & que par conſequent nous déclarions à la face de tout l'Empire comme une accuſation malhonnête, qu'on nous impute d'avoir en vûë de leur faire beaucoup de mal, lorsque nous en trouverions une occaſion favorable. La ſuite & la connexion de toute cette affaire le montrent avec une évidence entiére, leurs propres Co-intéreſſez, ou plûtôt le Duc de *Saxe Meinungen Frideric Guillaume* lui-même l'a reconnu, comme il paroitra par l'extrait joint ici, & par la reponſe y alleguée ſub No. 57. Comme donc en conformité de ce contract, on ne peut abſolument plus douter des vrais ſentimens de celui, au quel appartient inconteſtablement la Co-Regence dans les païs de *Saxe-Meinungen*; il s'enſuit par conſequent que le Duc *Charles-Frideric* y eſt abſolument ſous entendu, quoi que celui ci, & non pas le Duc *Frideric-Guillaume*, comme Recourant, ſe trouve en poſſeſſion du Baillage

(*a*) C'eſt-à-dire à l'Elect. de Mayence.

lage de *Saltzungen*, dont il s'agit dans cette dispute, & qu'il veut disputer la Co-Regence au dit Duc Recourant par la raison, que celuici a expressement cedé ses droits à la Co-Regence de *Saxe-Meinungen* par un Recés légal & juridique, qu'il a fait & ratifié par serment avec feu son pere, en 1707, & qui a été confirmé ensuite par nous; que cette cession à été renouvellée les années 1721 & 1727; & qu'il s'est obligé spécialement, qu'il se desisteroit de la Co-Regence en faveur du Duc *Charles Frideric*, dès qu'il auroit acquis l'âge de Majorité, & qu'il auroit obtenu de nous la Cassation du *Provisorium*, qui avoit été établi pendant sa Minorité, ou, si faute de cela, cette affaire pouvoit être réglée entr'eux par d'autres moyens amiables. Cette seule remarque confirme plus qu'il ne faut en partie l'insuffisance évidente & le grand tort caché dans l'Ecrit porté à la dictature le 21. du mois dernier & en partie la suffisance des raisons des Co-interessés, de desapprouver le Recours pris à la Diète, nonobstant que ledit Recours, comme *objectum Gravaminis*, contre la prétenduë contumace de notre Conseil Aulique Impérial n'a été reçu à la Diète qu'après un delai de quelques années. Quoiqu'il en soit il y a longtems, que nous avons declaré, que nous ne voulions absolument pas préjudicier, ni nous opposer aux defenses des Maisons Ducales de *Saxe*. Après des assurances si sacrées s'évanouit de soi-même tout ce, qui a occasionné les prétendus griefs, & en même tems le Recours *ad Comitia*; ou pour parler plus intelligiblement, il ne peut pas être ici question,

ni

ni de la contumace prononcée, ni qu'on n'ait pas voulu rendre justice, ni qu'on ait fait aucun *qui pro quo* dans cette affaire, comme on a osé le divulguer par tout. Nous sommes outre cela encore allé plus loin, & nous avons très gratieusement agréé la voïe de se choisir des arbitres entr'eux, ce qui comble leur mesure, puisqu'on avoit au commencement raison de croire, que tous leurs desseins seroient tout à fait énervés par là. Cependant cette affaire a changé entiérement de face depuis ce tems; le Mémoire ayant été porté à la dictature, & ensuite au Conseil des delibérations, cela auroit dû empêcher avec justice toutes ces iniques accusations, qu'on a inventées & qu'on publie à présent contre le prémier Electeur, & Archi-Chancelier de l'Empire. Et nous nous assurons très certainement, que les deux Ducs, qui ont signés cette petition, se trompent fort, s'ils se flattent encore de l'approbation de la plupart de leurs Co-membres, après que nous avons declarés si souvent depuis ce tems notre intention, & notre volonté au sujèt de l'affaire de la Réluition de Fulde. Il est bien vrai, que tous les soins paternels, que nous avons emploiés depuis quelque tems, pour chercher, s'il étoit possible, les moyens convenables de pacifier les deux parties contestantes, n'ont pû avoir le succès desiré, parce que les deux parties interessées n'ont pû s'accorder sur les Notules du compromis; & c'est cette circonstance, qui sert uniquement de fondement aux deux Ducs recourans, pour s'éloigner à présent de ce chemin, qu'ils ont

choiſi auparavant eux mêmes, contre la volonté, & la déclaration expreſſe de leur Agnat, qui y eſt intereſſé autant qu'eux, & à certains égards plus qu'eux. On pretexte, que l'Abbaye de *Fulde* a cherché des détours dans cette affaire, & après avoir decouvert ces detours, on refuſe d'entrer en aucune negociation là-deſſus; & quoi que nous ſoïons bien éloignés de leur accorder ce prétendu pretexte, nous ne ſommes pourtant pas moins éloignés de decider ſur les difficultés, qui ſont ſurvenuës au ſujèt des Notules du compromis au desavantage & au préjudice des Maiſons Ducales de *Saxe* comme accuſés. Pour ne pas donner le moindre ombre de plainte à aucune des deux parties, nous les avons invités de la maniére la plus gratieuſe & la plus amiable, de ſe rendre à notre Cour Impériale pour y finir cette affaire avec notre aſſiſtance. Les Réſcripts que nous leur avons envoyés ſur ce ſujèt ſont connus de tout l'Empire; & voilà tout ce qui s'eſt paſſé de puis que nous avons agréé la voïe propoſée de ſe choiſir des Arbitres.

Si grande que puiſſe avoir été la malice du fabriqueur des Ecrits du parti oppoſé, il ne lui a pas été pourtant poſſible, d'y alleguer le moindre pas, que nous, ou le Conſeil Aulique Impérial aïons fait davantage dans cette affaire. Et ſuppoſé même, ce que pourtant nous n'avouons en aucune maniére, que l'Abbaye de *Fulde* eut cherché pendant la ſusdite Négociation, d'en profiter par quelques ſiniſtres detours; on n'en peut pourtant pas prendre aucune occaſion légitime, d'inſulter Nous, le prémier Electeur & le prémier Tribu-

bunal de l'Empire, d'une maniére ſi hardie, ſi peu reſpectueuſe, & ſi inſultante, & particuliérement dans un tems, où nous n'avions pas encore découvert nos ſentimens ni *pro* ni *contra*, ſur les differens ſurvenus entre la dite Abbaye de *Fulde*, & les deux Maiſons Ducales de *Saxe*, comme accuſées, & où le Conſeil Aulique Impérial ne s'étoit plus donné le moindre mouvement dans cette affaire. Si donc un procedé ſi extraordinaire ne peut pas être taxé d'une querelle premeditée, qu'on veut faire au ſupreme Chef de l'Empire, il ne ſera pas bien poſſible d'imaginer quel autre nom on pourra lui donner. Où a-t-on jamais oui dire, que les détours ou les ſubterfuges, dont on accuſe ſa contrepartie, puiſſent en même tems être allegués contre le Juge, ou contre un troiſiéme, qui notoirement n'y a aucune part; qu'eſt-ce qu'on auroit pû faire davantage, ſi nous, ou le Conſeil Aulique Impérial, avions prononcés une Sentence definitive contre les Recourans au ſujèt des Notules du compromis? Et comme certainement on ne donnera jamais aucune raiſon legitime aux deux Ducs accuſés, de pouvoir ſe plaindre avec quelque ombre de fondement; cependant on ſe trouve à préſent dans le cas, que leurs accuſations frivoles ne peuvent pas ſeulement être ſuppoſées partir d'aucun homme raiſonnable.

Leurs plaintes ſur la contumace ordonnée tombent d'elles-mêmes par les aſſurances poſitives, que nous avons ſi ſouvent répétées, de ne vouloir pas empêcher aux deux Maiſons Ducales de *Saxe* accuſées, de ſe ſervir de tous les moyens juridiques. D'ailleurs il ne peut

être en aucune maniére question ici *de foro Austregarum*, puisque la voye proposée de choisir des arbitres a été regardée comme un moyen salutaire & suffisant, pour pouvoir s'éloigner de tout ce qui auroit seulement la moindre ombre d'un achopement.

Depuis ce tems-là, il ne s'est plus rien passé du côté du Conseil Aulique Impérial; & quant à nous, nous nous sommes contentés depuis ce tems-là, d'inviter & d'exhorter de la maniére la plus gratieuse & la plus paternelle les deux parties interessées dans ce Procès, à s'accommoder entre elles sous nos auspices sur les Notules du compromis; si, en cas que cela n'arrive pas, nous voulions adjuger plus ou moins à l'une ou à l'autre partie; ou pour exprimer la chose plus intelligiblement, si nous declarions, laquelle des deux prétensions seroit la mieux fondée, Passerions nous les bornes de notre charge? C'est cependant sur quoi on ne s'est encore expliqué en aucune maniére. Ensorte que cette invitation, & cette exhortation paternelle peut être le seul fondement de la pretenduë accusation; mais où est-ce qu'on a jamais entendu parler d'une accusation de cette nature? Et où est ce qu'on a jamais entendu dire qu'un Recours puisse avoir lieu, sans des plaintes suffisantes, qui l'aïent précedées? La nature même d'une telle affaire s'oppose à une telle entrepriſe, quoi qu'on voulut pousser aussi loin qu'on pouroit les nouveaux principes, qu'on a inventés pour le bouleversement de la Constitution générale de l'Empire, & pour suspendre le cours de la justice établie, étant clair com-

comme le jour, que si une crainte supposée sans aucun fondement, & sans aucune vraisemblance, d'être peut être surpris ou grévé, lorsqu'une occasion favorable se présenteroit, suffisoit, pour en inferer d'abord une necessité absoluë d'avoir Recours *ad Comitia*, il ne seroit plus possible, d'imaginer aucune dispute juridique, dans laquelle la connoissance des procés dans les suprémes Tribunaux ne put être infructueuse, & où même on ne pouroit pas les recuser préalablement. Si pourtant, à cause que nous ne voulons, & ne pouvons pas permettre, & que nous ne permettrons jamais ces nouveautés, le 13. Article de notre Capitulation Impériale étant applicable ici; & si, lorsque l'Electeur de *Mayence* s'est conformé par les raisons alleguées à nos exhortatoires, il peut être accusé, sans s'éloigner du sens commun, de n'avoir pas satisfait à sa fonction directoriale, de s'être arrogé du *Magisterium* au lieu du *Ministerium*, & de s'être mis sur un pied très étrange, qui n'est pas en usage entre les Etats respectifs de l'Empire, & encore moins compatible avec la consideration reciproque, qu'on y a toujours eu les uns pour les autres, & qui ne convient absolument pas à un Directeur de l'Empire, qui n'a été requis que pour satisfaire à l'exercice de sa fonction; nous ne trouverons pas à propos d'entrer dans une plus ample explication. Nous n'avons pas besoin de nous justifier devant Dieu, devant l'Empire, & devant le monde impartial de ces accusations imprudentes, qui ne laissent pourtant pas de nous toucher jusqu'au cœur; si les

deux Ducs *Recourans*, de *Saxe-Meinungen* & d'*Eyſenach* avoient été traités auſſi brusquement par l'Electeur de *Mayence*, que celui ci l'a été par ces deux Ducs; ils auroient certainement eu de juſtes raiſons de ſe plaindre d'une conduite *étrange*, *qui eſt hors d'uſage entre les Etats de l'Empire*, & *incompatible avec la conſideration*, *qu'on s'y doit reciproquement*. Mais il faute ſuffiſament aux yeux qu'on affecte dans ce memoire trop étudié, un reſpect trop negligé, qui n'eſt abſolument pas compatible avec les attentions indiſpenſables, qu'on doit avoir pour les Conſtitutions de l'Empire & pour le bien public, on y trouve auſſi un procedé groſſier & indécent, qui eſt certainement incompatible avec la conſidération, que les Etats ſe doivent reciproquement, & qu'on a taché d'y colorer par toutes ſortes de ſuppoſitions controuvées, les Auteurs de ces deux Ecrits ſe flattant qu'à leur faveur, leurs productions trouveroient certainement des applaudiſſemens de ceux, à qui, ſuivant leur ſuppoſition, il ſeroit encore reſté dans l'ame la moindre étincelle d'un zéle Allemand & Patriotique pour le Bien de la chere Patrie.

Quoi que nous aïons toujours été très-éloignés d'empêcher en aucune maniére l'Electeur de *Mayence*, de porter dans le Collége des Electeurs, ou dans les Colléges de tous les Etats de l'Empire, d'y propoſer, & d'y mettre en déliberation les griefs & les plaintes des Etats Recourans, quand même ces plaintes regarderoient notre propre Maiſon, notre Conſeil Aulique Impérial, & nos autres Conſeillers;

seillers; cependant nous ne craignons pas d'avouer ici publiquement, & à la face de tout l'Empire, que c'est nous, qui avons empêché l'Electeur de *Mayence*, d'y faire les expéditions desirées du dit Recours, à cause de ses qualifications mentionnées. Il ne suit absolument pas de l'article allegué de notre Capitulation Impériale, que le Recours *ad Comitia* dût être permis ou agréé indistinctement, & même dans les griefs, où les plaintes des choses possibles ne peuvent pas seulement avoir lieu; ceux même, qui soutiennent ces nouveautés par toute autre vûë, ne méconnoissent point les dangereuses consequences, qui resulteroient d'une telle position. Il n'est donc pas, & il ne peut pas être question ici, de la liberté des Etats & de la Diètte générale de l'Empire, ni des Recours, en général, on en particulier. Il s'agit ici, si les affaires juridiques, qui y ont parû jusqu'à présent, ont été suffisament qualifiées? & au sujèt de celles qui ont été trouvées n'avoir pas absolument les qualités requises, la chose a été prouvée avec évidence. Et si cela n'est pas, il faudra avouer qu'aucune affaire juridique, de quelle nature, qu'elle pût être, ne poura être exclue du Recours *ad Comitia*; ce qui seroit très ridicule, & certainement le plus ardent defenseur des Recours ne voudroit pas le soutenir.

Nous sommes portès avec tant de sincerité & d'attention à la conservation & au maintien des droits des Etats de l'Empire, & de la Liberté de la Diètte générale de l'Empire, que nous ne balançons point d'assurer tout l'Empire en général, de la maniére la

plus efficace (comme effectivement nous le faiſons dans ces préſentes) que, lorsqu'il ſe trouvera la moindre ombre d'une inquiétude bien fondée, de quelque part qu'elle puiſſe être, nous ſerons toujours très portés, & prêts, à faire plûtôt trop, que trop peu pour y remedier d'abord. Voilà quels ſont nos veritables & inalterables ſentimens, & nous n'aurions jamais exprimé ſi intelligiblement dans ce préſent reſcript toutes les circonſtances en général & en particulier, ſi nous n'avions pas trouvé abſolument neceſſaire, de ne laiſſer pas le moindre doute ſur la ſituation préciſe de cette affaire: Sans cette conſideration, nous aurions mieux aimé, couvrir, comme un bon, & charitable pere, les fautes, & les faux pas de ces Etats, qui ſe ſont ſi groſſiérement oubliés envers notre perſonne Impériale. Comme nous ne ſommes pas non plus éloignés encore, de pardonner à ceux, qui ont eu le plus de part à ces ſiniſtres entrepriſes, s'ils tachent de le meriter par une conduite toute contraire, & par une entiére confiance, que nous meritons ſans doute.

Cependant quelque portés & prêts, que nous ſoïons d'un côté, & que nous le ſerons inalterablement, de delivrer les Etats de toute ombre de crainte & d'inquiétude; d'autre côté de la même maniére, ces mêmes ſoins paternels pour l'Empire, comme la baſe de cette affection, de notre attention, & notre charge de ſupréme Chef, ne nous permettront pas que ſous de pareils pretextes la Conſtitution de la Diètte ſoit bouleverſée; que notre char-

charge de ſuprême Juge ſoit préjudiciée; que le chemin, pour empêcher tout à fait le cours ordinaire de la ſacrée juſtice, ſoit applani; que l'orgueil & la Licence ſoient enhardis. En un mot, que le Bien public ſoit porté ſur le bord du précipice.

Nous ne nous laiſſerons detourner de cette Reſolution ferme & inalterable par aucune de ces frivoles meſures, dont ils oſent ſe vanter ſi hardiment dans leurs Ecrits; & pour ce qui regarde l'Electeur de *Mayence*, tout le monde conviendra, qu'il oublieroit entiérement, ce qu'en conformité de ſa fonction d'Archi-Chancelier de l'Empire, & de la *Cuſtodia legum Imperii*, *& Jurium Statuum*, qui lui a été certainement confié, (ſuivant les propres remarques des deux Ducs Recourans) il doit abſolument à nous, au S. Empire, & à ſoi-même, ſi, (comme on veut le ſuppoſer) par un intérêt particulier, qui pouvoit regarder ſon Archevêché, il ſuivoit ſes propres vûës, & ne travailloit pas conjointement avec nous dans notre deſſein ſi ſalutaire, que nous avons declaré publiquement, & s'il ſe déclaroit plus partial pour l'Abbaye de *Fulde*, dans l'affaire de la Réluition des deux Baillages de *Salzungen* & de *Lichtenberg*, que pour les deux Maiſons intimées des Ducs de Saxe; d'autant que les affaires ſont encore bien éloignées, d'être parvenuës au point, que nous duſſions nous trouver dans l'impuiſſance, de prévenir, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, toutes les menaces frivoles, dont on a voulu faire parade, pour le chagriner.

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent ſur l'affai-

l'affaire de la Réluition, est presque par tout applicable au contenu du Mémoire, que *Wilckens* a delivré à la Diètte; & il ne s'y trouve que cette seule difference, que l'on s'étend beaucoup dans le Mémoire de *Wilckens* sur les intérêts particuliers, que l'Archevêché de *Mayence* lui même a dans l'affaire, ou dans la dispute touchant le *Frey-Gericht*; au lieu, que dans celui, qu'on a porté à la dictature, le 21. du mois passé, on a passé avec un soin étudié les intérêts, que ce dit Archevêché de *Mayence* a par raport à l'Abbaye de *Fulde*; c'est donc par ces raisons, qu'il seroit superflû, de s'arrêter aussi longtems aux disputes, qui sont survenuës sur la succession héréditaire de *Hanau*, que nous avons été obligé de le faire au sujèt de la susdite affaire de la Réluition.

Ce qui autrefois a été negotié, & conclu, aux instances mêmes de la Maison de *Hesse-Cassel*, ne souffre aucune contradiction, ni en vertu des actes, qui sont à produire tous les jours, ni par la force & par l'efficace des reversales, que le Prince *Guillaume* de *Hesse-Cassel* lui même a donné là dessus; a quoi on peut ajouter d'autres verités convaincantes, raportées dans les deux réscripts, qui traitent de cette matiére, que nous vous avons adressés, que vous avez communiques a l'Empire, & qui sont justement ceux, qui ont été attaqués, quoi qu'en vain, par les fabriqueurs de ces Ecrits les plus hardis. Ce qui est juste, restera toujours juste; les accusations mal fondées, & les injures grossiéres sont une marque certaine d'une mauvaise cause, & que les auteurs de ces Ecrits n'ont pû trouver d'autre

tre iſſuë à leurs mauvais deſſeins. Il eſt pourtant certain, que nous avons uſé dans ces deux affaires plûtôt de trop que de trop peu de connivence & de patience, ce que nous continuerions encore plus longtems ſans aucun regret, ſi par-là nous pouvions à la fin parvenir au but ſalutaire, que nous nous ſommes toujours propoſé, & que nous nous propoſons encore, à ſavoir de remettre dans leur devoir ceux, qui s'en ſont écartés par de très mauvais conſeils contre leurs propres promeſſes, & contre leurs ſaints engagements.

Tous les ſoins, & toutes les peines, que nous nous ſommes données, pour conclure un accommodement amiable dans les Differens mentionnés, comme auſſi l'offre gratieux de vouloir continuer à les porter à une heureuſe fin, ſont notoires à tout l'Empire. Auſſi peu que nous voulons, ou pouvons favoriſer la partie la plus puiſſante, contre une plus foible, par quelques vûës, ou par quelques intérêts que ce pût être; auſſi peu avons nous l'intention, de faire le moindre tort au plus puiſſant dans les Recours juridiques, qu'il peut avoir légitimement.

Dans toutes les affaires, où ſe trouvent des griefs réels, ou du moins une vraiſemblance réelle de tels griefs, les loix & les Conſtitutions de l'Empire montrent avec évidence les moyens, d'en pouvoir ſortir à ſon avantage, & expliquent par quelles voies juridiques, qui jusqu'à préſent ont été uniquement connues dans l'Empire, on peut s'en tirer. Ce ſont ces voïes en général, & en particulier, que nous ne penſons abſolument pas d'em-

d'empêcher, bien loin de là nous donnerons toujours à leur égard tout aide & tout ſecours, pour autant qu'il dépendra de nous; De notre côté nous ne laiſſerons deſirer ſur ce ſujèt la moindre choſe ; & ce ſera toujours avec une joïe & avec un contentement paternel, que nous chercherons conjointement avec les Electeurs, & les autres Etats de l'Empire, qui ſont, & qui ſeront toujours bien intentionnés, à travailler en tout tems, avec une ferveur ardente, à tout ce, qui peut entretenir la juſtice. En conformité donc, de ce que nous avons déjà dit, nous n'avons jamais eu l'intention, & nous ne l'avons pas encore, que la Dictature dût s'arroger un *Magiſterium* réel ; & notre intention n'a jamais été non plus, de porter le moindre obſtacle aux Recours *ad Comitia*, qui ont les qualités requiſes dans leurs pétitions.

Pour tranquiliſer même les Etats, qui ont des attentions réelles & vrayement Patriotiques pour le bien, & pour la proſperité de leur patrie, & les convaincre de nos ſoins & de notre affection paternelle, nous ferions certainement encore davantage, que ce que nous avons ſi amplement deduit, & nous ne ferions point ſcrupule, de le déclarer publiquement & par avance ; nous croyons en même tems, que notre inclination inalterable pour la ſainte juſtice, & nos ſoins infatigables & paternels ont certainement merités en ceci une confiance entiére de leur part; & que même nous pourions regarder cette confiance cordiale, comme le moindre retour qu'on peut avoir pour nos intentions

ſi ſinceres & ſi amiables. D'autant qu'il eſt clair comme le jour, qu'eu égard à une conduite differente, nous pourrions auſſi prendre des reſolutions bien differentes; & que par conſequent notre charge de ſupréme Chef de l'Empire peut être la ſeule raiſon mouvante, qui nous porte à reſter inalterablement dans les ſentimens, que nous avons déjà declarés; dans les affaires, dont il eſt ici queſtion, non ſeulement il ne ſe trouve aucun griéf réel, comme nous l'avons fait voir, mais on n'y peut pas même préſuppoſer aucune crainte des choſes, qui peuvent encore arriver. Comment eſt il donc poſſible, que le *Recurſus ad Comitia* puiſſe avoir lieu ici? ou qu'on puiſſe demander préalablement par une conſultation de la Diète, s'il peut avoir lieu, ou non? à moins qu'on ne voulut faire de la Diète générale un Tribunal ordinaire & regulier de ſurreviſion des affaires juridiques contre ſa nature & contre ſa conſtitution; dont les dangereuſes conſequences ſautent d'abord aux yeux, & ne peuvent pas être inconnues à ceux, qui ont tant ſoit peu de connoiſſance de la conſtitution générale de l'Empire. Ceux-même, ou du moins pluſieurs de ceux, qui par des vûës d'une autre nature cherchent à rendre durables tous ces contraſtes dans l'Empire, ont pourtant été obligés d'avouer cette verité, depuis la grande multiplication de ces *Recours*. Mais comment ſeroit-il poſſible, que ces *Recours* ne ſe multipliaſſent pas, ſi on les permettoit dans les cas, dont il eſt fait mention? ſi ce n'eſt, que dans les procès, ou dans les diſputes juridiques, on voulut faire plus d'at-

ten-

tention à la Puissance d'une partie, qu'aux *merita causæ.*

Mais ce seroit justement le moyen, de perdre de vûë la juste balance de la justice ordinaire.

Voilà les circonstances, qui ne nous permettent pas de ne pas faire ce, à quoi nous oblige notre devoir de supréme Chef de l'Empire; & de ne considerer la proposition contenue dans les deux écrits mentionnés, que comme tout à fait contraire aux constitutions de l'Empire; & de ne les jamais aprouver, comme nous ne les aprouvons pas dès à présent; ne doutant pas, que les Electeurs, les Princes, & les autres Etats, qui ont veritablement à cœur la prosperité de leur patrie, non seulement ne penseront pas autrement que nous en ceci; mais qu'ils se joindront même à nous, & qu'ils nous aideront de leur mieux à continuer les veritables soins paternels, que nous avons toujours fait voir.

C'est pourquoi, vous pouvez faire venir auprès de vous tous & un chacun des Envoyés, qui se trouvent à la Diète, & vous leur proposerez le contenu de ce présent Rescript, & leur en fournirez à chacun la copie, pour la pouvoir communiquer à leurs Principaux. En quoi vous satisferez à notre très gratieuse intention, & vouloir; Nous sommes, &c. &c. à Laxenbourg le 25. de May 1739.

RESCRIPT

Du Prince GUILLAUME *de* HESSE-CASSEL *à son Ministre à la Diète, pour repondre au precedent Rescript de l'Empereur, au sujèt du* Recursus ad Comitia. *Du 16. Juin* 1739.

Par la Grace de Dieu, GUILLAUME, *Landgrave de* Hesse, *Prince de* Hersfeld, *Comte de* Katzen-Ellenbog, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schaumbourg, *&* Hanau. &c. &c. *Gouverneur Général de Sa Majesté le Roi de* Suède *dans ses païs Héréditaires de* Hesse, *à notre Conseiller intime de Regence, & Ministre Plenipotentiaire à la Diète de l'Empire.*

NOus avons appris par vôtre très humble relation du 8. de Juin, & par les preuves y jointes, que la très illustre Commission principale a distribuée au nom de Sa Majesté Impériale aux Seigneurs Envoyés assemblés à la Diète, un Rescript, par lequel il paroit, que les Privileges, & les libertés des Etats de l'Empire, pour prendre leur Recours *ad Comitia Imperii*, doivent tout d'un coup être exterminés tant pour le présent que pour l'avenir, & bien particuliérement, que pour y parvenir, on en veut faire le commencement par nos griefs, & nos plaintes, que nous y avons portée. Nous voïons avec bien du regrèt & un très sensible chagrin, que l'ex-

trême animoſité, de notre adverſe partie joüit dans le Miniſtére Impérial, & dans le Conſeil Aulique Impérial (ce que pourtant nous n'avons pas merité) d'une ſi grande autorité, qu'il lui eſt permis, de faire un mauvais uſage du très prétieux nom du ſupréme Chef de l'Empire, & que rien ne l'empêche de préoccuper ſiniſtrement ſon cœur généreux autant que juſte, contre les Princes & les fideles Etats de l'Empire: il nous ſeroit équitablement permis par ces raiſons de refuter d'une manière détaillée non ſeulement les très dures imputations, contenuës dans ce reſcript & qui s'étendent même juſqu'à des accuſations injurieuſes, & à des expreſſions diffamantes: mais de nous donner en même tems toutes les peines poſſibles, pour obtenir une ſatisfaction convenable contre le compoſiteur de cet Ecrit. Cependant pour témoigner notre vrai reſpect, & notre fidelité inalterable, & pour donner une preuve publique, que nous ſommes tout autrement intentionné envers ſa Majeſté Impériale, le très Auguſte Chef de notre chere Patrie, que de certaines gens, qui haïſſent la paix & la Juſtice, tachent de l'inſinuer; non ſeulement nous paſſerons d'autant plûtôt les Imputations très dures & malfondées, comme ſi nous avions fait quelque choſe qui fut contraire à la ſoumiſe Vénération, que nous devons à Sa Majeſté Impériale, par notre importunité & par le ſtyle extraordinaire de nos Mémoires, puiſque nos *Exhibita* ont été rendus publics aux yeux de tout l'Empire, que nous prions d'examiner s'il ſe trouve dans nos dits *Exhibita* la moindre preuve de ces ſuppoſitions

positions inventées à plaisir, que nous cherchons à cacher notre procedure, comme étant incompatible avec la vénération & avec le respect, que nous devons à Sa Majesté Impériale, avec les constitutions de l'Empire, avec le bien public & avec les obligations reciproques des Etats, & d'autant que ce, qui y a été dit: „ que s'il n'étoit pas permis de dire „ suivant les droits, & les libertés des Etats ce „ qu'il y a à alleguer avec Justice contre les „ Hauts Tribunaux de l'Empire, & contre „ les partialités de *Mayence*, (surquoi nous ne nous donnerons pas la peine de justifier notre style, comme n'étant pas convenable à notre honneur & à notre dignité de Prince) „ on en pourroit en tout cas convenir avec „ S. A. Electorale de *Mayence* de Prince à „ Prince, & non d'aucune autre manière": est malicieusement apliqué, sans rime & sans raison à la sacrée & très haute personne de Sa Majesté Impériale, qui y a été si peu sous-entenduë, qu'il est notoire, qu'on cherche actuellement secours & protection auprès de son sacré Trone contre ces oppressions. Nous ne nous arreterons pas à ceci; Qu'on décide seulement, si le Rescript Impérial & commissorial émané publiquement contre nous le 12. de Fevrier 1738. & *NB.* les procedures contre divers Ministres de la Diète, devoient passer pour des preuves & pour des règles de la douceur, dont on use envers les Etats de l'Empire, ce qui arrivera à la fin, si ensuite cette douceur si vantée se change une fois en rigueur. Mais nous voulons bien croire encore que ce n'a pas été à nous, qu'on

a voulu imputer cette joïe barbare & antichrétienne, qu'on prétend peut être sans fondement, que quelques-uns ont eu, de ce que les Campagnes en Hongrie n'ont pas reussies suivant les souhaits, d'autant que nous avons toujours souhaité de tout notre coeur beaucoup de bonheur & un heureux succés aux Armes Impériales; parce qu'autrement nous serions obligés de faire tout au monde pour découvrir l'Auteur d'une calomnie si atroce, afin de pouvoir convaincre Sa Majesté Impériale de la fausseté d'une accusation aussi malicieuse, & d'obtenir pour cela une satisfaction suffisante & convenable. Nous passons de même sur le reproche, qu'on nous fait de chercher à exercer des violences *in territorio alieno sub Clypeo* de notre Recours à la Diètte générale de l'Empire, d'autant qu'il est notoire dans l'Empire, & qu'il paroit avec évidence par leur propre refutation, que nous n'avons pas prétendu, ni pris possession d'aucune chose, que l'Archevêché de *Mayence* & *Hesse-Darmstadt* ont possedés autre fois, ou de ce qu'ils possedent encore actuellement; mais que c'est seulement dans la Comté de *Hanau*, qui nous est legitimement venu en partage, & par consequent *in territorio nostro, non alieno*, où nous n'exerçons aucune hostilité ni violences, mais où nous voulons seulement défendre notre possession legale contre les violences étrangéres, & contre toutes les exécutions injustes & illegales. Nous ne repondrons pas non plus aux accusations portées contre quelques Etats de l'Empire, qui se sont declarés pour notre affaire, qui concerne

cerne & regarde ſans contredit les libertés & les privileges de tous les membres de l'Empire en général, & lesquels ſe trouvent inſenſiblement reduits à peu de choſes, comme ſi ces Etats regardoient d'un oeil jaloux la fonction de Sa Majeſté Impériale comme ſupréme chef & juge dans l'Empire, & cherchoient à faire accroire à leurs comembres, qu'on cherche ſous ce pretexte ſpecieux à s'approprier une ſupremacie ſur les droits & les libertés des Etats & à opprimer d'une maniére arbitraire les voix libres, & les pretieuſes regales des autres dans leurs propres païs; & tout cela dans la ſeule intention, de mettre tout l'Empire en combuſtion. Nous paſſons tout cela d'autant plus volontiers, que nous ſommes aſſurés, que le public clairvoyant ne prendra pas pour des réalitez, ce qui n'a ſeulement pas la moindre ombre d'une vraiſemblance; & qu'il échappera encore moins à la pénétration de ceux, qui, quoi qu'on ne les ait pas nommés, ſont pourtant facile à deviner, ce qu'on cherche à leur préparer par ces ſortes d'imputations, & quelles meſures ils ont beſoin au contraire de prendre *in materia ſubſtracta.* Pour donner encore un témoignage autentique du très profond reſpect & de la grande vénération, que nous avons & que nous aurons toujours pour Sa Majeſté Impériale, nous oublierons, que l'Auteur de ce Reſcript a oublié ſi bien le reſpect & la vénération envers un Prince de l'Empire, pour lequel un tel petit ſujèt doit pourtant naturellement avoir du menagement, qu'il n'a pas rougi de nous traiter dans ſon

Ecrit, comme ſi en prenant notre recours *ad Comitia Imperii*, nous avions commis des actions, dont des perſonnes d'un rang beaucoup inferieur ſe deshonoreroient, mais il y a longtems, que le monde eſt convaincu, que la paſſion & la verité ne marchent jamais enſemble, & que par conſequent il eſt facile à comprendre, avec quelle droiture, & avec combien peu de fondement les *merita cauſæ* ſeront propoſés au ſupréme chef & Juge de l'Empire, par des gens, qui ſont capables de faire des fautes auſſi groſſiéres & auſſi indecentes. Mais comme ces deux derniers points, à ſavoir, *Merita cauſæ*, & *Recurſus ad Comitia* ne ſont que la moindre partie de ce Reſcript Impérial, quoi que naturellement ils en auroient dû remplir la plus grande partie, ſi on avoit trouvé quelque choſe à redire à la propoſition de ce *Recours*, à quoi on a été abſolument obligé; il faut les chercher parmi une foule d'invectives, ſous leſquelles ils ſont comme enſevelis, quoi qu'ils y ſoient, & feront toujours *Cardinem rei*; c'eſt pourquoi il eſt tems de s'y arréter à préſent.

Prémiérement on ne peut pas disconvenir en général, (ce que nous n'avons, jamais ſoutenu & ne voudrions pas avancer) qu'il n'eſt pas permis, dans toutes les affaires juridiques en général, & ſans diſtinction, de recourir avec droit & fondement, des Hauts Tribunaux de l'Empire *ad Comitia Imperii* Mais c'eſt juſtement de quoi il n'eſt pas à préſent queſtion; toute la diſpute a roulée juſqu'ici ſur cela, ſi un *Gravamen Statuum* porté *ad*

Co-

Comitia Imperii peut être rejeté ou renvoyé par l'Electeur de *Mayence* seul? Ou si la connoissance de ses *merita* appartient à tous les Etats de l'Empire en général? Et comme cette question se defend d'elle-même contre S. A. Electorale de *Mayence*, tant par la droite raison, suivant laquelle celui, auquel on fait la petition, peut seul l'accepter ou la rejeter, que, principalement, par les Constitutions, les Us & les Coutumes établies & recuës dans l'Empire; c'est pourquoi nous n'aurions jamais pû nous imaginer, que les Inhibitoires Impériales pretextées par *Mayence*, pussent avoir quelque fondement, qu'elles fussent avoués de Sa Majesté Impériale Elle-même, & qu'on les soutiendroit encore par les termes, de l'Article 13. de la Capitulation Impériale, qui parlent certainement assez intelligiblement en général, en soutenant qu'ils ne doivent être entendus, que de ces sortes de Recours, qu'il plairoit à la Cour Impériale d'aprouver; Et que tout au contraire, dès que les contre-parties dans les Hauts Tribunaux de l'Empire rapporteront, & soutiendront à la dite Cour, qu'il ne se trouve aucun *Gravamen* dans une affaire litigieuse, les recourans aussi bien, que tous les Etats de l'Empire seront d'abord obligés de soumettre leurs justes prétensions à une aveugle obeissance; d'ajouter d'abord foi à un tel rapport contre toute notion commune; & enfin de s'abstenir sans murmure de tout examen & connoissance de l'affaire, qui a été déjà reéllement portée devant eux, & qui se trouve actuellement entre leurs mains. Nous espe-

rons, qu'il ne ſera pas fort poſſible, de perſuader à aucun Prince de l'Empire, qui eſt encore tant ſoit peu porté pour la liberté des Etats, qu'il ſuffit *pro conſervandis Juribus Statuum*, que lorsqu'en conteſtant, à Vienne, avec vehemence, les Hypotheſes, & en y empêchant l'exercice, on y accorde la Theſe & le droit; & qu'il y ſoit ſuffiſamment pourvu aux privileges de l'inſtance, à la liberté d'avoir recours *ad Comitia*; & aux abus innombrables des Procès mandatoires, comme aux autres écards des Tribunaux de l'Empire, lorsque le Miniſtére Impérial, & les autres Tribunaux de l'Empire declarent *per Proteſtationem factis contrariam*, toutes les fois qu'ils font des faux pas, qu'ils ne penſent pas préjudicier par-là aux Etats de l'Empire; & quand ceux ci ſe ſervent des remedes permis, qu'on les y declare d'abord *pro non habili*; & par conſequent l'Etat Recourant eſt par-là empêché, menacé, & opprimé en toute manière.

Lorsque, il y a deux ans, l'Electeur de *Mayence* refuſa de porter nos Mémoires à la Dictature, Sa Majeſté Impériale Elle-même le reconnut comme un *Abuſum Directorii*, & nous fait valoir très haut dans ſon Reſcript Commiſſorial du 12. Fevrier 1738., qu'Elle y avoit fait reflexion, & y avoit pourvuë; Cependant que chacun juge équitablement, quand le Directoire de l'Empire abuſe le plus de ſa fonction, lors qu'il refuſe la Dictature, au grand Préjudice des Etats de l'Empire, ou lorsqu'il refuſe de porter en deliberation les Mémoires déjà dictés, d'autant que le prémier regarde *propriè* & bien particu-

liérement

liérement l'Etat Recourant seul, au lieu que le dernier concerne directement toute la Diète générale de l'Empire ; ce qui signifieroit expressément, qu'il n'appartient aux Etats de l'Empire que la seule notion, mais absolument pas la *Cognitio rerum ad Comitia latarum in regula*, & qu'il faut, qu'ils abandonnent cette connoissance à l'arbitrage de *Mayence*. Ensorte qu'on peut naturellement demander quel est le plus coupable celui qui se plaint de ce dernier cas, ou celui qui se plaint du prémier. Sans doute qu'on voudroit que nous fissions attention & que nous nous conformassions en ceci à la distinction, qu'on a faite dans le susdit Rescript Commissorial au sujèt de l'acceptation des Mémoires, & de la permission de prendre recours *ad Comitia*, sur quoi on s'est assez expliqué par l'interpretation particuliére de l'art. 13. de la Capitulation Impériale. Mais cette explication ne peut-être fondée que sur le *Jus Publicum Lasserianum*, qui peut-être est en grande estime à *Mayence*, & en conformité du quel Sa Majesté Impériale doit avoir *Statisse rerum Comitialium*, & même *ante Deliberationem*, ensorte que tout ce qu'elle auroit une fois rejeté ne pouroit plus être propos[illegible], ce qui renverse en un moment toute la forme & le Systeme d'une Diète libre: or ce Droit nous a toujours été aussi inconnu qu'il nous paroit incompréhensible, ainsi qu'à tous les Etats bien-intentionnés de l'Empire. D'ailleurs nous avons crû jusqu'à présent, que les deliberations de la Diète doivent être tout à fait libres, & sans le moindre obstacle; l'on n'y connoit au-

cune Defense & Inhibition Impériale; & enfin que *Vis semissis Comitialis* n'y peut avoir lieu, qu'après la conclusion d'un Resultat, par raport à quoi personne ne contestera à Sa Majesté Impériale le Droit de pouvoir lui oter *Vim legis*, en y refusant sa Ratification par de certaines circonstances, qui y interviennent. C'est pourquoi nous n'avons pû raisonner d'une maniére si nouvelle & si extraordinaire, mais nous nous sommes plûtôt persuadé, que puisque l'Electeur de *Mayence* est absolument obligé de donner connoissance aux Etats, par la Dictature, de tout ce qui est addressé à la Diète générale (ce que, pour plus grande preuve de cette verité, le très gratieux Rescript Impérial du 12. Fevrier affirme avec efficace) il seroit encore d'autant plûtôt obligé, de porter en délibération ce qui a déjà été dicté auparavant, & d'abandonner ensuite à la Décision des Etats, quel jugement ils en porteront. „ Etant d'ailleurs bien re„ solu de persister toujours dans cette opinion, „ & de continuer nos justes Griefs contre *Ma„ yence*, & contre son refus, qui nous regar„ de dans une affaire, qui appartient incon„ testablement aux droits & aux privileges „ d'un Prince de l'Empire, jusqu'à ce que nous „ soyons parvenu à obtenir notre Droit. Com„ me nous ne nous desisterons pas non plus „ de pousser *pro bono publico quovis modo* à la „ deliberation de nos très Séréniſſimes & Sé„ réniſſimes Co-membres cette affaire qui est „ très-importante pour nous, & qui certaine„ ment est d'une toute autre nature, que quel„ ques malintentionnés ne l'ont fait entendre

„ à Sa Majesté Impériale; afin de mettre par-
„ là notre suprême & très gratieux Chef au
„ fait du véritable état de cette affaire, & de
„ faire connoitre à tout le monde toutes les
„ fausſetés, qu'on a inventées & debitées jus-
„ qu'à présent contre nous.

Ni nous ni personne au monde ne disconviendrons que les Tribunaux aussi bien que Sa Majesté Impériale, comme supreme Juge de l'Empire, perdent peut-être quelque chose de leur Autorité & Puissance par le Recours qu'on prend *ad Comitia*. Quant aux premiers, touchant les *Casus subſtractos*, il est certain, que les Resultats de l'Empire auroient déjà parûs depuis long-tems, si on avoit laissé un libre cours aux affaires, & si on n'y avoit pas porté des empêchemens tels qu'on n'en a pas encore vû arriver de pareils à la Diète; & toutes les affaires auroient été déjà decidées *pro* ou *contra* depuis long tems, & on auroit sçu en même-tems, si nos Griefs dans la dispute touchant le *Frey-Gericht* étoient fondés, ou non, & si on les devoit renvoyer à la Chambre Impériale, ou en decider par d'autres voïes: Comme aussi si nos pretentions contre *Hesse-Darmstadt*, au sujèt des *Austregas Domus*, pouvoient avoir lieu ou non, ensorte que ces deux affaires auroient pû être déjà dans un ordre parfait.

Quant au second article à savoir, la fonction de Sa Majesté Impériale comme supreme Juge de l'Empire, on aura de la peine à s'imaginer (d'autant que Sa Majesté Impériale peut toujours traiter là-dessus avec les Etats, lorsqu'elle trouve quelque chose à redire à leurs

Re-

Reſultats) pourquoi elle n'aime pas mieux laiſſer la conſolation aux Etats de l'Empire, de lui propoſer leurs opinions, comme à leur ſupréme Chef, par un Reſultat ſuivant leurs anciens privileges, droits, Us & coutumes, particuliérement dans des affaires, où, comme dans la notre, il s'agit abſolument *de Legum Imperii Interpretatione*, & qui par conſéquent ſont de leur nature *abſtractivè* comitiales; & enſuite, ſi lédit Reſultat n'étoit pas du gout de Sa Majeſté Impériale, rien n'empêcheroit qu'elle entrât avec les Etats en Négotiation *per viam conſuetam Patriæ*, à ſavoir: pour un Décret Commiſſorial, qu'on remet aux Etats *ad déliberandum*; au lieu que Sa Majeſté Impériale choiſit à préſent une toute autre voye, & fait des demarches auſſi onereuſes, que ſenſibles pour les Etats, puisque non ſeulement elles ſont très préjudiciables à leurs privileges, & à leur liberté, mais auſſi qu'elles ſont bien éloignées d'affermir de plus en plus le lien d'une bonne confiance entre le Chef & les Membres, d'autant que cesdits Etats doivent à préſent apprendre les règles de leurs déliberations, par les communications extraordinaires des Reſcripts imperiaux d'Inſtruction, que la Commiſſion Principale, & d'autres Miniſtres de l'Empereur reſidans à Ratisbonne, reçoivent de tems en tems. Qu'il plaiſe encore à Sa Majeſté Impériale de conſiderer d'un autre côté, que ſa fonction de ſupréme Juge de l'Empire conſiſte principalement & *magna ex parte* à rendre juſtice entre les Etats & les Hauts Tribunaux de l'Empire: Qu'il doit permettre que les *transgreſſiones*

Le-

Legum, dont les prémiers se plaignent contre les derniers, soyent examinées & decidées dans le *forum*, auquel elles appartiennent positivement, c'est-à dire dans la Diète générale de l'Empire, d'autant qu'il ne s'ensuit, ni ne peut s'ensuivre autre chose de l'Antithese si non que les Etats de l'Empire n'oseront jamais plus se plaindre pour l'avenir des Hauts Tribunaux de l'Empire, quoi qu'il puisse arriver, & que de cette maniére ces derniers ne connoitroient plus d'Ephores, & ne seroient plus obligés à justifier leur conduite.

Dans le très gratieux Rescript de Sa Majesté Impériale on avance par tout, comme un fondement solide, cette présupposition, notre affaire du Recours à la Diète ne peut ni ne doit pas être proposée. Pourquoi? parcequ'il ne s'y trouve aucun griéf; Mais lorsque nous en examinons les raisons, & les arguments, nous n'y trouvons pas d'autres preuves, que *Idem per Idem*, à savoir: Il ne s'y trouve aucun griéf, pourquoi? parcequ'il ne s'en trouve pas; raisons, avec lesquelles il est sans doute très facile, de refuter, defendre, & statuer ce qu'on veut. Mais, tant que cette manière extraordinaire de raisonner ne sera pas reçue dans la Societé il sera aussi difficile de prouver quelque chose, comme de réussir à la faveur de ces accusations inventées pour mettre obstacle aux recours, à armer les Etats Catholiques Romains contre les Etats Evangeliques. Dans le susdit Rescript Impérial on pretend encore, que les Hauts Tribunaux de l'Empire ont un certain bût constant, sur lequel ils règlent

tou-

toutes leurs actions, mais que le caractere des Recourans, & de ceux qui leur sont favorables, ne consiste que dans des vûës particuliéres, & dans une inconstance perpetuelle. Pour preuve de tout cela on se contente de dire: Que lorsqu'un Etat Catholique entre en dispute avec un Etat Evangelique, & que le prémier prend son recours *ad Comitia*, on pretend d'abord, que les *Jura Statuum* ont été notablement préjudiciés, comme on prétend qu'il est arrivé dans l'affaire de *Rochefort*; que lorsqu'un Etat protestant, & un Archevêché Catholique se trouvent interessés dans une cause juridique d'une même nature, on se declare plûtôt pour le prémier que pour le dernier; & enfin, lorsqu'un Protestant a affaire contre un Catholique, on en veut d'abord faire une cause de Réligion; qu'on abandonne aussi tôt le cours ordinaire de la justice & les Tribunaux établis dans l'Empire, & qu'on s'addresse à ses Co-membres de la même Réligion. Il est pourtant certain, que lorsqu'on examine toutes ces positions, & qu'on les regarde avec impartialité, il ne s'y trouve rien moins que ce qu'on avance; &. „ Qu'il est „ certainement vrai, que les Hauts Tribunaux „ de l'Empire ne s'éloignent jamais de leur „ bût principal, de violer de toutes leurs forces les Privileges de l'instance & d'empêcher le Recours *ad Comitia*; & qu'au reste „ les affaires, qu'on est obligé d'y porter, s'y „ trouvent dans la connexion suivante: que ces dits Tribunaux, pour parvenir d'autant plûtôt à leur bût, se servent de cette finesse: que lorsqu'un Etat Catholique dans un

Pro-

Procès contre un Protestant se trouvant grevé, prend Recours *ad Comitia*, & que sa petition y est aprouvée de tous les Membres de l'Empire, les Etats Protestans, qui se déclarent en sa faveur, sont d'abord regardés de mauvais oëil, & persecutés, comme il est arrivé notoirement dans l'affaire de *Rochefort*, qu'on y supprime d'abord ce Recours, sous pretexte, que la justice est administrée sans égard pour personne, & que toute faveur de Religion cesse; lorsque deux Etats Protestans sont impliqués entr'eux dans ces sortes de disputes, on y exalte jusqu'au Ciel la pretenduë faveur, que la partie favorisée doit avoir dans ces hauts Tribunaux, & pourquoi? Dans la seule vûë, de préjudicier en général à tous les Recours, qu'on peut prendre à la Diétte, au reste on ne refuse le Protocolle, & on ne retarde les Déliberations dans ces affaires que pour prévenir & pour empêcher, que les vrais sentimens des Etats sur une telle affaire ne soyent découverts au public, & que par-là ces grandes Promesses des Tribunaux ne soyent découvertes; & enfin, lorsqu'un Etat Evangelique se trouve *in lite* avec un Etat Catholique Rom., & qu'il prend Recours *ad Comitia*, on se recrie d'abord, comme si on ne vouloit pas souffrir, qu'on rende la même justice aux Etats Catholiques, comme aux Protestans, quoique les prémiers composent la plus grande partie de la Diètte. C'est pourquoi il est aussi facile de faire voir la fausseté de ces imputations, qu'il est évident, que le Corps Evangelique n'est absolument pas un *Synedrium Ecclesiasticum*, qui doive traiter des affaires Politiques;

litiques ; il est aussi absolument impossible, qu'un Griêf de la Réligion, & qu'un *Recursus Status Evangelici* puissent empêcher S. A. Electorale de *Mayence*, de porter ses Griêfs à l'Assemblée de la Diètte Générale, d'autant qu'il ne demande autre chose, si non que tout le Corps en général veuille collegialement reflechir sur ce qu'il a proposé *ex particulari* aux Etats Catholiques Romains, & qu'il leur plaise (aux Etats Protestans) de traiter avec les autres d'un heureux Resultat unanime; Ce qui est bien différent de ce qu'on a allegué dans le Rescript Impérial.

Au reste que Sa Majesté Impériale, par rapport à sa propre Auguste personne, soit très-éloignée de vouloir faire du mal à qui que ce soit, & par consequent non plus à nous, lorsque l'occasion se présenteroit de pouvoir le faire, c'est ce dont on est très-persuadé, & nous nous reconnoîtrions nous-mêmes pour très coupables, si nous avions d'autres pensées. Mais que nous devions avoir les mêmes sentimens de nos adversaires & des hauts Tribunaux de l'Empire, puis que le contraire paroit avec évidence, c'est ce qu'il seroit aussi injuste d'exiger de nous, que de vouloir que nous ou tout autre Etat de l'Empire doutassions de l'affection & des soins paternels de S. M. Impériale pour tout l'Empire, dont la posterité trouvera certainement des preuves très convaincantes pour sa gloire immortelle. Et comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir naitre quelque occasion où, en conformité de notre très sincere fidelité & de notre constante soumission, le moindre

dre coup d'œil de notre grand Empereur nous pourroit servir de Règle, ainsi nous espérons d'un autre côté que Sa Majesté Impériale reconnoîtra très gratieusement & avec Justice l'interieur de notre cœur veritablement germanique, qui lui est tout à fait attaché, & qu'elle considerera, combien de troubles & d'injustices nous avons enduré jusqu'à présent de la part de ses Ministres, dans la seule consideration, de ne manquer pas de respect pour son Auguste personne; Qu'elle reconnoîtra elle-même par la decision finale de notre affaire, lorsqu'elle se fera par un Resultat de la Diète générale, qu'il nous a été absolument impossible de nous renvoyer de la Diète générale à l'injuste discretion du Seigneur Juge de la Chambre Impériale.

„ C'est pourquoi vous aurez à remontrer „ avec efficace aux autres Ambassadeurs as- „ semblés à la Diète, l'importance de cette „ affaire, & combien l'instrument de la paix „ & les Loix fondamentales de l'Empire souf- „ friroient, si les Princes & les autres Etats „ de l'Empire devoient être renvoyés de cet- „ te maniére *à Limite Comitiorum*; & vous au- „ rez particuliérement à vous informer en „ confidence des sentimens raisonnables de „ nos amis, sur ce qu'ils croyent qu'il y au- „ ra à faire dans cette affaire. Vous leur re- „ mettrez en même tems copie de ce Rescript; „ & vous aurez au reste les soins convena- „ bles, que par une proposition usitée, & con- „ forme aux Loix fondamentales de l'Empire, „ Sa Majesté Impériale soit très humblement „ informée des injustes procedures de ceux,

„ qui tachent d'opprimer sans raison les an-
„ ciens droits & privileges des Etats de l'Em-
„ pire, qui jusques à présent n'ont jamais
„ encore été contestés; Et supposé même,
„ qu'il ne s'agiroit pas ici, comme pourtant
„ on a prétendu jusqu'à présent, de la li-
„ berté des Etats, & de la Diète de l'Empi-
„ re, mais seulement, si notre affaire étoit
„ suffisamment qualifiée pour le Recours *ad*
„ *Comitia*, en quoi il paroit qu'on voudroit
„ que la negative l'emportât, en insinuant
„ qu'autrement on ne pouroit plus refuser au-
„ cune affaire, de quelle qualité, qu'elle pou-
„ roit être; il est constant qu'il n'y a aucune
„ personne impartiable qui ne sente combien
„ ce pretexte est foible & frivole; d'un autre
„ côté il est inconteſtable, qu'une telle ques-
„ tion ne peut pas être decidée à la hâte, à
„ Vienne, par le Ministére Impérial, & que
„ cela n'appartient à personne, qu'à l'Empe-
„ reur & à tout l'Empire. D'où il suit ne-
„ cessairement, qu'elle doit être préalablement
„ proposée à l'Empire, & qu'on doit pren-
„ dre sur cela le Resultat des Etats; & en cas
„ qu'on refuse aux Etats de declarer leurs sen-
„ timens, il seroit certain, ou qu'on se defie-
„ roit de leurs vûës, & de leur amour pour
„ la Justice; ou qu'on auroit certainement
„ l'intention, de borner en général leur li-
„ berté de pouvoir deliberer suivant la cou-
„ tume établie sur les affaires, qu'on porte
„ devant eux, & de pouvoir librement de-
„ clarer leurs sentimens; & de les priver en
„ particulier du droit de pouvoir examiner
„ & connoître les cas, qui regardent les Hauts

„ Tri-

„ Tribunaux de l'Empire, & de quelle ma-
„ niére ils adminiſtrent la juſtice, qui leur
„ a été confiée. Si au reſte, comme on le
„ pretend, la plus grande partie de l'Empire
„ desapprouve notre entrepriſe, & s'il eſt vrai
„ que nous ne ſoïons ſoutenus que de la moin-
„ dre partie, enſorte qu'on n'a pas la moin-
„ dre choſe à craindre du côté du Tribunal de
„ l'Empire, lorsque cette affaire viendra à la
„ Delibération; Nous abandonnons aux ſa-
„ ges réflexions d'un public impartial, en quel
„ ſens on doit entendre ces expreſſions. Nous
„ vous ſommes au reſte très gratieuſement
„ affectionnés &c. &c. Donné à *Caſſel* le
„ 16. de Juin 1739.

GUILLAUME, *Landgrave de Heſſe.*

A de *Wilkeniz* notre Envoyé à la Diète.

„ NB. Nous renvoïons au Tome ſuivant les
„ autres Piéces curieuſes qui concernent l'in-
„ terieur de l'Empire; & qui n'aiant été pu-
„ bliées jusqu'ici qu'en Alleman, les Etran-
„ gers n'ont pû ſe faire une juſte idée de ce qui
„ ſe paſſe à la Diète de Ratisbonne. Nous
„ aurons ſoins à l'avenir de choiſir les plus
„ intereſſantes dans le grand nombre qui pa-
„ roiſſent tous les jours, ſur les diferens inté-
„ rêts & ſur les Pretentions des Etats reſpec-
„ tifs de l'Empire les uns contre les autres.

„ L'Empereur a envoyé à la Diète un *Dé-*
„ *crèt de Commiſſion* pour lui communiquer le
„ Traité connu ſous le nom de *Traité définitif*,

„ conclu à Vienne, le 18. Nov. 1738. entre
„ Sa Majesté Impériale, l'Empire & le Roi de
„ France. La négociation de ce Traité a com-
„ mencée dès le mois d'Octobre 1735. par la
„ signature des Preliminaires, qui mirent fin à
„ la guerre commencée, en aparence, pour
„ la succession au Trone de Pologne & réelle
„ pour les intérêts de la Cour d'Espagne en
„ Italie. On sait quel a été le succès de cette
„ courte Guerre, qui a enlevé la Couronne
„ des deux Siciles à l'Auguste Maison d'Au-
„ triche, a fait changer la Lorraine de Mai-
„ tre, & a donné lieu indirectement à la Guer-
„ re entre la Porte & la Russie dans laquelle
„ l'Empereur a été entrainé. Mais notre Pos-
„ térité seule en sentira toutes les suites, puis
„ que de cette guerre le renversement total de
„ l'ancien Système, qui avoit si longtems main-
„ tenu entre les Puissances de l'Europe un uti-
„ le & necessaire équilibre, qui a souffert, &
„ souffrira encore davantage dans la suite,
„ suivant toutes les aparences, tant par un
„ trop grand accroissement de forces d'un côté
„ té, que par une Union dont l'Europe ne
„ peut se promettre les avantages qu'elle ti-
„ roit de la conservation de l'Equilibre, qui
„ parroissoit avoir été bien affermi par les ar-
„ rangemens pris pendant la Regence du feu
„ Duc d'Orleans, qui avoient étouffé toutes
„ les semences de jalousie qu'avoit laissé la fa-
„ tale Paix d'Utrecht. Quoiqu'il en soit le
„ grand Ministre qui gouverne aujourd'hui la
„ France a profité en habile politique des cir-
„ constances, pour étendre les bornes du
„ Royaume, & réparer ce que la fatalité des
„ tems

„ tems avoit arraché à *Louis* XIV. & à *Philippe*
„ V. tant à Utrecht qu'à Bade; enſorte qu'en
„ liſant les Traitez conclus dans ces deux Con-
„ grès, & jettant les yeux ſur la ſituation pre-
„ ſente des deux Royaumes, on ne trouve
„ plus les conditions des Traitez dans cette ſi-
„ tuation, ni cette ſituation preſente dans
„ les Traitez. Celui qu'on va raporter cor-
„ rige tout ce que ceux de Bade, d'Utrecht,
„ de Londres, de Hanovre, de Vienne, de Se-
„ ville &c. ont eu de defectueux ou de trop
„ avantageux & conſtate l'état des Puiſſances,
„ qui en ſont les parties contractantes. Nous
„ n'entrerons pas ici dans le détail de l'Hiſtoi-
„ re de la longue négociation de ce Traité (*a*).
„ Il nous meneroit trop loin, nous le reſervons
„ pour quelque autre endroit où nous en par-
„ lerons *ex Profeſſo*. Il ſufit à preſent de cet-
„ te Introduction qui remplit le plan de ce
„ Recueil.

TRAITE' DE PAIX

Entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Vienne *le* 18. *Novembre* 1738.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & ſaint Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SOIT notoire à tous & chacun qu'il appartient, ou peut appartenir en maniére quelconque. La paix ayant été heureuſement rétablie

(a) On peut conſulter le Tom. XI. pag. 454. juſqu'à la fin.

tablie par les Articles préliminaires conclus à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'année 1735. & enſuite dûëment ratifiez, entre le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. eſlû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, d'Eſpagne, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XV. Roi très-chrêtien de France & de Navarre, d'autre part: l'un & l'autre de, contractans n'ont rien eu de plus preſſé, ni de plus à cœur, que de faire enſorte que leurs vûës & leurs ſoins, pour aſſûrer de toutes parts la tranquillité publique, en ostant toutes ſemences de haine & diſſention, fuſſent embraſſez avec une pareille affection, par tous les Princes qui étoient impliquez dans la guerre; & que ce qu'ils avoient agréé d'un conſentement mutuel, fut au plûtôt mis à exécution. La divine Providence a été propice à des conſeils & deſſeins auſſi ſalutaires, puiſqu'après avoir ſurmonté toutes difficultez quelconques, non-ſeulement tous les Princes qui y étoient intereſſez, ont declaré qu'ils étoient pleinement contens des Conditions contenuës dans les ſusdits Articles préliminaires, & ont concouru de leur part à leur exécution; mais auſſi les Etats du Saint Empire Romain dûëment aſſemblez en Diète par Députez, ont pareillement approuvé & ratifié, par le réſultat du 18. du mois de May de l'année 1736. les mêmes Articles preliminaires; tranſmettant de plus à Sa Sacrée Majeſté Impériale toute faculté pleine & entiére, de traiter de

mê-

même, & conclurre, au nom de l'Empire, tout ce qui pouroit paroitre encore à faire, pour porter entiérement à sa perfection ou exécution, l'affaire de la Paix. Après que les choses ont prosperé aussi heureusement, il a parû qu'il ne manquoit plus, pour remplir les vœux des Princes, tendant uniquement au but salutaire mentionné cy-dessus, que de mettre par un Traité solemnel de Paix, la dernière main à un ouvrage qui avoit précedemment couté tant de travail: & pour cet effet, de rassembler en un seul corps, tout ce qui a été arresté jusqu'à present, tant entre les deux Contractans, que par le consentement des autres Princes, que chaque chose touchoit de plus près, & d'y donner en même-tems la forme d'un Traité de Paix qui ne laissât rien d'indécis; non que les deux Contractans veuillent que les autres Princes n'ayent point part à un ouvrage dont ils souhaitent que les fruits soient communs à tous, mais parce qu'il a été estimé qu'il seroit beaucoup plus facile de cette manière, d'éviter d'une part les embarras & écueils auxquels un ouvrage aussi difficile est sujet par sa propre nature, & d'ouvrir d'autre part le chemin à tous ceux à qui le plus solide affermissement d'une tranquillité stable & durable, est véritablement à cœur; afin que venant à prendre part à cet objet, il ne manque absolument plus rien à l'accomplissement d'un ouvrage aussi desiré. A cet effet, Sa Sacrée Majesté Impériale, tant en son nom, qu'au nom du saint Empire Romain, a nommé les très-illustres & très-excellens Seigneurs, le Sieur Philippe Louis Comte de

Sinzendorff, Treſorier héréditaire du ſaint Empire, libre Baron d'Enſtbrunn, Seigneur de Gfoll, du haut Selowitz, de Porliz, Sabor, Mul ig, Loos, Zaan & Droskau, Burgrave de Rheineck, Grand Eſchanſon héréditaire de la haute Autriche, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller actuel intime de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & premier Chancelier de la Cour; le Sieur Thomas Gundakre de Starhemberg, Comte du ſaint Empire, de Schaumburg, & Waxenberg, Seigneur d'Eſchelberg, Liechtenhag, Rotenegg, Freyſtatt, Haus, Oberwaſſ, Senfftenberg, Bodendorff, Hatwan, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller intime actuel de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, Mareſchal héréditaire de l'Archiduché de la haute & baſſe Autriche; le Sieur Louis-Thomas Raymond d'Harrach, Comte du Saint Empire, de Rorhau, Seigneur de Stauff, Aſchach, Freyſtatt, & Pruck ſur la Leyth, Seigneur héréditaire de Pranna, Starckenbach, Wlkava, Stoeſer, Homile, Boharna & Namieſt grand-Eſcuyer héréditaire de la haute & baſſe Autriche, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller intime actuel de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & Mareſchal des Etats de la Province de la baſſe Autriche; & le Sieur Jean Adolphe de Metſch Comte du Saint Empire, Conſeiller intime actuel de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & ſon Vice-Chancelier & du Saint Empire. Et ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne a nommé le très-illuſtre & très-excellent Seigneur, le ſieur Charles Pierre Gaſton de Levis de Lomagne,

Ma-

Mareſchal héréditaire de la Foy, Marquis de Mirepoix, Comte de Terride, Vicomte de Gimois, Baron de Montfourcat & de la Garde, Mareſchal des Camps & Armées de ſa même Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne: qui, après avoir conferé entr'eux, & eſchangé mutuellement leurs pleins pouvoirs, adjoûtez à la fin du preſent Traité, ſont convenus des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

La Paix Chrêtienne, concluë à Vienne le troiſiéme jour d'Octobre de l'année 1735. & affermie enſuite par le conſentement que les autres Princes, qui avoient pris part à la guerre y ont donné, par des actes ſolemnels en forme de declarations, ſera & demeurera perpetuelle & univerſelle, & elle produira une vraye amitié, & une eſtroite union entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & ſes héritiers & ſucceſſeurs, tout le Saint Empire Romain, les Royaumes & Etats héréditaires, leurs vaſſaux & ſujets, d'une part; & ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, vaſſaux & ſujets, d'autre part, pour affermir de toutes parts le repos public: & cette paix, amitié & union, ſeront conſervées & cultivées ſi ſincerement, qu'aucune des deux parties ne tentera rien, ſous quelque couleur que ce ſoit, au prejudice ou dommage de l'autre, & ne devra ni pourra donner aucun aide ni ſecours, ſous quelque nom que ce puiſſe être, à ceux qui tenteroient ou voudroient faire dommage ou prejudice quelconque à l'autre partie, ni recevoir, proteger ou

aider, de quelque manière que ce ſoit, les ſujets rebelles ou refractaires; mais au contraire, chacune des deux parties, procurera véritabl ment l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, & elles travailleront dans la ſuite de concert, & avec une égale étude & application, à calmer ce qui pourroit exciter de nouveaux mouvemens de guerre dans le monde Chrêtien, & à concilier, chacune de leur part, ce qui paroiſtra pouvoir contribuer à aſſûrer la durée de la tranquillité générale, nonobſtant & ſans égard à toutes promeſſes, alliances, traitez ou conventions quelconques, faites ou à faire, qui tendroient au contraire.

ART. II.

Tout ce qui a été fait hoſtilement, à cauſe & à l'occaſion de la derniére guerre, en quelque lieu ou maniére que ce ſoit, de part ou d'autre, ſera mis & demeurera dans un oubli ou amniſtie perpetuelle, ſuite ordinaire de la derniere guerre, en quelque lieu ou manière que ce ſoit, de part ou d'autre, ſera mis & demeurera dans un oubli ou amniſtie perpetuelle, ſuite ordinaire de la paix; de ſorte qu'à cauſe ou ſous pretexte de ces choſes ni d'aucune autre, l'un ne fera & ne ſouffrira pas qu'il ſoit fait à l'autre, aucun tort, directement ou indirectement, par forme de droit ou par voye de fait, ni dedans ni de hors, tant du Saint Empire Romain, des Royaumes & Etats héréditaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale que du Royaume de France: mais que toutes & chacune des injures & violences ayant eu lieu de part & d'autre en paroles, par écrit

crit ou de fait, seront sans aucun égard, soit des personnes ou des choses, si absolument abolies, que tout ce que l'un pourroit, sous ce nom, pretendre contre l'autre, sera enseveli dans un éternel oubli, & que tous & chacun des vassaux & sujets de l'une & l'autre partie, seront restituez dans le même état auquel ils auront été immédiatement avant la guerre, tant pour les honneurs, les dignitez, les biens & les fruits des benfices ecclesiastiques, depuis le tems auquel les lettres de ratifications des articles préliminaires ayant été mutuellement eschangées, la Paix a dû être regardée pour entiérement concluë entre sa Sacrée Majesté Impériale & sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, sans qu'il puisse être nuisible ou prejudiciable à aucun d'eux, d'avoir suivi l'un ou l'autre parti; les prisonniers de guerre, s'il y en avoit encore quelques-uns, devant pareillement être mis en liberté, sans rançon. Cette même amnistie n'aura pas moins lieu par rapport aux Alliez de l'un ou l'autre des Contractans, à commencer pareillement au tems auquel les conditions de la Paix auront été fortifiées de leur consentement; & l'on mettra sans retardement à exécution cette amnistie, s'il reste encore quelque chose à faire à cet égard, pour y satisfaire entiérement, en quelque lieu que ce puisse être.

ART. III.

Les traitez de Paix de Westphalie, de Nimegue, de Ryswick, de Bade, & celui appellé vulgairement la Quadruple Alliance, conclu

clu à Londres le 2. Aout 1718. seront la base & le fondement de la presente Paix; c'est pourquoi, dans les choses qui n'ont point été changées, soit par les articles préliminaires de la Paix, signez à Vienne le troisiéme jour d'Octobre de l'année 1735. & ratifiez ensuite au nom du Saint Empire Romain, soit par la règle établie le 11. Avril de l'année 1736. pour leur exécution, soit par la convention faite ensuite le 28. Aout de cette même année, sur la fixation d'une autre époque, que celle qui avoit été d'abord convenuë pour la cession du Duché de Lorraine, la teneur des traitez sus mentionnez, demeurera en son état, pour être inviolablement observée à l'avenir, & mise pleinement à exécution, s'il n'y avoit pas encore été satisfait en quelque chose.

ART. IV.

Quant aux points des traitez servant de base à la presente paix, dont la teneur a été changée, tant du consentement mutuel des contractans, que du consentement de ceux qui y étoient interessez; ces mêmes conventions, dont il est fait mention dans l'article precedent, suffisent pour en donner une pleine connoissance, & par cette raison elles sont inserées ici de mot à mot.

ARTICLES PRE'LIMINAIRES.

Signez à Vienne entre le Roi & l'Empereur le 3. Octobre 1735. (a)

S'en

(*a*) On en trouve les 7 Articles, raportez ici, dans le Tom. X. de ce Recueil pag. 519. à la sui-

S'enſuit la note des Terres Impériales des Langhes.

1. Rocchetta del Tanaro.
2. Rocca d'Arazzo.
3. Mombercelli.
4. Vincio.
5. Caſtel nuovo di Calea.
6. Bozzolaſco.
7. Albaretto.
8. Serravalle.
9. Feiſolio.
10. La Niella.
11. S. Benedetto.
12. Monte Chiaro.
13. Mioglia.
14. Prunetto.
15. Levico.
16. Scaletta.
17. Menuſilio.
18. Brovida.
19. Carretto.
20. Cencio.
21. Rocchetta del Cencio.
22. Rocca Grimalda.
23. Taiolo.
24. Spinola.
25. Capiata.
26. Francavilla.
27. Biſſio.
28. Montaldi.
29. S. Chriſtoforo.
30. Caroſio.
31. Bardinetto.
32. Baleſtrino.
33. Nazino.
34. Caprauna.
35. Alto.
36. Arnaſco.
37. Lovanio.
38. Rezzo.
39. Ceſio.
40. Teſtico.
41. Garlenda.
42. Paſſavenna.
43. Roſſi.
44. Duranti.
45. Stalanello.
46. S. Vincenzo.

Terres dont Sa Majeſté poſſede une partie.

47. Morra. La moitié.
48. Belvedere. Un tiers
49. Morneſe. La moitié.
50. Cai-

ſuite de l'Art. VII. ſe trouve dans le Traité la Liſte des fiefs.

50. Cairo.
51. Rocchetta. } Les trois quarts.
52. Vignarollo.
53. Mellesimo.
54. Cossèria.
55. Plodio. } La moitié
56. Biestro &
57. Aqua fredda.

Il y a de plus la terre de Taffarolo, laquelle on n'a pas encore pû sçavoir si elle est imperiale, ou à qui elle appartient; & au cas qu'elle soit telle, il faudra aussi la comprendre dans la note.

L'on fait remarquer qu'il y a quatre hameaux qui ne sont que des dépendances des territoires du Cairo & de Milesimo, & qui sont compris dans cette liste, comme des terres principales.

ARTICLE SEPARE'

Sa Majesté de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi Auguste seront considerez, en ce qui regarde les affaires de Pologne, comme parties principales contractantes, & invitées, comme telles, au futur congrès, & y admises aux conferences relatives à leurs interests.

On terminera ledit congrès le plûtôt que faire se pourra, en n'y admettant que les matières qui regardent immédiatement les parties belligerantes.

Comme les conjonctures presentes n'ont pas permis qu'avant la conclusion des articles préliminaires, Sa Majesté Impériale ait pû recevoir l'agrément & le consentement de l'Empire, sur tout ce où il est interessé, elle tâchera de l'obtenir suivant l'usage établi dans l'Empire, le plûtôt qu'il sera possible.

Le present article aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans les articles préliminaires. FAIT à Vienne, ce trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

(L.S.)

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) JEAN-BAPTISTE DE LA BAUNE.

ARTICLE SEPARE' PREMIER.

Comme dans les titres employez, soit dans les pleins pouvoirs, soit dans les articles préliminaires, quelques-uns ne sont pas reconnus de part & d'autre, il a été convenu que ces titres ne donneront aucun droit, & ne causeront aucun préjudice. Et le présent article séparé aura même force que s'il étoit inséré mot à mot dans les articles préliminaires. FAIT à Vienne, le trois Octobre mil sept cens trente-cinq.

ARTICLE SEPARE' II.

Les présens articles préliminaires ayant été composez & redigez en langue françoise, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne, cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer en consequence, ou porter préjudice en aucune manière, à qui que ce soit; & l'on se conformera à l'avenir, à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans des semblables occasions, & nommement dans le congrès ou traité général à faire; les présens articles préliminaires ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que s'ils étoient en langue latine: & le présent article séparé aura pareillement la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans les articles préliminaires.

FAIT

Fait à Vienne les trois Octobre mil ſept cens trente-cinq.

(L.S.) Philippe-Louis Comte de Sinzendorff. (L.S.) Jean-Baptiste de la Baune.

Convention ſignée à Vienne entre l'Empereur & le Roi, le 11. *Avril* 1736. *ſur l'exécution des Articles Preliminaires.*

Au nom de la Très-ſainte Trinité, du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne, animez d'un deſir égal d'affermir de plus en plus la bonne intelligence & amitié rétablies entr'elles, & ſi neceſſaires pour le bien de la Chrêtienté, & d'aſſurer ſolidement un parfait repos en Europe, loin de ſe borner à la ceſſation des hoſtilitez établies, declarent qu'elles veulent proceder, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à l'effectuation des conditions de paix ſtipulées par les Articles Préliminaires, ſignez & ratifiez de part & d'autre: Et voulant à cet effet agir dans un concert parfait, elles ſont convenuës des Articles ſuivans.

Article Premier.

Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne confirment, autant que beſoin ſeroit, la convention ſignée à Vienne le 5. du mois paſſé, par leurs Miniſtres reſpectifs, concernant les contributions & toutes autres impoſitions du côté de l'Allemagne, & ſtipulant le

le tems auquel les Troupes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe retireroient du Plat-Pays de l'Empire, ladite Convention ſera cenſée avoir la même forme que ſi elle étoit inſerée ici mot à mot.

ART. II.

L'Empereur & le Roi Très-Chrêtien ne permettront pas que leurs Troupes exigent de nouvelles impoſitions ou contributions des Etats neutres en Italie; & ſi, contre leur deſir, ils étoient obligez d'y laiſſer encore quelques-unes de leurs Troupes, elles s'abſtiendront de tous excez, en quelque choſe que ce puiſſe être. L'Acte ſigné à Vienne le 4. Fevrier de la preſente année, pour procurer plus d'aiſance aux Troupes Impériales, ſera cenſé avoir la même force que s'il étoit inſeré ici mot à mot; & s'il manquoit encore quelque choſe à ſa parfaite & entiére exécution, dans tout ce qu'il contient, elle aura ſon effet au plûtôt poſſible.

Les revenus du Milanez, dont la Diaria fait partie, & les impoſitions faites ſur le Pays pour le traitement, les fourrages & les quartiers d'hiver des Troupes, appartiendront à Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à ſes Alliez, juſqu'au jour de l'eſchange des ratifications de la preſente Convention; ſans que néanmoins il ſoit permis d'uſer d'aucune voye d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution ſuffiſante pour le payement.

On évacuera, dans le plus court terme qu'il ſera poſſible, tout le Milanez, à l'exception des deux Diſtricts qui doivent appar-

tenir au Roy de Sardaigne, en vertu des Préliminaires: cette évacuation ne pourra être differée par de-là le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de l'eſchange des ratifications de la preſente Convention.

Dans le même tems, le Roy de Sardaigne demeurant en poſſeſſion desdits deux Diſtricts, prendra auſſi celle de tout ce qui eſt ſtipulé en ſa faveur dans le quatriéme Article des Préliminaires.

Pour ce qui regarde le traitement des Troupes juſqu'à leur entiére retraite, les Generaux reſpectifs auront ordre de s'entendre enſemble ſur cela, d'une manière à pourvoir en même tems au ſoulagement du Pays & à la conſervation des Troupes. Il ne ſera commis aucun excès dans leſdits Pays, ni rien innové, & les Places ſeront remiſes avec l'artillerie qui y a été trouvée; & ſi aucune avoit été transportée ailleurs, elle ſera reſtituée ſur le champ.

Et à l'égard des autres Pays qui doivent appartenir à Sa Majeſté Impériale, ou dans leſquels elle doit mettre des Garniſons, il n'y ſera non plus commis aucun excès, ni rien innové; & l'évacuation s'en fera exactement, dans les termes qui auront été ou ſeront convenus par les Generaux reſpectifs, en conſequence des declarations de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, du 30. Janvier de la preſente année, leſquelles declarations ſeront cenſées faire partie de la preſente Convention.

L'on ne détournera aucuns documens, papiers, écrits ni archives, concernant les Pays qui doivent revenir à Sa Majeſté Impériale; &

& si aucuns avoient été détournez, ils seront rendus de bonne foi : & reciproquement, si quelques-uns avoient été détournez, appartenant aux Etats que l'Empereur cede par les Préliminaires, ils seront rendus de même de bonne foi.

ART. III.

Et comme tout doit marcher d'un pas égal, on convient que les Troupes des Alliez de Sa Majesté Impériale, qui sont encore en Pologne & en Lithuanie, n'y commettront aucun excès; qu'elles n'y feront aucune innovation capable de porter la moindre atteinte aux loix & libertez des Polonois, ou qui ne soit conforme à ce qui est porté par les Articles Préliminaires: enfin qu'elles y vivront & s'y comporteront comme Troupes qui ont à en sortir six semaines après l'eschange des ratifications de la presente Convention, c'est-à-dire, dans le même tems que tout ce qui est convenu d'ailleurs dans les Préliminaires, sera executé. Et quant à la subsistance desdites Troupes, jusqu'à leur entiére retraite, on se reglera entiérement sur ce qui conviendra en même tems au soulagement du Pays, & à la conservation des Troupes.

ART. IV.

Sa Majesté Impériale, promet à Sa Majesté Très-Chrêtienne, la parfaite exécution, de sa part, du premier Article Préliminaire, en tous ses points, dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la presente Convention, s'engage aussi à faire remettre à Sa Majesté Très-Chrêtienne, incessamment, & au plus tard dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature de la

presente Convention, les declarations en bonne forme, de la Czarine & du Roi Auguste, portant non seulement l'acceptation de tout ce que contient le premier Article des Préliminaires, mais encore l'obligation & l'engagement, qu'il sera pleinement executé en Pologne, notamment en ce qui regarde la reconnoissance du Roi Stanislas premier, avec les titres & honneurs de Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, la restitution de ses biens & de ceux de la Reine son épouse, la conservation inviolable des droits & privileges de la Republique de Pologne, & la sureté pour toutes personnes, Provinces & Villes sans aucune exception, de n'être ni molestées, ni inquietées, sous prétexte de ce qui se sera passé pendant les derniers troubles de Pologne.

Reciproquement, l'Acte d'abdication du Roi Stanislas Premier, & les Actes reciproques des declarations de la Czarine & du Roi Auguste, seront remis à Sa Majesté Impériale, pour être delivrez & avoir leur effet seulement en même tems que ce qui est marqué cy-dessus, aura son plein & entier effet.

ART. V.

Seront concertez dès-à-present, entre les Parties interessées, tous les Actes des cessions des Pays, qui, en vertu des Préliminaires, doivent appartenir & rester à chacune; pour être lesdits Actes delivrez en bonne forme, & les cessions avoir leur effet dans le même terme que les évacuations auront lieu.

ART. VI.

Sa Majesté Impériale s'engage d'employer de bonne foi, tous les soins possibles pour obtenir dans

dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la presente Convention, ou plûtôt si faire se peut, le consentement de l'Empire, en bonne forme, aux Articles Préliminaires, pour tous les points où ledit consentement peut-être necessaire.

ART. VII.

Supposé qu'avant l'expiration du terme de six semaines après l'eschange des ratifications de la presente Convention, le consentement de l'Empire aux Articles Préliminaires, pour les points où il peut être necessaire, soit déja obtenu, Sa Majesté Très-Chrêtienne fera évacuer dans le même terme, les Places de Kehl, Philisbourg & Treves, dont les deux premiéres seront remises à la disposition de l'Empereur & de l'Empire, & la troisiéme à l'Electeur de ce nom; ensorte que les Troupes de Sa Majesté Très-Chrêtienne n'y puissent plus rien posseder ou retenir: mais si, contre toute attente, le consentement de l'Empire tardoit plus long-temps à être donné, l'évacuation susdite auroit à se faire au moment que la France en seroit assurée.

ART. VIII.

Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrêtienne, se declarent garantes de l'exécution de tout ce que contient la presente Convention; &, en consequence, elles n'agiront que d'un parfait concert, sur tout ce qui pourra regarder l'affermissement & la continuation de la Paix, en même tems que la plus prompte effectuation, tant des Articles Préliminaires, que de la presente Convention.

Les ratifications de la presente Convention,

seront eschangées dans le terme d'un mois, ou plûtôt si faire se peut.

En foi dequoi, Nous Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Impériale & de Sa Majesté Très-Chrêtienne, avons signé cette présente Convention, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Vienne en Autriche, ce onze Avril mil sept cens trente-six.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF. (L.S.) LA PORTE DU THEIL.

ARTICLE SEPARE' PREMIER.

Sa Majesté très-Chrêtienne ayant fait connoître que nonobstant ce qui est stipulé au premier & second article des préliminaires, sur le temps où le Duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, elle desireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du grand-Duché de Toscane, on la fixast au terme de la prise de possession du Duché de Bar par le Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne; Sa Majesté Impériale declare, nonobstant les clauses du premier & du second article des Préliminaires, que le Duché de Lorraine sera cedé au Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne; aussi-tôt après la conclusion & l'eschange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne, soit entre Sa Majesté très Chrêtienne & son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, & à laquelle on procedera incessamment

Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclurre cette convention, qu'après le tems où le Roy

Roy Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne devra être mis en possession du Duché de Bar, suivant les préliminaires & la convention de l'effectuation signée cejourd'hui, dont le present article separé fait partie, la remise dudit Duché de Bar à ce Prince ne pourra être differée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'étenduë & les limites dudit Duché de Bar, lesquelles seront ensuite reglées à l'amiable.

ART. II.

Le Roi Stanislas entrant en possession des Duchez de Lorraine & de Bar, la prendra de tout ce que possede le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenstein & dépendances.

Convenu reciproquement que, par rapport aux differentes enclaves & terres meslées avec differens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou pretexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence reciproque. Les presens articles separez auront la même force que s'ils étoient inserez mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. FAIT à Vienne, ce onze Avril mil sept cens trente six.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

ARTICLE SEPARÉ'

La convention signée cejourd'huy, ayant été composée & redigée en langue françoise, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne, cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer en consequence, ou porter prejudice en aucune manière, à qui que ce soit; & l'on se conformera, à l'avenir, à tout ce qui a été observé jusqu'à present, dans des semblables occasions, & nommement dans le traité de Paix solemnel à faire: la convention signée cejourd'huy ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si elle étoit en langue latine, & le present article separé aura pareillement la même force que s'il y étoit inseré mot à mot. FAIT à Vienne, ce onze Avril mil sept cens trente six.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

DECLARATION.

Le soussigné Ministre du Roi très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni des pouvoirs necessaires, declare qu'en consideration & en consequence des deux articles separez de la convention signée aujourd'hui, Sa Majesté très-Chrêtienne s'occupera autant que l'Empereur, & agira de concert avec Sa Majesté Impériale, pour procurer à la maison de Lorraine, tous les biens, de quelque nature qu'ils puissent être dans le grand-Duché de Toscane: Que ni le Roi Stanislas, ni Sa Majesté très-Chrêtienne, ne pretendront aucune sujettion de qui le Duc

de

de Lorraine n'en pretendoit pas : Qu'ils donneront toute l'assûrance possible contre toute idée de réunions; enfin, qu'ils dispenseront le Duc de Deux-Ponts, de sa relevance d'un fief *ad Cameram.* FAIT à Vienne le onze Avril mil sept cens trente six.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Convention entre l'Empereur & le Roi, signée à Vienne le 28. Aoust 1736. pour la cession & remise actuelle du Duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I.

Au nom de la sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

SOit notoire à tous, que l'Empereur & le Roi très-Chrêtien ayant conclu le 11. du mois d'Avril dernier, une convention & quelques articles separez, pour l'effectuation des préliminaires de paix, dont Sa Majesté Impériale & sa Majesté très-Chrêtienne étoient convenues le trois du mois d'Octobre de l'année derniére 1735. il a été stipulé dans un desdits articles separez, que nonobstant ce qui est porté par lesdits préliminaires touchant la Lorraine, ce Duché sera cedé au Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-Chrêtienne, aussi tost après la conclusion & l'eschange des ratifications d'une convention signée à cet effet; en consequence, Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne ont authorisé leurs Ministres respectifs, qui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt que, tant l'Empereur que l'Empire, ſe trouveront en poſſeſſion actuelle de tout ce qui, ſuivant les articles préliminaires, leur doit être remis; que les Garniſons Impériales ſeront introduites dans les places fortes de Toſcane, & qu'on aura remis à Sa Majeſté Impériale & à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, les actes de ceſſion & de renonciation, tant de la part de Sa Majeſté Catholique, que de la part du Roi des deux Siciles, en bonne & dûë forme, le Duché de Lorraine ſera remis aux perſonnes commiſes pour cet effet par le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne.

ART. II.

Le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, entrera dès lors en poſſeſſion de tout ce que Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine poſſede dans la Lorraine, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être; à l'exception néanmoins du Comté de Falckenſtein, appartenances & dépendances: le tout, dans le même état qu'il étoit poſſedé par Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, au jour de l'eſchange des ratifications de préliminaires, & pour être, immédiatement après le décès du Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, réuni en pleine propriété & ſouveraineté, & à toûjours, à la Couronne de France.

ART. III.

Comme par les declarations que Sa Majeſté très-Chrêtienne a faites pendant tout le cours de la négociation qui a precedé & ſuivi la concluſion

clusion des préliminaires arrestez & signez le 3. Octobre 1735. elle a donné à connoître, qu'au moyen de la cession faite de toute ce que possede Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, dans la Lorraine & le Barrois, appartenances & dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions ou bien allodiaux, & à quelque titre que ce puisse être, elle ne cherche point de titre pour entrer dans les affaires de l'Empire, que si même il y avoit quelques portions de terre, dont la possession fasse ombrage à quelques Princes voisins, parce qu'elles seroient enclavées, on verroit ensuite à s'accommoder sur cela à l'amiable: & comme il a été stipulé en outre par le second article separé, signée à Vienne le 11. Avril de la presente année, que, par rapport aux differentes enclaves & terres meslées avec differens Princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou pretexte qui pourroit donner lieu à troubler le repos & la bonne intelligence reciproque; Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très Chrêtienne sont convenues de nommer, pour cet effet, des Commissaires, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature de la presente convention; lesquels Commissaires auront à concerter les moyens d'assûrer l'effet, tant des principes demeurez fixez entre les parties contractantes, que de la cession, telle qu'elle se trouve définie cy-dessus, & par consequent, les plus propres à prevenir par les precautions necessaires, tout ce qui pourroit donner de l'inquietude aux territoires respectifs, & pour s'accom-

commoder à l'amiable par rapport auxdites enclaves ; le tout, de concert entre leursdites Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne: ils auront à conſommer les arrangemens que, ſuivant les principes ſusdits, les deux Cours ſe ſont propoſez, dans le plus court terme qu'il ſera poſſible; en attendant, la nature, les droits, la forme & l'adminiſtration de ces fiefs, ne pourra en rien être changée, & ils ſeront adminiſtrez proviſionnellement, juſqu'à la conſommation desdits arrangemens, par les Princes de l'Empire, avec leſquels Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine les poſſedoit par indivis, ou dans les Etats desquels ces portions ſe trouvent enclavées; ſans que néanmoins cette diſpoſition proviſionnelle porte le moindre prejudice au Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, ſoit dans l'eſtenduë ſusdite de la ceſſion de la Lorraine, ſoit dans les revenus; & ſans que par elle on donne la moindre atteinte aux principes dont Leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne ſont convenues d'avance: l'intention des parties contractantes étant que cette même diſpoſition proviſionnelle doit être également compatible, tant avec ladite étenduë de la ceſſion de la Lorraine, qu'avec ces principes, l'un & l'autre ayant à ſervir également de regle aux Commiſſaires qui ſeront nommez.

Les operations desdits Commiſſaires n'empêcheront ni ne retarderont l'exécution de la preſente convention, ni la priſe de poſſeſſion par le Roy de Pologne Staniſlas prémier, du Duche de Lorraine, au tems marqué ci-deſſus dans l'article premier: pareillement, la preſente convention ne pourra prejudicier à ce qui ſe-

sera reglé & convenu par lesdits Commissaires.

ART. IV.

Quoique le Roy très-Chrêtien ait déjà ratifié la declaration signée le 11. Avril dernier par son Ministre auprès de l'Empereur, & dont la teneur s'ensuit:

„ Le soussigné Ministre du Roi très-Chrê-
„ tien auprès de l'Empereur, muni des pou-
„ voirs necessaires, declare qu'en consideration
„ & en consequence des deux Articles separez
„ de la Convention signée aujourd'hui, Sa Ma-
„ jesté très-Chrêtienne s'occupera autant que
„ l'Empereur à la Maison de Lorraine, tous
„ les biens, de quelque nature qu'ils puissent
„ être, dans le Grand-Duché de Toscane: Que
„ ni le Roi Stanislas, ni Sa Majesté très-Chrê-
„ tienne, ne pretendront aucune sujettion de
„ qui le Duc de Lorraine n'en pretendoit pas:
„ Qu'ils donneront toute l'assurance possible
„ contre toute idée de réunions, enfin, qu'ils
„ dispenseront le Duc de Deux-Ponts, de sa
„ relevance d'un Fief *ad Cameram.* Fait a Vien-
„ ne, le onze Avril mil sept cens trente-six.
„ (L. S.) La Porte du Theil.

Sa Majesté très-Chrêtienne la confirme de nouveau, en tant que besoin seroit, en tous les Points.

ART. V.

Rien n'étant plus juste que de procurer à la Maison de Lorraine, une entiére sureté à l'égard de ce qui est destiné pour l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait, d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu par le second Article des Préliminaires signez le 3. Octobre 1735. que toutes les Puissances qui prendront

part

part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle : en conséquence de quoi, Sa Majesté très Chrétienne renouvelle pour elle & ses Successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite, tant en faveur de Son Altesse Royale le Duc de Lorraine, que de toutes les personnes qui auroient eu droit de succeder dans les Duche de Lorraine & de Bar: enfin, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de prendre, de concert avec Sa Majesté Impériale, les mesures les plus convenables & les plus efficaces, pour faire garantir à la Maison de Lorraine, la succession en Toscane, par les Puissances qui ont garanti à ladite Séréniſſime Maison, par le Traité de Paix de Ryswick, les Etats qu'elle possede aujourd'hui ; sans que par la presente clause, la prise de possession de la Lorraine, puisse être retardée au-delà du terme marqué dans le premier Article de la présente Convention.

Sa Majesté Impériale s'engageant reciproquement d'agir de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine & du Barrois par le Roi Stanislas, & de la réunion desdits Duchez à la Couronne de France, après le decès de ce Prince.

ART. VI.

Les droits qui, dans la societé des Nations, sont reconnus & admis pour des attributs & des appartenances de la qualité & du rang de Souverain, & non des possessions, ne devant recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des Etats, Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne sont très-expresse-

ment

ment convenuës, tant de la conſervation pour la Maiſon de Lorraine, de l'uſage & joüiſſance des titres, armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eus juſqu'à preſent, que de la conſervation desdits droits propres au rang & à la qualité de Souverain, pour Son Alteſſe Royale & pour toutes les perſonnes qui auroient eu droit de ſucceder dans les Duchez de Lorraine & de Bar: bien entendu que cette conſervation desdits droits, titres, armes, prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la ceſſion, ni l'affoiblir en rien: ni enfin donner en aucun tems, pretexte, pretention ou droit à aucune perſonne de la Maiſon de Lorraine, & des deſcendans, ſur les Etats cedez par Son Alteſſe Royale.

ART. VII.

Le Roi Très-Chrêtien promet & s'engage de payer annuellement à Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, ou à ſes ſucceſſeurs depuis le jour de la ſusdite priſe de poſſeſſion de la Lorraine par le Roi Staniſlas, juſqu'à celui où le Grand-Duché de Toſcane par la mort du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à la Maiſon de Lorraine, la ſomme de *quatre millions cinq cens mille livres*, monnoye de Lorraine, ſur le pied qu'elle eſt aujourd'hui, en deux termes égaux, de ſix mois en ſix mois, qui ne ſera ſujette à aucune réduction, pour quelque cauſe que ce puiſſe être; ledit payement de ſix mois en ſix mois, ſe fera exactement & regulierement, & des fonds dont on conviendra.

ART. VIII.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe charge des dettes appellées dettes d'Etat, ou hypothequées ſur

sur les revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, mentionnées dans l'état produit au nom de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, & joint à la fin de la preſente Convention; & Sadite Alteſſe Royale demeure chargée, tant des arrerages des rentes desdites dettes d'Etat, ou hypothequées ſur les revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, qui ſe trouveront eſchûs le jour de la priſe de poſſeſſion par le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, que de toutes les autres ſortes de dettes dont l'Empereur promet l'acquittement; de même que le Roi Très-Chrêtien promet, après liquidation faite & convenuë, l'acquittement de ce qui a été fourni & ſouffert par la Lorraine, pendant la derniere guerre; & il eſt convenu que la ſomme de ce qui s'en trouvera dû à Son Alteſſe Royale, perſonnellement, ſera compenſée avec une pareille ſomme des dettes dont elle demeure chargée.

ART. IX.

Le Roi Très-Chrêtien promet & s'engage de faire payer à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, ou à ſes héritiers, reguliérement & de la façon la plus convenable & la plus ſatisfaiſante pour une Princeſſe qui lui eſt ſi proche & ſi chere, les rentes qu'elle a ſur les Etats cedez, & qui ſont mentionnées dans l'état des dettes d'Etat, produit au nom du Duc de Lorraine; ſans excluſion du droit qu'elle ou ſes héritiers pourroient avoir, de demander le rembourſement du capital, auquel, en ce cas, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de pourvoir: bien entendu que le montant des intérêts de ce capital une fois rembourſé, continuera d'être dé-

déduit sur la somme annuelle que Sa Majesté Très-Chrêtienne doit payer à Son Altesse Royale le Duc de Lorraine.

ART. X.

Sa Majesté Très-Chrêtienne promet pareillement le payement exact & regulier de la somme de cinquante-huit mille cinq cens livres, monnoye de Lorraine, pour les interets de la dot de cette Princesse, & qui est mentionnée dans l'état cité en l'Article VIII. & celle de cent vingt-huit mille cinq cens soixante-une livres sept sols six denier, aussi monnoye de Lorraine, pour son doüaire, qui demeurera tel, à tous égards, que Son Altesse Royale en jouit & doit jouir: comme aussi, le payement non moins exact & regulier, de la somme annuelle de quarante-deux mille huit cens cinquante-sept livres deux sols six deniers, de la même monnoye, à M. le Prince Charles; & de la somme de vingt-un mille quatre cens vingt-huit livres onze sols trois deniers, de la même monnoye, à chacune des deux Princesses Elizabeth-Therese & Anne-Caroline, frere & sœurs de Son Altesse Royale le Duc de Lorraine, pour leur tenir lieu du produit des apanages & entretiens qui leur ont été assignez. Le payement par Sa Majesté Très-Chrêtienne, tant du doüaire susdit, que desdites sommes servant d'apanages & d'entretiens, aura lieu & effet, non-seulement jusqu'au jour où le grand-Duché de Toscane, par la mort du present possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine; mais encore, ce cas arrivé, jusqu'au tems & à proportion que Son Altesse Royale le Duc de Lorraine aura à payer en Toscane, soit doüaire,

soit apanages & entretiens, à des Princesses de la maison de Medicis: Sa Majesté très-Chrêtienne défalquera de la somme annuelle qui sera payée à Son Altesse Royale le Duc de Lorraine, tant les rentes des dettes dont elle se charge, que le montant des intérêts de la dot, & celui du doüaire de Son Altesse Royale la Duchesse de Lorraine doüairiere, & des apanages des Princes & Princesses de Lorraine.

ART. XI.

Le Roi très-Chrêtien promet que Son Altesse Royale Madame la Duchesse Doüairiere de Lorraine, demeurant à Luneville, y jouira, dans une entiere & absoluë indépendance, & conformement à son contract de mariage, du même état dont elle auroit joui dans le tems que Son Altesse Royale le Duc de Lorraine possedant ce Duché, y auroit resided; & qu'avant comme après, la réunion de la Lorraine à la Couronne de France, elle recevra, avec tous les honneurs & traitemens dûs à son rang de veuve d'un Souverain, ceux dûs à sa naissance de Petite-fille de France.

ART. XII.

On est convenu que tous les meubles & effets mobiliaires qui appartiennent à Son Altesse Royale, & qui se trouvent dans les Duchez de Lorraine & de Bar, tant ceux appellez meubles de la Couronne, qu'autres, lui seront reservez.

ART. XIII.

Les Duchez de Lorraine & de Bar, soit possedez par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom: le Roi très-Chrêtien promettant encore, que dans le

le dernier cas, ils formeront un gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens.

ART. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, ou par ſes predeceſſeurs, ſubſiſteront & ſeront maintenues, tant ſous la domination du Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, qu'après la réunion faite à la Couronne de France. Subſiſteront & ſeront maintenus ſemblablement les jugemens & arreſts rendus par les tribunaux competens, les privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les annobliſſemens, graduations & conceſſions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine, notamment les Privileges & immunitez de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

ART. XV.

Les Officiers poſſedant des Offices vendus, ne pourront, ſans avoir merité un tel chaſtiment, en être dépoſſedez, à moins qu'on ne les rembourſe en eſpeces, du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits Offices.

Toutes les perſonnes qui ſont actuellement domeſtiques de Son Alteſſe Royale le Duc Regnant, de Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, du Séréniſſime Prince Charles, & des Séréniſſimes Princeſſes frere & ſœurs de Son Alteſſe Royale, jouiront de toutes les franchiſes, exemptions & privileges dont ils ont joui jusqu'à preſent; & ni eux, ni leurs enfans nez ou à naître, ne ſeront point ſujets au droit d'aubaine.

ART. XVI.

Les papiers & chartres concernant les Duchez

de Lorraine & de Bar, ſeront remis au Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-Chrêtienne, dans le tems de la priſe de poſſeſſion : mais ceux proprement dits de famille, comme contracts de mariage, teſtamens & autres, ſeront ou laiſſez, ou conſignez à la diſpoſition de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & l'on ſe donnera reciproquement des copies en forme, de ceux qui pourront être communs.

ART. XVII.

Sa Majeſté Impériale s'engage à faire remettre, le jour de l'eſchange des ratifications de la preſente convention, au Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne reſidant en ſa Cour, l'acte de ceſſion de Son Alteſſe Royale le Duc de Lorraine, en bonne & dûë forme, des Duchez de Lorraine & de Bar, & dans lequel ſera inſerée la preſente convention; & cet eſchange des ratifications ſe fera à Vienne dans le terme d'un mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foy de quoi, Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté très-Chrêtienne, avons ſigné cette preſente convention, & y avons fait appoſer les cachets de nos Armes.

A Vienne en Autriche, ce vingt-huit Août mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.

(L.S.) GUNDACER Comte DE STARHEMBERG.

(L.S.) LOUIS Comte de HARRACH.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Les

Les dettes de l'Etat, & autres, hypothequées sur les Duchez de Lorraine & de Bar, sont.

1. Les anciennes dettes d'Etat, montent à	541,908. l. 17. s.
2. Les nouvelles dettes pareillement créées à titre de constitution, montent à	4,573,947. 14.
3. Les actions de l'ancienne compagnie du commerce, converties en dettes d'Etat, montent à .	208, 380.
4. La dot de S. A. R. Madame, qui est de 900000. livres argent de France.	
Autres contracts sur l'Etat, dont les rentes sont à 5. pour cent, montent au cours de France à 600, 000. livres, lesquelles deux sommes converties en argent de Lorraine, font	1,937,490,
5. Il est dû pour argent emprunté, évictions de domaines, &c. sept à huit cens mille livres, dont les interests se payent tant à 5. qu'a 6. pour cent	750,000.
6. Il est dû 57286. livres de rentes, partie pour fonds à rembourser, partie à fonds perdu, soit par extinction d'anciennes dettes d'Etat, dots accordées par contracts de mariage, &c. L'on peut compter à rembourser environ la moitie du capital, cy	700,000.
TOTAL. . . .	8,711,726. l. 11. s.

La paix retablie dans le monde Chrêtien, ayant donc été concluë ſur les fondemens qui viennent d'être rappellez, Sa Sacrée Majeſté Impériale, tant en ſon nom, qu'en celui du Saint Empire Romain, & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, approuvent de nouveau toutes & chacune des diſpoſitions qui ſe trouvent dans les conventions inſerées cy-deſſus; & elles s'obligent le plus fortement pour elles, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, de les obſerver de la meilleure foi, à perpetuité; renouvellant expreſſement, tant les promeſſes qu'elles n'y contreviendront jamais en aucune choſe, directement ni indirectement, & qu'elles ne permettront pas qu'il y ſoit contrevenu par leurs ſujèts ou vaſſaux, que ces cautions appellées vulgairement garanties, qu'elles ſe ſont reciproquement données ſur les points à remplir de la part des autres, en conformité des conventions inſerées cy-deſſus. Et comme celles qui concernent, tant l'abdication de Sa Sacrée Majeſté Royale de Pologne Staniſlas premier, & la reconnoiſſance tant de ce même Prince que de Sa Sacrée Majeſté Royale de Pologne Auguſte III. que la ceſſion & reſtitution des Royaumes, Etats, Villes & Places, & l'introduction des Garniſons des Troupes Impériales dans les Places fortes de Toſcane, ainſi que le tout a été ſtatué plus amplement dans les conventions inſerées cy-deſſus, ont déjà été miſes en exécution; en conſequence, les deux contractans declarent qu'ils en ſont pleinement contens. Quant aux points qui, par rapport à la maiſon de Guaſtalle, & à d'autres objets, reſtent ou à diſcuter peut-être

être, ou à accomplir en conformité des engagemens mutuels, leurs Majestez promettent qu'elles y procederont si bien & si équitablement, par les soins & l'application qu'Elles y donneront de concert que l'on puisse par-là voir chaque jour de plus en plus, combien elles sont unies entr'elles par les liens étroits de l'amitié & de la bonne intelligence pour le bien commun de l'Europe, & pour assûrer son repos.

ART. V.

Quant à ce qui regarde le Duché de Castro, & le Comté de Ronciglione, Sa Sacrée Majesté Impériale promet qu'elle ne poursuivra jamais la desincameration de ces Etats.

ART. VI.

Afin qu'il ne puisse absolument rester aucun doute par rapport à ce qui a été statué sur les affaires de Pologne, il a paru à propos d'inserer dans le present article, tant le Diplome d'abdication de sa Sacrée Majesté Royale de Pologne Staniſlas premier, que les Actes en forme de déclarations, délivrez mutuellement, partie le 15. Mai, & partie le 23. Novembre de l'année 1736. & dont la teneur s'ensuit.

Acte d'abdication du Roi de Pologne Staniſlas *premier, ſigné à Konisberg le* 27. *Janvier* 1736.

STaniſlas Premier, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Maſovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernicowie.

Les differentes destinées que nous avons éprouvées dans le cours de notre vie, nous ont assez apris à supporter avec force & égalité d'ame, les vicissitudes des choses humaines, & à adorer de même, en quelque situation que ce soit, les ressorts secrets de la Providence divine. Persuadez donc que la veritable splendeur du Trosne Royal ne brille que par les vertus dignes d'un Prince Chrêtien, & imbus de sentimens qui nous faisoient regarder comme la plus grande victoire, de n'être point ébranllez des coups de la fortune ennemie; nous avons conservé, même dans les premiers succès malheureux de la guerre, la même tranquillité d'esprit avec laquelle nous avions vû auparavant les attraits & les caresses de la fortune: la bonté divine a depuis couronné cette fermeté d'ame, par l'évenement le plus glorieux, lors que comblant nos vœux, elle nous a unis par les liens les plus étroits avec le Roi Très-Chrêtien. Après cela nous ne pensions plus qu'à jouir paisiblement de l'heureux repos qu'il nous avoit procuré; mais étant appellé de nouveau, pour regner sur une nation libre, dans le sein de laquelle nous étions nez, & avions été élevez, nous ne nous sommes portez par aucune autre raison à condescendre aux vœux de nos Concitoyens, que pour ne point paroitre nous refuser à notre Patrie. Tout ce que nous avons supporté de travaux, & tout ce que nous avons essuyé de perils avec intrepidité, pour soûtenir cette cause, demeurera sans doute dans la memoire des hommes, & dans les fastes du monde. Cependant ces efforts & ces travaux n'ont pas suffi pour surmonter les obstacles

ſtacles qui s'oppoſoient à la prosperité de notre Royaume, & pour faire ceſſer les maux & les calamitez ſous le poids desquels la Patrie gemiſſoit, ce qui nous touchoit & penetroit encore plus vivement : c'eſt pourquoi, ne prenant pour conſeils que ces tendres mouvemens d'affection, qui nous attachoient à l'illuſtre Nation Polonoiſe, & elle à nous, nous avons reſolu de preferer le repos de la Patrie, à tout l'éclat du Troſne, car l'amour dont nous ſommes penetrez pour elle, a été plus fort en nous, que tous autres ſentimens: & nous n'aurions jamais pris la reſolution de nous ſeparer de cette Nation, s'il n'avoit été en même tems abondamment pourvû à la conſervation & au maintien des privileges, libertez, & droits d'une Nation qui a ſi parfaitement merité de nous, & principalement à la libre élection des Rois. Les perils que nous avons courus, tendoient uniquement à ce but, c'étoit auſſi l'objet de nos travaux & de nos ſoins, & l'évenement a en effet repondu pleinement à nos très-iuſtes deſirs, puiſque non-ſeulement, ſuivant les Articles Préliminaires de la Paix, convenus entre Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, les libertez du Royaume de Pologne, & les droits, biens & honneurs des Concitoyens qui nous étoient attachez, ſont conſervez en leur entier à tous égards; mais auſſi, conformement à ces mêmes Articles Préliminaires de la Paix, chacun de ces points ſont fortifiez des garanties des principaux Princes de l'Europe; & il a été pourvû à toutes ces choſes, de telle ſorte qu'on ne peut douter qu'elles n'ayent été miſes entiérement en

sureté. Comme donc il n'y a plus rien à desirer pour la gloire du Roi Très-Chrêtien & pour les avantages du Royaume de Pologne, il nous a paru que s'il restoit encore quelque chose à faire, c'étoit que par un effet de notre tendre affection pour la Patrie, nous nous portions à faire à sa tranquillité, le sacrifice de ce qui nous concerne personnellement; & étant certainement persuadez que si les choses ne sont pas en situation que nous puissions vivre avec nos freres, la memoire d'un aussi grand sacrifice, ne s'effacera néanmoins jamais de leur esprit, & qu'elle aura & conservera la place qu'elle doit avoir dans les archives de la Nation: A ces causes & autres justes considerations, de notre volonté pleine & absoluë, & avec une entiere liberté, nous avons resolu de ceder & renoncer au Royaume de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, & aux Provinces de leur dépendance; comme aussi à tous droits & pretentions qui, soit par le droit de notre élection, soit par tout autre titre quelconque, nous appartiennent ou peuvent jamais appartenir sur ledit Royaume, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance; & en consequence, d'absoudre tous les ordres de la Republique de Pologne, & tous & un chacun des Habitans de Pologne & de Lithuanie, de l'obeïssance & serment qu'ils nous avoient pretez. Comme en vertu du present Diplome, nous cedons & renonçons en la forme la plus solemnelle, & la plus valide que faire se peut, de notre propre mouvement, de notre plein gré, & sans la moindre violence ni contrainte, au gouvernement & à tous droits

& pretentions qui nous appartiennent, ou qui peuvent jamais nous appartenir par quelque cauſe que ce ſoit, ſur le Royaume de Pologne, le Grand-Duché de Lithuanie, & les Provinces de leur dépendance, abſolvant tous les Ordres & Membres de la Republique, de l'obéïſſance & du ſerment qu'ils nous avoient pretez; & de même, conduits par l'amour de la Patrie, & mettant en arriere la conſideration de nos propres avantages, nous avons été principalement occupez du ſoin d'y ramener un repos ſtable: nous ne ſouhaitons auſſi rien davantage, que de voir nos freres & concitoyens, dépoſant toutes haines & jalouſies que ce puiſſe être, s'empreſſer & employer tous leurs efforts, afin que toutes ſemences quelconques de diſſentions étant otées, la paix & vraye union ſe retabliſſe & ſe perpetuë dans ce Royaume libre: c'eſt à quoi nous les exhortons le plus fortement qu'il nous eſt poſſible, tous en general & en particulier, ne voulant dans la ſuite laiſſer paſſer aucune occaſion de leur prouver par des effets multipliez & convaincans, notre bienveillance Royale. Donné à Konisberg, en l'année mil ſept cens trente-ſix, le vingt-ſeptiéme Janvier, la troiſiéme année de notre Regne.

STANISLAS-ROY. (L.S.)

Acte ſignée à Vienne au nom du Roi, le 15. May 1736. ſur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme il auroit été conclu, ſigné & ratifié entre l'Empereur & le Roi très-Chrêtien, certains articles préliminaires de paix, dont

dont ils ſe ſont declarez entiérement contens, & portant entr'autres choſes, que le Roi Staniſlas, conſervant les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, abdiquera; que le Roi Auguſte ſera reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie; & que Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi Auguſte, en ce qui concerne les affaires de Pologne, ſeront regardez comme parties principales contractantes: Nous ſouſſignez, Miniſtre du Roi très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni du pouvoir neceſſaire, declarons que Sa Majeſté très-Chrêtienne confirme, en tant que beſoin ſeroit, les points cy-deſſus exprimez, & que de ſa part ils ſeront entiérement accomplis dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la preſente declaration, ſpecialement que Sa Majeſté le Roy Staniſlas conſervant les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, abdiquera; que le Roi Auguſte ſera dans le même-terme & à toûjours, reconnu Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, tant par le Roi très-Chrêtien, que par le Roi Staniſlas; & que Sa Majeſté très-Chrêtienne regarde Sa Majeſté de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi Auguſte, pour parties principales contractantes, en ce qui concerne les affaires de Pologne.

En foi de quoi, Nous avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes. Fait à Vienne, ce quinzieme May mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) La Porte du Theil.

Acte

Acte signé à Vienne, au nom de la Czarine, le 15. Mai 1736. sur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme certains Articles Préliminaires contenant des conditions de paix, ont été communiquez à sa Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, au nom de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale Catholique, auxquels, tant sadite Sacrée Majesté Impériale & Royale Catholique, que sa Sacrée Majesté Royale Très-Chrêtienne, ont declaré qu'elles acquiesçoient entiérement, & qu'en même tems, sa susdite Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, a été invitée très-amiablement, à ce que devant être tenuë pour Partie principale contractante dans les points concernant les affaires de Pologne, non-seulement elle voulut donner son consentement à tous les points qui s'y trouvent redigez, pour mettre fin aux troubles de Pologne, & les adopter pleinement; mais même s'obliger par un Acte special, à les accomplir & mettre à exécution ponctuellement, en tant qu'ils concernent sa Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie; cette disposition déjà signée du mutuel consentement des Princes susdits, étant conçûë dans les termes suivans:

ARTICLE PREMIER.

„ Le Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-
„ Chrêtienne, qui abdiquera, sera reconnu &
„ conservera les titres & honneurs de Roi de
„ Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie.

„ On

„ On lui restituera ses biens & ceux de la „ Reine son épouse, dont ils auront la libre „ jouissance & disposition. Il y aura une am- „ nistie de tout le passé, &, en consequence, „ restitution des biens d'un chacun. On stipu- „ lera le retablissement & la maintenuë des „ Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs „ droits, libertez, privileges, honneurs & „ dignitez ; comme aussi la garantie pour toû- „ jours, des libertez & privileges des Consti- „ tutions des Polonois, & particuliérement de „ la libre élection de leurs Rois. L'Empe- „ reur consent que le Roi Beau-Pere de Sa Ma- „ jesté très-Chrêtienne, sera mis en possession „ paisible du Duché de Bar & de ses dépen- „ dances, dans la même étenduë que le pos- „ sede aujourd'hui la maison de Lorraine.

„ De plus, il consent que, dès que le grand „ Duché de Tosçane sera eschû à la Maison „ de Lorraine, conformement à l'article sui- „ vant, le Roi Beau-Pere de Sa Majesté très- „ Chrêtienne, soit encore mis en possession „ paisible du Duché de Lorraine & de ses dé- „ pendances, pareillement dans la même éten- „ duë que le possede aujourd'hui la maison de „ Lorraine. Et ledit Séréniſſime Beau-Pere, „ jouira tant de l'un que de l'autre Duché, sa „ vie durant ; mais immédiatement après sa „ mort, ils seront réunis en pleine souverai- „ neté, & à toûjours, à la couronne de Fran- „ ce : bien entendu que quant à ce qui releve „ de l'Empire, l'Empereur, comme son chef, „ consent à ladite réunion dès-à present ; & „ de plus, promet d'employer de bonne foi ses „ offices, pour n'en obtenir pas moins son „ consentement.

„ Sa

„ Sa Majesté très-Chrêtienne renoncera, „ tant en son nom, qu'au nom du Roi son „ Beau-Pere, à l'usage de la voix & seance à „ la diette de l'Empire.

„ Le Roi Auguste sera reconnu Roi de Po- „ logne & Grand-Duc de Lithuanie, par tou- „ tes les puissances qui prendront part à la pa- „ cification. "

En cette consideration, Nous Ministre Plenipotentiaire soussigné, en vertu du plein-pouvoir donné à cette fin, par sa même Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, notre très-clemente Dame, & exhibé par nous, declarons par le present Acte, en la forme la plus valable qu'il soit possible, que sa susdite Sacrée Majesté Impériale, non-seulement adopte pleinement tous & chacun des points qui sont contenus au sujet des affaires de Pologne, dans l'Article inseré cy-dessus, sans aucune exception ni restriction, & qu'elle y donne son consentement en tant que Partie principale contractante; mais aussi qu'elle s'oblige en la manière la plus forte, & la meilleure qu'il soit possible, tant d'accomplir de sa part, & faire accomplir le plus parfaitement par les siens, tous & chacun de ces points, dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la presente declaration, & specialement de reconnoitre le Séréniſſime Stanislas Roi de Pologne, & de lui donner & conserver à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, que de prendre soin de faire restituer ses biens & ceux de la Séréniſſime Reine son épouse: & si quelques Villes & Provinces ne jouissoient pas encore

core pleinement de leurs droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez, de leur faire rendre l'uſage entier de ces droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez; les faire maintenir à l'avenir dans ce même uſage, & prendre garde qu'aucune perſonne ne ſoit moleſtée ou inquietée en quelque manière que ce puiſſe être, ſous le pretexte des choſes arrivées durant les troubles de Pologne; comme auſſi que les libertez de la Nation Polonoiſe, fondées ſur les Conſtitutions de ce Royaume, ſoient conſervées ſans atteinte & inviolablement, & ſur toutes choſes, le libre droit d'élection: enfin, de pourvoir à ce que chacune de ces choſes ſoit religieuſement obſervée par les ſiens, & qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune choſe; & de plus, de prendre ſur elle la garantie de tous ces mêmes points, ainſi qu'elle le fait par la preſente declaration, & même de les confirmer par les Actes ſolemnels uſitez pour les Traitez de Paix.

En foi & validité de quoi, nous avons ſigné de notre propre main cette declaration & acte d'aſſurance, & l'avons munie de l'appoſition de notre Cachet. A Vienne en Autriche, le quinze Mai mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) LOUIS LANCZINSKI.

Acte ſigné à Vienne, au nom du Roi de Pologne Auguſte III. le 15. May 1736. ſur ce qui, dans les articles préliminaires, concernoit les affaires de Pologne.

COmme certains articles preliminaires contenant des conditions de paix, ont été com-

communiquez à Sa Sacrée Majesté Royale de Pologne, au nom de Sa Sacrée Majesté Impériale Royale Catholique, auxquels, tant sadite Sacrée Majesté Impériale, que Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, ont declaré qu'elles acquiesçoient entiérement; & qu'en même tems, sa susdite Sacrée Majesté Royale de Pologne, a été invitée très-amiablement, à ce que devant être tenuë pour partie principale contractante dans les points concernant les affaires de Pologne, non seulement elle voulut donner son consentement à tous les points qui s'y trouvent redigez, pour mettre fin aux troubles de Pologne, & les adopter pleinement; mais même s'obliger par un acte special, à les accomplir & mettre à exécution ponctuellement, en tant qu'ils concernent Sa Sacrée Majesté: cette disposition déjà signée & ratifiée du mutuel consentement des Princes susdits, étant conçûë dans les termes suivans:

ARTICLE PREMIER.

„ Le Roi Beau-Pere de Sa Majesté très-
„ Chrêtienne, qui abdiquera, sera reconnu &
„ conservera les titres & honneurs de Roi de
„ Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

„ On lui restituera ses biens & ceux de la
„ Reine son épouse, dont ils auront la libre
„ jouissance & disposition. Il y aura une am-
„ nistie de tout le passé; & en consequence,
„ restitution des biens d'un chacun. On stipu-
„ lera le retablissement & la maintenuë des
„ Provinces & Villes de la Pologne, dans leurs
„ droits, libertez, privileges, honneurs &
„ dignitez; comme aussi la garantie pour toû-
„ jours, des libertez & privileges des constitu-

„ tions des Polonois, & particulierement de la
„ libre élection de leurs Rois. L'Empereur
„ conſent que le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté
„ très-Chrêtienne, ſera mis en poſſeſſion pai-
„ ſible du Duché de Bar & de ſes dépendan-
„ ces, dans la même étenduë que le poſſede
„ aujourd'hui la maiſon de Lorraine.

„ De plus, il conſent, que dès que le Grand-
„ Duché de Toſcane ſera eſchû à la Maiſon
„ de Lorraine, conformement à l'article ſui-
„ vant, le Roi Beau-Pere de Sa Majeſté très-
„ Chrêtienne, ſoit encore mis en poſſeſſion
„ paiſible du Duché de Lorraine & de ſes dé-
„ pendances, pareillement dans la même éten-
„ duë que le poſſede aujourd'hui la Maiſon de
„ Lorraine Et ledit Séréniſſime Beau-Pere joui-
„ ra tant de l'un, que de l'autre Duché, ſa vie
„ durant; mais immédiatement après ſa mort,
„ ils ſeront réunis en pleine Souveraineté, &
„ à toûjours, à la Couronne de France: bien
„ entendu que quant à ce qui releve de l'Em-
„ pire, l'Empereur, comme ſon chef, conſent
„ à ladite réunion dès-à-preſent; & de plus,
„ promet d'employer de bonne foi ſes offices,
„ pour n'en obtenir pas moins ſon conſente-
„ ment. Sa Majeſté très-Chrêtienne renonce-
„ ra, tant en ſon nom, qu'au nom du Roi ſon
„ Beau-Pere, à l'uſage de la voix & ſeance à
„ la diette de l'Empire.

„ Le Roi Auguſte ſera reconnu Roi de Pologne,
„ & Grand-Duc de Lithuanie, par toutes les Puiſ-
„ ſances qui prendront part à la pacification."

En cette conſideration, nous, Miniſtre ple-
nipotentiaire ſouſſigné, en vertu du plein pou-
voir donné à cette fin, par ſa Sacrée Majeſté

Roya-

Royale de Pologne, notre très-clement Seigneur, & exhibé, declarons par le present acte, en la forme la plus valable qu'il soit possible, que sa susdite Majesté, non seulement adopte pleinement tous & chacun des points qui sont contenus au sujet des affaires de Pologne, dans l'article inseré cy-dessus, sans aucune exception ou restriction, & qu'elle y donne son consentement en tant que partie principale contractante ; mais aussi qu'elle s'oblige en la manière la plus forte, & la meilleure qu'il soit possible, tant d'accomplir de sa part, & faire accomplir le plus parfaitement par les siens, tous & chacun de ces points, dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature de la presente declaration, & specialement de reconnoître le Séréniſſime Staniſlas Roi de Pologne, & de lui donner & conserver à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, que de prendre soin de faire restituer ses biens & ceux de la Séréniſſime Reine son épouse: & si quelques Villes & Provinces ne jouissoient pas encore pleinement de leurs droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez, de leur rendre l'usage entier de ces droits, libertez, privileges, honneurs, dignitez & immunitez ; les maintenir à l'avenir dans ce même usage, & prendre garde qu'aucune personne ne soit molestée ou inquietée en quelque manière que ce puisse être, sous le pretexte des choses arrivées durant les troubles de Pologne ; comme aussi de conserver sans atteinte & inviolablement les libertez de la Nation Polonoise, fondées sur les Constitutions de ce

Royaume, & sur toutes choses, le libre droit d'élection: enfin, de pourvoir à ce que chacune des choses susdites soit religieusement observée par les siens, & qu'il n'y soit contrevenu en aucune chose; & même de les confirmer par les Actes solemnels usitez pour les Traitez de Paix.

En foi & validité de quoi, nous avons donné la presente declaration signée de notre main, & munie de notre Cachet. A Vienne en Autriche, le quinziéme jour du mois de May mil sept cens trente-six.

(L.S.) Louis Adolphe L. B. de Zech.

Acte signée à Vienne, de la part du Roi, le 23. Novembre 1736. pour la reconnoissance du Roi de Pologne Auguste III.

Ayant été convenu par les actes signez entre Sa Majesté très-Chrêtienne & Sa Majesté Impériale, qu'il seroit fait reconnoissance reciproque du Séréniſſime Roi Stanislas I. & du Séréniſſime Roi Auguſte III. & le Ministre plenipotentiaire { de Sa Majesté de toutes les Russies / du Séréniſſime Roy Auguſte } remettant en consequence de sa declaration du 15. Mai dernier, un acte de reconnoissance actuelle du Séréniſſime Roi Stanislas I. en qualité de Roi de Pologne, & Grand-Duc de Lithuanie: nous soussignez, Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté très-Chrêtienne, declarons aussi que, tant Sadite Majesté, que le Séréniſſime Roi son Beau-Pere, reconnoissent actuellement, & depuis le terme fixé par les actes reciproques, le Séréniſſime Roi Auguſte III. en qualité de Roi de Pologne, & Grand-

Duc

Duc de Lithuanie; & qu'ils lui donneront deformais & toûjours, les titres & honneurs appartenans à ladite qualité de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie.

En foi de quoi, nous avons signé la presente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes. Fait à Vienne en Autriche, le vingt trois Novembre mil sept cens trente-six.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Acte signé à Vienne, de la part de la Czarine, le 23. Novembre 1736. pour la reconnoissance du Roi de Pologne Stanislas I.

D'Autant que l'esprit de la declaration solemnelle, donnée le 15. Mai de la presente année, conformement au premier Article Préliminaire, par l'ordre special de sa Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, par son Ministre Plenipotentiaire soussigné, a été de reconnoitre dans le terme de six semaines, le Séréniſſime Stanislas Premier, Roi de Pologne, & de lui donner à perpetuité, les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie, qu'il doit conserver; de sorte que depuis ce terme écoulé, cette reconnoissance & promesse de donner les titres & honneurs royaux, doit être censée pour pleinement faite & accomplie: A ces causes, nous, le même Ministre Plenipotentiaire de sa susdite Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, en vertu du pleinpouvoir déjà exhibé precedemment, n'avons pas hesité de confirmer de nouveau par cette declaration ulterieure, & d'assurer specialement par cet acte public, que,

comme sa Sacrée Majesté Impériale de toute la Russie, a déjà reconnu depuis l'eschéance du terme fixé, le Séréniſſime Stanislas Premier, Roi de Pologne, & Grand-Duc de Lithuanie, aussi elle ne manquera jamais de le reconnoître à l'avenir en cette qualité, & de lui donner à perpetuité les titres & honneurs de Roi de Pologne, & de Grand-Duc de Lithuanie. En foi & validité de quoi, nous avons signé de notre main, & muni de l'apposition de notre Cachet, cet acte en forme de declaration. A Vienne en Autriche, le vingt-troisiéme jour de Novembre mil sept cens trente-six.

(L.S. Louis Lanczinski.

Acte signée à Vienne de la part du Roi de Pologne Auguſte III. le 23. Novembre 1736. pour la reconnoiſſance, du Roi de Pologne Staniſlas I.

D'Autant que l'esprit de la declaration solemnelle, donnée le 15. Mai de la presente année, conformement au premier Article Préliminaire, par l'ordre special de sa Sacrée Majesté Royale de Pologne, par son Ministre Plenipotentiaire, a été de reconnoître, dans le terme de six semaines, le Séréniſſime Staniſlas Premier, Roi de Pologne, & de lui donner à perpetuité, les titres & honneurs de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie, qu'il doit conserver; de sorte que depuis ce terme écoulé, cette reconnoissance & promesse de donner les titres & honneurs royaux, doit être censée pour pleinement faite & accomplie: A ces causes, Nous, Ministre Plenipotentiaire de la susdite Majesté Royale de Po-

Pologne, soussigné, en vertu du plein-pouvoir déjà exhibé précedemment, n'avons pas hésité de confirmer de nouveau par cette declaration ulterieure, d'assurer specialement par cet Acte public, que, comme Sa Majesté Royale de Pologne a déjà reconnu, depuis l'escheance du terme fixé, le Séréniſſime Stanislas Premier, Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie, aussi elle ne manquera jamais de le reconnoître à l'avenir en cette qualité, & de lui donner les titres & honneurs du Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie.

En foi de quoi nous avons muni de l'apposition de notre Cachet, le present Acte, signé de notre main, en forme de declaration. Donné à Vienne, le vingt-troisiéme jour de Novembre de l'année mil sept cens trente-six.

(L. S.) Louis Adolphe L. B. de Zech.

Sa Sacrée Majesté Impériale, & Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, confirment donc de nouveau tout ce qui est contenu dans les Actes inserez cy-dessus, & elles ne cesseront jamais d'avoir un soin mutuel qu'il soit exactement satisfait à ce qui est reglé; declarant expressement, de concert, non seulement qu'elles tiennent Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, & Sa Sacrée Majesté de Pologne le Roi Auguste III. pour parties principales contractantes dans les choses qui concernent les affaires de Pologne, mais aussi qu'elles souhaitent qu'ils veuillent en cette qualité, prendre part au present Traité, & confirmer tout ce qui a été specifié par ces Actes; & que c'est à quoi ces mêmes Puissances seront (ainsi qu'elles le

ſont déjà) très-amiablement invitées.

ART. VII.

Afin que les conditions de Paix exprimées dans les Articles preliminaires, fuſſent adoptées d'autant plus promptement par Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, il a été donné au nom de Sa Sacrée Majeſté Impériale, & de Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, le trentieme Janvier de l'année mil ſept cens trente-ſix, deux Actes en forme de declarations, dont teneur s'enſuit:

Declaration ſignée à Vienne, de la part de l'Empereur, le 30. Janvier 1736. ſur la paix avec le Roi des deux Siciles.

L'Empereur declare qu'il regarde la paix comme faite avec le Roi d'Eſpagne, au moyen des conditions portées par les articles preliminaires; s'engageant d'envoyer ſes ordres à ſes Generaux, pour concerter avec ceux de Sa Majeſté Catholique, l'entiere effectuation de ces articles, que Sa Majeſté Impériale declare vouloir obſerver & exécuter fidellement, nonobſtant en ce qui regarde le Roi des deux Siciles: bien entendu que de la part de ce Prince, auſſi-bien que de celle de ſa Majeſté Catholique, la paix ſera pareillement regardée comme faite avec l'Empereur, au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, & qu'ils ſeront obſervez & exécutez fidellement en tous leurs points.

En foi de quoi, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de l'Empereur, muni du pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſigné la preſente decla-

claration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. FAIT à Vienne le trente Janvier de l'an mil sept cens trente-six.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Declaration signée à Vienne, le 30. Janvier 1736. sur la paix de l'Empereur avec le Roi d'Espagne & avec le Roi des deux Siciles.

LE Roi Très-Chrêtien, dans la vûë de fournir au Roi d'Espagne toute la sureté qu'il peut desirer, que la Paix est regardée par l'Empereur comme faite entre Sa Majesté Impériale, & Sa Majesté Catholique, & de faire cesser par-là tous les motifs que Sadite Majesté Catholique pourroit avoir de differer de proceder à la plus prompte effectuation des Articles Préliminaires, a fait proposer à l'Empereur de donner un acte à cet effet: & Sa Majesté Impériale ayant donné une declaration signée aujourd'hui en son nom par son Ministre, muni du pouvoir necessaire, portant qu'elle regarde la Paix comme faite de sa part avec le Roi d'Espagne, au moyen des conditions portées par les Articles Préliminaires; Sa Majesté Très-Chrêtienne de son côté, declare qu'elle se rend, dès-à-present, garante envers l'Empereur, de l'entiere & de la plus promte effectuation possible, des Articles Préliminaires, de la part de l'Espagne.

En foi de quoi, Nous, Ministre du Roi Très-Chrêtien auprès de l'Empereur, muni du pouvoir necessaire à cet effet, avons signé la presente declaration, & l'avons munie du Cachet

de nos Armes. FAIT à Vienne en Autriche, le trente Janvier de l'an mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) LA PORTE DU THEIL.

Et Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & Sa Sacrée Majeſté Royale des deux Siciles, n'ont pas moins montré enſuite leur inclination pour la Paix, par des Actes conformes, ſignez partie le quinziéme Avril, & partie le premier jour de Mai de la même année mil ſept cens trente-ſix, & pareillement inſerez icy.

Declaration ſignée à Aranjues, le 15. Avril 1736. de la part du Roi d'Eſpagne, ſur la paix avec l'Empereur.

D'Autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné la declaration de la teneur ſuivante: (*a*)

Declaration ſignée à Naples le 1. May 1736. de la part du Roi des deux Siciles, ſur ſa paix avec l'Empereur.

AInſi Sa Majeſté le Roi Catholique declare que Sa Majeſté Impériale, obſervant, comme elle offre d'obſerver, fidelement les Articles mentionnez, il tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en tous leurs points.

Et en foi de ce, Nous, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Catholique, authoriſé du plein-pouvoir neceſſaire à cet effet, avons ſignée

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci deſſus pag. 472.

ſignée la preſente declaration, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. A Aranjuez, le quinze Avril mil ſept trente-ſix.

(L. S.) D. JOSEPH PATINO.

Declaration ſignée à Naples le 1. *May* 1736. *de la part du Roi des deux Siciles, ſur ſa paix avec l'Empereur.*

D'Autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné, au nom de Sa Majeſté Impériale, la declaration de la teneur ſuivante: (*a*)

Ainſi Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, declare que l'Empereur obſervant, comme il offre d'obſerver, fidellement les Articles mentionnez, il tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement les Articles ſusdits en toutes leurs parties. En foi de quoi, Nous ſouſſigné, Miniſtre Plenipotentiaire du Roi des deux Siciles, authoriſé d'un pouvoir ſuffiſant à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. Donné à Naples, le premier Mai mil ſept cens trente-ſix.

(L. S.) JOSEPH JOACHIM DE MONTEALEGRE.

Et l'on a enfin fait à Pontremoli, le 5. du mois de Janvier 1737. l'eſchange mutuel des Diplomes des ceſſions & renonciations, de la teneur ſuivante:

Diplome de l'Empereur, du 11. *Decembre* 1736. *pour*

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci deſſus pag. 472.

pour la ceſſion des Royaumes des deux Siciles, & des ports de la côte de Toſcane, au Roi des deux Siciles.

NOUS CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantouë, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de Calabre, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice & de Namur, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Pordenone & de Salins &c.

Sçavoir faiſons en vertu des preſentes. Comme pour finir la guerre très-funeſte, ſur-tout à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Séreniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & comme ces mêmes Articles Préliminaires ont été enſuite ratifiez, la teneur du troiſiéme de ces Articles étant conçuë dans les termes ſuivans:

„ Les Royaumes de Naples & de Sicile appartiendront au Prince qui en eſt en poſſeſ-
„ ſion, & qui en ſera reconnu Roi par toutes
„ les Puiſſances qui prendront part à la pacifi-
„ cation.

„ Il

„ Il aura les Places de la Coſte de Toſcane,
„ que l'Empereur a poſſedées, Portolongone,
„ & ce que du tems de la Quadruple Alliance,
„ le Roi d'Eſpagne poſſedoit dans l'Iſle d'Elbe.

„ Il y aura une amniſtie pleine & genera-
„ le, & par conſequent reſtitution des Biens,
„ Benefices & Penſions Eccleſiaſtiques d'un
„ chacun, qui, pendant la preſente guerre,
„ auront ſuivi l'un ou l'autre parti.

Et comme il nous a depuis été fait rapport, que la teneur des ſusdits Articles Preliminaires étoit pleinement adoptée, tant par le Sérénissime & très-Puiſſant Prince Philippe Cinq Roi Catholique des Eſpagnes, que par le ſusdit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince qui eſt en poſſeſſion des Royaumes des deux Siciles; en conſequence, eu égard à la ſureté qui nous a été donnée par le Roi très-Chrêtien, de leur très-prompte & entiere exécution de la part des Princes mentionnez cy-deſſus, il a été fait en notre nom & par notre ordre, le trentiéme jour du mois de Janvier dernier, une declaration de la teneur ſuivante: (*a*).

Par ces conſiderations, voulant ſatisfaire aux choſes auxquelles nous ſommes obligez, tant en vertu des Articles Préliminaires, que par l'acte en forme de declaration, rapporté cy-deſſus; & nous fondant ſur l'eſperance certaine que, tant de la part du Roi Catholique des Eſpagnes, que de la part de tous ceux auxquels auroit appartenu le droit de ſucceder au Grand-Duché de Toſcane, & à ceux de Parme & de Plaiſance, ſelon l'ordre rapporté cy-deſſous, la teneur des ſusdits Articles Préliminaires ſe-

ra,

(*a*) C'eſt la même qui eſt rapportée ci deſſus pag 472.

ſera, avec une pareille bonne foi, accomplie parfaitement; & que de même il ſera donné au nom de tous, à nous & au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar, en la forme duë & la meilleure, des actes de ceſſions & renonciations de tous droits, actions & prétentions, ſoit ſur les Duchez de Parme & de Plaiſance, ſoit ſur la ſucceſſion éventuelle du Grand Duché de Toſcane, à quelque titre & pour quelque cauſe qu'ils puiſſent leur appartenir: nous faiſons pour nous & nos ſucceſſeurs, la ceſſion & renonciation à tous droits, actions & prétentions qui nous appartiennent, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les Royaumes des deux Siciles, & ſur les Places de la Coſte de Toſcane, poſſedées cy-devant par nous, & nous transferons ces mêmes droits, actions & prétentions, au Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles, Infant d'Eſpagne, & à ſes deſcendans mâles & femelles, nez de legitime mariage, & à leur défaut, au ſecond ou autres fils puiſnez ou à naiſtre de la preſente Reine d'Eſpagne, pareillement avec leurs deſcendans des deux ſexes, nez de legitime mariage: & nous prenons ſur nous, en notre nom & en celui de nos ſucceſſeurs, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle qu'il ſoit poſſible, la garantie desdits droits, actions & prétentions, en faveur du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles, Infant d'Eſpagne, & de ſes deſcendans des deux ſexes, nez de legitime mariage, & à leur défaut, en faveur du ſecond & autres fils puisnez ou à naitre de la preſente Reine d'Eſpagne, pareillement avec leurs deſcendans de l'un ou l'autre ſexe, à naitre de

le-

legitime mariage. Nous tenons, en conſequence, & reconnoiſſons ledit Séréniſſime & très-puiſſant Prince Charles, & ſes heritiers & ſucceſſeurs, en la maniere & dans l'ordre ſusdit, pour vrai & legitime Roi des deux Siciles, & Poſſeſſeur des Places de la Coſte de Toſcane, poſſedées cy-devant par nous abſolvant tous les habitans des ſusdits Royaumes & Places, de l'obéiſſance & ſerment qu'ils nous ont preſtez, lesdits habitans étant tenus de le preſter à l'avenir à ceux auxquels nous avons cedé nos droits. Et comme, pour procurer l'évacuation, tant du Pays qui eſt vulgairement appellé la Lunegiane, que du Grand-Duché de Toſcane, il a été fait, le quatriéme jour du mois d'Août dernier, par notre Miniſtre reſidant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, une certaine declaration de la teneur ſuivante:

Declaration ſignée à Compiegne, de la part de l'Empereur, le 4. Août 1736. ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. I. d'une part, & les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, d'autre part.

SA Majeſté Impériale, ſincerement diſpoſée à entretenir une amitié ſtable & ſolide avec Sa Majeſté Catholique, & d'entrer dans les voyes propres à y conduire, declare premiérement, qu'elle eſt contente de ce que la Cour d'Eſpagne a declaré ſur le ſens des mots *por ſu parte*, compris dans la contre-declaration offerte par le Comte de Fuenclara, qui ſera remiſe au Prince Pio; au moyen de quoi la declaration de Sa Majeſté Impériale, du 30. Jan-

Janvier de la presente année, aura toute sa force & vigueur à l'égard de l'Espagne & du Roi des deux Siciles. Secondement, que Sa Majesté Impériale, est preste à se concerter amiablement sur l'artillerie de Parme & de Plaisance, & les allodiaux qui se trouvent dans ces deux Duchez, & dans le Grand-Duché de Toscane. Troisiémement, que les ordres seront envoyez au Prince Pio, de remettre au Comte de Fuenclara, les passeports qui lui sont necessaires pour se rendre à Vienne, dès que la Lunegiane & la Toscane seront évacuées par les Troupes Espagnoles. Quatriémement, que Sa Majesté Impériale consent, que dans les actes de cession qui regardent l'Espagne & le Roi des deux Siciles, l'Article VI. des Préliminaires n'y soit pas inseré. En foi de quoi j'ai signé la presente declaration, au nom de Sadite Majesté Impériale. FAIT à Compiegne, le quatriéme Août mil sept cens trente-six. *Signé* de Schmerling.

Afin qu'il ne puisse naitre aucun doute, que dans les actes de cession à délivrer mutuellement, & dont il a été convenu, moyennant l'interposition amiable du susdit Roi Très-Chrêtien, entre les Parties interessées, il ait été aucunement dérogé à cette declaration; Nous declarons de plus, en la meilleure forme qu'il soit possible, que cela est bien éloigné de notre intention; & que s'il y avoit quelques choses contraires à la teneur de la declaration inserée cy-dessus, elles seront nulles & de nul effet ou validité.

Et en foi & validité de toutes ces choses, nous avons signé de notre propre main, le present acte de notre cession, & l'avons fait munir de notre Scel Impérial, Royal & Archiducal,

cal, pendant. Donné en notre Ville de Vienne, le onziéme jour de Decembre mil ſept cens trente-ſix, & de nos Regnes, des Romains le vingt-ſixiéme, des Eſpagnes le trente-quatriéme, & de Hongrie & de Boheme le vingt-ſixiéme. CHARLES.

(L.S) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Par l'ordre de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique,

JEAN-CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

Diplome du Roi d'Eſpagne, du 2 Novembre 1736. pour la ceſſion des duchez de Parme & de Plaiſance à l'Empereur; & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane, à la maiſon de Lorraine.

D. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Par la teneur des preſentes, ſçavoir faiſons & témoignons, que pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & le Séréniſſime & très-

Puissant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, étant convenus de certains Articles Préliminaires, qui nous ont été presentez par simple copie, datez (ainsi qu'on le dit) le troisiéme jour d'Octobre 1735. & qui contiennent des conditions de paix, desquelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: & nous ayant été de même fait rapport, que ledit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, par un acte donné en son nom & par son ordre, & signé le trentiéme de Janvier de la presente année, a declaré qu'il tiendroit la Paix pour concluë avec nous, moyennant les conditions établies dans lesdits Articles Préliminaires; & que lesdites conditions qui regardent nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince D. Charles Roi des deux Siciles, notre fils auroient leur entier accompliſſement: Nous avons auſſi adheré à ces Articles Préliminaires, en consideration de la sureté que le Roi Très-Chrêtien nous a promiſe, que de la part du susdit Prince, il seroit donné un prompt accompliſſement aux Articles exprimez ci-deſſus: & avons fait expedier la declaration de la teneur suivante:

D'autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir suffiſant de l'Empereur, a signé la declaration de la teneur suivante:

„ L'Empereur declare qu'il regarde la paix „ comme faite avec le Roi d'Eſpagne, au moyen „ des conditions portées par les articles preliminaires; s'engageant d'envoyer ſes ordres à „ ſes Generaux, pour concerter avec ceux de „ Sa Majeſté Catholique, l'entiere effectua-

„ tion

„ tion de ces articles, que Sa Majesté Impé-
„ riale declare vouloir observer & exécuter
„ fidellement, notamment en ce qui regarde le
„ Roi des deux Siciles: bien entendu que de
„ la part de ce Prince, aussi-bien que de cel-
„ le de sa Majesté Catholique, la paix sera pa-
„ reillement regardée comme faite avec l'Empe-
„ reur, au moyen des conditions portées par
„ les articles préliminaires, & qu'ils seront ob-
„ servez & exécutez fidellement en tous leurs
„ points. En foi de quoi, Nous, Ministre
„ Plenipotentiaire de l'Empereur, muni du
„ pouvoir necessaire à cet effet, avons signé
„ la presente declaration, & l'avons munie du
„ Cachet de nos Armes. Fait à Vienne en Au-
„ triche le trentiéme Janvier de l'an mil sept
„ cens trente-six.

(L.S.) *Philippe-Louïs* Comte de *Sinzendorff.*

Ainsi, Sa Majesté le Roi Catholique declare que Sa Majesté Impériale observant, comme elle offre d'observer, fidellement les Articles mentionnez, il tient pour faite la paix avec Sa Majesté Impériale, offrant d'observer & executer de sa part, litteralement, les Articles susdits en tous leurs points. Et en foi de ce, Nous, Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Catholique, authorisé du plein-pouvoir necessaire à cet effet, avons signé la présente declaration, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. A Aranjuez, le quinze Avril mil sept cens trente-six.

(L.S.) D. *Joseph Patino.*

Et se trouvant dans les susdits Articles Préliminaires, les dispositions suivantes:

„ Le Grand-Duché de Toſcane, après la mort „ du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à la Mai- „ ſon de Lorraine, pour l'indemniſer des Du- „ chez qu'elle poſſede aujourd'hui. Toutes les „ Puiſſances qui prendront part à la pacifica- „ tion, lui en garantiront la ſucceſſion éven- „ tuelle. Les Troupes Eſpagnoles ſeront re- „ tirées des Places fortes de ce Grand-Duché, „ & en leur place introduit un pareil nombre „ des Troupes Impériales, uniquement pour la „ ſureté de la ſucceſſion éventuelle ſusdite, & „ de la même maniére qu'il a été ſtipulé à l'é- „ gard des garniſons neutres, par la Quadru- „ ple Alliance.

„ Livourne demeurera Port franc comme il eſt.

„ Seront rendus à Sa Majeſté Impériale, „ tous les autres Etats ſans exception, qu'il „ poſſedoit en Italie avant la preſente guerre. „ En outre lui ſeront cedez en plein pro- „ prieté, les Duchez de Parme & de Plaiſance.

De-là vient que, pour ſatisfaire à l'obliga- tion que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des ſusdits Articles, & de notre declaration mentionnée ci-deſſus, nous con- fians en l'eſperance certaine, qu'en bonne cor- reſpondance, la teneur des ſusdits Articles Pré- liminaires ſera entierement accomplie avec la même bonne foi par l'Empereur des Romains; & que pareillement il remettra en la meilleure & dûë forme, pour ſoi, & ſes héritiers, & ſucceſſeurs, l'acte de ceſſion & de renonciation de tous les droits, actions & pretentions qui peuvent lui competer, à quelque titre ou cau- ſe que ce puiſſe être, tant ſur les Royaumes des deux Siciles, que ſur les Places de la Coſte de

Tos-

Toſcane, qu'il poſſedoit ci-devant: Nous cedons pour nous, & pour nos héritiers & ſucceſſeurs, & ſpecialement au nom des Séréniſſimes Infans d'Eſpagne D. Philippe & D. Louïs, & des autres fils que nous pourrions avoir de la Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe la preſente Reine des Eſpagnes, notre très-chere épouſe, & par conſequent, au nom de tous & chacun de ceux qui, nez, ou à naître, auroient ou pourroient avoir des droits à la ſucceſſion du Grand-Duché de Toſcane, & des Duchez de Parme & de Plaiſance; & renonçons à tous droits, actions & pretentions qui appartiennent à nous ou auxdits deſcendans, par quelque cauſe ou titre que ce puiſſe être, tant pour ce qui regarde les Duchez de Parme & de Plaiſance, que pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane: & en tant que ces droits, actions & pretentions concernent les Duchez de Parme & de Plaiſance, nous les transferons, avec le plein droit de proprieté, au Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs des deux ſexes, ſelon l'ordre de ſucceſſion qui a été declaré dans la Pragmatique-Sanction de l'année 1713. & nous prenons ſur nous, en notre nom, & en celui de nos ſucceſſeurs, en la forme la meilleure & la plus ſolemnelle, que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la ſucceſſion éventuelle au Grand-Duché de Toſcane, nous transferons les mêmes droits, actions & pretentions, au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar François III. & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir, à tous ceux ou

toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la succession des Duchez de Lorraine & de Bar, avant leur cession. Enfin, Nous en notre nom, & en celui de nos successeurs, prenons sur nous, en la forme la meilleure & la plus solemnelle que faire se peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Sérénissime Maison de Lorraine: bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de cession, pourroit être contraire aux points compris dans la declaration que le Baron de Schermling, Ministre Plenipotentiaire du Sérénissime & très-Puissant Prince Charles VI. Empereur des Romains, à la Cour de France, a signée à Compiegne, le quatriéme jour d'Août de la presente année, sera nul, & de nulle valeur ni effet. En foi de quoi j'ai fait expedier le present acte, signé de ma main, scellé du Scel secret de mes Armes, & contresigné par mon premier Secretaire d'Etat & des dépesches, soussigné. A Saint-Laurent-le-Royal, le vingt-un Novembre mil sept cens trente six.

(L. S.) MOY LE ROY.

Sebastien de la Quadra.

Diplome du Roi des deux Siciles, du 1. Mai 1736. pour la cession des duchez de Parme & de Plaisance à l'Empereur, & de la succession éventuelle du Grand-Duché de Toscane à la maison de Lorraine.

NOUS D. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles & de Jerusalem, &c. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance & de Castro, &c. & Grand-Prince héreditaire de Toscane, &c. Par la teneur des presentes, sçavoir faisons & témoignons

que,

que, pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, étant convenus de certains Articles Préliminaires, qui nous ont été preſentez par ſimple copie, datez (ainſi qu'on le dit, le troiſiéme jour d'Octobre 1735. & qui contiennent des conditions de Paix, desquelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: & nous ayant été de même, fait rapport que ledit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, par un acte donné en ſon nom & par ſon ordre, & ſigné le 30. de Janvier de la preſente année, a déclaré qu'il tiendroit la Paix pour concluë avec Nous, moyennant les conditions établies dans les dits Articles Préliminaires; & que les dites conditions qui regardent Nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Philippe V. Roi Catholique des Eſpagnes, notre très honoré pere, auroient leur entier accompliſſement: Nous avons auſſi adheré à ces Articles Préliminaires, en conſideration de la ſureté que le Roi Très-Chrêtien nous a promiſe, que de la part du ſuſdit Prince, il ſeroit donné un prompt accompliſſement aux Articles exprimez ci-deſſus: & avons fait expedier la declaration de la teneur ſuivante:

D'autant que M. le Comte de Sinzendorff, au nom & avec pouvoir ſuffiſant de l'Empereur, a ſigné au nom de Sa Maieſté Impériale la declaration de la teneur ſuivante: (*a*)

C'eſt

(*a*) C'eſt la même qui eſt raportée ci devant pag. 472.

C'eſt pourquoi, Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, declare que l'Empereur obſervant, comme il offre d'obſerver, fidellement les Articles mentionnez, elle tient pour faite la Paix avec Sa Majeſté Impériale, offrant d'obſerver & exécuter de ſa part, litteralement, les Articles ſusdits en toutes leurs parties. En foi de quoi, nous ſouſſigné, Miniſtre Plenipotentiaire du Roy des deux Siciles, authoriſé d'un pouvoir ſuffiſant à cet effet, avons ſigné la preſente declaration, & l'avons munie du Cachet de nos Armes. Donné à Naples, le premier May mil ſept cens trente-ſix.

(L.S.) *Joſeph-Joachim de Montealegre.*

Et ſe trouvant dans les ſusdits Articles Préliminaires, les diſpoſitions ſuivantes:

„ Le Grand-Duché de Toſcane, après la „ mort du preſent Poſſeſſeur, appartiendra à „ la Maiſon de Lorraine, pour l'indemniſer „ des Duchez qu'elle poſſede aujord'hui. Tou„ tes les Puiſſances qui prendront part à la pa„ cification, lui en garantiront la ſucceſſion é„ ventuelle. Les Troupes Eſpagnoles ſeront „ retirées des Places fortes de ce grand Duché, „ & en leur place introduit un pareil nombre „ des Troupes Impériales, uniquement pour „ la ſureté de la ſucceſſion éventuelle ſusdite, „ & de la même manière qu'il a été ſtipulé à „ l'égard des garniſons neutres, par la Quadru„ ple Alliance.

„ Livourne demeurera Port franc comme „ il eſt.

„ Seront rendus à Sa Majeſté Impériale, tous „ les autres Etats ſans exception, qu'il poſſe-

„ doit

„ doit en Italie avant la presente guerre. En „ outre lui seront cedez en pleine proprieté, „ les Duchez de Parme & de Plaisance.

De-là vient que, pour satisfaire à l'obligation que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des susdits Articles, & de notre declaration mentionnée ci-dessus, nous confians en l'esperance certaine, qu'en bonne correspondance, la teneur des susdits Articles Préliminaires, sera entiérement accomplie avec la même bonne foi par l'Empereur des Romains; & que pareillement il remettra en la meilleure & dûë forme, tant en son nom, qu'en celui de ses héritiers & successeurs, l'acte de cession & renonciation de tous les droits, actions & pretentions qui peuvent lui competer, à quelque titre ou cause que ce puisse être, tant sur les Royaumes des deux Siciles, que sur les Places de la Coste de Toscane, qu'il possedoit ci-devant: Nous cedons pour nous & pour nos héritiers & successeurs, & renonçons à tous droits, actions & pretentions, appartenans, pour quelque titre ou cause que ce puisse, à nous, & à nos héritiers & successeurs, tant pour ce qui regarde les Duchez de Parme & Plaisance, que pour ce qui regarde la succession éventuelle du Grand-Duché de Toscane: & en tant que ces droits, actions & pretentions concernent les Duchez de Parme & Plaisance, nous les transferons avec plein droit de proprieté, au Séréniſſime & très-Puissant Prince Charles VI. Empereur des Romains, & à ses héritiers & successeurs des deux sexes, selon l'ordre de succession qui a été declaré dans la Pragmatique-Sanction de l'année 1713. &

nous prenons sur nous, en notre nom, & en celui de nos successeurs, en la forme la meilleure & la plus solemnelle que faire se peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la succeſſion éventuelle au Grand-Duché de Toſcane, nous transferons les mêmes droits, actions & pretentions, au Séréniſſime Duc de Lorraine & de Bar, François III. & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir à tous ceux ou toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la ſucceſſion des Duchez de Lorraine & de Bar, avant leur ceſſion. Enfin, Nous, en notre nom, & en celui de nos Succeſſeurs, prenons ſur nous, en la meilleure forme, & la plus ſolemnelle que faire ſe peut, la garantie desdits droits, actions & pretentions, en faveur de la Séréniſſime Maiſon de Lorraine; & abſolvons tous les ſujets desdits Etats, du ſerment tant actuel qu'éventuel, qu'ils nous ont preſté, lequel ils devront à l'avenir preſter à ceux à qui nous cedons nos droits: bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de ceſſion, pourroit être contraireaux points compris dans la déclaration que le Baron de Schermling, Miniſtre Plenipotentiaire du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles VI. Empereur des Romains, à la Cour de France, a ſignée à Compiegne le quatriéme jour d'Août de la preſente année, ſera nul, & de nulle valeur ni effet.

En foi de quoi, j'ai fait expedier le preſent acte, ſigné de ma main, ſcellé du Scel ſecret de mes Armes, & contre-ſigné de mon Conſeiller & Secretaire d'Etat, ſouſſigné. A Naples,

ples, le onziéme Decembre mil sept cens trente-six.

(L. S.) MOY LE ROY.

Joseph-Joachim de Montealegre.

Comme donc, par la bonté de l'Etre suprême, la tranquillité de l'Europe, & particuliérement de l'Italie, a été assûrée aussi de cette part, les deux contractans, suivant la même voye, ne cesseront jamais d employer, de concert, leurs soins pour la rendre durable & la maintenir; & ils donneront particuliérement leur application commune, à ce que s'il reste quelques choses à discuter, ou à expliquer, elles soient au plûtôt terminées amiablement, en conformité des pactes & conventions, sansque, sous ce pretexte, ou sous quelqu'autre que ce soit, la tranquillité heureusement retablie, puisse en aucune manière recevoir la moindre atteinte.

ART. VIII.

Au reste, ce même soin & cette même prevoyance des contractans, se sont aussi étendus aux choses qui regardent le Séréniſſime & très-Puissant Roi de Sardaigne. Pour cette fin, eu égard à l'acte de cession des districts du Novarois & du Tortonois, & au Mandement aux vassaux possesseurs des fiefs impériaux, compris sous le nom de Langhes, le susdit Roi a declaré par un acte solemnel, son accession aux articles preliminaires de la paix; & qu'ainsi la paix étoit tenuë de sa part, pour concluë, comme il paroit plus amplement par la teneur des documens qui suivent:

Di-

Diplome de l'Empereur, du 6. Juin 1736. pour la cession du Novarois & du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne.

NOUS CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantouë, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de Calabre, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire Romain, de Burgauw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice & de Namur, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Pordenone & de Salins, &c. &c.

Sçavoir faiſons & témoignons en vertu des preſentes. Comme, pour finir la guerre très-funeſte, principalement à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de Paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & qu'enſuite il eſt arrivé, que le Ciel benissant ces ſentimens pacifiques, la teneur de ces Articles Préliminaires n'a pas été moins pleinement adoptée par le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne: Nous, par une ſuite de l'attention particuliere que nous avons toûjours euë à accomplir religieuſement les choſes une fois promiſes, nous ſom-

sommes également determinez à satisfaire ponctuellement aux dispositions qui se trouvent dans l'Article quatriéme des susdits Préliminaires, en faveur du susdit Roi. Et à cette fin, comme il a été stipulé entre autres choses, que ce Prince auroit l'option entre les Districts, soit du Novarois & du Vigevanasque, soit du Vigevanasque & du Tortonois, soit enfin du Novarois & du Tortonois, de telle sorte, que les deux Districts choisis par lui, entre les trois dont l'énumeration se trouve cy-dessus, seroient separez du reste du Duché de Milan, en retenant cependant la qualité & la nature de Fief Impérial, pour être unis aux autres Etats dudit Roi, & que les quatre Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, lui appartiendroient aussi.

Nous confiant dans l'esperance certaine, que la teneur des Articles Préliminaires, sera pareillement accomplie ponctuellement par le susdit Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, nous lui cedons pour nous & nos successeurs, les deux Districts choisis par lui, sçavoir, le Novarois & le Tortonois, tels qu'ils ont été possedez, tant par nos predecesseurs Rois d'Espagne & Ducs de Milan, que par nous-mêmes, & aussi lesdites quatre Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, pour être unis à ceux de ses autres Etas qui relevent de nous comme Empereur, & de l'Empire.

Nous renonçons en consequence, à tous droits, actions & pretentions qui nous appartiennent, pour quelque cause que ce soit, sur les susdits deux Districts du Novarois & de Tortonois, &

& ſur les quatre dites Terres de S. Fedele, Torre di forti, Gravedo, & Campo-Maggiore; & nous transferons ces mêmes droits, actions & prétentions au même Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & à ſes deſcendans maſles, à l'infini, & à leur défaut, aux Princes maſles venant des Princes maſles collateraux de la Séréniſſime Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendans maſles, ſuivant l'ordre de primogeniture établi dans cette Maiſon: abſolvant pour cette fin, tous les habitans des ſusdits deux Diſtricts, & desdites quatre Terres, de l'obéiſſance & ſerment qu'ils nous ont preſtez, leſquels habitans ſeront tenus de le preſter à l'avenir à ceux à qui nous avons cedé nos droits. En foi de toutes ces choſes, nous avons ſigné de notre propre main le preſent acte de notre ceſſion, & l'avons fait munir de notre Scel Impérial, Royal & Archiducal, pendant. Donné dans notre Chaſteau de Laxembourg, le ſixiéme Juin de l'année du Seigneur mil ſept cens trente-ſix, & de nos Regnes, de l'Empire Romain le vingt-cinquiéme, des Eſpagnes le trente-troiſiéme, & de Hongrie & de Boheme auſſi le vingt-cinquiéme.

CHARLES.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS
Comte DE SINZENDORFF.

Par l'ordre de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Catholique.

JEAN-CHRISTOPHE BARTENSTEIN.

Mandement de l'Empereur, du 7. Juillet 1736. aux vaſſaux & ſujets des fiefs des Langhes.

CHAR-

CHARLES VI. par la clemence divine élû Empereur des Romains toûjours Auguſte, Roy de Germanie, des Eſpagnes, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte du Tirol, &c. A tous & chacun nos fidelles & bien aimez Vaſſaux & Sujets, & du ſaint Empire Romain, de quelque état, grade, ordre & condition qu'ils ſoient, des Fiefs des Langhes, ſçavoir faiſons, & témoignons par la teneur des preſentes. Comme pour finir la guerre très-funeſte, principalement à l'Italie, il a été convenu entre nous & le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Louïs XV. Roi Très-Chrêtien de France, de certains Articles Préliminaires, contenant des conditions de Paix, dont les deux Contractans ont declaré être pleinement contens; & qu'enſuite il eſt arrivé que, le Ciel beniſſant ces ſentimens pacifiques, la teneur de ces Articles Préliminaires n'a pas été moins pleinement adoptée par le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne: Nous, par une ſuite de l'attention particuliere que nous avons toûjours euë à accomplir religieuſement les choſes une fois promiſes, nous ſommes également determinez à ſatisfaire ponctuellement aux diſpoſitions qui ſe trouvent reglées par l'Article IV. des ſuſdits Préliminaires, en faveur du ſuſdit Roi. Ainſi, comme entre autres, il y a été ſtipulé que le ſuſdit Roi auroit la ſuperiorité territoriale des Terres appellées vulgairement les Langhes, ſelon leur déſignation exhibée par

ſon Miniſtre en 1732. & annexée aux dits Articles Préliminaires; & qu'à cette fin, non ſeulement nous renouvellerions la teneur du Diplome émané le 8. Fevrier de l'année 1690. du feu Empereur Leopold nôtre très-honoré Pere, mais auſſi que nous étendrions la conceſſion y portée, à toutes les Terres marquées dans la ſuſdite déſignation; enſorte que ces Terres, comme arrieres-fiefs, ſoient ſujettes à ſa domination immediate, & que le ſuſdit Roi ſoit tenu de reconnoître que ces Terres dépendent de nous & de l'Empire, & de les recevoir en fiefs: le conſentement de tout l'Empire ayant depuis été donné à ce point des Articles Préliminaires, & par nous ratifié ſolemnellement, & la déſignation de ces Fiefs Imperiaux annexée à la fin des Préliminaires, étant au reſte, en la maniere ſuivante: (*a*)

En conſequence, Nous confiant dans l'eſperance certaine, que la teneur des Articles Préliminaires, ſera pareillement accomplie ponctuellement par le ſuſdit Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & avec cette condition ajoûtée expreſſement, que le ſuſdit Roi & ſes legitimes deſcendans mâles, & ſes ſucceſſeurs au gouvernement de ſes Etats, ſeront tenus d'en requerir & recevoir de nous & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, l'inveſtiture actuelle, dans le tems accoûtumé, & toutes les fois que le cas échoira dans la ſuite, ainſi qu'il eſt d'uſage & de droit reçû, & de faire d'ailleurs les autres choſes à faire; nous n'avons pas voulu qu'il

(*a*) Ici eſt inſeré dans le Traité la même liſte de 57. fiefs raporté ci devant pag. 429.

qu'il manque rien de nôtre part à l'accompliſſement de la teneur dudit Article IV. des Préliminaires, & nous avons pour cette fin, reſolu de munir de pleins-pouvoirs, en bonne & dûë forme, nôtre Commiſſaire Imperial, & nôtre Plenipotentiaire en Italie, l'illuſtre & magnifique nôtre Conſeiller ſecret Imperial, Commandant General de l'artillerie, & Comte du ſaint Empire, nôtre fidelle & bien-aimé Charles de Stampa, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & Gouverneur de nôtre Duché de Mantouë, ou celui ou ceux qu'il ſubdeleguera à cette fonction, & de les authoriſer par les Mandemens neceſſaires, afin que, par lui ou par eux, le ſuſdit Roi, ou celui qu'il aura nommé pour prendre poſſeſſion, ſoit mis en poſſeſſion des ſuſdis Fiefs Imperiaux: leſquels Fiefs doivent deſormais être ſujets à ſa domination immediate, de telle ſorte, qu'il ſoit entierement le maître d'y exercer les droits regaliens, qui conſtituë la ſuperiorité territoriale; prenant ſur nous la charge d'indemniſer les Poſſeſſeurs & Vaſſaux de ces Fiefs, de ce que ces Fiefs ne ſont plus ſoumis immediatement à nous & à l'Empire. C'eſt pourquoi, de nôtre ſuprême Puiſſance Imperiale, en conformité du ſuſdit Article Préliminaire, auquel le conſentement de tout l'Empire a déja été donné & ratifié ſolemnellement par nous, Nous mandons très-expreſſement à vous, tous & chacun les Poſſeſſeurs & Vaſſaux des ſuſdits Fiefs Imperiaux, & vous enjoignons de reconnoître à l'avenir pour vos Seigneurs immédiats, vrais & legitimes, le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince Charles Emanuel Roi de Sardaigne, & ſes

deſcendans mâles, à l'infini, & à leur défaut, les Princes mâles venant en ligne collaterale de la Sereniſſime Maiſon de Savoye; & leurs deſcendans mâles, ſuivant l'ordre de primogeniture établi dans cette Maiſon, de leur prêter & faire l'hommage & ſerment de fidelité, reſpect & obéiſſance, & ainſi de faire tout ce qu'il convient & qu'il faut que des Vaſſaux & Sujets fidelles & obéiſſans, faſſent & prêtent à leurs legitimes Seigneurs & Princes. Car telle eſt notre intention & volonté expreſſe, dont ſerviront de témoignage, ces lettres ſignées de nôtre main, & munies de l'appoſition de nôtre Scel Imperial: leſquelles ont été expediées dans nôtre Ville de Vienne, le ſeptiéme jour de Juillet de l'année mil ſept cens trente-ſix, de nos Regnes, de l'Empire Romain le vingt-cinquiéme, des Eſpagnes le trente-troiſiéme, de Hongrie & de Boheme, auſſi le vingt-ſixiéme.

CHARLES.

Vt. Jo Ad. Comte de Metsch.
Par l'ordre exprès de ſa Sacrée Majeſté Imperiale.
M. H. de Ley.

Acceſſion du Roi de Sardaigne aux preliminaires, datée le 6. Août 1736.

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, &c. Duc de Savoye, Monferrat, &c. Prince de Piémont, &c. Marquis d'Italie, de Saluces, &c. Comte de Maurienne, de Geneve, &c. Baron de Vaud, du Faucigny, &c. Seigneur de Verceil, de Pignerol, &c. Prince & Vicaire perpetuel du Saint-Empire Romain en Italie: A tous ceux qui

qui ces presentes veront, SALUT. Aiant toûjours été animez d'un desir aussi vif que sincere, de contribuer de nôtre côté, autant qu'il nous seroit possible, au plus prompt rétablissement de la tranquillité publique en Europe, & à la conclusion de la paix: & sa Majesté très-Chrétienne nous aiant, pour cela, fait communiquer les Articles preliminaires signez à Vienne, le troisieme du mois d'Octobre de l'année derniere, entre sa Majesté Imperiale & sadite Majesté très-Chrétienne, avec instance que nous vouluſſions y acceder, Nous avons, en vûe de donner réellement à connoître la sincerité de nos intentions, déterminé d'y acceder, en choisissant pour les deux districts d'entre les trois qui nous ont été offerts, le Tortonois & le Novarois, ainsi que par les presentes, nous les choisissons de nouveau, & accedons aux susdits preliminaires, que nous promettons sur la foi & parole de Roi, d'observer ponctuellement; aiant même pour cette fin, déja donné les ordres convenables pour la plus prompte évacuation de tous les païs, lieux & places qui doivent, suivant ce qui a été arrêté par lesdits preliminaires, être rendus à sa Majesté Imperiale. En témoin de quoi, nous avons signé ces presentes de nôtre main, icelles fait contre-signer par le Marquis d'Ormea secretaire de nôtre Ordre de l'Annonciade, & nôtre Ministre & premier Secretaire d'Etat, & y fait apposer le sceau de nos armes. Données à Turin ce seizieme Août, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de nôtre Regne le septieme.

C. EMANUEL.

(L. S.) D'ORMEA.

Et de plus, il a été enſuite convenu entre les Generaux qui commandoient en chef les troupes, tant Imperiales que Françoiſes, en Italie, & autoriſés pleinement à cet effet, & avec le conſentement du ſuſdit Roi, de quelle maniere amiable il faut proceder, par rapport aux autres points concernant, ſoit le fort de Serravalle, ſoit les limites des Diſtricts cedés, ſoit enfin quelques papiers qui reſtent à delivrer. Afin donc qu'il n'y ait point de retardement dans ces choſes qui, ſans porter atteinte au repos public, reſtent à diſcuter ou à examiner, & qu'elles ſoient au contraire terminées au plûtôt équitablement, ſuivant les regles du bon voiſinage, Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, y donneront auſſi dans la ſuite, leurs ſoins.

ART. IX.

COMME la convention concluë le 28. Août de l'année 1736. & inſerée dans le precedent Article IV. & qui doit ſervir & tenir lieu de regle fixe & permanente, tant dans les choſes qui regardent la ſûreté & les avantages de la Maiſon de Lorraine, que dans les autres points y contenus, a été precedée du conſentement du Sereniſſime Duc de Lorraine & de Bar; ce même conſentement a depuis été, par cette conſideration, étendu plus amplement, par un Acte ſolemnel de ceſſion, qui eſt de la teneur ſuivante:

Acte de ceſſion du Duc de Lorraine, des Duchés de Bar & de Lorraine, du 13. Decembre 1736.

NOUS, FRANÇOIS III. par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Roi de Jeruſalem,

lem, Marchis, Duc de Calabre, de Bar, de Gueldres, de Montferrat, de Teſchen en Sileſie, Prince Souverain d'Arches & Charleville, Marquis du Pont-à-Mouſſon & Nomeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Saarverden, Salm, Falckenſtein: Sçavoir faiſons qu'aiant eu communication des Articles preliminaires arrêtés & ſignés le 3. Octobre de l'année derniere 1735. entre ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Majeſté très-Chrétienne, enſemble du traité d'execution des preliminaires, du 11. Avril de la preſente année, notamment des Articles ſeparés faiſant partie de ce traité, en conſequence deſquels il auroit été conclu entre ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Majeſté très-Chrétienne, une convention le 28. Août de la preſente année, qui nous a été pareillement communiquée: Declarons que, nonobſtant la repugnance que nous avons, d'abandonner l'ancien patrimoine de notre Maiſon, & ſur-tout des ſujets qui nous ont donné, & aux Ducs nos prédeceſſeurs, des preuves ſi marquées de leur zele & de leur affection; le parfait attachement que nous avons pour ſa Majeſté très-Chrétienne, & le deſir de voir rétablir la paix à l'Europe, nous déterminent d'acceder, non-ſeulement auxdits preliminaires, mais encore à la convention concluë entre leurſdites Majeſtés Imperiale & Catholique, & très Chrétienne, le 28. Août de la preſente année, en adoptant pleinement toutes les clauſes & conditions qui y ſont ſtipulées.

En conſequence, nous avons cedé & abandonné, cedons & abandonnons, ſous les clauſes & conditions portées, tant par les Articles pre-

liminaires, que par ladite convention mentionnée ci-deſſus, pour nous & nos ſucceſſeurs, dès-à-preſent, par ces preſentes, au Sereniſſime Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie Staniſlas, premier beau-Pere de ſa Majeſté très-Chrétienne, nôtre Duché de Bar, tant appellé Barrois mouvant, que non mouvant, appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions, ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, & après ſon decès, à ſa Majeſté très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de proprieté & ſouveraineté, ainſi & de même que nous en avons joui juſqu'à preſent: avons declaré & declarons par le preſent acte, tous nos ſujets du Duché de Bar, abſous du ſerment de fidelité auquel ils étoient liés envers nous & nos ſucceſſeurs.

Declarons en outre, que nous cederons & abandonnerons pareillement, ſous les mêmes clauſes & conditions énoncées tant par les Articles preliminaires, que par la convention ſusdite, pour le tems y ſtipulé, nôtre Duché de Lorraine, les appartenances & dépendances, ſoit d'ancien patrimoine, acquiſitions ou biens allodiaux, & à quelque titre que ce puiſſe être, à l'exception de ce qui nous a été reſervé par cette même convention, audit Seigneur Roi beau-Pere de ſa Majeſté très-Chrétienne, & après ſon décès, à ſa Majeſté très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, en tout droit de proprieté & Souveraineté, ainſi que nous en avons joui juſqu'à preſent: releverons & abſoudrons nos ſujets dudit Duché de Lorraine, du ſerment de fidelité auquel ils ſont liés envers nous & nos ſucceſſeurs. En

En foi de quoi, nous avons aux presentes, signées de notre main, fait mettre & apposer notre scel secret. Fait à Vienne, ce treiziéme Decembre mil sept cens trente-six.

Signé FRANCOIS.

(L.S.) *Contresigné* TOUSSAINCT

Continuation de l'article IX. du Traité de paix.

ET la remise actuelle des susdits Duchez a été dans la suite exécutée, Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne n'ayant consenti à ce qu'elle fût un peu differée, par rapport au Duché de Lorraine, pour d'autre cause, qu'afin que les solemnitez des Nôces de la Séréniſſime & très-puiſſante Reine de Sardaigne, puſſent être celebrées avec plus de dignité.

C'eſt pourquoi, tout ce à quoi il devoit être satisfait de la part du Séréniſſime Duc de ce nom, ayant déjà été entiérement accompli, on renouvelle, en la manière la meilleure & la plus valide que faire ſe peut, les garanties dont ſe ſont chargées Sa Sacrée Majeſté Impériale & Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, en faveur, tant de ce même Prince, que de ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſçavoir, de tous ceux à qui, ſans cette ceſſion, le Droit de ſucceder dans l'un & l'autre Duchez, nommez cy-deſſus auroit appartenu; ces garanties devant valoir à perpetuité, auſſi-bien que celles qui ont été données réciproquement par Sa Sacrée Majeſté Impériale, à Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, au Roi ſon beau-Pere, & à la Couronne de France, en vertu de la ſusdite convention.

ART. X.

C'est pareillement par rapport aux choses statuées cy-dessus, que sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne a pris en la meilleure manière qu'il soit possible, par le sixiéme article des articles préliminaires, par rapport aux Etats en partie posſedez déjà & alors & en partie à posſeder en conformité des mêmes articles préliminaires, par sa Sacrée Majesté Impériale, l'engagement de la deffense appellée vulgairement garantie de l'ordre de succeder dans la maison d'Autriche, qui a été plus amplement expliqué par la Pragmatique Sanction publiée le dixneuvieme jour d'Avril de l'année 1713. Car ayant été exactement consideré que la tranquillité publique ne pouvoit durer & subsister long-tems, & qu'on ne pouvoit imaginer de moyen sûr pour conserver un équilibre durable en Europe, que la conservation du susdit ordre de succession, contre toutes sortes d'entrepriſes futures; sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne mûe, tant par le desir ardent qu'elle a du maintien de la tranquillité publique, & de la conservation de l'équilibre en Europe, que par la consideration des conditions de paix auxquelles sa Sacrée Majesté Impériale a consenti, principallement par cette raison, s'est obligée, de la maniére la plus forte, à deffendre le susdit ordre de succession: & afin qu'il ne puiſſe naitre dans la suite, aucun doute sur l'effet de cette sûreté ou garantie, sa susdite Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne s'engage, en vertu du present article, de mettre à exécution cette même sûreté, appellée vulgairement garantie, toutes & quantes fois qu'il

qu'il en ſera beſoin; promettant pour ſoi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, de la manière la meilleure & la plus ſtable que faire ſe peut, qu'elle deffendra de toutes ſes forces, maintiendra, &, comme l'on dit, garantira contre qui que ce ſoit, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, cet ordre de ſucceſſion, que Sa Majeſté Impériale a declaré & établi en forme de fidei-commis perpetuel, indiviſible & inſeparable, en faveur de la primogeniture, pour tous les héritiers de Sa Majeſté, de l'un & l'autre ſexe, par l'acte ſolemnel publié le dix-neuvieme jour d'Avril de l'année 1713. & adjoûté à la fin du preſent traité; lequel acte a été porté dans les monumens publics, pour avoir force de loi & de Pragmatique Sanction, valide à perpetuité, & dont le Saint-Empire Romain a promis la garantie, en vertu du concluſum émané le 11. Janvier 1732. Et comme, ſelon cette regle & ordre de ſucceder, dans le cas où, par les effets de la bonté divine, il y aura des enfans maſles deſcendans de ſa Sacrée Majeſté Impériale, l'aiſné de ſes fils, ou, celui ci étant mort, le premier né de cet aiſné, &, n'y ayant aucune lignée maſculine de ſa Sacrée Majeſté Impériale, l'aiſnée de ſes filles les Séréniſſimes Archiducheſſes d'Autriche, l'ordre & droit de primogeniture indiviſible étant à jamais obſervé, doit lui ſucceder dans tous les Royaumes, Provinces & Etats que Sa Majeſté Impériale poſſede actuellement, ſans qu'il y ait jamais lieu à aucune diviſion ou ſeparation, ſoit en faveur de ceux ou celles qui ſont de la ſeconde troiſiéme ou derniere ligne ou degré ou autrement pour quelque cauſe enfin que ce puiſſe

être ; ce même ordre & droit de primogeniture indivisible devant pareillement subsister dans tous les autres cas, & à perpetuité dans tous les tems & tous les âges, également, ou dans la ligne masculine de sa Sacrée Majesté Impériale, si Dieu lui accordoit le bonheur d'avoir une posterité masculine, la ligne masculine étant éteinte, dans la ligne feminine, ou enfin toutes & quantes fois qu'il pourroit être question de la succession aux Royaumes, Provinces & Etats héréditaires possedez actuellement par sa Sacrée Majesté Impériale : c'est pourquoi sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne promet & s'oblige de deffendre celui ou celle qui, suivant l'ordre qui vient d'être rapporté, doit succeder aux Royaumes, Provinces & Etats que sa Sacrée Majesté Impériale possede actuellement, & de les y maintenir à perpetuité, contre tous ceux quelconques qui tenteroient de troubler en aucune manière cette possession. ART. XI.

Si pour le tems que la guerre a duré, il reste quelque chose à payer par les Etats ou Sujets de l'Empire, à quelque titre que ce soit, d'impositions ou levées militaires, il y sera satisfait, en conformité de la convention signée à Strasbourg le 13. Novembre de l'année 1736. & adjoûtée à la fin du present traité ; sans que, sous quelque pretexte que ce soit, il puisse être exigé rien de plus : Et dans ce qui concerne le reste des dettes de l'Etat de Milan, la transaction faite sur ce sujet, le seizieme jour d'Août de la même année, entre ceux qui commandoient les Troupes, tant Impériales, que Françoises, en Italie, & qui est pareillement adjoû-

joûtée à la fin du presént traité, servira de regle fixe.

ART. XII.

Les Forts bastis depuis le commencement de la guerre, sur l'une ou l'autre rive du Rhin, contre la teneur des precedens Traitez de Paix, & particulierement des Articles XXII. XXIII. & XXIV. de la Paix de Riswick, & les ponts conîtruits sur ce fleuve, de la même manière qu'on vient de dire, (s'il en restoit quelque chose à détruire) seront détruits de fond en comble, des deux parts, dans une entiere reciprocité; sans que l'un ou l'autre des contractans puisse former aucune pretention de difference, soit dans la manière de les détruire ou autrement.

ART. XIII.

Le benefice de la restitution stipulée par le treiziéme Article de la Paix de Riswick, & par le douziéme de la Paix de Bade, en faveur de la maison de Wirtemberg, aura lieu de la même manière précisément qui y est prescrite, à l'égard du presént Seigneur Duc, & de ses héritiers & successeurs; d'autant que la regle générale exprimée cy-dessus dans l'article troisiéme, demeure en son entier, sçavoir que dans toutes les choses qui n'ont pas été changées par des conventions posterieures, faites du consentement des deux contractans, les Traitez citez dans ce même article, servant de baze, & de fondement à la presente Paix, doivent subsister en leur entier. D'où il resulte naturellement, que si quelque chose n'avoit pas encore été restitué aux Etats Vassaux & Sujets du Saint-Empire Romain, en conformité de ces mêmes

trai

traitez, ou n'avoit pas encore été mis de part ou d'autre, pleinement à exécution, le tout doit être restitué & mis à exécution sans délai, comme si la teneur de ces Traitez étoit repetée ici de mot à mot.

ART. XIV.

Comme par le septieme Article des préliminaires, il a été stipulé qu'il seroit nommé des Commissaires de la part de Sa Sacrée Majesté Impériale, & de la part de Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne lesquels seroient chargez de la discussion particuliere de ce qui concerne ses limites d'Alsace & des Pays Bas, & de fixer ces limites, en conformité des précedens Traitez, & principalement de celui de Bade, en consequence, il a été convenu qu'au plus tard dans le terme de six mois, à compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traité de Paix, ou plûtôt si faire se peut, les susdits Commissaires doivent s'assembler sur les confins, sçavoir, à Fribourg, pour ce qui regarde l'Alsace, & à Lille, ainsi qu'il est déjà arrivé, pour ce qui regarde les Pays-Bas; & travailler sans relâche, à ce qu'après avoir ôté toute occasion de contestations, comme le demandent l'amitié constante subsistant déjà entre Sa Sacrée Majesté Impériale & Sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, le lien de l'étroite union, & la raison du bon voisinage toutes choses soient reglées en tout bien & équité, en conformité des precedens Traitez, & que le tout soit aussitôt exécuté de bonne foi, sans qu'il puisse jamais y être fait de changement à l'avenir, de quelque part que ce soit.

ART.

ART. XV.

Comme par divers accidens la distribution des dettes dont la Chambre d'Ensisheim avoit été chargée, & dont il a été fait mention dans l'article LXXXIV. de la Paix de Westphalie, a été differée jusqu'à present, il a été, en cette consideration, convenu entre les parties contractantes, qu'il ne sera permis à aucune des deux parties, tant que cette distribution ne sera pas faite d'un mutuel consentement, en conformité du susdit article, de molester ou laisser molester par les siens, les Vassaux & Sujets de l'autre, par des arrests, ni d'aucune autre manière quelconque.

ART. XVI.

Afin qu'il ne puisse rester aucune inquietude à ceux des Etats de l'Empire, ou de sa Noblesse immédiate, dont les territoires sont meslez avec quelques parties du Duché de Lorraine; les Commissaires déjà nommez par sa Sacrée Majesté Impériale & par sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, conformement au troisiéme article de la convention signée le 28. Août de l'année 1736. pour perfectionner cet ouvrage, se sont déjà assemblez à Nancy, y travaillant avec une application sans relâche, & y devant travailler à ce que, selon les principes déjà préalablement établis, du consentement des deux contractans, tout sujèt de contestation & de querelles pour l'avenir, soit ôté par la voye la plus courte, en établissant des limittes certaines.

ART. XVII.

Le commerce qui, depuis la Paix concluë & ratifiée, a déjà repris son cours entre les Sujèts

jets de Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, & du Royaume de France, demeurera dans cette liberté; & s'il n'y étoit pas encore, ſera reſtabli dans la même qui a été ſtipulée par les Traitez de Paix de Riswick & de Bade; & tous & chacun de part & d'autre, nommement les Citoyens & Habitans des Villes Impériales & anſeatiques, jouiront par mer & par terre, de la plus entiere ſûreté, & des anciens droits, immunitez, privileges & avantages obtenus par des traitez ſolemnels, ou par couſtume ancienne: l'ulterieure convention à faire ſur ce ſujèt, étant remiſe, après que le preſent Traité de Paix aura été ratifié..

ART. XVIII.

L'Article quatorziéme de la convention ſignée à Vienne le 28. jour d'Août, & rapportée cy-deſſus dans l'article quatrieme du preſent traité, aura pareillement lieu dans les choſes qui regardent les biens de l'Ordre Teutonique, ſituez dans les Duchez de Lorraine & de Bar, cet article devant être obſervé auſſi religieuſement, par rapport à ces biens.

ART. XIX.

Comme le preſent Traité de Paix eſt conclu par les Miniſtres, munis à cet effet, par ſa Sacrée Majeſté Impériale de pleins pouvoirs, non ſeulement en ſon nom, mais auſſi en celui du Saint-Empire Romain, ſelon la faculté entiere qui (comme il a été dit ci-deſſus) en a été déferé à ſa ſusdite Sacrée Majeſté Impériale, par la Diéte dûëment aſſemblée; dans ce même traité doivent être compris tous & chacun les Electeurs, Princes, Etats & Membres

bres du Saint-Empire Romain, & entr'eux ſpecialement l'Evêque & l'Evêché de Bade, avec tous leurs domaines, prérogatives & droits. Et comme les deux contractans ſouhaitent par des vœux ſinceres, que les autres Puiſſances, au plus grand nombre qu'il ſe pourra, veuillent prendre part à ce même Traité de Paix, pour aſſûrer de plus en plus le repos du monde Chrêtien; ils conviendront au plûtôt entr'eux, d'un commun conſentement, qui ſeront celles qui devront y être compriſes, ou être invitées amiablement à y prendre part.

ART. XX.

La Paix ainſi conclue, ſera ratifiée au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale & du Saint Empire Romain, & de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, dans le terme de ſix ſemaines, à compter d'aujourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & les lettres de ratification en ſeront eſchangées de part & d'autre, à Vienne.

Et comme les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu du Concluſum du dix-huitieme jour de Mai de l'année 1736. ont transferé à ſa Sacrée Majeſté Impériale, la faculté entiere de faire auſſi, tout ce qui paroiſtra neceſſaire pour porter l'ouvrage de la Paix à ſa perfection: Nous, Miniſtres plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale, & de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, avons en leurs noms (comme il eſt dit cy-deſſus) ſigné de nos propres mains le preſent Traité de Paix, en foi, & pour la plus grande ſûreté de tous & chacun les points qui y ſont contenus, & l'avons muni de nos cachets. Fait à Vienne, le dix-huitiéme Novembre mil ſept cens trente-huit. (L. S.)

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.
(L.S.) JEAN-ADOLPHE Comte DE METSCH.
(L.S.) GUNDACRE Comte DE STARHENBERG.
(L.S.) GASTON DE LEVIS MIREPOIX.
(L.S.) LOUIS Comte de HARRACH.

ARTICLE SEPARE'.

Comme quelques-uns des titres employez à l'occaſion du traité ſigné ce jourd'hui, ne ſont point reconnus de part & d'autre; il a été, en cette conſideration, convenu par le preſent article ſeparé, que les titres, ſoit employez, ſoit obmis par l'une ou l'autre partie, ſeront cenſez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun prejudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Et cet article aura la même force, que s'il étoit inſeré de mot à mot dans ce Traité de Paix. Fait à Vienne, le dixhuitiéme jour de Novembre de l'année mil ſept cens trente-huit.

(L.S.) PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORFF.
(L.S.) JEAN-ADOLPHE Comte DE METSCH.
(L.S.) GUNDACRE Comte DE STARHENBERG.
(L.S.) GASTON DE LEVIS MIREPOIX.
(L.S.) LOUIS Comte D'HARRACH.

(*Ici ſuivent, dans la Copie du Traité, les Pleins-pouvoirs de l'Empereur & du Roi de*

France, une traduction de la pragmatique Sanction dont il eſt parlé dans l'Art. X. enſuite viennent les conventions ſuivantes).

CONVENTION

Entre S. A. S. *Mr. le Duc de Wirtemberg & M. le Mareſchal Comte du Bourg, ſur le payement de ce qui reſte dû par les Terres d'Empire ſituées le long du Rhin, & de ce à quoi leſdites Terres avoient été impoſées en l'année* 1735. *tant pour les contributions dûes au Roi, que pour les fourrages en argent, des Officiers generaux, fourrage en nature, & autres impoſitions.*

L'INTENTION des Cours de Vienne & de France étant de terminer définitivement toutes les conteſtations élevées juſqu'à preſent au ſujet de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin, ſur ce à quoi leſdites terres avoient été impoſées en 1735. tant pour les contributions dûës au Roi, que pour les fourrages en argent, des Officiers generaux, ou fourrage en nature, & autres impoſitions, & de ſtatuer ſur cette matiere, par un arrangement qui, anéantiſſant toutes les difficultez qui ſe ſont rencontrées, empêche encore qu'il ne puiſſe en naiſtre de nouvelles, & regle invariablement ce que leſdites terres de l'Empire auront à payer: Pour ſatisfaire au demandes auxquelles elles ſe ſont ſoûmiſes, S. A. S. M. le Duc de Wirtemberg & M. le Mareſchal du Bourg, ont jugé à propos d'authori-

ſer, de la part de S. A. S. M. le Duc de Wirtemberg, le Baron de Bretlach Adjudant général de Sa Majeſté Impériale, & M. de Zenneg de Scharffenſtein Conſeiller-Secretaire du Conſeil aulique de guerre; & de la part de M. le Mareſchal du Bourg, M. Gayot fils, Commiſſaire ordonnateur des guerres du Roy très-Chrêtien, à convenir des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouvent aujourd'hui n'avoir pas acquitté totalement les ſommes qu'elles s'étoient ſoûmiſes à payer pendant l'année 1735. tant pour les contributions dûes au Roi, que pour les fourrages en argent des Officiers Generaux, demeureront deſchargées du huitieme du montant deſdites contributions, y compris les deux ſols pour livre, & pareillement du huitieme du montant des fourrages en argent, des Officiers generaux y compris le ſol pour livre.

II.

Que la diminution accordée par l'Article precedent, ne vaudra que pour les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouvent aujourd'hui n'avoir pas acquitté totalement les ſommes qu'elles s'étoient engagées à payer pendant l'année 1735. & ne pourra avoir d'effet retroactif pour les Terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui auroient precedemment payé en entier ce à quoi elles s'étoient ſoûmiſes; leſdites Terres & Seigneuries ne pouvant, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſe croire en droit de repeter la reſtitution de la huitieme partie de

ce

ce qu'elles auroient precedemment payé: bien entendu auſſi, que celles desdites Terres & Seigneuries d'Empire qui, par prévoyance ou par hazard, ſe trouveroient aujourd'hui ne devoir préciſement que le huitiéme exactement pris, du montant total des contributions, ou fourrages en argent, auquel elles ſe ſont ſoûmiſes, demeureront deſchargées dudit huitiéme, pour lequel il ne pourra être formé contre elles aucune pretention.

III.

Que toutes les terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui ſe trouveront aujourd'hui n'avoir pas acquité les ſommes auxquelles elles s'étoient ſoûmiſes, tant pour les contributions, que pour les fourrages en argent, pendant l'année 1735. feront tenuës de payer ce qu'elles redoivent desdites contributions & fourrages, à la déduction du huitiéme du total desdites contributions, y compris les deux ſols pour livre, & fourrages en argent, y compris le ſol pour livre; ledit payement devant être par elles fait dans le courant du preſent mois pour tout délai, & le montant de leurs dettes remis ès mains du Receveur général des contributions établi à Strasbourg, qui leur en fournira quitance valable: que pour ne laiſſer aucun pretexte à la reſiſtance des redevables, S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg donnera les ordres les plus poſitifs auxdites terres & Seigneuries, desquelles il ſera joint à la preſente convention, un état certifié, portant en détail les ſommes auxquelles elles ont été impoſées, celles qu'elles ont payées, & ce qu'elles redoivent encore aujourd'hui: bien entendu

que s'il ſe trouvoit dans ledit état, erreur de calcul, ou obmiſſion de recette, juſtifiée par des quitances legitimes, il en ſeroit de bonne foi, fait raiſon, ou tenu compte à celles desdites terres & Seigneuries qui les repreſenteroient.

IV.

Que s'il ſe trouve quelques terres & Seigneuries d'Empire, ſituées le long du Rhin, qui n'ayent pas ſatisfait entiérement à ce qu'elles s'étoient ſoûmiſes de payer pour les contributions ou fourrages en argent, pour les années de la derniere guerre, anterieures à 1735. leſdites terres & Seigneuries ſeront tenuës de payer ce qu'elles redoivent, ſans aucune diminution; à l'effet de quoi, S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg leur donnera les ordres les plus preſſans.

V.

Qu'il ſera joint à la preſente convention, un état des ſommes qui reſtent à payer des impoſitions faites en l'annee 1735. ſur les Etats voiſins du Fort de Kell, pour le payement des reparations faites à l'Epi du pont du Rhin, près dudit Fort; leſquelles reparations auroient dû, en toute regle, être payées par les ſujets d'Empire, voiſins de ladite place, qui n'ont acquitté qu'une partie deſdites impoſitions, pour le reſtant deſquelles S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg ordonnera ce qu'il jugera à propos, l'intention de Sa Majeſté étant que cet article ſoit remis à la déciſion de ce Prince.

VI.

Que toutes les terres & Seigneuries d'Empire, qui, par les traités faits entr'elles & le ſieur

ſieur Hatzel, aux mois de Juillet & d'Août 1735. ſe ſont ſoûmiſes à livrer dans les magaſins du Roi, en Alſace, qui leur étoient indiqués, une quantité d'un million huit cens vingt-un mille rations de foin, dont la premiere moitié devoit être gratuite, devant leur être, de l'autre moitié de ladite fourniture, tenu compte ſur leur part des contributions, à raiſon de vingt-cinq ſols du quintal, demeureront déchargées & diſpenſées de tout ce qu'elles pourroient redevoir aujourd'hui ſur le montant de ladite premiere moitié de cette impoſition, pour cauſe de laquelle il ne pourra leur être rien repeté, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; & pareillement déchargées & diſpenſées de la ſeconde moitié de ladite impoſition, regardée aujourd'hui comme non avenue, & de nul effet.

VII.

Que la diſpoſition portée par l'article precedent, en faveur des terres & Seigneuries d'Empire, compriſe dans les Traités y énoncés, ne pourra avoir d'effet retroactif pour celles des terres & Seigneuries d'Empire, qui ſe trouveroient avoir fourni dans les magaſins du Roi, en Alſace, des quantités de rations de foin, au-delà de ce qu'elles devoient pour ladite premiere moitié; leſdites terres & Seigneuries ne devant, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſe croire en droit de repeter, ou reſtitution, ou dedommagement pour ce qu'elles auroient fourni d'excedent au montant de ladite premiere moitié, ſoit en nature de foin, ſoit en argent par forme de rachat, mais les choſes reſter pour toutes & chacune deſdites Seigneuries, en tel & pareil état où elles ſe trouveront aujourd'hui,

d'hui, soit qu'elles aient, par leurs Baillifs ou Officiers, fait arrêter leurs comptes pour la fourniture portée audit Traité par le Directeur general des fourrages d'Alsace, soit qu'elles aient simplement retiré des quitances particulieres de leurs livraisons; lesquelles quitances, ou autres pieces respectivement delivrées, demeureront annulées, & ne pourront servir à former aucune pretention de part ni d'autre.

VIII.

Que dans la disposition du precedent article, sera comprise l'obligation passée à Huningue le 18. Juillet 1735. par les prépposés des Communautés de Schonau & d'Ottenau, situées dans la Foret-noire: ladite obligation portant promesse, de la part desdits prépposés, au nom desdites Communautés, de fournir dans les magasins du Roi, à Huningue, dans le tems d'un mois de la date, vingt mille rations de foin, & autant d'avoine, pour tenir lieu de contributions desdites deux Communautés, pendant l'année 1734. laquelle obligation devant, en vertu de la presente convention, être regardée comme sans effet, sera rendue, comme nulle, aux parties contractantes, ce qui a été executé.

IX.

Que les ratifications de la presente convention, seront fournies dans l'espace de quinze jours, tant de la part de S. A. S. Mr. le Duc de Wirtemberg, que de celle de M. le Maréschal du Bourg; &, qu'en attendant l'échange desdites ratifications, les ordres seront donnés de part & d'autre, en tant que besoin est, pour que la presente convention ait son entiere execution dans les tems marqués.

Fait

Fait double, à Strasbourg, le treize Novembre mil sept cens trente-six. *Signé* le Baron de BRETLACH, DE ZENNEC DE SCHARFFENSTEIN, & GAYOT fils.

Acte fait entre les Generaux des Armées de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté très-Chrétienne, en Italie, pour le reglement de ce qui reste dû par le Milanez.

CE jourd'hui Son Excellence M. le Comte de Kevenhuller General des Troupes de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Son Excellence M. le Mareschal Duc de Noailles General des Troupes de Sa Majesté très-Chrêtienne, s'étant assemblés au lieu de Zorlesque, pour terminer ce qui concerne les dettes du Milanez, en consequence des ordres qu'ils ont reçûs respectivement de leurs Cours, sont convenus de ce qui suit :

Que, pour applanir toute difficulté, & après avoir mûrement examiné les differens moyens de terminer définitivement l'article de ce qui peut être dû par le Milanez, aux Rois alliés, en execution de l'Article second de la convention signée à Vienne le onze Avril dernier, on ne devoit point entrer dans aucun détail de liquidation, ce qui ne pourroit qu'occasionner de plus longs délais: Sa Majesté très-Chrêtienne se contente pour tout, de la somme de deux millions cinq cens mille livres; au moyen de laquelle somme, toutes pretentions ou repartitions quelconques, sous quelque nom & à quelque titre que ce puisse être, demeureront & seront éteintes de part & d'autre, à laquelle

ſomme le Novarois & le Tortonois contribueront dans leurs portions.

Sa Majeſté Imperiale fera payer ladite ſomme de deux millions cinq cens mille livres, à la déduction de ce qui compete au Novarois & au Tortonois, dans le cours de trois années, par portions égales, de ſix mois en ſix mois; engageant à cet effet expreſſement, ſa parole Imperiale, pour l'exacte & ponctuelle execution de ce que deſſus. En foi de quoi, nous Louis Comte de Khevenhuller, General de Sa Majeſté Imperiale, & nous Adrien-Maurice Maréchal Duc de Noailles, General de Sa Majeſté très-Chrêtienne, en conſequence des pouvoirs à nous donnés, & en conformité du projet d'Acte à nous envoyé à cet effet, le quatrieme du preſent mois d'Août, dont la teneur eſt cy-deſſus, nous nous ſommes promis & engagés reciproquement, au nom de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté très-Chrêtienne, à l'entiere & pleine execution de tout le contenu audit Acte. FAIT à Zorleſque, le ſeizieme jour d'Août mil ſept cens trente-ſix.

Le Maréchal DE NOAILLES. LOUIS Comte KHEVENHULLER.

(L. S.) (L. S.)

Suivant les états fournis par Charles-Joſeph Frigerio, Ragionato de la Treſorerie generale de l'état de Milan, en date du 12. du preſent mois d'Août, il reſtoit dû ſur la *Diaria*, depuis que les Rois alliez ſont en poſſeſſion du Milanez, juſqu'au 11. Mai dernier, la ſomme de neuf millions huit cens trois mille neuf cens

cens quarante-quatre livres huit sols neuf derniers, ci . . . . . 9,803,944.8.9.d.

Sur laquelle somme, les Alliez ont accordé dès l'année 1735. une remise de dix-neuf cens six mille six cens quarante-huit livres quatre deniers, en consideration des pertes & dommages que le pays a soufferts, suivant la reparation ci-après,

SÇAVOIR,

La totalité pour l'Etat de Milan, pendant les mois de Novembre & Decembre 1733. montant à la somme de 976000.l

A la ville de Novare, & au Novarois, pendant le mois de Janvier 1734. la somme de . . 39727. - 4. d.

A la ville de Tortone, & au Tortonois, y compris Serravalle & Castel-Nuovo di Scrivia, pendant les mois de Janvier & de Fevrier 1734. . . 29090.13.s.11.d.

A la ville de Cremone, le Cremonois, Casal-Maggioré, & toutes les terres separées qui sont au de-là de l'Ada, pour six mois, à commencer de la moitié du mois de Novembre 1734. jusqu'à la moitié de Mai 1735. . 747630. 6. 1

Aux communautez de la province de Lodi, qui sont au de-là de l'Ada, y compris les Interessez Lodezans, pour les six mois énoncez ci-dessus. 12600.

Aux communautez du duché, y compris les Interessez Milanois au de-là de l'Ada, pendant les six mois énoncez ci-dessus. 101600.

} 1,906, 640, - 4.d

PARTANT la dette Generale du Milanez, se trouve reduite à la somme de sept millions huit cens quatre vingt dix-

sept mille deux cens quatre-vingt-seize livres huit sols quatre deniers, ci. . . 7,897,296. 8. s. 4. d

Sur laquelle il est dû par les Provinces du Novarois & du Tortonois. . . . . .

. . . . 880,729. 8. s. 2. d

Et par le reste de l'Etat. 7,016,567 — 2.

7,897,296. 8. 4.

SOMME PAREILLE. . . 7,897,296 l. 8. s. 4. d

La dette Generale de l'Etat a été reduite par accord fait entre les Cours de Vienne & de France, à la somme de deux millions cinq cens mille livres, ci. . . . 2,500,000. l

De laquelle somme il compete au Novarois & au Tortonois, eu égard à ce qu'elles redoivent, celle de. 278,807. 5. s

Et au reste de l'Etat. . . 2,221,192. 15.

2,500,000. l

SOMME PAREILLE. . 2,500,000. l

CE jourd'hui son Excellence M. le Comte de Khevenhuller, General de l'Armée de Sa Majesté Imperiale, & Son Excellence M. le Maréchal Duc de Noailles, General de l'Armée de Sa Majesté très-Chrêtienne, aiant passé un Acte en consequence des ordres qu'ils ont reçûs respectivement de leurs Cours, par lequel tous les arrerages dûs par l'Etat de Milan, aux Rois alliés, ont été réduits & fixés à la somme de deux millions cinq cens mille livres, dont le Novarois & le Tortonois doivent payer leur quote-part; au moyen de quoi, toutes pretentions, de part & d'autre, demeurent éteintes: & s'agissant de fixer la portion qui compete à ces deux Provinces, sur laditte somme de

de deux millions cinq cens mille livres, Leurs Excellences se sont fait representer les differens états faits par les Ragionati de l'Etat de Milan, de ce qui étoit dû pour raison desdits arrerages, par toutes les Provinces de l'Etat, en general & en particulier, desquels ils ont fait extraire le bordereau rapporté cy-dessus; par lequel il resulte que, suivant la proportion de ce qui restoit dû par chaque Province, avant la reduction de la dette generale par l'Acte de ce jour, lesdites deux Provinces du Novarrois & du Tortonois doivent supporter pour leur part sur ladite somme, celle de deux cens soixante-dix-huit mille huit cens sept livres cinq sols; ce qui réduit la dette dont Sa Majesté Imperiale s'est engagée de procurer le payement, suivant ledit Acte, à la somme de deux millions deux cens vingt-un mille cent quatre-vingt-douze livres quinze sols.

En foi de quoi, nous Louis Comte de Khevenhuller, General de sa Majesté Imperiale, & nous Adrien-Maurice Marêchal Duc de Noailles, General de Sa Majesté très-Chrêtienne, avons signé le present Ecrit, pour être executé suivant sa forme & teneur. FAIT à Zorlesque, le seize Août mil sept cens trente-six.

Le Marêchal DE NOAILLES LOUIS Comte KHEVENHULLER.

(L. S.) (L. S.)

Nous soussignés, Ministres Plenipotentiaires, declarons que les presentes Copies ont été collationnés avec les originaux, & qu'elles y sont conformes de mot à mot. A Vienne, le dix-huit

huit Novembre mil ſept cens trente-huit.

(L. S.) Louis Comte de Sinzendorff.
(L. S.) Gundacre C. de Starhenberg.
(L. S.) Louis Comte d'Harrach.
(L. S.) Jean-Adolphe C. de Metsch.

(*Ici ſuit dans la Copie du Traité la Ratification de l'Empereur.*

ACCESSION.

Du Roi de Sardaigne au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

COmme les plenipotentiaires de l'Empereur, en ſon nom & en celui de l'Empire, & le Plenipotentiaire du Roi très-Chrêtien, ont conclu & ſigné, avec les formalitez requiſes, à Vienne le 18. Novembre dernier, un Traité ſolemnel & définitif de Paix, & un article ſeparé; & comme les Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Impériale & très Chrêtienne, munis de pleins-pouvoirs à cet effet, auroient enſuite ſigné à Verſailles, le vingtieme Janvier dernier, une declaration ſur l'article VIII. du même Traité, deſquels Traité, article ſeparé, & declaration, la teneur s'enſuit.

Ici ſont inſerez le Traité & l'Article ſeparé, conclus & ſignez à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Declaration des Miniſtres plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien.

SA Majeſté Impériale, & Sa Majeſté très-Chrêtienne, aiant, ſur les repreſentations de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, examiné avec

avec attention l'article VIII. du Traité de Paix définitif, & s'étant fait rapporter les pieces qui ont servi à dresser ledit article, ont reconnu que ce qui y est dit de la pretenduë convention faite entre lesdits Generaux, par rapport à Serravalle, & au reglement des limites, n'est pas entierement conforme à ce qui s'y est passé ; & en consequence, declarent qu'il n'y a été fait aucune convention au sujet de Serravalle, n'aiant eu d'autre intention que de se conformer aux préliminaires : & Sa Majesté très-Chrêtienne declare que Sa Majesté le Roi de Sardaigne lui a fait declarer par son Ambassadeur, que Sa Majesté Impériale sera en droit de reclamer ledit Serravalle, quand elle aura pû éclaircir ce qui a été proposé de sa part, sçavoir, que Serravalle ne fait point partie du Tortonois, puisque le Roi de Sardaigne ne l'a par aucun autre titre, que par la cession qui lui a été faite du Tortonois.

Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne sont aussi convenuës, que les escritures dont il est parlé dans ledit article VIII. sont celles qui concernent les Etats cedez à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, par la presente Paix, & qu'elles employeront tous leurs soins, pour que tout ce qui reste à exécuter, à ces differens égards, tant pour la remise desdites escritures, que pour le reglement des limites, soit terminé à l'amiable dans le terme de six mois.

Declarant au surplus, comme il a été dans l'article III. que la presente Paix a été concluë, & doit subsister sur le fondement des Traitez de Westphalie, de Nimegue, Ryswick, Bade, & de celui désigné sous le nom de la

Qua-

Quadruple Alliance, dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par le present Traité.

L'Empereur declare aussi, que les Escritures & les Papiers, concernant les Pays cedez à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, par le Traité de 1703. lui seront remis dans le même terme de six mois.

En foi de quoi, Nous, Ministres plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien, munis des pouvoirs necessaires à cet effet, avons signé la presente declaration, & l'avons munie du cachet de nos armes FAIT à Versailles le vingtieme jour de Janvier de l'an mil sept cens trente-neuf.

(L.S. JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant vû lesdits Traité, article separé & declaration, & toûjours animée d'un sincere desir de concourir de sa part, au plus ferme établissement de la Paix, elle accede au susdit article VIII. dudit Traité, selon qu'il est expliqué par la susdite declaration, & ce conformement à l'accession qu'elle a donné aux articles preliminaires, par l'acte du 16. Août 1736. Sa Majesté Impériale & Sa Majesté très-Chrêtienne acceptent la presente accession de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et ledit acte d'accession du Roi de Sardaigne, & d'acceptation de l'Empereur & du Roi très-Chrêtien, sera ratifié par S.M. T C. & S.M. le Roi de Sardaigne, & les ratifications expediées en bonne forme, seront échangées & delivrées à Versailles dans l'espace de six semaines, à com-

compter de ce jourd'hui, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roi T. C. & du Roi de Sardaigne, munis des pouvoirs suffisans, que nous nous sommes reciproquement communiquez, & dont copies seront à la fin du present acte, l'avons signé de notre main, & y avons apposé le cachet de nos Armes. FAIT à Versailles, le troisiéme jour de Fevrier de l'an mil sept cens trente-neuf.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) Le Commandeur SOLAR. (L.S.) AMELOT.

(*Ici suivent, dans la Copie du Traité les Pleins-pouvoirs du Roi de France, de l'Empereur & du Roi de Sardaigne.*)

ACCESSION *du Roi d'Espagne*

Au nom de la très-Sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

SA Sacrée Majesté Impériale, & sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, conduites par le sincere desir de consolider la paix & la tranquillité publique, sur les mêmes fondemens qu'elle a été établie par les articles preliminaires, souscrits à Vienne le troisiéme jour d'Octobre de l'an 1735. & se conformant à ces mêmes articles ont conclu le dix-huitieme jour de Novembre de l'an 1738. un Traité solemnel de Paix, dont la teneur s'ensuit.

Ici est inseré le Traité conclu à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Et comme sa Sacrée Majesté Royale Catholique

lique a été très-amiablement invitée par lesdits contractans, à vouloir acceder auſſi de ſa part, à ce même Traité de Paix ; elle a encore reſolu de manifeſter ſa diſpoſition & ſon ſincere deſir, non-ſeulement de continuer une veritable amitié & une bonne intelligence avec leurs Majeſtez Impériale & très-Chrêtienne, mais auſſi de concourir à la conſervation & à l'affermiſſement de la paix & du repos public, en accedant au traité cy-deſſus inſeré, de la manière, & ſous les conditions qui vont être expliquées. A cette fin, ſadite Sacrée Majeſté Royale Catholique a nommé le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Jacques-Michel de Guzman Davalos, Spinola, Palavecino, Santillan, Ponce de Leon, & Meſia, Marquis de la Mina, Comte de Pezuela de las Torres, Seigneur de Santaren, Chevalier des Ordres de la Toiſon d'Or, de Saint Janvier, & de Calatrava, Commandeur de Silla & de Venaſal de l'Ordre de Monteſa, Lieutenant-Général des Armées de ſa Sacrée Majeſté Catholique, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & plenipotentiaire auprès de Sa Royale Majeſté très-Chrêtienne, & lui a donné plein-pouvoir de convenir de cette acceſſion. Et comme de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale, le très-illuſtre & très-excellent Seigneur Joſeph Venceſlas Prince de Lichtenſtein en Nicolſpourg, Duc de Tropau & de Jagerndorff en Sileſie, Comte de Ritberg, Conſeiller intime actuel, Chambellan, Général de la Cavalerie, &c. Ambaſſadeur de ſa Sacrée Majeſté Impériale auprès de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne ; & de la part de ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne,

ne, le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean-Jacques Amelot, Ministre & Secretaire d'Etat de sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, ont été pareillement munis de pleins-pouvoirs pour le même effet, après avoir conferé entre eux, ils sont convenus de ce qui suit.

Que sa Sacrée Majesté Royale Catholique accedera, ainsi que le susdit Seigneur plenipotentiaire, en son nom, a declaré acceder, & accede presentement, en vertu du present acte, audit traité, en tant qu'il se rapporte purement & simplement aux actes soufcrits par Sa Majesté Catholique, ou en son nom, depuis le tems que les hostilitez de la derniere guerre ont cessé; & ce suivant la lettre de ces actes, & dans la forme qui y est exprimée, & ces actes sont les suivans, sçavoir, la declaration que le Comte de Sinzendorff a signée au nom de sa Sacrée Majesté Impériale, le trente Janvier mil sept cens trente-six, dont la teneur s'ensuit.

Ici est inserée la declaration signée au nom de l'Empereur, sur sa Paix avec le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles.

Reciproquement, la declaration delivrée par feu D. Joseph Patino, au nom de sa Sacrée Majesté Royale Catholique, le 15. Avril de la même année, & qui est de la teneur suivante.

Ici est inserée la declaration signée au nom du Roi Catholique, sur sa Paix avec l'Empereur.

La declaration signée le 4. Août 1736. à Compiegne, par le Ministre Impérial residant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, muni de

plein-pouvoir, & qui est de la teneur suivante

Ici est inserée la Declaration signée de la part de l'Empereur, sur quelques détails concernant la Paix entre Sa Majesté Impériale, d'une part, & les Rois d'Espagne & des deux Siciles, d'autre.

De plus, l'acte de cession & renonciation de sa Sacrée Majesté Royale Catholique, du 21. Novembre de ladite année, de la teneur suivante.

Ici est inseré l'Acte du Roi d'Espagne, pour la cession des Duchez de Parme & Plaisance à l'Empereur, & de la succession éventuelle du Grand-Duché de Toscane à la Maison de Lorraine.

Enfin, l'acte de cession & renonciation de sa Sacrée Majesté Impériale, du 11. Decembre de la même année, telle qu'elle se trouve ici inserée mot à mot.

Ici est inseré l'Acte de l'Empereur, pour la cession des Royaumes des deux Siciles & des Ports de la Coste de Toscane, au Roi des deux Siciles.

Il a été en même tems declaré expressement, que le present acte d'accession de sa Majesté Royale Catholique, au susdit Traité, doit s'entendre uniquement des choses qui concernent & regardent purement & simplement la teneur des susdits actes, tels qu'ils sont inserez mot à mot, & ce avec exclusion de toute autre chose quelconque : Mais en même-tems, Sa Majesté Royale Catholique s'oblige envers Leurs Majestez Impériale & Très-Chrétienne

tienne, à tout ce qui eſt contenu dans les actes cy-deſſus inſerez, & cela de la même ſorte abſolument que ſi elle avoit contracté dès le commencement avec leurs Susdites Majeſtez.

De même Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, declarant que leur intention eſt celle qui a été exprimée cideſſus, ont accepté & acceptent la préſente acceſſion du Roi Catholique, ainſi que les ſusdits Seigneurs Miniſtres Plenipotentiaires l'ont declaré & le declarent au nom & de la part de Leurs Majeſtez Impériale & Très-Chrêtienne, les obligeant pareillement à tout ce qui eſt exprimé dans les actes cy-deſſus inſerez, & cela, de la même ſorte abſolument, que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec Sa Majeſté Royale Catholique.

Le preſent Traité d'acceſſion ſera approuvé & ratifié dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut, au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, & de ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & les actes de ratification ſeront eſchangez à Verſailles.

Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, de ſa Sacrée Majeſté Royale Catholique, en foi, & pour la plus grande validité de toutes & chacune les choſes contenuës au préſent Traité d'acceſſion, l'avons ſigné de nos propres mains, & muni de nos Cachets. Fait à Verſailles, le vingt-un Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) Marquis DE LA MINA. (L.S.) AMELOT.

ARTICLE SEPARE'

COMME quelques-uns des titres employez à l'occaſion du Traité ſigné ce jourd'hui, ne ſont point reconnus de part & d'autre, il a été, en cette conſideration, convenu par le preſent Article ſeparé, que les titres, ſoit employez, ſoit obmis par l'une ou l'autre Partie, ſeront cenſez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes.

Et cet Article aura la même force que s'il étoit inſeré de mot à mot dans le Traité. FAIT à Verſailles, le vingt-uniéme jour d'Avril 1739.

(L. S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L. S.) Marquis DE LA MINA. (L.S.) AMELOT.

ACCESSION *du Roi des deux-Siciles.*

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

SA Sacrée Majeſté Impériale, & ſa Sacrée Majeſté Royale très-Chrêtienne, conduites par le ſincere deſir de conſolider la paix & la tranquillité publique, ſur les mêmes fondemens qu'elle a été établie par les articles preliminaires, ſouſcrits à Vienne le troiſiéme jour

jour d'Octobre de l'an 1735. & se conformant à ces mêmes articles ont conclu le dix-huitieme jour de Novembre de l'an 1738. un Traité solemnel de Paix, dont la teneur s'ensuit.

Ici est inseré le Traité conclu à Vienne le 18. *Novembre* 1738.

Et comme sa Sacrée Majesté Royale Sicilienne a été très-amiablement invitée par lesdits contractans, à vouloir acceder aussi de sa part, à ce même Traité de Paix; elle a encore resolu de manifester sa disposition & son sincere desir, non-seulement de continuer une veritable amitié & une bonne intelligence avec leurs Majestez Impériale & très-Chrêtienne, mais aussi de concourir à la conservation & à l'affermissement de la paix & du repos public, en accedant au traité cy-dessus inseré, de la manière, & sous les conditions qui vont être expliquées. A cette fin, sadite Sacrée Majesté Royale Sicilienne a nommé le très-Illustre & très-excellent Seigneur Antoine Caraccioli, Prince de Torella, Duc de Lavilli, Marquis de Bella, Seigneur des Villes de Venuse, Frigente & Rapolla, &c. Gentilhomme de la Chambre, Chevalier de l'Ordre de saint Janvier, Capitaine de la Compagnie des Hallebardiers, Colonel du Regiment de Cavalerie du Roi, Mareschal de Camp des Armées, & Ambassadeur extraordinaire & plenipotentiaire du Roi des deux Siciles auprès du Roi très-Chrêtien, & lui a donné plein-pouvoir de convenir de cette accession. Et comme de la part de sa Sacrée Majesté Impériale, le très-illustre & très-excellent Seigneur Joseph Venceslas, Prin-

ce de Lichtenstein en Nicolspourg, Duc de Tropau & de Jagerndorff en Silesie, Comte de Ritberg, Conseiller intime actuel, Chambellan, Général de la Cavalerie, &c. Ambassadeur de sa Sacrée Majesté Impériale auprès de sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne; & de la part de sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, le très-illustre & très-excellent Seigneur Jean-Jacques Amelot, Ministre & Secretaire d'Etat de sa Sacrée Majesté Royale très-Chrêtienne, ont été pareillement munis de pleins-pouvoirs pour le même effet, après avoir conferé entre eux, ils sont convenus de ce qui suit.

Que sa Sacrée Majesté Royale Sicilienne accedera, ainsi que le susdit Seigneur plenipotentiaire, en son nom, a declaré acceder, & accede presentement, en vertu du present acte, audit traité, en tant qu'il se rapporte purement & simplement aux actes souscrits par Sa Majesté Sicilienne, ou en son nom, depuis le tems que les hostilitez de la derniere guerre ont cessé; & ce, suivans la lettre de ces actes, & dans la forme qui y est exprimée, & ces actes sont les suivans, sçavoir, la declaration que le Comte de Sinzendorff a signée au nom de sa Sacrée Majesté Impériale, le trente Janvier mil sept cens trente-six, & dont la teneur s'ensuit.

Ici est inserée la Declaration signée au nom de l'Empereur, sur la Paix avec le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles.

Reciproquement, la declaration delivrée par D. Joseph Joachim de Montealegre, au nom de

de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, le premier May de la même année, & qui eſt de la teneur ſuivante.

Ici eſt inſerée la Declaration ſignée au nom du Roi Catholique, ſur ſa Paix avec l'Empereur.

La declaration ſignée le 4 Août 1736. à Compiegne, par le Miniſtre Impérial reſidant à la Cour du Roi Très-Chrêtien, muni de plein-pouvoir, & qui eſt de la teneur ſuivante.

Icy eſt inſerée la Declaration ſignée de la part de l'Empereur, ſur quelques détails concernant la Paix entre Sa Majeſté Impériale, d'une part, & les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, d'autre.

De plus, l'acte de ceſſion & de renonciation de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, du 11. Decembre de ladite année, de la teneur ſuivante.

Ici eſt inſeré l'Acte du Roi de deux Siciles, pour la ceſſion des Duchez de Parme & Plaiſance à l'Empereur, & de la ſucceſſion éventuelle du Grand-Duché de Toſcane à la Maiſon de Lorraine.

Enfin, l'acte de ceſſion & renonciation de ſa Sacrée Majeſté Impériale, du 11. Decembre de la même année, telle qu'elle ſe trouve ici inſerée mot à mot.

Ici eſt inſeré l'Acte de l'Empereur, pour la ceſſion des Royaumes des deux Siciles & des Ports de la Côte de Toſcane, au Roi des deux Siciles.

Il a été en même tems declaré expreſſe-

ment, que le preſent acte d'acceſſion de ſa Majeſté Royale Sicilienne, au ſuſdit Traité, doit s'entendre uniquement des choſes qui concernent & regardent purement & ſimplement la teneur des ſuſdits actes, tels qu'ils ſont inſerez mot à mot, & ce avec excluſion de toute autre choſe quelconque: Mais en même tems, Sa Majeſté Royale Sicilienne s'oblige envers Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrêtienne, à tout ce qui eſt contenu dans les actes ci-deſſus inſerez, & cela de la même ſorte abſolument que ſi elle avoit contracté dès le commencement avec leurs Suſdites Majeſtés.

De même Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Royale Très-Chrêtienne, declarant que leur intention eſt celle qui a été exprimée ci-deſſus, ont accepté & acceptent la preſente acceſſion du Roi des deux Siciles, ainſi que les ſuſdits Seigneurs Miniſtres Plenipotentiaires l'ont declaré & le declarent au nom & de la part de Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrêtienne, les obligeant pareillement à tout ce qui eſt exprimé dans les actes ci-deſſus inſerez, & cela, de la même ſorte abſolument, que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec Sa Majeſté Royale Sicilienne.

Le preſent Traité d'acceſſion ſera approuvé & ratifié dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jourd'hui, ou plûtôt ſi faire ſe peut, au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale Très-Chrêtienne, & de ſa Sacrée Majeſté Royale Sicilienne, & les actes de ratification ſeront échangez à Verſailles.

Nous, Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Impériale, de ſa Sacrée Majeſté Royale

Royale Très-Chrêtienne, & de sa Sacrée Majesté Royale Sicilienne, en foi, & pour la plus grande validité de toutes & chacune les choses contenuës au présent Traité d'accession, l'avons signé de nos propres mains, & muni de nos Cachets. FAIT à Versailles, le vingt-unieme jour d'Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT. (L.S.) Prince DE TORELLA.

ARTICLE SEPARE'.

Comme quelques-uns des titres employez à l'occasion du Traité signé ce jourd'hui, ne sont point reconnus de part & d'autre, il a été, en cette consideration, convenu par le present Article separé, que les titres, soit employez, soit obmis par l'une ou l'autre Partie, seront censez ne pouvoir donner aucun droit, ni porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes.

Et cet Article aura la même force que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité. FAIT à Versailles, le vingt-uniéme jour d'Avril 1739.

(L.S.) JOSEPH Prince DE LICHTENSTEIN. (L.S.) AMELOT. (L.S.) Prince DE TORELLA.

(La Copie du Traité est terminée par les Pleins-pouvoirs de l'Empereur, du Roi de France, du Roi d'Espagne, & du Roi des deux Siciles).

FIN du Tome XIII.

C A-

CATALOGUE

des

LIVRES

Qui ſe trouvent à la Haye
chez Pierre Goſſe

LIBRAIRE

Et dans ſa Boutique

A FRANCFORT

pendant la prémiére & ſeconde ſemaine
de la Foire de Paſques 1740.

A.

Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti in ſæculorum Claſſes diſtributa ab anno Chriſti D. ad DCCCC, collegit D. L. d'Achery Congr. St. Mauri ac cum eo edidit D. Mabillon, fol. 6 vol. *Venetiis* 1733. & ſeq.

Acta Sanctorum Chriſti Martyrum, 4. 2 vol. *Romæ*, 1723.

—— Canonizationis Sanctorum per Juſt. Chiaponum, fol. *Romæ*, 1720.

Affectum in Libris & Praxi rariſſ. ab H. Boerhave, in noſocomio Lugd. Bat. Sanatum deſcripſit Chr. Koch, 4. Lugd. Bat. 1738.

Alpini Hiſtoria Ægypti Naturalis, 4. 2 vol. fig. Lugd. Bat. 1735. Ale-

Alexandri (Natalis) Hiſtoria Eccleſiaſtica, 9. vol. *Lucæ*, 1734.

Antelmi Aſſertio pro Unico S. Eucherio Lugdunenſi Epiſcopo Opus Poſthumum, 4. *Pariſiis* 1726.

Apicius Coclius de Arte Coquinaria cum Notis Liſter, 8. *Amſt.* 1704.

Arachiel Theologia, 4. *Romæ.*

Arithmetique des Geometres, ou Nouveaux Elemens de Mathematique, par Deidier, 4. *fig.* Amſt. 1739.

Arnaud de Diis, 8. 1732.

Architecture Hydraulique ou l'Art de Conduire, d'Elever & de Menager les Eaux pour les differens beſoins de la Vie, par Monſieur Belidor, 4. 2 *vol.* Paris.

——— *Moderne & Diſtribution des Maiſons de Plaiſance & de la Decoration, des Edifices en General, par Mr. Blondel*, 4. 4 *vol.* Paris, 7738.

Auſonius ad Uſum S. Delphini, 4. 2 vol. *Paris*, 1730.

Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de notre tems, 8. Haye, 1739.

——— *de la Geographie, par Hubner*, 8. 2 *vol. fig.* Amſt. 1736.

Abregé de l'Hiſtoire Sainte & du Catechiſme, par M. Oſtervald, 12. Geneve, 1738.

——— *de Monſieur Locke ſur l'Entendement Humain*, 8. Geneve, 1738.

Abecedario Pittorico, 4. *Neapoli* 1733.

Alcoran des Cordeliers, 12. 2 *vol.* Amſt. 1734.

Amuſemens Litteraires ou Correſpondance Politique, Hiſtorique, Philoſophique Critique & Galante

lante par Monſieur de la Barre de Beaumarchais, 3 *vol.* Haye 1740.

——— *du Beau Sexe*, 12. La Haye 1740. 2 *vol.*

——— *de la Hollande*, 8. La Haye 1739. 2 *vol.*

——— *de la Campagne, de la Cour & de la Ville*, 12. 10 *vol.* Amſt. 1739.

——— *id. Les tomes* 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. *Separement.*

——— *Philoſophique ſur le Langage des Bêtes, avec le ſuplement*, 8. Haye 1739.

De l'attaque & de la defenſe des Places, par Mr. Vauban, 4. *fig.* Haye, 1737.

Anecdotes Eccleſiaſtiques tiré de l'Hiſtoire de Naples de Giamone, 8. Amſt. 1738.

Anecdotes Jeſuitiques ou le Philotanus Moderne, 3 *vol.* Haye 1740.

Aphoriſme de Monſr. H. Boerhave, 8. à Rennes, 1738.

Architecture de Paladio, 2 *vol. fol. fig.* Haye 1726.

Ariſtippe Moderne 12. Paris, 1738.

Art de Negotier avec les Souverains par Picquet, 8. Haye.

Aſtrée d'Urſé, 12. 10 *vol.* Paris, 1733.

Avantures de Dom. Ramire de Raxas, 12. 2. *vol.* Paris, 1737.

——— *du Baron de Fœneſte par Augbigné*, 12. 2. *vol.* Amſt. 1731.

B.

BArtholini (*Thomæ*) Epiſtolæ Medicinales, 8. 4 vol. *Hagæ* Comit. 1739.

Ban-

Banduri Numismata Imperatorum Romanorum, 2 vol. fol. cum fig. *Paris*, 1718.

Barboſæ (*Petri*) Opera Omnia &c. fol. 6 vol. *Colon. All.* 1737.

—— Ejuſdem Opera Poſthuma, 2 vol. fol. ſeparatim.

Ballonii (*Gulielmi*) Opera Medica, 4. *Venetiis.* 1734.

Baſſii de Sodalitiis &c. fol.

Bellorii adnotationes in XII priorum Cæſarum Numismata &c. cum fig. *Romæ*, 1734. fol.

St. Bernardi Opera folio, 6 tom. 2 vol. *Paris*, 1719.

De Bononienſi Inſtituto ſcientiarum & artium atque accademia, commentarii, 4. fig. *Bononiæ*, 1731.

Boſſuet Defenſio Cleri Gallicani, 4. 2 vol. *Luxemb.* 1730.

—— Compendium Hiſtoriæ Univerſalis, &c. 12. *Paris*, 1718.

Bordoni Manuale Conſultorum, fol. *Parmæ*, 1693.

—— des Blasphemiis & ſortilegiis, fol. *Parmæ*, 1703.

—— de Miraculis &c. fol. *ibid.* 1703.

Boerhave Methodus diſcendi Medicinam, 8.

—— Praxis Medica & Hiſtoria Plantarum, 12. 7 vol. *Londini* 1738.

—— Elementa Chymiæ, 4. 2 vol. fig.

—— de Viribus Medicamentorum, 12. *Pariſiis.*

Bourdaloue Conceptos y Reflexiones ſobre diverſos ſujetos de Religion y de Moral, 12. 3 *tom.* Milan. 1737.

Blanchini Hespheri & Phosphori Nova Phænomena, fol. *Romæ*, 1728.

But-

Butler de Bourſaler Compendio della Storia Univerſale ſacra Eccleſiaſtica & Profana &c. 8. *Romæ* 1725.

Bullarium (*Magnum*) Romanum, tom. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. ſive Continuatio pars 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. *Luxemb.* 1728--1740.

——— *id. fol.* 14 *vol. nouvelle Edition ſous preſſe.*

Bernard traité de l'Excellence de la Religion, 2 *vol.* 12. Amſt. 1732.

Bibliotheque des Benedictins, 12.

Bible (*Ste.*) *qui contient le Vieux & le Nouveau Teſtament avec les Pſeaumes tout Muſique*, 12. La Haye, 1731.

—— *Le même ſans les Pſeaumes*, 12. Ibid. 1731.

—— (*Ste.*) *traduite ſur les textes Originaux avec les differences de la Vulgate*, 12. à Cologne, 1739. *belle Edition.*

Bibliotheque Italique, 8. 18 *vol.* Geneve.

Bibliotheque de Campagne ou Amuſemens de l'Eſprit & du Coeur, 10 *vol.* 12. La Haye.

Bouhours Maniere de bien Penſer, dans les Ouvrages d'Eſprit, 12. La Haye, 1739.

La Boucle de Cheveux enlevée, Pœme Heroicomique de Monſieur Pope, 12. Paris. 1738.

Buabaum Plantarum Cognitarum centuria 1, 2, 3, 4. 4. *Petropoli*, 1721.

C.

CAlabri Quinti Prætermiſſorum ab Homero Libri XIV Græce, cum Verſione Latina & Integris Emendationibus Rhodomanni & annotamentis ſelectis Dauſqueii, curan-

curante J. C. de Paauw, 8. Lugd. Bat. 1734.
St. Chryſoſtomi Opera Omnia, fol. 13. vol. *Pariſiis.*
Caſſandre, 12. 10 vol. *Paris*, 1731.
Conlet Tractatus Hiſtoricus de Aſcaridibus & Lumbrico Lato, 8. Lugd. Bat. 1729.
Conference de la Table avec l'Hiſtoire Sainte, 12. 2 *vol.* Paris, 1736.
Conſultations de Medicine, par le Theuillier, 12. Paris, 1734.
Contes & Nouvelles en vers de la Fontaine avec la ſuite, 12. 3 *vol.* Amſt. 1735.
Crementine Reine de Sanga, 12. 2 *vol.* Haye, 1739.
Curioſitez de la Nature, par l'Abbé de Vallemont, 8. 2 *vol. fig.* Brux. 1734.
Campianus de Officio & poteſtate Magiſtratuum Romanorum, 4. *Genevæ*, 1725.
Caponi (*Julii*) Controverſiæ Forenſes, fol. *Colon. All.* 1731.
——— Tractatus de Pactis & Stipulationibus, fol. *Ibid*, 1732.
——— ——— de Dote & Matrimonio, fol. *Ibid.* 1733.
——— in Jus Canonicum, fol. 2 vol. *Ibid.* 1733.
——— Diſceptationes Forenſes Nova Editio, fol. 5 vol. *Ibid*, 1737.
Caſauboni Epiſtolæ, fol. *Rott.* 1709.
Catechiſme Hiſtorique & Dogmatique ſur les Conteſtations qui diviſent maintenant l'Egliſe, où l'on montre qu'elle a été l'origine & les progrès des Diſputes preſentes, 2 *vol.* 12. Haye, 1740.
——— *id.* 12. *La ſuite, ſous preſſe.*
Comeſtorii Hiſtoria Scholaſtica &c. 4. *Venetiis*, 1729.

Con-

Connani Opera Juridica, fol. *Neapoli* 1724.

Corradini & Joſ. Rochi Vulpii Vetus Latium Profanum & ſacrum, 4. 5 vol. *Romæ* 1704-1726.

St, Cæcilii Cypriani Opera Baluzu, fol. *Venétiis*, 1728.

Corpus Juris Canonici per Regulas Naturali Ordine digeſtas, &c. auth. Gibert, fol. 3 vol. *Colon. All.* 1735.

Catechisme ou Verités Capitales de la Religion établies par la Raiſon & par l'Ecriture, par Mr. Plantier, 8. Geneve, 1733.

Commentaire ſur la Traduction en vers de Mr. L'abbé du Resnel, de l'Eſſai de Mr. Pope ſur l'Homme par Mr. de Crouzac, 12. Geneve, 1738.

Conſultations de l'Ame Fidele, Contre les Frayeurs de la Mort, par Monſieur Drelincourt, 8.

Conference Paſtorale Inſtructive &c. 4.

Craſcimbeni Hiſtoria della Volgar Poeſia, 4. 6 tomi *Venetia*, 1731,

Chriſtianisme (le) Raiſonnable, traduite de l'Anglois de Monſr. Locke, par Mr. Coſte, 8. 2 *vol.* Amſt. 1740.

Chanſons Nouvelles ſur differens ſujets compoſées ſur des Airs connus, 12. Amſt. 7738.

Clerici Opera Philoſophica, 12. 4 vol. fig. *Amſt.* 1722.

Calandrier Eccleſiaſtique pour l'Année 1740.

Cowper Anatomia, fol. cum multis fig. *Lugd. Bat.* 1739.

Caſſiodori Opera Omnia, fol. 2 vol. *Venetiis*, 1729.

Corpi de Stampi dello Celeb. Spagnoletto, fol. 2 *vol.* 1736.

Cent

Cent Nouvelles Nouvelles, par Madame de Gomez 12. *tom.* 19 *&* 20. Haye, 1739.

St. Chryſoſtomi Opera Omnia, fol. 13 vol. *Pariſiis*, 1718 & ſeq.

Caprices d'Imagination ou Lettres ſur differens ſujets de Morale, de Critique, d'Hiſtoire Naturelle &c. par Caſtel, 12. Paris, 1740.

D.

Dictys Cretenſis ad Uſum S. Delphini, 4. fig. *Amſt.* 1702.

——— id. 8. fig. *Ibid*, 1702.

Deſcription Phyſique ſur la Force de l'Imagination des Femmes Enceintes ſur le Fœtus, par Jacques Blondel, 8. Leide, 1737.

Délices de l'Eſpagne & du Portugal, par D. J. Alvarex de Colmenar, 12. 6 *vol. fig.* Leide, 1715.

Diſcours de St. Gregoire de Nazianze contre l'Empereur Julien l'Apoſtat, 12. Lyon, 1735.

Dialogue ſur la Peinture de Louis Dolce, 8. Florentiæ, 1735.

Doyen de Killerine, 12. Paris, 1735.

Dantis Alighorii Florentini Monarchia, 1. *Col. Allebrog.* 1740.

Demſterus de Etruria Regali, fol. cum fig. *Florent.* 1724.

Dictionarium Caſuum Conſcientiæ &c. Auth. J. Pontas, fol. 3 vol. *Luxemb.* 1732.

Doni Inſcriptiones Antiquæ, nunc primum editæ, cum Notis A. Fr. Gorii, fol. *Florentiæ*, 1731. cum multis figuris.

Diſcours Hiſtoriques, Critiques, Theologiques & Moraux ſur les Evenemens les plus Memorables

du Vieux & du Nouveau Teſtament par Mr. Saurin, 8. 11 *vol.* La Haye.

——— *id.* 8. *tom.* 7, 8, 9, 10, 11. *Ibid* Haye, 1739.

——— *ſur l'Emploi du Loiſir*, 8. Paris, 1739.

Dictionaire Geographique & Critique, par M. Bruzen la Martiniere fol. tom. 9. contenant V. U. W X. Y. Z. Haye, 1739.

Dictionaire (le Grand) Hiſtorique ou le Melange curieux de l'Hiſtoire ſacrée & profane par Mr. Morery, nouvelle Edition Conſiderablement augmentée, fol. 8 *vol.* Haye, 1740.

Deciſiones ſacræ Rotæ Romanæ, fol. 6 tomi Mediolani, 1730.

Defenſe de la Religion tant Naturelle que revelée contre les Infideles, trad. de l'Anglois par Mr. Burnet, 2 *vol.* Haye, 1738 *&* 1739.

—— *id* 8. *tome* 2. Haye, 1739.

D'Archeri Spicilegium ſive Collectio. Veterum Aliquot Scriptorum, acced. Mabillon Vetera Analecta, fol. 4 vol. *Paris*, 1723.

Dictionaire Hiſtorique & critique, par Monſieur Pierre Bayle, fol. 4 *vol nouvelle Edition augmentée*, Haye 1740.

——— (*Suite du*) *de Monſieur Pierre Bayle traduite de l'Anglois avec des augmentations conſiderables*, 4 *vol. fol. actuellement ſous preſſe.*

——— *des Sciences & des Arts traduit de l'Anglois de Chambrés avec des augmentations, fol.* 4 *vol. Actuellement ſous preſſe.*

Diſſertations Mélées ſur divers ſujets Importans & Curieux, 2 *vol.* Amſt. 1740.

E.

Ecole du Monde, par le Noble, 12. 6 *vol.* Amſt. 1739.

——— *des Arpenteurs*, 12. Paris, 1732.

Element Hiſtorique ou Methode Courte & Facile pour apprendre l'Hiſtoire aux Enfans, 12. 2 *vol.* Paris, 1730.

Elemens de Fortifications, par Monſieur le Blond, 12. Paris, 1739.

——— *de la Philoſophie de Newton, par Voltaire*, 8. *fig.* Amſt. 1738.

Entretien Phyſique d'Ariſte & d'Eudoxe, par le P. Regnault, 12. 4 *vol.* Amſt. 17 2.

Epitres ſur le Bonheur, la Liberté & l'Envie, par Monſr. Voltaire, 8. Amſt. 1738.

Eſſai de Michel de Montaigne, Nouvelle Edition conſiderablement augmenté, 12. 6 *vol.* 1739.

——— *ſur l'Eſprit*, 12. Paris, 1731.

Eſprit de Converſations Agreables par de Pitaval, 12. 3 *vol.* Paris, 1731.

Etat Politique de l'Europe, 8. 3 *vol.* Haye 1739. & 1740.

Experiences de Phyſique, par Poliniere, 2 *vol.* Paris, 1734.

Eutachii Tabulæ Anatomicæ, fol. fig. Romæ, 1728.

Eſſai ſur la Neceſſitée & les moyens de Plaire, par de Moncrif, 12. Geneve 1738.

Examen Deſintereſſé des ouvrages qui ont été fait pour determiner la figure de la Terre, 12. 1738.

Eſſai ſur le Siecle de Louis XIV par Voltaire, 8. Amſt. 1739.

Euleri Mechanica ſive Motus Scientia Analy-

ticæ Expoſita, 4. 2 vol. Petropoli, 1736.

Eſſai de Phyſique, par Muſſchenbroek, 4. 2 *vol.* Leiden 1739.

Eſſai ſur la Poudre à Canon, par Monſieur Bigot, 8. Paris, 1736.

F.

Fables Choiſies de Veneron, 12. *fig.* Paris.

La Fable des Abeilles, ou les Fripons devenus honêtes Gens, avec le Commentaire, où l'on prouve que les Vices des Particuliers tendent à l'Avantage du Public, trad. de l'Anglois, 8. 4 *vol.* Londres 1740.

Fantoni Opuſcula Medica, & Phyſiologica, 4. fig. Genevæ, 1738.

—— de Thermis Valderianis, 8. Genevæ, 1727.

Faria additiones, Obſervationes & Notæ ad Libros Variarum Reſolutionum Illuſtr. Covarruvias, 3 vol. fol. *Genevæ*, 1726.

Fortification (Nouvelle) ou Recueil de Differentes manieres de Fortifier en Europe compoſé, par M. Pfeffinger, 8. Haye, 1740.

Figures (Recueil des) de la Bible gravées par B. Picard & autres Habiles Maitres, fol. Haye, 1728,

Fleury Hiſtoire Eccleſiaſtique, 12. *tom* 35 *&* 36. Brux. 1740.

G.

Gierusalemme Liberata de lo Sio Torquato Tasso, *fol. fig.* Urbini, 1745

S. Graveſande Introductio ad Philoſophiam, 8. *Leidæ*, 1727.

Geographie Moderne, Naturelle, Hiſtorique & Politique, par du Bois, 4. 4 *vol. fig.* Haye, 1736.

——— *des Enfans, par Lenglet du Fresnoi*, 8. *fig.* Amſt. 1736.

Guerre Seraphique ou l'Hiſt. des Perils qu'a couru la Barbe des Capucins par les Violantes attaques des Cordeliers, 12. Haye, 1739.

Gregorii Aſtronomiæ Phyſicæ Geometricæ Elementa, 4. 2 vol *Genevæ*, 1726.

Garcias de Beneficiis, fol. 2 vol. Lugd. 1735.

Goar Rituale Græcorum, complectens ritus & ordines divinæ Liturgiæ Officiorum &c. fol. *Venet.* 1730.

Grivelli Deciſiones Senatus Dolani &c. fol. *Divione*, 1731.

Geographie Univerſelle Hiſtorique & Chronologique par Noblot, 12. 5 *vol. fig.* Paris, 1725.

Guiccardini (Franciſco) Iſtoria d'Italia, 2 tom. in *Venezia*, 1738.

H.

HOnorati a S^t. Maria Animadverſiones in Regulas & Animadverſiones Critices Spectantis ad Hiſtoriam Eccleſiæ, Operæ Patrum, Acta Antiquorum Martyrum, Geſta Sanctorum atque ad Rationem interpretandi

sacras Litteras traditam a Script. quodam Tanquam omnium prodirunt recuratiſſim. 4. *Venetiis*, 1738.

Hiſtoire de Leopold Empereur d'Occident, 12. la Haye, 1739.

—— *des Revolutions d'Hongrie*, 12. 6 *vol. fig.* Haye, 1739.

—— *id.* 4. *ibid.* 1739.

—— *de François d'Eugene Prince de Savoye &c.* 8 2 *vol.* Londres, 1739.

—— *du Ciel*, 12. 2 *vol.* Londres, 1739.

—— *de Charles XII. Roi de Suede par Monſr. Voltaire*, 8. 2 *vol.* N. Ed. 1739.

—— *des Anciens Traitez ou Recueil Hiſtorique & Chronologique des traitez repandus dans les Auteurs Grecs & Latins, par Barbeyrac, fol.* 2 *vol.* Amſt. 1739.

—— *& Memoires de l'Academie des Inſcriptions & des belles Lettres*, 16 *vol.* 12. *fig.* Amſt.

—— *d'Angleterre, par Monſr. Rapin Thoiras*, 4. 13 *vol.* Haye, 1733. *& ſuivants.*

—— *Naturelle de l'Univers*, 12. 4 *vol. fig.* Paris, 1734. *& Suivants.*

—— *d'Amenophis Prince de Libie*, 12. Haye, 1725.

—— *Macaronique de Merlin Cocaye*, 12. 2 *vol.* Paris, 1734.

—— *Litteraire de la France*, 12. 4 *tom.* 5 *vol.* Paris, 1733. *& Suivants.*

—— *Metallique des XVII Provinces des Pais-Bas de Monſr. G. van Loon, fol.* 5 *vol. fig.* Haye, 1732. *& Suivants.*

—— *des Amours d'Abelard & d'Heloiſe*, 12. Cologne, 1724.

—— (*Nouvelle d'Angleterre, par Demandes & Réponſes*, 12. Haye.

Hiſtoire de France, par le Gendre, fol. 3 vol. Paris, 1718.

—— *des Provinces Unies des Pais-Bas, par Mr. Wicquefort, fol.* Haye, 1714

—— *de l'Iſle Eſpagnole de St. Domingue, par Charlevoix, 4. 2 vol. fig.* Paris, 1730

—— *Critique de la Philoſophie, par Monſieur Deslandes, 8. 3 vol.* Amſt. 1737.

—— *de la Conquete de la Floride, 8. 2 vol. fig* Leide, 1731.

—— *Generale Concernant le Proces de Mlle. Cadiere & le Pere Girard, 12. 8 vol.* Haye, 1722.

—— *Negre & Pontique contenant la Vie & les Amours d'Alexandre Caſtriot, 12.* Paris, 1731.

—— *des Empires & des Republiques depuis le deluge juſqu'à Jeſus Chriſt. 12. 6 vol. fig.* Paris, 1734. *& ſuivants.*

—— *Univerſelle traduit de l'Anglois, 4. tom. 2.* Haye, 1738.

—— *de la ſucceſſion aux Duchez de Cleves, Berg & Juliers &c. par Mr. Rouſſet, 8. 2 vol.* Amſt. 1738.

—— *des Juifs Ecrite par Flavius Joſeph traduite par Dandilly, 8. 5 vol fig.* Bruxelles, 1733.

—— *du Syſteme des Finances ſous la Minorité de Louis XV. 12. 6 vol.* Haye, 1739.

—— *de l'Expedition de trois Vaiſſeaux envoyez par la Compagnie des Indes Occidentales des Provinces Unies aux Terres Auſtrales en 1721. 8. 2 vol.* Haye, 1738.

—— *des Revolutions de la France, par Mr. la Hode, 12. 4 vol.* Haye, 1739.

—— *id. 4. Ibid.* 1739.

Hiſtoire & Memoires de l'Academie Royale des ſciences depuis 1666 juſqu'à 1699. 4. 15 vol. Paris.

Les Hommes, 12. 2 *vol.* Paris, 1737.

L'Homme & le Siecle, 8. Amſt. 1738.

St. Hilarii Opera cum Notis Benedictinorum, fol. *Veronæ*, 1730

Hildeberti & Marbodi Opera Studio Bened. S. Mauri, fol. *Paris*, 1708.

Hiſtoire de la Reformation de la ſuiſſe, par Mr. Ruchat, 12. 6 *vol.* Geneve, 1728.

—— *de Geneve par Monſr. Spon*, 4. 2 *vol.* Geneve, 1730.

—— *id.* 12. 4 *vol.* Ibid.

Hypotipoſes ou Inſtitutions Pirroniennes de Sextus Empericus, 12. 1715.

Hiſtoire Militaire de Charles XII. par Alderfeld, 12.

—— *du Roi de Campanie & de la Princeſſe Parfaite*, 12. Paris, 1736.

—— *du Prince François Eugene de Savoie*, 8. 5 *vol. fig.* Amſt. 1739.

—— *d'Auguſte ſecond Roi de Pologne, par Mr. la Martiniere*, 8. Haye, 1739.

—— *de la Vie du Marquis d'Ozane, ou ſes avantures ouvrage tiré de ſes propres Memoires*, 12. 2 *vol.* Amſt. 1739.

—— *Civile & Eccleſiaſtique de la Republique de Naples traduite de l'Italien de Giannone, avec des notes & augmentations de l'Auteur*, 4. 4 *vol. fig. ſous preſſe actuellement.*

—— *Ancienne, par Monſr. Rollin*, 12. *tom.* 12 & 13. Amſt. 1739.

—— *de France depuis l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par le P. Daniel*, 12. 16 *vol. Actuellement ſous preſſe.*

Hi-

Hiſtoire des Celtes, avec des notes, par Mr. Pelloutier, 12. Haye, 1740.

—— *de la Vie de St. Epiphane Archevêque de Salamine & Docteur de l'Egliſe*, 4. Paris, 1728.

I.

TEbb (Sam.) Vita & Rebus Geſtis S. Principis Mariæ, Scotorum Reginæ, Franciæ Dotariæ, fol. 2 vol. *Londini.*

Idea de Pulpito Mitrato oſia del Viſcoro che le Parole di Dio, opere di Brachi, fol. in *Romæ*, 1725.

Sti. Irenæi Epiſcopi Lugdunenſis & Martyris Opera, Græce & Lat. fol. 2 vol. *Venetiis*, 1734.

Juſtini Philoſophi & Martyris Apologiæ duæ & dialogus cum Tryphone Judæo cum Notis & emendationibus Thrilbii, *Londini*, 1722. fol.

Jeune Alcidiane, par Madame de Gomez, 12. 3 *vol.* Paris, 1733.

Jeu de l'Ombre & du Piquet, 12. la Haye.

Illuſtre Françoiſe, 12. 4 *vol. fig.* Utrecht, 1737.

Images des Heros & des Grands Hommes de l'Antiquité, deſſinées ſur les Medailles, des Pierres Antiques, & autres anciens Monumens, par J. A. Canini, Gravées, par B. Picard, 4. *fig.* Amſt. 1731.

Impoſtures Innocentes, ou Recueil d'Eſtampes d'Après diverſes Peintres Illuſtres gravées, par B. Picard, Amſt. 1734.

Ingenieur (Parfait) François, 4. *fig.* Paris.

L'Italia Liberata da Gotti di gio Giorgio Trissino, 8. 3 *tomi.* Parigi, 1729.

—— *id.* -- *Ibid.* -- *Charta Grande*, 8. 3 *tomi.*

Jugemens des Scavants, par Mr. Baillet, 12. 16 *vol.* Amst. 1725.

Intrigues Monastiques ou l'Amour Encapuchonné Nouvelle Espagnole, Italienne & Françoise, 12. la Haye, 1739.

Jurisprudentia Romana & Attica: continens Varios Commentatores, qui jus Romanum & Atticum item Classios aliosque auctores Veteres emendarunt, explicarunt & Illustrarunt cum Præfatione J. G. Heineccii, fol. 2 vol. *Lugd. Bat.* 1738 & 1739.

Introductio ad Notitiam Rerum Naturalium & Arte factarum quarum in Communi Vita sed Præcipue in Medicina usus est. per Alphabeti Ordinem Digessit Jo. Chr. Rieger, 4. 4 vol. actuellement sous presse.

Instructions de Medicine par Boerhave, traduit par de la Metrie, 12. 2 *vol.* Paris, 1740.

L.

Lancisii Opera Varia, fol. 2 vol. *Venet.* 1739.

—— dissertationes de Bovilla Peste, 4. *Romæ*, 1715.

—— de Noxiis Paludum effluviis eorumque remediis Libri duo, 4. *Romæ*, 1717.

Letheuillier Observationes Medico Practica, 12. *Paris*, 1732.

Leti Vita del Emperadore Carlo V. 12. 4 *vol. fig.* Amst. 1700.

Lin-

Linnæi Flora Lapponica exhibens plantas per Lapponiam crescentes, 8. fig. *Amst.* 1737.

Lectures Amusantes ou delassemens de l'Esprit, 2 *vol.* 12. Haye, 1739.

Lettres Cabalistiques ou Correspondance philosophique & Critique entre deux Cabalistiques, divers Esprits Elementaires & le Sr. Astaroth, 8. 4 *vol.* Haye.

—— *juives ou Correspondance Philosophique, Historique & Critique entre un juif Voyageur à Paris & ses Correspondants en divers endroits*, 8. 6 *vol. fig.* Nouvelle Edition

—— *Morales & Critique, par Mr. le M. d'Argens*, 8. Amst. 1737.

—— *Chinoises*, 8. 2 *vol.* La Haye, 1739 & 1740.

Leonidas par Mr. Glover, traduit de l'Anglois, 12. Haye, 1739.

Lettres à un Protestant François touchant la Declaration du Roi Concernant la Religion donné à Versailles le 14 *Mai* 1734. 8. 2 *vol.* Londres, 1725.

—— *& Memoires du Vargas*, 8. Amst. 1720.

—— *Veritable d'Abelard & d'Eloise*, 12. 2 *vol.* Paris, 1723.

—— *de Madame la Marquise de Sevigné*, 12. 6 *vol.* Leiden, 1736 & 1739.

—— *Choisies de Monsieur Tyssot Patot*, 12. 2 *vol.* Haye, 1727.

—— *du Cardinal Duc de Richelieu*, 12. 2 *vol.* Paris.

—— *d'Aristonete*, 12. Londres, 1739.

—— (*Nouvelles*) *de Monsieur Pierre Bayle*, 12. 2 *vol.* Haye, 1739.

—— *de Boursault*, 12. 3 *vol.* Paris, 1739.

Lu-

Luſiade du Camoens, Poème Heroique ſur la Decouverte des Indes Orientales, 12. 3 *vol.* Paris, 1735.

Launoi Opera Omnia, *fol.* 10 *vol.* Coloniæ Allobrog. 1734.

Lettres ſur les Anglois, & les François & ſur les Voyages. 8. 1725.

—— *Provinciales de Louis de Montalte*, 8. 4 *vol. N. Ed.* Amſt. 1739.

—— *id* 8. *tom.* 4 *Separement*, Ibid. 1739.

—— *de l'Evêque de Soiſſons ſur les promeſſes faites a l'Egliſe*, 12. Amſt. 1738.

Lamii Deliciæ Eruditorum ſeu Collectanea Veterum Opuſculorum, 8. 5 vol. *Florentiæ*, 1738 & ſeq.

Lettres ſur la Religion Eſſentielle à l'Homme diſtinguée de ce qui n'en eſt que l'acceſſoire, 8. 4 *vol.* Lauzane, 1739.

M.

MEad Mechanica Expoſitio Venenorum Variis Diſſertationibus Comprehenſa, 8. *Lugd. Bat.* 1737.

Merilli Opera Juridica, 4. 2 vol. *Neapoli*, 1720.

Menandri & Philemonis Reliquiæ Græce & Latine, cum Notis Grotii & Clerici, 8. *Amſt.* 1709.

Memoires des expeditions Militaires, qui ſe ſont faites en Allemagne & Hollande depuis le traité d'Aix la Chapelle, 12 2 *vol.* Amſt. 1734.

—— *du Chevalier T* * * * 12. Paris, 1738.

—— *du Comte de Bonneval*, 8 3 *vol* Haye.

—— (*nouveaux dudit*, 8. Haye, 1738.

Me-

Memoires de Mlle. Bonneval, 8. Haye, 1738.
—— *Hiſtoriques & Secrets des Amours des Rois de France*, 12. Paris, 1739.
—— *& Avantures d'une Dame de Qualité qui s'eſt retirée du Monde*, 12. 3 *vol.* Haye, 1739.
—— *de la Cour d'Eſpagne depuis l'an* 1629. *juſqu'en* 1681 12. Paris, 1733
—— *du Comte de Comminville*, 12. Paris, 1735.
—— *& Avantures du Baron de Puineuf*, 12. Haye, 1737.
—— *de la Vie de Mylord Duc d'Ormond*, 8. Haye, 1737.
—— *du Duc de Villars*, 42. 3 *vol.* Haye, 1736.
—— *pour ſervir à l'Hiſt. de nos jours ou Recueil des piéces du tems* 8. Amſt. 1735.
—— *du St. Jean Macky*, 12. Haye, 1733.
—— *du Comte de Vordac*, 12. 2 *vol.* Paris, 1730.
—— *ſecrets de la Republique des Lettres par le M. d'Argens*, 12. 12 *parties.*
—— *& Negociations Secretes du Comte d'Harrach*, 8. 2 *vol.* Haye, 1735.
—— *& Negociations Secrettes de diverſes Cours de l'Europe par de la Torre*, 8. 5 *vol.* Haye, 1721.
—— *Inſtructifs pour un Voyageur en diverſes Cours de l'Europe*, 8. 2 *vol. fig.* Amſt. 1738.
— *de Guy Joly* 8. 2 *vol.* Amſt. 1739.
—— *pour l'Hiſtoire Naturelle de Languedoc*, 4. *fig.* Paris, 1737.
—— *de Madame du Noyer*, 12. 3 *vol*
Methode pour Etudier la Geographie, par Lenglet du Freſnoy, 6 *vol.* Paris, 1736. *avec fig.*

Metho-

Methode pour apprendre l'Hiſt. Romaine, 8. Brux. 1739.

Metamorphoſes d'Ovide, par Bellegarde, 2 *vol.* 12. *fig.* Haye, 1734.

Mizirida Princeſſe de Firando, 12. 3 *vol.* Paris, 1738.

Militaire en ſolitude, 8. 2 *vol.* Haye, 1736.

Mouche ou les avantures de Bigand, 12. 4 *vol.* Amſt.

Mythologie & les Fables expliquées par l'Hiſtoire, par Banier, 12. 5 *vol.* Paris, 1738 & 1739.

Montfaucon Bibliotheca Manuſcriptorum, fol. 2 vol *Pariſiis*; 1739.

Memoires pour ſervir a l'Hiſtoire de Port Royal, par Mr. de Foſſe, 12. Utrecht, 1739.

Maximes avec des Exemples tirés de l'Hiſtoire Sainte & Profane, Anc. & Mod., pour l'Inſtruction du Roi, 12. 2 *vol.* Haye, 1740.

Molinæ de Juſtitia & jure Opera Omnia, fol. 5 vol. *Colon. All.* 1733.

Muſantii Fax Chronologica, fol. Romæ, 1728.

Mechanique nouvelle ou Statique; ouvrage Poſthume de Mr. Varignon, 4. 2 *vol* Paris, 1725. *avec figures.*

Mediobarbi Imperat. Romanor. Numismata à Pompejo Magno ad Heraclium ab Adolfo Occone olim congeſta, fol. cum fig. *Mediolani*, 1730

Memoires de Pologne, par A. de la Chapelle, 12. Paris, 1739.

Muſeum Florentinum exhibens inſignioria Vétuſtatis Monumenta quæ Florentiæ ſunt, fol. 3 *vol.* Florentiæ, 1732. *grand Papier, avec un très grand nombre de figures ſuperbes gravées par des Habiles Maitres.*

Ma-

Mathæi Veteris Aevi Analecta seu Vetera Monumenta Editio Nova, 5 vol. *Hagæ*, Comit. 17 8.

Methode pour Etudier l'Histoire par l'Abbé Lenglet du Fresnoy, 12. 5 *vol. fig.* Amst. 1735.

——— *id. Le Catalogue des Principaux Historiens qui se trouve dans l'Edition de Paris en* 9 *vol.* 12. *& que l'on avoit omis dans l'Edition d'Amst. cy-dessus, qui rendra l'Edition d'Amsterdam aussi complete que celle de Paris*, 12. *sous presse.*

——— *id. le Suplement à la Methode pour étudier l'Histoire*, 12. 4 *vol. sous presse.*

Mabillon Annales Ordinis Sti. Benedicti, fol. 5 vol. *Parisiis*, 1703.

Medicine Raisonnée de Mr. Hoffmann, 12. Paris, 1739.

N.

Novelas Exemplares de Miguel de Cervantes, 8. 2 *vol. fig.* Haye, 1739.

Nouvelle decouverte en Medicine, par le Sieur Marconnay, 12. Haye, 1731.

*Nouvelle Marianne ou les Memoires de la Barone D * * ** 8. 10 *parties*, 1739.

Newtonianisme pour les Dames, 12. 2 *vol.* Paris, 1739.

Nones (Les) Galantes ou l'Amour Enbeguiné, 12. La Haye, 1740.

Nouveau Recueil Choisi & Melé des Meilleures Pieces du Theatre François & Italien, 8. 7 *vol.* Haye.

Nicole de l'Utilité de l'Eglise, 12. Luxemb. 1727.

O.

Stus. Optatus de Schismati Donatiſtarum, Studio du Pin, fol. *Antw.* 1702.
Origenis Opera Omnia Græce & Latine, Studio de la Rue, fol. 2 vol. *Paris*, 1733.
Obſervations Curieuſes ſur toutes les parties de la Phyſique, 12. 3 *vol.* Paris, 1730.
Oeuvres de Voltaire Nouvelle Edition, 8. Amſt. 1739.
—— *de Monſr. Marot*, 12. 6 *vol.* La Haye.
—— *Meſlées de Mlle. du Rand*, 12. Paris, 1737.
—— *de du Fresny*, 12. 6 *vol.* Paris, 1731.
—— *de Mr. Boileau deſpreaux*, 12. 4 *vol. fig.* Amſt. 1729.
—— *de Crebillon*, 12 2 *vol.* Paris, 1738.
—— *de Mr. Pierre Corneille*, 12. *tom. XI.* Paris, 1738.
—— *de Monſr. Fouquet*, 16 *vol.* 12. Paris.
Ouvrages d'Architecture de Pierre Poſt, *fol. fig.*
Origine Anc. de la Phyſique nouvelle, *par Regnault*, 12. 2 *vol.* Amſt. 1735.
Ozanam Uſage du Compas, 8. Paris, 1736.
Orſi Diſſertatio Hiſtorica de Capitalium Criminum abſolutione, 4. *Mediol.* 1730.
—— de invocatione Spiritus Sancti, 4. *Ibid.*
Opere di Nicole Macchiavelli, 12. 4 *tomi*, Hagæ, 1726.
—— *di Boccaccio*, 8.
—— *di Giovan Giorgio Triſſino*, *fol.* 2 *tom.* Verona, 1729.
—— *di Giovan della Caſa*, 4. 5 *tomi*, Venezia, 1728.

—— *di*

Opere di Gabriello Ciabrera, 8. 4 *tomi*. Venezia 1730. & 1731.

Orthographia Moderna Italiana, 4 Milano 1729.

Osservazione sopra di Vasi Antichi. fol.

Observations Importantes sur le Manuel des Accouchemens, traduit du Latin de Desenter, 4. *fig.* Paris 1734.

Opere di Ludovico Ariosto, *fol.* 2 *vol. cum multis fig.* in Venezia 1730.

P.

Parnasso del Cardinal Delfino, 8. Ultraject. 1730.

Passeribus (*N. de*) *a Genoa de Scriptura Privata*, *fol.* Neapoli 1739.

Paulini (*Sti*) *Patriarchæ Aquilienſis Opera*, *fol.* Venetiis 1737.

Pastor Fido del C. Guarini, 4. Amst.

Petiſci Lexicon Antiquitatum Romanarum, fol. 3 vol. *Hagæ Comit.* 1738. cum fig.

Pitcarnii Diſſertationes Medicæ, 4. *Edimb.* 1713.

Portii de Militis in Caſtris ſanitate tuenda Edit. Nov. prior. Longe correctior ut Willius de Morbis Caſtrenſibus, 8. *Hagæ Comit.* 1730.

Practica de Notari di Ubaldo Ubaldini, *fol.* Neapoli 1735.

Primordia Corcyræ poſt Editionem Lycienſem recognita, 4. *Brixiæ* 1738.

Pharmacopée de l'Emery, 4. Haye.

Philoſophe Anglois, *ou Hiſtoire de Monſieur Cleveland*, 12. 8 *vol.*

Pharſamon, *ou les Nouvelles Folies Romaneſques*, 8. 2 *vol.* Haye 1739.

Pierres Antiques, *gravées par B. Picard le Romain*, *expliquées par Ph. de Stoſch*, *fol. fig.* Amſt. 1724.

Principes de l'Hiſtoire pour l'Education de la Jeuneſſe, *par l'Abbé Lenglet*, 8. 5 *vol.* Amſt. 1735.

Promenade de St. Cloud, par Mr. le Sage, 12. 2 *vol.* Haye 1738.

——— *du Luxembourg*, 12. Haye 1738.

Pſeaumes Nouvelle Verſion, premier verſet Muſique, 12.

Panegerici Veteres ad uſum S. Delphini, 4. *Venetiis* 1728.

Principia quædam Metaphyſicæ Wolfianæ variis Obſervationibus illuſtrata &c. Authore Koethen, 8. *Coloniæ* 1737.

Pièces fugitives ſur l'Euchariſtie, 8. 1730.

Paradiſo perdute Poème ingleſa di Milton, 8. Verona 1730.

Pavſane Parvenue, 8. 12 *Parties*, *Nouv. Edition augm.* Amſt. 1740. *avec fig.*

*Le Procès entre l'Eſpagne & la Grande Bretagne, ou Recueil des Traitez, Actes, Mémoires, & autres Piéces concernant le demêlé entre ces deux Cours & les Intérêts à regler dans le Traité de Paix, par Mr****. 8. Haye 1740.

Q.

QUirini Officium Quadrageſimale recognitum, &c. 4. 2 vol. Gr. & Lat. *Venet.* 1729.

Quadrature Géometrique, *par Falconet*, 8. 1739.

Dom Quichotte de la Mancha, Vida y Hechos por Miguel de Cervantes, 6 *vol.* 8. *très-belle Edit. faite ſur celle de Londres, avec des belles fig. actuellement ſous preſſe.*

Quintiliani Inſtitutiones Oratoriæ, cura & ſtudio Rollin, 12. 2 vol. *Paris* 1737.

R.

R*Elatione delle Statue Equeſtri di Carlo Magno, fol.* in Scina 1725.

Ridley Obſervationes quædam Medico Practicæ & Phyſiologicæ; inter quas aliquanto fuſius agitur de Aſthmate & Hydrophobia, 8. *Lugd. Bat.* 1738.

Re-

Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht juſques à préſent, par Mr. Rouſſet, 8. 13 *vol.* Haye.

—— idem 8. *tom.* 13 *ſeparé*, ibid. 1740.

—— *de différens Traitez de Phyſique & d'Hiſtoires naturelles, par Mr. Deslandes*, 8 Paris 1736.

—— *des Piéces Fugitives, en Proſe & en Vers, par Mr. Voltaire*, 8. Paris 1740. *on trouve à la tête de ce Recueil l'Eſſai ſur le Siècle de Louis XIV.*

—— *du Procès du Marquis de Gêvres & de ſon Epouſe*, 12. 2 *vol.* Rott. 1714.

—— *de Contes*, 12. 8 *vol.* Haye 1733.

—— *d'Hiſtoires & de Bons Mots*, 8. Amſt. 1739.

Recherches ſur ce qu'il faut entendre par les Démoniaques, dont il eſt parlé dans le nouveau Teſtament, 8. Leide 1739.

Reflexions ſur les playes ou la Méthode de proceder à leur Curation, par Faudacq, 8. Paris 1736.

—— *Importantes pour arriver à la Felicité de la Vie à venir*, 8. Amſt. 1738.

—— *Politique ſur l'Etat des Chevaliers de Malthe*, 12. Haye 1739.

—— *Militaires & Politiques traduit de l'Eſpagnol du M. de Sta Cruz*, 8. 8 *vol.* Haye 1735-1740.

—— idem 8. *tom.* 7 *& 8 ſeparé.* ibid. 1740.

Réponſe à toutes les Objections Principales qu'on a faites en France contre la Philoſophie de Newton, par Mr. Voltaire, 8. Amſt. 1740.

Religion des Mahomettans, 12. Haye 1721.

Remarques ſur l'Hiſtoire d'Angleterre, de Mr. Rapin Thoiras, par Tindal, 4. 2 *vol.* Haye 1733.

—— *ſur les plus belles & plus agréables Penſées, qui ſe trouvent dans les Ouvrages des Auteurs Anciens & Modernes*, 12. Amſt.

Remarques de Mr. Vaugelas sur la Langue Françoise, 12. 3 *vol.* Paris 1738.

Roman de la Rose, 3 *vol.* Amst. 1735.

Ruses de Guerre de Polyen, traduite du Grec, 12. 2 *vol.* Paris 1738.

Relation de ce qui s'est passé dans une Assemblée, tenue au bas du Parnasse pour la Reforme des Belles Lettres, 12. 1739.

Ruinart Acta Martyrum, fol. *Veronæ* 1701.

ccolti di Commachio, fcl. 1713.

Reflexions Morales de l'Empereur Marc Antonin, 12. 2 *vol.* Amst. 1740.

——— *sur les Ouvrages de Litterature*, 12. 9 *vol.* Paris 1738. *& suiv.*

Recueil de divers Ouvrages au sujet de la Constitution, 8. Utrecht 1740.

Rumphii *(Georgii Everhardi)* Herbarium Amboinense plurimas complectens Arbores, Frutices, Herbas, Plantas Terrestres & Aquaticas, quæ in Amboina & adjacentibus reperiuntur Insulis, cura & studio Jo. Burmanni, fol. 6 vol. cum plurimis figuris, *actuellement sous presse.*

S.

SAlengre Thesaurus Antiquitatum Romanarum, fol. 3 vol. *Hagæ Comit.* 1726.

Seneca Tragœdiæ cum Notis Veriorum ex Recensione Scroderi, 4. *Delphis* 1728.

Sellii Historia Naturalis, 4. *Ultraj.* 1733.

Sem Memorabilia cujusvisque Seculi Historica & Geographica, Genealogica & Dogmatica, fol. *Romæ* 1727.

Sinibaldi parvus methodus Medendi, 8. *Rom.* 1707.

La Science des Géomètres, ou la Theorie & la Pratique de la Géometrie, par Deidier, 4. *fig.* Paris 1739.

Scien-

Sciences des Ingénieurs dans la Conduite des Travaux des Fortifications & d'Architecture Civile, par Belidor, 4. *fig.* Paris 1729.

Sermons sur divers Textes de l'Ecriture Sainte, par Caillard, 8. 2 *vol.* Amſt. 1738.

Sethos Hiſtoire ou Vie, 12 2 *vol.*

Solitaire Eſpagnol, 8. 2 *vol.* Leide 1738 & 39.

—— idem 8. *Tome ſecond ſeparé*, ibid. 1739.

Spadacrene, ou Diſſertations ſur les eaux de Spa, par Henri Heers, avec des Notes Hiſtoriques & Critiques, par Chrouet, 8. Haye 1734.

Spectacle de la Nature, 12. 4 *vol. fig.* Haye.

—— idem 12. *Tom.* 4. ibid. 1739. *avec fig.*

Statique des Végetaux, ou l'Analyſe de l'Air, par Mr. Halis, 4. *fig.* Paris 1738.

Suplement au Corps Diplomatique du Droit des Gens, contenant l'Hiſtoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac, *pour ſervir d'Introduction au Corps Diplomatique, un Recueil des Traitez d'Alliance, de Paix, de Trêves, des Neutralitez &c. qui avoient échapé au premieres Recherches de Mr.* Du Mont, *continué juſques à préſent par Mr.* Rouſſet, *avec une Table générale des Matiéres & le Céremonial des Cours de l'Europe, fol.* 8 *vol.* Amſt. 1739.

Stirpium Rariorum in Imperio Rutheno ſponte provenientium Icones & Deſcriptiones collectæ à Jo. Ammano, 4. fig. *Petropoli* 1739.

Sigonii Opera omnia, fol. 6 vol. *Mediolani* 1732-1737.

Sianda Opuſcula Aſcetica &c. 12. *Colon.* 1737.

Sirmondi Opera varia &c. 5 vol. fol. *Venet.* 1728.

Sermons ſur divers Textes de l'Ecriture Sainte, par Beſſonet, 8. Geneve 1728.

—— *de Saurin*, 12. 11 *vol.* Geneve.

—— *de Jacquelot*, 12. 2 *vol.* ibid.

Sermons de Claude, 8. ibid.
——— *de Galatin*, 8. ibid.
——— *d'Oſtervald*, 8. ibid.
Siége de Calais, Nouvelle Hiſtorique, 12. 2 *vol.* Haye 1740.

T.

THomaſini Diſciplina Eccleſiaſtica vetus & nova, 3 vol. fol. *Lucæ* 1728.
——— Diſſertationes in Concilia Generalia & Particularia, *fol. Lucæ* 1728.
Turrettini Opera, 4. 3 *vol. Genevæ* 1737.
——— Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ Compendium, 8. *Genevæ*, 1737.
Trattato della Pittura di Lionardo da Vinci, fol. Neapoli 1733.
Teſtament (*le Nouveau*) *du Pere Queſnel*, 12. 8 vol. Amſt. 1728.
Theatre de M. Deſtouches, 12. 2 vol. Haye 1725.
Traité de la Verité de la Religion Chrétienne, par Monſieur Turrettin, 8. 2 vol. Geneve.
——— *des Loix contre les Heretiques*, 8.
——— *de la Reſtitution, par Mr. La Placette*, 12.
Teatro Formaceutico del D. Donzelli, fol. Roma.
Témoignage de la Verité dans l'Egliſe, 12. Amſt. 1718.
Tentamen Novæ Theoriæ Muſicæ ex certiſſimis Harmoniæ dilucide expoſitæ Autore Leonh. Eulero, 4. *fig. Petropoli* 1739.
Teſtament & Pſeaumes 1*r. Verſet Muſique*, 12. Haye 1730.
——— *id. Sans Pſeaumes*, 12. ibid. 1734.
Temoins de la Reſurrection de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, 8. Haye 1732.
Theatre des Grecs, par Brumoi, 4. 3 vol. fig. Paris 1730.
——— (*Nouveau*) *Italien*, 12. 9 *vol.* Paris.
Traité de la Phyſique par Caſtel, 12. 2 vol. Par 1724.
——— *Complet de Chirurgie, par Mr. de la Mothe*, 12.

12. 4 *vol.* Paris 1732.

—— *du Droit de Retour*, 12. 2 vol. Paris 1737.

—— *de la Communicaion des Maladies & des Paſſions*, 8. Haye 1738.

—— *du Vray Merite de l'Homme*, 12. 2 vol. Haye 1738.

Transactions Philoſophiques de la Societé Royale de Londres, traduit de l'Anglois, 4. 3 *vol.* Paris, 1739. *avec fig.*

—— *id.* 4. tom. 3. Ibid. 1740.

Tuſculanes de Ciceron trad. par Bonhiers & d'Olivet, 12. 3 vol. Amſt. 1739.

Traité Hiſtorique ſur les Amazones, par Mr. P. Petit, 12. Leiden 1718.

Tillemont Hiſtoire des Empereurs, 12. tom. 6. Brux. 1740.

Traité de la matiére Medicale, pour ſervir à la compoſition des Remedes indiquées dans les Aphoriſmes de Mr. Boerhave, 12. *Paris* 1739.

V.

USage des Romans, avec une Bibliotheque des Romans, par Mr. Gordon de Perſel, 12. 2 vol. Amſt. 1734.

Vaillant Numiſmata Familiarum Romanarum, 2 *vol. folio fig. Amſt.* 1703.

—— Hiſtoria Regum Syriæ, *fol. fig. Hagæ Comit.* 1732.

—— Hiſtoria Ptolemeorum *fol. fig. Amſt.* 1701.

—— Numiſmata Græca, *fol. fig. ibid.* 1700.

—— —— Ærea Imperatorum in Coloniis Municipiis, 2 *vol. fol. fig.* 1695.

—— —— Selectiora in Ære Maximi Moduli, 4. *fig.* 1694.

Varenii Geographia Generalis, 8. *Neapol.* 1735.

Verrii Examen Juris Canonici, 8. *Ultr.* 1738.

Vite de Pittori, ſcultori ed Architetti Moderni da

Pascoli, 4. 3 vol. Romæ 1732.
Valesiana, 12. *Paris.*
Vie du Tasse, 12. Paris.
— *de Marianne*, *par Marivaux*, 8. 8 vol. fig. Haye 1735.
— *de Philippe d'Orleans*, 12. 2 vol. Londres, 1737. avec fig.
— *d'Olivier Cromwell*, 8. 2 vol. Haye 1725.
Voyage au tour du Monde, *par Dampier*, 12. 5 vol. fig. Rouen 1723.
—— *fait principalement en Asie*, *par Pierre Bergeron*, 4. 2 *vol.* Haye 1735.
—— *du Monde de Descartes*, *par le P. G. Daniel*, *Nouvelle Edition*, 12. fig. Haye 1739.
—— *& Avantures de Martin Nogue en Europe*, 12. La Haye,
Vie de Mr. Moliere, *par Voltaire*, 8. Amst. 1739.
Varsovie Ridicule & autres Pieces nouvelles, 12. Londres 1740.
Vie de Messire Vialart de Herse, 8. Utrecht. 1738.
Valcarengi Medicina Rationalis, 4. *Cremonæ* 1737.
Valasci Opera Omnia Juridica, Civilia, Canonica, & Feudalia, *fol.* 4 *vol. Colon. All.* 1734.
Valenzuela Velasquez Concilia Juridica, *fol.* 2 *vol. Coll. All.* 1727.
S. Vincenti & Hillarii Opera, 8. *Romæ* 1732.
Vie & Avantures de Zizime, 12. Paris, 1724.
Vida el Imperio de Leopoldo I. fol. 3 tom. Milan 1724

Z.

Zodiaque de la Vie Humaine, 12. 2 vol. Lond. 1732.
Zulima ou l'Amour Pur, 12. Amst. 1718.

Outre les Livres de ce Catalogue on trouve chez le dit Libraire un assortiment general de toutes sortes de Livres tant Anciens que Modernes dont il distribue un Catalogue avec une suite tous les trois mois.

This book is DUE on the last
date stamped below

AUG 1 0 1954

10m-11,'50(2555)470

JX
132
R76r
v.14

Rousset de Missy -
Recueil historiques d'actes.

REGIONAL LIBRARY FACILITY
00 130 767 7

JX
132
R76r
v.13
pt.1